This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 182 309

B.R. Dec. 1921

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan. 1. 1921

France

# TRAITÉ

## DE LA PROCÉDURE

# DES TRIBUNAUX CRIMINELS.

Imprimerie de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

# TRAITÉ
# DE LA PROCÉDURE
DES
# TRIBUNAUX CRIMINELS

SUITE DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE PRÉJUDICIAIRE;

PAR CH. BERRIAT-SAINT-PRIX,
DOCTEUR EN DROIT,
CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

**Édition complétée par un Supplément jusqu'en 1857.**

---

DEUXIÈME PARTIE.

## TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

TOME PREMIER.

PARIS,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
**Place Dauphine, 27.**

1854-1857

BER

Ctx
B5334p

JAN 1 1921

## *DEUXIÈME PARTIE.*

---

DES

# TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL;

## DE LEUR PROCÉDURE

ET DES FONCTIONS

## DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

QUI LEUR SONT ATTACHÉS;

Précédé d'un Essai

## SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

## ET LES JURIDICTIONS DU PETIT CRIMINEL, EN 1789,

ET, DEPUIS, SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE.

# AVERTISSEMENT.

Cette seconde partie du *Traité de la Procédure des tribunaux criminels* est, cela se comprend, d'une autre importance que la première. En police correctionnelle, les infractions sont bien plus graves, les formes du jugement plus solennelles. Le chapitre du Code d'instruction consacré aux tribunaux correctionnels est meilleur sans doute que celui des tribunaux de simple police; et cependant la jurisprudence a dû encore, par d'innombrables décisions, expliquer et même compléter l'œuvre du législateur. De là des recherches considérables, dont la plus grande pratique ne saurait tenir lieu, et que j'ai tenté d'abréger par cet ouvrage.

Comme dans le précédent, j'y ai suivi la marche ordinaire des affaires; c'est, à mon sens, la division des matières la plus naturelle et la plus utile. Ainsi :

Le Chapitre Ier traite de l'organisation des tribunaux correctionnels;
— II — de leur compétence;
— III — de la poursuite des délits;
— IV — des fins de non-recevoir;
— V — de la saisine du tribunal;
— VI — des incidents qui peuvent retarder l'audience;
— VII — de l'instruction des affaires et de la preuve des délits;
— VIII — du jugement;
— IX — de l'appel des jugements de police;
— X — de l'appel des jugements correctionnels;
— XI — des incidents d'audience;
— XII — de la liquidation et de la taxe des frais.

Quoique plus simple que la procédure civile, la procédure correctionnelle a ses difficultés et ses ressources, et je crois qu'on ne lui donne pas toute l'attention qu'elle mérite; souvent, pour se dispenser de creuser un sujet, on prétend qu'il se réduit à une superficie.

Il est certain que la plupart des affaires correctionnelles s'instruisent sans le moindre labeur : sur

un procès-verbal ordinairement régulier, une citation saisit le tribunal, et, après quelques observations du ministère public et du prévenu, le jugement, en peu de mots, constate le délit et applique la loi. Mais aussi, tel incident suffit pour compliquer le débat ; vienne une intervention, une fin de non-recevoir, une inscription de faux, et des questions sont à résoudre, des formalités à remplir qui peuvent exiger toute l'expérience des magistrats.

Pour éclaircir ces difficultés, je n'ai épargné ni mon temps, ni ma peine ; aux décisions infinies (plus de 3200) de la jurisprudence, ma constante étude, j'ai pu cette fois joindre les théories de la doctrine. Des textes de la législation vivante, des ouvrages de nos contemporains je suis remonté aux anciennes ordonnances, aux vieux criminalistes : j'y ai trouvé les motifs ou l'explication de quelques textes, trop hâtés dans leur rédaction, comme certaines lois de notre époque.

Les fonctions que j'ai remplies près de tribunaux très-occupés m'ont fourni plus d'un exemple à citer, plus d'un précédent à recueillir.

Enfin, je dois à une haute bienveillance la communication des Notes, demeurées célèbres, du président Barris, où sont les fondements de notre jurisprudence criminelle ; j'en ai extrait avec bonheur

plusieurs dissertations encore inédites de cet illustre magistrat.

Toutes les matières que j'ai traitées ne sont pas neuves ; il en est qui ont fait le sujet d'ouvrages placés hors ligne dans l'estime des jurisconsultes ; j'ai bien compris le péril de cette comparaison inévitable, mais pour m'y soustraire, il aurait fallu m'exposer à un autre et non moins dangereux écueil. Garder le silence sur la *poursuite* des délits, sur la *compétence* des tribunaux, sur les *actes* qui y font preuve, parce que Mangin, notre maître, a traité des *actions* publique et privée, du *règlement* de la compétence et des *procès-verbaux*, c'eût été, et je n'ai pas dû m'y résoudre, publier des lambeaux d'un ouvrage au lieu d'un ouvrage entier. Toutefois, je n'ai dit sur ces matières que ce qui était essentiel pour conduire le lecteur jusqu'aux débats proprement dits ; à cet égard, les livres de Mangin suppléeront à l'insuffisance de ma théorie : je n'ai insisté que sur les questions nouvelles qui se sont présentées depuis vingt ans que la mort est venue enlever ce grand criminaliste.

Peut-être trouvera-t-on que j'ai multiplié les détails et rappelé des principes tout à fait élémentaires ; c'est que par un retour personnel, j'ai songé aux débuts ordinaires des jeunes magistrats de première

instance à l'audience correctionnelle et dans les travaux intérieurs qui la préparent; j'ai pensé leur être de la sorte plus utile; tel esprit, après les premiers essais, se sent presque à l'aise, qui a commencé par l'hésitation et le doute, même sur des règles incontestables.

L'introduction qui ouvre le premier volume aidera à mieux apprécier nos tribunaux correctionnels. Les services que rendent ces tribunaux tiennent surtout à la simplicité de leur organisation et de leur procédure. Telle n'était pas, il y a soixante ans, la justice du petit criminel, rendue par une myriade de juridictions qui variaient à chaque province, et dont les noms seuls étaient une difficulté pour les justiciables. J'ai tâché de donner une idée de ces tribunaux si divers, en 1789, lorsque l'Assemblée constituante mit à la place de ce chaos une organisation judiciaire aussi heureuse que nouvelle, modifiée après sous le droit intermédiaire, et portée, enfin, par les décrets de l'Empire, au point de perfection dont nous jouissons aujourd'hui.

## EXPLICATION

# DES ABRÉVIATIONS ET RENVOIS.

Les arrêts de la Cour de cassation ne sont indiqués que par leur date; j'ai ajouté le nom du siége aux arrêts de Cours impériales et aux jugements de 1re instance, etc.

| | |
|---|---|
| Av. C. d'Ét. | *Signifie :* Avis du conseil d'État du. |
| B. 13. | — Bulletin criminel de la Cour de cassation, n° 13. |
| C. ou Cass. | — Cour de cassation, chambre criminelle. — J'ai ajouté le nom de la chambre aux arrêts de la chambre civile ou de celle des requêtes. |
| Circ. | — Circulaire du. |
| C. N. ou Nap. | — Code Napoléon, article. |
| C. F. ou For. | — Code Forestier, article. |
| C. I. ou Inst. | — Code d'Instruction criminelle, article. |
| C. P. ou Pén. | — Code Pénal, article. |
| D. A., t. XI. p. | — Dalloz, Jurisprudence générale, tome XI, page. |
| D. P., 1, 307 ou 2, 150. | — Dalloz. Recueil périodique, année de l'arrêt cité, 1re partie, page — ou 2e partie, page. |
| D. D. G., 3, p. | — Dalloz, Dictionnaire général de jurisprudence, tome 3, page. |
| D. ou Décr. ou DD. | — Décret ou Décrets du. |
| Instr. | — Instruction du. |
| J. cr. ou J. crim., art. | — Journal du droit criminel, article. |
| L. | — Loi du. |
| M. ou Mon. | — Moniteur du. |
| N° | — Numéro; c'est le numéro, non de la page, mais des principaux alinéas de l'ouvrage; chiffrés 1 à 576 pour le 1er volume, et 577 et suivants pour le 2e. |
| O. ou Ord. ou OO. | — Ordonnance ou Ordonnances du. |
| T. ou Tarif. | — Tarif criminel, Décret du 18 juin 1811, article. |
| Trib. | — Tribunal de 1re instance de. |

# INTRODUCTION.

## DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET SURTOUT

## DES JURIDICTIONS

# DU PETIT CRIMINEL

## EN 1789

ET DEPUIS SOUS LE DROIT INTERMÉDIAIRE (1).

1. — L'organisation judiciaire de notre temps, la justice correctionnelle qui se rend avec tant d'économie et de célérité, sont dues, pour la plus grande part, à l'Assemblée constituante. C'est en 1790 que les Tribunaux si divers et si nombreux, chargés des affaires civiles et criminelles, ont été fondus en trois juridictions, que la procédure a été simplifiée, que la compétence est devenue uniforme et les ressorts réguliers. Pourtant, on doit reconnaître qu'auparavant, et principalement sous les Valois, des progrès remarquables s'étaient accomplis, si l'on a une idée de ce qu'étaient, lorsque la justice commença de s'asseoir en France avec le Parlement

(1) Je ne donne ce travail que comme un essai ; mon père seul eût pu l'exécuter ; et quand j'ai commencé, je ne pouvais plus avoir recours à son observation si sûre, à sa mémoire prodigieuse, à son immense savoir !

de Paris, les institutions judiciaires du moyen âge. Mais le progrès s'était arrêté depuis longtemps ; les changements du chancelier Maupeou n'avaient été que transitoires; le dix-huitième siècle touchait à sa fin et des améliorations plus importantes encore restaient à opérer.

2. — L'infortuné Louis XVI avait, dans presque toutes les branches de l'administration, conçu des réformes que les événements et son propre caractère lui permirent à peine de commencer. Ses édits de mai 1788, en créant les grands bailliages, pour abaisser les Parlements qu'il avait rétablis, supprimaient la plupart des Tribunaux d'exception du temps. La résistance des Parlements et l'approche des Etats-Généraux lui firent abandonner ces réformes. L'organisation judiciaire de l'époque était encore debout tout entière, lorsque dans la célèbre nuit du 4 août 1789, elle reçut une mortelle atteinte par la suppression des justices seigneuriales, de la vénalité des offices et d'une foule d'institutions sorties du moyen âge. Bientôt, les rénovations de l'Assemblée constituante fondèrent un système tout nouveau, soumis un peu plus tard à quelques modifications, durant la période dite du droit intermédiaire, et qui, pour la procédure criminelle, se termine à la réorganisation des Tribunaux en 1810.

3. — Une partie de cette matière a déjà pris place dans un remarquable ouvrage : l'*Histoire de la procédure criminelle*, de M. Faustin Hélie. Mais le plan

et les vues de ce criminaliste m'ont laissé de quoi glaner après lui. M. Hélie a fait l'histoire de cette procédure sous la législation attique et le droit romain, et, en France, depuis les temps mérovingiens jusqu'à nos jours. Il est aisé de comprendre qu'un sujet si vaste ne lui a pas permis de descendre jusqu'aux détails et de faire ressortir ce que j'appellerai la physionomie des Tribunaux du dix-huitième siècle, où l'on retrouve plus qu'un reflet des mœurs et des lois de l'époque.

En traitant de l'organisation judiciaire, c'est, surtout aux juridictions du petit criminel, en 1789, que je me suis attaché; j'ai essayé, en esquissant leur composition et leur procédure, en traçant leurs ressorts et leur compétence, en citant quelques-unes de leurs décisions, de rendre visibles, si je puis ainsi parler, des institutions aujourd'hui bien peu connues, et pourtant qui méritent attention par leur variété, leur caractère et jusqu'à leur étrangeté.

## 1re ÉPOQUE : 1789.

4. — L'unité de la justice en France n'est pas, de nos jours, l'un de ses moindres avantages; pour chaque classe d'affaires ou de délits, c'est le même Tribunal qui prononce, c'est la même procédure qui se suit; sur toute la surface du territoire, la règle est uniforme; le Tribunal de Brest, celui de Sartène, à plus de 400 lieues de distance, sont régis par la même loi. Tel n'était pas, en 1789, l'état des choses : chaque espèce d'affaire avait son juge; chaque localité avait

son Tribunal ; les ressorts étaient aussi variables qu'incommodes, l'organisation incohérente, la procédure compliquée et onéreuse, les degrés de juridiction multipliés, les Tribunaux supérieurs nombreux. Enfin la bigarrure des dénominations ajoutait encore aux difficultés : dans des provinces limitrophes, des juges investis d'attributions pareilles portaient des noms aussi différents que bizarres (V. n° 70), et qui indiquaient rarement la fonction des magistrats ainsi appelés.

Il n'est pas facile de rendre compte d'une organisation qui était si voisine du chaos : surtout de ne rien omettre ni rien confondre, sans sacrifier la clarté ni la brièveté. La division qui me paraît la meilleure sous ces divers rapports est celle qui distingue les juridictions du premier degré des juridictions des degrés supérieurs, en séparant, dans l'une et l'autre classe, les Tribunaux ordinaires et les Tribunaux d'exception.

## § 1er. — *Juridictions du premier degré.*

### I. Juges ordinaires.

5. — En 1789, les Tribunaux ordinaires du premier degré étaient les *juges* ou *châtelains seigneuriaux*, les *prévôts* ou *châtelains royaux*, les *bailliages* et *sénéchaussées*. Ils avaient la connaissance de toutes les affaires et de tous les crimes (1), à la réser-

(1) Il ne faut pas perdre de vue que, sous l'ancien droit, le mot *crime* était générique, et désignait toutes ou presque toutes les infractions punissables du temps. Ainsi, l'*usure* et l'*injure verbale* étaient des

ve de ceux qui leur étaient nommément interdits (1).

*Justices seigneuriales et royales.*

6. — Les *juges seigneuriaux* se divisaient en *hauts*, *moyens* et *bas justiciers*, avec une compétence plus ou moins étendue, suivant les priviléges de la terre à laquelle le juge était attaché.

Les hauts justiciers pouvaient prononcer toutes sortes de peines corporelles, même celle de mort. De là le droit pour le seigneur d'avoir gibet, pilori, fourches patibulaires et carcan, signes extérieurs de cette justice (2).

Les *moyens* et *bas* justiciers pouvaient seulement prononcer de simples amendes pécuniaires pour les délits légers (3).

La compétence des moyens justiciers était limitée à 60 sols parisis d'amende (4);

Celle des bas justiciers, à 10 sols parisis (5).

crimes : on ne qualifiait de *délits* que les infractions en matière d'eaux et forêts, et de police rurale et urbaine. Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, 1780, p. 322, 348, 362.

(1) Jousse, *Justice criminelle*, 1767, in-4°, t. 1, p. 140.

(2) Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, 1789, t. 2, p. 578 et 627.

(3) Muyart de Vouglans, p. 511.

(4, 5) Jousse, t. 1, p. 142, 143. — Le chiffre des amendes que pouvaient prononcer ces juges n'était pas bien élevé en 1789. Le sol parisis n'était plus qu'une monnaie de compte qui avait beaucoup diminué de valeur. Je crois qu'à cette époque les 10 sols parisis des *bas* justiciers ne représentaient pas plus d'une livre 10 sols du temps, ce qui faisait environ 9 livres pour les 60 sols des *moyens* justiciers. Ces évaluations sont du reste très-difficiles, comme on le voit dans le mémoire de M. Leber, *Sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge ;*

Au juge haut justicier était attaché un procureur *fiscal* (1) ; l'officier du ministère public d'une moyenne justice pouvait se qualifier seulement de procureur *ordinaire ;* le juge bas justicier n'avait aucun procureur près de lui (2).

7. — Les justices seigneuriales, très-multipliées dans les campagnes, ne l'étaient pas moins dans les villes ; l'évêque, les chapitres, les abbayes, les prieurés, certains hospices avaient souvent chacun son juge et sa juridiction.

A Angers, il y avait, en 1789, 13 justices seigneuriales dans la ville, toutes appartenant à des églises ou à des ecclésiastiques (3).

A Orléans, il y en avait 21 : 14 pour la ville, 3 pour les faubourgs, 4 pour la banlieue. Sur les 17 de la ville, 3 seulement étaient à main laïque (4).

A Limoges, il y avait 6 juridictions seigneuriales (5).

Académie des inscriptions ; Savants étrangers ; t. 1, 1844, p. 230 et suiv.

(1) On appelait cet officier, *fiscal*, parce qu'il devait poursuivre les droits et profits pécuniaires qui appartenaient au seigneur de la terre. — Quand le procureur *fiscal* succombait, il était condamné aux dépens, à la différence du procureur *du roi*, qui n'encourait jamais cette condamnation, hors les cas de prise à partie. Ferrière, *Dictionnaire de droit*, v° *Procureur fiscal*.

(2) Henrion de Pansey, *Dissertations, etc.*, 1789, t. 2, p. 578 et 627.

(3) *Almanach de la province d'Anjou*, pour 1790, p. 90.

(4) *Calendrier historique de l'Orléanais*, 1788, p. 45.

(5) *Calendrier du Limousin*, 1770, f. 43, p. 6.

A Reims, il y en avait 15, dont 5 seulement à main laïque. La cathédrale en possédait 3 à elle seule : 1 appartenait au chapitre, 1 au vidame, 1 au trésorier (1).

A Paris, ou dans ses faubourgs, il y en avait 13 en 1789. Un édit de février 1674 (2), avait réuni et incorporé au Châtelet toutes les justices des seigneurs qui étaient dans la ville et dans les faubourgs de Paris (il y en avait 19 suivant Delamare). « Le dedans, enclos et galeries du palais étaient seuls exceptés. » Mais cette mesure fut l'objet de réclamations auxquelles Louis XIV fit droit par des lettres ou déclarations qui exceptèrent de l'édit, les justices de l'archevêque et du chapitre de Paris, des abbayes de Saint-Germain des Près, de Saint-Martin des Champs et de Montmartre, du Temple et de Saint-Jean de Latran (3). D'autres exceptions furent probablement accordées, puisque l'Almanach royal de 1789, mentionne encore 13 justices seigneuriales (4).

8. — La justice seigneuriale ne s'exerçait pas tou-

(1) M. Dubarle, *Discours prononcé à l'installation du Tribunal de Reims, etc.*, 1839, p. 12 et suiv. Dans ce discours, riche de faits curieux et authentiques, on voit qu'à Reims, en 1789, il y avait, outre ces quinze justices, quinze autres Tribunaux tant ordinaires que d'exceptions ; il n'y en a plus que *six*, en tout, aujourd'hui.

(2) Isambert, *Lois anciennes*, t. XIX, p. 129.

(3) Delamare, *Traité de la police, etc.*, t. 1, p. 161 ; Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, t. III, p. 972.

(4) *Almanach royal pour* 1789, p. 106, 107, 451 à 455. — Guyot, (t. 2, p. 197), en disant qu'à Paris l'édit de 1674 n'avait conservé qu'une justice seigneuriale, celle de la Barre du chapitre de Notre-Dame, a oublié les édits postérieurs qui avaient dérogé à cette mesure.

jours dans le ressort de la seigneurie; il n'eût pas été possible, cela se conçoit, de trouver des hommes assez capables pour remplir ces fonctions dans toutes les terres, qui étaient presque aussi nombreuses que les communes d'aujourd'hui. En certaines provinces, le Dauphiné (1), la Bourgogne, etc., les juges des seigneurs pouvaient siéger au chef-lieu du bailliage ou de la sénéchaussée. Là se trouvaient également le procureur fiscal ou juridictionnel et le greffier, avec les registres de la justice. Ces fonctions étaient remplies par des avocats ou des gradués. Ceux d'entre eux qui avaient de la réputation étaient investis de la commission de plusieurs seigneurs. Ainsi à Grenoble, où s'exerçaient près de 200 judicatures de la province, Pison du Galand (2), célèbre avocat au Parlement, était juge de cinquante et une seigneuries différentes qui comprenaient plus de cent paroisses. On tirait d'une telle organisation l'avantage de pouvoir confier ces emplois à des hommes très-éclairés ; mais il en résultait

(1) Les villes du Dauphiné où pouvaient siéger les juges des seigneurs étaient fixées par le Parlement de Grenoble, en vertu d'une déclaration du 18 avril 1748. Auparavant, ces juges pouvaient s'établir dans tel lieu de leur choix, d'après un statut du Conseil delphinal, confirmé par lettres patentes de Charles VII, d'avril 1433. La déclaration de 1748, en restreignant les termes du statut, fit intervenir le Parlement dans la désignation des lieux où les justices seigneuriales pourraient être exercées. *Recueil des édits relatifs au Dauphiné*, t. 22, n° 52 ; *Statuta delphinalia*, Lyon, 1658, in-4°, f° 55.

Henrion de Pansey (*Dissertations*, t. 2, p. 574) cite des lettres patentes de 1750, qui permirent au marquis de Châtillon de faire exercer à Châteaumeillant (Creuse), la justice de plusieurs de ses seigneuries voisines.

(2) *Almanach général de Dauphiné*, 1789, p. 40, 48 et suiv.

le grave inconvénient d'obliger les justiciables à de difficiles et coûteux déplacements.

A Dijon, 82 justices seigneuriales du pays étaient aussi exercées dans la ville par des avocats (1).

A Autun, il en avait 34 de la banlieue ou du diocèse, tenues de même au bailliage (2).

A Limoges, 4 justices étaient tenues par le même avocat (3).

(A Bayeux, c'était le contraire (4) ; des avocats de la ville se rendaient sur les lieux pour tenir les *plaids* de huit hautes justices des environs.)

9. — Ces déplacements auraient été moins onéreux aux justiciables, si, dans les villes où résidait leur juge seigneurial, s'étaient trouvés également les Tribunaux de second degré et ceux d'exception, mais il n'en était point ainsi. Les ressorts de ces Tribunaux n'avaient aucune régularité ; telle maîtrise, telle élection (5), s'étendait sur le ressort de plusieurs bailliages ; le juge seigneurial siégeait dans une ville, le bailli dans une autre.

Ainsi, en Dauphiné, il y avait, dans la subdélégation de Romans (Drôme), une judicature ou seigneu-

(1) *Almanach du Parlement de Bourgogne*, 1784, p. 88-105.

(2) *Almanach historique d'Autun*, 1770.

(3) *Calendrier du Limousin*, 1770, feuille L.

(4) Pezet, *Etudes sur l'administration de la justice en Basse Normandie*, 1845, p. 182.

(5) La maîtrise de Grenoble s'étendait sur 110 paroisses de l'élection de Gap, et sur 19 de la recette du Briançonnais ; la commune de Vallouise, à plus de 35 lieues de Grenoble, dépendait de cette maîtrise. *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 43, 44.

rie composée de quatre petites paroisses : Beauregard, Memans, Jaillans et Crispalot (1), réunies aujourd'hui en une seule commune, celle de Beauregard, canton de Bourg-du-Péage, et d'une population de 1,665 habitants. En 1789, ces quatre paroisses avaient leur juge seigneurial à Romans (Drôme), leur bailliage à Saint-Marcellin (Isère), leur élection à Valence, leur maîtrise à Die, villes fort éloignées les unes des autres; les appels de ces trois derniers Tribunaux se portaient au Parlement de Grenoble (2), qui faisait fonction de Cour des aides et de Table de marbre. Aujourd'hui la commune de Beauregard porte ses affaires de paix et de police à la justice de paix de Bourg-du-Péage, et toutes les autres au Tribunal de première instance de Valence.

Dans le Nord, la prévôté de Mézières ressortissait, pour les cas *royaux*, au bailliage de Sainte-Ménehould, pour les causes civiles à celui de Rethel (3).

Cornon (Auvergne), V. n° 15.

10.—*Seigneurs tenant leurs plaids.* « Il est à présumer, dit M. Hélie (4), que dans les premiers temps de la féodalité les barons, les châtelains, les seigneurs, présidaient eux-mêmes leurs *plaids*, suivant l'ancien usage des comtes et des centeniers ; mais, soit que les guerres continuelles de ce temps ne leur laissassent pas assez de loisirs, soit qu'ils n'eussent pas les

(1, 2) J. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, 6e édit., p. 15, note 8; *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 120, 109, 166.

(3) *Almanach de Reims*, 1789, p. 203.

(4) *Instruction criminelle*, t. 1, p. 298 et 211.

connaissances nécessaires pour la direction de leurs justices, ils ne tardèrent pas à déléguer cette fonction : ils eurent des baillis, des prévôts, des lieutenants, etc. »

Cette conjecture paraît une certitude : les seigneurs ont dû rendre personnellement la justice au moyen âge ; à cette époque les femmes avaient le droit de juger en personne dans leurs fiefs. Ce droit avait été consacré et par une lettre de Louis le Jeune, adressée, en 1134, à Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, et par une décrétale d'Innocent III, du commencement du XIII^e siècle, citées par M. Laferrière (1) ; en 1789, il y en avait encore au moins un exemple qui est fourni par des religieuses.

Au chapitre des *comtesses*-chanoinesses de Remiremont (Vosges), l'abbesse et la doyenne avaient leurs tribunaux où elles siégeaient en personne.

Le tribunal ou *ressort* de la dame doyenne connaissait en première instance des affaires civiles des chanoines, sacristains et autres officiers de l'église ; il se composait de la dame doyenne assistée de deux avocats à titre de conseils.

La *chambre abbatiale* ou *buffet* de l'abbesse connaissait : 1° en premier et dernier ressort, des procès et différents civils, même des causes d'injures, des dames chanoinesses ; 2° des appellations de la dame doyenne et de la sénéchaussée de la ville (2). La chambre abbatiale se composait de l'abbesse, des dames doyenne et secrète et des quatre plus anciennes

(1) *Histoire du droit français*, t. IV, p. 456.

(2) On allait enfin, en appel, au Parlement de Nancy.

chanoinesses, ayant deux avocats pour conseils.

Les sentences données au *buffet* étaient intitulées au nom de la dame abbesse ou de sa lieutenante ; celles du ressort de la doyenne l'étaient au nom de cette dame.

Dans certaines affaires de police, le grand prévôt ou son lieutenant siégeaient au buffet de l'abbesse (1).

Enfin, si l'on s'en rapporte à une tradition de Remiremont, les dames qui rendaient la justice ne faisaient pas toutes, sur leur tribunal, abnégation des occupations ordinaires de leur sexe (2).

En 1789, l'abbesse du chapitre de Remiremont était la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé (3).

Ce chapitre exerçait, en outre, le droit de grâce à deux époques de l'année. Aux jours des Rogations et à celui de Saint-Barthélemy, il faisait deux processions solennelles ; il se rendait aux portes des prisons de la ville ; les officiers municipaux étaient obligés de s'y trouver avec les clefs de ces prisons ; ils les présentaient au chapitre qui avait le droit d'en tirer tous les prisonniers et de leur rendre la liberté ; droit

(1) Règlements, etc., de l'église de Saint-Pierre de Remiremont, etc., chap. XIII, tit. 1, art. 1, 2 ; tit. 2, art. 5 et 8.

(2) Voici cette tradition : Scipion Bexon, avocat à Remiremont (depuis président du tribunal criminel de la Seine), plaidait devant Madame la doyenne. Cette dame, qui exagérait la fierté que donnait alors la naissance, prit un ouvrage à l'aiguille et se mit à travailler. Bexon s'arrêta court au milieu d'une phrase, et, lorsque la doyenne l'invita à continuer, il lui répondit d'une voix ferme : « J'attends que Madame se rappelle qu'elle est sur un siége de justice. » La doyenne subjuguée mit son ouvrage de côté. Il est vrai, ajoute le narrateur, que 1789 approchait.

(3) *Almanach de Lorraine et Barrois*, Nancy, 1789, p. 156.

qui lui avait été confirmé par arrêt du conseil du 28 avril 1694 (1).

A Saint-Claude (Jura), lorsque les abbés étaient réguliers et élus par leurs confrères, ils jugeaient eux-mêmes en dernier ressort les causes civiles, et recevaient les appellations de deux moines, juges inférieurs. Cet usage cessa vers 1520, par la nomination de juges séculiers par les abbés devenus simples commandataires (2).

11.— *Justice en pariage; justice avec le roi.* Dans des terres où le seigneur avait droit de justice, cette justice, d'après des traités intervenus au moyen âge, était devenue ce qu'on nommait *en pariage avec le roi*, c'est-à-dire que le roi et le seigneur, le plus souvent ecclésiastique, avaient la justice en partage.

Ragueau (3) assigne à ces traités une cause assez plausible. « Lorsque le seigneur, évêque ou abbé ou autre, manquait d'autorité, il associait quelquefois avec lui dans sa seigneurie et sa justice quelque seigneur plus puissant pour en conserver une partie (4). »

D'après Pardessus (5), le *pariage* avait une autre origine : « Lorsque des circonstances, alors assez fré« quentes dans les petites justices, ne permettaient

(1) Guyot, *Répertoire*, t. 3, p. 197.

(2) *Almanach historique de Besançon pour* 1784, p. 259.

(3) *Glossaire du droit français*, augmenté par Laurière, 1704, in-4°, t. 2, p. 197.

(4) C'est aussi l'opinion de Brillon, *Dictionnaire*, t. v, p. 29.

(5) *Essai historique sur l'organisation judiciaire, etc., depuis Hugues-Capet jusqu'à Louis XII, etc.*, 1851, p. 314.

« pas à un seigneur de réunir un nombre suffisant « *d'hommes* pour former le jugement, et que d'après les « règles du droit féodal il recourait au roi son suze- « rain pour en emprunter, le bailli s'y refusait ; et ce « refus... réduisait le seigneur à abdiquer sa justice, « ce qu'on appelait *mettre sa cour dans celle du roi*, ou « à la partager avec lui, ce qu'on appelait *entrer en* « *pariage.* »

Ces traités de pariage étaient encore observés, en 1789, dans un grand nombre de villes ou paroisses ; à Grenoble, Vienne, Saint-Paul-Trois-Châteaux (Dauphiné), Cahors (1), Remiremont (2), Le Puy, etc.

12.—Voici comment ce droit de justice s'exerçait par le roi et le seigneur :

D'après l'ordonnance de Roussillon (3), un seul juge eût du être établi dans le même lieu, commis alternativement, de trois ans en trois ans, par le roi et le seigneur, avec un partage égal des amendes et des frais. Mais, faute d'accord, cette ordonnance n'était pas observée : le roi et le seigneur avaient ordinairement chacun leur juge qui siégeait à tour de rôle.

Ainsi à Grenoble, en 1789, le juge du roi était l'il-

(1) L'évêque, comte et baron de Cahors, n'oubliait pas ses insignes chevaleresques, tout en *pariage* que l'évêché fût avec le roi depuis l'année 1306.

« Lorsque l'évêque de Cahors *pontifie* (dit l'*Almanach de Rodez*, 1780, p. 88), il fait mettre sur l'autel le *casque*, les *gantelets* et l'*épée*. »

(2) L'abbaye de Remiremont avait haute justice sur 75 paroisses, dont 52 étaient en pariage avec le roi comme successeur des anciens ducs de Lorraine. Guyot, *Répertoire*, 1784, t. 3, p. 197.

(3) Ordonnance de janvier 1563, art. 25 ; Isambert, t. 14, p. 166.

lustre Mounier; celui de l'évêque prince de Grenoble était l'avocat Pison du Galand dont j'ai déjà parlé. Chaque juge avait son officier du ministère public. Le greffier et les huissiers étaient communs aux deux judicatures. — Les juges siégeaient alternativement pendant une année seulement.

Il en était de même à Vienne, où l'archevêque était comte de la ville (1); à Embrun, où l'archevêque prenait le titre de prince d'Embrun, comte de Beaufort et de Guillestre (2).

A Saint-Paul-Trois-Châteaux, il y avait une *Cour commune, royale et épiscopale*, où le bailli de l'évêque, seigneur du Tricastin, et le bailli du roi, siégeaient chacun pendant deux ans, d'où étaient venus les noms de *biennes* royaux, *biennes* épiscopaux. Dans cette ville la police était aussi en pariage *biennal* (3).

Mais la période judiciaire ne commençait pas partout à la même époque de l'année; à Grenoble, le *pariage* changeait le 1er juin; à Vienne, le 1er novembre; à Saint-Paul, le 4 mars (4).

Au Puy en Velay, le bailliage et *Cour commune* de l'évêque rendait la justice dans la ville, EN TOUR DE SEMAINE, avec les juges de la sénéchaussée. Ce bailliage avait reçu le nom de *Cour commune*, parce que le roi y avait eu longtemps ses officiers. Sous Louis XVI, leurs charges furent réunies au présidial, mais le bailliage de l'évêque n'en conserva pas moins son nom primitif (5).

(1, 3, 4) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 39, 87, 177.
(2) *Idem*, 1788, p. 338.
(5) *Almanach historique de la ville du Puy, etc., pour* 1788, p. 84.

13. — Ce qui était plus rare, c'est que la justice seigneuriale l'emportât en durée sur celle du roi. Sous Louis XIII, les chartreux de Dijon élevèrent la prétention d'exercer leur justice pendant trois ans, tandis que les officiers du roi siégeraient seulement la quatrième année, et leur droit fut consacré par un arrêt du Parlement, du 9 août 1612. Au bout de quatre ans, les *épices* et vacations de la judicature devaient être partagés d'après cette proportion (1).

Voici d'autres singularités non moins dignes de remarque.

14. — A Corbeil, le chapitre de Saint-Spire avait un bailli, qui ressortissait par appel au siége royal de la prévôté. La juridiction de ce juge s'exerçait habituellement dans le cloître; elle s'étendait *sur toute la ville* en certains jours privilégiés, comme la *veille, jour et lendemain de Saint-Spire et de l'Assomption* (2).

A Bourges, les justices royales cessaient entièrement pendant *sept* jours, tous les ans, du 16 au 22 mai, pendant lequel temps toute la justice était exercée par les officiers du chapitre de la cathédrale, qu'on appelait les *bonnets verts*. « L'origine de ce droit est assez incertaine, dit Boulainvilliers (3); on prétend qu'il fut concédé par Louis le Jeune au chapitre de Sainte-Aoustrille, réuni depuis à celui de la Sainte-Chapelle; ce qu'il y a de certain, c'est que l'usage et la possession en sont constants depuis

(1) Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, 1727, t. 3, p. 972.
(2) *Almanach de la ville, etc., de Corbeil pour* 1789, p. 20.
(3) Boulainvilliers, *État de la France*, 1737, t. v, p. 13.

200 ans. » En 1757, le chapitre de la Sainte-Chapelle avait été à son tour supprimé et réuni à celui de la cathédrale.

A Autun, les chanoines de la cathédrale avaient, en vertu de priviléges qui remontaient au douzième siècle, droit de haute, moyenne et basse justice, privativement aux officiers du bailliage et siége présidial de la ville : premièrement, dans leur cloître, toute l'année ; deuxièmement, dans la ville, faubourg et banlieue d'Autun, *seize* jours par an, savoir : trois jours à l'octave de la Saint-Nazaire, la veille, le jour et le lendemain ; dix jours à la Saint-Lazare, du 30 août au 8 septembre, et trois jours à la révélation de Saint-Lazare, les 19, 20 et 21 octobre. Toutefois ce droit de justice du chapitre ne s'exerçait qu'à l'audience civile et criminelle ; les officiers du bailliage pouvaient, durant ces jours réservés, faire les actes dépendant de l'instruction criminelle (1).

15. — La justice *indivise* exercée par de simples seigneurs avait aussi ses variations.

A Veynes (Hautes-Alpes), il y avait deux seigneurs *majeurs* et plusieurs *co*seigneurs. Les majeurs avaient la justice pendant six ans, les coseigneurs pendant un an. Les premiers la faisaient exercer à Gap ; les autres à Veynes sur les lieux mêmes (2).

(1) Arrêt de Dijon du 12 janv. 1673 ; transaction entre MM. de la cathédrale et du présidial du 8 mai 1700 ; Serpillon, *Code criminel*, t. 2, p. 1245, 1249.

(2) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 141, 147.

En 1761 et 1763, le Parlement de Paris dut ordonner aux seigneurs de Dormans et de Chandigny de fournir un auditoire hors de l'enceinte de leurs châteaux ou fermes. « Ces châteaux, dit Guyot, ne « pouvaient pas être regardés comme un lieu de li- « berté, soit pour le juge, soit pour les parties (1). » Mais il paraît que l'abus n'avait pas cessé, car le même Guyot dit aussi : « Ces officiers se contentaient « du local que le seigneur voulait bien leur fournir ; « la crainte de lui déplaire faisait qu'ils n'osaient « murmurer (2). » Enfin, l'ordonnance de mai 1788 dut (articles 18, 19) prescrire aux seigneurs hauts justiciers d'avoir *auditoire*..... et ce à peine de suspension de leur droit de justice criminelle.

18. — *Gages.* Sous le rapport des appointements, les juges des seigneurs n'étaient pas mieux traités ; la plupart devaient se contenter des profits qu'ils tiraient de la justice. L'ordonnance d'Orléans (janvier 1560) portait, art. 55 : « Enjoignons à tous hauts justiciers salarier leurs officiers de gages honnêtes » ; mais, disait Henrion de Pansey en 1789 (3) : « Cette disposition est tombée depuis longtemps en désuétude, si toutefois elle a jamais été exécutée. » C'était la jurisprudence des Parlements. Un juge seigneurial, destitué, au bout de dix ans d'exercice, demanda au seigneur 50 livres par an pour gages de son office. Il invoquait, outre l'article ci-dessus de l'ordon-

(1, 2) Guyot, *Répertoire, etc.*, 1781, t. 1, p. 730.
(3) Henrion, *Dissertations, etc.*, t. 2, p. 618, 649.

nance, une clause de ses provisions et l'usage de la province où tous les juges ses voisins avaient des gages. Un arrêt du Parlement de Paris, du 31 août 1785, rendu sur les conclusions de l'avocat-général Séguier, rejeta sa demande (1).

19. — *Dépendance.* Enfin, les juges seigneuriaux étaient à la discrétion de leurs seigneurs, qui avaient la liberté de les révoquer en remboursant seulement la finance de ceux qu'ils avaient institués à titre onéreux (2). Ce droit avait été consacré par l'ordonnance de Roussillon (janvier 1563, art. 27), lorsque, près d'un siècle auparavant, Louis XI avait (21 octobre 1467) proclamé que les officiers des justices royales étaient institués *à vie!* Henrion de Pansey, qui critique sévèrement la règle de 1563, reconnaît qu'elle avait été maintenue par la jurisprudence des Parlements, dont il cite de nombreux arrêts, le dernier de juillet 1783, qui avaient déclaré bonnes et valables des révocations de juges ou procureurs seigneuriaux (3).

20. — Quelle pouvait être l'indépendance de ces malheureux officiers de justice, lorsque surtout le seigneur était lui-même partie dans les procès qu'ils avaient à juger? « La tradition, à Châteaudun, dit l'abbé Bordas (4), était que Loiseau, étant bailli du

(1) Henrion, *Dissertations, etc.*, t. 2, p. 648, 649.

(2) *Idem*, p. 665, et Bretonnier sur Henrys, dans les œuvres de ce dernier, 1708, t. 1, p. 143.

(3) Henrion, *ibid.*, p. 665, 672.

(4) *Histoire du comté de Dunois*, 1851, p. 335.

comté de Dunois, avait été obligé de résigner son office, dont l'avait investi, en 1600, la comtesse douairière. — Loiseau avait rendu contre cette dame une sentence en faveur d'un maréchal de Châteaudun dont le mémoire semblait trop enflé à la comtesse, et qui parut juste au bailli. »

21. — Les seigneurs avaient, en effet, le droit de porter à leurs justices les affaires qui les concernaient personnellement. Ce privilége de souveraineté leur avait été maintenu sous Louis XIV, par l'ordonnance de 1667, tit. 24, art. 11. Toutefois, les seigneurs ne pouvaient saisir leurs juges, soit à leur requête, soit à celle de leur procureur fiscal, des affaires criminelles, à l'exception des faits de chasse, pour lesquels les officiers des eaux et forêts avaient seulement prévention avec les juges des seigneurs. Ordonnance de 1669, tit. 1er, art. 12 (1).

22. — *Multiplicité des degrés de juridiction.* Dès le moyen âge les seigneurs justiciers ne s'étaient pas contentés de mettre, comme on l'a vu, leur justice en *pariage*, ils en avaient aliéné telle ou telle portion au profit d'autres seigneurs. C'est même à ces cessions partielles qu'il faut attribuer, suivant Pardessus (2), la division adoptée de ces justices en *haute*, *moyenne* et *basse*. « Cette liberté, dit-il, de vendre en tout ou « en partie les droits de justice, avait donné lieu à de « graves abus. Un seigneur aliénait une partie de son

(1) Henrion, *ibid.*, p. 590 à 597.
(2) *Essai historique, etc.*, p. 329.

« droit de justice, et stipulait que cette portion res-
« sortirait par appel à celle qu'il conservait. Par ce
« moyen, les degrés hiérarchiques de juridiction se
« multipliaient à l'infini au détriment des justicia-
« bles. »

Loiseau fournit à ce sujet un curieux exemple : « Ces justiciers, dit-il (1), ont concédé eux-mêmes d'autres justices soubs les leurs. Et ceux encor auxquels ils les ont concédées en ont par après concédé d'autres : de sorte que cela est allé presque à l'infini, et se trouve en plusieurs endroits quatre degrés de juridiction seigneuriale, et qu'il faut passer par *six* justices avant qu'auoir arrest. Comme, pour exemple, au comté de Dunoys la justice de Rameau ressortist à Prépalteau, Prépalteau à Montigny, Montigny à Chasteaudun, Chasteaudun à Bloys, et Bloys au Parlement : par ainsi les procès viuent et durent autant que les hommes. »

Il est certain qu'en 1788 il y avait encore, dans quelques ressorts, jusqu'à six degrés de juridiction. L'édit du mois de mai de cette année en fait mention. « Nous avons reconnu, porte le préambule, qu'en matière civile des contestations peu importantes avaient eu quelquefois *cinq* ou *six* jugements à subir (2). » Quant à l'exemple que cite Loiseau de ces six degrés de juridiction, l'abbé Bordas, dans son *Histoire du comté de Dunois* (3), rappelle une vente du château du Rameau, faite en 1760, et il ajoute que la

(1) *Discours de l'Abus des justices de village*, 1628, p. 25.
(2) Isambert, t. 23, p. 635.
(3) P. 117, 147 et 203.

justice de ce fief relevait de Prépalteau, haute justice, qui relevait elle-même de Montigny-le-Ganelon, et Montigny de la Tour de Châteaudun, etc. Ainsi se trouve vérifiée l'assertion de Loiseau sur ces six degrés de juridiction, tout incroyable qu'elle paraisse au premier abord.

On voit encore, dans l'ouvrage de l'abbé Bordas, que le Rameau et Prépalteau étaient peu importants et que, à l'époque à laquelle écrivait l'auteur, il ne restait plus de ces châteaux que des ruines. Aujourd'hui le souvenir même en est perdu dans le pays, et sans l'histoire du comté de Dunois, je n'aurais pu vérifier les *dires* si curieux de Loiseau.

Quatre degrés de juridiction n'étaient pas rares : on en a vu (n° 10) un exemple pour Remiremont ; Henrys en fournit un second pour le Forez : de la châtellenie royale de Châtel-Neuf, on appelait au bailliage du Forez (Loire), de là au présidial de Lyon, et enfin au Parlement de Paris, et il fallait trois ans pour avoir arrêt (1).

On ne doit pas s'étonner, d'après ces faits, que le même Loiseau ait dit « qu'en France la confusion des justices n'était guères moindre que celle des langues lors de la tour de Babel (2). »

23. — Cependant les ordonnances d'Orléans (3) et de Roussillon (4) avaient réduit à un seul les degrés

(1) *Œuvres*, 1708, t. I, p. 407.

(2) *Discours, etc.*, p. 7.

(3, 4) Ordonnances de janv. 1560, art. 50, et janv. 1563, art. 24 ; Isambert, t. 14, p. 78 et 166.

de juridiction en première instance dans les justices tant royales que seigneuriales; mais ces dispositions n'étaient pas mieux exécutées que celle (V. n° 12) qui donnait le même juge au roi et au seigneur dans les justices en pariage. Les seigneurs n'avaient pas abdiqué le droit reconnu par la coutume du Perche (1), « aux barons hauts justiciers, d'avoir, pour l'exercice de leur justice, prévôt jugeant en première instance et bailli sénéchal jugeant par appel. » D'ailleurs, certains avaient obtenu du roi la confirmation de leurs priviléges.

A Roanne (Loire), dont le duc d'Harcourt était seigneur, il y avait un bailliage *ducal*, qui devait être une juridiction supérieure, car les juges prenaient le titre de conseillers, et le ministère public celui de *procureur général fiscal* (2).

Au duché de Enrichemont ou Boisbelle (Cher), possédé par les ducs de Sully, étaient attachés tous les droits souverains : ceux de grâce, de justice *souveraine*, au civil et au criminel, et de battre monnaie. Ces droits avaient été confirmés par des lettres-patentes de Henri IV, Louis XIII et Louis XIV (3).

L'évêque de Strasbourg, qui prenait les titres de *prince* de Strasbourg, *landgrave* d'Alsace, etc., avait à Saverne, lieu ordinaire de sa résidence, un Tribunal supérieur, appelé *conseil de régence* et *cour féodale*, composé de 2 présidents, 7 conseillers, un procureur *fiscal général* et 2 substituts. Ce conseil connaissait

(1) Henrion de Pansey, *Dissertations, etc.*, t. 2, p. 569.
(2) *Almanack de Lyon, etc., pour* 1786, 2e partie, p. 148.
(3) Boulainvilliers, *État, etc.*, t. v, p. 27.

des appels de dix prévôtés ou justices temporelles inférieures. Le même évêque avait, en outre, une cour des *comptes* et une *maîtrise* des eaux et forêts (1).

La noblesse de la Basse-Alsace avait, à Strasbourg, un Tribunal supérieur, nommé *directoire de la noblesse*, composé de 7 directeurs et 3 assesseurs, gentilshommes, de 1 syndic et de 1 procureur fiscal.—Ce directoire connaissait, tant au civil qu'au criminel, des affaires des gentilshommes *immatriculés* de la Basse-Alsace et des appels des baillifs de leurs terres, qui étaient au nombre d'environ 90 (2).

24.—Les abus des justices seigneuriales, déjà stigmatisés par Loiseau, qui écrivait sous Henri IV (3), appelaient impérieusement une réforme ; Louis XIV l'avait essayée à Paris, sans trop de succès, par son édit de 1674 (V. n° 7) ; mais les besoins de la guerre vinrent perpétuer ce déplorable état de choses. En 1695, pendant la guerre d'Allemagne, un édit (4) autorisa à vendre ou engager des terres et seigneuries

(1, 2) *Almanach d'Alsace pour* 1785, Strasbourg, p. 190, 202. — Je ne fais pas mention de l'espèce de Cour de *cassation* du duc de Bouillon (qui siégeait à Paris, et dont Target faisait partie), bien qu'elle figure dans l'*Almanach royal* de 1789 (p. 360), parce que le duché de Bouillon et sa Cour souveraine étaient hors de France.

(3) Il invite ce prince, « qui désia lui paraît aussi grand et excellent en paix qu'en guerre, afin de soulager son pauvre peuple..., à supprimer par un bel édict, toutes les justices inutiles et à ne laisser qu'un degré de juridiction seigneuriale, en tout son royaume. » *Discours, etc.* p. 120.

(4) Édit de mars 1695, Isambert, t. 20, p. 240, 241.

du domaine de la couronne, avec la concession aux *engagistes* de la nomination aux offices de ces terres, et aux *acquéreurs* de la possession de tout le domaine utile, haute, moyenne et basse justice (1). Peu de temps après la paix de Riswick, la guerre de la Succession d'Espagne fit avoir recours au même moyen. En 1702 et en 1708 (2), Louis XIV renouvela l'autorisation d'aliéner ces terres et seigneuries, et les droits de justice qui en dépendaient, « pour les acquéreurs, leurs héritiers et ayants cause en jouir à perpétuité, ainsi que les autres seigneurs particuliers du royaume, avec faculté d'instituer les officiers nécessaires pour exercer en leur nom, la justice haute, moyenne et basse dans l'étendue desdites paroisses... entre toutes personnes, en matière civile et criminelle, etc. » Ces aliénations furent même étendues aux portions de justice sur les hameaux et écarts qui dépendaient des prévôtés, vicomtés et autres justices royales non aliénées, pourvu que ces hameaux et écarts ne fissent pas partie des faubourgs de la prévôté, etc. (3), et dans les édits qui autorisaient ces ventes, on ne renouvela pas les prescriptions et défenses, d'ailleurs si mal obéies, de l'ordonnance de Roussillon, dont j'ai déjà parlé (n° 23).

Les abus continuèrent donc de subsister, et ce ne

(1) Édit de mars 1695, Isambert, t. 20, p. 240, 241.

(2, 3) Édit d'avril 1702; déclaration du 2 avril 1703, dans les œuvres de Henrys, t. 1, p. 153. — Ces aliénations eurent lieu aux enchères; déclaration du 28 oct. 1702, Néron, t. 2, p. 326. — En 1706, un arrêt du conseil avait fait surseoir à ces aliénations, mais la continuation de la guerre contraignit Louis XIV d'ordonner par un édit d'août 1708 (Néron, t. 2, p. 423), l'exécution de l'édit de 1702.

fut qu'à la veille de la Révolution, que Louis XVI, comme on le verra plus bas, osa y toucher et encore d'une manière indirecte, par ses édits de mai 1788, qui furent si promptement rapportés.

25. — *Justices royales du premier degré.* Les juges du 1er degré qui prenaient le nom de baillis, châtelains, etc., seigneuriaux lorsqu'ils appartenaient à un seigneur, étaient juges royaux, *prévôts*, *viguiers* royaux, lorsqu'ils tenaient au domaine du roi. Leur compétence s'appliquait aux matières civiles et criminelles et de police non réservées aux bailliages (1).

*Bailliages et sénéchaussées.*

26. — Les *bailliages* et *sénéchaussées* étaient des Tribunaux à la fois de première instance et d'appel, qui ne différaient absolument que par le nom, et qui pourraient être assimilés à nos Tribunaux de première instance, sans une multitude de juges d'exception qui réduisaient à très-peu de chose leurs attributions au petit criminel (V. n° 28).

Au sein des bailliages, etc., se trouvait un magistrat chargé de l'instruction des affaires criminelles et appelé lieutenant criminel, et qui statuait seul, assisté du procureur du roi, sur les délits communs qui n'emportaient pas peine afflictive (2).

Les bailliages, etc., connaissaient comme juges d'appel de premier degré des sentences des siéges infé-

(1) Muyart de Vouglans, p. 513.
(2) Le même, p. 518, 662.

rieurs, lorsque la peine prononcée n'était pas afflictive et que l'accusé avait trouvé à propos d'user de son droit d'option et de les saisir au lieu du Parlement (1). V. aussi n° 75.

Ces Tribunaux étaient composés ordinairement du bailli ou sénéchal, président, d'un lieutenant et d'un ou deux assesseurs, assistés d'un procureur du roi et d'un greffier (2). Le personnel était plus considérable dans quelques villes (à Toulouse, à Paris, etc.), ou quand le bailliage était en même temps *siége présidial* (3) et, à ce titre, chargé de juger en dernier ressort certaines causes civiles (V. n° 49). Alors les juges prenaient le titre de conseillers et les présidents portaient la robe rouge (4).

Quelquefois le même magistrat exerçait les fonctions de juge et celles du ministère public; ainsi, « au présidial de Guéret, l'avocat du roi était, en même temps, pourvu d'un office de conseiller pour en faire les fonctions, lorsque son ministère n'y était point intéressé (5). »

Il y avait dans les bailliages importants des membres honorifiques appelés bailli, sénéchal d'épée, lieutenant-général, grand-bailli, grand-sénéchal d'épée, en mémoire des seigneurs qui, dans les temps anciens, avaient commencé l'institution. Ils y avaient entrée et voix délibérative quand ils voulaient sié-

(1) Muyart de Vouglans, p. 518, 662.
(2) *Almanachs de Dauphiné et de Reims pour* 1789.
(3) Institution de Henri II; édit de janvier 1551.
(4) Édit d'octobre 1708, Isambert, t. xx, p. 537.
(5) Guyot, t. 1, p. 802.

ger(1) ; les grands-baillis, etc., n'avaient entrée qu'aux assises (2). — Ces offices étaient souvent occupés par des grands seigneurs : ainsi le duc Coigny était grand-bailli d'épée à Caen (3) ; le maréchal prince de Beauvau, bailli à Bar et à Lunéville ; le brillant chevalier de Boufflers, bailli à Nancy (4).

27. — *Châtelet* (le) de Paris a occupé un rang si important parmi les bailliages et les sénéchaussées, qu'il mérite une mention spéciale.

Ce n'était qu'un grand bailliage et *siége présidial* investi de la même compétence, sauf quelques modifications, que les autres siéges royaux du même degré.

En 1789, ce Tribunal était ainsi composé : le prévôt de Paris (qui était conseiller d'Etat), un lieutenant civil, un lieutenant général de police, un lieutenant criminel, un lieutenant criminel de robe courte, deux lieutenants particuliers, soixante-quatre conseillers, un juge auditeur, un premier avocat, un procureur, trois avocats du roi, huit substituts, plus le greffe ; deux cent trente-six procureurs lui étaient attachés (5).

Le Châtelet ne comprenait pas moins de 8 chambres : la prévôté ou *parc civil*, le présidial, la chambre du conseil, les forains, la chambre civile, celle de police, celle des auditeurs, celle du prévôt de l'Ile de France. — La compétence du *parc civil* avait beaucoup

(1) Édit de janvier 1696 ; Brillon, t. 1, p. 268.
(2) Arrêt du conseil d'État du 22 avril 1704 ; Brillon, *ibidem*.
(3) Pezet, p. 346.
(4) *Almanach de Lorraine*, p. 59, 67, 80.
(5) Guyot, t. 3, p. 321.

de rapports avec celle de la première chambre de nos tribunaux de première instance (1).

L'origine de ce Tribunal était plus ancienne peut-être que celle du parlement. Delamare (2) la fait remonter au premier prévôt de Paris, qui était en exercice sous Henri Ier, en 1060.

### II. Juges extraordinaires ou d'exception.

28. — Les juges extraordinaires ne pouvaient connaître que des affaires et des crimes qui leur étaient dévolus par les édits et ordonnances du royaume. Voici la nomenclature de ces Tribunaux et juges : je n'ai pas dû y comprendre ceux que l'on ne trouvait que dans certaines provinces ou localités (V. plus bas, n° 69).

C'étaient les *abbés* et supérieurs des religieux ; les *officialités*, les *amirautés*, le *bureau des finances*, la *connétablie*, les officiers des *canaux*, les *grands-maîtres* des eaux et forêts, les *gruyers*, les *maîtrises*, les *officiers des capitaineries*, l'*élection*, le *grenier à sel*, le *chevalier du guet*, les *hôtels de ville*, les *juridictions consulaires*, les *lieutenants généraux de police*, les *lieutenants criminels* de robe longue et de robe courte, la *marque des fers*, les *gardes* et la *cour des monnaies*, la *police*, les *présidiaux*, la *prévôté* de l'hôtel, les *prévôts des marchands*, les *prévôts des maréchaux*, les *traites foraines*, les *tribunaux de l'université*, les *tribunaux militaires* et les *viguiers*.

(1) V. pour les détails, Guyot, t. 3, p. 323.
(2) *Traité de la police*, t. 1, p. 115.

29. — *Abbés et abbesses, etc.* (les) des couvents réguliers pouvaient imposer des pénitences à ceux de leurs religieux et religieuses qui venaient à manquer à la discipline claustrale (1). Leur juridiction ne s'étendait pas aux délits ou scandales commis hors du cloître, qui appartenaient aux officialités.

Ces supérieurs ne pouvaient infliger des peines excédant une simple correction, mais ils enfreignaient quelquefois cette règle. Le parlement de Paris, par arrêt du 22 août 1760, dut réformer, comme abusive, une sentence du général des Prémontrés, qui avait condamné un religieux de cet ordre à l'amende honorable, à l'interdiction, à trois ans de détention dans les prisons de l'abbaye de Braine, et à dix ans d'exil au fond de la Bretagne, etc. (2).

30. — *Officialités* (les) diocésaines, métropolitaines ou primatiales, étaient des Tribunaux ecclésiastiques qui connaissaient de certaines nullités de mariage (3) et, concernant le clergé tant séculier que régulier, des délits ecclésiastiques proprement dits et de certains délits communs dont la gravité n'était pas tellement grande qu'ils ne pussent être suffisamment réprimés de peines canoniques. Tels étaient : l'*injure verbale*, la simple *rixe*, les *contraventions* aux jugements de *police*, l'*ivrognerie*, le simple *stupre*, le *concubinage*, le *vagabondage*, etc...

(1) Muyart de Vouglans, p. 751.
(2) Jousse, t. 1, p. 340 ; Guyot, t. 1, p. 19-22.
(3) Brillon, t. IV, p. 821.

Les juges laïcs pouvaient connaître de ces délits concurremment avec les juges ecclésiastiques, mais ces derniers devaient en demeurer définitivement saisis, s'il y avait une demande en renvoi formée soit par l'inculpé, soit par le promoteur; ce dernier pouvait réclamer en tout état de cause (1).

Ces Tribunaux étaient composés d'un prêtre, ordinairement vicaire général, remplissant, sous le nom d'*official*, les fonctions de juge, d'un autre appelé *promoteur*, sorte d'officier du ministère public, et d'un greffier (2).

Les membres de ces Tribunaux étaient nommés et révoqués par les archevêques et évêques (3).

On appelait de l'officialité diocésaine à la métropolitaine ou à celle de l'archevêché, et de celle-ci à la primatiale ou à celle établie près d'un archevêque primat.

L'official, pour juger un ecclésiastique prévenu d'un délit commun, devait être assisté de deux autres prêtres ou de deux gradués (4).

31.— L'*amirauté* (les Tribunaux de) avaient pour mission de juger les actions qui concernaient le service des gens de mer, la construction des navires, la police des quais, grèves, ports de mer, etc. (5).

Ils étaient établis dans les ports et havres du royaume sous le nom de *siéges particuliers;* cependant

(1) Muyart de Vouglans, p. 751, 53, 59.

(2, 3) Déclarations des 28 sept. 1637 et 17 août 1700; Isambert, t. XVI, p. 481; t. XX, p. 368.

(4) Jousse, t. 1, p. 305.

(5) Ordonnance de 1681, tit. 2, art. 13.

il y en avait un à Bayeux, à plusieurs lieues de la mer.

Des siéges particuliers on appelait aux siéges *généraux*. Ces derniers n'étaient qu'au nombre de trois : à Paris, à Rouen (la table de marbre) et à Rennes (1).

32. — *Bureau* (le) *des finances*, chambre du domaine et du trésor, et encore juridiction de la voirie (depuis la suppression de la charge de *grand voyer*), connaissait, à charge d'appel au parlement, des contraventions aux règlements touchant la police des bâtiments et des grandes routes, des vols et dégradations qui s'y commettaient, tant pour les arbres qui les bordent, que pour les matériaux employés ou destinés aux ouvrages publics (2).

Il y avait des bureaux de finances dans 37 ou 38 villes indiquées par Brillon (3) ; le plus anciennement créé était celui d'Orléans, établi en 1548 (4). Ils étaient composés, en général, de quatre à six trésoriers, dont l'un était président, et d'un avocat-procureur du roi (5).

Celui de Paris comprenait 2 présidents, 32 trésoriers des finances et un procureur général ; mais une partie de ces charges était quelquefois vacante (6).

33. — *Canaux* (officiers de justice des). C'étaient des

(1) Muyart de Vouglans, p. 562.

(2) Édit d'avril 1627 ; ordonnance du 4 août 1731 ; Muyart de Vouglans, p. 566.

(3, 4, 5) V° *Finances*, t. 3, p. 337 et suiv.

(6) *Almanack royal de* 1789, p. 343.

Tribunaux chargés de la police des canaux, y compris leurs bords et levées. Il y en avait pour le canal de Briare (1), ceux d'Orléans et de Loing (2), celui des deux mers (3), celui de Charolais, aujourd'hui canal du Centre (4). Ils siégeaient dans les principales villes où passaient les canaux et se composaient d'un juge-châtelain ou conservateur et d'un procureur fiscal. Leurs pouvoirs étaient assez étendus ; une déclaration de Louis XIII, de septembre 1638 (5), relative à la construction du canal de Briare, accordait (art. 20) aux sieurs Bouteroue et Guyon, concessionnaires de l'entreprise, « droit de haute, moyenne et basse justice sur toute l'étendue du canal... tant en matière civile et criminelle et mixte, etc. »

34. — *Connétablie* (la), Tribunal établi à Paris sous l'autorité des maréchaux de France, connaissait des excès des gens de guerre au camp et dans les garnisons, et des insultes qui pouvaient leur être faites ; des infractions relatives aux logements des gens de guerre sans commission, commises chez les personnes exemptes de cette charge ; des malversations des prévôts des maréchaux, etc. Cette juridiction avait un caractère mi-partie civil et militaire, car les appels de ses jugements se portaient au Parlement de Paris (6).

(1, 2) Ordonnance du 11 sept. 1776, Isambert, t. 24, p. 114.

(3) Ordonnance du juge châtelain du canal des Deux-Mers, pour la discipline et police dudit canal, 30 juin 1782, *Idem*, t. 27, p. 202.

(4) *Almanach de la province de Bourgogne*, 1787, p. 58.

(5) Isambert, t. 16, p. 494.

(6) Muyart de Vouglans, p. 565.

35. — *Eaux et forêts*. Il y avait cinq espèces de Tribunaux en matière d'eaux et forêts : les grands maîtres, les juges gruyers, les maîtres particuliers, les juges des capitaineries et les chambres souveraines ou tables de marbre.

Les *grands maîtres* des eaux et forêts connaissaient, en premier ressort, pendant le cours de leurs visites, des malversations commises par leurs officiers et d'autres particuliers, et en dernier ressort de celles des bûcherons, charretiers, etc... — Le grand maître siégeait alors au sein du présidial, où il avait voix délibérative (1).

Les appels des grands maîtres et de leurs lieutenants de la table de marbre se portaient au parlement (2).

En 1789, il y avait en France une vingtaine de grands maîtres des eaux et forêts (3).

36. — *Gruyers* (les juges) ou Tribunaux de la gruerie, étaient établis dans les lieux éloignés des maîtrises pour veiller sur les bois, et juger en premier ressort les délits forestiers dont l'amende n'excédait pas 12 livres. Chaque juge gruyer était assisté d'un procureur du roi ou *fiscal*, quand la gruerie était seigneuriale.

Il y avait des grueries royales et des grueries seigneuriales (4). — Grands gruyers, V. Maîtres.

(1) Muyart, p. 157.
(2) Jousse, t. 1, p. 35.
(3) *Almanach royal de* 1789, p. 352.
(4) Muyart de Vouglans, p. 559 ; Guyot, t. VIII, p. 340, 346 ; ordonnance d'août 1669, tit. 9, art. 3.

Les délits négligés ou faiblement réprimés par les grueries étaient jugés par les maîtrises (1). Le droit de haute justice n'emportait pas nécessairement celui de gruerie, c'est-à-dire celui de juger les délits d'eaux et forêts ; les seigneurs ne pouvaient établir un *gruyer* que de l'agrément du roi (2).

Les appels des grueries royales se portaient d'abord aux maîtrises, puis des maîtrises à la table de marbre (3).

Les appels des gruyers seigneuriaux se portaient directement à ce dernier Tribunal (4).

37. — *Maîtres* (les) ou *maîtrises* particulières des eaux et forêts étaient des Tribunaux qui connaissaient des délits forestiers, de chasse et de pêche des forêts royales ; ils étaient composés d'un maître particulier, de son lieutenant, d'un garde-marteau et d'un procureur du roi. Le lieutenant remplaçait le maître particulier, et était remplacé lui-même par le garde-marteau. Des avocats ou praticiens complétaient le Tribunal en cas d'empêchement de l'un de ses membres (5).

Le maître des eaux et forêts siégeait en épée, les autres membres de la maîtrise en robe (6).

Dans quelques localités, les maîtres des eaux

(1) Guyot, *ibid.*, p. 352.
(2) Guyot, *ibid.*, p. 346.
(3, 4) Ordonnance de 1669, tit. 15, art. 1, 8.
(5) Muyart de Vouglans, p. 558.
(6) Pezet, p. 191.

et forêts prenaient le titre de *grands gruyers* (1). — Appels, V. n° 36.

38. — *Capitaineries royales* (les officiers des) de Blois, bois de Boulogne, Compiègne, Fontainebleau, Halatte, Varenne du Louvre, Meudon, Monceaux, Saint-Germain, Sénart, Varenne des Tuileries et Vincennes, avaient le droit d'assister avec voix délibérative au jugement des maîtrises pour faits de chasse dans l'étendue de leurs capitaineries (2). Ces officiers prenaient alors rang : le capitaine avant le maître particulier, le lieutenant avant le lieutenant de la maîtrise (3).

Les capitaines des chasses pouvaient juger, à la diligence du procureur du roi du siége, tous procès civils et criminels pour faits de chasse, en appelant avec eux les lieutenants de robe longue et autres juges et avocats pour le conseil (4).

Le Tribunal de la capitainerie se composait du capitaine des chasses, du lieutenant général, d'un ou deux lieutenants de robe longue, gradués, d'un procureur du roi, d'un avocat du roi ou substitut. Les offices de capitaine étaient occupés par des grands seigneurs et même par des princes du sang. Ainsi, en 1789, Monsieur, comte de Provence, était capitaine pour la forêt de Sénart ; le duc d'Orléans

(1) *Almanach historique de Reims*, 1789, p. 219.

(2) C'était le territoire sur lequel le roi, les princes, etc., avaient droit exclusif de chasse, et les capitaines des chasses, juridiction. La capitainerie imposait des servitudes insupportables aux propriétaires riverains. V. Guyot, t. 2, p. 652.

(3, 4) Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 31, 32.

pour Vincennes et Livry ; le prince de Condé pour Halatte et Chantilly (1).

Les appels des capitaineries se portaient au conseil du roi ; mais, nonobstant ce recours, les jugements étaient exécutoires, à moins qu'il ne s'agît de galères, bannissement perpétuel ou amende honorable (2).

Plus anciennement, il y avait eu des capitaineries seigneuriales ; leur suppression fut ordonnée en 1669 et renouvelée en 1699 (3). Les capitaineries royales subsistèrent jusqu'en 1789 (4). M. Hélie s'est trompé (5) en reportant à 1699, la suppression de ces tribunaux ; la déclaration de cette année ne concernait que les capitaineries *seigneuriales*, au nombre de plus de quatre-vingts.

Tables de marbre, V. n° 61.

38 *bis*. — A côté de ces juridictions ordinaires en matière d'*eaux* et forêts, il y en avait une autre à Rouen, spéciale à cette ville, et dont l'origine était fort ancienne, la *vicomté de l'eau*. Le juge qui la présidait se qualifiait « de conseiller du roi, vicomte de l'eau à Rouen, juge politique, civil et criminel par la rivière de Seine. Il connaissait des crimes commis

(1) *Almanach royal*, 1789, p. 455-66.

(2) Règlement du 28 juin 1738, 1re partie, tit. 8, art. 4 et 5 ; ordonnance criminelle, tit. 26, art. 3 et 6.

(3) Ordonnance de 1669, tit. 30, art. 30 ; déclaration du 12 oct. 1699 ; Chailland, *Dictionnaire des eaux et forêts*, 1769, t. 2, p. 29.

(4) Décrets du 4 août 1789, art. 3 ; du 14 sept. 1790, art. 12.

(5) *Histoire de la procédure criminelle*, p. 612.

sur l'eau, et sa compétence s'étendait sur quelques rivières voisines, telles que l'Eure et l'Iton. Il avait au-dessous de lui un officier spécial nommé « placager », chargé de la conservation des chemins de halage le long de ces rivières, et plusieurs autres officiers. Sa juridiction touchait en plusieurs points à celle de l'Amirauté, ce qui faisait naître quelquefois des conflits (1). »

39. — *Élection* ou *Élus* (les juges de l'), ou encore juges des aides, connaissaient de tous les délits (et crimes relatifs aux aides, tailles et autres impôts, papier timbré (2), tabac (3), etc.

L'origine des Élus est connue : c'étaient, dans le principe, des députés chargés par les États généraux de surveiller la répartition et la levée des subsides accordés successivement au roi, et qui commencèrent sous le règne de Jean le Bon (4). Plus tard ces Élus constituèrent un véritable Tribunal.

L'Élection se composait ordinairement d'un président, d'un lieutenant, de deux conseillers élus, d'un procureur du roi, etc. (5). A Paris, le personnel de l'Élection s'élevait à vingt-six magistrats (6). Les

(1) Bordeaux, *Législation des cours d'eau*, 1849, p. 41.

(2) Ordonnance du 24 juin 1500, Isambert, XI, 400.

(3) Ordonnance de juill. 1681, titre dernier, art. 30 ; Muyart, p. 574, note 4.

(4) Ordonnance du 12 mars 1355, art. 10 ; Isambert, t. IV, p. 357.

(5) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 45, 165.

(6) *Almanach royal*, 1789, p. 357.

appels de l'Élection se portaient à la Cour des aides (1).

*Gardes* des monnaies, V. n° 47.

40. — *Grenier à sel* ou des *gabelles* (les juges du) connaissaient privativement à tous autres, même à ceux de l'élection, de tous les délits de faux saunage, etc., au sujet des gabelles (2). L'origine de ce Tribunal est aussi ancienne que celle de l'élection; les greniers à sel existaient déjà sous Philippe de Valois (3).

Ce Tribunal était composé d'un conseiller président, d'un conseiller grenetier, d'un conseiller contrôleur, d'un procureur du roi, etc.; l'appel de ses jugements se portait à la Cour des aides (4).

41. — *Guet de Paris*. Le chevalier du guet, à Paris, c'est-à-dire l'officier qui commandait la garde de police qui portait ce nom (5), n'avait pas de juridiction qui lui fût particulière, mais il pouvait prendre part, avec voix délibérative, dans le jugement des captures qui étaient faites par sa compagnie (6).

42. — *Hôtel de Ville* (Tribunaux dits de l'). — Juridictions municipales.

Les officiers municipaux ou magistrats des com-

(1) Muyart de Vouglans, p. 573.
(2, 4) *Idem*, p. 574.
(3) Lettres du 20 mars 1342, Isambert, t. IV, p. 473.
(5) *Almanach royal de* 1789, p. 432.
(6) Lettres-patentes du 8 janv. 1685; Delamare, *Traité de la police*, t. 1, p. 265.

munes exerçaient une certaine juridiction sur les délits de police (1). Le ressort de ces Tribunaux n'était pas moins varié que leur compétence réduite souvent à la basse justice. Mais dans quelques villes ils avaient les droits les plus étendus (V. plus bas). Certains hôtels de ville étaient bornés à la *cité* proprement dite ; d'autres comprenaient les faubourgs, d'autres une partie de la banlieue.

Il y avait près de ces juridictions un procureur du roi et un greffier à la nomination du Gouvernement (2); les appels se portaient d'ordinaire *recta* au parlement (3).

L'organisation du Tribunal, le mode d'élection des juges, et la durée de leurs fonctions, la procédure, le droit à appliquer étaient différents, même dans des communes limitrophes (4). Je n'essaierai pas, on le comprend, d'entrer dans des détails à cet égard, et me contenterai d'un petit nombre d'exemples touchant la compétence.

Le *magistrat* de Lille statuait en matière de police, finances, justice civile et criminelle. C'était un corps échevinal formé du *rewart*, chef du magistrat, du *mayeur*, président-adjoint, du *cottreau*, troisième dignitaire, et de douze conseillers-échevins (5).

Par une sentence du 21 mai 1764, la mairie de Di-

(1) Ordonnance de Moulins, fév. 1566, art. 71 ; Isambert, t. 14, p. 208.

(2) Édit d'août 1692, sept. 1714, Isambert, t. xx, p. 158, 637.

(3) Muyart de Vouglans, p. 568.

(4) Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire, etc.*, p. 351.

(5) Victor Derode, *Histoire de Lille*, 1848, t. 2, p. 418, 432.

jon avait condamné deux particuliers à l'amende et à trois et cinq années de bannissement de la ville. Sur l'appel, ces peines furent aggravées par le parlement (1).

Les officiers municipaux de Bordeaux avaient la justice criminelle par prévention avec le lieutenant criminel (2) ; ceux de Toulouse (3), le procès de Calas en fait foi, avaient aussi des pouvoirs très-étendus en cette matière.

A Strasbourg, le corps municipal ou *magistrat* statuait en dernier ressort au grand et au petit criminel, et connaissait de toutes les affaires civiles et de police (V. n° 69 pour les détails).

Les noms variaient suivant les provinces ; ainsi les officiers municipaux étaient appelés :

*Capitouls* à Toulouse ;

*Consuls* dans le Dauphiné, le Languedoc, la Provence et une partie du centre (4) ;

*Echevins* à Paris, dans l'est et le nord de la France (5) ;

*Francs-jurés* à Saint-Amand, en Flandre (6) ;

*Jurats* à Bordeaux (7) ;

*Jurés* dans la Flandre (8) ;

*Podestats* en Corse (9) ;

(1) Guyot, t. 10, p. 489.
(2) *Idem*, t. 9, p. 654.
(3) Pardessus, *ibid.*, p. 350.
(4, 5) Brillon, *Dictionnaire, etc.*, v° *Consuls*, t. 2, p. 11, 379.
(6) Guyot, t. 9, p. 658.
(7) *Idem*, t. 1, p. 953.
(8) *Idem*, t. 9, p. 657.
(9) Édit de mai 1771, Isambert, t. 22, p. 528.

*Magistrat* était le nom du corps municipal de Cambrai (1), de Lille, de Strasbourg. V. plus haut.

Dans quelques villes (à Abbeville, Amiens, Dijon, Péronne, Saint-Quentin), le président du corps municipal était le *Mayeur* (2); à Lille, on l'a vu, il se nommait le *Rewart;* à Strasbourg, c'était l'*Ammeistre* (V. n° 69) ; à Autun, c'était le *Vierg* (3).

Juges du point d'honneur, V. n° 55.

43. — *Juridictions consulaires* (les), ou Tribunaux de commerce, se composaient d'un grand juge et de deux consuls (à Paris, de quatre), élus par les marchands, etc., et assistés d'un greffier ; sans officier du ministère public, hors quelques villes : Tours, où était un procureur-syndic (4) et Lyon, où il y avait un procureur du roi.

Dans cette dernière ville, le Tribunal consulaire prenait le titre de « Conservation des priviléges royaux des foires de la ville de Lyon. » Outre les contestations commerciales, ce Tribunal jugeait tous les *délits* en fait de négoce, etc., et, privativement à tous autres juges, les *banqueroutes* des marchands. La *conservation* était formée du prévôt des marchands de Lyon, d'échevins et d'assesseurs, complétés, lorsqu'il y avait crime à instruire, d'un officier de la sénéchaussée, et d'un procureur du roi, gradué, au choix du Tribunal (5).

(1) *Almanach du Cambrésis pour* 1764, p. 13 ; Guyot, t. XI, p. 73.
(2) Brillon, t. 3, p. 29, 30, 33.
(3) *Calendrier d'Autun*, 1770, p. 50.
(4) *Almanach historique de Touraine pour* 1771, p. 75.
(5) Édit de juill. 1669, et Muyart de Vouglans, p. 570.

L'établissement des Tribunaux de commerce est du temps de Charles IX (1), mais leur origine remonte au moins à Philippe de Valois. Une ordonnance de 1349 (2), sur les priviléges et la tenue des foires de Champagne et de Brie, fait mention des *gardes* et de la *Cour* desdites foires.

Il y avait, en 1789, une soixantaine (3) de Tribunaux consulaires; ils étaient placés dans les principales villes commerçantes.

44. — *Lieutenants* (les) *généraux de police*, les lieutenants *criminels* (dits lieutenants de *robe longue*), avaient non-seulement une autorité de surveillance et de réglementation, mais une juridiction particulière en matière de police urbaine.

Le lieutenant général de police de Paris, plus élevé en dignité que tous ceux du royaume, siégeait au Châtelet. Il pouvait juger seul les délinquants en fait de police, hors les cas de peines afflictives (4), les vagabonds, les mendiants et les gens sans aveu (5); un très-grand nombre de délits de police étaient ju-

(1) Édit de nov. 1563; déclaration du 6 fév. 1566, Isambert, t. XIV, p. 153, 184.

(2) Ordonnance du 6 août 1349, art. 23; *idem*, t. IV, p. 553.

(3) Édit de mars 1710, *idem*, t. XX, p. 547. — Il y a aujourd'hui 221 tribunaux de commerce; c'est beaucoup trop, malgré l'immense progrès du commerce et de l'industrie. Plus de 30 de ces tribunaux ne jugent pas 100 affaires par an; plusieurs n'en jugent pas 25 (il y en a un qui ne rend pas 2 jugements!); ils n'ont ainsi qu'une ombre d'occupation.

(4) Ordonnance de mars 1667, Isambert, XVIII, 100; Guyot, t. 9, p. 561.

(5) Déclaration du 27 août 1701, Isambert, t. XX, p. 394.

gés en dernier ressort, d'autres ne l'étaient qu'à charge d'appel au parlement : pour statuer sur quelques autres, ce lieutenant devait être assisté de juges requis à cet effet (1).

Les contraventions aux ordonnances de police qui n'entraînaient qu'une amende ou une autre peine légère étaient jugées sommairement et sans autre forme de procès par les lieutenants de police (2).

45. — *Lieutenants criminels de robe courte* (les) commandaient des compagnies de maréchaussée. En 1789, il n'y avait plus de ces magistrats d'épée qu'à Paris et à Orléans ; les autres offices du royaume avaient été supprimés en 1720 (3).

La compétence de celui de Paris était assez étendue (4).

45 *bis*. — *Magistrats d'épée*. On nommait ainsi les fonctionnaires qui réunissaient le pouvoir judiciaire à la puissance exécutive, qui siégeaient comme juges et commandaient une certaine force militaire pour assurer la tranquillité publique, la constatation des délits et l'exécution des jugements. Tels étaient les lieutenants criminels de robe courte, le chevalier du guet, les prévôts des maréchaux, etc.

Ce nom était aussi donné à certaines charges ho-

(1) Muyart de Vouglans, p. 550-53.

(2) Jousse, t. 1, p. 277.

(3) Édit de mars 1720 ; Jousse, t. 1, p. 271.

(4) Édit de janv. 1691, rapporté par Brillon, t. III, p. 944 ; V. aussi *Almanach royal*, 1789, p. 468.

norifiques des bailliages et sénéchaussées. (V. Bailliages, n° 26).

Maîtres de port. V. Traites foraines.

46. — *Marque des fers* (la juridiction royale du droit de la) prononçait les amendes pour contraventions en cette matière ; ses appels se portaient à la Cour des aides (1).

Il y avait une juridiction de la marque des fers au Mans (2), à Angoulême (3), à Poitiers (4), à Metz (5), à Grenoble (6).

Ce Tribunal (7) se composait : d'un juge, d'un procureur du roi, etc.

47. — *Monnaies* (les juridictions des) étaient ordinairement composées d'un juge-garde, d'un procureur du roi, etc. (8).

Leur compétence s'étendait à toutes les malversations et infractions en fait de monnaie et matières d'or et d'argent ; aux vols et larcins dans les hôtels des monnaies, etc. Les appels des sentences des juges-gardes se portaient à la Cour des monnaies de Paris (9). V. n° 64.

Officialités, V. n° 30.

(1) Arrêt de la Cour des aides du 23 fév. 1781 ; Isambert, t. 26, p. 412.
(2) *Almanach du Maine pour* 1762, p. 27.
(3) Guyot, t. 11, p. 401.
(4) *Almanach provincial du Poitou*, 1789, p. 163.
(5) *Almanach des Trois-Evêchés pour* 1785, Metz, p. 132.
(6, 7) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 47.
(8) *Idem*, 1789, p. 47.
(9) Muyart de Vouglans, p. 544.

48. — *Police* (Tribunaux de). Cette juridiction appartenait ordinairement aux hôtels de ville ou corps municipaux. Cependant, dans quelques localités, elle était exercée par le bailliage ou par un juge spécial commis par le roi ou le seigneur du lieu; quelquefois, la police était en *pariage* (V. n° 11) entre l'évêque et le roi, ou même le corps municipal (1).

49. — *Présidiaux* (les bailliages) connaissaient, 1° sur appel et en dernier ressort des affaires civiles dont le principal n'excédait pas 2,000 liv. (2); 2° en premier et dernier ressort, préférablement aux prévôts des maréchaux, quand ils avaient décrété avant eux, ou le même jour, des crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, etc. (3).

50. — *Prévôté de l'Hôtel* (juges de la). L'officier de la Maison du roi, appelé prévôt de l'hôtel, connaissait des crimes et des simples délits de police commis dans les maisons royales, bâtiments, cours et jardins en dépendant, et dans les logements et dépendances occupés par le roi dans ses voyages, ainsi que dans le quartier du roi à l'armée (4).

Cette juridiction s'étendait aussi aux délits commis

(1) *Almanach de Dauphiné*, p. 87, 107; 133, etc.; Sutaine-Duvivier, *Idée des juridictions à Reims*, en 1790, manuscrit.

(2) Édit d'août 1777, Isambert, t. XXV, p. 84. — Henri II, avait (en 1551) limité leur compétence à 250 fr. Plus de deux siècles s'écoulèrent sans que l'on osât l'élever, tant la crainte de déplaire aux Parlements était grande.

(3) Ordonnance d'août 1670, tit. 1, art. 12, 15.

(4) Muyart de Vouglans, p. 571.

par toutes les personnes au service de la famille royale (1).

Certaines ordonnances provisoires pouvaient être rendues par le prévôt seul ou par son lieutenant; mais pour les jugements, cet officier devait être assisté de six maîtres des requêtes de l'hôtel, ou de six conseillers au Parlement, ou de six conseillers au bailliage, ou de six des juges royaux les plus voisins des lieux où se trouvait le roi.

Ce Tribunal était, comme les autres, complété d'un procureur du roi et d'un greffier.

L'appel de ses jugements se portait au Grand-Conseil; V. n° 65, note 3 (2).

51. — *Prévôt des marchands* (le) à Paris et à Lyon composait, avec les échevins pour assesseurs et un procureur du roi, un Tribunal qui siégeait à l'hôtel-de ville et connaissait, à l'exclusion du lieutenant général de police, de la police des quais, des délits et malversations des conducteurs et mesureurs de l'approvisionnement de Paris et des rixes entre bateliers et gens d'eau à Paris. L'appel se portait *recta* au Parlement (3).

Le prévôt des marchands, à Paris, était un fonctionnaire d'un ordre très-élevé. Il était ordinairement conseiller d'Etat et d'une famille de robe.

52. — *Prévôts* (les) *des maréchaux*, ou de la maré-

(1) Guyot, t. XIII, p. 551, *Almanach royal de* 1789, p. 289.
(2) Muyart de Vouglans, p. 571.
(3) Édits de janv. 1515 et de juin 1700; Muyart de Vouglans, p. 568.

chaussée et leurs lieutenants étaient des magistrats d'épée et robe courte, établis dans chaque province ou généralité et chargés de la recherche et de l'instruction des crimes en général, et du jugement de certains autres, *dits cas prévôtaux*, avec le concours des bailliages, sénéchaussées ou présidiaux du lieu de leur résidence, et, enfin du jugement, avec l'assistance de leur lieutenant et de leur assesseur, de certaines infractions qui constituent aujourd'hui de simples délits, tels que le vagabondage et la mendicité, les séditions et émotions populaires, les attroupements et assemblées illicites avec port d'armes (1).

Cette juridiction était exercée ordinairement par les officiers de la maréchaussée, savoir : un lieutenant-prévôt, et un sous-lieutenant, assistés de deux gradués, dits officiers *de robe longue*, l'un assesseur, l'autre procureur du roi.

Il y avait un Tribunal de maréchaussée par lieuanance (2).

*Requêtes de l'Hôtel*, V. plus bas, n° 67.

53. — *Traites foraines* (les juges des) connaissaient de tous les différends civils et criminels concernant les droits de sortie et d'entrée appelés aujourd'hui douanes ; ils étaient établis dans les villes où se trouvaient des bureaux de traites foraines, et se composaient d'un conseiller président, d'un conseiller lieutenant et d'un procureur du roi. Le président ou son

(1) Jousse, t. 1, p. 212, 220, 226.
(2) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 182.

lieutenant statuait seul, à moins qu'il n'y eût lieu à peine afflictive; dans ce cas, il devait se faire assister au moins de trois officiers ou gradués (1).

Les *maîtres* et lieutenants des ports exerçaient la même juridiction suivant les mêmes règles (2).

Les appels de ces Tribunaux se portaient à la Cour des aides (3).

54. — *Tribunaux de l'université* (les) présidés par les recteurs, connaissaient des contestations entre les suppôts de l'Université; les appels se portaient au parlement. Il y avait en outre, dans quelques villes, un *juge-conservateur* des priviléges de l'Université; à Paris, c'était le prévôt ou président du Châtelet (4). Les étudiants, au bout de six mois d'Université pouvaient demander que leurs affaires fussent portées devant ce juge conservateur (5).

55. — *Tribunaux militaires*. Le conseil de guerre des places ou garnisons connaissait des délits militaires des troupes de terre (6).

Le conseil de *guerre de la marine* connaissait des délits des marins et gens de mer (7).

*Juges du point d'honneur*. Tribunal des maréchaux

(1, 2) Muyart de Vouglans, p. 575.

(3) Ordonnance de fév. 1687, tit. XII, art. 1, 3, 6; Isambert, t. XX, p. 42, et du 17 sept. 1691; Muyart de Vouglans, p. 540.

(4) *Almanach royal de* 1789, p. 479, 387.

(5) Ferrière, v° *Conservateur*, p. 315.

(6) Ordonnances de juill. 1727, fév. 1753, 1er mars 1768; Muyart de Vouglans, p. 30.

(7) Ordonnance de 1689; *idem*, p. 738.

de France à Paris, et, en province, de leurs lieutenants (1). Il connaissait des offenses entre officiers, gentilshommes, etc.

Vicomté de l'eau, V. n° 38 *bis*.

56. — *Viguiers* (les), en Provence, étaient des officiers de robe courte établis dans les bonnes villes et ayant juridiction sur les filous pris sur le fait dans les foires, etc. (2). — Viguiers royaux, V. n° 25.

---

57. — *Vacances; cumul des fonctions*. Des juridictions si multipliées, si peu importantes, étaient, hors les très-grandes villes, difficilement pourvues. Il y avait fréquemment des Tribunaux privés de juges; d'autres, où des charges étaient vacantes, bien que le même gradué en réunît plusieurs; ainsi, à Reims, en 1789, le lieutenant criminel au bailliage-présidial était en même temps garde du scel et procureur du roi à la maréchaussée; un conseiller au présidial était procureur du roi à l'élection et au buffet de l'échevinage (3).

---

58. — *Bazoches* (les) du palais avaient leur place à la suite de ces Tribunaux. Leur importance avait beaucoup déchu sous Henri III, qui supprima le titre de *roi de la bazoche* que prenait leur chef. Ce-

(1) Édits de 1679, mai 1693 et 1723; déclarations d'avril 1723; *idem*, p. 744.

(2) Guyot, t. XVII, p. 528.

(3) *Almanach de Reims pour* 1789, p. 116 et suiv.

pendant, en 1789, on regardait encore la bazoche comme une juridiction.

Il y en avait plusieurs au palais de Paris; celle de la communauté des clercs du Parlement ou *du palais*, composée d'un chancelier, de plusieurs maîtres des requêtes, d'un audiencier, d'un référendaire, d'un procureur général, d'un avocat général, de trésoriers, etc.; celle des clercs du *Châtelet* (1); celle des clercs de la chambre des comptes, appelée l'*Empire de Galilée* (2). Leur composition était à peu près la même.

Ces corporations exerçaient une sorte de discipline sur les membres de la communauté et délivraient des certificats d'exercice aux clercs qui aspiraient à devenir procureurs; on appelait au Parlement des décisions de la bazoche du palais sur ces certificats.

Il y avait aussi une bazoche, à Orléans, à Rouen (sous le titre de *régence*), au parlement de Toulouse (3). On connaît l'usage de la bazoche du palais de faire plaider, tous les ans, un des jours gras, une cause, appelée *cause grasse* (4).

## § 2. — *Juridictions des degrés supérieurs.*

### I. Tribunaux ordinaires.

59. — Les *Cours de parlement* étaient, sauf les exceptions, les juges d'appel ordinaires. Elles étaient composées d'une *Grand'Chambre*, d'une chambre des

(1 à 4) Guyot, *Répertoire*, t. II, p. 204 à 215; t. VI, p. 683.

*enquêtes* (trois à Paris), d'une ou deux chambres des *requêtes* et d'une chambre criminelle appelée *la Tournelle* (plus, à Paris, de la chambre de la *marée*, V. n° 60).

La *Grand'Chambre* connaissait, en appel, des affaires civiles les plus importantes sur plaidoiries, et, en premier et dernier ressort, des délits commis par les personnes privilégiées, les gentilshommes, les ecclésiastiques, les officiers de justice, etc. (1);

La chambre des *enquêtes* jugeait les procès instruits *par écrit*, et les affaires du petit criminel, lorsque l'appel n'était pas relevé par la partie publique (2);

La chambre des *requêtes* connaissait des procès des personnes qui avaient droit de *committimus* et pouvaient ainsi amener leur partie adverse devant le parlement (3);

La *Tournelle*, formée d'un certain nombre de conseillers de la *Grand'Chambre* et des *enquêtes* qui y siégeaient par *tour*, était chargée des affaires du *grand* et du *petit* criminel; elle jugeait les premières à huis clos (4).

Le personnel des parlements était très-considérable; celui de Toulouse comptait 16 présidents et 97 conseillers (5), celui de Bordeaux, 103 présidents ou conseillers (6); le parlement de Rennes, où il y avait 89 présidents ou conseillers, était *de semestre* : tous

(1, 2) Muyart, p. 329, 330.
(3) Ferrière, *Dictionnaire, etc.*, t. 2, p. 526.
(4) Muyart, p. 324.
(5) *Almanach de Toulouse*, 1781, p. 100 et suiv.
(6) *Almanach de Guyenne*, 1771, p. 118.

les six mois la moitié de la compagnie demeurait inoccupée (1).

En 1789, le parlement de Paris se composait de 18 présidents, 119 conseillers ordinaires, 8 d'honneur, 54 présidents ou conseillers honoraires, 1 premier avocat général, 1 procureur général, 3 avocats généraux, 12 substituts, plus le greffe; 330 procureurs lui étaient attachés (2). Son gigantesque ressort comprenait 32 ou 33 de nos départements; il s'étendait d'Abbeville jusqu'à Lyon et Aurillac, d'Angoulême et La Rochelle jusqu'à Charleville, d'Angers jusqu'à Langres.

Outre les 13 parlements (3) qui existaient en 1789, il y avait avec la même juridiction, à peu près, les conseils souverains du Roussillon et de l'Alsace, établis à Perpignan et à Colmar; le conseil supérieur de la Corse, institué à Bastia. L'Artois possédait le conseil provincial d'Arras (4), dont les pouvoirs étaient moins étendus : ce conseil ne statuait en dernier ressort qu'au grand et petit criminel; en matière civile, au-dessus de 2000 liv., les appels étaient portés au parlement de Paris (5).

Je ne dirai rien de l'origine du parlement, sinon que la *Cour primitive* du roi lui a donné naissance; une simple analyse de l'ouvrage de Pardessus (6), sur ce

(1) Boulainvilliers, *État de la France*, t. IV, p. 129; *Étrennes bretonnes*, 1786, p. 73.

(2) *Almanach royal de* 1789, p. 294 et suiv.

(3) C'étaient dans l'ordre de leur création : Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Douai, Besançon et Nancy.

(4, 5) Guyot, t. IV, p. 506; I, p. 654.

(6) *Essai historique, etc.*, p. 118.

point historique, me conduirait trop loin ; un travail si remarquable d'ailleurs ne veut pas être résumé.

### II. Tribunaux d'exception.

Les Tribunaux supérieurs d'exception étaient : les siéges généraux de l'*amirauté*, la chambre de la *marée* et celle des *bâtiments* (à Paris), les chambres des *comptes*, les chambres souveraines des *eaux et forêts*, les *commissions* du Conseil, les cours *des aides*, la cour des *monnaies*, le *grand conseil*, les *intendants*, les *officialités* métropolitaines, les *requêtes de l'hôtel*.

*Amirauté* (siéges généraux de l'). V. plus haut, n° 31.

60. — La *Chambre de la marée* était, à Paris, une chambre du parlement composée d'un président à mortier, de deux conseillers et d'un procureur général. Elle exerçait la police sur le poisson de mer ou d'eau douce dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris (1) et dans tout le royaume pour les mêmes objets destinés à la provision de cette ville, et elle devait par conséquent réprimer les contraventions aux règlements sur la matière. Cette institution remontait au quatorzième siècle ; elle avait été maintenue sous Louis XIV (2).

60 *bis*. — *Chambre* (la) *des bâtiments*, à Paris, com-

(1) *Almanach royal*, 1789, p. 310.

(2) Guyot, *Répertoire*, t. 3, p. 57 ; lettres-patentes du 26 fév. 1351 ; *idem* de 1678.

posée de deux conseillers, d'un procureur du roi et d'un substitut, connaissait de toutes contestations entre les entrepreneurs et ouvriers de bâtiments; elle était chargé, en outre, de la police sur les mêmes personnes, les carriers et plâtriers, etc. (1).

Chambre du domaine, V. Bureau des finances.

61. — *Chambres des comptes* (les) étaient des Cours souveraines établies pour faire rendre les comptes des deniers publics, veiller à la conservation du domaine royal, etc. Il y en avait à Paris et dans treize autres villes, dont quatre n'étaient pas le siége d'un parlement (2). Celle de Paris avait une juridiction plus étendue et une autorité plus grande que les autres. Elle connaissait des crimes ayant trait aux comptes; pour les jugements définitifs, il lui fallait s'adjoindre quelques conseillers au parlement de Paris (3).

Les chambres des comptes se composaient de plusieurs présidents, de conseillers *maîtres*, de conseillers *correcteurs*, de conseillers *auditeurs* et d'un parquet. Le personnel de celle de Paris était immense; il y avait en 1789 : 13 présidents, 78 conseillers maîtres, 35 correcteurs, 81 auditeurs. A l'exception du premier président et du parquet, ces magistrats n'étaient de service que pendant six mois à tour de rôle (4).

L'institution de la chambre des comptes est très-ancienne. Pardessus (5) nous apprend que sous Saint-

(1) *Almanach royal de* 1789, p. 359.
(2, 4) *Idem*, p. 338, 313.
(3) Muyart, p. 538; V. aussi Guyot, t. III, p. 41.
(5) Pardessus, *Organisation*, p. 211, 213.

Louis, en 1256, il y avait déjà une commission prise dans la *Cour* du roi et chargée des questions de finances. Sous Philippe le Bel (20 avril 1309), cette commission recevait le nom de *Camera compotorum* (1).

62. — Les *Chambres souveraines* des eaux et forêts, établies dans les parlements, connaissaient de l'appel des maîtrises des eaux et forêts, et même des simples grueries seigneuriales (2). A Paris et à Rouen (3), on les nommait *Table de marbre*.

62 *bis*. — *Commissions*. — I. *Commissaires du Conseil* (les) étaient préposés pour juger, en dernier ressort, les contrebandiers et faux sauniers qui commettaient des violences et des désordres dans les provinces. Ces commissions formaient un Tribunal plus connu sous le nom de *Chambre ardente*; il en avait été établi à Valence, Reims et Saumur; leurs ressorts étaient assez étendus. Ces chambres étaient composées : celle de Saumur, de trois conseillers et d'un substitut de la Cour des aides de Paris; celle de Reims, de deux officiers de la Cour de Paris et d'un troisième du parlement de Metz, etc. (4).

II. *Commissions civiles* (5).

(1) Pardessus, *Organisation*, p. 211, 213.

(2) Muyart de Vouglans, p. 554, 561.

(3) Ordonnance d'août 1669, tit. XIII.

(4) Muyart de Vouglans, p. 546; Rousseaud de Lacombe, p. 614; lettres-patentes de 1764 et 1765, *ibid.*

(5) Les *Commissions civiles* avaient cessé, je crois, sous le règne de Louis XVI, mais il y en avait eu, et en grand nombre, sous Louis XIV et sous Louis XV. Mon père a constaté leur existence jusqu'après 1760.

63. — Les *Cours des aides* connaissaient des crimes, délits et procès relatifs aux impôts, et de l'appel des élections qui étaient les aides du 1er degré (V. n° 39), des greniers à sel (n° 40), et des traites foraines (n° 53), etc., et, en premier et dernier ressort, de tous les délits commis par les employés des aides ou commis envers eux-mêmes (1).

Dans plusieurs villes, et notamment à Grenoble, Dijon, Pau, Rennes, Metz (2), la Cour des aides avait été réunie au parlement, et de même au conseil supérieur à Colmar, Perpignan et Bastia. Il y avait des Cours distinctes à Paris, Montpellier, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Montauban (3). A Paris, le personnel était considérable et formait trois chambres composées ensemble de 10 présidents, 49 conseillers titulaires et 9 membres du parquet (4).

64. — *Cour des monnaies* (la), établie à Paris, connaissait, pour toute l'étendue de la France, des fautes, malversations et abus en fait de monnaie (infractions qui pour la plupart constitueraient aujourd'hui des crimes), des vols commis dans l'enceinte des hô-

Composées de plusieurs juges, d'un procureur du roi et d'un greffier, elles étaient établies, par un arrêt du conseil, sur la demande de personnes puissantes, pour juger en dernier ressort leurs affaires, auxquelles, probablement, les tribunaux ordinaires n'auraient pas été favorables. Mon père cite, de 1699 à 1759, plus de trente exemples de ces honteuses juridictions. V. ses Observations sur les *nullités de procédure*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1843, t. IV, p. 543 et 566.

(1) Muyart de Vouglans, p. 539.

(2, 3, 4) *Almanach royal de* 1789, p. 337, 339 et 323.

tels des monnaies, et de l'appel (V. n° 47) des sentences des juges-gardes des monnaies. Elle était composée de 7 présidents, 29 conseillers et 6 membres du parquet (1).

65. — *Grand conseil* (le), qui n'était pas le conseil du roi (2), connaissait des appels des sentences des capitaineries royales (V. n° 38), et de la prévôté de l'hôtel (V. n° 50), des conflits entre les prévôts des maréchaux et les lieutenants criminels (3), de la rébellion à l'exécution de ses arrêts et envers ses officiers (4). Le grand conseil était composé du chancelier, du garde des sceaux, de 5 présidents, 48 conseillers ordinaires, 14 honoraires et 8 membres du parquet (5).

66. — *Intendants* (les) des provinces (qui prenaient le titre d'intendants de *justice, police, finances*, etc.) participaient à l'administration de la justice. Comme maîtres des requêtes ils avaient entrée et voix délibérative dans les parlements; ils pouvaient présider, quand ils le jugeaient convenable, les siéges royaux (présidiaux et autres). Des

(1) Muyart de Vouglans, p. 543, 544; *dit Almanach*, p. 330.

(2) Le conseil du roi proprement dit siégeait, ou comme conseil d'*État*, et il était composé du roi et de ses ministres; ou comme conseil des *dépêches*, alors il était augmenté de quatre ou cinq conseillers d'Etat, désignés d'avance. *Dit almanach*, p. 224.

(3) Ordonnance de 1737, art. 6.

(4) Édit de juill. 1775.

(5) *Almanach royal de* 1789, p. 283.

Cours souveraines (celles de Provence, du Roussillon et de la Corse) avaient pour premiers présidents les intendants des généralités où elles étaient établies.

Outre ces attributions générales les intendants avaient encore la connaissance de certaines affaires criminelles en vertu de dispositions spéciales et, notamment,

Des délits commis par les employés des aides;

De l'abandon des forges par les ouvriers et voituriers (V. plus bas, aux *délits spéciaux*, le n° 133, p. 95); Arrêt du Conseil du 4 août 1786;

Des crimes et désordres des bergers (dans la généralité de Soissons seulement); Arrêt du Conseil du 14 septembre 1751 (1);

De la police de la navigation de la Loire et de ses affluents (dans les généralités traversées par cette rivière) (2).

*Officialités métropolitaines et primatiales;* V. n° 30.

67. — *Requêtes de l'hôtel* (la chambre des) établie à Paris était formée d'un certain nombre de maîtres des requêtes préposés par le conseil du roi pour juger, à charge d'appel au parlement, les causes pures personnelles des officiers de la maison du roi, sans préjudice du droit qu'avaient ces officiers

(1) Guyot et Merlin, *Traité des offices* (droits, fonctions, franchises exemptions, prérogatives, priviléges, etc.), 1788, 4 vol. in-4°, t. 3, p. 429, 420, 210, 180.

(2) Arrêt du conseil du 23 juill. 1783; Isambert, t. 27, p. 294.

de porter leurs causes à la chambre des requêtes du parlement. — Aux *requêtes* de l'hôtel étaient attachés un procureur général, un avocat général et un substitut, etc. (1).

Les *requêtes* jugeaient aussi, et en premier et dernier ressort, les affaires qui leur étaient renvoyées par le conseil d'Etat *privé*, soit *de plano*, soit après cassation des sentences ou arrêts, pour revoir l'instruction et statuer de nouveau. C'est ainsi que le procès de Calas fut revu par jugement souverain, du 9 mars 1765 (2), des maîtres des requêtes de l'hôtel, tous les *quartiers* assemblés. Les maîtres des requêtes siégeaient à tour de rôle, par quartier ou trimestre (il y en avait 78, en 1789) (3).

*Tables de marbre*, V. n° 61.

---

68. — *Conseil privé* (le) ou Conseil *des parties* dominait, dans certains cas, au point de vue du droit, cette organisation judiciaire. Il connaissait des demandes en cassation, fondées sur la violation des édits, ordonnances et déclarations du roi, ou sur la violation des coutumes (en matière civile); des demandes en *révision* en matière criminelle (4), etc.

Ce Conseil, composé de trente conseillers, trois d'église, trois d'épée et vingt-quatre de robe, était

(1) Muyart de Vouglans, p. 548; *Almanach royal de* 1789, p. 252-57.

(2) Du Rousseaud de Lacombe, p. 607, 617.

(3) *Almanach*, p. 255.

(4) Il n'y avait pas de demandes en *cassation* proprement dites, en matière criminelle.

présidé par le chancelier; il tenait ses séances dans l'un des palais du roi et quelquefois chez le chancelier (1).

## § 3. — *Juridictions de localité.*

69. — Il y a lieu de s'étonner que tant et de si diverses juridictions et les abus qui en résultaient n'aient pas cédé, en quelques points, sous Louis XIV, à Colbert, sous Louis XV, à Daguesseau. C'était là une des conséquences funestes de la vénalité des offices. Il y avait un obstacle que ces grands ministres n'auraient pu lever. Le gouvernement, en supprimant des tribunaux et des charges, aurait dû en rembourser la finance; et loin d'être en état de le faire, les besoins de la guerre le contraignirent (Louis XIV surtout) de multiplier les anciens offices et d'en créer de nouveaux, malgré l'inutilité des uns et des autres (2).

Cependant les nomenclatures qui précèdent, si variées qu'elles soient, ne donnent pas encore une idée complète de notre organisation judiciaire en 1789. A côté des Tribunaux dont j'ai parlé et qui étaient généralement établis dans le royaume, il y en avait une foule d'autres, de localité, très-différents, même bizarres, qui appartenaient à une ville,

(1) M. Delangle, *Encyclopédie du droit*, t. VII, v° *Cour de cassation*, p. 230.

(2) M. Isambert, t. XX, cite plus de trente édits, de 1702 à 1711, qui portaient création de charges ou offices de magistrature, etc.

à une paroisse, à une communauté, à une corporation, à un fonctionnaire. Il y en avait surtout de ce genre dans les provinces réunies les dernières à la France et dont les traités avaient maintenu les institutions et les priviléges. J'essaierais en vain de les indiquer tous, et me contenterai d'en citer, à titre d'exemple, qui appartenaient à des provinces situées aux extrémités du territoire : le Roussillon, la Lorraine et l'Alsace.

A Perpignan, le gouverneur-capitaine général du Roussillon avait son Tribunal appelé la *capitainerie*, et qui formait deux degrés de juridiction. Le Tribunal de première instance, composé d'un juge, membre du Conseil souverain (V. n° 59), d'un procureur du roi et d'un greffier, tous à la nomination du gouverneur; le Tribunal supérieur, composé du premier président, du doyen des conseillers et d'un avocat général du Conseil souverain. Ces Tribunaux jugeaient les affaires personnelles où les enrôlés, gardes, sauvegardes et canonniers de la capitainerie, étaient défendeurs (1).

Le Tribunal des *surposés* des jardins (*sobreposats de la horte*) composé, dans chaque village, de deux notables laboureurs, élus à temps, évaluait les dommages causés aux arbres, aux fruits, aux travaux des jardins et des champs. Celui de Perpignan avait autorité sur les autres et réformait leurs jugements (2).

(1) *Voyage pittoresque de la France, etc.*, par une société de gens de lettres. *Province du Roussillon*, 1788, in-12, p. 242.

(2) *Dit voyage*, p. 243, 237.

Au Conseil souverain, à l'hôtel de ville de Perpignan, étaient attachés des *alguazils*, officiers d'épée, chargés de présider à l'exécution des arrêts et jugements et d'en dresser procès-verbal. Ils ne faisaient aucun exploit et étaient au-dessus des huissiers (1).

La paroisse de la Bresse, en Lorraine (Vosges), avait une justice municipale composée du maire ou mayeur, et de huit jurés élus, chaque année, par les habitants et par le receveur et le contrôleur d'Arches, officiers du duc de Lorraine d'abord, et ensuite du roi. De cette justice on appelait, dans le délai de dix jours et onze *nuïtées*, devant le receveur d'Arches et du receveur au *buffet* de Son Altesse, à la chambre des comptes. — La justice de la Bresse siégeait un jour par semaine, pour les habitants, et pour les *déforains*, tous les jours, hors les fériés, s'il en était besoin (2).

(1) *Dit voyage*, p. 243, 237.

(2) *Coutume de la Bresse*, homologuée par les ducs de Lorraine, art. 1, 4, 6, 12, 34, 35. — Cette justice de la Bresse était tenue avec dignité par ces simples habitants; la tradition suivante en est une preuve :

Vers 1780, Scipion Bexon, avocat à Remiremont (depuis président du Tribunal criminel de la Seine), était allé avec quelques confrères, jeunes comme lui, plaider devant la justice de la Bresse. Il trouva plaisant de s'y répandre en citations latines ; les autres avocats applaudirent à son érudition, et il ne fut point interrompu par le tribunal. Mais, lorsque le jugement fut prononcé, le mayeur dit à Bexon, « M. l'avocat, en nous parlant une langue inconnue, vous avez voulu nous faire sentir notre ignorance ; vous avez manqué à la justice, et la justice vous condamne en 10 liv. de Lorraine d'amende. » Puis, s'adressant au banvard (garde

A Strasbourg, l'ancienne organisation municipale et judiciaire de la ville, très-compliquée, sans ressemblance avec les institutions des autres villes du royaume, avait été maintenue par la capitulation du 3 octobre 1681 (1).

Le pouvoir administratif et judiciaire était exercé par le *magistrat,* corps formé de Tribunaux assez nombreux et très-différents.

Les corps de métiers ou *tribus*, au nombre de 20, avaient leurs Tribunaux ou *cours* des métiers, qui connaissaient de leurs affaires contentieuses et de leur police.

L'*Ammeistre* ou consul jugeait les petites affaires ordinaires au-dessous de 12 fr.

Pour certains procès, il y avait le *petit sénat*, la cour *matrimoniale*, la chambre des *tutelles*, le tribunal de *police*.

La chambre *des* XIII, présidée par le prêteur royal, connaissait de l'appel des affaires jugées par le grand et le petit sénat, dont l'objet n'excédait pas 1,000 liv. Au-dessus de cette somme, l'appel était porté au Conseil souverain d'Alsace (V. n° 59).

La chambre *des* XV, veillait au maintien des statuts de la ville, à la police des arts et métiers; ses jugements étaient sans appel.

champêtre), le mayeur lui dit : « Allez mettre en fourrière le cheval de M. l'avocat jusqu'à ce que l'amende soit payée. » On ajoute que Bexon exécuta immédiatement la sentence. — *Mémoire* de M. le président du tribunal de Remiremont.

(1) Hermann, *Notices, etc., sur la ville de Strasbourg*, 1817, t. 1er, p. 76; t. 2, p. 16, 19 suiv.; *Almanach d'Alsace pour* 1787, p. 213 et suiv.

*Messieurs les* XXI, qui n'étaient au nombre que de quatre ou cinq, ne formaient pas une chambre proprement dite; ils passaient plus tard dans celle des XIII ou celle des XV.

Le *grand sénat*, pouvoir exécutif et judiciaire, exerçait la juridiction civile et criminelle; — il était juge d'appel des *cours* des métiers; — il exerçait seul et sans appel la justice criminelle. Le Conseil souverain (V. n° 59) avait essayé de revendiquer une partie de cette grande prérogative, mais le *magistrat*, soutenu par le Conseil du roi, avait repoussé ses tentatives. — Le grand sénat était formé de 31 membres : 4 *stettmeistres* (préteurs) et 6 sénateurs nobles, 1 *ammeistre* (consul) régent, et 20 sénateurs bourgeois, élus par les XX tribus (1).

Le petit sénat était composé de l'*ammeistre*, régent sortant, et de 22 conseillers, 6 nobles et 16 bourgeois, élus par les *tribus*.

Ces diverses fonctions étaient temporaires.

L'ensemble de ces juridictions portait le nom de *magistrat* de Strasbourg (2).

Il y avait un *magistrat* dans d'autres villes de l'Alsace, à Colmar, à Haguenau, etc.; mais la composition de ces corps municipaux était infiniment plus simple qu'à Strasbourg (3).

L'évêque de cette ville, la noblesse de la Basse-Alsace, avaient aussi leurs Tribunaux : la *Cour féodale*, le *directoire* de la noblesse; j'en ai parlé sous le n° 23.

(1, 2) V. la note 1 de la page précédente.
(3) *Dit Almanach*, p. 188, 196.

§ 4. — *Dénominations des Tribunaux et juges du temps.*

70. — J'ai parlé des noms différents et même bizarres que portaient des juridictions limitrophes et quelquefois semblables : on en jugera par la nomenclature suivante que je suis bien loin de donner comme complète.

*Alloué.* V. plus bas, Reguaires.

*Amman* du roi. V. Vierschaëre. — *Ammans* des seigneurs, juges dans la Flandre et l'Artois. — A Metz, l'*aman* était un notaire (1).

*Ammeistre* (l') de Strasbourg. V. le n° précédent.

*Bailli portatif ;* lieutenant du grand bailli du Hainaut, ainsi appelé parce qu'il devait être prêt à se *transporter* aux *plaids*, en l'absence du grand bailli (2).

*Bannerettes* (les juridictions) étaient, en Roussillon, les justices seigneuriales (3).

*Buffets.* On donnait ce nom dans la Champagne et la Lorraine à certaines justices seigneuriales ou municipales ; il y avait les *buffets* du chapitre de Remiremont (V. n° 10), de ceux de Saint-Dié, de Millery, etc. (4), et, à Reims, le buffet de l'échevinage (5).

*Capitaines de justice.* C'était le premier juge de la justice royale de Courthezon (arrondissement d'Orange (6).

(1) Guyot, *Répertoire*, t. I, p. 338.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 85.
(3) *Voyage pittoresque* (cité p. LXXVI, note 1), p. 243.
(4) *Almanach de Lorraine et Barrois*, 1789, p. 91.
(5) *Idem de Reims*, 1789, p. 131.
(6) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 181.

*Capitaineries*, V. n° 38.

*Capitouls*. V. Hôtels de ville, n° 42.

*Châtelains*. V. Juges seigneuriaux, n° 5.

*Connétablie*. V. n° 34.

*Conventions royaux* (les) de Chabeuil (Drôme). C'était une justice royale. Il y avait aussi à Nîmes des *Conventions royales* (1).

*Consuls*. V. Hôtels de ville, n° 42.

*Corps de justice* de Najac (Aveyron); viguerie ou justice royale (2).

*Cottreau* de Lille. V. n° 42.

*Cours communes* de Saint-Paul et du Puy; justices en *pariage* de ces villes (3); V. n° 11.

*Échevins*. V. Hôtels de ville, n° 42.

*Élus*. V. Election, n° 39.

*Francs jurés* de Saint-Amand. V. Hôtels de ville, n° 42.

*Gouvernance*. Nom des juridictions royales ordinaires de Lille, Douai, Arras et Béthune (4). — Anciennement, il y avait dans plusieurs villes de l'Artois des gouverneurs-baillis (5).

*Gruerie, gruyers; grands gruyers*, V. n°s 36, 37.

*Hommes de fief*, simples juges des justices temporelles de l'Artois, à Saint-Omer, Aire, Bapaume, etc. (6). En général, c'étaient des gradués.

(1) *Ibid.*, 1789, p. 169; Guyot, t. v, p. 30.
(2) *Calendrier de la Haute-Guyenne*, 1780, p. 170.
(3) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 177.
(4) Guyot, t. viii, p. 168.
(5, 6) *Almanach historique de l'Artois*, 1785, p. 75, 84, 178, 196.

*Juges-mages* (les) étaient, en Languedoc, les lieutenants-généraux des bailliages (1).

*Jurats*. V. Hôtels de ville, n° 42.

*Jurés*. V. *ibid.*

*Magistrat* (le) de Cambrai était le Tribunal de l'hôtel de ville, juge civil, criminel et de police (2). *Idem* à Lille, Douai, Strasbourg et Valenciennes.

*Mayeur* (le) était le maire de certaines villes du Nord (3); le maire d'Autun prenait le titre de vicomte-mayeur (4).

*Municipal* de Nancy. C'était le maire de cette ville qui prenait aussi le titre de conseiller-maire royal (5).

*Official, officialité*. V. n° 30.

*Paréage* (le) de Nonenque et de Sylvanés (dans le Rouergue) était un bailliage royal (6).

*Podestats*. V. Hôtels de ville, n° 42.

*Préteur* royal (le) de Strasbourg, président du *magistrat* de cette ville. V. n° 69.

*Prévôt*. C'était, dans beaucoup d'endroits, le nom du premier juge (7).

*Promoteur*. V. Officialités, n° 30.

*Reguaires* (les) étaient les juges temporels ou sénéchaux des évêques de Nantes, Saint-Brieuc, Saint-

(1) Serpillon, t. II, p. 1454.

(2) *Almanach historique du Cambrésis*, 1764, p. 13; Guyot, t. XI, p. 73.

(3) Guyot, t. XI, p. 432.

(4) *Tablettes historiques de Bourgogne*, 1760, p. 75.

(5) Guyot, t. XI, p. 737.

(6) *Calendrier de la Haute-Guyenne*, 1780, p. 200.

(7) Guyot, t. XIII, p. 530, 542.

Malo et Quimper. Le lieutenant du sénéchal de Nantes s'appelait l'*Alloué* (1).

*Rewart* de Lille. V. nº 42.

*Salle* ou *siége abbatial* ou *épiscopal;* justice temporelle des abbés et évêques de l'Artois (2).

*Sénéchal.* On donnait ce nom, dans certaines villes du Midi à la sénéchaussée elle-même : à Pau, Orthez (3), Sauveterre, etc... A Toulouse, le *sénéchal* se composait de dix-neuf conseillers, sans compter le parquet et le greffe (4).

*Table de marbre*, V. nº 61.

*Temporalité* (la) d'Autun ; bailliage du chapitre ; — idem de Vabres (Rouergue) ; bailliage de l'évêque de cette ville (5).

*Vicomte* (le) était en Normandie le premier juge (6).

*Vierie, vierg* d'Autun. Prévôté de cette ville, dont le maire prévôt prenait le nom de vierg (7).

*Vierschaëre* ou *vierskaëre* (le siége de la), à Saint-Omer, était un Tribunal inférieur : le premier juge se nommait l'*Amman* du roi (8). Il y avait aussi une vierschaëre à Hazebrouck (9).

*Viguier*, en Languedoc, dans le bas Dauphiné, etc.,

(1) *Étrennes nantaises*, 1742, p. 62 ; *Étrennes bretonnes*, 1786, p. 96 et 5.

(2) *Almanach historique de l'Artois*, 1785, p. 84, 85, 135, 136.

(3) *Tableau historique du Béarn*, 1784, p. 93.

(4) *Almanach historique de Toulouse*, 1781, p. 134.

(5) *Calendrier d'Autun*, 1770, p. 65 ; *Calendrier du Rouergue*, 1775, p. 151.

(6) Guyot, t. XIII, p. 542.

(7) *Calendrier d'Autun*, 1770, p. 50.

(8, 9) *Almanach de l'Artois*, p. 134 ; V. aussi Guyot, t. XVII, p. 524.

c'était le premier juge (1). Pour la Provence, V. n° 56. Il tenait à peu près la place du *vicomte* en Normandie; comme ce dernier il ressortissait au bailli.

## § 5. — *Vénalité des offices; gages; épices.*

71. — En 1789, les charges étaient généralement vénales. La valeur de celles de justice, comme celle des offices ministériels de notre temps, était extrêmement variable; elle dépendait du rang de la fonction et de la ville où la charge était établie. Cette partie de notre ancienne organisation judiciaire laisse beaucoup de place aux conjectures. Je n'ai pu réunir, sur ce point, que des documents incomplets et qui datent de la fin du règne de Louis XIV. Les voici, en commençant par les parlements et les autres Cours souveraines.

| | Premiers présidents. | Présidents. | Conseillers. | Avocats généraux. | Procureurs généraux | Auditeurs ou substituts. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Parlement de Paris. . . . . | » | 500,000 | 100,000 | 350,000 | » | » |
| Chambre des comptes, *id.* . . | 400,000 | 200,000 | 120,000 | 120,000 | 250,000 | 45,000 |
| Cour des aides, *id.* . . . . . | 350,000 | 150,000 | 80,000 | 110,000 | 200,000 | » |
| Parlement de Bordeaux. . . | » | 120,000 | » | 80,000 | 120,000 | » |
| — Dijon. . . . . | » | 120,000 | 52,000 | 52,000 | 120,000 | » |
| — Metz. . . . . | » | 60,000 | 40,000 | 32,000 | 64,000 | » |
| — Pau. . . . . | » | 60,000 | 36,000 | 3,000 | 42,000 | » |
| — Rennes. . . . | 150,000 | 120,000 | 100,000 | 80,000 | 150,000 | » |
| — Rouen (2). . . | » | 150,000 | 80,000 | 110,000 | 200,000 | » |

(1) Guyot, t. XIII, p. 542.

(2) Leber, *De l'appréciation de la fortune privée, etc.*, 1847, p. 197 et suiv.

| | Lieutenant général ou bailli. | (Président d'élection.) | Lieutenant criminel. | Conseiller. | Procureur du roi. | Avocat du roi. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | — | — | — | — | — | — |
| Châtelet de Paris (1). . . . | 400,000 | » | 200,000 | » | 300,000 | » |
| Bailliage d'Alençon. . . . . | 45,000 | 10,000 | 12,000 | 4,000 | » | » |
| — Falaise. . . . . | 20,000 | » | » | » | » | » |
| — Argentan (2). . . | 10,000 | 8,000 | » | » | » | » |
| Présidial de Bourges. . . . | 50,000 | 20,000 | 20,000 | 2 à 12,000 | 40,000 | 8,000 |
| Sénéchaussée de Moulins (3). | 90,000 | 12,000 | 40,000 | 10,000 | 40,000 | » |

Dans les siéges inférieurs, la valeur des charges était bien moindre ; comme je l'ai dit (n° 57), les vacances y étaient très-fréquentes.

La charge une fois acquise était exercée à vie ; il n'arrivait presque jamais que le titulaire s'en défît pour une autre plus importante. On mourait dans son office ; et il n'était pas rare de trouver des magistrats qui avaient quarante, cinquante, soixante ans d'exercice (4). Cet état de choses avait de faibles avantages et de graves inconvénients ; il était surtout funeste à l'émulation et au travail qui en est le fruit.

L'origine de la vénalité des charges est fort ancienne ; sous Charles VII, des offices ayant été obtenus à prix d'argent, le roi, rappelant des ordonnances

(1) Leber, *De l'appréciation de la fortune privée, etc.*, 1847, p. 197 et suiv.

(2) Boulainvilliers, t. IV, p. 98.

(3) *Idem*, t. V, p. 12, 67.

(4) En 1789, M. Bellanger était substitut au Châtelet, depuis 47 ans ; M. Boula de Mongodefroy, conseiller au parlement, depuis 50 ans ; M. Fossoyeux, conseiller au Châtelet, depuis 52 ans ; M. Devins, substitut à la Cour des aides, depuis 56 ans ; M. Dionis, conseiller à la même Cour, depuis *soixante-quatre* ans. *Almanach royal*, 1789, p. 393, 295, 388, 327, 324.

antérieures, défendit la vénalité (1); « ordonnons, dit-il, que noz offices soyent, à gens suffisants et idoines, conférez de nostre grâce, afin que libéralement et sans exaction aucune ilz administrent justice à noz subjectz. » Les mêmes défenses furent renouvelées, mais inutilement, par Charles VIII (2) et Louis XII (3); la vénalité s'établit sous François Ier, et elle fut légalement reconnue, en 1567, sous Charles IX (4); les besoins de la guerre motivèrent cette ordonnance.

72. Les *gages* des magistrats n'avaient quelque importance que dans les Cours souveraines. En voici quelques exemples :

| | Premier président. | Présidents. | Conseillers. | Procureur général. | Avocats généraux. | Substituts. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | — | — | — | — | — | — |
| Grand conseil (5). . . . . | 12,000 | 3,000 | 450 | 5,325 | 3,800 | 150 |
| Parlement de Grenoble (6). | 10,704 | 2 à 3,000 | 900 | 6,558 | 2,250 | » |
| Conseils souverains d'Alsace (7). . . . . | 6,000 | 2,000 | 900 | » | » | 300 |
| Conseils supérieurs d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers (8). . . . . | 6,000 | 4,000 | 2,000 | 4,000 | 3,000 | 1,000 |

Pour les siéges inférieurs, les *gages* étaient pres-

(1) Ordonnance d'avril 1453, art. 84, Isambert, t. IX, p. 237.

(2, 3) Ordonnances de juill. 1493, art. 68; mars 1498, art. 40, *ibid.*, t. XI, p. 238, 345.

(4) Ordonnance du 12 nov. 1567, Fontanon, t. 2, p. 561.

(5) Guyot, t. VIII, p. 272.

(6) Boulainvilliers, t. VI, p. 28.

(7) *Idem*, t. III, p. 372.

(8) Édit de fév. 1771, qui abolit les épices; Isambert, t. XXII, p. 514.

que nuls ; suivant M. Pezet, dans les bailliages de la Basse-Normandie, où cependant les procès étaient nombreux, le conseiller le plus assidu ne pouvait retirer de son office, en gages et épices, plus de 250 à 300 liv. Les gages des substituts des bailliages avaient été, en 1691, fixés à 70 liv. (1). On a vu (n° 18) qu'en 1785, un juge seigneurial réclamait pour ses gages, 50 liv. par an, qu'il ne put obtenir.

Les *épices* offraient, suivant les fonctions et la localité, les plus grandes variations. Un édit de 1673 (2) contenait des règles générales sur ce point qui n'étaient pas toujours suivies. Chaque province avait ses usages, chaque juridiction avait son règlement (3).

Dans les siéges inférieurs, les *épices* n'étaient presque rien (quatre, cinq, dix, quinze sols); mais elles s'élevaient à des sommes assez importantes dans les siéges présidiaux et les parlements. — Je cite plus bas (p. XCVI), un arrêt du parlement de Dijon, où Messieurs, en prononçant une simple amende de 5 liv., avaient fixé leurs épices à dix écus. — Au Châtelet de Paris, les épices pouvaient excéder 300 liv. ; jusqu'à cette somme, elles étaient taxées par le président et le rapporteur, et au-dessus, par la compagnie (4).

Les épices étaient allouées pour les principaux

(1) *Essai, etc.*, p. 127.

(2) Édit de mars 1673, Néron, t. II, p. 124 ; Isambert n'en donne qu'un extrait.

(3) On en trouve plusieurs dans Néron, Rousseaud de Lacombe, Serpillon et Guyot.

(4) Guyot, t. VII, p. 40.

actes du ministère des juges et officiers du parquet, surtout pour les jugements. Tous les juges ne pouvaient pas mettre des épices à leurs sentences ; cela était permis aux juges seigneuriaux (1). Il n'y avait pas lieu à épices, sans l'intervention d'une *partie civile*, en matière criminelle (2), ni pour les jugements préparatoires ou rendus avec une seule partie (3).

Le président mettait de sa main la taxe des épices au bas de l'arrêt, jugement ou sentence (4). Les épices et vacations étaient payées entre les mains des greffiers (5).

Guyot prétend (6) que l'usage des épices vient des Grecs, et que les Romains l'avaient adopté.

Pasquier, dit que d'abord des espices, c'est-à-dire quelques dragées et confitures étaient données aux juges par la partie qui avait obtenu gain de cause, en « regraciement de la justice qu'on lui avait gardée, » mais que « d'une honnêteté on fit une nécessité, et que depuis les espices furent changées en argent, aimans mieux les juges, toucher deniers que dragées » (7).

Louis XV avait aboli les épices en 1771 (8); Louis XVI les rétablit implicitement, en 1774, avec les parlements (9).

(1) Soulatges, *Traité des crimes*, 1762.
(2) Guyot, t. VII, p. 49.
(3) Édit de mars 1673, art. 10, Néron, *ubi sup.*
(4, 5) Même édit, art. 4 et 5, Néron, *ubi sup.*
(6) *Répertoire*, t. VII, p. 49.
(7) *Recherches de la France*, 1723, in-f°, col. 64.
(8) Édit de mars 1771, j. cit., p. LXXXVI, note 8.
(9) Édit de nov. 1774, Isambert, t. XXIII, p. 43.

## § 6. — *Procédure du petit criminel.*

73. — Les affaires qui n'étaient pas du grand criminel, c'est-à-dire qui n'entraînaient aucune peine afflictive ou infamante, s'instruisaient, avant 1789, comme les procès civils. Elles étaient jugées à l'audience publique.

Les parties se faisaient assister d'un procureur.

L'affaire était portée à l'audience (1) :

I. Ou directement sur la permission du juge;

II. Ou sur la même permission, après une enquête ou information préalable ;

III. Ou en vertu d'un jugement qui avait *reçu* les parties en procès ordinaire.

74. — I. La procédure commençait toujours par une plainte en forme de requête exposant les faits et présentée au lieutenant criminel, ordinairement par la partie privée, quelquefois par le procureur du roi ou fiscal (2).

Lorsque le délit était trop léger pour nécessiter une information, le lieutenant criminel permettait d'assigner à une prochaine audience, par une ordonnance mise au bas de la requête.

Cette requête et l'ordonnance du juge étaient, avec les conclusions du plaignant et constitution du procureur, signifiées au procureur du défendeur s'il

(1) Jousse, t. IV, p. 102, 397, 404, 621.
(2) *Ibid.*, p. 354, 624.

était connu, ou au domicile du défendeur avec indication de jour (1).

Assez souvent, le défendeur ou prévenu, en réponse à ces conclusions, signifiait les siennes, contenant une plainte reconventionnelle sur laquelle il était statué par le même jugement.

Lorsque les faits étaient déniés, un jugement permettait à la partie qui les avait articulés d'en faire preuve par témoins sommairement devant le lieutenant criminel.

Un autre jugement ordonnait la communication entre les parties de leurs enquêtes respectives (2).

Un troisième jugement préparatoire ordonnait la remise des enquêtes au juge, après communication préalable au procureur du roi (3).

Ces préliminaires épuisés, on abordait l'audience. Les avocats exposaient les faits et développaient leurs conclusions. L'avocat ou le procureur du roi donnait lecture des informations, quand il y en avait, et concluait verbalement (4).

Le jugement, à moins qu'un délibéré ne fût ordonné, était prononcé à l'audience; il n'était pas motivé (5). Toutefois, il n'y avait que les parlements et autres cours qui fussent dispensés d'énoncer dans

(1, 2) Jousse, t. IV, p. 102, 397, 404, 621.

(3, 4, 5) *Ibid.*, p. 625, 354, 621. « Non-seulement, dit naïvement Brillon (I, 223), les juges sont dispensés d'expliquer les motifs de leurs décisions, mais il leur est défendu de le faire ; il y avait trop de dangers qu'ils le fissent ; on a l'expérience que de bonnes décisions avaient de mauvais motifs, et que de bons motifs produisaient de mauvaises décisions. »

l'arrêt la *cause* de la condamnation et qui pussent mettre : condamné à telle peine, *pour les cas résultant du procès* (1).

75. — II. Lorsque l'affaire paraissait, par sa nature ou par sa gravité, mériter une information, le lieutenant criminel, par une ordonnance mise au pied de la requête, permettait d'y procéder devant lui (2).

Cette information achevée, lorsqu'il n'en résultait pas un délit assez grave pour motiver l'interrogatoire particulier de l'accusé, sur décret d'assignation pour être ouï ou d'ajournement personnel, etc..., le lieutenant criminel permettait d'assigner à l'audience, et l'affaire y suivait son cours comme je l'ai dit plus haut.

76. — III. Lorsque l'affaire ayant été commencée avec les solennités d'une information au grand criminel, un délit emportant peine afflictive ne ressortait pas des premiers actes qui exigeât ce que l'on nommait alors un règlement *à l'extraordinaire*, l'information était *convertie en procès ordinaire*, par un jugement rendu sur les conclusions du procureur du roi.

En conséquence, la même sentence autorisait le défendeur à répondre par une requête à l'information provoquée par le demandeur (3).

(1) Rousseaud de Lacombe, p. 393.
(2) Jousse, *ibid.*, 404, 547.
(3) *Ibid.*, p. 568, 621, 569.

Cette nouvelle enquête achevée et communiquée au ministère public (V. n° 72), on n'abordait pas toujours l'audience; il fallait quelquefois qu'un jugement ordonnât la communication respective des enquêtes entre les parties.

Ces divers jugements préparatoires étaient expédiés et signifiés en forme, au lieu d'être exécutés, comme aujourd'hui, sur la seule ouïe du prononcé (1).

Quelquefois, lorsque l'information préliminaire établissait suffisamment des faits non passibles d'une peine afflictive, l'accusé ou le procureur du roi *prenait droit par les charges*, c'est-à-dire que, sans contester les dépositions des témoins. il requérait que, sans plus ample instruction, il fût passé outre au jugement du procès.

Enfin l'affaire venait à l'audience. (Voyez plus haut.)

77. — *De l'appel.* En matière ordinaire, les appels des justices royales et seigneuriales se portaient au bailliage, et de là au parlement. Dans nombre de villes du juge royal on appelait *nuement* ou *recta*, au parlement ou au conseil souverain. Il arrivait aussi, je l'ai dit (n° 22), que plusieurs justices et plusieurs bailliages ressortissaient par appel les uns aux autres, ce qui multipliait les degrés de juridiction. Mais ordinairement il n'y en avait que trois, et encore les accusés avaient l'option dans un certain délai

(1) Jousse, t. IV, p. 568, 621, 569.

et pouvaient directement s'adresser au parlement, en omettant le bailliage (1).

En matière exceptionnelle, les affaires se portaient à certains Tribunaux supérieurs d'exception, et plus rarement au bailliage et au parlement. Ainsi on appelait :

De l'amirauté, siéges particuliers, au siége général, V. n° 31 ;

Des grueries royales aux maîtrises, V. n° 36 ;

Des grueries seigneuriales aux tables de marbre, V. *ibid;*

Des maîtrises aux mêmes tables, V. *ibid;*

Des capitaineries au grand conseil, V. n° 38 ;

De l'élection (n° 39), du grenier à sel (n° 40), des traites foraines (n° 53), de la marque des fers (n° 46), des officiers de justice des canaux (n° 33), à la Cour des aides, V. n° 63 ;

Des juges-gardes des monnaies à la Cour des monnaies, V. n° 64 ;

De certaines justices seigneuriales (les *bannerettes* du Roussillon (2) ;
Du bureau des finances, n° 32 ;
De la connétablie, n° 34 ;
Des grands maîtres des eaux et forêts, n° 35 ;
Des hôtels de ville, n° 42 ;
Des lieutenants-généraux de police, n° 43 ;
} aux parlements ou aux conseils souverains, n° 59 ;

(1) Ordonnance d'août 1670, tit. 26, art. 1 à 3; Serpillon, t. II, p. 1142 et suiv.

(2) V. p. LXXX.

| | |
|---|---|
| Du prévôt des marchands à Paris et à Lyon, n° 51;<br>Des requêtes de l'hôtel, n° 67;<br>Des tribunaux de l'université, n° 54;<br>Des juges d'église, en cas d'abus, n° 29, | aux parlements ou aux conseils souverains, n° 59. |

Et ces diverses règles n'étaient pas sans exception; il y en avait quelquefois dans le même siége. Ainsi, à Vienne, on appelait au parlement des sentences du juge royal, et au bailliage de celles du juge épiscopal (1); dans ce dernier cas, on parcourait trois degrés au lieu de deux.

Les délais d'appel n'étaient pas non plus uniformes. En matière ordinaire, on avait quarante jours pour appeler à la Cour des aides et aux bailliages et sénéchaussées des siéges inférieurs qui y ressortissaient; trois mois pour appeler au parlement (2).

En matière spéciale, les délais d'appel étaient:

De quinze jours pour les grueries (3);

De un mois pour les maîtrises (4);

De quatre mois pour celles d'au delà de la Loire qui ressortissaient à la table de marbre de Paris (5).

On pouvait alors appeler de toutes décisions d'instruction, permission d'informer, décrets, sentences préparatoires et interlocutoires; seulement l'appel

(1) *Almanach de Dauphiné*, 1789, p. 87.
(2) Lange, *Nouvelle pratique*, 1705, in-4°, p. 675.
(3, 4) Ordonnances de 1669, tit. 14, art. 2, 3, 8.
(5) Édit de mai 1716, art. 53.

ne pouvait empêcher ni retarder l'exécution des décrets, l'instruction et le jugement; l'exécution du jugement définitif seule était suspendue (1).

Mais, sur le vu des informations commencées, les parlements pouvaient rendre des arrêts de défense ou de surséance (2). Ces cours pouvaient aussi évoquer les procès du petit criminel (3) lorsque la matière paraissait légère. Mais, près de beaucoup de parlements, cette faculté entraînait des frais énormes pour les parties à cause de l'éloignement des témoins. Serpillon (4) rapporte qu'il a vu des procès coûter au parlement de Dijon 2 à 3,000 liv., qui, sur les lieux, n'auraient pas coûté 200 liv.

Ces affaires d'appel étaient portées à la Chambre des enquêtes et distribuées comme procès civils. Elles se jugeaient à l'audience, au rapport d'un conseiller, après plaidoiries et sur les conclusions du ministère public (5). Il y avait néanmoins des parlements, notamment celui de Dijon, où les appels du petit criminel étaient jugés comme procès par écrit (6). Les accusés étaient interrogés derrière le barreau.

Les appels des jugements interlocutoires se jugeaient à la chambre du conseil; ceux des sentences définitives à l'audience. Le nombre des conseillers nécessaire pour rendre arrêt n'était pas le même partout; à Paris, il fallait un président et dix con-

(1) Jousse, t. II, p. 728.
(2, 3, 4) Dite ordonn.; *ibid.*, art. 4 et 5; Serpillon, *ibid.*, p. 1149.
(5) Dite ordonnance, *ibid.*, art. 10 et 12.
(6) Serpillon, t. II, p. 977.

seillers; à Toulouse, un président et neuf conseillers; à Grenoble, Aix, Nanci, un président et six conseillers, ou huit conseillers sans président (1).

78. — Cette procédure n'était simple qu'en apparence; les appels incidents la rendaient fréquemment lente et coûteuse.

Serpillon (2) rend compte d'une affaire portée d'abord à l'hôtel de ville ou *vierie* d'Autun, puis en appel au parlement de Dijon, et dans laquelle l'arrêt définitif fut précédé de *six* autres arrêts, tant préparatoires qu'interlocutoires. L'information préliminaire avait commencé par un décret de soit ouï (équivalant au mandat de comparution d'aujourd'hui), du 10 juillet 1729; l'arrêt définitif du parlement, qui confirmait pour une partie seulement la sentence du *vierg* (maire) d'Autun, ne fut rendu que le 15 décembre 1732. Et de quoi s'agissait-il? Du fait reproché « à un sieur Pidard d'avoir levé « sa canne sur un sieur Blanchet, et de l'avoir poussé « du coude. » C'étaient des voies de fait et violences légères (Cod. de brumaire an 4, art. 605, 606. — 2 fr. 25 c. à 6 fr. d'amende (3). Il fallut trois ans et cinq mois pour terminer une affaire qui aujourd'hui n'occuperait pas une demi-heure le moins expérimenté des juges de police de France.

(1) Guyot, t. 1, p. 496, 626.

(2) Serpillon, t. II, p. 1503.

(3) Pidard ne fut condamné qu'à 5 fr. d'amende, avec défenses de récidiver, mais les frais durent être considérables : les *épices* de l'arrêt étaient de *dix écus*.

Les longueurs et les frais de ces procédures incidentes expliquent les dispositions tout opposées de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle. Les auteurs de ce Code, Target et Treilhard, avaient expérimenté les inconvénients de l'ordonnance civile; ils voulurent en préserver les justiciables, et, par l'article 215 (V. t. 2, n° 1195), ils rendirent, en cas d'appel sur un incident, et d'infirmation de la décision des premiers juges, l'évocation du fond obligatoire pour le juge d'appel.

79. — *Des conflits.* La multiplicité des Tribunaux donnait souvent lieu à des conflits très-sérieux; il semblait que les juges se disputassent les délinquants.

Serpillon en fournit de curieux exemples.

Un cavalier de la maréchaussée d'Autun (1) maltraita, en 1731, deux bourgeois, les sieurs Carion. Plainte au lieutenant criminel; information par ce magistrat; décret de prise de corps contre le cavalier ou archer. Le prévôt de la maréchaussée présenta requête au grand conseil où il fit assigner Serpillon, lieutenant criminel, pour voir déclarer son incompétence. Arrêt du grand conseil du 24 septembre 1732, qui maintint le lieutenant criminel d'Autun en possession du droit de connaître des crimes et délits des archers de la maréchaussée d'Autun, commis hors de leurs fonctions, et condamna le prévôt en tous les dépens envers Serpillon et les

(1) Serpillon, t. 1, p. 61.

Carion. « Ces dépens, dit Serpillon, montèrent à plus de 3,000 livres » (qui en feraient bien 6,000 de notre temps.)

En octobre 1737, un nommé Martin, arrêté pour vol par la maréchaussée d'Orléans, se pendit dans son cachot. La poursuite pour le vol était éteinte, mais il restait le fait de suicide, appelé alors *homicide de soi-même*, et qui devait être jugé contre la *mémoire* du mort. Les officiers de la maréchaussée firent donc *saler* le cadavre et délaissèrent l'accusation d'homicide aux officiers du bailliage; alors le prévôt se saisit de l'affaire comme cas *prévôtal*. De leur côté, les officiers du bailliage instruisirent comme cas *royal*, de sorte qu'il y eut conflit. On s'adressa au parlement pour le vider, et en même temps, pour avoir permission d'enterrer le corps qui, malgré le *sel*, infectait la prison. Par arrêt du 2 décembre 1737, rendu sur la requête motivée du procureur général, le parlement de Paris ordonna l'inhumation du cadavre en *terre profane*, et maintint le bailliage en possession du procès fait à la *mémoire* du défunt (1).

## § 7. — *Réformes tentées par Louis XVI.*

80. — Telle était, en France, au commencement de 1788, l'inextricable organisation judiciaire en matière civile et criminelle, lorsque le Gouvernement se détermina enfin à y pourvoir. Mais en rétablissant, lors de son avénement au trône (2), les parlements

(1) Serpillon, t. II, p. 968.
(2) Édit de nov. 1774, Isambert, t. XXIII, p. 43.

supprimés par Louis XV, en 1771, Louis XVI s'était créé des embarras et des résistances funestes et qui n'avaient pas tardé à se produire. Ainsi, on a peine à le croire, il avait fallu un lit de justice pour faire entériner les édits de février 1776 (1), qui supprimaient la *corvée* et les *jurandes*; et, en présence du roi, le parlement protesta contre ces bienfaits! Ces édits salutaires furent rapportés au bout de quelques mois (2).

En 1788, une ordonnance, un édit et une déclaration du mois de mai (3) introduisirent d'importantes améliorations dans l'administration de la justice.

Ainsi, les parties pouvaient désormais se borner à deux degrés de juridiction (Ordonn., art. 26); la compétence des présidiaux était élargie (*idem*, art. 4); dans quarante-sept villes (4), des plus considérables du royaume, étaient établis, sous le titre de grands bailliages, des Tribunaux composés de vingt-sept magistrats et qui pouvaient connaître en dernier ressort, par appel : 1° des affaires civiles jusqu'à concurrence de 20,000 livres (art. 5); 2° de toutes les affaires criminelles (art. 12), sauf les crimes privilégiés des ecclésiastiques, gentilshommes, officiers de justice, etc., réservés aux parlements (art. 13). Le Châtelet de Paris était assimilé à ces grands bailliages (art. 58).

(1) Isambert, t. XXIV, p. 358, 370, 398.

(2) Édit d'août 1776, *ibid.*, t. XXV, p. 68, 74.

(3) Isambert, t. XXVIII, p. 534, 550, 530.

(4) Il y aurait eu seize grands bailliages dans le ressort du parlement de Paris; leur nomenclature n'est pas dans le recueil d'Isambert; elle suit l'édit de mai 1788.

Les justices seigneuriales étaient maintenues sans aucun retranchement comme faisant partie du droit des fiefs. Mais si Louis XVI n'avait pas osé attaquer de front des institutions confirmées par Louis XIV (V. n° 24), malgré leurs criants abus, il leur avait, par une voie détournée, porté un coup mortel. Les parties étaient autorisées à franchir ce premier degré de juridiction et à s'adresser immédiatement aux justices royales (art. 26). Les hauts justiciers étaient astreints (art. 18), entre autres conditions, à avoir *auditoire*, etc., et au *chef-lieu* de leur justice un juge gradué et *résidant* (V. plus haut, n° 8), faute de quoi (art. 19) l'exercice de leur justice criminelle demeurerait suspendu de plein droit.

Etaient supprimés : (édit, art. 1er) le bureau des finances et la chambre du domaine, les élections, les traites foraines (art. 3); les greniers à sel et les maîtrises des eaux et forêts. Les affaires de la compétence de ces Tribunaux devaient être portées aux présidiaux ou grands bailliages (art. 4). Les grueries seigneuriales étaient maintenues (art. 6).

Il était défendu de prononcer, en matière criminelle (déclaration, art. 3), *pour les cas résultant du procès*; la question *préalable* (*idem*, art. 8) était abolie (1).

Je ne parle pas d'autres édits de la même date, dont l'un réduisait le nombre des offices dans tous les parlements, dont un autre instituait à Paris une Cour

(1) La question *préparatoire* avait été abolie par la déclaration du 24 août 1780, Isambert, t. XXVI, 373.

plénière destinée à procéder à l'enregistrement des actes du pouvoir royal (1). Tous ne purent être enregistrés que dans un lit de justice tenu, le 8 mai, à Versailles, par Louis XVI.

81. — La résistance que soulevèrent ces édits est connue; ils eurent contre eux tous les parlements. Malgré les résultats immenses qui devaient en résulter, ces actes n'eurent qu'une existence éphémère. Le 23 septembre, le roi rendit une déclaration (2) qui ordonnait pour le mois de janvier 1789, l'assemblée des États généraux et qui maintenait les officiers des parlements dans leurs fonctions, et l'ordre des juridictions ordinaires et d'exception tel qu'il existait avant le mois de mai précédent (1788). Cette déclaration (art. 6) « imposait un silence absolu aux procureurs généraux et ordinaires du roi en ce qui concernait l'exécution des précédents édits. »

Les parlements avaient encore une fois triomphé, grâce à la bonté et à l'indécision du malheureux Louis XVI! Le préambule, il est vrai, de la déclaration motive le retrait des précédents édits sur « l'approche des états-généraux et l'avantage de profiter des lumières de la nation pour adopter sur ces modifications entreprises un plan fixe et immuable. » Mais si les états-généraux n'avaient pas dû être appelés, ou si leur convocation avait été retardée, ces édits salutai-

(1) Isambert, t. XXVIII, p. 554 et 660.

(2) *Collection du Louvre*, in-4°, t. I, p. 9; Isambert, t. XXVIII, p. 612, ne rapporte que le titre de ce document capital.

res auraient-ils bien été mis à exécution? Le pays, que travaillaient les influences parlementaires, serait-il revenu au gouvernement du roi? C'est là un problème historique hors de mon sujet; je n'ai ici à constater qu'une chose, c'est que la Constituante trouva intacte, comme je l'ai dit, l'organisation judiciaire de la France. Il faut maintenant rappeler les rénovations fondamentales dont nous sommes redevables à cette illustre assemblée.

### 2e ÉPOQUE. — DROIT INTERMÉDIAIRE.

### 1790 — 1810.

82. — En supprimant, le 4 août 1789, les justices seigneuriales et la vénalité des offices de judicature, l'Assemblée constituante faisait pressentir jusqu'où iraient ses réformes. Le décret du 3 novembre 1789, portant que tous les parlements continueraient à rester en vacances, ceux des 22 décembre 1789 et 26 février 1790 sur la division du territoire de la France en départements, montraient qu'une refonte totale était dans sa pensée. L'organisation judiciaire du temps étant IMPOSSIBLE à améliorer, il fallait bien lui en substituer une nouvelle. Cette résolution radicale fut prise le 24 mars 1790. Sur la question suivante : *L'ordre judiciaire sera-t-il reconstruit en entier ou non?* l'Assemblée décréta l'affirmative (1). Dans l'intervalle, des parlements avaient essayé de résister au décret

(1) *Moniteur* du 25 mars 1790, p. 344.

du 3 novembre, mais leur résistance avait été vaincue. Un décret du 3 février 1790 avait établi à Rennes une Cour provisoire en remplacement de la chambre des vacations de ce parlement qui n'avait pas voulu céder. Vers la fin de l'année judiciaire (septembre 1790), « tous les Tribunaux, d'ancienne création, sous « quelque titre et dénomination que ce fût, demeu- « rèrent supprimés (1). » Les chambres des vacations des parlements, qui siégeaient encore, cessèrent leurs fonctions, le 30 septembre (à Paris, le 15 octobre); les autres Tribunaux durent continuer jusqu'à ce que les nouveaux juges pussent entrer en activité (2).

La nouvelle organisation judiciaire, commencée par le célèbre décret du 16-24 août 1790, ne fut pas fondée par l'Assemblée sans une vive opposition, sans de longues et sérieuses discussions, appelées par les systèmes plus ou moins opposés qui étaient en présence. Malgré l'intérêt qui s'y attache, je ne crois pas devoir en parler : le résumé le plus concis, à cet égard, me conduirait trop loin. D'ailleurs, l'histoire de ces débats solennels a été faite et d'une manière très-remarquable, par M. Hiver (3). Je me bornerai donc à présenter le tableau de l'organisation judiciaire, établie en 1790 et 1791 et des changements qu'elle a subis sous le droit intermédiaire, jusqu'en 1810.

(1, 2) Décret des 7-11 septembre 1790, art. 14, 15, 17.

(3) *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de* 1789 *à* 1848, par M. Hiver, conseiller à la Cour impériale de Bourges ; 1848, in-8°.

83. — La première des juridictions nouvelles, dans l'ordre hiérarchique, était celle des Tribunaux de simple police.

Le Tribunal *de police*, chargé, dans chaque commune, de connaître des délits de police municipale et rurale, était composé de trois juges que les officiers municipaux choisissaient parmi eux; le procureur de la commune ou son substitut y remplissait les fonctions de ministère public (1). Dans les villes de 60,000 âmes ou plus, il y avait cinq juges, et neuf à Paris, mais trois suffisaient pour statuer (2). L'appel se portait au Tribunal de district; il n'était pas suspensif (3).

84. — Dans chaque canton,

Un juge de paix, assisté de deux assesseurs, jugeait les affaires personnelles et mobilières sans appel jusqu'à 50 livres, à charge d'appel jusqu'à 100 livres, et quelques autres causes spéciales; — pour les matières qui excédaient sa compétence il formait, assisté de même, un bureau de paix et de conciliation (4);

Un Tribunal *de police correctionnelle* était chargé de juger les délits prévus par le titre II du décret du 19 juillet 1791, et les délits ruraux punis de plus de trois jours de prison dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes (5). Ce Tribunal était

(1, 2) Décret des 19-22 juill. 1791, tit. 1, art. 35, 40, 43.
(3) Décret des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 6.
(4) Dit décret, tit. III et X.
(5) *Code rural*, tit. II, art. 6.

composé de trois membres : le juge de paix et deux assesseurs, ou les juges de paix de la ville, complétés d'un assesseur, s'il n'y avait que deux juges (1). Le procureur de la commune, son substitut ou un homme de loi, commis par la municipalité, remplissait l'office de ministère public (2).

Dans les villes de plus de 60,000 âmes, le Tribunal était composé de six juges ou assesseurs, siégeant par tour ; à Paris, de neuf juges siégeant de même. Les appels de ces Tribunaux se portaient au Tribunal de district qui jugeait en dernier ressort (3).

A Paris, il y avait un Tribunal spécial d'appel composé de six juges ou suppléants tirés de six Tribunaux d'arrondissement, et statuant au nombre de trois juges (4).

85. — Des Tribunaux dits de *district* étaient institués pour connaître des affaires civiles. Ils étaient composés de cinq juges, quatre suppléants, et d'un officier du ministère public (5). En matière d'appel, ils étaient juges d'appel les uns des autres, sans réciprocité (6).

86. — Des Tribunaux de commerce, composés de cinq juges nommés dans l'assemblée des négociants, etc., étaient établis dans certaines villes (7).

(1 à 3) Décret du 19 juill. 1791.
(4) *Ibid.*, tit. II, art. 63.
(5) Décret des 16-24 août 1790, tit. IV, art. 1.
(6) *Ibid.*, tit. V.
(7) Décret des 16-24 août 1790, tit. XII.

87. — Dans chaque département, un Tribunal criminel, formé de 4 juges pris, par tour, dans les tribunaux de district, d'un accusateur public et d'un commissaire du roi, jugeait les crimes avec l'assistance du jury (1).

88. — L'édifice judiciaire était couronné par un Tribunal de *cassation*, chargé de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort (hors ceux de justice de paix), sur les demandes en renvoi à un autre Tribunal, les règlements des juges, etc.; il devait annuler les procédures dans lesquelles les formes avaient été violées, et les jugements qui contiendraient une contravention expresse au texte de la loi (2).

Ce Tribunal était composé de 40 ou 41 juges et de 3 membres du parquet; il fut d'abord divisé en deux sections : celle des requêtes et celle de cassation; les pourvois en matière civile subissaient, comme aujourd'hui, le préliminaire de la section des requêtes (3).

Enfin, et cette réforme égalait seule, peut-être, les autres : — En matière *criminelle* tout jugement devait exprimer les *faits* qui motivaient la condamnation; la formule « pour les cas résultant du procès » était abrogée (4) : — En matière *civile*, tout

(1) Décret des 20 janv.-25 fév. 1791.

(2) *Idem* des 10-15 avril 1792, art. 5.

(3) *Idem* des 27 nov.-1er déc. 1791, art. 2, 3, 4, etc.

(4) *Idem* des 8 oct.-3 nov. 1789, art. 22.

jugement devait contenir les *motifs* qui l'auraient déterminé (1).

89. — Les juges étaient nommés à l'élection : les juges de paix et de commerce pour deux ans, les juges de district pour six ans (2), ceux de cassation pour quatre ans (3); tous pouvaient être continués. Les officiers du ministère public étaient nommés par le roi et à vie (4).

Les costumes des Tribunaux furent entièrement changés, et plusieurs fois modifiés jusqu'au Consulat (5).

(1) Décret du 16 août 1790, tit. v, art. 15.

(2) *Ibid.*, tit. III, art. 8; tit. II, art. 4.

(3, 4) Décret du 27 nov. 1790, 2e partie, art. 1.

(5) Voici les costumes et insignes pour lesquels on avait abandonné la robe, et qui furent délaissés, au bout de treize ans, pour la reprendre. V. n° 98.

*Juges de paix.* 1790.

Point de vêtement particulier. Un médaillon en étoffe bleue, bordé de rouge, avec les mots : *la loi et la paix*. Décret des 6-27 mars 1791, art. 12.

Les mêmes. An 4.

Un bâton blanc de hauteur d'homme, surmonté d'une pomme d'ivoire avec un *œil* en noir; une branche d'olivier en métal sur la poitrine, soutenue par un ruban blanc, liséré de bleu et de rouge. Loi du 3 brumaire an 4, *Bulletin*, n° 1202.

*Tribunaux de district.* 1790.

Chapeau rond relevé, sur le devant, à la Henri IV, avec un panache de plumes noires; manteau noir; médaille dorée, avec ces mots : *la loi*, supportée par un ruban tricolore en sautoir. Décret des 11-18 fév. 1791, art. 4.

*Tribunaux correctionnels.*

Comme les Tribunaux de district. De plus, en l'an 4, un petit faisceau,

90. — Cette organisation judiciaire, comparée à la précédente, était un diamant tiré des décombres; cependant elle n'était pas sans défauts. Le système de l'appel en matière civile était défectueux; outre les vices de l'élection, elle présentait les inconvénients d'un personnel beaucoup trop nombreux. Il y avait environ 6,000 cantons (réduits depuis à 2,647), et, pour les 83 départements, 547 districts, avec autant de tribunaux. Aujourd'hui, il n'y a que 361 Tribunaux d'arrondissement, et l'on trouve généralement que c'est trop d'un tiers ou d'un quart.

91. — La procédure suivie devant les Tribunaux de police municipale et correctionnelle était des plus simples. Les Tribunaux de commune étaient saisis par un avertissement délivré ou par une citation

sans hache, en argent, suspendu par un ruban bleu, liséré de rouge et de blanc. Dite loi de l'an 4.

*Tribunaux civils de département.* An 4.

Comme les Tribunaux de district; au lieu de la médaille, un *œil* en argent suspendu à un ruban blanc liséré de rouge et de bleu. Dite loi de l'an 4.

*Tribunaux criminels.* 1790.

Même costume; les plumes de l'accusateur public étaient *couchées* autour de son chapeau. Décret des 29 sept.-12 oct. 1791, art. 3.

De plus, en l'an 4, un faisceau, avec hache, en argent, suspendu par un ruban rouge liséré de bleu et de blanc. Dite loi de l'an 4.

*Tribunal de cassation.* 1790.

Le costume des Tribunaux de district. Décret des 11-18 fév. 1791, art. 4.

Le même. An 4.

Robe longue et blanche, toque bleu clair, manteau blanc, ceinture rouge. — Le vêtement du commissaire était noir. Dite loi de l'an 4.

donnée à la requête de la partie lésée ou du ministère public; l'instruction était orale; le jugement rendu, avec expression de motifs, dans la même audience ou à la suivante au plus tard (1).

Devant les Tribunaux de canton, les formes étaient les mêmes; seulement, pour les délits les plus graves, le prévenu pouvait être détenu avant le jugement; dans ce cas, il pouvait obtenir sa mise en liberté sous une caution de 3,000 à 20,000 livres (2).

Cette organisation subsista jusqu'à la constitution du 5 fructidor an III, hors quelques changements décrétés par la Convention et qui portaient principalement sur le personnel. Ainsi les 22 septembre et 19 octobre 1792, le renouvellement des corps administratifs et judiciaires fut ordonné; le Tribunal de cassation était seul excepté de cette mesure (art. 3). Tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans (art. 6) étaient, sans condition, aptes à être élus.

Un peu plus tard (3), on obligea les juges à opiner à haute voix et en public; ensuite les avoués, qui avaient remplacé les procureurs (4), furent supprimés (5).

91 *bis*. — La constitution de l'an 3, le code de brumaire an 4 (œuvre de Merlin), établirent une organisation judiciaire nouvelle.

(1) Décret du 19 juill. 1791, tit. I, art. 35 à 39.

(2) *Ibid.*, tit. II, art. 43, 44.

(3) Décret du 26 juin 1793.

(4) *Ibid.* des 29 janv.-20 mars 1791.

(5) *Ibid.* du 8 brum. an 2.

Les Tribunaux de police des communes furent remplacés par des tribunaux de police établis dans chaque canton (1).

Le Tribunal de *police* cantonal était tenu par un juge de paix assisté de deux assesseurs; le commissaire du directoire près l'administration municipale du canton y remplissait l'office du ministère public; ses jugements n'étaient susceptibles que d'un pourvoi en cassation (2).

92. — Aux Tribunaux correctionnels de canton on substitua d'autres Tribunaux du même genre au nombre de trois à six par département, suivant la population (3).

Ces Tribunaux *correctionnels* étaient composés d'un président, pris, tous les six mois, parmi les juges du Tribunal civil du département, de deux juges de paix ou assesseurs de la commune, et d'un commissaire du Gouvernement. L'appel était porté au Tribunal criminel (4).

93. — Les Tribunaux civils ou de *district* furent remplacés par un Tribunal *départemental* unique composé de vingt juges au moins (5).

(1) Constitution de l'an 3, art. 174; Code de brumaire an 4, art. 151.

(2) Code de brumaire, art. 151, 153, etc., 163; Constitution de l'an 3, art. 191, 233.

(3) Constitution, art. 233.

(4) Code, art. 167, 176, 198.

(5) *Ibid.*, art. 215.

Le Tribunal criminel (1) était formé de cinq membres pris dans ce Tribunal civil (2).

Le secret des délibérations fut rétabli (3).

94. — Tous les juges, âgés de trente ans accomplis, étaient nommés à l'élection et pouvaient être continués; ceux de paix, tous les deux ans; ceux du Tribunal civil, tous les cinq ans (4); le Tribunal de cassation se renouvelait par cinquième tous les ans (5).

95. — La procédure suivie devant ces divers Tribunaux fut améliorée; à quelques détails près, c'est celle du Code d'instruction criminelle. Mais la procédure préjudiciaire demeura encore très-imparfaite. Dans son Code de l'an 4, refonte des lois rendues depuis 1789 sur la matière, Merlin n'avait pas réussi, ou ne s'était pas risqué à donner aux fonctionnaires chargés de la poursuite et de la constatation des délits, l'autorité suffisante et l'union hiérarchique qui font un modèle de l'institution du ministère public de l'Empire.

96. — Sous les lois de la Constituante, l'information préliminaire était à peu près abandonnée au juge de paix; un juge du Tribunal de district, nommé *directeur du jury*; révisait cette information et la pré-

(1) Institué par le décret du 26 sept. 1791, just. crim., tit. II.
(2) Constitution de l'an 3, art. 244-50.
(3, 4) Constitution, art. 208, 209, 212, 216.
(5) *Ibid.*, art. 259.

sentait soit au Tribunal chargé de renvoyer les simples délits aux Tribunaux correctionnels de canton, soit, en cas de crime, au jury d'accusation chargé de saisir le Tribunal criminel et le jury de jugement.

L'accusateur public attaché au Tribunal criminel avait la surveillance des officiers de police des départements, mais il ne pouvait pas leur imprimer une direction (1).

97. — Le Code de l'an 4 améliora faiblement cette organisation imparfaite. Les commissaires de police furent investis des fonctions de la police judiciaire (2); l'autorité des directeurs de jury fut fortifiée; pour certains crimes ils eurent *prévention* sur les officiers inférieurs (3). Mais l'unité et l'autorité faisaient encore défaut; les magistrats continuèrent de procéder à part soi, sans ensemble, sans direction, souvent sans discernement; et le personnel du temps était si nombreux qu'il ne pouvait être suffisamment éclairé.

97 *bis*. — Avant de poursuivre, je dois au moins mentionner les principaux Tribunaux d'exception, créés sous la république :

Les Cours martiales militaires et maritimes, où un jury assistait les juges (4);

Les Tribunaux correctionnels militaires (5);

(1) Décret du 16 sept. 1791, 1re partie, tit. Ier; 2e partie, tit. Ier et IV.

(2, 3) Code de l'an 4, art. 25 et suiv., 142, 147.

(4) Décret des 22 sept.-29 oct. 1790; 20 sept.-12 oct. 1791.

(5) *Idem*, 12-16 mai 1792.

Les conseils de guerre permanents et les conseils de révision qui remplaçaient les Cours martiales (ils existent encore) (1);

La haute cour de justice (2);

Le Tribunal criminel extraordinaire, converti bientôt en Tribunal révolutionnaire (3);

Les Tribunaux criminels spéciaux (4).

98. — Après la révolution du 18 brumaire, de grandes et utiles modifications furent apportées à l'organisation judiciaire.

Le Premier Consul fut investi de la nomination de tous les commissaires du Gouvernement près les Tribunaux, et des juges, hors ceux de paix et de cassation. Les juges de paix étaient élus par les citoyens notables du canton, les juges de cassation par le sénat (5).

Les Tribunaux de police cantonaux furent maintenus, mais les assesseurs des juges de paix furent supprimés; on donna des suppléants à ces magistrats (6). Le nombre des cantons fut réduit de plus de moitié.

Les Tribunaux civils de département et les Tribunaux correctionnels furent remplacés par des Tribu-

(1) Lois du 13 brum. an 5; 17 germ. an 4.

(2) *Idem*, 5 fruct. an 3.

(3) Décrets des 9-11 mars; 31 juill. 1793; 22 prair. an 2.

(4) Loi du 19 pluv. an 9.

(5) Constitution du 22 frim. an 8, art. 41, 20, 60; loi du 29 vent. an 9, art. 1 et 2.

(6) Deuxième loi du 29 vent. an 9.

naux d'arrondissement jugeant les affaires civiles et correctionnelles (1); c'est l'institution actuelle.

Vingt-neuf Tribunaux d'appel furent créés pour connaître des matières civiles et de commerce (2). Les avoués furent rétablis (3). Un peu plus tard, la robe fut rendue à la magistrature (4). V. nº 89.

99. — A l'avénement de l'Empire, les Tribunaux d'appel et les Tribunaux criminels reçurent le nom de *Cours d'appel* et de *Cours de justice criminelle*; leur réunion, en 1810, par ressort de Cour d'appel, constitua les Cours impériales.

100. — En 1806, on institua dans les principales villes manufacturières des conseils de prud'hommes chargés de statuer sur les petits différends qui divisent les ouvriers et leurs patrons, et dont connaissaient auparavant les juges de paix (5).

Les Tribunaux consulaires furent réorganisés par le Code de commerce de 1807. Un décret du 6 octobre 1809 fixa leur placement dans 212 villes du territoire actuel. Ce nombre, déjà trop considérable (V. p. LVII, note 3), est aujourd'hui de 221; et ces Tribunaux sont encore dépourvus du complément indispensable de toute juridiction où se trouvent en présence les intérêts généraux et les intérêts privés : un officier du ministère public!

(1, 2) Loi du 29 vent. an 8, art. 1, 6, 7, 21, 22.
(3) Loi du 27 vent. an 8, art. 93.
(4) Arrêté du 2 niv. an 11.
(5) Loi du 18 mars 1806.

101. — Dès l'an 9, la procédure préjudiciaire avait été infiniment améliorée par l'adjonction aux commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de première instance, de substituts, appelés alors *magistrats de sûreté*, et chargés de surveiller et d'activer les informations des magistrats directeurs du jury (1), qui étaient ordinairement abandonnés à leurs inspirations personnelles. Les pouvoirs des directeurs du jury avaient aussi été étendus (2).

102. — En 1810, les magistrats de sûreté furent remplacés par des *procureurs impériaux* qui réunissaient les attributions de ces magistrats et celles des commissaires du Gouvernement; des juges d'*instruction* furent substitués aux directeurs du jury avec une organisation meilleure; enfin des *procureurs généraux* furent chargés de la surveillance et de la direction de tout ce personnel sous l'autorité du ministre de la justice.

103. — L'organisation judiciaire du Consulat et de l'Empire, n'a depuis souffert aucune atteinte. Après la révolution de 1848, il fut question de la modifier et profondément. Un projet de loi fut rédigé dans ce but; mais, objet d'une improbation générale, il ne put arriver jusqu'à l'Assemblée. Ses dispositions qui remplaçaient les Tribunaux d'arrondissement par un seul Tribunal de département; qui supprimaient la chambre des requêtes de la Cour de cassation et

(1, 2) Loi du 7 pluv. an 9.

dix Cours royales, y compris celle de Bastia (1) ; qui rétablissaient le jury d'accusation (2) et instituaient un jury correctionnel (3), n'étaient pas les plus étranges ; ce n'étaient plus les juges, mais « les *jurés*, qui, aux assises, devaient (4) *seuls déterminer la nature et la quotité de la peine à appliquer.* » En lisant cet article, on croit rêver. Lorsque ce projet fut publié, un membre de la Cour d'appel de Turin (5) se trouvait à Paris, où l'avait envoyé le roi de Sardaigne, pour étudier l'application de notre procédure criminelle. Un journal judiciaire (6), en rendant compte de la mission de ce magistrat, ajoutait cette réflexion : « Il est remarquable qu'un gouvernement étranger « ait pris ce soin, si honorable pour le pays, préci- « sément au moment où un nouveau projet vien- « drait porter de profondes atteintes à notre orga- « nisation judiciaire ! »

(1 à 4) Projet de loi, art. 3, 5, 8, 21, 37, 53, 66 ; *Gazette des Tribunaux* du 9 juill. 1848.

(5) M. le comte Capello de San-Franco, premier avocat général à Turin ; j'eus l'honneur d'être associé à ses travaux.

(6) *Gazette des Tribunaux* du 22 juill. 1848.

# DES
# TRIBUNAUX CORRECTIONNELS
## DE LEUR PROCÉDURE
ET
## DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
QUI LEUR SONT ATTACHÉS.

---

## CHAPITRE PREMIER.
### DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

---

### § Ier. — *Des juges et du président.*

1. Le titre de tribunaux correctionnels que les tribunaux de première instance ont reçu du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils statuent au petit criminel, offre plus de commodité que d'exactitude. En effet, ces tribunaux n'éprouvent aucune modification dans ce cas ; leur composition reste la même, c'est la nature des affaires seule qui est différente. Sous l'empire du décret du 19 juillet 1791 et du Code de brumaire an 4, on l'a vu dans l'Introduction (Nos 85 et 92), il y avait des tribunaux correctionnels proprement dits, dont l'organisation et jusqu'au placement

étaient autres que ceux des tribunaux civils, établis d'abord dans chaque district, puis réunis en un seul au chef-lieu du département (V. *Introduction*, n. 93). Tous furent remplacés en l'an 8 (V. *ibidem*, nos 98) par les tribunaux de première instance actuels, chargés dès lors des affaires civiles et de celles de police correctionnelle.

2. Quoi qu'il en soit, le Code d'instruction porte :

Art. 179. « Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels (1), de tous les délits, etc. » (V. plus bas, no 42).

Art. 180. « Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges. »

Tribunaux d'appels correctionnels, V. t. 2, no 1113.

3. Dans les tribunaux de sept à dix juges et qui se divisent en deux chambres, l'une connaît principalement des affaires civiles et l'autre des affaires correctionnelles (2).

Dans les tribunaux de douze juges (3), c'est la troisième chambre qui connaît des délits correctionnels (4).

A Paris, les trois dernières chambres (6e, 7e, 8e) du tribunal sont chargées de ces affaires. La huitième a,

(1) Il y a en France 361 tribunaux de première instance qui, en 1852, ont jugé 194,394 affaires correctionnelles, dont 121,468 qualifiées délits ou contraventions ordinaires, et 75,926 délits ou contraventions spéciaux (douanes, droits réunis, eaux et forêts, postes, mines, etc.). Ces 194,394 affaires comprenaient 252,108 prévenus. *Statistique criminelle de* 1852, p. 110.

Le nombre des affaires correctionnelles s'est considérablement accru depuis vingt-cinq ans. En 1826, les mêmes tribunaux n'en avaient jugé que 108,390, comprenant 150,740 prévenus. *Statistique criminelle de* 1850, rapport, p. CIV.

(2) Décrets du 18 août 1810, art. 3; du 30 mars 1808, art. 56.

(3, 4) Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, décret de 1810, art. 14; Grenoble, loi du 11 avril 1838, art. 6.

le plus habituellement, dans ses attributions le jugement des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent (1).

4. La chambre correctionnelle est présidée par le président du tribunal, s'il convient à ce magistrat de s'y attacher. Il la préside accidentellement quand il le juge convenable (2).

Si le président ne trouve pas à propos de s'attacher à la chambre correctionnelle, elle est présidée par le vice-président (3) ou par l'un des vice-présidents, à tour de rôle, dans les tribunaux de trois chambres. Lorsque le président prend accidentellement la direction de la chambre correctionnelle, la composition reste la même : le vice-président siége comme simple juge (4).

5. Le président ou le vice-président est, en cas d'empêchement, remplacé, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations (5).

En cas d'empêchement d'un juge, il est, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre, ou par un des juges suppléants, en observant, dans tous les cas et autant que cela se peut, l'ordre des nominations. Au défaut de suppléants, on appelle un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau (6). Le jugement doit, à peine de nullité, faire

(1) Ordonn. du 13 juill. 1837, art. 1er.
(2) Décr. 30 mars 1808, art. 46.
(3, 4) Décr. 18 août 1810, art. 8.
(5, 6) Décr. 30 mars 1808, art. 48, 49; 22 vent. an 12, art. 30; 6 juill. 1810, art. 11.

mention de la qualité des hommes de loi qui ont siégé en remplacement (1), et de l'ordre d'ancienneté dans lequel ils ont été appelés (2). L'avocat le plus ancien présent à l'audience est très-régulièrement appelé (3), ne fût-il pas le plus ancien dans l'ordre du tableau (4).

6. Lorsque l'empêchement du président laisse à la chambre le nombre de juges indispensable, le *quorum*, c'est-à-dire trois, en matière correctionnelle et civile, il n'y a lieu à aucun remplacement.

Dans ce cas, si un juge suppléant prenait part au jugement d'une affaire avec voix délibérative (5) ou même comme simple rapporteur (6), il y aurait nullité. La raison en est que les suppléants n'ont point de fonctions habituelles; qu'ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les officiers du ministère public (7). Cependant les suppléants peuvent assister à toutes les audiences (du tribunal ou de la chambre à laquelle ils sont attachés); ils n'ont alors que voix consultative (8).

7. Les avocats et avoués ne peuvent être appelés que pour *compléter* le tribunal et non pour le *constituer*. La majorité des membres doit toujours appartenir aux magistrats. Ainsi, un tribunal n'est pas léga-

(1) Loi 27 vent. an 8, art. 16.

(2) Cass., 4 nov. 1843, B. 274; 19 févr., 1er déc. 1845, ch. civ., D. P., 45, 4, 327; 5 mai 1848, B. 139.

(3) 30 juill. 1828, requêt. D. P., 1, 363.

(4) 22 mai 1832, ch. civ., D. P., 1, 219. — L'obligation d'envoyer à domicile chez les suppléants ou avocats plus anciens serait une entrave à l'expédition des affaires.

(5) V. entre autres 24 pluv. an 7, ch. civ., D. A., XI, p. 69; 23 juill. 1823, ch. civ., *Id.*, VII, p. 415; 8 nov. 1836, ch. civ., D. P., 37, p. 27.

(6) 11 fév. 1828, ch. civ., D. P., p. 126.

(7) Lois 6 mars 1791, art. 29; 27 vent. an 8, art. 12.

(8) Loi du 20 avril 1810, art. 41; C. 27 juin 1850, *J. crim.*, art. 4946.

lement composé, s'il ne s'y trouve au moins un juge titulaire, un juge suppléant et un avocat, ou deux juges suppléants et un avocat ou avoué ; le juge suppléant concourt au jugement comme juge et non comme homme de loi (1). Aux termes de la loi du 27 ventôse an 8, art. 8 et 10, les juges suppléants font partie du tribunal et peuvent ainsi, comme les autres juges, s'adjoindre au besoin un avocat ou un avoué pour se compléter (2). Mais la composition du tribunal serait irrégulière, si le nombre des hommes de loi, avocats ou avoués, était supérieur à celui des juges, soit titulaires, soit suppléants (3).

8. Quant à la présidence du tribunal, elle appartient, au défaut de président ou de vice-président, au juge le plus ancien, et il ne peut y avoir de difficulté à cet égard dans les siéges où il n'y a qu'une chambre. J'ai vu s'en élever dans des tribunaux plus importants. Un juge plus ancien, appelé d'une autre chambre pour compléter le *quorum*, soutenait, modestement, que le juge le plus ancien de la chambre qui siégeait devait conserver la présidence. Il faut décider avec Favard de Langlade (4) qu'une fois appelé dans une chambre, un conseiller ou un juge ne peut plus y être regardé comme étranger, et qu'il doit prendre parmi ses collègues le rang que lui assignent la date de sa nomination et l'ordre général du tableau. La raison de douter se tire de l'art. 48 du décret du 30

(1) 24 déc. 1820, req., D. A., t. 1, p. 270.
(2) 21 juin 1809, req., D. P., 9, 2, 100.
(3) Loi 30 germ. an 5, art. 16 ; C. 11 prair. an 13, B. 146 ; 30 janv. 1806, B. 22 ; 7 janv., 17 fév. 1806, 30 oct. 1811, ch. civ., D. A., t. XI, p. 70 ; lettre du procureur général Merlin au ministre de la justice, 24 pluv. an 10, *ibid.*, p. 70.
(4) *Répertoire de la nouvelle législation*, v° *Cour royale*, n° 4, t. 1er, p 767.

mars 1808, qui porte que « le juge *présent* le plus ancien dans l'ordre des nominations remplace, pour le service de l'audience, le président et le vice-président. » Mais on répond que le juge appelé pour compléter la chambre est, une fois que le tribunal se trouve complet, aussi bien *présent* que les autres juges attachés à la chambre par le roulement, et qu'ainsi la présidence appartient à ce juge. Cette doctrine a été implicitement confirmée par la jurisprudence (1).

9. Le juge d'instruction peut prendre part au jugement des affaires correctionnelles et, notamment, de celles qu'il a personnellement instruites. Dans les premiers temps de l'application du Code (2), Bourguignon (3) avait soutenu le contraire. Il s'était fondé principalement sur le texte de l'art. 55, où on lit : « Le juge d'instruction... conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. » « Si le législateur eût voulu, disait Bourguignon, que le juge instructeur pût concourir au jugement des affaires correctionnelles, il se serait contenté de dire qu'il conserverait séance suivant le rang de sa réception, et n'aurait pas ajouté les mots *au jugement des affaires civiles*, qui sont vraiment limitatifs. » Mais on a répondu à cet argument que les déchéances, les exclusions, étaient de droit étroit et devaient être restreintes et non étendues ; que le juge d'instruction n'était privé du droit de siéger qu'à la Cour d'assises, par l'art. 257 du Code, et encore à l'égard des affaires

(1) 18 mai 1814, req., D. A., xi, p. 736 ; Poitiers, 16 fév. 1841, D. P., 2, 102.

(2) Le Code de brumaire an 4, art. 175, défendait « aux juges de paix qui faisaient partie du tribunal correctionnel de siéger pour le jugement des affaires dans lesquelles ils avaient rempli les fonctions d'officier de police judiciaire. »

(3) *Manuel d'instruction criminelle*, 1811, t. Ier, p. 137 ; V. aussi Jacques Berriat Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, 1836, p. 73.

qu'il avait instruites ; que le Code ne renfermait aucune prohibition concernant l'audience correctionnelle, etc. (1).

Au reste, cette question est de celles qui ne se discutent plus, et sur lesquelles la jurisprudence paraît avoir dit son dernier mot (2). Il faudrait une disposition législative (3) pour interdire aux juges d'instruction de prendre part au jugement des affaires correctionnelles qu'ils ont instruites. Le Code de brumaire an 4 (art. 175) portait cette prohibition à l'égard des juges de paix qui avaient, dans une affaire, rempli les fonctions d'officiers de police judiciaire (V. p. 6, note 2). A cette époque, le tribunal correctionnel était composé d'un juge du tribunal civil et de deux juges de paix qui étaient ses assesseurs (V. *Introd.*, n. 92).

## § 2. — *Du ministère public.*

**10. Les fonctions du ministère public sont remplies, en matière correctionnelle, par les mêmes magistrats qu'en matière civile : le procureur impérial ou ses substituts (4).**

**Le service du ministère public auprès des chambres des tribunaux de première instance est distribué par le procureur impérial entre lui et ses substituts (5).**

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, 2e édit., t. 1er, p. 279 ; Legraverend, *Législation criminelle*, 3e édit., t. 1er, p. 279 ; Merlin, *Questions*, v° *Directeur du jury*, § II ; Delamorte-Félines, *Manuel du juge d'instruction*, p. 8. V. aussi M. Faustin Hélie, *De l'Instruction criminelle*, t. 5, p. 91.

(2) 17 août 1811, Carnot, *loc. cit.* ; 30 oct. 1812, B. 237 ; 22 nov. 1816, D. A., t. 2, p. 595, et implicitement, 10 fév. 1821, B. 24 ; 26 janv. et 6 juill. 1832, B. 28 et 249.

(3) Dans une dissertation remarquable, publiée en 1838, M. Dufour expose les considérations qui militent en faveur de cette disposition nouvelle. *Revue de législation*, 1re sér., t. 8, p. 300.

(4) Loi du 20 avril 1810, art. 6.

(5) Décret du 30 mars 1808, art. 82.

Ce magistrat est toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée aux membres de son parquet. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées... (1).

11. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur impérial, il est remplacé par son substitut (C. instr. crim., art. 26); s'il a plusieurs substituts, c'est par le plus ancien, et, en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant (C. proc., art. 84) désigné par le tribunal (2). L'art. 26 du Code conférait ce droit de désignation au président du tribunal, mais cette disposition paraît avoir été modifiée par l'art. 20 du décret du 18 août 1810, et cela s'observe constamment ainsi dans la pratique.

12. Maintenant il peut arriver que, les membres du parquet étant tous présents, les besoins du service exigent néanmoins l'adjonction d'un ou plusieurs juges suppléants. C'est une mesure que la loi (3) permet; seulement la loi n'a pas désigné l'autorité qui doit apprécier cette exigence, ni réglé les formes dans lesquelles doivent être appelés ces magistrats. De là est née la question de savoir à qui, du tribunal ou du procureur impérial, appartiennent cette appréciation et la décision qui doit en être la conséquence.

Cette question s'est présentée d'une manière fort nette, dans les circonstances suivantes. Le tribunal de V... avait à s'occuper du roulement et de la dis-

(1 et 2) Décret du 18 août 1810, art. 19, 20, 21 et 23.
(3) Loi du 10 déc. 1830, art. 3.

tribution des juges titulaires et suppléants (1) entre ses chambres.

Lorsqu'il fut question des juges suppléants, le procureur du roi exposa que l'un de ces magistrats avait été, par lui, attaché au parquet, dont les travaux exigeaient cette adjonction. Il fut alors objecté que, si les besoins du service exigeaient l'adjonction d'un juge suppléant au parquet, c'était le tribunal seul qui avait le droit de le décider, et ensuite de désigner le juge suppléant qui devait être adjoint. Le procureur du roi maintint son droit en s'appuyant sur les textes, et sur des considérations qui sont reproduits dans l'arrêt de la Cour suprême, que je transcris plus bas, et il requit le tribunal de déclarer n'y avoir lieu à délibérer sur la question. Mais le tribunal rendit une décision contraire, se fondant, entre autres, sur les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 26 du Code d'instruction criminelle, en cas d'empêchement du procureur du roi ou de ses substituts, ils devaient être remplacés par un juge commis à cet effet par le président du tribunal ; que les articles 20 et 23 du décret du 18 août 1810 ont dérogé aux dispositions de l'article 26, et conféré au tribunal ce droit de délégation qui était attribué au président seul ; qu'ainsi, le procureur du roi ne peut, aux termes de ces articles, désigner un juge suppléant pour le service momentané du parquet ;

« Que les dispositions de l'ordonnance du 19 novembre 1823, invoquées par le procureur du roi, ne concernent que les conseillers auditeurs ; qu'on ne peut les appliquer aux juges suppléants ; qu'en effet, les fonctions du ministère public sont essentiellement

(1) Décret du 18 août 1810, art. 7.

distinctes de celles que la loi attribue aux juges suppléants, appelés par le but de leur institution à suppléer les juges ; qu'il est de principe que les fonctions publiques doivent être exclusivement remplies par ceux que le roi a appelés à ces fonctions, et que ceux qui en sont investis ne peuvent les déléguer que dans les cas spécialement prévus par la loi ou par les règlements ; — D'où il suit nécessairement qu'on ne peut étendre les dispositions de l'ordonnance de 1823, qui ne parle que des conseillers auditeurs, aux juges suppléants, et attribuer ainsi au procureur du roi un droit de délégation que l'ordonnance ne lui attribue pas expressément ; qu'à la vérité, la loi du 10 décembre 1830 permet d'attacher au parquet des juges suppléants, si les besoins du service l'exigent; mais que cette loi, n'ayant pas accordé au procureur du roi le droit exclusif de faire cette nomination, il faut en conclure qu'elle a laissé les choses dans l'état où elles étaient avant cette loi ; que le droit antérieur à la loi de 1830, accordant au tribunal la désignation du juge suppléant, pour les fonctions momentanées du parquet, cette désignation doit, à plus forte raison, lui appartenir lorsqu'il s'agit de l'appeler à ces fonctions d'une manière permanente... »

13. Cette délibération, déférée à la Cour de cassation par le garde des sceaux, pour excès de pouvoir (1), a été annulée par l'arrêt suivant (2) :

« Vu les articles 84 du C. proc. civ., 26 du Code d'instr. crim., 20 et 23 du décret du 18 août 1810, 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1823 et 3 de la loi du 10 décembre 1830 ;

« Attendu, en droit, que le dernier de ces articles

(1) Loi du 27 vent. an 8, art. 80.

(2) 31 juil. 1837, req. (M. Lasagni, rapport.), D. P., 1, 415.

dispose que : les juges suppléants peuvent être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent ; — Que, si cet article ne déclare pas en termes exprès que c'est au procureur du roi, et non pas au tribunal, que le législateur a donné le pouvoir de faire cet appel, cependant tout se réunit pour faire décider qu'il n'a entendu l'accorder qu'au premier ; — Qu'en effet, c'est aux fonctions du ministère public que le juge suppléant est appelé ; que les besoins du parquet, eu égard à ces fonctions, et les qualités du juge suppléant pour les remplir, peuvent, mieux que par tout autre, être appréciés par le procureur du roi ; que c'est comme partie intégrante du parquet, et comme l'un des substituts du procureur du roi, que le juge suppléant exerce ces fonctions ; que c'est le procureur du roi qui charge le juge suppléant du travail, qui répond de lui, et s'en rend solidaire ; que ce n'est pas pour un besoin momentané, et pour que le service public ne soit pas entravé dans le cours de quelques audiences, mais bien pour des besoins permanents, que l'appel du juge suppléant a lieu ; qu'enfin, en invoquant, par analogie, les dispositions législatives antérieures à la loi du 10 décembre 1830, ce ne sont pas les art. 84 du C. proc. civ., 26 du C. d'instr. crim., 20 et 23 du décret du 18 août 1810, pourvoyant seulement à des besoins momentanés, qui (ainsi que l'a fait le tribunal de première instance de V...) pouvaient être invoqués, mais bien plutôt l'article 3 de l'ordonnance du 19 novembre 1823, qui, en attachant au service du parquet les conseillers auditeurs, prescrit qu'ils soient désignés par le procureur général ; — D'où il suit qu'en décidant, par sa délibération du 24 août 1836, que, lorsque les besoins du service l'exigent, les juges suppléants doivent

être désignés, non par le procureur du roi, mais par le tribunal (1), et en procédant à cette désignation, le tribunal de V... a franchi les limites de ses pouvoirs ; — Annule, etc. »

14. Il me paraît résulter de cet arrêt, appelé à faire loi sur la question, que, lorsqu'il ne s'agit que de pourvoir au remplacement à l'audience, et pour ne pas retarder l'expédition des affaires, de l'officier du ministère public qui est empêché ou qui se fait attendre, c'est au tribunal qu'appartient la désignation, à cet effet, d'un juge suppléant ou même d'un juge titulaire. Toutefois, si, le suppléant ainsi désigné et siégeant en cette qualité, un autre suppléant se présentait comme investi de la désignation du procureur impérial pour prendre part aux travaux du parquet, le premier suppléant devrait lui céder le siége, à moins qu'il ne se trouvât occupé à donner ses conclusions dans une affaire.

15. Un avocat, un avoué, peuvent-ils remplacer valablement un officier du ministère public ?

Sous l'empire de la loi du 27 vent. an 8 (V. l'art. 12), qui ne faisait mention que des suppléants pour remplacer les magistrats titulaires, disposition reproduite par l'art. 84, Cod. proc., des Cours d'appel ont d'abord établi la négative (2), mais cette interprétation judaïque n'a pas prévalu. On a commencé par juger, à l'égard des avoués, que, s'ils pouvaient être appelés pour remplacer les juges, à plus forte raison

(1) « Si l'on reconnaissait au tribunal la faculté de conférer ces fonctions (droit qui ne peut appartenir qu'à la puissance exécutive ou à ses délégués), il faudrait lui reconnaître aussi, par une conséquence inévitable, la faculté de les révoquer ; ce qui pousserait jusqu'à ses dernières limites la confusion des pouvoirs » Dupin, *Réquisitoires*, t. 4, p. 177.

(2) Nîmes, 24 prair. an 13, D. A., t. 5, p. 402 ; Metz, 10 avril 1814, *id.*, t. 11, p. 26 ; Aix, 6 nov. 1824, *id.*, t. 9, p. 741.

ils pouvaient l'être pour remplacer le ministère public; que cet usage était commandé par le besoin de ne pas laisser entraver le cours de la justice (1). Puis le décret du 22 vent. an 12, sur les écoles de droit, étant devenu applicable dans certaines dispositions, et son texte ayant été confirmé, sur ce point, par le décret du 14 déc. 1810 sur l'exercice de la profession d'avocat, la controverse sur cette question a dû prendre fin. En effet, l'art. 30 du décret de l'an 12 porte : « A compter du 1er vend. an 17 (23 sept. 1808), les avocats selon l'ordre du tableau et après eux les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts. » Et l'art. 35 du décret de 1810 : « Les avocats.... seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motif d'excuse ou d'empêchement. » Aussi la jurisprudence peut-elle être regardée comme fixée sur la question, dans le sens de l'affirmative (2); la doctrine est à peu près uniforme dans le même sens (3), et j'ajoute que, dans la pratique, cela ne fait généralement aucune difficulté; seulement il faut avoir soin de constater que l'avocat n'a été appelé qu'à défaut de juges et de juges suppléants, l'avoué qu'à défaut d'avocats, etc., et que c'est le plus ancien gradué présent à l'audience et non empêché qui a siégé (V. plus haut, n° 5).

Indivisibilité du ministère public, V. t. 2, n° 834.

(1) Paris, 4 août 1807; Montpellier, 2 mars 1807, D. A., t. 11, p. 26.

(2) Besançon, 1er juin 1809, D., t. 11, p. 261; Nîmes, 11 fév. 1822, 16 juin 1830, D. P., 31, 2, 35; Montpellier, 14 janv. 1833, *id.*, 34, 2, 86; Toulouse, 24 mai 1836, *id.*, 37, 2, 61.

(3) Carré, *Lois de la Procédure*, t. 1, p. 512; Ortolan, *du Ministère public*, t. 1, p. 16; Jacques Berriat-Saint-Prix, *Procédure civile*, 6e édit., p. 23; Boitard, *Leçons sur le Code de procédure*, t. 1, p. 161.

16. *Surveillance hiérarchique.* — Cette matière a été traitée par Mangin avec sa supériorité accoutumée. Je crois devoir renvoyer, sur ce point, à l'*Action publique*, t. 1er, nos 90 et suiv., et me borner à rappeler ici les principes certains qui résultent de sa théorie.

« Les procureurs impériaux sont soumis à la surveillance du procureur général impérial, et doivent obéir à sa direction; ils ne peuvent, sans avoir pris ses ordres, se dispenser de poursuivre un délit venu à leur connaissance, n° 90; toutefois, si le procureur général peut leur ordonner de faire des poursuites, il ne peut le leur défendre, n° 91;

« Le ministre de la justice a autorité sur les procureurs généraux, mais également pour leur prescrire d'agir, non pour suspendre ou arrêter leur action; il ne peut, non plus que les officiers du ministère public, suspendre ou anéantir l'effet des lois pénales, n° 91;

« L'action publique n'appartient personnellement qu'aux procureurs généraux et aux procureurs impériaux, les autres magistrats de leur parquet n'y participent que sous leurs ordres, n° 92;

« Cependant les avocats généraux et les substituts du procureur général, les substituts du procureur impérial, n'ont pas besoin, pour faire acte de leur fonction, du consentement du chef du parquet: leurs actes sont valables tant que ce dernier, dont le consentement est présumé, ne les désavoue pas, n° 93.

« Fonctions des substituts du procureur impérial. —1° Pour la police judiciaire; 2° à l'audience, au parquet, malgré la maxime : *le ministère public est indivisible*, leurs actes n'engagent le chef du parquet qu'autant qu'il les a autorisés expressément ou tacitement, nos 94 et 105;

« Mais la déférence que ces magistrats doivent à

leur chef est limitée aux actes d'instruction ; elle ne les lie pas, quand il s'agit du jugement de l'affaire,... et ils sont à l'audience les maîtres de leur opinion personnelle, nos 95 et 105. »

17. *Position du ministère public vis-à-vis des tribunaux.* — Les officiers du ministère public sont essentiellement indépendants des tribunaux auxquels ils sont attachés. Ainsi que je l'ai déjà exposé dans ma première partie, nos 23 et suiv., les juges de simple police et les tribunaux de 1re instance n'ont absolument aucune action sur les magistrats de leur parquet. Aux décisions que j'ai citées à cet égard, et qui sont, soit directement, soit implicitement, applicables en matière correctionnelle, j'ajouterai les suivantes :

18. La Cour royale de Pondichéry, par arrêts des 2 mai et 22 sept. 1829, avait ordonné, 1° que par l'intermédiaire de l'avocat général, il serait pris auprès du commissaire de la marine chargé du service et président du tribunal de 1re instance, à Karikal, des renseignements à l'effet de connaître avec exactitude, dans l'intérêt de la cause et des parties, l'existence, les formes et la destination d'un registre tenant lieu du registre des inscriptions hypothécaires, pour être ensuite plaidé, conclu et statué ce qu'il appartiendrait;

2° Que le ministère public prendrait auprès de l'administration de Karikal les renseignements dont la Cour avait besoin sur la situation précise d'une portion de terre en litige;

3° Que l'avocat général, comme chef du ministère public, transmettrait au procureur du roi de Karikal les ordres nécessaires pour qu'un précédent arrêt de

la Cour fût exécuté dans les vingt-quatre heures de la signification du second arrêt, etc.

Ces trois arrêts ont été annulés pour excès de pouvoir (1), par le motif que, aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 20 avril 1810, le ministère public (au civil) agit, non par voie d'action, mais par voie de réquisition; qu'il n'est chargé de poursuivre l'exécution des jugements que dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; que par les arrêts dénoncés, la Cour de Pondichéry, prononçant sur une affaire civile et entre particuliers..., avait porté atteinte à l'indépendance du ministère public et en avait dénaturé les fonctions...

La même Cour de Pondichéry, par arrêt du 13 mars 1830, avait, en ordonnant une nouvelle instruction dans une affaire, tracé et commandé au juge d'instruction et au ministère public la marche de la procédure, et les divers actes successifs qu'ils auraient à faire. Cet arrêt a été annulé (2), par le motif qu'en procédant par voie d'injonction au procureur du roi, cette Cour avait excédé ses pouvoirs et porté atteinte à l'indépendance du ministère public.

Enfin, par un arrêt du 20 décembre 1837, la même Cour, poussant plus loin l'oubli des règles, s'était livrée, dans ses motifs, à une véritable censure de la conduite du ministère public; elle avait reproché au procureur général d'avoir, sous sa responsabilité personnelle, mis en oubli une poursuite criminelle pendant neuf mois, ajoutant que ce magistrat aurait dû se hâter de réparer ses torts envers la justice et l'accusé; qu'il ne serait pas raisonnable de rendre ce dernier victime d'une négligence inexplicable. Cet

(1) 17 avril 1832 (3 arrêts), D. P., 1833, 1, 333; Dupin, *Réquisit. et plaidoyers*, t. 2, p. 338 et suiv.
(2) 4 fév. 1832, B., 43.

arrêt a encore été annulé (1) comme renfermant une violation éclatante des règles de la compétence, etc.

Quant à l'autorité qu'exercent les Cours impériales en assemblée générale, elle ne peut être appliquée aux affaires correctionnelles que dans un cas dont je parlerai en son lieu (V. t. 2, n. 1069).

19. *Incompatibilité.* — La séparation des fonctions de juge de celles de ministère public est un principe si constant et si ancien (2), que je n'en ferais pas mention, si les recueils ne contenaient quelques décisions à cet égard. Des jugements ou arrêts, encore pour la plupart rendus aux colonies, ont été annulés parce qu'un officier du ministère public avait siégé comme juge (3); qu'un magistrat avait, dans la même affaire, d'abord conclu comme substitut du procureur du roi, et plus tard siégé comme assesseur du président des assises (4); qu'un conseiller avait, à la Cour d'assises, fait les fonctions d'avocat général au tirage du jury, et, aux débats, d'assesseur du président (5). A la vérité, les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique, où des juges s'étaient complétés avec un officier du ministère public, ont été, jusqu'en 1829, régies par les anciennes ordonnances, et sous cette législation, « les avocats du roy, conseillers aux bailliages, pouvaient tenir l'audience pour l'empê-

(1) 31 janv. 1839, D. P., 1. 244. Il est résulté de pièces lues à la Cour de cassation qu'aucune imputation de négligence, aucun reproche fondé ne pouvait être adressé au procureur général de Pondichéry, et que le gouverneur de cette colonie avait revoqué de ses fonctions de président le conseiller qui les remplissait par intérim. Dupin, *Requisitoires*, etc., t. v, p. 380.

(2) Arrêts du parlement de Paris, 13 mars 1532, 9 juill. 1538, 20 avril 1540, cités par Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, etc., 1727, in-fol, t. 1, p. 377.

(3) 30 sept. 1826, B. 195; 28 fév., 22 mai (2 arrêts) 1828, B. 51, 153.

(4) 13 sept. 1827, B., 237.

(5) 5 déc. 1850, B. 410. V. aussi Paris, 3 oct. 1843, *J. crim.*, art. 3546 (juge suppléant qui, après avoir conclu comme ministère public, avait, comme juge, pris part à l'ordonnance de prise de corps dans la même affaire).

chement des juges du siége » (1), mais il faut remarquer aussi que la séparation des pouvoirs en matière criminelle avait été fixée par l'ordonnance de 1670, qui porte, titre 24, article 2 : « Leur défendons (à nos procureurs et à ceux des seigneurs) d'assister à la visite, ou au jugement du procès » ... (2). Ainsi, même sous cette ordonnance, les juges des colonies ne pouvaient s'adjoindre un officier du ministère public; ils ne pouvaient se compléter qu'avec des gradués.

### § 3. — *Du greffier.*

20 Le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés (3) tient la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées (4).

Les greffiers des tribunaux de première instance doivent présenter au tribunal et faire admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaires pour le service (5).

Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre eux, ainsi que de droit (6).

La direction des travaux et le maintien de la discipline du greffe appartiennent au greffier en chef; les commis greffiers lui sont hiérarchiquement subordonnés et sont tenus, comme tels, de se conformer à cette direction (7).

(1) Arrêts du parlement de Paris du 8 juin 1605, 9 mai 1628, 24 avril 1744, etc.; Brillon, t. 1, p. 377, 378.
(2) Ordonn. d'août 1670; Isambert, t. 18, p. 415.
(3, 4) Décrets du 30 mars 1808, art. 91; du 18 août 1810, art. 25.
(5, 6) Décret du 18 août, art. 24 et 27.
(7) Délibération de la Cour de cassation, ch. réun., du 28 mai 1850; Dupin, *Réquisitoires*, t. x p. 70.

Les greffiers sont avertis et réprimandés par les présidents des tribunaux, et ils sont dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice (1).

Le président du tribunal et le procureur impérial peuvent, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés. Après une seconde réprimande, le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier est tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal (2).

## § 4. — *Parenté, alliance.*

21. Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il n'en est accordé aucune pour les tribunaux composés de moins de huit juges. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans avoir obtenu une dispense (3).

22. Cette incompatibilité, résultant de la parenté ou de l'alliance, avait été consacrée par les lois anciennes précisément jusques et y compris le troisième degré (4).

(1) Loi du 20 avril 1810, art. 62.

(2) Décret du 18 août 1810, art. 26.

(3) Loi du 20 avril 1810, art. 63.—Deux juges, parents au degré de cousin germain, peuvent faire partie du même tribunal; Cass., 16 janv. 1818, B. 7.

(4) Edit d'août 1669; Isambert, XVIII, p. 325; Déclaration de janvier 1684, *id.*, t. 19, p. 259; Déclaration du 21 août 1708, *id.*, t. 20, p. 537.

En 1790 (1), on étendit la prohibition jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; en l'an 3 (2) on la restreignit au degré de cousin germain; la loi de 1810 a rétabli les anciens principes.

23. Cette règle trouve rarement son application, parce que dans les tribunaux de huit juges ou plus, où peuvent seulement se trouver des magistrats parents ou alliés siégeant en vertu de dispenses, on a soin de placer ces parents dans des chambres différentes : l'application de la regle n'a donc donné lieu qu'à un petit nombre de difficultés.

D'abord la prohibition concerne-t-elle les hommes de loi, avocats ou avoués, qui seraient appelés, en cas de nécessité, à compléter le tribunal? La jurisprudence a varié sur cette question. Le tribunal de R. avait rendu, en dernier ressort, un jugement auquel avaient concouru un juge et un avoué qui étaient cousins germains par alliance; on était en 1807, et par conséquent sous l'empire, à cet égard, de la législation de l'an 3. Le pourvoi de ce chef contre ce jugement fut rejeté (3) par le motif « que la loi de 1790 défendait d'élire pour *juges* des parents ou alliés à un certain degré; qu'elle ne faisait point mention des hommes de loi appelés accidentellement pour remplacer momentanément un des juges ordinaires d'un tribunal; que ce serait ajouter au texte de la loi une disposition qui ne s'y trouve pas, etc. » Mais, plus récemment, une doctrine contraire a été consacrée; la Cour suprême a jugé (4) « que la parenté au degré prohibé entre deux magistrats ayant concouru au

(1) Loi des 2-11 sept. 1790, art. 9.
(2) Constitution de fruct. an 3, art. 207.
(3) 18 janv. 1808, req., D. A., t. 11, p. 21.
(4) 7 nov. 1840, B. 348.

même jugement emportait nullité, que ces magistrats fussent tous membres du tribunal comme titulaires ou suppléants, ou que l'un d eux se trouvât être un simple avocat, parce que cet avocat devient juge pour l'affaire à la décision de laquelle il concourt, et doit être soumis à toutes les règles établies pour la garantie des justiciables. » Cette décision me paraît la seule à suivre désormais. Il est certain que les inconvénients pouvant résulter d'une parenté ou alliance à un degré trop proche, qui ont porté le législateur à établir une prohibition en vue de la sécurité des justiciables, existent, quoique avec moins de fréquence, à l'égard de l'avocat, comme à l'égard du juge. Si la jurisprudence a décidé que la parenté ou l'alliance au degré prohibé entre des jurés de jugement n'emportait aucune nullité (1), c'est surtout parce que l'on a considéré que l'accusé et le ministère public avaient à leur disposition la récusation péremptoire (C. I. C., art. 399), pour écarter les jurés dont ils redouteraient la prépondérance sur d'autres jurés leurs parents ou alliés : or cette ressource n'existe pas à l'égard des juges.

24. La prohibition résultant de la parenté ou de l'alliance emporte nullité lorsque deux juges, parents au degré prohibé, font partie, même pourvus de dispenses, d'une chambre formée du nombre de magistrats strictement nécessaire. En effet, les opinions de ces juges parents ne peuvent, si elles sont conformes, être comptées que pour une seule, comme je l'exposerai plus bas (t. 2, n. 917). Or, par suite du secret des délibérations qui ne permet pas de savoir dans quel sens les juges ont opiné, il n'est pas possible

(1) V. mon *Jury en matière criminelle*, 1853, p. 94.

d'assurer que les voix de ces juges ont compté pour deux, de sorte que dans la chambre, par exemple, des appels de police correctionnelle, seulement composée de cinq juges, le *quorum*, par suite de la parenté en question, se trouve de fait réduit à quatre juges, ce qui entraîne la nullité de tout jugement (1). Si le nombre des juges excède le *minimum* prescrit par la loi pour la composition du tribunal, il n'y a plus de difficulté (2).

25. Voilà pour la parenté ou l'alliance des juges entre eux. Maintenant que faudra-t-il décider lorsque ce lien unit, au degré prohibé, un juge avec un officier du ministère public ou avec le greffier dans la même chambre? Je crois qu'ici l'empêchement est beaucoup moins sérieux, par la raison que les deux parents remplissent des fonctions toutes différentes. Ainsi il a été décidé, relativement à la présence dans la même Cour d'assises de deux magistrats parents ou alliés, siégeant l'un comme juge, l'autre comme officier du ministère public, que cette parenté ne pouvait être une cause de nullité, parce que le magistrat du ministère public ne pouvait prendre que des réquisitions et que l'arrêt (ou jugement) avait été délibéré par des magistrats non parents (3). Il faut remarquer que ces décisions s'appliquaient à des tribunaux composés de huit juges au moins, et dans lesquels par conséquent l'incompatibilité résultant de la parenté pouvait être levée au moyen d'une dispense. Il y aurait plus de difficulté à l'égard des siéges où le nombre des magistrats ne permet pas d'accorder de dispenses. Dans le tribunal de L..., composé de trois juges, le fils du

(1) 11 oct. 1822, B. 145: 31 oct. 1828, B. 301; 7 nov. 1840, B. 318.
(2) 29 décembre 1827, D P., 28, 1, 76.
(3) 21 juin 1838, B. 173; 16 janv. 1851, B. 23.

greffier, nommé juge suppléant par inadvertance, avait concouru à un jugement. La Cour de Bordeaux a rejeté le grief tiré de cette parenté, par le motif que les tribunaux ne sont point appelés à réformer les ordonnances de nomination ; que l'organisation des tribunaux est indépendante de la volonté des parties et que les irrégularités qui viennent à s'y rencontrer ne peuvent faire annuler les jugements qu'ils ont rendus (1). M. Dalloz, qui rapporte cet arrêt, trouve, et je partage son sentiment, cette doctrine trop absolue. « Tout ce « qui touche à l'organisation des tribunaux, dit-il, est « d'ordre public : la loi est formelle, et une ordon- « dance d'investiture ne saurait imposer aux parties, « contrairement à la loi (voyez plus haut, n. 21), des « individus qui seraient incapables d'être juges ;... il « semble qu'il n'y aurait que l'ignorance où l'on serait « de la parenté qui pourrait couvrir un vice pareil. » L'ignorance de la parenté laisserait, sans doute, au jugement toute sa force ; mais comment admettre que, dans un tribunal de trois juges et même de huit juges, l'on puisse ignorer que des membres du tribunal sont parents ou alliés au troisième degré? Je crois qu'il faut nécessairement décider qu'un jugement rendu par un tribunal ainsi composé est radicalement nul. Il est peu probable, du reste, qu'un semblable exemple vienne à se présenter.

Quant à la parenté ou alliance des magistrats avec les parties, c'est là une cause de récusation dont je parlerai plus bas (n. 535).

20. Voyons maintenant les doutes qui se sont élevés en matière d'alliance.

Deux juges qui ont épousé les deux sœurs ne sont

(1) Bordeaux, 5 juill. 1832, D. P., 33, 2, 18, et notes 4 et 7, *ibid.*

point beau-frères et peuvent faire partie du même tribunal (1); c'est l'application de la maxime : *Affinitas affinitatem non parit.*

27. L'incapacité qui résulte de l'alliance cesse-t-elle par le décès sans enfants de la femme qui a produit cette alliance? Sous l'ancien droit cette question était généralement résolue par l'affirmative. Loisel (2), entre autres, dit formellement : *Morte ma fille, mort mon gendre.* Mais nos Codes et la jurisprudence ont changé ce principe. D'abord, pour l'alliance du beau-père et du gendre et des beaux-frères, le Code de procédure, en matière de récusation, dont les règles sont évidemment applicables, est positif; l'art. 378 porte : « Tout juge peut être récusé,... si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties ; ... si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères, ne pourront être juges. » La difficulté se réduirait donc à l'alliance du troisième degré entre oncle et neveu. Pour prouver que l'alliance ne survit pas à la personne morte sans enfants, qui opérait l'affinité, on avait voulu tirer argument de l'art. 206 du Code Nap., qui dispense de l'obligation des aliments envers le beau-père et la belle-mère, lorsque celui des époux qui produisait l'affinité avec eux est décédé sans enfants. Mais l'on n'a pas tardé à reconnaître que cette disposition devait être restreinte dans ses termes; que, même dans ce cas, l'affinité continuait de subsister comme dans une foule d'autres.

Ainsi il a été décidé, précisément sur la question du concours de magistrats alliés au jugement de la même affaire, que le décès sans enfants de la belle-fille

(1) 18 sept. 1824, D. A., tit. 11, p. 20.
(2) *Institutes coutumières*, liv. 1, tit. 2, n° 32.

ne faisait pas cesser les effets de l'alliance entre le beau-père et le gendre (1).

Une semblable solution a été adoptée à propos de la composition d'un conseil de famille dans lequel on soutenait qu'un beau-frère dont la femme était morte sans enfants n'aurait pas dû entrer comme allié (2);

D'un testament à la confection duquel avait assisté et ne devait pas être appelé (C. Nap., art. 975) un cousin germain par alliance du testateur, dont la femme était décédée sans enfants (3);

De témoins appelés dans une affaire criminelle, et qui n'avaient pas été entendus sous la foi du serment (C. instr., art. 322), à cause de leur degré d'alliance avec l'accusé, bien que la personne opérant l'affinité fût également morte sans enfants (4).

28. Mais de tout ceci il faut conclure, ce me semble, que la règle de l'art. 378, C. proc. civ., sur les effets de l'affinité, même lorsque le conjoint est décédé sans enfants, doit être restreinte à ses termes; qu'ainsi, à un degré plus éloigné que celui de beau-père et de gendre, et de beau-frère, il n'y a pas d'empêchement à ce que deux alliés siégent ensemble, du moment que le conjoint duquel résultait l'affinité est décédé et sans laisser d'enfants.

## § 5. — *Des huissiers et de la force publique.*

29. *Des huissiers audienciers.* — Les Cours et tribunaux désignent, pour le service intérieur de leurs au-

(1) 7 nov. 1840, B. 348.

(2) 24 fév. 1825. req., D. P., 1825. 1. 121, et la dissertation de M. Dallor, *ibid.*

(3) Dijon, 6 janv. 1827, D. P., 1827, 2, 75; 16 juin 1834 (2 arrêts), ch. civile, D. P., 1, 249.

(4) V. entre autres 10 oct. 1839, B. 1840, n° 245; 16 sept. 1840, D. P., 1, 440; 10 mai 1843, B. 100.

diences, ceux de leurs huissiers qu'ils jugent le plus dignes de leur confiance (1).

Les huissiers ainsi désignés portent le titre d'*huissiers audienciers* (2).

Ils sont tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes (3) où siégent les Cours et tribunaux près desquels ils doivent faire respectivement leur service (4).

Le tableau des huissiers audienciers est renouvelé au mois de novembre de chaque année ; tous les membres en exercice sont rééligibles ; ceux qui ne sont pas réélus rentrent dans la classe des huissiers ordinaires (5).

30. Les huissiers audienciers ont le droit de faire exclusivement près de leurs Cours et tribunaux respectifs le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières. Les Cours et tribunaux peuvent néanmoins commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers (6).

31. Les tribunaux de première instance font des règlements particuliers sur l'ordre de service de leurs audienciers, en se conformant aux décrets de 1808 et de 1813; ces règlements sont soumis à l'approbation de la Cour impériale du ressort (7).

32. Les huissiers qui sont de service se rendent au lieu des séances, une heure avant l'audience; ils prennent au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler ; ils veillent à ce que personne ne s'introduise

(1) Décrets du 30 mars 1808, art. 94 ; du 14 juin 1813, art. 2.
(2 à 7) *Id.*, de 1813, art. 3, 15, 4, 20, 23.

dans la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la Cour ou du tribunal; ils maintiennent, sous les ordres des présidents, la police des audiences (1).

33. *Force publique.*—La gendarmerie de la ville où siége le tribunal, chargée d'extraire de la maison d'arrêt les prévenus, de les conduire à l'audience, et de les ramener ensuite à la prison (2), prête ordinairement main-forte aux huissiers pour le maintien de l'ordre dans la salle d'audience.

Lorsque cette escorte, à raison de l'affluence du public et de la nature de l'affaire, paraît trop faible, le procureur impérial (C. instr. crim., art. 25) demande au commandant de la gendarmerie (3) d'envoyer une force suffisante, et, si le personnel des brigades de la résidence ne peut pas fournir ce supplément, on s'adresse au commandant de la place, lorsqu'il y a une garnison, lequel, sur la réquisition des officiers de police civile ou judiciaire, doit prêter main forte pour la répression des délits ordinaires, et pour l'exécution des ordonnances et jugements des tribunaux (4).

34. De son côté, l'officier de gendarmerie requis par l'autorité judiciaire, et qui reconnaît qu'une force supplétive lui est nécessaire pour assurer l'exécution de ces réquisitions, peut obtenir cette force en prévenant le préfet ou sous-préfet, qui requiert le commandant de la place de faire appuyer l'action

(1) Décret, 30 mars 1808, art. 96.

(2, 3) Ordonnance du 29 oct. 1820, art. 179, nos 34. 54-59. Cette ordonnance a été refondue dans un décret du 1er mars 1854 (en 645 articles), qui a été annoncé dans le *Moniteur* du 13 mars. Je continuerai de citer l'ordonnance, jusqu'à ce que ce décret ait été publié au *Bulletin des Lois*.

(4) Décret du 24 déc. 1811, art. 82.

de la gendarmerie par un nombre suffisant de troupes de ligne placées sous ses ordres (1).

Enfin, au défaut de troupes de ligne, le procureur impérial s'adresse au maire de la ville, lequel doit commander un piquet de garde nationale pour venir en aide à la gendarmerie (2).

(1) Ordonnance de 1820, art. 90.
(2) Loi du 13 juin 1851, art. 4, 67, 107, 116.

# CHAPITRE II.

## DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

---

### § 1er. — *Règles générales.*

35. Tout ce que j'ai dit, dans ma première partie (nos 42 et 42 *bis*), concernant les principes et les devoirs généraux en matière de compétence, tant pour le juge que pour le ministère public, est entièrement applicable en matière correctionnelle : je n'ai donc pas à le répéter ici.

J'ajouterai seulement une observation tendant à mieux faire comprendre la règle d'après laquelle un tribunal correctionnel ne peut, avant de juger sa compétence (n° 42 déjà cité), faire un simple acte d'instruction préparatoire : rendre, par exemple, un jugement interlocutoire ordonnant la vérification préalable d'une circonstance de l'affaire. C'est que ce serait faire un acte de juridiction prématuré. Ces vérifications ne sont pas nécessaires pour permettre aux tribunaux correctionnels de juger leur compétence, parce que « c'est par le titre de l'action et de « la poursuite et non par les modifications que le « débat d'audience peut lui faire subir que le tribu- « nal saisi doit d'abord statuer sur sa compétence (1). »

Le tribunal correctionnel ne devrait donc rendre un interlocutoire qu'autant que le résultat, quel qu'il fût, de la vérification ordonnée, laisserait l'affaire dans les limites de sa compétence. Un exemple me fera mieux entendre. Le tribunal se trouve saisi d'un délit rural

(1) 3 juin 1837, B. 172; 2 mars 1844, B. 80.

à l'égard duquel l'amende est fixée d'après le chiffre du dommage causé (C. rur., tit. 2, art. 10, 12, 16, 25, 26, 28, 33), et le procès-verbal, l'information, laissent dans le vague la quotité de ce dommage et, partant, le chiffre de l'amende à prononcer. Dans ce cas, le tribunal pourra, par un interlocutoire, ordonner l'estimation du dommage; par la raison que, si l'expert restreint ce dommage à une somme de 15 fr., ou même inférieure, le fait, réduit aux proportions d'une simple contravention de police, ne sortira pas de la compétence du tribunal, qui pourra et devra même le juger aux termes de l'art. 192 du Code (1) (V. plus bas, t. 2, n° 968). A plus forte raison, le tribunal aurait-il qualité, si le résultat de l'expertise élevait le dommage au-dessus de 15 fr., puisqu'il y aurait alors un délit correctionnel.

36. Il en serait autrement, et l'interlocutoire ne pourrait être rendu, si le fait à vérifier, quoique très-improbable, sortait, par son titre, de la compétence correctionnelle. Ainsi, qu'un vol accompagné d'escalade, lorsque l'auteur ou ses complices ont plus de seize ans, soit porté devant un tribunal correctionnel, ce tribunal ne pourra vérifier ou faire vérifier la circonstance d'escalade à laquelle s'attache son incompétence, fût-elle le plus improbable du monde, parce qu'en statuant à cet égard il connaîtrait, quoique indirectement, d'une matière qui excède les limites de sa compétence (2).

37. Il y a un cas où le tribunal saisi pourrait, sans préjuger le fond, rendre un interlocutoire : c'est celui où l'exception d'incompétence aurait rapport non à

(1) 4 avril 1823, B. 50; 20 janv. 1826 (4 arrêts), B. 23.
(2) 17 oct. 1837, B. 343.

la matière, mais au *lieu* (1). Alors, et si le dossier ne fournissait pas les éléments de décision nécessaires, on pourrait faire vérifier le fait avant de s'occuper du fond, et sauf à laisser les parties se pourvoir, même par voie de règlement de juges (V. t. 2, nos 1202 et suiv.), si, à raison du *lieu*, le tribunal avait été incompétemment saisi.

38. Toutes les demandes à fin d'incompétence doivent être jugées *in limine litis*, à l'entrée du procès, sans qu'elles puissent être jointes au fond; ce sont les dispositions textuelles des art. 168, 169 et 172 du Code de procédure civile, qui portent :

Art. 168. « La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. »

Art. 169. « Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. »

Art. 172. « Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. »

Ces dispositions ont été déclarées applicables à l'instruction criminelle (2), et justement. Il est évident, en effet, qu'un tribunal ne peut forcer de s'expliquer devant lui un prévenu qui soutient n'être pas son justiciable; qu'il ne doit pas, non plus, entamer des débats, tant qu'il demeure douteux qu'il puisse plus tard statuer légalement sur leurs résultats (3).

39. Comme le tribunal, le ministère public doit juger sa compétence avant d'entreprendre une pour-

(1 à 3) 25 juin 1825, B. 123; Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, p. 487.

suite, et soumettre à un examen sévère les plaintes, dénonciations, procès-verbaux, sur lesquels on lui demande d'agir d'office. Il doit surtout porter son attention sur les plaintes. Souvent les parties lésées, par intérêt ou par calcul, essaient de faire prendre le change à la partie publique, soit en lui présentant comme sérieux des délits qui ne méritent pas le grand jour de l'audience (V. à la poursuite, le n° 272), soit en travestissant une simple action civile ou commerciale, qui n'aurait aucune chance de succès devant la juridiction ordinaire, et que le plaignant espère voir triompher devant le tribunal correctionnel, en lui donnant l'apparence d'un délit et en s'en faisant ainsi un instrument d'intimidation à l'égard de son adversaire. Certaines plaintes, lorsqu'elles sont dictées par des hommes ou agents d'affaires, présentent un exposé fallacieux qu'il faut savoir réduire à ses proportions véritables. C'est là, surtout dans les grandes villes, un des plus importants et des plus difficiles devoirs du ministère public.

40. Que si l'affaire a déjà reçu une décision judiciaire, ordonnance de chambre du conseil, arrêt de chambre d'accusation, arrêt de cassation portant renvoi, le délit ne rentrât-il point dans la compétence correctionnelle, le ministère public devrait réserver sa critique pour l'audience; ces décisions réglant provisoirement la compétence, il n'aurait d'abord qu'à y obéir, en faisant donner les citations nécessaires (V. n° 437).

41. Comme les tribunaux de simple police, comme les Cours d'assises, les tribunaux correctionnels doivent être compétents sous le triple rapport de la *matière*, du *lieu*, de la *personne*. Rappelons successivement les règles qui sont relatives à ces trois conditions.

## § 2. — *Compétence à raison de la* matière
(Ratione materiæ).

42. Il me faut d'abord transcrire les principaux textes applicables.

Code d'instruction criminelle, art. 179 : « Les tribunaux... correctionnels connaissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. »

Art. 181. Délits d'audience, V. Incidents, t. 2, n° 1213.

Code forestier, art. 171 : « Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation des délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. »

(1) « Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels. »

Affiches, V. plus bas, n° 82.

Code pénal, art. 68 : « L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront (pour l'application de la peine) aux deux articles ci-dessus (66 et 67). »

(2) « La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la

(1) Loi du 15 avril 1829, art. 48.
(2) Décret du 31 déc. 1851, art. 1er.

parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle. »

(1) « Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence de la Cour d'assises ; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi. »

(2) « Tous les délits, dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés. »

(3) « Tous les délits, en matière d'élection, sont jugés par les mêmes tribunaux. »

43. Outre ces dispositions générales, il existe un assez grand nombre de lois qui, en même temps qu'elles prévoient certains délits, en attribuent la connaissance aux tribunaux correctionnels ; j'indique ces dispositions dans le tableau alphabétique

(1) Décret du 17 févr. 1852, art. 25.

(2) Décret du 25 fév. 1852, art. 1er. — Ce décret (art. 4) abroge ensuite toutes les dispositions relatives à la compétence, qui lui sont contraires, et, notamment, celles qui résultent :

De la loi du 8 oct. 1830, en matière de délits politiques;

De l'art. 6 de la loi du 10 déc. 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics ;

De l'art. 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupement;

De l'art. 16, § 2, de la loi du 28 juill. 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes ;

De l'art. 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

(3) Décret des 2-24 fév. 1852, art. 48.

des délits spéciaux que l'on trouvera plus bas, nos 80 à 189.

C. d'instr. crim., art. 174 (1) : « L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel. »

44. Sur ces différents textes, il faut d'abord remarquer que l'article 179 du Code, qui est la règle fondamentale en fait de compétence correctionnelle, n'a pas été rédigé avec soin. Il commence par attribuer juridiction aux tribunaux correctionnels sur les délits forestiers, lesquels, évidemment, ne constituent qu'une exception, puis il ajoute que cette compétence comprend, en outre, tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende. C'est par cette disposition que l'article aurait dû commencer (2). Le Code de brumaire an IV était plus précis; il portait : Art. 168. « Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits dont la peine n'est infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement. »

45. Quoi qu'il en soit, l'art. 179, qui fixe le minimum des peines, auquel s'ouvre la compétence correctionnelle, ne s'est pas expliqué sur le maximum qui aurait pu la limiter. C'est que les tribunaux correctionnels peuvent appliquer ces peines, quelle qu'en soit la durée ou le chiffre d'après la loi pénale. Néanmoins, l'emprisonnement le plus long est celui de dix années, applicable aux récidivistes, d'après les art. 57 et 58 du Code pénal, et aux mineurs de seize ans, déclarés coupables, avec discernement, de cor-

(1) Et décret du 18 août 1840, art. 9.
(2) Boitard, *Code d'instruction criminelle*, p. 286.

tains crimes, d'après l'art. 67. L'emprisonnement de dix à vingt ans est réservé à la Cour d'assises. Code pénal, dit article.

46. Quant à l'amende déterminée, la plus forte de celles du Code pénal est, je crois, celle de 20,000 fr., prononcée par l'art. 420, et la plus forte des lois spéciales est celle de 24,000 fr., prononcée en matière de presse (1).

Il y a, en matière forestière, de douane, d'usure, des amendes proportionnelles, qui peuvent s'élever à des sommes très-considérables, mais qui ne doivent être évaluées que d'après la nature du délit et l'importance du dommage causé.

47. *Amendes indéterminées.* — Pour certaines infractions, heureusement en petit nombre, le législateur n'a fixé, ni le maximum, ni le minimum de l'amende, et il s'est contenté de la subordonner à la somme variable du dommage causé. Quand le procès-verbal ou la plainte évalue le dommage à plus de 15 fr. (2), le tribunal correctionnel est compétent. Il l'est encore, lorsque la plainte ou le procès-verbal se tait sur l'évaluation de ce dommage. En ce cas, le maximum de l'amende se trouvant indéterminé, l'infraction sort de la compétence du tribunal de police, par la raison que j'en ai déjà donnée dans ma première partie (n° 47). Ce principe est surtout applicable aux contraventions rurales suivantes :

Dégâts par des bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon (volailles, etc.) ; C. rural, tit. 2, art. 12 ;

Inondations des chemins ou propriétés voisines

(1) Lois du 25 mars 1822, art. 1 et 7, et 9 juin 1819, art. 10. — L'amende prononcée par l'art. 1er de la loi du 9 sept. 1835 et la loi du 9 juin 1819 pouvait être élevée jusqu'à 200,000 fr.

(2) 6 mess. an 9, B. 235; 20 août 1824, B. 103.

*autrement* que par la trop grande élévation du déversoir (1); *Idem, ib.*, art. 15 et 16 (pour la surélévation du réservoir, V. n° 116, art. 16);

Pacage de bestiaux sur des terrains ensemencés ou couverts de récoltes, ou dans un enclos rural; *idem, ib.*, art. 25;

Coupe ou destruction de parties de blé en vert; *idem, ib.*, art. 28.

A plus forte raison y a-t-il ouverture forcée à la compétence correctionnelle, lorsque le délit emporte un emprisonnement dont le minimum n'est pas fixé, mais dont le maximum peut excéder cinq jours (2). C'est ce qui a lieu à l'égard des délits ruraux suivants :

Garde à vue de bestiaux dans les récoltes d'autrui; V. n° 116, art. 26 (3);

Enlèvement de fumiers, marne ou engrais, portés sur les terres, lorsque l'enlèvement a tourné au profit du délinquant; *idem, ib.*, art. 33;

Maraudage de bois dans les plantations d'arbres des particuliers ou des communautés; *idem, ib.*, article 36 (4).

48. *Contraventions élevées à la classe des délits.* — Il y a de simples contraventions de police qui, dans certains cas, tombent sous la compétence correctionnelle : c'est lorsque la récidive vient augmenter la peine et la porter au-dessus du maximum de celles qui peuvent être appliquées par les tribunaux de police. Il y en a plusieurs de ce genre :

1° Les jeux de loterie ou autres jeux de hasard

(1) 23 janv. 1849, D. A., IV, p. 778; 6 nov. 1824, *Id.*, *ibid.*, p. 784; 22 nov. 1832, B. 455.
(2) 19 déc. 1822, B. 178.
(3) 16 fév., 14 mars 1850, B. 66, 89.
(4) 25 juin 1843, B. 138.

tenus en récidive (dans les douze mois), dans les rues, chemins, places ou lieux publics ; l'emprisonnement est de six jours à un mois, et l'amende de 16 fr. à 200 fr. — C. Pén., art. 475, n° 5; 483, 478 ;

2° La perception, en récidive (dans les douze mois), de droits de péage des bacs, bateaux et ponts, plus forts que ceux portés aux tarifs. Dans ce cas, l'emprisonnement peut être porté à six jours (1);

3° Les contraventions, en récidive (dans les douze mois), à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; l'amende est de 16 à 500 fr. (2);

4° La réception, en récidive, des apprentis par des maîtres incapables ; l'emprisonnement est de quinze jours à trois mois, et l'amende de 50 à 300 fr. (3);

5° Le refus de service, comme garde national, dans l'année qui suit une seconde condamnation du conseil de discipline pour semblable fait ; l'emprisonnement est de six à dix jours (4) ;

6° Le refus, en récidive, d'un ouvrier de déférer aux réquisitions du ministère public pour l'exécution des jugements (5);

7° Les contraventions forestières dans les bois des particuliers, lorsque la récidive, qui double la peine, amène une amende de plus de 15 fr. (C. for., art., 190, 200);

8° La fraude simple, en récidive, sur les sels (6).

49. *Délit élevé à la classe des crimes.* — Il y a un délit, le seul de notre droit pénal, je crois, qu'une

(1) Lois, 6 frim. an 6, art. 52; 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 15; C. brum. an 4, art. 607, 608; C. pén., art. 483.
(2) Loi du 24 mars 1841, art. 12.
(3) Loi du 22 fév. 1851, art. 20, § dernier.
(4) Loi du 13 juin 1851, art. 83.
(5) Loi du 22 germ. an 4; *Tarif criminel*, art. 144.
(6) Loi du 17 déc. 1814, art. 29, 30 et 31.

double récidive fait sortir de sa classe, pour le soumettre à une peine afflictive et infamante. Il s'agit de la contravention d'un ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil. — Pour le premier mariage, la peine est une amende de 16 à 100 fr. La première récidive est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans; la seconde de la détention (C. Pén., art. 199, 200).

50. Infractions simples à la loi sur l'exercice de la *médecine* et de la *chirurgie* (Voyez première partie, n° 46 (1).

51. *Contraventions forestières poursuivies par l'administration.* — L'art. 179 du Code, en disant « que les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, » laisse, au premier abord, supposer que les simples contraventions forestières, même poursuivies par cette administration, échappent à la généralité de l'expression. Mais l'on a toujours compris que le mot *délit*, dans ce cas, embrassait jusqu'aux simples contraventions. Ce sens se trouve confirmé par la disposition de l'art. 139, n° 4, d'après laquelle, ainsi que je l'ai expliqué dans ma première partie, n° 45, les seules contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers sont de la compétence des tribunaux de simple police. D'ailleurs, bien avant le Code d'instruction, les délits graves et légers commis dans les bois de l'Etat étaient tous de la compétence des tribunaux d'arrondissement. Le décret de 1791, qui

(1) Et Cass., 24 janv. 1834, B. 32.

avait réorganisé l'administration forestière, avait prescrit (1) de porter devant les tribunaux de district remplacés, en l'an 8, par ceux d'arrondissement (2), « les actions pour la poursuite des délits et malver-« sations commis dans les bois nationaux et des con-« traventions aux lois forestières. » Aussi la jurisprudence avait-elle attribué aux tribunaux correctionnels une compétence exclusive sur les délits forestiers avant (3) et depuis le Code d'instruction (4), quelle que fût la quotité de la peine ou la loi applicable.

52. L'art. 171 du C. for., que j'ai transcrit plus haut (n° 42), a rendu, par la netteté de ses expressions, toute controverse sur ce point impossible. La raison de cette compétence exclusive se tire de la nécessité d'éviter à l'administration forestière, qui a de si nombreuses contraventions à poursuivre, l'établissement d'agents spéciaux dans tous les chefs-lieux de canton, où se trouvent des bois soumis au régime forestier, ou d'éviter à ses agents ordinaires des déplacements continuels et onéreux pour se rendre près de ces tribunaux de police. La répression de ces contraventions est tout à la fois plus facile, plus rapide et moins coûteuse devant les tribunaux correctionnels (5). D'un autre côté, le privilége dont sont investis, quant à la preuve, les procès-verbaux de constat des préposés de l'administration, amène quelquefois des inscriptions de faux contre ces actes, et cette procédure, qui est compliquée, a paru devoir être suivie avec plus de garanties de régularité devant ces tribunaux que devant ceux de simple police. — Quant aux particu-

(1) Décret des 15-29 sept. 1791, tit 9, art. 1 et 2.
(2) Loi du 27 vent. an 8.
(3) 16 frim, 7 niv. an 14, *Journal du Palais*.
(4) 28 nov., 4 déc. 1812, *Journal du Palais*.
(5) Boitard, *Code d'instruction*, p. 289

liers qui ont à poursuivre des contraventions forestières commises à leur préjudice, il leur est plus commode et moins coûteux de s'adresser au tribunal de leur canton.

53. *Pêche.* — La loi sur la pêche fluviale (1) attribue, textuellement, aux tribunaux correctionnels (V. n° 42), la connaissance des délits qu'elle prévoit. Cette disposition était superflue, puisque aucune infraction de pêche fluviale n'est réprimée d'une peine de simple police ; il en était de même pour la pénalité antérieure à 1829 (2). Lors de la présentation aux chambres du projet de loi sur cette matière, on avait eu l'intention d'investir les tribunaux correctionnels d'une compétence exclusive, pour ces infractions, et, dans ce but, l'article 48 faisait suivre le mot de *délits* de celui de *contraventions*. On fit remarquer (M. de Peyronnet), dans la discussion aux pairs, que le mot de *contravention* était inutile, puisque aucun des articles du projet ne prononçait une amende de 15 fr. ou au-dessous, et ce mot fut supprimé. Dès lors, l'article auquel il appartenait devenait lui-même superflu : cependant il a été maintenu dans la loi (3).

54. *Affiches* apposées sur les murs sans avoir acquitté les droits ou avec une dimension illégale. Ces contraventions fiscales, réprimées d'une amende de 100 à 500 fr. et de la confiscation, sont poursuivies d'office, par le ministère public, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement (4); c'est là

(1) Loi du 15 avril 1829, art. 48.
(2) Ordonn. d'août 1669, tit. 31; Isambert, t. 19, p. 302.
(3) M. Duvergier, *Collection des lois*, 1829, p. 146, note 4.
(4) Décret du 25 août 1852, art. 7.

une attribution spéciale : car les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents en matière de contravention aux lois sur le timbre et l'enregistrement (1).

55. *Mineurs de seize ans.* — Avant 1824, les Cours d'assises jugeaient les mineurs de seize ans, accusés de crimes, quel que fût leur âge, et quelle que fût la peine encourue. Alors, des mineurs, même très-jeunes, que leur intelligence précoce ne permettait pas d'exonérer de la poursuite, étaient soumis à une juridiction qui semble réservée aux adultes. L'amélioration salutaire qui résulte de l'art. 68 du Code pénal, avait été inscrite en tête de la loi modificative du 25 juin 1824 (2). Lors de la révision de ce Code, en 1832, on a ajouté à l'art. 1er de cette loi une disposition sur les complices non présents, et la peine de la détention, établie pour les crimes politiques, et puis l'on a inséré cet article sous le n° 68 du Code, dont le texte venait d'être supprimé. C'était là une loi de procédure qui devait, comme telle, trouver sa place dans le Code d'instruction, à la suite de l'art. 179. On a voulu l'ajouter au Code pénal, par la raison, sans doute, que les juges avaient, pour l'application de la peine, à observer les dispositions des art. 66 et 67, auxquels il était cependant bien facile de renvoyer, comme on l'avait fait dans la loi de 1824 (3).

Cette disposition a été critiquée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, qui semblent regretter l'ancienne législation, tout en reconnaissant « que l'ar-« ticle 68, comme la loi de 1824, évite au mineur la

(1) 4 vent. an 12, B. 74.
(2, 3) Loi du 25 juin 1824, art. 1er.

« solennité des assises, la flétrissure d'un débat, « qu'une plus grande publicité environne; qu'il « permet d'abréger la détention provisoire, en im- « primant à la procédure une plus grande célérité, « en instituant, enfin, dans le tribunal correctionnel, « en quelque sorte, un tribunal de famille, qui « est chargé d'une mission répressive et paternelle « à la fois (1). » Je crois que ce regret n'a rien de bien sérieux. Il faut remarquer d'abord que les tribunaux correctionnels ne sont compétents qu'à l'égard des crimes les moins graves des mineurs de seize ans, ceux qui n'entraînent que les travaux à temps ou la réclusion ; pour les autres, les Cours d'assises les conservent. Ensuite les *crimes-délits*, si je puis ainsi parler, de ces mineurs, peuvent être parfaitement appréciés par trois juges de première instance et cinq juges d'appel; et enfin, ces magistrats ne déploient pas en cette matière une sévérité exagérée.

56. Quoi qu'il en soit, les mineurs de seize ans, prévenus de crimes, ne doivent être traduits devant les tribunaux correctionnels que :

1° Si le crime n'emporte que les travaux forcés à temps, ou la réclusion, ou le bannissement, ou la dégradation civique ;

2° Si leurs complices, plus âgés, ne sont pas présents. — Ces conditions comportent quelques observations.

57. L'art. 68 ne dit pas si les seize années d'âge qui enlèveraient le mineur à la juridiction correctionnelle doivent être accomplies ; mais cela n'est pas douteux. Celui qui n'a pas accompli sa seizième année n'est

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 478.

encore âgé que de quinze ans, par conséquent, il est mineur de seize ans. C'est l'opinion, entre autres, de Carnot (1), de M. Duvergier (2), de MM. Chauveau et Hélie (3), que je ne crois pas même devoir analyser ici, tant le principe me paraît peu contestable.

58. Maintenant à qui incombera l'obligation d'établir, en cas de doute, que le prévenu est réellement âgé de moins de seize ans? Sera-ce au ministère public, sera-ce au prévenu lui-même?

D'abord, il est constant que l'âge doit être établi d'une manière positive. Si la procédure laissait ce point dans l'incertitude, les juges ne sauraient pas s'ils doivent examiner la question de discernement: or, s'ils attribuaient au prévenu seize ans accomplis, ils ne s'occuperaient pas de cette question dans le jugement, et alors il en résulterait un moyen de cassation péremptoire, dans le cas où l'on viendrait à découvrir que le prévenu était âgé de moins de seize ans au moment du crime (4).

Quant à l'obligation de la preuve, la jurisprudence semble la mettre à la charge du prévenu, par le motif : « qu'en l'absence de son acte de naissance « qui, seul, peut faire preuve de son âge, il y a pré- « somption légale que le prévenu n'était point âgé de « moins de seize ans au moment du crime, etc (5). »

Cette décision n'a pas reçu l'approbation de la doctrine. « La poursuite des crimes doit être faite à *charge et décharge*, dit Carnot (6), et par suite, l'accusé

(1) *Code pénal*, art. 66, t. 1er, p. 257.
(2) *Collection des lois*, t. 24, p. 546.
(3) *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 180.
(4) 17 sept. 1848, B. 420.
(5) 19 avril 1821, B. 64. — M. Sulpicy, *Code d'instruction criminelle*, art. 68, n° 5, cite, sur la question, un arrêt du 28 avril 1836 (D.P., 1, 243), qui ne la juge nullement.
(6) Carnot, *Code pénal*, t. 1er, p. 259; Chauveau et Hélie, *Théorie*, t. 2, p. 183.

n'aurait pas allégué qu'il n'était pas âgé de seize ans accomplis au moment de l'action, qu'il serait du devoir de l'officier du ministère public de s'en assurer ; si ce magistrat avait négligé de remplir ce devoir sacré, l'accusé devrait-il, en bonne justice, devenir la victime d'une telle imprévoyance? Cependant il le deviendrait, si, son acte de naissance à la main, il n'en devait pas moins subir une peine qu'il n'aurait pas encourue. » Et en effet, la peine devrait être exécutée, sauf le cas de commutation ou d'un pourvoi en cassation, dans l'intérêt de la loi.

Ces réflexions me paraissent fort justes, et elles sont suivies dans la pratique. Les officiers du ministère public font toujours joindre au dossier d'un prévenu qui paraît âgé de moins de seize ans les documents propres à éclairer sur son âge véritable, et, notamment, un extrait authentique de son acte de naissance (1). J'ajoute que ce soin doit être pris avant les poursuites, du moment qu'il s'agit d'examiner la compétence.

Mais, si la preuve de l'âge ne peut être faite en temps utile, faudra-t-il suivre étroitement la présomption légale invoquée par la jurisprudence et d'après laquelle le prévenu ou accusé est réputé âgé de seize ans au moment de l'action? Je crois qu'à cet égard le ministère public ne doit rien admettre d'absolu. Il est bien vrai que l'âge de moins de seize ans forme une exception au droit commun en matière criminelle (on pourrait dire aussi en matière civile), et que les présomptions ne peuvent s'attacher aux exceptions. Cependant, si les magistrats ont devant eux

(1) Le ministre de la justice a prescrit, à plusieurs reprises, de joindre à la procédure l'acte de naissance de l'accusé, lorsque son âge peut avoir de l'influence sur la condamnation. Décis. des 7 déc. 1825 et 20 janv. 1838, Gillet, *Circulaires, etc.*, p. 269 et 373.

un prévenu dépourvu d'acte de naissance et de tout document pouvant y suppléer, mais dont la taille, la constitution, annoncent évidemment un âge très-tendre, douze ans, dix ans, par exemple, devront-ils requérir un renvoi aux assises, en vertu de la présomption légale? Evidemment non, le témoignage de leurs sens devra l'emporter. Seulement il leur faudra consigner avec soin leur opinion et ses motifs, soit dans les actes de poursuites, soit dans le jugement.

Pour l'âge du prévenu, mineur de seize ans, auquel peuvent avoir lieu les poursuites, c'est une question qui trouve sa place dans le chapitre III, n° 276.

59. La dernière condition exigée à l'égard des mineurs de seize ans prévenus de certains crimes, pour donner ouverture à la compétence correctionnelle, est que ces mineurs « n'aient pas de complices présents, au-dessus de cet âge. » En effet, le complice âgé de seize ans ou plus, justiciable seulement de la Cour d'assises, y entraînerait avec lui le mineur, ce dernier fût-il l'auteur principal, et cela en vertu du principe de l'indivisibilité des procédures. C'est la faiblesse de l'âge qui a fait déroger à ce dernier principe en faveur des mineurs de seize ans. On a pensé qu'en l'absence de leurs complices plus âgés, il n'y avait aucun intérêt à les traduire en Cour d'assises, et que le tribunal correctionnel était suffisant, du moment, surtout, que l'on ne pouvait, quelles que fussent la gravité du délit et la plénitude de la culpabilité, leur appliquer que des peines correctionnelles. Cette dérogation, d'ailleurs, ne forme aucun obstacle au jugement par la Cour d'assises des complices adultes qui viendraient à être découverts ou repris.

60. Il est de jurisprudence que le complice peut

être poursuivi et condamné ; — malgré l'acquittement (1) ou l'absolution (2) de l'auteur principal ; — malgré le décès (3) de ce dernier ;

Quoique l'auteur du délit ne soit pas connu (4) ;

Quoique, étant connu, il n'ait pas été poursuivi (5);

Quoique cet auteur principal soit, en raison d'une exception personnelle de bonne foi, à l'abri de toute peine (6) ;

Enfin, quoique le principal inculpé ne soit pas présent (7).

En effet, le jugement de l'auteur principal qui n'est pas en cause ne trouvera pas plus tard un obstacle dans la décision rendue à l'égard du complice, parce que la culpabilité de chacun s'apprécie par le juge d'après l'intention personnelle. Il n'y aurait de contradiction que si le crime ne pouvait absolument se constituer sans un auteur principal, tel que la bigamie (8), et il n'est pas présumable qu'un mineur de seize ans se rende le complice d'un bigame.

61. *Délits de publication.* — La compétence des tribunaux correctionnels, en matière de délits de publication, a éprouvé tant de variations depuis quarante ans, qu'il me paraît utile de présenter ici un résumé chronologique de la législation antérieure avant de

(1) 23 avril 1829, B. 84 ; 22 janv. 1830, B. 20 ; 20 mai 1834, D. P., 1, 218 ; 30 août 1839, B. 290 ; 2 mai 1840, B. 125 ; 5 mars 1841, B. 55 ; 27 juin 1846, B. 166 ; 3 nov. 1853, B. 525.

(2) 22 janv. 1835, D. P., 1, 421.

(3) 24 avril 1845, D. A., 3, p. 654 ; 4 déc. 1823, D. A., 2, 283 ; 4 juin 1825, B. 222.

(4) 19 août 1849, D. A., 3, 614 ; 13 sept. 1827, B. 238 ; 13 août 1829, D.P., 1, 334 ; 24 sept. 1834, B. 314.

(5) 15 oct. 1825, B. 209.

(6) 22 janv. 1835, D. P., 1, 421 ; 17 juill. 1835, D. P., 37, 1, 123 ; 21 juill. 1836, B. 236.

(7) 19 août 1849, D. A., 3, p. 614 ; 3 juin 1830, D. P. 1, 294 ; 24 sept. 1834.

(8) *Sic.*, Morin, *Répertoire*, t. 1er, p. 544.

m'occuper de la législation actuelle : le passé, ce me semble, aidera à mieux comprendre le présent.

Depuis la mise en vigueur (janv. 1811) du Code d'instruction jusqu'à la fin de l'Empire, les tribunaux correctionnels n'avaient pas eu à s'occuper de délits de publication proprement dits. Dès le mois de janvier 1800 (1), les journaux dont la publication était permise avaient été désignés pour Paris et les départements. Tous étaient placés sous la surveillance du ministre de la police. On devait supprimer sur-le-champ les journaux qui insèreraient des articles « contraires au respect dû au pacte social, à la souveraineté du peuple, à la gloire des armées, etc. » —Dès le mois de septembre 1807 (2), aucun libraire ne pouvait vendre un ouvrage avant de l'avoir présenté à une commission de révision, laquelle devait le rendre, s'il n'y avait pas lieu à censure. Enfin, en février 1810 (3), le titre de chaque ouvrage destiné à l'impression devait être envoyé préalablement au directeur général de l'imprimerie qui ordonnait, si bon lui semblait, l'examen de l'ouvrage par des censeurs. Les tribunaux correctionnels devaient connaître des infractions en matière de librairie (4).

62. Cette législation parut abrogée en 1814; la Charte constitutionnelle de Louis XVIII, publiée le 10 juin, portait, art. 8 : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent *réprimer* les abus de cette liberté. » Une ordonnance, datée du même jour (5), maintint provisoirement les règlements re-

(1) Arrêté du 27 niv. an 8.
(2) Arrêté du 4 vend. an 12.
(3, 4) Décret du 5 fév. 1810, art. 10 et suiv., 43.
(5) Ordonnance du 10 juin 1814.

latifs aux abus de la presse, et, notamment, les titres 3, 5 et 7 du décret de 1810. Puis la loi du 21 octobre 1814 soumit à la censure les écrits de vingt feuilles et au-dessous, et, à l'autorisation du roi, la publication des journaux et écrits périodiques.—Ces dispositions n'étaient que temporaires; elles cessèrent d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816 (1); quant à l'autorisation des journaux, elle devint, en 1817, l'objet d'une loi spéciale (V. n° 64). Les tribunaux correctionnels devaient juger les contraventions à la loi du 21 octobre (2).

63. Pendant les Cent Jours, la gravité et la rapidité des événements politiques ne permirent pas de s'occuper des délits de publication et de leur jugement; pourtant l'attribution aux jurés des délits de la presse fut consacrée par l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire (3), et cette disposition fut répétée, à la même époque, dans le projet de constitution de la Chambre des représentants (4).

64. Après la rentrée de la maison de Bourbon, une ordonnance assujettit de nouveau les journaux à l'autorisation du ministre de la police, et soumit à la censure les écrits périodiques (5). Bientôt une loi « sur les cris, discours, écrits, dessins et actes séditieux », attribua aux tribunaux de police correctionnelle le jugement des auteurs et complices de ces délits (6). Puis la condition de l'autorisation pour les journaux et écrits périodiques fut prolongée par deux lois successives (7), jusqu'à la fin de la session des

(1, 2) Loi du 21 oct. 1814, art. 1er, 9, 21, 22.
(3) Du 22 avril 1815, art. 64.
(4) Du 29 juin 1815, art. 1er, n° 5.
(5) Ordonnance du 8 août 1815.
(6) Loi du 9 nov. 1815, art. 5 et suiv.
(7) Lois du 28 fév. 1817 et du 30 déc. 1818.

Chambres de 1818, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 1819 (1).

65: Dans l'intervalle, le mouvement des esprits avait fait comprendre la nécessité de réglementer la presse, ainsi que les poursuites auxquelles ses écarts pourraient donner lieu. Le Gouvernement présenta, le 17 novembre 1817, à la Chambre des députés, un projet relatif aux *abus de la liberté de la presse*. Ce projet, qui comprenait 27 articles (*Monit.*, p. 1269), déterminait la responsabilité des auteurs, imprimeurs, éditeurs; réglait le mode de poursuite et d'instruction. — Les tribunaux correctionnels (art. 12, 14) devaient connaître des délits; le jury des crimes (art. 15) et sur un acte d'accusation. — Ce projet, après de longues et sérieuses discussions, fut adopté par les députés (24 décembre; 122 voix contre 111). —Mais la Chambre des pairs, après avoir adopté les articles, vota contre le projet (23 janvier 1818, à 102 voix contre 59; *Monit.*, p. 136).

Pendant la discussion, la Chambre des députés avait rejeté un amendement, largement appuyé par Royer-Collard, qui soumettait les simples délits au jury (2).

Peu de temps après, Dupont de l'Eure apportait à la même Chambre une proposition ainsi conçue : « Le roi est supplié de présenter un projet de loi tendant à assurer l'exercice constitutionnel de la liberté de la presse,—fixer la responsabilité des auteurs et imprimeurs, — déterminer les délits résultant des écrits imprimés, —attribuer aux jurés le jugement des délits de la presse. »—Cette proposition, discutée en comité secret, fut rejetée le 17 février 1818 (3).

(1) Ordonnance de ce jour au *Monit.* de 1819, p. 962.
(2) *Monit.* de 1817, p. 1432 à 34.
(3) *Idem*, 1818, p. 220.

66. Plus d'une année s'était écoulée, et M. de Serre était entré au ministère, lorsque les Chambres furent saisies (le 22 mars 1819) de trois projets, devenus la loi du 17 mai sur les crimes et délits de la presse, etc.; celle du 26 mai sur la poursuite et le jugement de ces crimes et délits, et celle du 9 juin sur les journaux et écrits périodiques. — Ces trois lois, qui comprennent 70 articles, furent considérées, dès leur origine, comme la législation fondamentale de la matière. La loi du 26 mai attribuait (art. 13) le jugement des crimes et délits de publication à la Cour d'assises; elle admettait (art. 20) la preuve, devant cette juridiction, de la vérité des imputations contre des dépositaires ou agents de l'autorité, et toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. — Les tribunaux correctionnels (art. 14) conservaient le jugement « des diffamations et injures verbales contre toutes personnes, et des mêmes délits, par une publication quelconque, contre des particuliers. » — La loi du 17 mai abrogeait celle du 9 novembre 1815, sur les cris séditieux.

67. La compétence de la Cour d'assises en matière de presse dura un peu moins de trois ans, c'est-à-dire jusqu'aux lois de mars 1822. Dans l'intervalle, et après un grave attentat, les journaux avaient été replacés sous les dispositions des lois de 1817 et 1818. Le 13 février 1820, le duc de Berry était assassiné, et, le 15, les Chambres étaient saisies de deux projets, l'un (loi du 26 mars), qui suspendait la liberté individuelle; l'autre (loi du 31 mars), qui soumettait les journaux et écrits périodiques à l'autorisation préalable et à la censure (1). Ces deux lois

(1) V. aussi les trois ordonnances du 1er avr. et celle du 5 avr. 1820, sur l'exécution de cette loi.

n'étaient que transitoires ; la dernière fut renouvelée en 1821 (1), et son effet devait cesser le 5 février 1822, à la fin du troisième mois qui suivrait l'ouverture de la session de 1821. Dès le mois de décembre 1821, les Chambres étaient, sous le ministère Villèle, saisies de trois projets, dont deux sont devenus les lois du 25 et du 17 mars 1822.

Le premier projet (2) réprimait un assez grand nombre d'infractions que la loi du 17 mai 1819 n'avait pas prévues. Il modifiait ensuite la compétence. Les Chambres (art. 15, 16) pouvaient connaître des offenses qui leur étaient personnelles ; les tribunaux (art. 16), des comptes rendus infidèles de leurs audiences ; la police correctionnelle devait être saisie des délits prévus par l'art. 19 de la loi du 17 mai, et par les art. 5, 6, 8, 9, 12 du projet ; les Cours d'assises devaient continuer de juger tous les autres délits.

Le second projet prolongeait la censure des journaux (loi 31 mars 1820), jusqu'à la fin de la session de 1826 ; il fut retiré au bout de quelques jours (3).

La commission de la Chambre des députés (qui avait M. Chifflet pour rapporteur) chargée de l'examen du premier projet alla plus loin que le ministère. Elle attribua (art. 17) à la police correctionnelle la connaissance de tous les délits de publication, en maintenant la juridiction attribuée aux Chambres pour leurs offenses, et aux tribunaux, pour les comptes infidèles de leurs audiences.

Quant au troisième projet (devenu la loi du 17 mars 1822), il donnait aux Cours royales le droit de suspendre, et même de supprimer les journaux ou écrits périodiques, dont l'esprit *et la tendance* seraient

(1) Loi du 26 juill. 1821.
(2) *Moniteur* de 1821, p. 1632.
(3) *Idem*, p. 1632, 1690.

de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion, à l'autorité du roi, etc.

Le mot de *tendance* fut retranché du projet par la commission (qui avait M. de Martignac pour rapporteur), mais cette expression resta dans le langage usuel et elle servit généralement à désigner les procès de cette nature, qui étaient faits aux journaux. Le même projet (art. 2) consacrait la condition de l'autorisation préalable pour les journaux, etc. (art. 4), et permettait de rétablir la censure à leur égard, dans l'intervalle des Chambres, par une ordonnance contresignée de trois ministres.

68. Ainsi, la compétence se trouvait entièrement changée en matière de délits de publication :

En premier ressort, les tribunaux correctionnels avaient une juridiction générale, sous les deux exceptions, d'une application fort rare, que j'ai rappelées dans le numéro précédent.

Les appels de leurs jugements étaient portés, savoir :

Lorsqu'il s'agissait d'un écrit imprimé, à la Cour royale devant la chambre civile et la chambre correctionnelle réunies, sans distinction de la situation locale du tribunal de première instance (1) ;

Et lorsqu'il s'agissait de tout autre délit, au tribunal d'appels correctionnels, Cour ou tribunal chef-lieu (2);

Enfin, les affaires dite de *tendance* étaient jugées, en premier et dernier ressort, par les Cours royales, en audience solennelle de deux chambres (3), composée de la manière accoutumée, et dans les formes

(1, 2) Loi du 25 mars 1822, art. 17 ; Cass., 24 avr. 1827, D. P., 1, 431. V. décret du 17 fév. 1852, art. 26, au t. 2, n° 1105.
(3) Loi du 17 mars 1822, art. 3.

civiles (1). Il en résultait que le pourvoi en cassation était soumis aux mêmes formes, et devait être porté à la chambre des requêtes de la Cour de cassation (2).

69. Cette législation est demeurée en vigueur, en ce qui concerne la compétence, jusqu'au mois d'octobre 1830. La censure n'avait été appliquée aux journaux qu'à deux époques, du 15 août au 29 septembre 1824 (3), et du 24 juin au 5 novembre 1827 (4). Dans cet intervalle, un projet avait été présenté (29 décembre 1826, *Monit.*, p. 1728), sur la presse et les journaux. Il prohibait (art. 1) la mise en vente, distribution et publication des écrits de vingt feuilles ou moins, pendant cinq jours, à compter du dépôt; pour les écrits de plus de vingt feuilles, le sursis était de dix jours. — Certaines publications scientifiques étaient exceptées. Le déplacement (article 4) de tout ou partie de l'édition était un délit. — Suivaient quelques dispositions sur les journaux. — Adopté et augmenté par les députés (le 12 mars 1827, *Monit.*, p. 392), ce projet fut porté aux pairs (le 19 mars), qui nommèrent, au scrutin, la commission chargée de l'examiner. Le projet fut assez promptement retiré par le ministère (17 avril, *Monit.*, p. 615).

70. Vint le ministère Martignac, et, peu après, la loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques, qui abolit la censure et supprima l'autorisation préalable en abrogeant la loi du 17 mars 1817.

71. Le ministère Polignac arriva au pouvoir; les réélections de 1830 eurent lieu. Elles furent bientôt suivies des ordonnances du 25 juillet, dont la pre-

(1, 2) 12 juin 1823, ch. crim.; 17 juill. 1823, req., D. A., t. 11, p. 335.
(3, 4) Ordonn. des 15 août et 29 sept. 1824; 24 juin et 5 nov. 1827.

mière suspendait la liberté de la presse périodique, et remettait en vigueur les art. 1er, 2 et 9 de la loi du 21 octobre 1814.

72. La révolution de juillet accomplie, la Charte révisée interdit (art. 7) le rétablissement de la censure, et annonça (art. 69) une loi pour... « l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques. » Suite de la proposition d'un pair de France (1), cette loi fut promptement votée (2). Elle laissait aux tribunaux correctionnels les injures et diffamations comprises dans l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 (V. plus haut, n° 66); elle maintenait la compétence spéciale des Chambres, quant à leurs offenses, et des tribunaux, quant aux comptes rendus, etc. (3). V. plus haut, n° 67.

Sur cette réserve de certains délits d'injure et de diffamation aux tribunaux correctionnels, la jurisprudence fut quelque temps à se fixer. D'abord la Cour suprême dut juger que les injures verbales envers des fonctionnaires (4), que les diffamations imprimées envers de simples particuliers (5) ressortissaient positivement à la juridiction correctionnelle. Elle eut ensuite une question plus grave à examiner, celle de savoir si l'outrage public, mais *verbal*, envers un fonctionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, était de la compétence du jury ou des juges correctionnels. La raison de douter se tirait de ce que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 parle d'injures, de diffamations, et non d'outrages, et qu'ainsi cette dernière espèce de délits paraissait tomber sous

(1) M. le comte Siméon : proposition, le 4er sept.; développements et prise en considération, le 6 sept., *Moniteur*, p. 1044 et 1044.
(2, 3) Loi du 8 oct. 1830, art. 4, 6, 7, 2, 3.
(4) 16 mars 1832, B. 97.
(5) 25 juin 1834, D. P., 4, 273.

la disposition générale de l'art. 1er de la loi de 1830.

La Cour de cassation avait d'abord commencé par décider que ces outrages verbaux étaient de la compétence exclusive du jury (1); mais elle revint sur cette jurisprudence; elle considéra que les mots : *toutes personnes*, de l'art. 14 plus haut cité, avaient une portée générale, et devaient comprendre les injures, diffamations et outrages, qui n'étaient proférés que verbalement (2).

73. Dès la discussion de la loi du 8 octobre, une distinction était demeurée constante, entre les délits de la presse, proprement dits, justiciables de la Cour d'assises, et les délits de *police* de la presse, de la compétence du tribunal correctionnel, les premiers, qui résultaient de la *nature* et du *sens* des écrits imprimés, les seconds, qui n'étaient que des *contraventions* aux règles établies pour la publication d'un journal ou de tout autre imprimé (3). Du reste, la plupart des lois postérieures ont spécifié la juridiction qui devait être saisie des infractions nouvellement déclarées punissables. Ainsi, avaient été attribués aux tribunaux correctionnels les délits :

En matière d'affichage et de criage publics (4);

D'associations illégales (5);

De publication de certains procès, des noms des jurés de jugement, des délibérations intérieures des tribunaux, de certaines souscriptions (6); de défaut de signature d'un journal ou d'insertion de docu-

(1) 13 juill., 20 déc. 1833, B. 269, 547; 2 et 16 janv. 1834, D. P., 1 204 et 104; 22 fév. 1834, B. 59.

(2) 10 juin 1834, ch. réun., B. 177; 10, 26 juill. 1834, D. P., 1, 437

(3) Duvergier, *Lois*, 1830, p. 272.

(4) Lois du 10 déc. 1830, art. 2, 3, 7; du 16 fév. 1834, art. 2.

(5) Loi du 10 avr. 1834, art. 4.

(6) 1re loi du 9 sept. 1835, art. 10, 11, 16 à 18; 20, 21.

ments (1); de publication de dessins; de représentations théâtrales non autorisées (2).

Cette double juridiction en matière de délits de publication a subsisté jusqu'en mars 1848. Seulement, après l'attentat de Fieschi, la Chambre des pairs put être saisie (3) des provocations par voie de publication aux attentats contre la personne du roi, contre le Gouvernement établi, contre son principe et sa forme, etc.; ces provocations étant qualifiées de crimes politiques (4).

74. L'un des premiers actes du Gouvernement provisoire (5) fut l'abrogation de la loi du 9 septembre 1835, sur la presse. Il interdit ensuite aux tribunaux civils le jugement des actions en dommages-intérêts (6) fondées sur des diffamations par voie de publication contre des fonctionnaires. Déjà l'impôt du timbre, sur les écrits périodiques (7), avait été aboli. Ces barrières supprimées, indépendamment du mouvement des esprits, il se produisit un débordement de la presse périodique, dont on gardera longtemps la mémoire; un fait en donnera une idée. En 1848, à partir du mois de mars, des amateurs ont pu réunir plus de quatre cents journaux différents, publiés à Paris seulement, quelques-uns, à la vérité, n'ayant eu que deux ou trois numéros, et ces collectionneurs ne croient pas avoir tout recueilli! Du reste, les journaux ne parurent, sans condition, que pendant un peu plus de quatre mois; après les journées de juin, les principes d'ordre commencèrent à prendre le des-

(1, 2) 1re loi du 9 sept. 1835, art. 10, 11, 16 à 18, 20 et 21.
(3, 4) Loi du 9 sept. 1835, art. 1, 2, 5; C. pén., art. 86, 87.
(5) Décret des 6-8 mars 1848.
(6) Décret des 22-29 mars 1848.
(7) Décret des 4-6 mars 1848, art. 3.

sus, et le cautionnement des journaux, abaissé à 24,000 fr., fut rétabli (1).

75. Dès la révolution de février, le jugement des délits de publication en principe appartint au jury. Et cependant, on continua d'admettre la distinction que j'ai rappelée à propos de la loi du 8 octobre 1830, entre les délits de la *pensée* et les délits de l'*action* ou de l'*omission*. Ainsi, les tribunaux correctionnels furent saisis :

Des délits concernant l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances (2) ;

(1) Décret du 9 août 1848. — Voici en quels termes un membre de la partie modérée du Gouvernement provisoire parlait de la presse périodique, sortie de la révolution de février. Dans la discussion de ce décret, le 8 août, M. Marie, alors ministre de la justice, défendant le projet, faisait entendre ces remarquables paroles :

« Nous aussi, quand nous sommes arrivés au gouvernement des affaires, nous y sommes venus avec CES IDÉES, permettez-moi de le dire, PLUS CHEVALERESQUES QUE SOLIDES ET VRAIES, dont nos adversaires se paraient hier à cette tribune (*Sensation*). Oui, nous avions cru, ou du moins j'avais cru, pour mon compte, que la civilisation avait fait d'assez grands pas dans le monde, pour qu'à son éclatante lumière les esprits se fussent élevés, les cœurs se fussent adoucis.

« Nous avions pensé que les erreurs de la presse pouvaient, en effet, être corrigées facilement par les vérités de la presse ; que la raison serait seule souveraine ; que des discussions et des luttes, quelque animées qu'elles fussent, sortiraient l'harmonie.

« Qu'en est-il résulté ?

« Je ne parlerai pas des attaques contre les personnes...

« Mais il y avait quelque chose de plus haut et de plus grand, c'était la force même qui gouvernait, qui était attaquée. C'était toutes les traditions du passé qui étaient insolemment mises en question ; c'était ces colonnes de granit sur lesquelles repose la société, qui étaient ébranlées chaque jour par les attaques de la presse, et Dieu sait quelle presse, si l'on doit lui donner ce nom !

« Voilà ce que nous avons vu, voilà ce dont nous avons été témoins.

« En échange de cette liberté absolue à laquelle nous avons ouvert la plus large porte que jamais elle ait pu désirer, nous n'avons trouvé que LE TRAVAIL DE L'ANARCHIE, niant tout ce qu'on avait honoré, dédaignant tout ce qu'on avait respecté, foulant aux pieds tout ce qu'on avait grandi, et voulant faire de la République je ne sais quelle puissance sans nom qui n'aurait pas d'avenir, car elle n'aurait pas de tradition dans le passé ! » (*Vive approbation*) *Moniteur* du 9 août 1848, p. 1934, col. 2.

(2) Décret du 28 juill. 1848, art. 16.

Des délits concernant l'affichage et le criage publics (1);

Des délits concernant la publication des actes d'accusation avant l'audience (2);

Des délits concernant le colportage public (3);

Des délits, réprimés de nouveau, qu'avaient prévus les art. 10, 11, 17 et 18 de la loi du 9 septembre 1835 (4);

Des délits de défaut de signature de certains articles de journaux (5).

76. Les décrets de décembre 1851 et de février 1852, que j'ai transcrits plus haut (n° 42), ont fait rentrer tous les délits de la parole, de l'écriture et de la presse, ainsi que tous les délits politiques, dans la compétence des tribunaux correctionnels. Ne sont exceptés que ceux de ces délits pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions et de la qualité des inculpés.

Ainsi, se trouveraient exceptés les délits commis par des magistrats, les offenses envers le Corps législatif ou le Sénat, les délits de compte rendu (6), etc. Pour les militaires et les marins, Voy. plus bas, n°s 243 et suiv.

Contraventions connexes à un délit, V. plus bas, n° 215.

77. *Contraventions à des règlements anciens de police.* — Je n'ai qu'à renvoyer à ma première partie, sur la question de savoir quelle sanction est applicable aux

(1) Décret du 21 avr. 1849, art. 4.
(2, 3, 4) Loi du 27 juill. 1849, art. 10, 6, 11, 5, 13.
(5) Loi du 16 juill. 1850, art. 3.
(6) Les art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, sont encore en vigueur; Cass., 29 juill. 1852, B., 253.

contraventions à certains règlements généraux de police antérieurs à 1789, et qui sont demeurés en vigueur (V. nos 59 à 66). Suivant que la peine de la contravention est tirée de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, ou des règlements eux-mêmes qui prononcent des amendes bien supérieures à 15 fr., il y a ouverture à la compétence de simple police ou à la compétence correctionnelle. J'ai adopté la dernière opinion. On trouvera plus bas l'indication des principaux de ces règlements dans la nomenclature des délits prévus par des lois spéciales, aux mots :

Femmes de mauvaise vie, n° 131 ;
Fripiers, marchands de vieux, etc., n° 134 ;
Logeurs, n° 148.

78. *Exécution des jugements ;* C. inst., art. 197. — Enfin, les tribunaux correctionnels peuvent être appelés à connaître de certaines difficultés touchant l'exécution de leurs jugements. C'est une matière que je réserve pour la cinquième partie de ce traité, afin de ne pas la séparer de l'exécution des peines à laquelle elle se rattache assez étroitement.

---

## APPENDICE AU § 2.

### DES DÉLITS PRÉVUS PAR DES LOIS SPÉCIALES.

79. En dehors du Code pénal, il y a un très-grand nombre de délits de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont prévus par des lois, ordonnances, décrets, etc., épars dans le bulletin et même dans les collections antérieures. Il n'est pas toujours facile de mettre la main sur ces textes, dont les dispositions échappent souvent à la mémoire la plus exercée. J'ai cru faire une chose utile en en réunissant les titres classés alphabétiquement par matières, et accompagnés de renvois aux recueils pour les textes antérieurs à 1789, et de l'indication des dispositions abrogées (1).

On ne doit pas s'attendre à trouver ici certains manquements ou infractions réprimés par des amendes qui ont le caractère d'une réparation civile, tels que ceux qui concernent les officiers de l'état civil (Code Napoléon, art. 50 et 63), ces amendes devant être prononcées par le tribunal civil.

M. de Molènes a inséré une nomenclature semblable dans son *Traité pratique des fonctions de Procureur du Roi*, t. 1er, p. 192 à 271. — Les recherches de ce savant magistrat m'ont été fort utiles. Mon travail, que je ne donne pas non plus comme complet, comprend un plus grand nombre de textes même pour les temps antérieurs à 1843, époque de la publication de celui de M. de Molènes ; mais je n'ai rappelé la jurisprudence que sur les questions controversées d'*applicabilité* des textes, et non sur celles d'*interprétation* proprement dite qui auraient nécessité un ouvrage spécial et très-considérable.

(1) Ce résumé comprend environ 370 lois, décrets, ordonnances, édits, arrêtés différents.

On trouve aussi un travail du même genre dans le *Manuel du Procureur du Roi et du Substitut*, de M. Massabiau, 2e édit., t. 2, p. 5 à 30. Cette nomenclature, qui comprend les crimes et les délits communs (que j'ai omis avec M. de Molènes), n'est pas à jour, en ce qui concerne les délits spéciaux (1).

A

*Accouchements*, V. Police médicale.

80. ACHAT D'ARMES (ou effets militaires).

Décret des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale, etc., tit. 2, art. 33.

Décret des 28 mars-2 avril 1793, sur le recrutement, la désertion ; la vente et l'achat des armes ou de l'équipement des militaires, art. 5 (2).

*Actions* des chemins de fer, V. ces derniers mots.

ADULTÈRE (l') de la femme, réprimé par l'art. 308 du C. Napoléon, est un délit de la compétence du tribunal civil.

81. AFFICHES, *afficheurs*, *chanteurs*, *colporteurs*, *crieurs*, *distributeurs*, *vendeurs d'imprimés*.

Loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les

(1) Il existe plusieurs recueils de nos lois criminelles modernes :
*Le Dictionnaire raisonné des lois pénales* de Bourguignon, 1811, 3 vol. in-8° ;
*Le Corps de droit criminel* de Mars, 1821, 2 vol. in-4° ;
*Les Lois criminelles* de M. Dupin, 1821, 1 vol. in-8° ;
*Les Lois criminelles* de MM. Garnier-Dubourgneuf et Chanoine, 1826, 3 vol. in-8° ;
*Le Dictionnaire des lois pénales* de M. de Chabrol-Chameane, 1843, 2 vol. in-8°.
Tous ces ouvrages ont leur utilité; aucun n'est complet, même pour son temps.

(2) La peine est d'une année d'emprisonnement aux termes de la loi du 19 juill. 1791 ; Cass., 9 fév. 1839, B., 44 ; — l'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable ; Cass., 10 sept. 1842, B., 207, — ni l'art. 408, Cass., 10 mars 1836, B., 76 ; — la loi du 15 juill. 1829 n'a modifié celle de 1793 qu'à l'égard des militaires seulement. Cass., 16 janv. 1844, B., 16.

crieurs publics, art. 1 et 2, remplacés par des dispositions postérieures; art. 3, § 2, *idem*.

Loi du 16 février 1834, sur les crieurs publics.

Arrêté du Gouvernement provisoire du 29 février 1848, sur les affiches et écrits sans nom d'imprimeur (transitoire et dépourvu de sanction). — Arrêté du général Cavaignac du 25 juin 1848, qui défend les affiches en matière politique, et n'émanant pas de l'autorité (transitoire).—Arrêté du même du 26 juin 1848, sur les afficheurs (transitoire).

Loi des 21-23 avril 1849; art. 2, relatif aux afficheurs, crieurs, vendeurs; abrogée par la loi du 27 juillet 1849, sur la presse, art. 6, relatif aux colporteurs et distributeurs.

Décret du 17 février 1852, art. 22, vente de dessins, gravures, emblèmes, etc., V. aussi Police de la presse.

Décret des 22 mars-6 avril 1852, sur les travaux du Sénat et du Corps législatif; art. 74, distribution de discours non autorisés.

82. Affiches *sur les murs* (Non-acquittement du droit pour les).

Loi des 8-16 juill. 1852, sur le budget général de 1853, art. 30;

Décret des 25-31 août 1852, sur l'affichage. V. pour la compétence le n° 54.

83. Agents de change; *Courtiers*.

Arrêt du conseil du 26 nov. 1781, sur les agents de change, etc., art. 13 (1);

Décret du 20 vend. an 4, sur le cours du change de l'or et de l'argent, art. 1 à 3;

Loi du 28 vent. an 9, sur les bourses de commerce, art. 8;

(1) Isambert, t. 27, p. 119.

Arrêté du 29 germ. an 9, sur..... la police de ces bourses, art. 16;

Arrêté du 27 prair. an 10, concernant les mêmes bourses, art. 4, 5, 6, 10, 13, 18;

Code de commerce, art. 85, 86, 87; opérations des agents pour leur propre compte; garantie des marchés faits par leur entremise;

Décret du 10 sept. 1808, sur la bourse d'Amiens;

Avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809, sur le courtage illicite, etc.

84. ALIÉNÉS.

Loi du 30 juin 1838, sur les aliénés. — Ordonnance du 18 déc. 1839, portant règlement sur les établissements consacrés aux aliénés. — Loi, art. 30, 41, répression des contraventions aux art. 5, 8, 10, 12, 13, § 2, 15, 17, 20, 21, 27, § dernier, et aux règlements intervenus en vertu de l'ordonnance de 1839.

AMIDONNIERS (1).

*Apothicaires*, V. Pharmacie.

85. APPRENTISSAGE (Contrats d').

Loi du 22 fév. 1851, relative aux contrats d'apprentissage, art. 20.

*Argue*, V. à Contributions indirectes, Garantie.

*Armements en course*, V. Navigation extérieure.

86. ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE, *Cartouches*, *Poudre*, *Armes prohibées*.

1. *Armes et munitions de guerre.*

Loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et

(1) On trouve dans Mars, *Corps de droit criminel*, t. 1er, p. 579, un édit de février 1771, sur le commerce de l'amidon, et des statuts des amidonniers de Paris, autorisés par des lettres patentes de mars 1744. Ces textes, qui prononçaient des amendes et la confiscation, me paraissent tombés en désuétude.

munitions de guerre, art. 2 à 5. Prohibition de la fabrication, du débit, de la distribution, de la détention, du port des armes et munitions de guerre.

Loi du 13 fruct. an V. V. n° 109.

Ordonnance du 24 juill. 1816, sur les armes de guerre (et de commerce). Plusieurs arrêts de 1836 (1), rejetant des pourvois formés, de 1827 à 1829, contre des jugements de Melun, Versailles et Troyes, et des arrêts de Paris et Metz, ont décidé, sur les conclusions conformes de M. Dupin (2), « que les peines prononcées par l'art. 5 de cette ordonnance n'avaient pour fondement le texte d'aucune loi qui fût en vigueur au moment de la publication de cette ordonnance. »

2. *Armes prohibées.*

L'édit de déc. 1666 (3), portant règlement général pour la police de Paris, défendait le *recèlement* et *garde* desdites armes par des particuliers. Mais cet édit spécial se trouverait en opposition formelle avec l'art. 1er de la loi de 1834, où la simple détention n'est point énoncée.

Loi de 1834, art. 1er, dispositions générales.

Textes qui prohibent certaines armes :

Ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, tit. 30, art. 3 (armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, cannes ou bâtons creusés).

Déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, remise en vigueur par le décret du 12 mars 1806 (poignards, couteaux en forme de poignards (4), soit de poche, soit de fusil, baïonnettes (autres que celles de fusil), pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui

(1, 2) Six arrêts du 11 fév. 1836, Dupin, *Réquisitoires*, t. 2, p. 167 à 176.
(3) Mars, t. 2, p. 425. Cet édit n'est pas dans Isambert.
(4) 5 juill. 1834, B. 271.

sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées ou secrètes).

Décret du 2 niv. an 14, qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.

Code pénal, art. 314. — Stylets et tromblons.

Ordonnance du 23 fév. 1837, portant prohibition des pistolets de poche.

*N. B.* Pour les armes à feu destinées au commerce, un décret du 14 décembre 1810 prescrit des épreuves, sanctionnées par des amendes ; mais ces amendes ont un caractère administratif, le préfet étant chargé (art. 13) de les prononcer.

*Port d'armes en Corse*, V. ce dernier mot.

*Art de guérir*, V. Police médicale.

87. ASSISTANCE JUDICIAIRE (Obtention par un non-indigent de l').

Loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, art. 26.

88. ASSOCIATIONS *ou réunions non autorisées, Sociétés secrètes, Clubs.*

Loi du 10 avril 1834, sur les associations. — Sont punies les sections de moins de 20 personnes, se réunissant même irrégulièrement (art. 1er). — Propriétaire du local de la réunion (art. 3).

Proclamation du Gouvernement provisoire, des 19-22 avril 1848, concernant les clubs (1).

Arrêtés de la commission du Pouvoir exécutif, du 22 mai 1848, qui dissolvent les clubs Raspail et Blanqui.

(1) On y lit : « Les clubs sont, pour la République, *un besoin*, pour les citoyens, un droit... Mais... la discussion armée est un danger..., le Gouvernement provisoire *ne peut vouloir* que les armes soient mêlées aux délibérations. »

Décret du 28 juill. 1848, sur les clubs. — L'art. 13 interdit les sociétés secrètes.

Loi du 19 juin 1849, sur les clubs, autorisait le Gouvernement à interdire les clubs et autres réunions publiques, de nature à compromettre la sécurité publique (1).

Cette loi fut prorogée, par celles des 6 juin 1850 et 21 juin 1851, jusqu'au 22 juin. 1852. La première loi appliquait celle de 1849 aux réunions électorales.

Décret du 25 mars 1852, modifiant la législation nouvelle, sur l'exercice des droits d'association et de réunion. — Abrogation du décret du 28 juill. 1848, hors l'art. 13. — Remise en vigueur des art. 291, 292 et 294, C. pén., et de la loi de 1834.

89. Attroupements

Loi du 26 juill. 1791, art. 26.

Loi du 10 avril 1831, contre les attroupements.

Loi du 7 juin 1848, sur les attroupements. — Cette loi n'abroge pas textuellement celle de 1831, mais l'abrogation n'en est pas moins certaine, hors une disposition, suivant moi, celle de l'art. 1er, § 2, qui renvoie, pour l'usage de la force après les sommations, à la loi du 26 juill. 1791, art. 26. En effet, la loi de 1848 ne dit pas en quels termes les sommations à un attroupement quelconque devront être faites. Il faut donc avoir recours à la législation antérieure sur ce point, et on lit dans l'art. 26 précité... : « L'officier civil, etc., se présentera sur le lieu de l'attroupement ou du délit, et prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi, on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.* »

*Auteurs*, V. Propriété littéraire.

(1) Dans la circulaire du 24 juin, pour l'exécution de cette loi, on rappelle que l'association qui avait organisé le complot du 13 juin s'intitulait : *Comité électoral*.

B

90. BACS, *Bateaux*, *Ponts à péage*. (Cette matière appartient aussi aux Contributions indirectes.)

Loi du 16 brum. an 5, pour le département de la Seine, sanction : loi de l'an 7, art. 71.

Loi du 6 frim. an 7, sur la police des bacs et bateaux sur les fleuves et rivières, art. 52, 53, 57, 71. —Trois infractions de la compétence correctionnelle me paraissent sortir de cette loi ;

1° La récidive de la perception d'un droit supérieur au tarif.—D'après la combinaison des art. 607 du Code de brum. an 4 (auquel renvoie l'art. 52 de la loi) avec l'art. 15 de la loi du 19 juill. 1791 (auquel renvoie l'art. 607), la prison doit être de six jours ;

2° L'exaction accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de faits (sans néanmoins qu'il y ait des coups), art. 53 ;

3° Le refus de payer, avec les mêmes circonstances, art. 57.

Loi du 14 floréal an 10, relative aux contributions indirectes, art. 10, 11, qui autorise le Gouvernement à fixer le tarif à percevoir sur certains bacs ou bateaux de passage, et sur certains ponts.

91. BALANCIERS, *Coupoirs*, *Laminoirs*, *Moutons*, *Presses*.

Lettres patentes du 28 juillet 1783 (1), sur la permission à demander, par les manufacturiers, pour avoir chez eux des laminoirs, presses, etc. — Art. 7, peine.

Arrêté (l') du 3 germinal an 9, sur ces permissions, etc., ordonne l'exécution de ces lettres patentes.

(1) Isambert, t. 27, p. 311.

Décret du 24 avril 1808, sur les balanciers, etc. — L'établissement des balanciers en contravention est réprimé par l'art. 7 des lettres de 1783, le décret de 1808 ne spécifiant pas positivement une autre peine.

92. Ban *de surveillance.*

Le décret des 8-12 décembre 1851 a modifié l'article 44 du Code pénal.

*Banqueroute*, V. Faillite.

*Boissons*, V. Contributions indirectes.

*Bornage*, V. Navigation extérieure.

93. Bouchers.

Lettres patentes du 1er mars 1782, art. 7 (1), qui défendent aux bouchers d'acheter ni débiter aucuns veaux qui aient moins de six semaines (2).

94. Boulangers.

Edit de février 1776 (3), portant suppression des jurandes, etc. — L'art. 6 punit de 500 fr. d'amende (4) les boulangers qui quittent leur profession moins d'un an après la déclaration qu'ils sont tenus de faire à ce sujet, devant le lieutenant-général de police (à Paris, au préfet ; ailleurs, au maire).

*Brasseries*, V. Contributions indirectes.

*Brevets d'invention*, V. Propriété industrielle.

*Brocanteurs*, V. Fripiers.

## C

95. Cabarets, *Cafés*, *Débits* de boissons à consommer sur place.

(1, 2) Isambert, t. 27, p. 497. Ces lettres me paraissent applicables seulement à Paris.

(3, 4) Isambert, t. 23, p. 370, 384 ; Cass., 18 fév. 1848, B., 45.

Décret du 29 décembre 1851, sur ces établissements. — Ouverture sans autorisation, ou contrairement à un arrêté de fermeture (1).

*Cabotage*, V. Navigation extérieure.

*Canal* du Midi et de Cette, V. Navigation intérieure.

*Carrières*, V. Mines.

*Cartes à jouer*, V. Contributions indirectes.

*Cartouches*, V. Armes.

95 *bis*. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES mentionnées dans un acte de l'état civil.

La loi du 7 vendémiaire an 4, art. 21, punit cette mention d'amende et de prison ; j'ai bien de la peine à la considérer comme étant encore en vigueur (2).

*Chanteurs*, V. Afficheurs.

96. CHASSE. — *Louveterie.*

Loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (3).

Arrêté du 28 vendémiaire an 5, qui interdit la chasse dans les forêts domaniales.

Décret du 25 prairial an 13, qui permet d'affermer la chasse dans les bois communaux.

Ordonnance du 14 septembre 1830, qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse, et supprime les fonctions de grand veneur.

Ordonnance du 24 juillet 1832, relative au droit de chasse dans les forêts de l'Etat.

Loi du 24 avril 1833, sur le budget des recettes ; art. 5, mise en ferme de ce droit de chasse.

(1) 4 mars 1853, B. 82 (débits temporaires).

(2) M. Massabiau, *Manuel*, t. 2, p. 46, mentionne cette loi sans observations.

(3) Voy. ma *Législation de la chasse et de la louveterie commentée*, 1846, in-8°.

Ordonnance du 5 mai 1845, décret du 4 août 1852, sur les gratifications des gendarmes et gardes, etc.

Ordonnance du 20 juin 1845, sur la chasse dans les forêts domaniales.

*N. B.* Les infractions en matière de louveterie ne constituent que des contraventions de police (1).

*Chaussées*, V. Rhône.

97. Chemins de fer (V. aussi Contrib. indir.).

Loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer. Art. 18, menaces écrites ou verbales, etc.; art. 19, blessures, homicides involontaires (les peines pour ces délits sont plus sévères que celles du C. pénal, art. 319, 320); art. 20, abandon de son poste par un mécanicien ou garde-frein; art. 21, contraventions (2) aux ordonnances sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer; art. 25, rébellion.

Ordonnance du 15 novembre 1846 (3), sur la police, etc., de ces chemins.

Actions de chemins de fer; publication prématurée de leur valeur; négociations prématurées.

2e Loi du 15 juillet 1845 (chemin du Nord), art. 13.

Loi des 10-18 juin 1853, art. 2 et 3.

*Chirurgie*, V. Police médicale.

*Clicheurs*, V. Fondeurs de caractères.

*Clubs*, V. Associations.

97 *bis*. Coalitions industrielles.

Loi du 27 novembre 1849, qui modifie les art. 414 à 416 du Code pénal.

*Coalitions rurales*, V. Délits ruraux.

*Colporteurs*, V. Affiches.

(1) Voy. ma *Législation de la chasse et de la louveterie commentée*, 1846, in-8°, p. 237.

(2, 3) 9 janv. 1852, B. 7.

*Commerce des vins à Paris*, V. Vins.

98. COMMISSAIRES-PRISEURS (Immixtion dans les fonctions de).

Edit de février 1771, art. 5 et 9 ; lettres patentes du 7 juillet 1775 ; arrêts du conseil d'Etat des 21 août 1775 et 13 novembre 1778, rappelés dans un arrêté du 27 nivôse an 5.

Pour Paris, loi du 7 ventôse an 9, art. 2.

*Congés* des bâtiments, V. Navigation extérieure.

*Contrefaçon*, V. Propriété littéraire.

99. CONTRE-SEING (abus du).

Décret du 24 août 1848, relatif à la taxe des lettres, art. 6, 8. Fonctionnaires qui envoient dans un paquet administratif ou contresignent des lettres étrangères à leur service.

100. CONTRIBUTIONS INDIRECTES (1).

En cette matière, l'amende, qui est presque l'unique sanction, n'a pas un caractère purement pénal (2) : aussi le ministère public, comme on le verra plus bas (n° 453), n'a-t-il pas d'action, hors quelques délits spéciaux, et n'a-t-il qu'à conclure simplement à l'audience. Les tribunaux correctionnels n'en sont pas moins compétents dans presque tous les cas. Quoi qu'il en soit, voici, classés par ordre alphabétique, les principaux objets qui donnent lieu à des poursuites en fait de contributions indirectes.

*Bacs, Bateaux, Ponts à péage*, V. plus haut, Bacs.

101. *Boissons.*

Circulation.

(1) Voy. Girard, *Manuel des contributions indirectes et des octrois*, 1834, in-8° ; Saillet et Olibo, *Code des contributions indirectes*, 1847, in-8°.

(2) Mangin, *Actions*, t. 2, p. 83.

2° Loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, art. 1 à 19.

Débit au détail : exercice de la régie.

Dite loi de 1816, art. 47 à 96. — Pour Paris, article 92 (le droit de détail n'existe que sur les bières : est remplacé par le droit d'entrée).

Débit ou commerce en gros.

Dite loi, art. 97 à 106 et 171.

Eau-de-vie, esprits. V. plus bas Liquoristes.

Entrées.

Dite loi, art. 20 à 46. — Voitures suspendues, visites : loi 29 mars 1832, art. 7 à 9 (Paris). Loi 24 mai 1834, sur le budget, art. 9 (toute la France).

102. *Brasseries.*

Loi du 28 avril 1816, art. 107 à 137 ; 129 (peines).

Loi du 23 avril 1836, article unique, interprétant l'art. 117 de la loi de 1816.

103. *Cartes à jouer.*

Arrêté du 19 floréal an 6, sur le timbre des cartes à jouer, art. 18.

Décret du 4 prairial an 13, sur les cartes.

Dite loi de 1816, art. 166 à 169.

*Chemins de fer*, V. n° 113, Voitures publiques.

104. *Distilleries.*

Dite loi de 1816, art. 138 à 143 et 129. — A Paris, les distilleries sont prohibées.

Loi du 1er mai 1822, art. 10.

Ordonnance du 11 mai 1822.

105. *Garantie des matières d'or et d'argent.*

Loi du 19 brumaire an 6, relative à la... garantie des matières d'or et d'argent, art. 61, 65 (fourré), 67,

74, 80, 81, 86, 88, 94, 98, 104, 107, 109, 116, 121, 122, 136, 137 (argue pour le filé). — Orfévres, joailliers, etc., registre.

Déclaration du 16 janvier 1749, art. 14, 16, 17, remise en vigueur par un arrêté du 16 prairial an 7, et l'ordonnance du 19 septembre 1821 (1).

106. *Liquoristes* (fabricants, débitants, marchands).

Loi du 28 avril 1816, art. 97 à 106.

Loi du 24 juin 1824, sur les fabriques de liqueurs, art. 1 à 10.

107. *Navigation intérieure.*

Arrêté du 8 prairial an 11, relatif à la navigation intérieure, art. 24. — Dans le cas prévu par l'art. 23, l'amende est de 50 fr., et c'est le juge de paix, statuant en matière civile (2), qui est compétent.

Loi du 14 brumaire an 7, sur les routes, art. 25.

Décret du 1er germinal an 13, sur les droits réunis, art. 46.

Navigation sur la basse Seine.

Loi 23 mai 1834, art. 12.

Loi du 9 juillet 1836, sur la navigation intérieure, art. 20.

108. *Octrois.*

V. plus haut, à Boissons, Entrées ; les mêmes textes sont applicables.

Compétence, loi du 27 frimaire an 8, sur les octrois, art. 17.

Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 78.

Défaut de déclaration, dite loi de l'an 8, art. 11.

Opposition à l'exercice des préposés, *ib.*, *ib.*, art.

(1) 30 juill. 1849, B. 36.
(2) Girard, Manuel, etc., nos 398, p. 1, et 753, no 19.

15. — Saisie en cas de fraude ; Ordonnance de 1814, art. 29.

109. *Poudres à feu... Salpêtres.*

Loi du 13 fructidor an 5, sur les poudres et salpêtres, art. 16, 21, 24, 27 à 30, 36.

Décret du 23 pluviôse an 13, sur les poudres de guerre, art. 4.

L'application de ces textes est indépendante de celle de la loi du 24 mai 1834 (1). V. n° 86.

Arrestation des fabricants et colporteurs, etc., loi du 25 juin 1841, sur le budget des recettes, art. 25.

*Salpêtres.* Fabrication. V. plus bas.

110. *Sels.—Impôts.*

Loi du 24 avril 1806, sur le budget, art. 51, 57 (2).

Décret du 11 juin 1806, concernant les sels, art. 7, 16, 45, 46, 50, 51, 53, 54.

Loi du 17 juin 1840, sur le sel, art. 5, 6, 7, 9, 10, 13.

Ordonn. du 7 mars 1841, sur les mines de sel, sources salées, usines, etc., et du 26 juin 1841 sur l'exploitation et la fabrication des sels, etc.

Décret du 19 mars 1852, sur les raffineries de sel, etc., art. 5 et 12.

*Sels* (Circulation des). V. aux Douanes.

111. *Sucres indigènes.*

Loi du 18 juillet 1837, sur les sucres indigènes, art. 3.

Ordonn. du 4 juillet 1838, sur l'exécution de cette loi, art. 26.

Loi du 10 août 1839, budget des recettes, art. 12, confiscation.

Loi du 3 juillet 1840, sur les sucres, art. 6.

(1) 24 juin 1838, B. 173; 9 mars 1854, *Gazette des Tribunaux* du 10.
(2) Interprété par l'art. 29 de la loi du 17 déc. 1814.

Ordonn. du 24 août 1811, sur les sucres indigènes, art. 17.

Loi du 11 juin 1842, sur l'impôt du sucre indigène. Prorogation de l'autorité des ordonnances.

Ordonn. du 16 août 1842, sur cet impôt, art. 47.

Loi du 31 mai 1846 sur les sucres indigènes et (art. 26) les glucoses. Pénalité, art. 26, 28 (contraventions aux ordonnances d'exécution).

Loi du 26 juin 1851, sur les sucres, art. 4; déguisement de la richesse des sucres.

Décret des 27-30 mars 1852, sur les sucres.

Décret des 1er-6 septembre 1852, portant règlement sur les fabriques et raffineries de sucres.

*N. B.* Ces deux décrets doivent être conférés avec la loi du 31 mai 1846, qu'ils modifient sur plusieurs points.

112. *Tabacs.*

Loi du 28 avril 1816, art. 216 à 227.

Loi du 25 mars 1817, sur les finances, art. 125; prévarication des préposés.

Tabacs factices, matières préparées pour être vendues comme tabacs; loi du 12 février 1835, sur les tabacs, art. 4.

Tabacs dits de *cantine*, loi du 24 juillet 1843, sur le budget des recettes, art. 5.

Culture du tabac; loi du 28 avril 1816, art. 180, 181, 193, 202; loi du 23 avril 1836, article unique.

113. *Voitures publiques.*

Loi du 9 vendémiaire an 6, art. 68-73 (Voitures suspendues, coches).

Loi du 25 mars 1817, art. 112 à 119; 120, 122.

Chemins de fer, loi du 2 juillet 1836, impôt sur le prix des places, art. 1er.

114. Corse. Port d'armes.

Loi du 10 juin 1853, qui prohibe le port d'armes en Corse pendant cinq ans.

*Coupoirs*, V. Balanciers.

*Courtiers*, V. Agents de change.

*Couteaux-poignards*, V. Armes prohibées.

*Coutellerie*, Marques. V. Quincaillerie.

*Crieurs*, V. Affiches.

D

*Débits*. V. Cabarets.

115. Délits forestiers.

Code forestier, art. 19, 21, 22, 29, 32, 34 à 40, 42, 43,53 à 57, 72 à 81, 83, 85, 100, 101, 125, 131, 133, 138, 144, 146 à 149, 151 à 155, 158, 192 à 208, 220.

Loi du 7 juillet 1853, qui proroge, au 31 juillet 1856, les dispositions des art. 219-224.

116. Délits ruraux.

Le décret des 28 septembre-6 octobre 1791, « concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, » plus connu sous le nom de *Code rural*, est une des lois de l'Assemblée constituante qui a le plus souffert des atteintes de la législation postérieure. Le Code civil, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code forestier, les lois du 17 et du 28 avril 1832, se sont approprié successivement un grand nombre de ses dispositions ; du tit. 2, surtout, n'ont été épargnés que quelques articles ou lambeaux d'articles : *disjecti membra poetæ* (1); et l'on n'est pas

(1) Voici une double singularité qui résulte de ces abrogations implicites, l'un des grands défauts de la législation de notre temps. Dans le titre 2 du Code rural, l'art. 40 est en vigueur tout entier, à l'exception du mot *bois*, qui a été abrogé par l'art. 148 du Code forestier; de l'art. 46, au contraire, il n'y a plus en vigueur que les mots *ou autrement*, le reste de l'article ayant été abrogé par l'art. 457 du Code pénal.

parfaitement d'accord sur celles de ces dispositions qui ont survécu. J'indique ici les articles de ce titre qui me paraissent encore, en tout ou en partie, applicables d'après la jurisprudence, et ceux que l'on peut considérer comme abrogés, au moins implicitement.

En vigueur. Art. 1er. Juridiction et surveillance de la police des campagnes.

Art. 2. Remplacé par l'art. 139 du Code d'instruction criminelle.

E. V. Art. 3. Peines des délits ruraux. Cet article n'est pas abrogé par l'art. 464 du C. pén., sur les peines de simple police, comme le prétend M. de Molènes (t. 1, p. 208). La raison en est que sans la disposition qu'il renferme, et aux termes de laquelle « tout délit rural est punissable d'une amende », certaines infractions rurales, notamment celle que prévoit l'art. 12, demeureraient sans répression, faute d'une spéciale indication de la peine.

E. V. Art. 4. Minimum des amendes rurales, qui a été ensuite élevé par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an 4.

Art. 5. Remplacé par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Art. 6. *Idem* par les art. 139 et 179 du Code d'instruction criminelle.

E. V. Art. 7. Responsabilité des maris, pères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs, etc. — Estimation du dommage.

E. V. Art. 8. Responsabilité des domestiques, ouvriers, voituriers, etc.

E. V. Art. 9. Surveillance des campagnes par les officiers municipaux; visites des fours et cheminées. — Cet article réprime les contraventions aux arrêtés de *démolition;* l'art. 471, n° 1, du Code pénal, ne con-

cerne que le défaut d'entretien, de réparation, de nettoyage, etc.

En vigueur. Art. 10. Feux allumés dans les champs, etc. (1); pour le mot *bois*, V. p. 77, note 1.

Art. 11. Rendu sans effet par les art. 2279 et 2280 du Code civil.

E. V. Art. 12. Dégâts des bestiaux laissés à l'abandon. — L'infraction est une contravention ou un délit suivant la quotité du dommage (2). — Cet article ne s'applique pas à la divagation des pigeons, parce que ces animaux ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue (3).

E. V. Art. 13. Défaut d'enfouissement des bestiaux morts.—Contravention (4).

Art. 14. Remplacé par les art. 446 et 447 du Code pénal.

E. V. Art. 15. Inondation volontaire des héritages voisins ; transmission des eaux d'une manière nuisible (5).

E. V. Art. 16. Même délit (mais involontaire) des usiniers, sur les chemins, propriétés voisines, commis *autrement* que par la trop grande élévation du déversoir. — M. de Molènes (t. 1, p. 208) décide que l'art. 16 est remplacé par l'art. 457 du Code pénal ; c'est aussi la solution d'un arrêt (6) de la Cour suprême. Mais je crois que l'on pensera que les mots *ou autrement* n'ont pas été abrogés, si l'on prend garde :

(1) 30 juin 1827 (écobuages), B. 163.

(2) 18 sept. 1829 (porcs), B. 222 ; 27 août 1819 (vaches), B. 96 ; 16 juill. 1824 (*idem*), B. 93 ; 18 nov. 1824 (oisons), B. 168 ; 4 mars 1842 (oies), B. 49 ; 8 sept. 1843 (dindons), B. 237 ; 26 août 1852 (chevaux), B. 298.

(3) 6 oct. 1821, Favart, *Nouv. Rép.*, v° *Colombier*.

(4) 27 sept. 1839, B. 341 ; 26 déc. 1851, B. 537.

(5) 23 janv. 1819, B. 8 ; 4 nov. 1824, B. 157 ; 15 janv. 1825, B. 6 ; 22 nov. 1832, B. 453 ; 4 sept. 1838, B. 343 ; 1er juin 1844, B. 179.

(6) 4 nov. 1824, B. 157.

— 1° Que l'art. 457 ne s'était occupé que des déversoirs, et avait laissé intacte la seconde disposition de l'art. 16, d'après laquelle l'inondation peut avoir lieu *autrement* que par la trop grande élévation de ce déversoir, par exemple, lorsque l'on ne lève pas une vanne de décharge (1); — 2° que ce dernier mode de perpétration du délit ne peut rentrer dans la disposition générale de l'art. 15, qui n'atteint que les inondations *volontaires*, tandis que l'art. 16 était destiné aux inondations *involontaires*. Les mots *ou autrement* de l'art. 16 me paraissent donc encore applicables aujourd'hui.

En vigueur. Art. 17. *Dégradation* des clôtures rurales. L'art. 456 du Code pénal n'incrimine que les faits de *destruction* (2).

E. V. Art. 18. Pâturage des chèvres sur l'héritage d'autrui (3).

E. V. Art. 19. Coalition des propriétaires ou fermiers d'un même canton pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques.

E. V. Art. 20. Ligue des moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne, pour faire hausser et déterminer le prix de leurs gages ou salaires. — M. de Molènes (t. 1, p. 209) décide que les art. 19 et 20 ont été remplacés par les art. 414 et 415 du Code pénal. Cette opinion, qui, du reste, n'est pas motivée, ne me paraît pas devoir être suivie. Carnot (4) avait soutenu auparavant que l'art. 19 du Code rural devait, malgré la généralité des termes de l'art. 414 du Code pénal, continuer de recevoir son exécution concer-

(1) 4 nov. 1824, B. 457.

(2) Poitiers, 18 déc. 1830, D. P. 31, 2, 232; Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 506; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 8, p. 185.

(3) M. de Molènes, t. 1. p. 210; M. Rogron, *Code rural expliqué*, p. 238.

(4) *Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, p. 412.

nant les propriétaires et fermiers. Le Code rural étant *spécial* sur la matière. MM. Rogron (1), Chauveau et Hélie (2) avaient aussi décidé que les hommes occupés aux travaux des campagnes n'étaient pas compris dans l'art. 415 du Code pénal ; d'où il résultait que l'art. 20 ci-dessus était en vigueur.—En effet, les termes des art. 415 et 416, indiquent des travaux essentiellement urbains : « Ceux qui font travailler des ouvriers;... le travail dans un atelier,... les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages,... la discipline intérieure de l'atelier. » Ces deux articles sont d'ailleurs compris sous la rubrique de : « Violation des règlements relatifs « aux manufactures, au commerce et aux arts. »

Des textes aussi formels doivent l'emporter sur les paroles de l'orateur du Corps législatif, lors de la présentation du Code pénal. M. Louvet (3), disait à cette époque : « Vous pouvez avoir vu des exemples de pareils concerts, soit pour les ateliers de fabrique, soit pour des entreprises exécutées par le Gouvernement, soit pour des travaux nécessaires aux récoltes et à d'autres parties de l'agriculture, et je n'ai pas besoin d'insister pour vous faire sentir combien il est nécessaire, pour tous les genres d'entreprises et d'industries, de les mettre à l'abri de semblables désordres. »

D'un autre côté, la discussion de la loi qui a modifié (4) les art. 414-416 du Code pénal, est venue donner une autorité nouvelle aux art. 19 et 20 du Code rural. Lorsqu'il fut question, en 1848, d'abroger ces trois articles du Code pénal, un premier projet fut présenté par M. Rouher, au nom du comité des

(1) *Code rural*, etc., p. 354.
(2) *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 467 ; et MM. Morin, *Répertoire*, t. 1, p. 458; Duvergier, *Lois*, 1849, p. 394, note 2; de Vatimesnil, *ibid.*, p. 396.
(3) Locré, *Législation de la France*, t. 31, p. 484.
(4) Décret du 27 nov. 1849.

travailleurs (8 août 1848, *Monit.*, p. 1936), à l'Assemblée constituante. Ce projet s'appliquait (art. 415) aux ouvriers des campagnes aussi bien qu'à ceux des villes. Il ne fut pas discuté, non plus qu'un second, présenté par M. Bérenger, au nom du comité de législation (16 décembre 1848, *Monit.*, p. 3647), et qui ne renfermait pas, comme le projet Rouher, une disposition comprenant les ouvriers des campagnes.

Un troisième projet, celui qui a été converti en loi, fut présenté par M. de Vatimesnil, au nom d'une commission nommée par l'Assemblée législative, et le rapport de ce jurisconsulte (2 octobre 1849, *Monit.*, p. 2998) renferme ce passage qui me semble tout à fait décisif : « Votre commission a examiné s'il y avait lieu, comme on l'avait fait dans le projet de l'honorable M. Rouher, d'étendre aux patrons et aux ouvriers de l'agriculture, les dispositions des art. 414-416 du Code pénal ; elle n'a pas cru devoir vous proposer cette extension. Le Code rural contient, relativement aux patrons et aux ouvriers des champs, des dispositions qui n'ont jusqu'ici donné lieu à aucune réclamation. Les peines prononcées par ces dispositions sont moins sévères que celles qui ont été établies par le Code pénal, contre les patrons et les ouvriers de l'industrie ; cette différence de pénalité est raisonnable, parce que les coalitions qui peuvent se former dans les campagnes, entraînent des désordres moins graves que celles qui naissent dans les centres d'industrie. Il n'y a donc pas lieu d'innover relativement à l'agriculture. »

En vigueur. Art. 21. La dernière disposition de cet article, qui interdit le glanage, le ratelage dans *tout* enclos rural, est encore en vigueur. Elle n'a pas, en effet, été remplacée, comme le dit M. de Molènes (t. 2, p. 209), par l'art. 471, n° 10, du Code pénal, qui ne

concerne que le glanage *dans les champs*, lequel il n'interdit encore que dans certains cas.

En vigueur. Art. 22. Troupeaux menés dans les champs moins de deux jours après la récolte entière (1), contravention. — L'article est applicable même au propriétaire du champ et du troupeau dans les communes où le glanage, le ratelage et le grappillage sont établis (2). L'article est encore applicable, lors même que le bétail n'aurait causé aucun dommage (3).

E. V. Art. 23. La disposition de cet article qui est relative à « la saisie par les gardes champêtres, et même par toute personne d'un troupeau infecté trouvé dans les champs », et à « la responsabilité du maître de ce troupeau », n'a pas été reproduite par les articles 459 à 462 du Code pénal qui abrogent le reste de l'article ; elle me paraît, par cette raison, encore en vigueur.

Art. 24. Remplacé par l'art. 479, n° 10, du Code pénal.

E. V. Art. 25. Pacage de bestiaux en conduite. Contravention ou délit, suivant que le pacage a eu lieu dans des terres dépouillées, ou dans des terres ensemencées, ou couvertes de récoltes, ou dans un enclos rural (4). Cette disposition semble à M. Rogron (5) abrogée par l'art. 475, n° 10, du Code pénal ; mais il suffit de comparer les deux articles pour se convaincre du contraire. La disposition du Code rural est bien plus large que l'autre ; elle mentionne les « conducteurs de bestiaux », les « pays de parcours », les « communaux », les « enclos ruraux », etc., objets sur lesquels le Code pénal garde le silence.

(1) 19 brum. an 8, D. A., t. 4, p. 762.
(2) 18 oct. 1817, B. 97 ; 13, 19 oct. 1836, B. 345, 356.
(3) 17 brum. an 7, D. A., t. 4, p. 771.
(4) 1er déc. 1826, B. 244 ; 6 oct. 1837, B. 304.
(5) *Code rural expliqué*, p. 239.

En vigueur. Art. 26. Garde à vue, pacage (1), garde à la corde (2) de bestiaux dans les *récoltes* d'autrui ; délit. — Le fait prévu par cet article ne rentre ni dans la disposition de l'art. 471, n° 14, ni dans celle de l'art. 475, n° 10, du Code pénal (3). S'il n'y a pas sur le terrain de récolte proprement dite, c'est l'art. 479, n° 10, du Code pénal qui est applicable (4).

Art. 27. Remplacé par les art. 471, n°s 13 et 14, et 475, n°s 9 et 10, du même Code.

E. V. Art. 28. Coupe ou destruction de petites parties de blé en vert ou d'autres productions de la terre, etc., délit. — M. Rogron (5) présente cet article comme abrogé par l'art. 450 du Code pénal ; je crois que c'est une erreur. L'art. 28 contient des dispositions que le Code pénal n'a pas reproduites. Ainsi, l'art. 450 n'atteint que la *coupe* du grain en vert. Le Code rural punit, en outre, la *destruction* (par un trait de charrue (6) de ce grain, et celle « d'autres productions de la terre. » Ces deux dispositions, omises par l'art. 450, ont évidemment survécu.

Art. 29. Remplacé par l'art. 444 du Code pénal.

E. V. Art. 30. Blessures faites méchamment de dessein prémédité, sur le terrain d'autrui à des bestiaux ou chiens de garde, délit. — M. de Molènes (7) classe cet article au nombre de ceux qui ont été remplacés par le Code pénal, et spécialement par ses art. 452 à 454. Mais la Cour de cassation a décidé (8), que la disposition que j'analyse était restée en vigueur. En effet, le

(1) 30 juill. 1825, B. 142 ; 8 avril 1835, B. 144 ; 3 juill. 1835, S. V., 37, 305 ; 6 janv. 1842, B. 1 ; 10 sept. 1847, B. 244.
(2) 14 mars 1850, B. 89.
(3) 30 juill. 1825, B. 142.
(4) 9 mai 1840, B. 129.
(5) *Code rural expliqué*, p. 283.
(6) 4 avril 1823, B. 50.
(7) *Traité pratique, etc.*, t. 1er, p. 209.
(8) 5 fév. 1848, B. 16.

Code pénal, par son art. 453, n'incrimine que le fait d'avoir « tué sans nécessité des chevaux, bestiaux et autres animaux » énumérés dans cet article ; les nos 2 et 3 de l'art. 479 ne concernent que des « blessures aux animaux, faites par maladresse, involontairement » ; tandis que l'art. 30 du Code rural parle de « dessein prémédité », et « d'intention méchante », incrimination essentiellement distincte des autres (1). Il a été décidé enfin, que cet art. 30 protégeait les chevaux, comme les autres bestiaux (2).

Art. 31. Remplacé par l'art. 451 du Code pénal.

Art. 32. *Idem* par les art. 456 et 389 du même Code.

En vigueur. Art. 33. Enlèvement, sans la permission du propriétaire ou fermier, de fumier, marne ou engrais portés sur les terres ; contravention. — Lorsque le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais, c'est un délit. — M. de Molènes (t. 1, p. 209), sans en donner de motifs, présente cet article comme abrogé par l'art. 401 du Code pénal ; je crois que c'est une erreur. Ces enlèvements, tels qu'ils sont définis par la loi de 1791, ne revêtent pas les caractères du vol, ce sont des atteintes spéciales à la propriété d'autrui : on ne saurait y voir la soustraction frauduleuse de l'art. 401, pas plus que dans le maraudage de bois de l'art. 36 (voyez plus bas). C'est, en un mot, une espèce de maraudage de fumier (3).

Art. 34. Remplacé par l'art. 475, n° 15, du Code pénal.

Art 35. *Idem* par l'art. 388, § 5, du même Code.

E. V. Art. 36. Le maraudage ou enlèvement de bois, à dos d'homme, dans des plantations d'arbres

(1) 7 oct. 1847, B. 253.
(2) 10 avril 1844, B. 91.
(3) M. Rogron, *Code rural*, p. 273, considère également l'art. 33 comme étant en vigueur.

autres que les bois proprement dits ; la coupe de branches d'osier (1), de branches de saules dans une pièce de terre (2), de branches d'arbre (3), de jets d'arbre dans une haie (4) ; délit.—M. Rogron (5), sans en donner de motifs, décide que cet article est abrogé par l'art. 194 du Code forestier. Pour les maraudages dans les bois taillis ou futaies, qui étaient également prévus par l'art. 36, cela n'est pas douteux. L'article 194 du Code forestier, loi spéciale sur la matière, réprime la coupe ou enlèvement de bois (en forêt), qui n'auront pas 2 décimètres de tour..... à charge d'homme..... Cette disposition, d'une loi postérieure, absorbe celle du Code rural, conçue dans les mêmes termes. Mais la disposition de l'art. 36, relative aux maraudages dans les autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, cette disposition n'a pas été atteinte ; elle est donc encore en vigueur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les deux articles, sans même avoir recours à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui est constante sur l'application de l'art. 36.

Art. 37. Remplacé par les art. 194 et 202 du Code forestier.

Art. 38. *Idem*, par les art. 199, 200 et 202 du même Code.

En vigueur. Art. 39. Arrestation des dévastateurs de bois ou récoltes, et des chasseurs masqués, pris sur le fait.

Art. 40. Remplacé par l'art. 479, n° 11, du C. pénal.

E. V. Art. 41. Faculté de déclore un champ pour se faire un passage, lorsque le chemin public est re-

(1) 19 fév. 1843, B. 33.
(2) 22 fév. 1839, B. 60.
(3) 15 mars 1828, B. 79.
(4) 19 janv. 1848, B. 14.
(5) *Code rural expliqué*, p. 264

connu impraticable (1). — Si le chemin est praticable, le bris de clôture tombe sous l'application de l'art. 456 du Code pénal. — Cet article ne concerne pas les chemins de desserte des forêts (2).

Art. 42. Remplacé par l'art. 479, n° 2, du Code pénal.

Art. 43. *Idem*, par l'art. 448 du même Code.

Art. 44. *Idem*, par l'art 479, n° 12, du même Code.

Ainsi, voilà vingt-six articles ou fragments d'articles du titre 2 du Code rural, qui sont encore applicables ; M. de Molènes (t. 1er, p. 211) en avait réduit le nombre à douze (art. 9, 10, 12, 13, 15, 18, 22, 25, 26, 28, 36, 39).

*Dentistes*. V. Police médicale.

117. DÉSERTEUR (Asile donné à un).

Loi du 4 nivôse an IV, sur l'embauchage et la désertion (3).

Loi du 24 brumaire an VI, art. 4 (4);

Recel ou détournement d'un marin déserteur.

Arrêté additionnel du 1er floréal an XII, art. 49.

*Recel* d'un insoumis, V. Recrutement.

*Dessins*, V. Publication.

*Diffamation*, V. *Idem*.

*Distillerie*, V. Contributions indirectes.

*Distributeurs*, V. Affiches.

118. DOMESTIQUES *à Paris*.

(1) 16 août 1828, D. P., 1, 385; 21 nov. 1835, ch. réun., Dupin, *Réquisit.*, t. 2, p. 216. Cet arrêt n'est pas au *Bulletin*, et ce n'est pas le seul, chambres réunies, qui y ait été omis.

(2) 4 juill. 1839, B. 214.

(3) Toujours en vigueur ; 4 août 1827, B. 273 ; 22 avril 1831, B. 92.

(4) 14 juin 1844, B. 210.

Décret du 3 octobre 1810, concernant les domestiques à Paris. Rappelé par l'ordonnance du préfet de police, du 1er août 1853.

119. DOUANES (délits de) (1).

Décret du 17 juillet 1791, art. 20 (acquits à caution non déchargés).

Décret des 28 juillet-22 août 1791. — Tit. 2, art. 4 (navires en transit); art. 5 (*id.* déclaration de chargement); art. 13 (chargements ou déchargements des navires); art. 20, 21, 22 (*id.* déclarations incomplètes); art. 26 (exportation); art. 28 (remplacé par l'art. 7, tit. 3, de la loi du 4 germinal an II); art. 30 (relatif aux art. 4, 5 et 13). — Tit. 3, art. 9 (acquits à caution); art. 15 (déclarations de sortie).—Tit. 4, art. 8 (sortie par un passage non désigné).—Tit. 5, art. 1, 2 (marchandises prohibées). — Tit. 6, art. 3 (navires en relâche). — Tit. 13, art. 7 (remplacé par l'art. 218 de la loi du 28 avril 1816); art. 8, 10 (refus de la visite des préposés); art. 11 (permis de transport de marchandises); art. 14 (opposition aux préposés sans voies de fait; de la compétence du juge de paix (2); art. 38, 39 (entrepôt de marchandises dans le rayon frontière (3).

Décret du 7-14 septembre 1792.— V. Loi du 9 fév. 1832.

Loi des 21 septembre 1793, art. 3 (importation de marchandises par des bâtiments étrangers).

Décret du 4 germin. an II, tit. 2, art. 2 (manifeste incomplet d'un navire); art. 7 (marchandises prohi-

(1) Le nombre des lois et ordonnances sur les douanes est immense; je n'ai cité ici que les dispositions pénales considérées comme en vigueur. V. entre autres, Fasquel, *Résumé des lois et règlements des douanes*, 1836, in-4°; et Bourgat, *Code des douanes*, 1842, 2 vol. in-8°.

(2) 8 déc. 1837, B. 427; 10 janv. 1840, *J. crim.*, art. 2622.

(3) *Rayon frontière*, ce que c'est; V. t. 2, n° 670.

bées sur des navires près des côtes); art. 10 (saisie des bâtiments, voitures, animaux). — Tit. 3, art. 4, 5 (importation ou exportation irrégulières). — Tit. 4, art. 2 (opposition à l'exercice des préposés. V. plus haut).

Loi du 10 brumaire an v, art. 15 (1).

Loi du 26 ventôse an v, exportation des grains ou farines (2).

Loi du 13 fructidor an v, art. 21, 30 (introduction, transport de poudre à feu).

Loi du 19 vendémiaire an vi, art. 2 (circulation de marchandises dans le rayon frontière).

Loi du 9 floréal an vii, tit. 4, art. 16, 17 (défenses aux juges d'apprécier l'intention des contrevenants; de faire aucune remise sur les confiscations et amendes).

Arrêté du 17 prairial an vii (3).

Loi du 28 germinal an viii (4).

Loi du 22 germinal an xi, art. 5 (5).

Loi du 8 floréal an xi, art. 42 (déclarations inexactes d'importation. V. loi du 28 avril 1816, art. 31); art. 54 (denrées coloniales en transit); art. 74, 75, 76 (déclarations inexactes de marchandises pour le cabotage); art. 85 (circulation dans le rayon frontière, de certaines marchandises).

Arrêté du 4e jour complémentaire an xi, art. 3 (arrestation des prévenus en matière de douanes).

(1) Cette loi, citée par M. Massabiau (*Manuel, etc.*, t. 2, p. 24), est surtout relative à la prohibition des marchandises anglaises, et doit avoir cessé depuis longtemps d'être en vigueur.

(2) Ne doit être appliquée, je crois, que lorsque le Gouvernement interdit la sortie des grains. V. M. Duvergier, *Lois*, t. 9, p. 374, notes.

(3, 4) Cet arrêté et cette loi, sur les grains, cités par M. Massabiau (*ibidem*), ne me paraissent applicables qu'à des contrées de la Belgique et de la république de Genève, qui ne font plus partie de la France. Les art. 1 à 5 de l'arrêté du 17 prairial, contiennent toutefois des dispositions générales.

(5) Citée par M. Massabiau (*ibidem*); je ne l'ai trouvée ni dans Mars (II, 149), ni dans M. Duvergier.

Loi du 30 avril 1806, art. 10 à 14 (prohibition de la sortie des cocons).

Décret du 11 juin 1806, art. 49, 50, 51, 53, 55 (sel importé par des bâtiments pêcheurs, sans justifications régulières); art. 16 (saisie des chevaux, voitures, bateaux, etc.).

Décret du 25 janvier 1807 (sels transportés irrégulièrement dans le rayon frontière).

Loi du 17 décembre 1814, art. 6 (fausses déclarations pour obtenir irrégulièrement le transit); article 15 (introduction de marchandises prohibées); art. 17 (*idem*, par trois individus en réunion); art. 30 (fraude sur les sels par trois individus en réunion); art. 31 (récidive dans l'année de fraude simple sur les sels, dite loi, art. 29).

Loi (3e) du 28 avril 1816, art. 31 (déclaration inexacte d'importation. V. 8 floréal an XI, art. 42); art. 38 (circulation irrégulière dans le rayon frontière); art. 41, 42 (importation prohibée, fraudes aux droits d'entrée) (1); art. 43 (*idem*, par une réunion de trois individus); art. 44 (*idem*, par trois à six individus); art. 48, 51 (*idem*, par plus de trois individus à cheval, et plus de six à pied; pour la compétence, V. loi 21 avril 1818, art. 37); art. 59 (cotons filés, tissés, tricotés, tissus étrangers; pénalité. V. loi de 1818, art. 42 et suiv.); art. 66 (remplacé par l'art. 43, dite loi).

Ordonnance du 30 octobre 1816, art. 12 (submersion des sels immondes).

Loi du 27 mars 1817, art. 12, 13 (importations frauduleuses près des côtes).

Loi du 21 avril 1818, art. 36 (navires avec marchandises admises dans certains ports seulement);

(1) 14 mars 1840, B. 82.

art. 37 (compétence des tribunaux correctionnels); art. 38 (maintien des lois sur la procédure en matière de douanes); art. 42, 43, 44, 46 (cotons filés, tissés, etc., tissus étrangers; peines); art. 63 (substances alimentaires cabotées sans acquit à caution).

Loi du 7 juin 1820, art. 15 (fraudes pour obtenir un passavant de circulation).

Loi du 27 juillet 1822, art. 16 (déclarations de colis inexactes).

Loi du 17 mai 1826, art. 21 (acquits à caution non déchargés).

Ordonnance du 19 juillet 1829, art. 7 (exportation irrégulière de poudre à feu).

Loi du 9 février 1832, art. 4, 6, 7, 8, 12 (infractions en matière de transit); art. 23 (*idem*, en matière d'entrepôts).

Loi du 5 juillet 1836, art. 3 (introduction sans acquit des droits); art. 7 (importation par des navires interdits).

Loi du 6 mai 1841, art. 21 (noms des bâtiments et du port). —Remplacé par l'art. 6 du décret du 19 mars 1852. V. *Navigation extérieure : Rôle d'équipage*.

Décret du 1er mars 1852 (prohibition de l'introduction des poudres à feu).

*Draps*, V. Estampilles.

*Droguistes*, V. Pharmacie.

## E

*Eaux et forêts*, V. Délits forestiers, pêche fluviale.

*Eaux minérales factices*, V. Pharmacie.

*Echouements*, V. Naufrages.

*Ecoles primaires*, V. Instruction publique.

*Ecrits périodiques*, V. Journaux.

*Effets militaires*, V. Achats.

120. ÉLECTIONS (Délits en matière d').

8 février-15 mars 1849; loi électorale, art. 98; inscription illégale ou double; 98 à 101; votes illégaux; 102, 103, fraudes dans le scrutin; 104, entrée avec armes; 105, corruption des votes; 106, intimidation de *id.*; 107, nouvelles, bruits, etc.; 108, attroupements, clameurs, etc.; 109-111, irruption violente dans le collége; 112, délits des électeurs; 113, enlèvement de l'urne; 114, violation du scrutin; 115, fermeture prématurée de *id.*; 116-121, dispositions générales.

Loi du 31 mai 1850 (qui modifie la loi précédente), art. 4, fausses déclarations de domicile.

Décret organique des 2-21 février 1851, pour l'élection des députés au Corps législatif. — Les art. 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 48, modifient les art. 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 117 de la loi des 8 février-15 mars 1849.

Loi du 7 juillet 1852, art. 2, qui soumet les élections des membres des conseils généraux aux lois existantes (1).

121. EMPEREUR, famille impériale.

Loi du 10 juin 1853, qui réprime les offenses publiques envers leurs personnes.

122. ENFANTS (Travail des) *dans les manufactures.*

Loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers. Art. 12, contraventions en récidive, délit.

*Enseignement*, V. Instruction publique.

123. ÉPAVES.

(1) 4 nov. 1853, B. 529.

Arrêté du 7 floréal an 9 (art. 4), sur les bois de l'approvisionnement de Paris.

124. Épizooties.

Arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745, concernant la contagion des bestiaux (1).

Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, sur la maladie épidémique des bestiaux (2).

Arrêt du conseil du 16 juillet 1784, sur les maladies des animaux, la morve, etc. (3).

Arrêté du 27 messidor an 5.

Ordonnance du 27 janvier 1815.

Ces textes sont en vigueur dans les dispositions qui ne font pas double emploi avec celles des articles 459, 460, 461 du C. pén. (4).

*Équipages*, V. Navigation.

125. Estampilles *des draps destinés pour le Levant.*

Décret du 21 septembre 1807, sur la fabrication de ces draps, etc., art. 24. Sanction, C. pén., art. 413.

Étoffes d'or et d'argent, etc. V. Guimperie.

126. Étrangers *en France.*

Loi du 21 avril 1832 sur les étrangers réfugiés qui résideront en France (pas de sanction). Loi du 1er mai 1834, qui proroge la précédente (art. 2, pénalité). Loi du 24 juillet 1839, proroge les deux précédentes et contient une disposition réglementaire additionnelle à la loi de 1832. — Ces trois lois ont été prorogées jusqu'au 1er janvier 1853, par celle du 20 novembre 1849. — La loi suivante tient lieu de leurs dispositions.

Loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation, le

(1, 2) Isambert, t. 22, p. 178, 186.
(3) *Idem*, t. 27, p. 445.
(4) Cass., 18 nov. 1808, *Journal du Palais.*

séjour des étrangers en France ; art. 7 à 9, droit du ministre de l'intérieur d'enjoindre à tout étranger, même résidant en France, de sortir du territoire ; art. 7, droit des préfets-frontière, *idem* ; sanction, art. 8 et 9.

127. ÉVASION *des détenus.*

Décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.—Sanction : C. pén., art. 237-247 ; la loi du 4 vendémiaire an 6 ne s'applique plus.

128. EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Loi du 22 germinal an 4, qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements. — La récidive du refus d'un ouvrier est un délit, art. 2.

Le Tarif criminel, art. 114, qui consacre l'application de cette loi, en étend les dispositions au cas où il y aurait lieu de faire fournir un *logement* aux exécuteurs.

129. EXPORTATION *de marchandises.*

Décret du 25 novembre 1810, relatif aux cargaisons d'exportation des navires auxquels il aura été accordé des licences.

F

130. FAILLITE (Délits de), autres que les banqueroutes.

Code de commerce, révisé en 1838 ; art. 594, détournement, etc., d'effets de la faillite par le conjoint, les descendants ou ascendants du failli, etc. ; art. 596, malversation des syndics ; art. 597, stipulation particulière d'un créancier avec le failli.

131. Femmes *de mauvaise vie.*

Ordonnance de police du 6 nov. 1778, sur les femmes et filles de débauche : applicable seulement à Paris.

132. Fondeurs *de caractères*, etc.

Décret du 22 mars 1852, concernant les imprimeurs en taille-douce, etc. ; infractions aux dispositions réglementaires concernant les fondeurs de caractères, clicheurs ou stéréotypeurs, fabricants de presses, marchands d'ustensiles d'imprimerie. Art. 4.

*Forêts*, V. Délits forestiers.

133. Forges, *fourneaux.*

Arrêt du Conseil du 27 déc. 1729, qui défend à tous voituriers et ouvriers des fourneaux et forges, faisant œuvre de fer, etc., d'abandonner le service et le travail desdits fourneaux, lorsqu'ils seront en feu, etc. (1).

*Francisation*, V. Navigation extérieure.

134. Fripiers, *Brocanteurs*, *Ferrailleurs*, *Marchands de vieux.*

Ordonnance de police du 8 nov. 1780 (2) ; achats par les brocanteurs et autres, sans s'assurer du nom et de la demeure du vendeur, art. 1 ; défaut de tenue du livre de police, art. 3 ; défaut d'inscription sur le livre, art. 2. — Applicable seulement à Paris.

*Fusils à vent*, V. Armes prohibées.

(1) Mars, *Corps de droit criminel*, t. 2, p. 600 (arrêt omis dans Isambert), en vigueur; Bourges, 21 déc. 1837 ; *id.*, 23 août 1839, D. P. 38, 2, 96 ; 40, 2, 104.

(2) Isambert, t. 27, p. 394.

G

*Garantie*, V. Contributions indirectes.

135. GARDE NATIONALE.

Loi des 13-26 juin 1851, sur la garde nationale. Art. 81, vente, détournements, destruction volontaire des armes, etc. Art. 83, refus de service, dans l'année de la deuxième condamnation disciplinaire pour pareil fait. Art. 84, conséquence de l'application des art. 234 et 258, C. pén. Art. 116, refus de service en détachement. Art. 120, abrogation des lois et décrets antérieurs sur la garde nationale, à l'exception d'un titre de la loi de 1831.

Décret des 11-22 janvier 1852, sur la garde nationale. — Abroge (art. 23) les lois antérieures et maintient le titre III (art. 71 à 118 inclusivement), de la loi de 1851. — La loi de de 1831 (22 mars), dont le titre VI avait été maintenu en 1851, se trouve entièrement abrogée.

*Glucose*, V. Contributions indirectes (sucres).

*Goëmon*, V. Pêche maritime

136. GRAINS.

*Circulation.*

Loi du 21 prair. an 3, relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République, art. 1 à 3 (1);

*Grains en vert.*

Déclaration du 22 juin 1694, qui défend les marchés de grains en vert (2);

Décret du 6 mess. an 3, qui prohibe les ventes des grains en vert et pendants par racines;

(1) Déclarée implicitement en vigueur; 6 mars 1842, B. 53; 29 mai 1847, B 117.

(2) Isambert, t. 20, p. 225.

Décret du 23 mess., même année, qui excepte de la prohibition les ventes de ces grains, par suite de tutelle, etc., et les ventes de fruits ou productions autres que les grains.

M. de Molènes (t. 1, p. 221) pense « que la vente de grains en vert ne doit donner lieu aujourd'hui qu'à des discussions puisées dans les principes généraux du droit civil; qu'il s'agit d'apprécier, à l'occasion de l'application de l'art. 626, Cod. proc. (saisie-brandon), la fraude ou la bonne foi qui ont présidé à une vente de grains en vert, faite, soit avant, soit pendant les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité. »

Cette opinion ne me paraît pas solide. Elle est en opposition avec les termes de l'art. 1598, C. Nap., portant : « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. » Or, une loi particulière sur les ventes de grains en vert existe; la Cour suprême, comme les auteurs (1), s'est prononcée (2) pour son applicabilité. Je ne connais qu'un arrêt de Cour impériale, faiblement motivé (3), qui ait décidé le contraire.

*Gravures*, V. Publication (délits de).

137. Greffiers.

1° Tribunaux civils et de commerce.

Loi du 21 vent. an 7, portant établissement des droits de greffe, etc.; art. 23, peine contre les gref-

(1, 2) Toullier, *Droit civil*, 6e édit., t. 3, 2e part., n° 118; Duranton, *Droit français*, t. 16, n° 164; Troplong, *Vente*, t. 1er, n° 223; Duvergier, *Vente*, t. 1er, n° 233; Marcadé, *Explication du Code Napoléon*, t. 6, p. 204; Dalloz, 1832, 2, 156. — V. aussi trib. d'Alençon, 26 nov. 1833, D. P., 1835, 3, 70; C. de Montpellier, 4 mai 1842, D. P., 43, 2, 1; trib. de Tours, 3 juill. 1843, D. P., 47, 4, 488; C. de Bourges, 6 janv. 1844, *Journ. du Pal.*, 1845, 1, 695, et surtout Cass., 12 mai 1848, B. 145.

(3) Agen, 2 août 1830, D. P., 1832, 2, 156.

fiers; plus forts droits; prompte expédition, etc. (1).

2° Greffiers de justice de paix.

Décret du 21 prair. an 7, sur leurs droits, etc., art 4 (2).

Ordonnance du 17 juill. 1825, sur leurs émoluments, art. 6.

3° Greffiers en matière criminelle ou correctionnelle.

Décret du 18 juin 1811, ou tarif criminel, art. 64.

Ces divers textes prononcent la restitution envers les parties, la destitution et l'amende contre les greffiers « qui perçoivent d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et les règlements. » On s'est demandé si ces dispositions n'avaient pas été rendues inutiles par celles de l'art. 174, C. pén., qui punit la concussion, c'est-à-dire : « Tout « officier public qui ordonne de percevoir, exige ou « reçoit ce qu'il sait n'être pas dû, ou excéder ce « qui est dû pour droits, taxes, salaires, etc. »

On est généralenent d'accord que cet article du Code n'a point absorbé les dispositions précédentes sur les officiers ministériels, notamment les greffiers, et encore moins celles du tarif criminel qui lui sont postérieures. Il s'agit d'établir une distinction entre les perceptions qui seraient seulement réprimées par les décrets et ordonnances rapportés plus haut, et celles qui, plus graves, entraîneraient l'application de l'art. 174.

Suivant MM. Chauveau et Hélie (3), l'art. 174 concerne principalement les fonctionnaires ou officiers

(1) Appliqué au greffier du tribunal de commerce d'Anvers par le tribunal correctionnel de cette ville. Cass., 16 mai 1806, D. A., t. 7, p. 482.

(2) 7 sept. 1838, B. 306. — Cet arrêt consacre la distinction de l'art. 4 du décret de l'an 7, entre les fautes qui entraînent la destitution du greffier et celles qui motivent sa traduction devant les tribunaux.

(3) *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 113.

qui sont chargés, à raison de leur qualité, d'une recette publique (1); les officiers ministériels qui ne font qu'excéder les taxes fixées par les tarifs ne sont pas concussionnaires proprement dits : il faut que leur perception porte sur d'autres droits ou qu'elle revête un caractère frauduleux. — Ainsi, lorsqu'un officier ministériel a été chargé par la loi d'une recette quelconque, tels que les commissaires-priseurs, les huissiers dans les cas d'adjudications, les greffiers en ce qui concerne les droits qu'ils perçoivent pour l'Etat, la perception illicite dont ils se rendent coupables a les caractères du crime de concussion (2).

Quant à la perception par les greffiers de plus forts droits que ceux qui sont alloués par les tarifs, il peut y avoir concussion, lorsque la fraude et la malversation ont accompagné la perception : c'est du moins ce qui résulte de divers monuments de jurisprudence (3).

Enfin, suivant M. Morin (4), il y aurait encore un cas où la perception d'un salaire exagérée ou non dû pourrait donner lieu au crime de concussion et, partant, à l'application de l'art. 174, C. pén. « C'est celui où l'officier public exigerait comme *dette légitime* ce supplément d'émoluments. S'il y avait preuve acquise d'une semblable *exigence*, par exemple, une poursuite en justice malgré les prescriptions et fixations du tarif, nul doute qu'une semblable exaction ne pût réunir les éléments voulus pour tomber sous l'application de l'art. 174, C. pén. (5). »

Si donc un greffier de 1re instance, de commerce ou

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 413.
(2) 28 mai 1842, B. 130.
(3) Liége, 28 nov. 1827, cité par M. Nypels, *Théorie du Code pénal*, t. 1er p. 497, note, n° 4; Cass., 7 sept. 1828, B. 206.
(4) *Répertoire du droit criminel*, t. 1er, p. 545.
(5) V. 12 sept. 1850, B. 300.

de justice de paix, perçoit, sans fraude ou malversation, d'un simple particulier, des droits qui excèdent les tarifs, il n'y a lieu qu'à l'application des lois et décrets plus haut cités, et non du Code pénal.

138. GUIMPERIE ; *Etoffes d'or et d'argent ; Velours.*

Décret du 20 floréal an 13, portant règlement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours, art. 7.

H

*Herboristes*, V. Pharmacie.

139. HUISSIERS.

Décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, art. 45. Copies remises par un clerc (1). — Ce décret, art. 35, 36, 38, 42, 44, 98, 99, punit d'autres infractions des huissiers, mais, faute d'attribution spéciale au tribunal correctionnel, comme dans l'art. 45, je pense que ces contraventions sont de la compétence du tribunal civil.

*Huîtres*, V. Pêches maritimes.

I

140. IMPRIMERIES ; *Imprimeurs en lettres.*

Décret du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, art. 3 à 9.

Décret du 11 février 1811 (nombre des imprimeurs de Paris).

Loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse, tit. 2, art. 11 à 21.

(1) 18 avril et 7 août 1828, B. 114, 234 ; 26 mars 1836, B. 95 ; 18 déc. 1843, ch. réun., B. 322.

Ordonnance du 24 octobre 1814 (exécution de la loi précédente), art. 1, 2, 3, 7, 9, 12).

Ordonnance du 9 janvier 1828; nombre à déposer des exemplaires des imprimés et des planches, etc.

2° Décret des 22 mars-2 avril 1852; délivrance des brevets d'imprimeur.

141. IMPRIMEURS *lithographes;* id. *en taille-douce.*

Ordonnance du 8 octobre 1817, relative aux impressions lithographiques. Sanction : loi du 21 octobre 1814, art. 12 et 13 (1).

Imprimeurs en taille-douce, fondeurs de caractères, clicheurs; stéréotypeurs; fabricants de presses; marchands d'ustensiles d'imprimerie.

1er Décret des 22 mars-2 avril 1852, qui règle l'exercice de ces professions; art. 3, pénalité.

*Injures,* V. Publication (délits de).

*Insoumis,* V. Recrutement.

*Instituteurs,* V. Instruction publique.

142. INSTRUCTION *publique.*

Loi des 15-27 mars 1850, sur l'enseignement. Articles 25 à 29, instituteurs primaires publics ou libres; art. 50, écoles de filles; art. 53, pensionnats primaires; art. 55, écoles d'adultes et d'apprentis; art. 57, salles d'asile; art. 61, 66, établissements particuliers d'instruction secondaire; art. 80, application de l'art. 463, C. pén.

143. INTERDICTION (contravention à l') *de séjour* dans le département de la Seine et les communes de l'agglomération lyonnaise (certaines catégories d'individus).

Loi des 9-12 juillet 1852.

(1) 18 mars 1842, B. 68.

J

*Jetons*, V. Médailles.

144. JOURNAUX, *Ecrits périodiques* (1).

Loi du 9 juin 1819 ; — Art. 1 et 2 (abrogés implicitement, décret 17 février 1852, art. 1) ; — Art. 3 (cautionnement, privilége) ; — Art. 4 (abrogé, décret de 1852, art. 29) ; — Art. 5 (*idem*, loi 18 juillet 1828, art. 8) ; — Art. 6 (*idem*, décret de 1852, art. 5) ; — Art. 7 et 8 (*idem*, dit décret, art. 14 à 19) ; — Art. 9 (inutile) ; — Art. 10, 12 (augmentation de peines en cas de récidive (2) ; — Art. 11, 12 (insertion dans le journal ou écrit périodique condamné, de l'extrait du jugement ou arrêt) ; — Art. 13 ( prescription, V. n° 391).

Loi du 17 mars 1822 (abrogée par la loi du 18 juillet 1828, art. 18).

Loi du 25 mars 1822 ; — Art. 1 à 6, 8 à 10 (V. Publication (délits de) ; — Art. 7 (compte infidèle, etc., des séances des chambres et des audiences des tribunaux. — Compte simple des séances, etc. V. Décret du 17 février 1852, art. 14) ; — Art. 11 (refus d'insertion d'une réponse d'un particulier, etc.) ; — Art. 12. — V. Police de la presse ; — Art. 13 (aggravation des peines) ; — Art. 14 (C. pén., 463) ; — Art. 15, 16 (compétence du Corps législatif, V. n° 67) ; — Art. 17, § 1. — V. n° 67 ; — Art. 17, § 2 (remplacé par le décret

(1) J'ai cru devoir classer les lois sur la presse sous les divisions suivantes :
*Afficheurs, distributeurs, etc.*, n° 84 ;
*Imprimeurs*, n° 140 ;
*Journaux et écrits périodiques*, n° 144 ;
*Police de la presse*, n° 164 ;
*Publication (délits de)*, n° 171.
J'y ai indiqué, avec le plus d'exactitude qu'il m'a été possible, les abrogations formelles et implicites. Aucune partie de notre législation ne présente peut-être autant de difficultés, principalement sous ce rapport.

(2) En vigueur, 6 déc. 1850, B. 413 ; 20 juin 1854, *Journ. crim.*, art. 5484.

de 1852, art. 26; V. t. 2, n° 1105); — Art. 18. — V. Décret du 17 février 1852, art. 28.

Loi du 18 juillet 1828. Encore en vigueur dans les dispositions qui peuvent se concilier avec les lois ou décrets postérieurs, notamment pour l'art. 8 (signature en minute de chaque écrit périodique; — dépôt d'un exemplaire au parquet du procureur impérial); — l'art. 14 (doublement du minimum des amendes); — l'art. 15 (suspension d'un journal par jugement; — les art. 16 et 17 (1).

Loi du 14 décembre 1830, abrogée implicitement par les lois et décrets postérieurs, et, notamment, par le décret de 1852, hors l'art. 3, sur le droit de poste; dit décret, art. 13.

Loi du 8 avril 1831, cautionnement des journaux (abrogée par les lois et décrets postérieurs).

Loi du 9 septembre 1835, sur la presse; abrogée par le décret du 6 mars 1848. — V. pour les articles qui ont été reproduits plus tard : Publication (délits de).

Décret du 6 mars 1848. — V. l'alinéa précédent.

Décret du 9 août 1848, cautionnement (abrogé par la loi du 16 juillet 1850, art. 11).

Loi du 21 avril 1849.—Transitoire.

Loi du 27 juillet 1849; — Art. 1 à 5. — V. Publication, n° 171; — Art. 6. — V. Afficheurs; — Art. 7. — V. Police de la presse; — Art. 8 (transitoire); — Art. 9 (journal signé d'un représentant); — Art. 10. — V. Police de la presse; — Art. 11 (compte rendu de procès pour outrages ou diffamations; publication des noms des jurés; compte rendu des délibérations des jurés et tribunaux); — Art. 12 (procédure); — Art. 13 (refus d'insertion de documents officiels, mo-

(1) V. circulaire du garde des sceaux, du 27 mars 1852, p. 12, 13, 14.

dîfié par le décret du 17 février 1852); — Art. 14 (remplacement du gérant emprisonné); — Art. 15 (suspension du journal déjà condamné); — Art. 16 à 22 (procédure ; abrogés par le décret de 1852); — Article 23 (C. pén., 463.

Loi du 16 juillet 1850; — Art. 1 et 2 (abrogés par le décret du 17 février 1852); — Art. 3 et 4 (défaut de signature d'un article politique, philosophique ou religieux; fausse signature); — Art. 5 (abrogé, décret de 1852); — Art. 6, 7, 8 (maintenus) (1); — Art. 9 (cumul des peines pécuniaires); — Art. 10 (circulaires pour les élections); — Art. 11 (abroge le décret du 9 août 1848 et la loi du 21 avril 1849); — Art. 12, 13, 15, 16, 17 (timbre); — Art. 14 et 18 (abrogés, décret 17 février 1852, art. 36).

Décret organique du 17 février 1852 (2); — Art. 1 à 4 (conditions de la création et publication d'un journal ou écrit périodique politique, ou d'économie sociale); — Art. 5 (défaut d'autorisation ou de cautionnement ; — Art. 6 à 13 (timbre; ces contraventions sont de la compétence des tribunaux civils); — Art. 14 (compte rendu des séances du Corps législatif); — Art. 15 (publication de nouvelles fausses; *idem*, de mauvaise foi); — Art. 16, 18 (compte rendu des séances du sénat); — Art. 17, 18 (*idem*, des procès de presse, ou d'affaires dont le compte a été interdit par le tribunal); — Art. 19 (refus d'insertion de documents officiels, de réponses par un dépositaire de l'autorité publique); — Art. 20 (publication d'un écrit périodique supprimé ou suspendu); — Art. 21 (articles politiques d'un condamné, etc.); — Art. 22. — V. Police de la presse — Art. 23 (annonces judiciaires); — Art. 24. — V. Libraires, n° 146; — Art. 25 à 31 (procé-

(1, 2) V. sur l'application de ce décret la circulaire de M. le garde des sceaux, du 27 mars 1852.

dure); — Art. 32 (suppression ou suspension des journaux, etc.); — Art. 33 et 35, transitoires; — Art. 36 (décret non applicable en Algérie et aux colonies).

Décret des 28 mars-2 avril 1852; — Exemption du timbre pour certains journaux : peines pour ceux qui s'occuperaient de matières politiques, etc.

## L

*Laminoirs*, V. Balanciers.

*Lest*, V. Navigation extérieure.

145. Lettres de marque.

Armement en course, obtenu ou fait sous un nom autre que celui du véritable armateur.

Loi du 2 prair. an 11, tit. Ier, art. 17.

146. Libraires, *librairie*.

Décret du 5 fév. 1810, sur... la librairie, tit. 4, art. 29-33.

Loi du 21 oct. 1814, tit. 2, art. 11, 12, 19 à 21.

Décret du 17 févr. 1852, art. 24, libraire sans brevet.

2e Décret des 22 mars-2 avril 1852, délivrance du brevet.

*Liquoristes*, V. Contributions indirectes.

*Lithographes*, V. Imprimeurs.

*Logement de l'exécuteur*, V. Exécution.

147. Logements insalubres.

Loi des 13-22 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, art. 9, 10, 12.

148. Logeurs.

Ordonnance de police du 8 nov. 1780, art. 5, tenue de registres. Applicable seulement à Paris.

*Long cours*, V. Navigation extérieure.

149. LOTERIES.

Loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.

Ordonnance du 29 mai 1844. Loteries autorisées.

*Louveterie*, V. Chasse.

## M

*Manufactures*, V. Enfants, Papeteries, Travail.

150. MARCHANDAGE.

Décret du Gouvernement provisoire du 2 mars 1848, qui... abolit le marchandage (1).

Décret du même, du 21 mars 1848, qui sanctionne le précédent. — Durée du travail, V. ce dernier mot et Enfants.

*Marchandises neuves*, Vente, V. ce dernier mot.

151. MARCHANDISES, *Vente*, *Fraudes*.

Loi des 27 mars-1er avril 1851, tendant à la répression la plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

*Marine marchande*, V. Navigation extérieure.

152. MARQUES (fausses) *sur des marchandises*.

Loi du 28 juill. 1824, relative aux altérations ou suppositions de nom sur les produits fabriqués. V. aussi Propriété industrielle et Quincaillerie.

*Matières d'or et d'argent*, V. Garantie.

153. MÉDAILLES, *jetons*.

(1) En vigueur; discussion du décret du 9 septembre 1848; Duvergier, *Lois*, 1848, p. 492, note 2.

Arrêt du conseil du 15 janvier 1685, sur la monnaie des médailles (1).

Arrêt de la Cour des Monnaies, du 14 juillet 1685.

Arrêté du 5 germinal an 12, relatif à la fabrication des médailles (2), qui maintient l'arrêt du conseil ci-dessus. V. aussi Balanciers.

Ordonnance du 22 juillet 1816, sur la monnaie des médailles ; rappelle les deux arrêts ci-dessus.

*Médecine*, V. Police médicale.

*Messageries*, V. Roulage.

*Militaires* (effets), V. Achats.

154. Mines, *Carrières*.

Loi du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières, titre 10, art. 93 à 96 (3) ; tribunaux correctionnels compétents (4), comme pour les délits forestiers.

Décret du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, art. 21, 22 et 30.

*Idem*, du 22 mars 1813 (il y a deux décrets) sur l'exploitation des carrières, plâtrières, glaisières, sablonnières, marnières et crayères de la Seine et de Seine-et-Oise (5).

Une mine de *sel gemme* est soumise aux dispositions de la loi de 1810 (6).

*Moules*, V. Pêches maritimes.

*Munitions*, V. Armes.

(1) Isambert, t. 19, p. 470.
(2) En vigueur ; 8 déc. 1832, D. P., 33, 4, 345 ; 25 mars 1836, B. 96.
(3) 2 mai 1828, B. 59 ; 26 mai 1834, B. 120 ; 12 mars 1841, B. 64.
(4) 28 août 1851, B. 361.
(5) Les contraventions à ces décrets, dans les carrières à *ciel ouvert*, ne constitueraient que des contraventions de simple police ; 29 août 1845, B. 274.
(6) 8 sept. 1833, B. 343.

N

155. NAUFRAGES *et échouements.*

Refus des voituriers, charretiers et mariniers requis, de se transporter avec chevaux, harnais et bateaux, au lieu du naufrage et échouement. Déclaration du 10 janvier 1770, art. 6 (1).

156. NAVIGATION *extérieure* (2).

— *Armements en course* (3).

— *Bornage.*

Décret des 20 mars-16 avril 1852, sur la navigation dite au bornage, art. 5 et 6.

— *Cabotage* (grand et petit).

Ordonnance du 18 octobre 1740, sur la navigation au petit cabotage... la réception des maîtres et patrons... (pour) cette navigation (4).

Ordonnance du 25 novembre 1827, sur les maîtres au cabotage, qui pourront commander, et pour le grand et le petit cabotage (5).

— *Congés* des bâtiments, V. Francisation.

— *Délits* de la marine marchande.

Décret du 24 mars 1852, art. 60 et suiv.

— *Francisation, Congés des bâtiments.*

3e Décret du 21 septembre 1793, relatif aux congés des bâtiments sous pavillon français.

Décret du 27 vendémiaire an 2, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation, articles 5, 13, 15.

(1) Isambert, t. 22, p. 494.

(2) Les infractions en matière de navigation *intérieure*, obstacles au libre cours des rivières et canaux, etc., sont de grande voirie. Décret du 10 avril 1812.

(3) Les délits commis à bord des bâtiments armés pour la course sont jugés par les tribunaux militaires maritimes. Décret du 2 prair. an 11, art. 31.

(4) Mars, t. 1er, p. 622 ; Isambert, t. 22, p. 142, ne rapporte que les quatre premiers articles de cette ordonnance.

(5) 14 sept. 1850, B. 312.

— *Lest*, V. Police des ports.

— *Long cours*. Ordonnance de la marine, août 1681, liv. 2, tit. Ier, art. 1 et 2 (1).

— *Pilotage*.

Décret du 12 déc. 1806, contenant règlement sur le service du pilotage, art. 14, 23-26, 28-30, 35, 36; compétence, 50, 51.

Ordonnance des 27 août 1828-27 juin 1829, art. 40.

*Idem*, du 26 juill. 1829 : *N. B.* Des ordonnances postérieures ont modifié quelques-unes des dispositions réglementaires de ces textes.

— *Police des ports, côtes, rades et rivages*.

Ordonnance d'août 1681, liv. IV, tit. 1, art. 1, 2, (ports, havres), 5, 6, 8, 11, 12, 15; tit. 2 (quai), art. 6; tit. 3 (pilotes, remplacé par le décret du 12 déc. 1806); tit. 4 (lest), art. 1, 4, 6 (2); tit. 9 (naufrages), art. 7.

— *Rôle d'équipage*.

Décret des 19 mars-16 avril 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, art. 3, 4, 6 (3); compétence, art. 8.

157. NAVIGATION INTÉRIEURE; Droits, V. Contributions indirectes.

Canal du Midi; canal de Cette. Refus de paiement de la taxe, édit d'octobre 1666 (4).

Canal de Givors. Règlement du 13 février 1782; ordonnance du 19 octobre 1821.

Canaux de Loing, Orléans et Briare. Ordonnance

(1) 14 sept. 1850, B. 342.
(2) 18 mai 1824, B. 76.
(3) Cass., 21 janv., 28 mai, 10 déc. 1853, B. 25, 194, 577. Cet article remplace l'art. 24 de la loi du 6 mai 1841. V. aux *Douanes*.
(4) 23 mai 1854, B. 190; 25 févr. 1853, B. 68.

du 11 septembre 1776 (1); décret du 22 février 1813.

O

*Octrois*, V. Contributions indirectes.
*Oculistes*, V. Police médicale.
*Officiers de santé*, V. Police médicale.
*Orfévrerie*, V. Contributions indirectes, Garantie.
*Ouvrages publics*, V. Publication.
*Ouvrages dramatiques*, V. Propriété littéraire.

P

158. PAPETERIES.

Règlement du 29 janvier 1739 (2), rappelé dans l'arrêté suivant.

Arrêté du 16 fructidor an 4, contenant règlement pour la police des papeteries, art. 7, 13, 17. Compétence, art. 19. Les art. 1 à 5 se trouvent abrogés implicitement par les art. 414 à 416, et 401 du Code pénal.

*Patentes*, V. Vins.
*Péage*, V. *Bacs*.
*Pêche côtière*, V. Pêche maritime.

159. PÊCHE FLUVIALE.

Loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale (modifiée par la loi du 6 juin 1840; quelques articles sur les adjudications de la pêche), art. 24 à 34.

Ordonnance du 15 novembre 1830, relative à la pêche. Cette ordonnance énonce (art. 1 à 3) les filets et engins défendus, elle laisse libre la pêche du Rhin

(1) Isambert, t. 24, p. 114.
(2) Ce règlement est toujours en vigueur, suivant M. Bourdon (*de la Police des papeteries*), *Revue de législation*, t. 13, p. 451.

(art. 4); elle prescrit aux préfets de faire, pour leurs départements, un règlement pour déterminer le temps d'interdiction de la pêche, les filets, engins et procédés de pêche prohibés; ces règlements doivent être homologués par un décret impérial (art. 5 à 8).

Ordonnance du 28 février 1842, qui modifie l'art. 2 de l'ordonnance de 1830, pour les ablettes seulement.

Ordonnance du 16 juin 1835, qui autorise la pêche de la guildre.

Ordonnance du 10 juillet 1835; désignation des fleuves, rivières et canaux, où la pêche s'exerce au profit de l'Etat, et indication des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime.

160. Pêche maritime.

— *Règles générales.*

Décret des 8-12 décembre 1790, relatif aux pêcheurs, etc., qui maintient provisoirement, et jusqu'au nouveau Code des pêches, toutes les lois, statuts et règlements sur la police et les procédés de la pêche.

Le règlement général en cette matière n'est autre que l'ordonnance de la marine d'août 1681, livre V (1), « de la pêche qui se fait en mer. » — Depuis, un très-grand nombre de règlements, soit avant, soit depuis 1789, sont intervenus concernant, soit la police, soit les procédés de la pêche en général, soit certaines pêches particulières. Le décret du 9 janvier 1852 a beaucoup simplifié toute cette législation. V. plus bas *Pêche côtière.*

Limites entre la pêche maritime et la pêche fluviale; ordonnance du 10 juillet 1835.

— *Pêche côtière.*

Décret des 9 janvier-1er février 1852, sur l'exercice

(1) Isambert, t. 19, p. 356. — Parcs en *bois* ou *pierre*, au bord de la mer, 26 juill. 1854, B. 342.

de la pêche côtière, art. 5 à 11. — D'après les art. 3 et 24, des décrets devront intervenir, avant le 1er février 1853, sur la police de la pêche côtière. Ces décrets nouveaux remplaceront ceux qui, notamment, interdisent la pêche du *blacquet*, celle aux *bœufs*, et celle du *ganguy*, et règlent les *filets*, *madragues* et *parcs* (1), etc., et la pêche des *huîtres*, *moules*, *sardines*, et du *varech* ou *goëmon* (2).

Décret du 4 juillet 1853, sur la police de la pêche pour les quatre premiers arrondissements maritimes (3).

Pêche dans les mers entre la France et la Grande-Bretagne, loi du 23 juin 1846, art. 4 à 8, 14.

—— *Hareng.*

Arrêt du conseil du 24 mars 1687, concernant la pêche du hareng (rappelé dans le décret du 28 mars 1852).

Arrêté du 13 pluviôse an XI.

Décret du 8 octobre 1810.

Ordonnances du 14 août 1816, du 4 janvier 1822, du 2 juillet 1843, remplacées par le décret du 28 mars 1852, relatif à la pêche du hareng, art. 6, 8, 12.

—— *Maquereau.*

Décret du 8 octobre 1810, concernant la pêche du... maquereau.

Ordonnance du 14 août 1816, sur la même pêche.

Décret des 7-21 février 1854, relatif à la pêche du maquereau... Application à cette pêche d'articles des décrets des 9 janvier, 28 mars, 7 juin 1852 et 4 juillet 1853.

(1) V. Cass., 12 août 1853, B. 400, sur l'application de l'édit de mars 1584, art. 85; (juridiction de l'amiral), etc. Isambert, t. 14, p. 584.

(2) Mars, t. 1er, p. 636 et suiv.

(3) *Bulletin*, partie supplém., n° 623.

— *Pêches lointaines.*

—— *Baleine.* — Cachalot.

Les règlements qui concernent ces pêches me paraissent ne s'appliquer qu'aux primes accordées par le Gouvernement pour les encourager. Les procédés de pêche sont libres.

—— *Morue.*

Arrêté du 15 pluviôse an 11, ordonnances du 13 février 1815, du 21 novembre 1821, du 24 avril 1842, remplacés par le décret des 2-22 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve, art. 13, 21, 22, 25, 26, 38, 43.

L'arrêté de l'an 11 déférait (art. 45) aux tribunaux de commerce l'infliction des amendes en matière de pêche de la morue. L'ordonnance de 1821 (art. 42) parle seulement de tribunaux « sans autre désignation »; celle de 1842 parle (art. 46) « des poursuites de droit. » Enfin le décret de 1852 porte (art. 45): « que les poursuites de droit soient exercées devant les tribunaux ordinaires. » Je crois que ces tribunaux ne sont autres que les tribunaux correctionnels, lesquels, dans le langage du droit, sont, en matière de simples délits, les tribunaux ordinaires.

Il y a, sur la pêche de la morue, d'autres lois et ordonnances que celles que je viens de citer, mais elles ne sont relatives qu'aux primes données par le Gouvernement pour encourager cette industrie.

Pédicures, V. Police médicale.

*Pesage public*, V. Poids et mesures.

161. Pharmacie.

Arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 (1), sur les apothicaires et le formulaire.

(1) Mars, t. 1er, p. 707 (cet arrêt n'est pas dans Isambert). — Cass., 7 févr., 25 juill. 1854, B. 54, 340.

Déclaration du 25 avril 1777 (1), portant règlement pour les professions de l'épicerie et de la pharmacie, etc.

Loi du 21 germinal an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie; les art. 34 et 35 ont été abrogés par la loi du 19 juillet 1845. — V. Substances vénéneuses.

Loi du 29 pluviôse an 13, interprétative de l'art. 36 de la précédente loi.

Décret du 25 prairial an 13, relatif à la vente et distribution publique de certains remèdes.

Décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets.

Décret des 3 mai 1850-21 juin 1852, sur la vente des remèdes nouveaux dont la recette n'a pas encore été insérée au Codex pharmaceutique (2).

Loi du 27 mars 1851, sur la vente frauduleuse de marchandises, art. 1er; falsification de substances ou denrées médicamenteuses; vente de ces substances.

— *Codex*, dispensaire, observation par les pharmaciens. Arrêt de 1748 (3);

— *Droguistes*, épiciers-droguistes. Loi du 21 germinal an 11, art. 33;

— *Eaux minérales* factices. Ordonnance du 18 juin 1823, art. 1 à 3, 13 à 18;

— *Herboristes*, loi du 21 germinal, art. 37;

— *Médicaments gâtés*. Loi du 27 mars 1851, art. 1er;

— *Officiers de santé*, fourniture de médicaments. Loi du 21 germinal, art. 27;

— *Pharmaciens*. Obligations, *idem*, art. 22-27;

— *Poisons*, V. Substances vénéneuses;

(1) Isambert, t. 24, p. 389.
(2) Duvergier, *Lois, etc.*, 1850, p. 510.
(3) Paris, 17 déc. 1834, D. P., 1837, 2, 125.

— *Remèdes secrets*. Loi du 21 germinal, art. 36; loi de pluviôse an 13 ; décrets de l'an 13 et de 1810, et du 3 mai 1850;

— *Substances* ou denrées médicamenteuses falsifiées ; loi du 27 mars 1851 ;

— *Tiers étrangers* à la pharmacie, débit clandestin de médicaments, etc. Déclaration de 1777 (1) ;

— *Idem. Débit public* de, etc. Loi du 21 germinal, art. 36 ; loi de pluviôse an 13.

*Pilotage*, V. Navigation extérieure.

*Pistolets de poche*, V. Armes prohibées.

162. Poids et mesures, *Pesage public*.

Possession par des marchands de faux poids ou mesures ou d'appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. Loi du 27 mars 1851, art. 3, 4 à 7. — Les art. 475, n° 4, et 479, n° 5, du Code pénal, sont abrogés par cette loi.

Poids publics, arrêté du 7 brumaire an 9, art. 8. — Pesage public par un simple particulier, *id.* art. 4. Arrêté du 6 prairial an 11, art. 6.

*Poisons*, V. Substances vénéneuses.

*Police de la chasse*, V. ce dernier mot.

163. Police médicale.

Loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine. — Les infractions simples à cette loi, quoique ne constituant que des contraventions de police, sont de la compétence des tribunaux correctionnels, V. n° 50.

— *Accouchements* (art des), exercé sans diplôme. Loi, art. 35, 36.

— *Chirurgie* (exercice de la), *idem*, *ibid.*

(1) Paris, 22 juin 1833, Laterrade, *Code expliqué des pharmaciens*, 1834, p. 247.

— *Dentistes.* — La loi ne leur est pas applicable quand ils se renferment exclusivement dans l'exercice de leur art (1).

— *Droguistes*, V. Pharmacie.

— *Herboristes*, V. *idem.*

— *Médecine* exercice de la). Loi, art. 35, 36.

— *Oculistes*, *id.*, *ibid.* (2).

— *Pédicures.* L'artiste qui se borne à extirper les cors et à soigner les pieds n'a pas besoin de diplôme; ce ne sont pas là des opérations chirurgicales.

— *Pharmacie*, V. ce mot.

— *Poisons*, V. Substances vénéneuses.

— *Remèdes secrets*, V. Pharmacie.

— *Vétérinaires.* Leur profession ne tombe pas sous l'application de la loi (3).

*Police des ports*, V. Navigation extérieure.

164. POLICE DE LA PRESSE. V. aussi *Afficheurs*, *Journaux*, *Publication.*

Loi du 21 octobre 1814, art. 1 à 10, abrogés depuis 1817 (Dite Loi, art. 22); art. 11 à 19, V. *Imprimeurs*, n° 140.

Loi du 25 mars 1825, art. 1 à 6, 8 à 10, V. *Publication;* — Art. 7, 8 à 11, V. *Journaux;* — Art. 12, abrogé par le décret du 17 février 1852, art. 22; — Art. 13 et suiv., V. *Journaux*, n° 144.

Loi du 10 décembre 1830. — Art. 1 et 2, abrogés implicitement, V. Afficheurs; — Art. 3, 5, 8 (journaux, feuilles, jugements, actes officiels, annoncés autrement que par leur titre); — Art. 4, 5, 8 (faux

(1) 23 fév. 1827, B. 39; 15 mai 1846, B. 124; *Contrà*, trib. de Boulogne-sur-Mer, 28 juin 1846, *Journ. crim.*, art. 3979.

(2) 20 juill. 1833, B. 285.

(3) Colmar, 11 juill. 1832, D. P., 2, 223. — La décision me paraît bien rendue, mais elle est dépourvue de motifs.

extraits de journaux, jugements, actes de l'autorité, vendus ou distribués); — Art. 6, 7, transitoires.

Loi du 16 février 1834, V. Afficheurs, crieurs, etc.

Loi du 9 septembre 1835, art. 20, abrogé en 1848 (décret du 6 mars, V. Journaux), puis reproduit par le décret du 17 février 1852, art. 22.

Loi du 27 juillet 1849. — Art. 1 à 5, V. Publication; — Art. 6, V. Afficheurs; — Art. 7 (défaut de dépôt d'écrits politiques de moins de 10 feuilles); — Art. 8, transitoire; — Art. 9, V. Journaux; — Art. 10 (actes de procédure criminelle, accusation, etc. (1), publication anticipée); — Art. 11 et s., V. Journaux.

Décret organique du 17 février 1852. — Art. 1 à 21, V. Journaux; — Art. 22 (dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes, emblèmes exposés, etc., sans autorisation) (2); — Art. 23 et suiv., V. Journaux.

Décret du 22 mars 1852, sur le Sénat, etc.—Art. 74 (impression, distribution non autorisée de discours d'un membre du Corps législatif).

Décret du 25 mars 1852, V. Journaux.

*Police rurale*, V. Délits ruraux.

165. Police sanitaire.

Loi du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire. Art. 7, §§ 3, 4, 5; art. 12, 13, 14 (contravention aux règlements généraux et locaux, en matière sanitaire).

7 août 1822. Ordonnnance d'exécution de ladite loi.

*Politiques* (délits), V. Publication.

166. Pompes funèbres, à Paris.

(1) *Idem* pour la procédure correctionnelle: 13 juin 1854, B. 225.
(2) V. circulaire du garde des sceaux, du 27 mars 1852.

Décret du 18 août 1811, relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer, etc., à Paris, art. 3 et 11.

Ordonnance du 25 juin 1832, relative au même service. Cahier des charges, art. 25, 31.

Décret des 2-28 octobre 1852, nouveau tarif.

*Ponts à péage*, V. Bacs.

*Port d'armes*, V. Armes, Chasse, Corse.

167. POSTE AUX CHEVAUX.

Loi du 6 nivôse an 4, contenant un nouveau tarif pour la poste aux chevaux, art. 3 et 4.

*Idem* du 19 frimaire an 7, sur la poste aux chevaux, pas de délit.

Décret du 15 ventôse an 13, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries aux maîtres de relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux, art. 2.

Décret du 10 brumaire an 14, relatif à l'exécution de la loi précédente.

Décret du 6 juillet 1806, relatif à l'exécution de la même loi.

Ordonnance du 13 août 1817, sur l'étendue de la journée de l'entrepreneur.

*Idem* du 11 septembre 1822, qui définit les voitures *non suspendues*.

168. POSTE AUX LETTRES.

Arrêt du Conseil du 18 juin 1681, portant défense à tous messagers et à toutes autres personnes de porter aucunes lettres ou paquets ouverts ou cachetés, sous peine d'amende (1).

Autre du 29 novembre 1681, portant interpréta-

(1) *Bulletin des Lois* de l'an 7, n° 2846.

tion de celui qui précède sur le fait des postes et messageries et transport des lettres (1).

Arrêté du 2 nivôse an 6, qui défend aux entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres et ouvrages périodiques.

*Idem* du 7 fructidor an 6, concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que celle de la poste.

*Idem* du 26 ventôse an 7 (rectifie les deux précédents et maintient les arrêts de 1681).

*Idem* du 27 prairial an 9, qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc. (2).

*Idem* du 19 germinal an 10, contenant un tarif pour les correspondances maritimes et coloniales, art. 1, 7, 10.

Loi du 3 juin 1829, sur le service rural, etc., art. 3. Exception, bureaux de poste circonvoisins.

Décret du 24 août 1848, relatif à la taxe des lettres. L'art. 8 autorise les tribunaux à réduire à 16 fr. l'amende prononcée par les lois antérieures. — Contreseing (abus); Timbres-poste (abus), V. ces mots.

*Poudres* et *Salpêtres*, V. Armes, Contributions indirectes, Douanes, Salpêtres.

*Presse*, V. Imprimerie, Publication.

*Presses* (Fabricant de), V. Fondeurs de caractères.

169. Propriété *industrielle*.

Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention. Art. 40 à 44; — Art. 52. Abrogation des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, 20 septembre 1792, arrêtés 17 vendémiaire an 7, 5 vendémiaire an 9, décrets 25 novembre 1806, 25 janvier 1807.

(1) *Bulletin des Lois* de l'an 7, n° 2646.
(2) En vigueur, 30 juill. 1848, B. 93.

170. PROPRIÉTÉ *littéraire et artistique.*

— *Écrits, Dessin, Gravure, Musique, Peinture, Sculpture.*

Décret des 19-24 juillet 1793, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

*Idem* du 1er germinal an 13, concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

Avis du conseil d'Etat du 12 août 1807 (qui maintient le décret de 1793).

Décret du 5 février 1810, sur l'imprimerie et la librairie, art. 39, 40.

Avis du conseil d'Etat du 23 août 1811, sur les compositeurs de musique.

Ordonnance du 12 janvier 1820, concernant l'imprimerie royale. Art. 3, Impression des lois, etc.

Loi du 8 avril 1854, concernant le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

— *Livres anglais*, V. Douanes.

— *Livres d'église.*

Décret du 7 germinal an 13, concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières (1).

— *Livres étrangers* contrefaits en France.

Décret des 28-31 mars 1852.

— *Manuscrits de l'Etat.*

Décret du 20 février 1809, concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

— *Ouvrages dramatiques.*

Décret du 13 janvier 1791, relatif aux spectacles, art. 2, 3, 4, 5.

*Idem*, des 19 juillet-6 août 1791, relatif aux spectacles.

(1) 9 juin 1843, B 139 ; 5 juin 1847, B. 123.

Décret du 1er septembre 1793, qui rapporte le décret du 30 août 1792 et maintient les deux précédents et celui du 19 juillet 1793.

Décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres, art. 10 à 12.

Avis du conseil d'Etat du 23 août 1811.

Loi du 3 août 1844, relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.

*Propriété manufacturière*, V. Marques (fausses).

171. Publication (délits de) ou de l'*écriture*, de la *parole* et de la *presse*.

Loi du 28 février 1817. Abrogée, loi du 26 mai 1819, art. 31.

Loi du 17 mai 1819. — Art. 1er (moyens de publicité); Art. 2 et 3 (provocation à des crimes ou délits); — Art. 4, abrogé; Art. 5, *Idem*, V. Loi 25 mars 1822, art. 8; — Art. 6 (provocation à la désobéissance aux lois); — Art. 7 (complicité); — Art. 8 (outrage à la morale publique; morale religieuse, V. loi de 1822, art. 1); — Art. 9, 10, abrogés;—Art. 11 (offenses envers les chambres); — Art. 12 (*Idem*, envers des souverains étrangers); — Art. 13, 14 (diffamation, injure: définition); — Art. 15, remplacé par l'art. 5 de la loi de 1822; — Art. 16, 17, 18 (diffamation envers les agents de l'autorité, les agents diplomatiques, les particuliers); Art. 16, 17, 19 (injure envers les mêmes agents, etc., les particuliers); — Art. 21 à 23 (poursuites); — Art. 24 (complicité des imprimeurs); — Art. 25 (récidive); — Art. 26 (abrogation de divers articles du Cod. pén.).

Loi du 26 mai 1819. — Art. 1 à 5, procédure spéciale, abrogés. — Art. 7 à 14, 16 à 25, abrogés, décret du 17 février 1852. — Art. 6 et 15, maintenus en

partie (1). — Art. 26 (suppression, etc., des objets saisis ; affiche des jugements) ; — Art. 27 (distribution d'un écrit après condamnation) ; — Art. 28 (liberté sous caution, V. n° 503) ; — Art. 29 (prescription, abrogé, V. n° 391) ; — Art. 30, 31, abrogés ou sans intérêt (2).

Loi du 25 mars 1822. — Art. 1 (outrage envers la religion catholique ou tout autre culte reconnu légalement en France) ; — Art. 2, 3, 4, abrogés ; — Art. 5 (diffamation, injures envers les tribunaux, corps, autorités, administrations, etc.) ; — Art. 6 (outrages envers un député, un fonctionnaire, un ministre du culte, V. décret du 11 août 1848, art. 3 ; un juré, un témoin) ; — Art. 7, V. Journaux ; — Art. 8 (cris séditieux) ; — Art. 9, abrogé ; — Art. 10 (mépris ou haine excité contre une classe de personnes, V. décret du 11 août 1848, art. 7) ; — Art. 11, V. Journaux ; — Art. 12, V. Police de la presse ; — Art. 13 et suiv. V. Journaux.

Loi du 8 octobre 1830, procédure de la presse. Abrogée.

Loi du 29 novembre 1830. Abrogée.

Loi du 8 avril 1831, procédure de la presse. Abrogée.

Loi du 9 septembre 1835, sur la presse. Abrogée par le décret suivant. Quelques-uns de ses articles ont passé dans des lois récentes. Ainsi, les art. 8, 10, 11, 18, sont devenus les articles 3, 11, 5, 13, de la loi du 27 juillet 1849 ; — l'art. 21, la loi du 30 juillet 1850, V. Théâtre, n° 182 ; — l'art. 20 est l'art. 22 du décret du 17 février 1852.

Décret du 6 mars 1848, qui abroge la loi précédente.

(1, 2) V. sur le petit nombre d'articles de cette loi qui demeurent en vigueur la circulaire de M. le garde des sceaux, du 27 mars 1852.

Décret du 22 mars 1848. Incompétence des tribunaux civils, concernant les actions en dommages-intérêts pour délits de publication.

Décret du 11 août 1848. — Art. 1er (attaque envers la souveraineté du peuple et le suffrage universel); disposition sur l'Assemblée nationale devenue caduque; — Art. 2, abrogé; — Art. 3 (attaque contre la liberté des cultes, la propriété, les droits de la famille); — Art. 4, abrogé; — Art. 5 (outrage envers un ministre du culte, V. Loi du 25 mars 1822, art. 6; l'Assemblée nationale, dispos. caduque; — Art. 6 (port public, exposition, etc., de signes ou symboles prohibés); signes du pouvoir républicain, dispos. caduque; — Art. 7 (mépris ou haine des citoyens excité); — Art. 8 (463, C. pén.).

Loi du 27 juillet 1849. — Art. 1er, abrogé implicitement; — Art. 2 (provocation à un militaire pour le détourner de ses devoirs); — Art. 3 (attaque contre le respect dû aux lois; apologie de faits qualifiés crimes); —Art. 4, remplacé par l'art. 15 du décret du 17 février 1852; — Art. 5 (souscription, etc., pour indemniser de condamnations judiciaires); — Art. 6, V. Afficheurs; — Art. 7 à 10, V. Police de la presse; — Art. 11 et suiv., V. Journaux.

Loi du 16 juillet 1850. — Art. 1 à 8, V. Journaux; — Art. 9 (cumul des peines pécuniaires); — Art. 10 et suiv., Timbre.

Décret du 17 février 1852. — Art. 15, V. Journaux.

## Q

172. Quincaillerie, *Coutellerie, Marques.*

Arrêté du 23 nivôse an 9, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

Décret du 5 septembre 1810, contenant des dispo-

sitions tendant à prévenir ou à réprimer les contrefaçons des marques... sur les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie (1). Quand il s'agit de supposition de noms, c'est la loi de 1824 qui est applicable (2). V. Marques.

## R

*Rassemblements*, V. Attroupements.

173. RECRUTEMENT (délits en matière de).

Loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée. — Art. 38, omission frauduleuse sur les tableaux; — Art. 40 (3), insoumis (recel, évasion, retard ou empêchement du départ d'un); — Art. 41, mutilations, maladies; — Art. 43, remplacements frauduleux; — Art. 44, 45, exemptions illégales. — Recel d'un déserteur, V. ce dernier mot.

*Remèdes secrets*, V. Pharmacie.

*Réunions illicites*, V. Associations.

174. RHIN (navigation du).

Loi du 21 avril 1832, relative à la navigation du Rhin. — Art. 14, 15, 16, contravention aux règlements de police, fraude aux droits, etc.

En cette matière, toute spéciale, les juges de paix des cantons contigus au Rhin statuent en 1er ressort, et prononcent des amendes qui peuvent s'élever à 300 fr. L'appel de leurs jugements est porté au tribunal de Strasbourg. Il peut l'être devant la commission internationale de Mayence, qui se réunit tous les ans, au mois de juillet; dite loi, art. 2 à 4 (4).

(1, 2) 8 déc. 1827, D. P., 1828, 1, 53.

(3) L'insoumis, lui-même, est justiciable du conseil de guerre, dite loi, art. 39.

(4) M. Duvergier, *Lois*, 1832, p. 214.

175. Rhône (chaussées du).

Décret du 15 mai 1813, relatif à la conservation des chaussées du Rhône. Art. 14, 17, fouilles, trous, ouvrages non autorisés ; — Art. 42, retard dans les secours.

*Rôle d'équipage*, V. Navigation extérieure.

176. Roulage (police du).

Loi des 30 mai-8 juin 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques. Art. 6, 8, 10, 11, 14.

Décret des 10 août-6 septembre 1852, pour l'exécution de cette loi.

S

*Sages-femmes*, V. Police médicale.

177. Salpêtres.

Loi du 13 fructidor an 5, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres, art. 1 à 6, 12, 15.

Arrêté du 27 pluviôse an 8, art. 12.

Décret du 16 février 1807, art. 5 et 7, établissement des salpêtriers. — Sanction, loi du 24 avril 1806, art. 57.

Décret du 16 mars 1813, détention illégale de salpêtre.

*Sardines*, V. Pêches maritimes.

178. Savons.

Décret du 1er avril 1811, tendant à prévenir ou réprimer la fraude dans la fabrication des savons.

*Idem* des 18 septembre 1811 et 22 décembre 1812, sur la marque des savons.

*Secours*, V. Naufrages.

*Sel gemme*, V. Mines.

*Sels*, V. Contributions indirectes.
*Sociétés secrètes*, V. Associations.
*Spectacles*, V. Théâtres.

179. SOIES.

Décret du 15 janvier 1808, sur la condition des soies à Saint-Etienne. Art. 18. — V. aussi Douanes.

*Stéréotypeurs*, V. Fondeurs de caractères.
*Stylets*, V. Armes prohibées.

180. SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Loi du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses.

Ordonnance du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente de ces substances.

Décret des 8-18 juillet 1850, relatif à la vente des mêmes substances. Le tableau annexé à ce décret remplace celui de l'ordonnance de 1846.

*Sucres*, V. Contributions indirectes.

T

*Tabacs*, V. Contributions indirectes.
*Tâcherons*, V. Marchandage.

181. TÉLÉGRAPHIE.

Loi du 2 mai 1837, sur les lignes télégraphiques.

Décret du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques (aériennes et électriques). Art. 1, 3, 5, 6, 8, 13. — Je crois que la loi de 1837 se trouve implicitement abrogée par l'art. 1er de ce décret, qui en reproduit les dispositions en les modifiant un peu.

182. THÉATRES.

Loi du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres.

Loi du 25 juillet 1851 (transitoire).

Décret du 30 décembre 1852 (définitif). Autorisa-

tion préalable du Ministre de l'intérieur à Paris et du préfet dans les départements pour la représentation de tout ouvrage dramatique.

183. Timbres-poste.

Loi des 16-21 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres.

184. Traite *des noirs* (délits relatifs à la).

Loi du 4 mars 1831, art. 7, 8, 9.

D'après l'art. 13, ces délits devaient être jugés par la Cour d'assises du port où le navire de traite avait été saisi ou conduit ; il me semble que le décret du 25 février 1852 les a fait rentrer dans la compétence des tribunaux correctionnels.

185. Travail *dans les manufactures et usines.*

Décret du 2 mars 1848, qui fixe la durée de la journée de travail (abrogé, sur ce point, par le suivant).

Décret des 9-14 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines, art. 4 et 5 (1). Il a été expliqué, dans la discussion, que le maximum de la durée du travail pour les adultes, fixé à 12 heures, s'appliquait non-seulement aux usines et aux manufactures, mais à tout le reste de l'industrie française (2).

Décret des 17-31 mai 1851, qui, à l'égard de certaines industries, apporte des exceptions à l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1848, sur la *durée* du travail dans les manufactures et usines.

Travail des *Enfants*, V. ce dernier mot.

*Tromblons*, V. Armes prohibées.

(1) 5 nov. 1853, B. 531.
(2) Duvergier, *Lois*, 1848, p. 492, note 2.

186. TUMULTE *pour empêcher le cours de la justice.*
Loi du 9 septembre 1835, art. 11 et 12.

U

*Ustensiles* d'imprimerie, V. Fondeurs de caractères.

187. USURE HABITUELLE.
Loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent.

Loi des 19-27 décembre 1850, relative au délit d'usure. Elle modifie les articles 3 et 4 de la loi de 1807, aggrave les peines, prononce l'emprisonnement, établit la récidive, incrimine un prêt unique dans ce dernier cas, etc.

V

*Varech ou Goëmon,* V. à Pêche maritime la pêche côtière.

*Velours,* V. Guimperie.

*Vendeurs d'imprimés,* V. Affiches.

188. VENTE *aux enchères de marchandises neuves.*
Loi du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères de marchandises neuves, art. 7 et 8 (1).

*Vétérinaires,* V. Police médicale.

189. VINS (marchands de) à Paris.
Décret du 15 décembre 1813, portant règlement sur le commerce des vins à Paris, art. 4 et 12. Marchands et commissionnaires, défaut de patente, contravention (2).

*Voitures publiques,* V. Contributions indirectes et Roulage.

(1) 13 mai 1843, B. 112 (chocolat).
(2) 4 août 1827, B. 209; 26 avril, 23 mai 1828, B. 128, 154; 15 nov. 1838, B. 353.

## § 3. — *Compétence à raison du lieu*

(Ratione loci).

190. Le Code d'instruction criminelle ne renferme pas de disposition relative à la compétence territoriale des tribunaux correctionnels. Il faut, sur ce point, emprunter les règles littéralement applicables au procureur impérial et au juge d'instruction. Le Code porte : Art. 23. « Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent (c'est-à-dire la recherche et la poursuite de tous les délits correctionnels, V. plus bas, n° 266), le procureur impérial du lieu du... délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Ces dispositions sont reproduites par l'art. 63, à propos de la plainte et de la constitution de la partie civile devant le juge d'instruction, et par l'art. 69, à propos de la compétence du même magistrat.

Ainsi, la compétence territoriale des tribunaux correctionnels existe à raison du *lieu* du délit, — du *lieu* de la résidence du prévenu, — du *lieu* où ce dernier peut être trouvé.

A ces trois causes de compétence, nous verrons qu'il s'en ajoute une quatrième, celle de l'attribution (V. plus bas, n° 209), et une cinquième, celle de la connexité (V. n° 215). Il est convenable de traiter séparément des unes et des autres.

Il faut nécessairement qu'une de ces causes de compétence existe dans une affaire, pour donner qualité au tribunal.

### Art. 1. Du lieu du délit (*Forum delicti commissi*).

191. « La compétence du juge du lieu où le... délit

a été commis, dit Mangin (1), est la plus naturelle, la plus nécessaire, la plus anciennement consacrée. »

« Telle est, dit Muyart de Vouglans (2), la règle générale que nous trouvons établie par l'art. 1er de l'ordonnance de 1670 (3), qui a confirmé, sur ce point, la disposition des lois romaines (4) et canoniques (5). On conçoit assez, d'ailleurs, les motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établissement de cette règle, savoir, d'une part, la plus grande facilité d'acquérir les preuves du crime (6), et de l'autre, la plus grande utilité pour le bien public, par l'exemple de la punition du coupable ; à quoi l'on peut ajouter la consolation particulière de ceux qui ont souffert de son crime (7). »

Dans l'ancien droit, le juge du lieu du délit avait prévention sur celui du lieu du domicile. Ce dernier devait, s'il en était requis, renvoyer le délinquant au lieu du délit, lors même que le prisonnier eût été surpris en flagrant délit (8).

192. Le Code d'instruction criminelle n'a pas établi une règle aussi absolue. Je ne vois guère que les délits forestiers pour lesquels la compétence du juge du lieu doive être préférée à celle du juge du domicile. Le décret des 15-29 sept. 1791, sur l'administration

(1) *De l'Instruction écrite*, t. 1er, p. 64.

(2) *Lois criminelles*, p. 485; V. aussi Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. 1er, p. 448.

(3) La connaissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis. — Isambert, t. 18, p. 372.

(4, 5) Servos ibi puniendos ubi deliquisse arguantur... L. 7, § 4, ff. de Accusat. — Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur... Can. 4, caus. 3, qu. 6.

(6) Ubi instructio sufficiens, et nota testimonia et verissima possunt argumenta præstari. L. 2, C. Ubi de ratiocin. tam publ. qu. privat. agi. opp.

(7) Ut et conspectu deterreantur alii, ab eisdem facinoribus, et solatio sit cognatis et affinibus interemptorum, eodem loco pœna reddita in quo latrones homicidia fecissent. L. 28, § 15, ff. de Pœnis.

(8) 2e ordonnance de Moulins, fév. 1566, art. 26 ; Isambert, t. 14, p. 198.

forestière, portait, titre 9, art. 2 : « Les actions (pour la poursuite des délits et contraventions, etc.) seront portées immédiatement devant les tribunaux du district de la situation des bois. » Le Code forestier n'a pas reproduit cette disposition, mais elle n'en est pas moins suivie fidèlement dans la pratique. C'est qu'en effet les éléments de conviction, en cette matière, ne se trouvent guère qu'au tribunal du lieu du délit ; que leur transport, pour saisir le siége du domicile de l'inculpé, entraînerait des difficultés et des dépenses considérables, sans aucun avantage pour l'instruction.

La compétence *ratione loci* est d'ordre public, de sorte que l'incompétence fondée sur ce moyen peut être proposée en tout état de cause, même en cassation, et nonobstant le silence du prévenu (1).

193. Lorsqu'il s'agit d'un délit simple, c'est-à-dire d'un délit qui se constitue d'un acte unique, accompli dans le même trait de temps, sans déplacement de la part de l'inculpé, il ne peut s'élever de doute sur le *lieu* de l'infraction et sur le tribunal à saisir de l'affaire. Il n'en est pas de même à l'égard des délits, d'ailleurs en petit nombre, qui, commencés dans un endroit, s'accomplissent dans un autre, ou qui ne peuvent exister que par la réunion d'éléments divers, ou, enfin, qui se continuent malgré le déplacement du délinquant : on voit que je veux parler ici des délits commis à distance, des délits collectifs ou complexes et des délits successifs. A l'égard de ces diverses infractions, l'application de la règle demande quelque attention.

194. Il y a, en effet, des délits qui peuvent être

(1) 7 août 1851, B. 327; un arrêt du 24 décembre 1840 (B. 364) n'est contraire qu'en apparence à ce principe.

commis, en même temps, dans deux ou plusieurs arrondissements différents : tels sont la chasse à tir, la chasse à courre (1), la pêche sur une rivière qui sépare deux juridictions. Pour ces délits, deux, trois tribunaux, pourront se trouver également compétents, mais c'est celui où la poursuite a été commencée (2) qui devra conserver le jugement de l'affaire.

En ce qui concerne les faits de chasse à tir, il y a, je crois, une distinction à faire.

Lorsqu'un chasseur, posté sur un arrondissement, abat ou blesse une pièce de gibier sur l'arrondissement voisin, ce fait de chasse rend également compétents les deux tribunaux, parce qu'il y a eu, dans les deux ressorts, action de chasse (3) ; mais, si le coup de feu tiré d'un arrondissement n'a rien atteint sur l'autre, c'est le tribunal de la position du chasseur qui sera seul compétent, par la raison que dans l'autre ressort l'action de chasse ne serait pas saisissable.

195. Si un individu donne les instructions nécessaires dans un lieu, pour aller commettre un vol dans un autre, quel sera le juge compétent ? Ce sera, suivant Mangin (4), « celui du lieu où le mandat aura reçu son exécution, parce qu'il est vrai de dire que le lieu du délit est celui où le *vol* s'est commis, et non celui où le mandat s'est donné, par la raison que ce mandat ne constitue pas le délit, et marque seulement l'intention de le commettre. »

196. Quant aux délits collectifs ou complexes qui, tels que l'*escroquerie*, exigent la réunion de plusieurs

(1) V. ma *Législation de la chasse*, p. 117 à 122.
(2) Mangin, *Instruction écrite*, t. 1er, p. 65 ; *Idem*, Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 4, p. 423.
(3) V. Merlin, *Répertoire*, v° *Compétence*, § 2, n° 2.
(4) *Loc. cit.* p. 66 ; V. aussi Pothier, *Procédure criminelle*, p. 173.

éléments pour exister, les actes qui constituent le délit peuvent avoir eu lieu dans des endroits différents, mais il n'y aura ouverture à compétence qu'au profit du tribunal dans le ressort duquel se sont accomplis des actes de nature à donner au délit sa physionomie punissable (1). Ainsi, des manœuvres ont été pratiquées dans un arrondissement pour persuader à la dupe l'existence d'un crédit imaginaire ; la remise d'effets ou deniers, la signature d'une obligation, obtenue à l'aide de ces manœuvres, n'a été opérée que dans un autre arrondissement ; c'est ce dernier tribunal qui sera seul compétent, parce que c'est dans son ressort que l'escroquerie, commencée ailleurs, a acquis l'existence par des actes qui, aux termes de l'art. 405 du Code pénal, sont le complément obligé des premiers (2).

197. L'habitude d'*usure* est aussi un délit collectif, qui se forme de plusieurs actes particuliers d'usure. Lorsque ces actes ont eu lieu dans des arrondissements différents, le tribunal du lieu n'est compétent qu'autant que les faits particuliers d'usure suffiraient, s'ils étaient prouvés, pour établir l'habitude d'usure dans ce ressort. Mais aussi, en ce cas, la compétence est aussi légale que celle du tribunal du domicile du prévenu (3). « Si, au contraire, les faits particuliers d'usure sont tellement disséminés que le délit d'*habitude* ne puisse être réputé avoir existé dans aucun arrondissement en particulier, c'est le juge du domicile du prévenu qui est compétent » (4). La règle est différente, en cas de récidive. Si un usurier, déjà condamné pour délit d'habitude, venait, dans les cinq

(1) Arg. de 20 août 1852, B. 291.
(2) Colmar, 27 janv. 1824, *Journ. du Palais*, p. 392.
(3) 15 oct. 1848, D. A., t. 12, p. 827, n° 28.
(4) Mangin, *Instruction écrite*, t. 1er, p. 66.

ans de son jugement, à commettre un nouveau fait d'usure, il y aurait ouverture à la compétence du juge du lieu, pour ce fait unique, qui est réprimé par la nouvelle loi (1).

Ces règles me paraissent, hors la dernière, applicables à la mendicité d'habitude, prévue par l'art. 275 du Code pénal.

198. Quant aux délits successifs, c'est-à-dire ceux qui se perpétuent et se renouvellent à chaque instant, tels que le *rapt*, la *rupture de ban*, le *vagabondage*, la compétence existe à l'égard des tribunaux dont l'arrondissement est traversé par le ravisseur (2), le surveillé en contravention ou le vagabond. En effet, une fois que le rapt est consommé, et tant que la personne enlevée n'est pas rendue à sa famille, une fois que le ban de surveillance est rompu, qu'il y a cessation de travail, absence de domicile et défaut de moyens de subsistance, l'auteur de l'un de ces délits, c'est comme le délit lui-même, et le tribunal du lieu où ce délinquant se trouve est compétent (3). Toutefois, dans la pratique, la compétence se règle préliminairement par l'arrestation du délinquant; mesure d'ailleurs indispensable, concernant des individus nomades par nécessité, sinon par goût. V. aussi plus bas, n° 202.

199. A l'égard de la rupture de ban, quelques tri-

(1) Loi du 19 décembre 1850, art. 3.

(2) « Il paraît, dit Pothier, *loc. cit.*, p. 175, par le procès-verbal de l'ordonnance, que M. Pussort pensait que tous les lieux par où passait le ravisseur étaient également lieux du délit. Mais il est plus véritable que le lieu du délit, en ce cas, est celui d'où la personne a été enlevée. »

(3) 16 avril 1840, B. 112. — Un arrêt du 19 juillet 1838, B. 233, décide qu'un individu prévenu à la fois de *vagabondage* et de défaut de déclaration pour le recrutement (L. 21 mars 1832, art. 38) doit être jugé par le tribunal d'origine, parce que c'est dans le *lieu* de sa naissance que devait avoir lieu l'inscription sur les tableaux de recrutement.

bunaux avaient d'abord pensé que le juge compétent était celui qui avait infligé la surveillance au condamné saisi en état d'infraction de ban, et ils avaient renvoyé ce surveillé devant le tribunal d'origine. Mais la Cour de cassation a décidé que c'était une erreur; que l'infraction de ban était constante dans l'arrondissement où l'arrestation du surveillé en faute était opérée, et qu'il n'y avait lieu à renvoyer le délinquant devant le tribunal de la condamnation première que dans le cas où ce prévenu viendrait à nier son identité. C. d'instr. crim., art. 518 (1). V. n° 214.

Art. II.—Résidence du prévenu (*Forum personale domicilii*).

200. « La compétence du juge du lieu de la résidence du prévenu, dit Mangin (2), quoique ne reposant pas sur des motifs aussi considérables (que ceux qui concernent le lieu du délit), devait cependant être établie par la loi.

« Il y a des délits qui n'ont pas nécessairement de lieu déterminé, tels que la fabrication de faux certificats (C. pén., 161), l'abus de blanc seing (*Id.*, 407). Il devenait nécessaire alors d'indiquer un autre juge que celui du lieu du délit, et celui de la résidence du prévenu s'offrait naturellement. D'ailleurs, il arrive souvent que le coupable transporte dans sa résidence les fruits de son crime, ou qu'il y conserve des papiers, effets et autres objets propres à le convaincre, et de là la nécessité de donner au juge de cette résidence tout pouvoir pour s'en saisir et instruire la procédure.

« Le Code d'instruction criminelle ne fait pas dé-

(1) 17 sept. 1834, B. 308; 23 juill., 8 oct. 1835, B. 302, 385; 14 avril 1836, B. 114.

(2) *Instruction écrite*, t. 1er, p. 67.

pendre du *domicile* du prévenu la compétence du juge ; il la fait dépendre uniquement de *sa résidence*. Ainsi un prévenu ne peut pas décliner la compétence de ce juge sous le prétexte qu'il a lui-même son domicile dans un autre arrondissement. »

201. Cette résidence se détermine par l'appréciation des faits qui la constituent, et cette appréciation appartient irréfragablement aux tribunaux. Un individu, pendant sa détention dans une prison, avait fait imprimer un écrit qui avait donné lieu à une poursuite correctionnelle devant le tribunal de cette prison. La Cour saisie sur appel avait jugé que la prison où le prévenu se trouvait devait être considérée comme le lieu de sa résidence, et cette décision a été maintenue en cassation (1).

Le prévenu peut avoir ou avoir eu plusieurs résidences ; le Code d'instruction ne s'est pas expliqué sur les causes de préférence sous le rapport de la compétence que ces résidences pouvaient présenter. Le droit intermédiaire et l'ancienne jurisprudence fournissent à cet égard des raisons de décider. D'abord le Code de brumaire an 4 établissait une distinction entre la résidence habituelle (2) et la résidence momentanée, en ces termes : Art. 79. « Si le juge de paix du lieu de la résidence habituelle, et celui de la résidence momentanée, l'ont délivré (le mandat d'amener) le même jour, l'instruction demeure au juge de paix du lieu de la résidence habituelle. » Cette règle peut être suivie en cas de semblable concours entre deux résidences du prévenu.

Mais qu'arrivera-t-il, s'il y a concurrence entre la résidence du prévenu au moment du délit et celle du

(1) 7 nov. 1834, B. 363.
(2) V. 8 avril 1852, B. 117, sur la résidence *habituelle*.

même à l'instant des poursuites? Jousse, cité par Mangin, répond ainsi à cette question : « Le juge du domicile d'un accusé peut aussi connaître des crimes de cet accusé, bien que commis hors de sa juridiction... Le domicile dont il s'agit ici est celui de l'accusé au temps de la plainte ou demande; quand même cet accusé aurait eu un autre domicile au temps du délit par lui commis. » Cette opinion doit être suivie sous le droit actuel (1).

La résidence du prévenu ne cesse pas par l'effet de voyages, même à l'étranger, surtout lorsqu'elle a continué de sa part au retour de ces différents voyages (2).

Art. III. — Du lieu où le prévenu peut être trouvé (*Forum deprehensionis*).

202. Le lieu où le prévenu peut être trouvé était admis comme cause de compétence par l'ancienne jurisprudence. « Le juge du lieu de la capture de l'accusé, dit Jousse (3), peut aussi connaître du délit, quoique commis hors de son ressort, à l'égard de ceux qui n'ont point de domicile, comme sont les vagabonds et gens sans aveu, qui, n'ayant aucun domicile, sont par conséquent justiciables de tous juges... Le voleur peut aussi être poursuivi *in loco contrectationis*, c'est-à-dire devant le juge du lieu où ce voleur a été trouvé saisi de la chose volée, quand même ce juge ne serait d'ailleurs ni celui du domicile de l'accusé, ni celui du lieu du délit (4).

203. Le Code de brumaire an 4 n'avait pas con-

(1) *Traité de la justice criminelle*, t. 1er, p. 416, nos 16 et 17; V. aussi M. Hélie, *Instruction*, t. v, p. 265.
(2) 22 avril 1847, B. 80.
(3, 4) Jousse, *Ibid.*, p. 420, nos 27, 28.

servé cette troisième cause de compétence ; il n'avait admis (art. 50, 76) que le lieu du délit et celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu. Le Code d'instruction criminelle a rétabli la compétence à raison du « lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Ces mots des art. 23, 63, 69, signifient où le prévenu pourra être saisi ; c'est le lieu de la capture, comme dans l'ancien droit ; la raison l'indique et c'est ainsi que s'en est expliqué Treilhard en présentant au Corps législatif le livre premier du Code (1). Cette cause de compétence est tout aussi légitime que celle qui résulte du lieu du délit (2).

Si le prévenu se trouvait détenu dans une prison lorsque l'on acquiert la connaissance d'un délit qui lui est imputé et qui aurait été commis dans un autre arrondissement, cette circonstance ne pourrait être considérée comme remplissant la troisième condition de compétence spécifiée dans l'art. 23 du Code (3), et pour ce délit le prévenu devrait être renvoyé devant ses juges naturels.

## APPENDICE AU § 3.

### N° 1. — *Des délits commis hors du territoire.*

204. Dans l'état actuel de la législation, il n'y a, parmi les infractions des Français hors du territoire, que celles qualifiées crimes et commises dans certaines conditions qui soient de la compétence des tribunaux français (C. inst. crim., art. 5, 6, 7). L'art. 24 parle, à la vérité, de *délits* commis hors du territoire

(1) 27 août 1847, B. 200.
(2) 29 mai 1847, B. 118; 18 janv. 1851, B. 29.
(3) V. entre autres Colmar, 23 août 1820, D. A., t. 3, p. 409 ; Paris, 12 juill. 1839, *Journ. crim.*, art. 2545.

français (1); mais on a reconnu que les art. 5 à 7 du Code consacrant des exceptions au principe que les lois de police et de sûreté n'ont d'action que sur les faits commis dans l'étendue du territoire, devaient être renfermés dans leurs dispositions textuelles, et, par conséquent, restreints aux faits qualifiés crimes (2). Cette solution, qui assure l'impunité des nationaux de la frontière, qui commettent des délits (principalement de forêts ou de douanes) à l'étranger, a donné lieu aux plus vives réclamations des pays limitrophes. Des projets de loi ont été, deux fois, présentés aux Chambres (3), une fois au Corps législatif (4) pour modifier, entre autres dispositions, l'art. 7 du Code, en y ajoutant le mots *délits*; aucun de ces projets n'a encore été converti en loi.

205. Les délits commis hors du territoire par des Français, et rentrant dans la compétence de nos tribunaux, se réduisent à quelques infractions en matière de pêche ou de navigation maritime et pour lesquelles la loi, comme nous le verrons tout à l'heure (n° 213), a désigné spécialement les tribunaux qui devaient en connaître. Quant aux délits commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, ces affaires,

(1) Mangin, *Instruction écrite*, t. 1er, p. 68; Locré, *Législation de la France*, t. 25, p. 241.

(2) 26 sept. 1839, B. 309; et Mangin, *Actions*, p. 126; Morin, *Répertoire*, t. 1er, p. 510.

(3) Ces projets ont pris naissance dans une proposition de M. Roger (du Loiret), sur la liberté individuelle. Le premier a été présenté à la Chambre des députés, en 1842, où il a été adopté (*Monit.*, p. 863). Rapporté en 1843, par M. F. Carré, à la Chambre des pairs (*Id.*, p. 1036), il y a été rejeté (*Id.*, p. 1216).

Repris en 1845, il a été rapporté à la Chambre des députés, par M. Chaix-d'Est-Ange (*Moniteur*, page 1171); puis soumis, en 1846, à l'examen des Cours royales et de la Cour de cassation (V. le rapport de M. Rocher, sur ce projet, *Journal criminel*, art. 4045). Les événements l'ont empêché d'aboutir.

(4) Présenté le 15 mai; rapporté le 1er juin 1852, au Corps législatif (*Monit.*, p. 842 et 834).

jugées sur les lieux par nos consuls, ne viennent en France que sur appel et à la Cour d'Aix (1).

— Navigation du Rhin, V. plus haut, n° 174.

206. Pour les délits de douanes commis, en mer, à une distance rapprochée des côtes, ce ne sont pas, à proprement parler, des délits commis hors du territoire. « Dans cette partie de la mer, dit M. Hélie (2), que les publicistes ont appelée, avec raison, territoriale, parce qu'elle continue et prolonge le territoire auquel elle est assimilée (3), la souveraineté de la nation s'étend sans contestation. La juridiction lui appartient donc également sur les mêmes eaux. En conséquence, les crimes et les délits qui y sont commis sont considérés comme ayant été commis sur le territoire même, et sont justiciables des tribunaux établis sur le territoire. » C'est d'après ce principe que les lois douanières ont fixé l'étendue du *rayon frontière* (V. t. 2, n° 670) ou de l'espace en mer, à partir des côtes, dans lequel les préposés des douanes ont autorité (4).

207. Hors ces limites, les délits correctionnels commis par un Français ne sont justiciables que des tribunaux du pays où il se trouve. Ainsi, coupable en mer, à bord d'un bâtiment étranger, le prévenu ne pourrait être traduit que devant les tribunaux de la nation à laquelle le navire appartient : un navire est censé la continuation du territoire de la nation dont il porte le pavillon (5).

(1) Loi du 28 mai 1836, art. 1er, 46 et 55.

(2) *Instruction criminelle*, t. 2, p. 509.

(3) L'ordonnance d'août 1681, sur la marine, porte, liv. 4, tit. 7, art. 1er : « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. » Isambert, *Lois*, t. 19, p. 348.

(4) V. 20 mess. an 11, sect. réun., D. A., t. 6, p. 443.

(5) Arg. de Bordeaux, 31 janv. 1838, Sirey, 38, 2, 38; F. Hélie, *Instruction*, t. 2, p. 512.

Il y a plus : un délit commis dans un port ou rade de France, à bord d'un vaisseau étranger, par un homme de l'équipage envers un autre homme de l'équipage, ne serait pas de la compétence des tribunaux français, à moins que la tranquillité du port n'eût été compromise ou que le secours de l'autorité locale n'eût été réclamé. Ce principe résulte d'un avis du conseil d'Etat (1), que j'ai déjà cité (1re partie, n° 75), et de décisions des ministres de la justice et des affaires étrangères (2).

208. Restent les délits qui, commencés en pays étrangers, se sont accomplis en France, et réciproquement. Il faut décider, avec Mangin (3), que nos tribunaux ne sont compétents à raison de ces délits qu'autant que les faits qui se sont passés sur notre territoire sont réputés criminels par nos lois : telle serait l'action d'un Français qui, sans dessein de tuer, blesserait un homme sur le territoire français d'un coup de fusil tiré du territoire étranger, ou commettrait de la même manière un délit de chasse, etc. (V. plus haut, n° 194); telle serait une escroquerie consommée en France, bien que les manœuvres frauduleuses eussent eu lieu à l'étranger. V. plus haut, n° 196 (4).

Il en serait autrement du fait de recel, en France, d'objets volés à l'étranger ; le complice d'un vol par recélé devant être puni des mêmes peines que le voleur, et le voleur en pays étranger ne pouvant être puni que conformément aux lois de ce pays, les tribunaux français n'auraient ni compétence ni pouvoir pour les appliquer (5).

(1) Avis du cons. d'Etat, du 20 nov. 1806.
(2) Hello, *Du droit de visite dans ses rapports avec le droit public*, *Revue de législation*, 1843, t. 17, p. 443.
(3) *Actions*, t, 1er, p. 137 et 140.
(4) Colmar, 27 janv. 1824, *Journ. du Palais*, p. 392.
(5) 17 oct. 1834, B. 356.

### N° 2. — *Compétence à raison de l'attribution*

(Forum speciale).

209. Pour certains délits ou procédures, le législateur a dérogé aux règles précédentes : il a attribué la compétence à certains tribunaux, spécialement désignés à cet effet, et qui lui ont paru plus aptes sous le rapport de la situation territoriale, ou bien à cause de la nature du délit ou de la procédure; c'est là, je crois, ce que l'on peut appeler l'attribution de la compétence.

Passons en revue ces divers délits ou procédures, en commençant par ceux qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique.

*Délits de la presse.* La loi du 26 mai 1819 porte, art. 12 : « Dans les cas où les formalités prescrites par les lois et règlements concernant le dépôt (d'un imprimé) auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu (1).

« En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instruments de publication auront été saisis.

« Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée. »

Le 1er § de cet article ne déroge point aux règles du droit commun. Le lieu du dépôt d'un imprimé,

(1) *Sic*, 14 sept. 1849, B. 246.

c'est celui de son impression; c'est, la plupart du temps, le lieu de la publication, de la mise en vente, etc., de l'imprimé, et le lieu du délit; la poursuite peut également être intentée devant le tribunal de la résidence du prévenu. Nous sommes ici dans les termes de l'art. 23 du Code d'instruction criminelle.

Le 2e § de l'art. 12 modifie la règle générale en donnant, pour les cas d'infraction en matière de dépôt, ouverture à compétence devant le tribunal du lieu de la saisie des instruments de publication.

Enfin le 3e § de l'article étend la compétence au domicile de la partie plaignante, lorsque la publication qui lui cause préjudice y a été effectuée. Ainsi un journal imprimé et déposé à Paris, et contenant des allégations injurieuses ou diffamatoires pour une personne domiciliée à Vannes, est distribué dans cette dernière ville : c'est le tribunal de Vannes qui sera compétent. Cette exception a été introduite pour venir en aide aux citoyens, aux fonctionnaires, objets au loin des attaques de la presse. Le législateur a voulu leur permettre d'obtenir la réparation de l'injure ou de la diffamation soufferte au lieu même où l'attaque avait dû être le plus nuisible, et les dispenser, en même temps, des frais et des dérangements qu'aurait nécessités une poursuite devant le tribunal, souvent fort éloigné, du lieu de l'impression (1).

Le § final de l'article 12 ne parle que de la poursuite à la requête de la partie plaignante, ce qui semblait indiquer que la compétence spéciale, établie dans ce cas, n'existait pas lorsque la poursuite était intentée, soit d'office par le ministère public, soit

(1) Présentation du projet de loi du 26 mai 1849, à la Chambre des pairs, *Monit.* du 9 mai.

avec le concours du plaignant, comme partie civile, mais il a été reconnu par la jurisprudence (1) qu'il y avait dans tous ces cas ouverture à la compétence locale, établie par le § en question.

D'après l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, les chambres, lorsqu'elles n'autorisaient pas les poursuites par la voie ordinaire, pouvaient juger elles-mêmes les offenses commises envers elles par un moyen de publication. — Elles pouvaient également, d'après l'article 16, juger les comptes infidèles et de mauvaise foi qui avaient été rendus de leurs séances, dite loi, art. 7. — Je crois que ces dispositions pourraient encore être appliquées par le Sénat et le Corps législatif.

Les Cours et tribunaux ont le même droit à l'égard des mêmes comptes rendus de leurs audiences, dite loi, art. 16. — Cet article n'établissant aucune différence entre les tribunaux, il en résulte que les tribunaux civils ont le droit de connaître de ce délit, et que les Cours impériales, dans ce cas, sont seules compétentes pour connaître des appels de ces décisions rendues par des juges civils (2).

Ces dispositions modifient, on le voit, les règles sur la compétence correctionnelle, puisque les offenses envers le Sénat ou le Corps législatif, et que les comptes infidèles des audiences, peuvent avoir eu lieu dans un arrondissement situé à une extrémité de la France.

210. *Contrefaçon.* Pour la saisie d'écrits en tous genres, de musique, de dessins, objets d'art contrefaits, les règles générales subsistent. La loi du 19 juillet 1793, sur la confiscation de ces objets, n'a pas

(1) 25 mai 1838, B. 137.
(2) 24 juill. 1846, B. 193.

dérogé aux dispositions du Code d'instruction. Ainsi, lorsque des ouvrages contrefaits ont été, avant d'être mis en vente ou livrés, saisis dans un arrondissement autre que celui de la résidence du prévenu, c'est devant le tribunal de cette résidence que l'affaire doit être portée, et non devant le tribunal du lieu de la saisie (1).

211. *Douanes.* En cette matière, pour faciliter la poursuite et le jugement, il a été dérogé, sur plusieurs points, aux règles générales sur la compétence.

Ainsi, pour l'introduction de marchandises prohibées, le tribunal correctionnel compétent est celui de l'arrondissement dans lequel le délit a été constaté (2). Or, le délit peut n'y avoir pas été commis : ainsi des fraudeurs rencontrés ont pris la fuite et n'ont pu être atteints ou leurs marchandises que dans un autre arrondissement (3).

Le tribunal correctionnel est également compétent concernant les saisies de marchandises introduites en fraude sur un territoire qui n'est pas le sien, lorsque les préposés ont été obligés de conduire ces marchandises dans un bureau d'un autre arrondissement, comme plus voisin du lieu de la saisie (4). Cette compétence existe lors même que le bureau où la constatation a été opérée n'était pas le plus voisin du lieu de la capture, si des circonstances impérieuses l'ont exigé, par exemple, la crainte de rencontrer une troupe de contrebandiers armés (5).

212. *Garantie.* Un tribunal correctionnel qui n'est

(1) 22 mai 1835, D. P., 36, 1, 153.
(2) Loi du 10 brum. an 5, art. 15 ; Cass., 29 niv. an 8, S., VII, 2. 949.
(3) V. aussi 3e loi du 28 avril 1816, art. 65.
(4) Loi du 9 flor. an 7, tit. 4, art. 2 ; Cass., 29 niv. an 9, *Journ. du Palais.*
(5) 27 flor. an 9, D. A., t. 6, p. 442, note 2.

ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où ce dernier peut être trouvé, est néanmoins compétent lorsqu'il s'agit d'infractions à la loi du 19 brumaire an 6; il y a, sur ce point, dérogation aux articles 23 et 63 du Code d'instruction criminelle. Cela arrive lorsque des marchands bijoutiers qui présentent à un bureau de garantie des bijoux d'or ou d'argent à contrôler sont domiciliés dans un autre arrondissement judiciaire : » la saisie des bijoux faite dans ce bureau rend compétent le tribunal du lieu (1).

213. *Navigation extérieure; Pêche maritime.* La plupart des délits en cette matière étant commis en mer, la loi a dû indiquer les tribunaux qui devaient en connaître.

D'abord, pour les délits de la marine marchande qui ne sont pas de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux (2), c'est-à-dire les délits communs non prévus par le décret (3), le tribunal correctionnel compétent est celui de l'arrondissement où se trouve le navire ou du premier port français où il aborde (4).

Sont ensuite compétents les tribunaux correctionnels des ports d'*attache* des bâtiments ou embarcations :

Pour les infractions en matière de pêche dans les mers entre les côtes de France et celles de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (5);

Pour les délits de pêche côtière en général (6);

Pour les délits concernant le rôle d'équipage,

(1) 14 fév. 1840 (8 arrêts), B. 50.

(2, 3, 4) Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, art. 11, 12, etc.

(5) Loi du 23 juin 1846, art. 4.

(6) Décret du 9 janv.-4 fév. 1852, art. 18.

etc. (1), lorsque la constatation a eu lieu en pays étranger (2); si la constatation a eu lieu en France, la règle de l'art. 23 du Code d'instruction est applicable et le tribunal local est saisi (3);

Pour les délits de la navigation dite au bornage (4).

Délits commis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, V. n° 205.

213 *bis*. *Renvoi après cassation ou pour cause de suspicion légitime*. Il y a deux autres causes de compétence qui résultent de l'attribution. La première, qui ne concerne guère que les tribunaux d'appel, se rencontre lorsque la Cour de cassation, après avoir annulé un arrêt ou un jugement, renvoie l'affaire et les parties devant un autre tribunal ou Cour de même qualité que celui qui a rendu le jugement annulé. Cod. instr. crim., art. 427. Ce renvoi saisit le tribunal où la Cour ainsi désigné. V. t. 2, n° 1145.

La seconde cause a lieu lorsque la Cour suprême renvoie l'affaire à un tribunal, dessaisissant celui primitivement saisi et qui n'avait pas pu se constituer pour la juger. V. plus bas, n°s 560 et suiv.

214. *Reconnaissance d'identité*. Le Code d'instruction porte :

Art. 518. « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la Cour qui aura prononcé sa condamnation... »

Art. 519... « Le jugement sera rendu sans assistance de jurés, après que la Cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier on a fait citer.

(1 à 4) Décret des 19 mars-16 avril 1852, art. 8.

« L'audience sera publique ; et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. »

Art. 520. « Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation... contre l'arrêt(1)... »

Quoique ces dispositions paraissent littéralement destinées aux Cours d'assises, elles s'appliquent également aux tribunaux correctionnels. Il a été décidé(2) qu'il y avait parité de raison pour régler la compétence sur ce point à l'égard des condamnés en matière correctionnelle, comme à l'égard de ceux du grand criminel ; qu'en effet, cette attribution spéciale est en quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là où a été prononcée la condamnation que se trouvent les éléments de preuve propres à établir l'identité ou la non-identité des individus condamnés, évadés et repris.

L'article 519 trace la procédure à suivre ; elle est fort simple : c'est la procédure correctionnelle ordinaire ; le prévenu peut se faire assister d'un défenseur; cela est de droit. Son absence des débats emporte nullité, parce que l'identité ne peut être constatée qu'à l'aide de confrontation avec les témoins. Enfin le jugement, s'il est rendu par un tribunal de 1re instance, est sujet à l'appel, bien que l'art. 520 ne parle que du pourvoi en cassation. L'appel est une voie de recours ordinaire, et il est permis tant qu'un texte ne l'interdit pas.

### N° 3. — *Compétence à raison de la connexité* (forum connexitatis) *et de la jonction.*

**215.** Le même tribunal peut, à l'égard du même prévenu, connaître régulièrement de délits commis en des

(1) Ces dispositions sont tirées de la 1re loi du 22 frim. an 8.
(2) 14 juill. 1834, B. 221 ; V. aussi, 17 sept. 1834, B. 308.

lieux différents et hors de son territoire, lorsque ces délits sont unis entre eux par les liens de la *connexité*, ou même lorsqu'il y a lieu simplement à la *jonction* des poursuites. Voici les textes qui contiennent les principales règles applicables à ces divers cas :

Code d'instruction, art. 226. « La Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. »

Art. 227. « Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. »

Art. 307. « Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. »

216. Ces articles font partie, les deux premiers du chapitre des mises en accusation, le troisième, de celui de la procédure devant la Cour d'assises ; mais les règles qu'il renferment n'en sont pas pour cela moins applicables par les tribunaux correctionnels ; ce sont les seules du Code sur la matière : il faut donc les emprunter à une juridiction différente, faute d'autres spécialement destinées à celle qui nous occupe.

217. Le principe de la jonction des procédures est de toute ancienneté. Les lois romaines défendaient de diviser entre plusieurs tribunaux les affaires qui pou-

vaient être jugées par un seul : *Nulli prorsus audientia præbeatur, qui causæ continentiam dividet* (1). Ayrault, qui écrivait sous Henri IV, disait (2) : « Qui est juge fondé de connoistre d'un crime, l'est par accumulation des autres qu'on va amener et rechercher d'ailleurs. »

L'ordonnance criminelle portait (3) : « Si, après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en justice, pour crimes non prévôtaux, elles seront instruites conjointement et jugées prévôtalement. »

218. Le Code d'instruction a reproduit ces principes, comme l'avait fait, avant lui, le droit intermédiaire (4), et il les a développés.

Les cas de connexité, prévus par l'art. 227, sont au nombre de cinq :

1° « Les délits ont été commis en même temps, par plusieurs personnes réunies; cette réunion des délinquants indique une seule procédure à soumettre au même tribunal;

2° « Les délits sont commis en différents temps ou différents lieux, même par différentes personnes, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; ce concert des délinquants s'oppose également à la division des procédures;

3° à 5° « Les délits sont commis pour en faciliter d'autres, — ou pour en assurer l'exécution, — ou pour en assurer l'impunité. » — Il y a dans ces divers

(1) L. 10, Cod., *de Judiciis*.

(2) *L'ordre, formalité et instruction judiciaire, etc.*, 1604, in-4°, p. 216, n° 17.

(3) Ordonnance d'août 1670, tit. 2, art. 23; Isambert, t. 18, p. 378; V. aussi la déclaration du 5 fév. 1731, art. 18; Muyart de Vouglans, *Lois*, p. 662. — Isambert ne donne que le titre de cette déclaration.

(4) Code de brum. an 4, art. 223, 224.

cas relation de *cause à effet*, et non simultanéité de délits.

« Dans ces diverses circonstances, il est convenable, dit Jousse (1), que les crimes ne soient point divisés; le juge connaît mieux, par ce moyen, les mœurs de l'accusé et quelles peines il mérite; au lieu que, si les accusations étaient divisées, chaque crime en particulier ne pourrait être puni avec la même sévérité, ni avec la juste proportion que mérite la mauvaise conduite de l'accusé. »

219. La jurisprudence offre d'assez nombreux exemples de délits connexes qui ont dû, comme tels, être soumis à la même juridiction. D'abord, il est hors de doute que deux ou plusieurs faits, pour être jugés par le même tribunal de répression, doivent être de nature à donner lieu à l'exercice de l'action publique. Si l'un des faits ne devait entraîner que des réparations civiles, ou bien une amende présentant le même caractère (2), il n'y aurait pas de connexité, puisqu'il ne pourrait y avoir lieu à juridiction.

220. Sont unis par la connexité :

Les délits commis par un citoyen : 1° qui, par voies de fait, empêche des électeurs municipaux de voter; 2° qui, en même temps, frappe un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions; 3° qui outrage publiquement le même magistrat (3);

Des imputations diffamatoires et injurieuses envers la même personne, contenues dans les mêmes articles du même journal (4), ou dans les mêmes imprimés dirigés contre la même personne (5);

(1) *Justice criminelle*, t. 1er, p. 506, n° 252.
(2) 1er oct. 1825, B. 195.
(3) 28 janv. 1841, D. P., 1, 370.
(4) 28 nov. 1843, B. 293.
(5) 20 nov. 1846, B. 295.

La réimpression d'un écrit condamné et sa distribution sans autorisation de l'autorité administrative (1);

L'usurpation du nom ou de la marque d'un marchand de vin de telle province et la tromperie envers les acheteurs du vin ainsi faussement nommé ou marqué (2);

Le délit d'escroquerie commis au préjudice des victimes du délit d'usure habituelle et révélé aux cours des débats ouverts sur les faits d'usure (3).

221. Du reste, la Cour de cassation juge constamment que les dispositions de l'art. 227, qui définissent les différents cas de connexité, ne sont pas limitatives, et qu'il est permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, lorsqu'ils la croient nécessaire, pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice (4). V. Jonction, au t. 2, n° 886.

222. Lorsque le lien de la connexité unit entre eux un délit et une contravention, cette dernière infraction appartient au tribunal compétent pour connaître du délit. C'est encore là un principe de toute ancienneté : car il se trouve dans la loi romaine : *Per minorem causam majori cognitioni præjudicium fieri non oportet : major enim quæstio minorem causam ad se trahit* (5). La Cour de cassation en a fait plusieurs fois l'application aux prévenus en décidant que l'individu

(1) Implicitement, 12 oct. 1837, B. 312.

(2) *Idem*, 12 juill. 1845, B. 230; Loi du 28 juill. 1824 (V. plus haut, n° 152), et C. pén., art. 423.

(3) 3 août 1847. B. 178.

(4) 24 déc. 1836, B. 397; 25 nov. 1837, B. 410; 9 déc. 1842, B. 321.

(5) L. 54, ff. de judiciis et ubi quisque, etc. — « Le délit le plus grave entraîne le plus léger » *Sic*, arrêt du 7 oct. 1809, B. 160.

qui devait subir l'instruction la plus solennelle attirait à soi son coprévenu (1). J'ai cité, dans ma première partie, nº 58, plusieurs exemples de contraventions connexes à des délits.

223. Le principe de l'indivisibilité des procédures s'étend aux délinquants, de sorte que tous les auteurs d'un même délit ou de délits connexes doivent être jugés par le même tribunal, quoiqu'ils soient, par leur profession, justiciables de tribunaux différents. On trouvera au nº 240, de la compétence à raison de la personne, les règles applicables à cet égard.

« On comprend, dit M. Le Sellyer (2), que l'intérêt de la bonne administration de la justice demande qu'il en soit ainsi. L'instruction serait incomplète, et ses résultats ne mériteraient aucune confiance, si l'on divisait les poursuites, en traduisant l'auteur du délit devant un tribunal, et le complice devant un autre. Par cette division, la justice se trouverait privée des lumières que fait presque toujours naître, dans un procès criminel, la confrontation des accusés. — D'ailleurs, les poursuites étant divisées, il y aurait lieu à deux jugements, qui pourraient se trouver en opposition, malgré l'identité des preuves et de la culpabilité. Le principal auteur du délit pourrait être acquitté par un tribunal, et le complice condamné par l'autre. Les décisions de la justice perdraient ainsi le respect qu'elles doivent obtenir, et l'autorité morale dont elles ne sauraient se passer. »

224. Mais ce n'est pas la connexité proprement dite qui donne lieu au jugement par le même tribunal

(1) 14 nov. 1810, D. A., t. 3, p. 606 ; 18 nov. 1824, *Id.*, t. 9, p. 544.
(2) *Droit crimin.*, t. 5, p. 326.

correctionnel de plusieurs délits imputés au même inculpé ou à plusieurs compris dans la même procédure ou la même poursuite, par citation directe. On a vu, tout à l'heure, qu'en cette matière, les délits véritablement connexes ne se présentaient pas fréquemment. La réunion des délits procède le plus communément de la jonction des poursuites, sorte de dérivé de la connexité. Cette jonction, bien que la loi ne l'indique pas en matière correctionnelle, a été si généralement pratiquée par argument de l'art. 184 du Code de procédure et de l'art. 307 du Code d'instruction, que l'application de ces textes n'est plus contestée. Il est vrai que l'administration de la justice n'a trouvé qu'à y gagner sous le rapport de la célérité, de l'économie et sous celui de l'appréciation des faits. Après que le ministère public a été saisi d'un délit de sa compétence, par une plainte, une dénonciation, un procès-verbal, un autre délit, plusieurs autres délits, commis hors de son ressort, viennent à lui être révélés concernant le même inculpé. Dans ce cas, il les comprend dans la même citation, ou dans le même réquisitoire à fins d'information, et le tribunal statue sur le tout par le même jugement. Cela se pratique constamment de la sorte, à moins que le lieu des délits étrangers au ressort ne se trouve tellement éloigné qu'il en résulterait trop de dépenses en frais d'instruction ou trop de difficultés pour le prévenu dans la réunion de ses moyens de défense.

225. La jurisprudence a confirmé, depuis longtemps, les interprétations de la pratique. Ainsi, il a été décidé :

Que la même procédure, la même poursuite, le même jugement, avaient pu s'appliquer à deux personnes inculpées d'usure et dont les délits n'étaient

pas connexes, mais dont la réunion dans le même débat paraissait utile à la manifestation de la vérité (1);

Que les gérants de deux journaux, poursuivis pour le même article, avaient pu être traduits simultanément en jugement, surtout lorsque la décision à intervenir devait être identique pour l'un et l'autre prévenu (2);

Qu'une Cour, en joignant plusieurs instructions ayant pour objet des faits distincts et non connexes imputés au même individu, avait usé, dans l'intérêt de la prompte et bonne administration de la justice, d'un droit qui lui appartenait (3);

Qu'un conseil de guerre avait pu comprendre dans les mêmes débats et le même jugement, deux prévenus et deux délits distincts, la procédure des conseils de guerre (loi du 13 brumaire an v), ne contenant aucune disposition qui interdise la jonction de deux délits non connexes, lorsque cette jonction paraît utile à la manifestation de la vérité (4);

Et, spécialement, sur l'application de l'art. 307 du Code d'instruction :

Que cet article n'est point conçu en termes prohibitifs et que la jonction de plusieurs accusations peut donc être prononcée dans d'autres cas que ceux qu'il prévoit (5).

226. En conservant, au profit des tribunaux, cette latitude pour la réunion des poursuites, la jurisprudence leur a reconnu, en même temps, le droit de séparer, de disjoindre des procédures que la con-

(1) 5 juin 1826, D. P., 4, 374.
(2) 4 déc. 1846, B. 301.
(3) 7 fév. 1828, D. P., 123.
(4) 9 déc. 1842, B. 324.
(5) 29 nov. 1834, B. 584; 25 nov. 1837, B. 440; 28 déc. 1838, B. 394; 18 mars 1844, B. 70.

nexité des délits semblait commander de réunir. Elle a décidé que la connexité des délits est sans doute un motif légitime de la réunion des procédures, mais qu'elle ne doit pas la faire opérer, lorsque de cette réunion pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice (1). Ces principes trouvent, notamment, leur application dans le cas où une procédure étant complétement instruite contre divers prévenus, on viendrait à signaler d'autres auteurs du délit, qui ne pourraient être jugés avec les premiers que par suite de retards dommageables au jugement des premiers inculpés. V. t. 2, n° 888.

### § 4. — *De la compétence à raison de* la personne
(Ratione personæ.)

227. C'est surtout à l'égard des personnes que les tribunaux correctionnels sont des tribunaux d'exception. En ce qui concerne la *matière*, ils sont maintenant saisis de toutes les infractions qualifiées délits; en ce qui concerne le *lieu*, leur compétence ne souffre d'exceptions que celles que j'ai indiquées dans les n°s 209 et suiv. Pour les personnes, au contraire, il y en a un assez grand nombre qui échappent à leur juridiction : ce sont les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de police judiciaire, certains fonctionnaires d'un ordre très-élevé, les militaires et les marins.

228. Première exception. *Magistrats de l'ordre judiciaires, officiers de police judiciaire, grands fonctionnaires*, etc.

(1) 30 mai 1818 (affaire Fualdès), B. 68; V. aussi Bourguignon, *Codes criminels*, t. 1er, p. 493; et Morin, *Répertoire*, t. 1er, p. 556, n° 13.

Les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents à l'égard des délits d'une certaine classe de magistrats, d'officiers de police judiciaire, de fonctionnaires haut placés. Ces délits ont été réservés à la Cour impériale, juridiction plus élevée, plus éloignée, en général, du lieu du délit, et, par là, moins accessible aux entraînements ou aux faiblesses de terroir, enfin, ne pouvant absolument être saisie par la partie civile (1). Cette exception est ancienne. L'ordonnance de Moulins de 1566 (2), la déclaration de 1676 (3), attribuaient à la grand'chambre du Parlement le jugement des crimes des ecclésiastiques, des gentilshommes, des officiers des présidiaux et bailliages; seulement cette compétence n'était pas forcée comme à présent, il fallait qu'il y eût réquisition de l'accusé ou du procureur général (4).

Aujourd'hui la compétence de la juridiction supérieure à l'égard des délits de ces magistrats ou fonctionnaires est considérée comme absolue et d'ordre public (5), de telle sorte que le silence du prévenu ne couvre point l'irrégularité et n'empêche pas que l'exception d'incompétence ne doive être accueillie, fût-elle, pour la première fois, opposée en cause d'appel (6).

229. On peut diviser en deux catégories ces fonctionnaires privilégiés; la première catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, se compose des magistrats dont les délits sont privilégiés, qu'ils soient commis *hors* l'exercice ou *pendant* l'exercice ou *à raison* de l'exercice des fonctions. Tels sont:

(1) 6 oct. 1837, B. 306. « Le législateur, porte cet arrêt, n'a pas voulu que les magistrats fussent livrés aux injustes ressentiments des particuliers. »

(2, 3) Ordonn. de Moulins, fév. 1566, art. 38; déclaration du 26 mars 1676; Isambert, t. 14, p. 199; t. 19, p. 159.

(4) Jousse, *Justice criminelle*, t. 1, p. 459, nos 99, 100.

(5, 6) 2 mars 1844, B. 80; 7 fév. 1834, B. 45.

1. Les juges de paix (Code d'instruction, art. 479) et leurs suppléants. Ces derniers ont le caractère et la qualité de juge de paix dans les jugements qu'ils rendent en l'absence ou en cas d'empêchement du juge titulaire; dès lors ils doivent être réputés compris dans les expressions « juges de paix » de l'art. 479 du Code d'instruction (1);

2. Les membres et officiers du ministère public des tribunaux de première instance (Cod. Inst., 479). Les juges suppléants doivent être également compris dans ces expressions : *membres d'un tribunal de première instance*, parce que, si l'exercice de leurs fonctions n'est qu'éventuel et temporaire, il n'en ont pas moins, comme les autres juges, la nomination à vie, le privilége de l'inamovibilité et le caractère permanent de magistrats (2).

Le privilége de juridiction appartient aux magistrats des colonies comme à ceux de la métropole (3).

230. Les greffiers ne jouissent pas de ce privilége juridictionnel. Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 479 à 503, et notamment de l'énumération distincte faite par les art. 479, 481, 483, 485, des membres des Cours et tribunaux et des officiers du ministère public, que les règles de compétence et de procédure, admises par ce chapitre, ne sont pas relatives à tous les membres des Cours et tribunaux, mais seulement aux présidents et juges et aux officiers du ministère public (4). Il en est, à

(1) 29 nov. 1821, B. 189; 4 juin 1830, B. 157; 28 janv. 1841, B. 30; 2 mars 1844, B. 80; 10 août 1848, B. 219; Toulouse, 5 mai, 21 août 1829, D. P. 33, 2, 161, 163; Caen, 11 fév. 1830; *ibid.*, 1830, 2, 138. — *Contrà*, M. Le Sellyer, t. 4, p 470.

(2) 20 mai 1826, B. 103.

(3) 29 janv. 1825, B. 16.

(4) 26 déc. 1807, B. 271; 4 juill. 1846, B. 174; Orléans, 14 août 1816; *Jour-*

plus forte raison, de même pour les simples commis-greffiers (1).

231. Les prud'hommes pêcheurs établis dans certaines villes du Midi, bien qu'investis d'une certaine autorité et rendant des jugements en matière de pêche, ne rentrent dans aucune des catégories des fonctionnaires énumérés dans les art. 479 et 483 du Code d'instruction (2). Cette règle me paraît applicable, par parité de raison, aux membres des conseils de discipline de la garde nationale.

232. 3. Les membres des Cours impériales et les officiers du ministère public qui exercent leurs fonctions près ces Cours. C. inst. crim., art. 481 (3).

4. Les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidents de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, les préfets (4).

Complices, V. plus bas, n° 240.

233. Ces magistrats et fonctionnaires auraient cessé d'exercer leurs fonctions après le délit et avant toute poursuite, qu'ils n'en conserveraient pas moins le privilége juridictionnel qui leur appartient. La Cour suprême juge constamment que c'est l'état du prévenu au temps du délit qui fixe les errements de la

*nal criminel*, art. 4827; Bordeaux, 26 janv. 1819, *Idem*, *ibid.*; *Idem*, M. Morin, *Discipline judiciaire*, t. 4, p. 103, et les conclusions de M. l'avocat général de Boissieux, au *Journal criminel*, 1846, art. 3981. — *Contrà*, Montpellier, 21 nov. 1842, *Journal criminel*, art. 3323, et M. Le Sellyer, t. 4, p. 472.

(1) Poitiers, 28 avril 1842, D. P. 2, 203.

(2) 19 juin 1847, B. 133.

(3, 4) Loi du 20 avril 1810, art. 10. C'est la Cour de cassation qui fait, à l'égard des membres des Cours impériales, l'office de chambre du conseil. C. inst., art. 482.

compétence (1). Une Cour royale, dont l'arrêt a été cassé (2), avait fondé l'opinion contraire sur « l'avis du conseil d'Etat du 16 mars 1807, qui refuse aux comptables destitués la protection qui résulte, pour les fonctionnaires publics, de la nécessité d'une autorisation préalable du conseil d'Etat. » Mais il n'y a pas d'assimilation satisfaisante à établir entre des comptables révoqués et des magistrats dont la cessation des fonctions ne résulte le plus ordinairement que d'une démission volontaire.

Un officier de police judiciaire démissionnaire ou révoqué depuis l'infraction commise en sa qualité n'en conserve pas moins le privilége juridictionnel attaché à sa fonction (3).

234. Maintenant, lorsque l'auteur du délit est promu à un emploi duquel résulte pour lui le privilége juridictionnel, c'est la juridiction supérieure qui est seule compétente, les poursuites eussent-elles été commencées avant la nomination du magistrat (4). En effet, ces poursuites ne s'adressent pas moins a un magistrat et la compétence ne doit être réglée que d'après la qualité du prévenu.

235. La seconde catégorie ou celle des fonctionnaires pour lesquels le privilége juridictionnel n'existe qu'à raison des délits commis *dans l'exercice* de leurs fonctions comprend :

Les juges de police (C. inst. crim., art. 483); c'est-

(1) 4 juin 1830, B. 157; 14 janv. 1833, B. 20; 13 janv. 1843, B. 4.

(2) Poitiers, 25 janv. 1834, D. P. 2, 183. — Cassé par l'arrêt de 1832, cité note 1.

(3) Metz, 30 janv. 1824, *Journal du Palais*.

(4) 15 nov. 1833, B. 461.

à-dire les maires (1), parce que les juges de paix font partie de la première catégorie;

Les juges des tribunaux de commerce (2) (*id. ibid.*), titulaires et suppléants ;

Prud'hommes pêcheurs, V. n° 231.

Les officiers de police judiciaire (3) (*id. ibid.*).

236. La condition que le délit ait été commis dans l'exercice des fonctions est indispensable (4), et il faut qu'il y ait relation entre les fonctions et le délit. Ainsi, il a été décidé que le fait de chasse d'un garde-pêche sur le littoral d'une rivière soumise à sa surveillance était un délit commis hors des fonctions (5).

Une décision semblable a été rendue (6) à l'égard d'un garde champêtre qui avait commis un délit forestier dans une forêt domaniale; la Cour suprême a considéré « que la loi du 6 octobre 1791 a institué des gardes champêtres pour dresser procès-verbal de tous les délits mentionnés au titre de la police rurale, où l'on ne trouve que des infractions forestières relatives aux bois des particuliers ou aux bois des communautés, non soumis alors au régime forestier; qu'il résulte des art. 6 et 7, de la section 7 du titre Ier de cette loi, que ces gardes sont chargés de la recherche et de la constatation de délits autres que ceux dont la répression intéresse le domaine de l'Etat; qu'ainsi le garde en question ne pouvait être considéré comme étant dans l'exercice habituel de ses fonctions. »

Un garde champêtre avait porté des coups à un juge de paix auquel il venait *montrer* un procès-verbal de contravention ; il a été décidé que le délit n'a-

(1, 2, 3) C'est une règle hors de controverse. V. Le Sellyer, t. 4, p. 469, 471 et les autorités qui y sont citées.

(4) 6 juill. 1826, D. P. 1, 411.

(5) 6 janv. 1827, B. 2.

(6) 13 janv. 1849, B. 10.

vait pas été commis dans l'exercice des fonctions (1). La solution aurait probablement été différente, si ce garde était venu pour *affirmer* son acte devant le juge de paix ; dans ce cas il y aurait eu une sorte de continuation des fonctions de l'officier de police judiciaire.

Un autre garde champêtre avait reçu ou exigé diverses sommes d'argent, soit pour s'abstenir de dresser, soit pour dresser procès-verbal de délits venus à sa connaissance, mais qui étaient hors de sa compétence; il a été décidé que dans ce cas il n'était pas officier de police judiciaire (2).

Il est presque superflu d'ajouter que l'article n'est plus applicable lorsqu'il n'y a pas réellement délit, par exemple, si le fait reproché ne donne lieu qu'à une action en responsabilité, comme celle qui résulte de l'art. 6 du Code forestier, contre les gardes qui ont omis de constater des délits commis dans leur triage; dans ce cas le tribunal correctionnel est compétent (3).

237. Mais l'art. 483 est applicable,

1° A un garde forestier qui commet dans l'étendue de sa garde (ou triage) des délits que son devoir est de prévenir ou de constater (4);

2° A un brigadier forestier qui, sous le nom de son beau-frère, s'était fait adjuger la coupe des herbages d'une forêt communale soumise à sa surveillance (5). — Délit prévu par l'art. 21 du Code forestier;

3° Aux gardes champêtres et forestiers des particuliers, lesquels (V. t. 2, n° 745) doivent, ainsi que les gardes des communes et des forêts de l'Etat, être ran-

(1) 14 déc. 1843, B. 346.
(2) 7 fév. 1852, B. 58.
(3) 30 juill. 1829, B. 166; 4 mai 1832, B. 155.
(4) 19 juill. 1822, B. 102.
(5) 10 sept. 1840, B. 264.

gés dans la classe des officiers de police judiciaire (1). Or, les fonctions de ces gardes consistant uniquement à parcourir les propriétés confiées à leur surveillance, pour reconnaître et constater les délits qui pourraient s'y commettre, il s'ensuit que, lorsqu'il leur arrive d'y chasser sans permis de chasse, ce délit est commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, parce que cette action de chasse ne met nul obstacle à l'inspection qu'ils doivent exercer sur le terrain confié à leur garde, et que si, en chassant, ils rencontraient un délinquant, ils pourraient et devraient constater le délit (2);

4° Aux gardes forestiers de l'Etat qui n'auraient, dans l'exercice de leurs fonctions, commis que de simples contraventions. Ces infractions étant, aux termes de l'art. 171 du Code forestier, de la compétence des tribunaux correctionnels (V. n° 42), il s'ensuit que le garde auquel ces contraventions sont reprochées n'est justiciable que de la Cour impériale. Simple particulier, il aurait été jugé par le tribunal correctionnel; officier de police judiciaire, cette qualité élève d'un degré la juridiction compétente, etc. (3);

5° Aux maires et adjoints de maires, qui, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, auraient ordonné une arrestation qualifiée d'arbitraire (4), ou, en la même qualité, auraient assumé la responsabilité d'un délit de douanes (5).

238. Les officiers de paix, à Paris, ne sont pas officiers de police judiciaire, dans le sens de l'art. 483.

(1) 16 fév. 1821, B. 22; 21 mai 1835, B. 196.
(2) 9 mars 1838, B. 62; 5 août 1841, B. 229.
(3) 9 avril 1842, B. 84; *contrà*, M. Le Sellyer, t. 4, p. 491.
(4) Ordonn. du conseil d'État du 8 janv. 1817 (Chazelles), et 12 mai 1820; Sirey, *Jurisprudence du conseil d'Etat*, t. 3, p. 480, et t. 4, p. 374.
(5) Ordonn. de *idem*, 22 fév. 1821 (Saubonne); Macarel, *Recueil des arrêts du Conseil*, t. 4, p. 236.

Les lois des 29 septembre 1791 et 23 floréal an 4, qui les instituent, les qualifient seulement d'officiers de police, et ne leur attribuent ni le titre ni les fonctions d'officiers de police judiciaire. L'art. 9 du Code d'instruction ne les place pas dans cette classe, non plus que les gendarmes et sous-officiers de gendarmerie, qui ont des attributions présentant de l'analogie avec celles des officiers de paix. Enfin, la Cour de Paris (1) a rangé les officiers de paix seulement dans la classe des agents de la force publique. Les poursuites dont un officier de paix serait l'objet, à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, peuvent donc avoir lieu dans les formes ordinaires (2).

Officiers de police judiciaire, démissionnaires ou révoqués. V. n° 233.

239. *Contraventions.* Il n'y a point de privilége juridictionnel pour les contraventions de police, autres que celles forestières; V. n° 237, *in fine.* Ces infractions commises par des magistrats ou des fonctionnaires haut placés n'en sont pas moins de la compétence des tribunaux de simple police. Ce principe, que j'avais énoncé dans ma première partie (n° 76), a depuis été sanctionné par la jurisprudence (3).

240. Maintenant, lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire ou garde de l'une des catégories ci-dessus a de simples particuliers pour complices de ses délits privilégiés, il entraîne avec lui ces complices devant la juridiction supérieure, parce que l'on ne pourrait suivre séparément l'instruction ou le jugement contre ces complices sans porter atteinte au principe de

(1) Paris, 27 mars 1827, D. P. 2, 110.
(2) Décision du procureur général de Paris du 31 juill. 1833.
(3) 26 sept. 1851, B. 406.

l'indivisibilité des procédures et aux dispositions des articles 226 et 227 du Code d'instruction, relatifs aux délits connexes (1). Il y a, d'ailleurs, une disposition du Code rarement appliquée, qui me paraît trancher la difficulté : c'est celle de l'article 501, qui porte : « L'instruction ainsi faite devant la Cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme. — Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. » — Cet article, compris dans le même chapitre que les articles 479 et 483, rétroagit évidemment sur toute la matière et comprend les complices des simples gardes, comme ceux des juges et d'un tribunal entier.

241. Mais, si l'auteur ou complice du délit à qui le privilége juridictionnel appartient venait à être jugé ou mis hors de cause avant que des poursuites eussent été commencées à l'égard de son coauteur ou complice, simple particulier, ce dernier ne devrait plus être traduit que devant les juges ordinaires, c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel. En effet, si, dans les délits qui sont de la compétence de certains tribunaux, à raison seulement de la qualité du prévenu, les complices deviennent, en règle générale, justiciables de la même Cour, à cause de l'indivisibilité de l'instruction, ils retombent sous l'empire du droit commun, lorsqu'ils ne sont mis en jugement qu'après que la Cour a statué à l'égard de l'auteur principal son justiciable. Alors, en effet, il ne reste plus de fondement ni d'intérêt à la juridiction supérieure concernant les complices, qui lui sont eux-

(1) Metz, 28 janv. 1826, *Journal du Palais;* Orléans, 17 sept. 1838, non imprimé (il s'agissait d'un juge de paix de l'arrondissement de *** qui, avant l'ouverture, avait chassé *assisté* de son greffier); Bourges, 29 nov. 1842, D. P. 43, 4, 97; Cass., 30 janv. 1845, B. 26; 7 oct. 1847, B. 254.

mêmes étrangers (1). Cette doctrine résulte de plusieurs arrêts, les premiers rendus relativement au concours de compétence entre les anciennes Cours spéciales et les Cours d'assises, le dernier (2) concernant le concours d'un conseil de guerre avec un tribunal correctionnel, mais les raisons de décider sont évidemment applicables à la difficulté qui nous occupe. V. plus bas n° 259, *in fine*.

242. *Dessaisissement*. Lorsqu'un procès-verbal constatant un délit privilégié de l'un des fonctionnaires ci-dessus arrive au procureur impérial, ce magistrat n'a qu'à le transmettre au procureur général. — A l'égard des membres des Cours impériales, c'est le ministre de la justice qui saisit la Cour de cassation chargée elle-même (Cod. instr., art. 481, 482), de prononcer sur la mise en prévention (3), et l'art. 481 porte que : « l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre ; » mais il est convenable que cet envoi, qui concerne des magistrats aussi haut placés, ne se fasse au ministre que par l'intermédiaire du procureur général du ressort.

243. 2e exception. *Militaires et marins*.

En général, les militaires et les marins ne sont justiciables à raison des délits qu'ils commettent, les premiers que des conseils de guerre permanents, les seconds que des tribunaux maritimes à bord des bâtiments ou à terre; mais il n'est pas exact de dire avec M. Parant (4) que « la juridiction des tribunaux mi-

(1) 22 avril, 22 juill., 9 sept. 1808, B. 84, 152, 188; 16 mars 1809, D. A. t. 3, p. 609.

(2) 15 mars 1835, B. 95.

(3) V. entre autres 2 mai 1818, B. 69; 21 janv. 1841, *Journal criminel*, art. 3035; 14 oct. 1842, B. 276, où sont des exemples de ces mises en prévention.

(4) *Lois de la presse* en 1836, etc., p. 255.

litaires est absolue à l'égard des individus qui s'y trouvent soumis ; que là où il existe pour les citoyens en général... des tribunaux correctionnels pour juger leurs délits... il y a exception pour les militaires, qui, par cela même qu'ils ont cette qualité, sont uniformément soumis à la juridiction des conseils de guerre. »

Il faut tenir pour constant, au contraire, que la compétence des tribunaux militaires souffre de très-nombreuses exceptions, soit quant aux délits eux-mêmes, soit quant aux prévenus militaires. Ces exceptions rentrent dans la compétence des Cours d'assises pour les crimes, et des tribunaux correctionnels pour les simples délits. Leur énumération n'est pas très-facile à présenter, parce que ces exceptions ne résultent pas uniquement de la loi ou du règlement, et qu'il faut consulter les très-nombreux monuments de la jurisprudence.

244. La législation en vigueur sur la matière n'est pas, à beaucoup près, aussi nette et aussi satisfaisante que les anciennes ordonnances; on peut lui reprocher, et avec raison, je crois, d'avoir, sans profit pour la discipline, étendu la compétence des tribunaux militaires au préjudice des juridictions de droit commun.

Avant 1789, les tribunaux militaires ne connaissaient guère que des crimes ou délits contre la discipline et de ceux commis « de soldat à soldat. » — A l'égard des crimes ou délits commis envers les habitants, la connaissance en appartenait aux juges des lieux, sans que les officiers des troupes pussent en connaître (1). Seulement, les juges ordinaires ne

(1) Ordonnances de juin 1629, art. 342 : 4 nov. 1652, art. 22 ; 25 juill. 1665, art. 43 ; citées par Jousse, *Justice criminelle*, t. 1, p. 377.

Dans le royaume de Sardaigne, il existe des conseils de guerre *mixtes*, com-

pouvaient procéder à l'instruction et au jugement de ces délits sans y appeler le prévôt du régiment ou l'officier commandant le corps de l'accusé (1).

L'Assemblée constituante ne soumit, non plus, au jugement des tribunaux militaires, que les infractions à la loi militaire (2); elle réserva à la justice ordinaire les infractions aux lois générales du royaume commises par un officier ou un soldat (3). Elle développa ce principe en déclarant (4) « que nul n'était exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux sous prétexte du service militaire; que tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux. »

Toutefois, en temps de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service, ou qui la suivent et qui étaient prévenues de semblables délits (c'est-à-dire du ressort de la justice ordinaire), pouvaient être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par la loi civile (5).

245. Ces sages restrictions n'ont pas longtemps subsisté. En l'an 2, une loi déférait aux tribunaux mi-

posés de quatre officiers et de trois magistrats, ayant un quatrième magistrat pour remplir les fonctions du ministère public. Ces tribunaux connaissent des délits de droit commun qui n'ont pas été abandonnés aux tribunaux ordinaires. De telle sorte que les conseils de guerre proprement dits ne jugent presque aucun délit de droit commun commis par des militaires. *Code pénal militaire de Sardaigne*, 1840, art. 43, 46, 54 et suiv.

(1) V. la note précédente, 1er alinéa.

(2, 3) Décret des 22 sept.-29 oct. 1790, art. 4 et 2.

(4) Décret des 30 sept.-19 oct. 1791, art. 3.

(5) Décret des 22 sept.-29 oct. 1790, art. 2 et 3.

litaires le jugement de tout délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, par les individus qui composent l'armée ou qui la suivent (1). Ainsi se trouvait effacée la distinction établie entre les délits *militaires* et les délits *communs*.

En l'an v (2), des conseils de guerre permanents furent établis pour juger *tous les délits militaires*, en remplacement des tribunaux criminels militaires, qui étaient formés de juges militaires et de jurés, militaires et simples citoyens (3).

La constitution de l'an viii (4) maintint le principe d'après lequel les délits des militaires étaient soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes spéciales de jugement. Enfin, en l'an xii, un avis du conseil d'Etat (5) vint expliquer ce que l'on devait entendre par « *les délits des militaires* » et abroger définitivement la distinction établie par les ordonnances de Louis XIII et de Louis XIV, et les décrets de l'Assemblée constituante.

Cet avis porte : « que par les mots *délits des militaires*, « on ne peut entendre que les délits commis par les « militaires contre leurs lois particulières ou contre « les lois générales, lorsque se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et une surveillance plus sévères. »

246. Lorsque l'on discuta au conseil d'Etat le Code pénal et l'article 5 de ce Code, Napoléon 1er, « plus libéral que ses conseillers, voulut revenir aux règles

(1) Décret du 3 pluv. an ii, tit. Ier, art. 3.
(2) Loi du 13 brum. an v, art. 1.
(3) Ces tribunaux (loi du 3 pluv. an 3) avaient remplacé les Cours martiales militaires instituées en 1790 (loi des 22 sept.-29 oct.), près desquelles le jury était tout militaire. Les Cours martiales maritimes (20 sept.-12 oct. 1791) ont subsisté jusqu'en 1806 (décret du 12 nov.).
(4) 22 frim. an viii, art. 85.
(5) Du 7 fruct. an xii.

posées par l'Assemblée constituante » (1) et il proposa au conseil de saisir les Cours impériales de la connaissance de tous les délits commis dans l'intérieur; ces Cours feraient l'information, et quand le délit leur paraîtrait militaire, elles renverraient le prévenu à son corps. L'Empereur insistait ensuite sur cette proposition et la développait en ces termes :

« Qu'on adopte les définitions des délits militaires données par l'Assemblée constituante ; que tous les délits commis dans les armées soient jugés par les tribunaux militaires ; qu'ailleurs tous les délits soient portés devant les Cours impériales ; mais que le procureur général puisse renvoyer devant les tribunaux militaires ceux qui lui paraîtront être de leur compétence, et que ces tribunaux les jugent comme par délégation de la Cour. La justice est une en France ; on est citoyen français avant d'être soldat : si, dans l'intérieur, un soldat en assassine un autre, il a sans doute commis un crime militaire, mais il a aussi commis un crime civil ; il faut donc que tous les délits soient soumis d'abord à la juridiction commune, toutes les fois qu'elle est présente » (2).

Les articles 5 et 6 du projet sur lesquels avait porté la discussion furent renvoyés aux sections de législation et de la guerre (3). Les vues de Napoléon ne furent pas suivies, mais, en adoptant cet article 5 qui n'est autre que l'article 5 du Code actuel, on supprima l'article 6 du projet qui aurait aggravé de beaucoup la législation militaire actuelle et qui (4), notamment, déclarait délits militaires les délits commis « par quelque personne que ce soit envers des militaires de service, ou dans un lieu exclusivement affecté

(1) *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 64.
(2, 3) Séance du 21 fév. 1809, Locré, *Législation, etc.*, t. 29, p. 136, 139, 144.
(4) Locré, *Ibid.*, p. 94, 156, 157.

au service militaire. » Enfin, sur l'observation de Regnaud de Saint-Jean d'Angély que la garantie due à la liberté, la nécessité de prévenir les vexations et les dénis de justice, obligeaient de fixer les bases de la juridiction militaire, le conseil décida que les bases de cette juridiction seraient posées par une loi séparée du Code » (1). Cette loi est encore à venir (2).

247. Ainsi, d'après le dernier état de la législation, les délits correctionnels commis par des militaires sont de la compétence des tribunaux militaires, c'est-à-dire des conseils de guerre permanents ou des tribunaux maritimes de terre (3).

Et la jurisprudence a décidé que les conseils de guerre étaient seuls compétents pour juger :

Un délit de contrefaçon littéraire, prévu par l'art. 425 du Code pénal et reproché à un colonel commandant l'Ecole militaire de Saint-Cyr, et dès lors militaire en activité de service (4) ;

Les délits de violation de domicile et d'arrestation

(1) Locré, *Ibid.*, p. 94, 156, 157.

(2) Le 14 fév. 1829, la Chambre des pairs fut saisie de deux projets de loi, l'un sur la *Juridiction militaire*, l'autre sur le *Code pénal militaire* (*Monit.*, p. 205-212). Ces projets furent discutés et adoptés la même année (*Monit.*, p. 742). Les événements empêchèrent la Chambre des députés de les discuter.

D'après le premier projet (art. 66, combiné avec les art. 22 à 93 du 2e projet), les militaires sous les drapeaux étaient justiciables des tribunaux ordinaires pour nombre de délits dont connaissent aujourd'hui les conseils de guerre, et que je rappelle plus bas, n° 247.

Les vols, les violences, les coups, les dommages, etc., envers les habitants, étaient aussi de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins que les militaires ne fussent *sous les armes* au moment du délit. 1er projet, art. 66; 2e projet, art. 92.

Ces dispositions étaient très-sages.

L'expérience enseigne que les conseils de guerre sont quelquefois plus indulgents que de raison pour les délits qui n'intéressent pas directement la subordination militaire.

(3) Il y a bien encore les conseils de justice et les conseils de guerre des vaisseaux, mais ces tribunaux ne connaissent que des délits commis à bord. Décret du 22 juill. 1806, art. 31, 33.

Tribunaux maritimes commerciaux, v. au texte le n° 248, *in fine*.

(4) 9 fév. 1827, B. 32.

arbitraire, commis par un officier à sa garnison et à son corps (1);

Les délits de rébellion, blessures et outrages commis envers des agents de la force publique et un fonctionnaire public par un caporal d'infanterie (2);

L'usage fait sciemment d'un timbre-poste ayant déjà servi, par un soldat d'artillerie (3).

248. La règle est moins sévère en ce qui concerne les tribunaux maritimes de terre. Ces tribunaux connaissent de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime (4). Leur compétence à cet égard, malgré la teneur d'un décret impérial (5), ne s'étend pas aux complices de ces délits qui ne sont pas marins (6). Les délits, autres que ceux ainsi qualifiés, commis par des marins contre les habitants, sont de la compétence des tribunaux ordinaires (7), ainsi que ceux des ouvriers employés dans les ports, etc., qui ne sont pas compris dans l'inscription maritime (8).

Il ne faut pas considérer comme marins des militaires de l'artillerie de la marine, corps assimilé, pour la police et la discipline, aux troupes d'infanterie (9).

Les délits des marins de l'Etat sont de la compétence des tribunaux maritimes de terre; ceux des marins du commerce et prévus par un décret de

(1) 18 juill. 1828, B. 211.
(2) 30 nov. 1843, B. 294.
(3) 11 juin 1852, B. 190.
(4, 5) Décret du 12 nov. 1806, art. 10 et 11.
(6) 12 avril 1834, B. 110.
(7) Même décret, art. 13, et décret du 22 juill. 1806, art. 76; Cass., 14 juill. 1827, B. 185; 16 oct. 1842, B. 258; 13 août 1846, B. 209.
(8) 20 janv. 1848, B. 19.
(9) 19 janv. 1849, B. 15.

1852 (1), sont jugés par les tribunaux maritimes commerciaux (2), institués par le même décret.

249. Les conseils de guerre ne peuvent juger que les militaires et les individus attachés à l'armée ou à sa suite. L'article 10 de la loi du 13 brumaire an 5 en contient la nomenclature, à laquelle il faut ajouter (3):

1° Les portiers-*concierges* des établissements militaires à la charge de l'Etat (4);

2° Les portiers-*consignes* des villes de guerre (5);

3° Les concierges des prisons militaires nommés par l'autorité militaire (6);

4° Les vivandières (7);

5° Les greffiers des conseils de guerre (8);

6° Les gardes nationaux mobiles (9);

7° Les mécaniciens chauffeurs des bâtiments de l'État (10);

8° Les élèves trompettes de l'école de Saumur, qui sont portés sur les contrôles de l'armée (11);

9° Les élèves des écoles militaires; leur temps d'école compte comme service militaire (12);

10° Les militaires invalides, V. plus bas, n° 257.

Les musiciens-*gagistes* des régiments ne sont pas des militaires (13).

(1) Décret du 24 mars 1852, art. 60 à 88.
(2) *Idem*, art. 12 à 22.
(3) V. Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, p. 341.
(4) Décrets des 5 oct. 1793-16 septembre 1811, art. 12 et 5. —V. sur les noms de portiers *concierges* et *consignes*, t. 2, n°s 691, 775.
(5) Décrets des 24 avril-2 mai 1793 et autres.
(6) Arrêté du 15 niv. an v.
(7) 11 juin 1847, B. 219.
(8) 12 déc. 1850, B. 448.
(9) 23 août 1849, B. 219.
(10) 8 nov. 1849, B. 293.
(11) 2 sept. 1836, B. 292.
(12) Ordonnance du 23 sept.-3 nov. 1814, art. 13.
(13) 19 mai 1838, B. 134.

249 *bis*. Quant aux jeunes soldats qui, désignés par le sort pour faire partie de l'armée, n'ont pas encore été incorporés dans les régiments dont ils doivent faire partie, la compétence à leur égard dépend de la position dans laquelle ils se trouvent.

Si, malgré l'ordre qu'ils ont reçu de l'autorité militaire, ils n'ont pas rejoint leur corps, ils ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires (1).

Lorsque, en chemin pour rejoindre leur corps, ils voyagent *isolément*, ils sont considérés, malgré une feuille de route, comme hors de leur corps, et la compétence est la même (2).

Mais si, voyageant dans le même but, ils font partie d'un détachement de jeunes soldats porté sur une feuille de route collective et placé sous les ordres d'un militaire, dans ce cas ils sont soumis aux règles de la discipline militaire et à la juridiction des conseils de guerre (3). A plus forte raison en serait-il de même, s'ils étaient arrivés au dépôt de recrutement, ce qui les mettrait définitivement en état d'activité (4).

250. Si un individu frappé d'une incapacité qui s'oppose à ce qu'il fasse partie de l'armée se trouve illégalement inscrit sur les contrôles, il faut, pour connaître la juridiction compétente à raison des délits qu'il

(1) 19 fruct. an 5, D. A., t. 3, p. 552; 23 oct. 1840, B. 342.

(2) 2 août 1838, B. 254; 3 janv. 1846, B. 7.

(3) 19 mars 1853, B. 103.—D'après cet arrêt, les jeunes soldats qui ne sont pas arrivés au corps pour lequel ils sont désignés seraient néanmoins justiciables du conseil de guerre, par la raison que l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 rend ces jeunes soldats « justiciables de ces tribunaux pour le délit d'insoumission. » Il me semble que c'est aller bien loin et s'écarter un peu de la jurisprudence antérieure que j'ai rappelée plus haut. Le jeune soldat qui n'a pas rejoint est encore hors de son corps, à moins qu'il ne fasse partie d'un détachement.

La disposition de l'art. 39, déjà citée, me paraît confirmer la règle en y dérogeant. Si le jeune soldat *désigné* pour un corps avait été par cela seul justiciable du conseil de guerre, la loi n'aurait pas eu besoin d'une disposition spéciale pour attribuer le délit d'insoumission à ce conseil.

(4) 4 août 1834, B. 174.

aura commis en cet état, savoir s'il a été inscrit sur les contrôles à son insu, ou bien de son consentement. Dans le premier cas, les tribunaux ordinaires sont compétents; dans le second, ce sont les tribunaux militaires. Du reste, cette difficulté se présente si rarement, que je me borne à renvoyer à Mangin (1), qui l'a examinée avec tous les développements nécessaires.

La règle qui attribue aux tribunaux militaires le jugement de tous les délits des militaires et des individus attachés à l'armée souffre de nombreuses exceptions, soit quant aux personnes, soit quant aux délits.

251. I. Sous-exceptions qui concernent les personnes.

Les délits commis par des militaires en congé ou hors de leur corps sont de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est la disposition textuelle de l'avis du conseil d'Etat (2) que j'ai déjà cité, et où se trouve ce passage : « Considérant que les délits qu'ils com-
« mettent hors de leur corps et de leur garnison ou
« cantonnement ne sont pas des délits de militaires,
« mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que
« soit sa qualité ou sa profession, est d'avis que la
« connaissance des délits communs commis par des
« militaires en congé ou hors de leur corps est de la
« compétence des tribunaux ordinaires. »

252. Un militaire est en congé toutes les fois qu'il a quitté son corps en vertu d'une permission qui l'affranchit du service militaire pour un temps déterminé (3). La jurisprudence a considéré comme étant dans cette position :

Un sergent d'infanterie, en congé de semestre, inculpé d'outrages par paroles envers le lieutenant de

(1) *Instruction écrite*, t. 2, p. 329, n° 156.
(2) 7 fruct. an 12.
(3) Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, p. 333.

gendarmerie du lieu. La surveillance exercée par cet officier à l'égard du sergent, en vertu de l'ordonnance sur la gendarmerie (1), ne constituait pas ce sous-officier comme un subordonné à son égard (2);

Un trompette de cavalerie, en congé de libération provisoire; si ce congé ne peut être assimilé à un congé définitif, il a nécessairement les effets d'un congé ordinaire et temporaire, lequel fait, pendant sa durée, rentrer le militaire qui en est l'objet sous la juridiction ordinaire, pour les délits communs (3);

Un fusilier en congé illimité (4).

253. Maintenant les militaires peuvent être *hors de leur corps* à divers titres ou à raison de diverses circonstances.

Sont d'abord hors de leurs corps :

*Les déserteurs* (5), et sont considérés comme tels les militaires qui ont quitté leur corps sans permission (6), et lors même qu'ils font toujours partie de l'effectif et ne sont pas rayés du contrôle (7); lors même qu'après avoir quitté illégalement leur corps, ils sont restés dans la ville où ce corps tient garnison (8); lors même que le délit a été commis pendant le délai de grâce (9) accordé aux déserteurs pour se représenter, surtout lorsque le prévenu n'a pas usé du bénéfice de ce délai pour revenir à son corps en temps utile (10).

(1) Ordonnance du 29 octobre 1820, art. 199.
(2) 1er déc. 1827, B. 292.
(3) 2 juill. 1829, B. 147.
(4) 29 juin 1837, B. 192.
(5) 3 pluv. an 13, 15 nov. 1811, D. A., t. 3, p. 569 et 565; 9 oct. 1840, B. 302; 11 août 1842, B. 198.
(6) 11 avril 1850, *Journ. crim.*, art. 4736.
(7) 22 fév. 1828, B. 49; 10 avril 1829, B. 75.
(8) Arrêt de 1829, note précédente.
(9) Ce délai est de huit jours.—Décret des 30 sept.-19 oct. 1791, tit. 2, art. 26.
(10) 19 sept. 1844, B. 321. *Contrà*, Paris, 28 juin 1836, D. P. 2, 133.

Sont également hors de leurs corps :

Les militaires qui ont reçu *une mission* de leurs chefs pour l'exécution de laquelle ils voyagent isolément (1), ou qui ont obtenu une permission d'absence qui n'est pas un congé proprement dit (2), ou qui, ayant été condamnés, ont été enlevés au corps pour l'exécution de la peine et voyagent sous l'escorte de la gendarmerie (3), ou sont déposés dans une prison civile (4), ou qui, enfin, ont été laissés par le corps, en marche, dans un hospice civil pour y être traités (5).

254. Mais il faut regarder comme n'ayant pas quitté le corps :

Le militaire qui marche à la suite de son régiment sous la même feuille de route et avec la même étape (6) ;

Celui qui n'a quitté que la veille, la place où son corps tient garnison (7) ;

Celui qui ne l'a quittée que le jour même (8) ;

Celui qui l'a quittée depuis quatre jours, mais qui se trouve dans une ville où une partie de son régiment tient garnison (9) ;

Celui qui subit une peine dans la prison militaire (10) ;

Celui qui est traité dans un hospice civil du lieu de sa garnison (11).

(1) 8 pluv. an 13, D. A. t. 3, p. 570.
(2) 11 août 1842, B. 198; 8 juill. 1843, B. 172
(3) 22 juill. 1836, B. 238; 8 avril 1842, B. 82.
(4) 10 juin 1843, B. 140.
(5) 29 avril 1836, B. 134.
(6) 5 janv. 1809, B. 2.
(7) 14 mars 1828, B. 76.
(8) 14 déc. 1827, B. 302.
(9) 4 sept. 1851, B. 370.
(10) 10 déc. 1824, B. 184.
(11) 9 août 1834, *Journ. crim.*, art. 1471.

255. Pour les marins portés sur l'inscription maritime, tant qu'ils ne sont pas appelés à servir, soit sur un bâtiment de l'Etat, soit dans un arsenal, ils sont considérés comme de simples habitants pour les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables entre eux (1).

256. Les officiers en disponibilité, prévenus d'un délit *commun,* sont également justiciables des tribunaux ordinaires. En effet, ils doivent être regardés comme en congé, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination (2).

« Au reste, disent avec raison MM. Chauveau et Hélie 3), on ne doit pas perdre de vue que pendant la durée même du congé ou de l'absence, le militaire ne devient justiciable des tribunaux ordinaires, qu'à l'égard des délits communs qu'il a commis; les infractions à ses devoirs de militaire continuent de l'entraîner devant les juges exceptionnels; il se trouve dans la même situation que les militaires en non-activité et la gendarmerie (Voy. n° 258). Il faut donc distinguer dans ce cas la nature du fait incriminé, si ce fait est une infraction aux lois générales qui obligent tous les citoyens, ou seulement aux lois spéciales qui n'obligent que les militaires. » Ainsi, un militaire, hors de son corps ou en congé qui, se rendrait coupable d'un outrage envers son supérieur, serait justiciable du conseil de guerre (4); il le serait également pour avoir vendu ou mis en gage des effets d'armement ou de grand ou petit équipement, ou pour avoir acheté ou reçu en gage les mêmes objets

(1) Décret du 3 brum. an 4, art. 10; Cass., 14 juill. 1827, B. 185.
(2) Avis du Conseil d'Etat du 12 janv. 1811.
(3) *Théorie du Code pénal,* t. 1, p. 68.
(4) Argument de Cass., 1er déc. 1827, B. 292.

d'un militaire (1). La compétence du conseil de guerre ne cesserait même pas si ces objets vendus par le militaire avaient été achetés par un habitant, parce que « le fait, par des individus non militaires, d'avoir acheté ou échangé des effets militaires, distraits par un militaire, constitue à leur égard, non un fait de complicité, mais un fait spécial. » V. plus bas, n° 260.

257. A ces militaires justiciables des tribunaux ordinaires par l'effet de leur position personnelle, il faut encore ajouter :

1° Les officiers et militaires en retraite (2). On doit en excepter les officiers et militaires admis à l'hôtel des Invalides, qui sont soumis au régime militaire, et justiciables des conseils de guerre de la division de Paris (3);

258. 2° Les militaires du corps de la gendarmerie pour les délits... commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés... Ils sont réputés en fonctions lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme (4)... Lorsque ces militaires sont prévenus, tout à la fois, d'un délit... militaire et de tout autre délit de la compétence des tribunaux ordinaires, la connaissance en appartient à ces derniers tribunaux qui peuvent appliquer, s'il y a lieu, les peines du Code pénal militaire, quand le délit militaire entraîne une peine plus forte que le délit commun (5).

(1) Loi du 15 juill. 1829, art. 3 à 6.
(2) 3 sept. 1843, D. A., t. 3, p. 558.
(3) Ils sont organisés et commandés militairement, et placés sous l'autorité du ministre de la guerre. Décret du 25 mars 1811, art. 13 et 14. Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, n° 160.
(4, 5) Loi du 28 germ. an 6, art. 97, 98; Cass., 24 déc. 1812, B. 273; Ordonn. du 29 oct. 1820, art. 251, 252; Cass., 23 janv. 1846, B. 27.

On voit que les difficultés qui peuvent s'élever sur la compétence à l'égard de ces militaires se résolvent par la nature du fait. Le délit commis est-il relatif à leur service de police, ou bien intéresse-t-il la discipline militaire ; c'est ce qu'il s'agit d'examiner. Les solutions de la jurisprudence fournissent sur ce point des éléments de décision pour les cas analogues. Ainsi il a été jugé que les tribunaux ordinaires étaient compétents pour connaître :

Des violences exercées par un gendarme sur la personne d'un déserteur au moment de son arrestation, parce que la recherche et l'arrestation des réfractaires et des déserteurs tiennent, par leur nature, au service de la police générale (1) ;

Des dommages commis par des gendarmes dans les propriétés d'autrui, soit en procédant à l'arrestation d'un déserteur (2), soit en constatant un délit de chasse (3) ;

D'un vol commis au préjudice d'un habitant par un gendarme qui faisait partie d'un régiment de gendarmerie provisoire (4) ;

De blessures envers un habitant, d'outrages envers un commissaire de police et de rébellion et voies de fait envers un commandant de la force publique, reprochés à un militaire de la garde municipale de Paris (5).

Mais il a été décidé qu'il y avait délit militaire dans le fait d'un maréchal des logis de gendarmerie qui avait soustrait diverses sommes destinées à la solde des brigades de sa circonscription, à des achats de

(1) 24 nov. 1814, D. A. t. 3, p. 564, et l'arrêt suivant.
(2) 26 fév. 1825, B. 36.
(3) 6 mai 1830, B. 118.
(4) 14 nov. 1833, B. 452.
(5) 12 juill. 1838, B. 205.

fourrages et à des gratifications ou indemnités destinées aux mêmes brigades (1) ; en effet, ces détournements étaient étrangers aux fonctions de police de la gendarmerie, et ils n'avaient porté préjudice qu'à des militaires ou à la comptabilité de ce corps.

258 *bis*. Font partie du corps de la gendarmerie :
Les gendarmes des ports et arsenaux (2) ;
La gendarmerie mobile de la Corse, qui a remplacé les voltigeurs corses (3);
La gendarmerie d'élite placée à Paris (4);
La garde de Paris (5) ;
Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris (6).

259. 3° Enfin, les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires lorsque parmi les auteurs du délit se trouve un individu non militaire. La loi est formelle sur ce point : un individu qui ne fait pas partie de l'armée ne peut jamais être traduit devant les juges délégués par la loi militaire (7). Ainsi, le non-militaire, par suite du principe de l'indivisibilité des procédures, entraîne avec lui devant le tribunal ordinaire compétent tous ses coauteurs ou complices militaires, quel que soit leur nombre (8) ; mais, si, par suite de l'instruction, le non-militaire n'était pas mis en prévention, les militaires devraient être renvoyés devant les tribunaux militaires (9). Il en devrait être

(1) 23 déc. 1819, D. A. t. 3, p. 564.
(2) Ordonn. du 29 oct. 1820, art. 228 et suiv.
(3) Décret des 23 avril-25 mai 1850.
(4) Décrets des 11 mai-8 juin 1850; 12 déc. 1852; auparavant gendarmerie mobile de Paris.
(5) Décret du 11 déc. 1852. Auparavant garde républicaine, garde municipale de Paris.
(6) Décrets des 22 déc. 1851-3 janv. 1852, art. 1er.
(7) Loi du 22 mess. an 4.
(8) 29 frim. an 13, 12 vend. an 14, D. A. t. 3, p. 547.
(9) 29 mai 1813, B. 117; 19 fév. 1829, B. 44;—*Contrà*, 16 frim. an 12, D. A., 3, 547, dont la doctrine n'est plus suivie.

de même si le militaire n'était poursuivi qu'après une décision définitive rendue contre le non-militaire, son complice (1).

260. Il y a toutefois une infraction à laquelle prennent part des individus non militaires sans entraîner les militaires avec eux devant les tribunaux ordinaires. C'est la vente d'effets militaires appartenant à l'Etat. Cette infraction constitue deux délits distincts : la *vente* de ces effets par des militaires, prévue par l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1829, est de la compétence des conseils de guerre; *l'achat* de ces effets par des non-militaires est un délit prévu par la loi du 28 mars 1793 (V. n° 80), et de la compétence des tribunaux correctionnels. Par cet *achat*, les simples particuliers ne se rendent pas les *complices* des militaires vendeurs; ils commettent un délit séparé, quoique résultant du même fait. Cette distinction, qui n'est pas exempte de subtilité, a été consacrée par la jurisprudence (2).

261. II. Sous-exceptions qui concernent les délits.

La première exception concerne les délits de chasse; ces délits sont absolument de la compétence des tribunaux ordinaires, que les militaires soient ou non présents au corps et en activité de service; la règle est formelle (3);

262. La seconde concerne les délits forestiers; — la troisième, les délits de pêche fluviale; — la quatrième, les délits de contributions indirectes; — la cinquième, les délits d'octroi; — la sixième, les délits de douanes.

(1) 15 mars 1835, B. 95; 11 oct. 1838, B. 330.
(2) 25 juill. 1823, B. 103; 10 déc. 1844, B. 354; 3 fév. 1853, B. 44.
(3) Avis du conseil d'État du 4 janv. 1806.

C'est d'abord, que l'instruction de ces délits est soumise à des principes ou règles dont l'application est tout à fait incompatible avec l'institution et les pouvoirs des tribunaux militaires.

Ainsi, pour ces cinq délits, l'action publique et l'action civile, qui doivent être exercées pour en amener la punition ou la réparation, sont confondues entre les mains des administrations publiques (1) chargées de la perception des revenus de l'Etat en ces diverses matières. Or, la juridiction militaire étant absolument incompétente à l'égard des réparations civiles (2), il s'ensuit qu'une administration publique, celle des forêts, par exemple, qui aurait à poursuivre un délit forestier ou de pêche fluviale commis par un militaire en activité de service, se trouverait devant la juridiction militaire, paralysée dans une partie essentielle de son action, celle qui concerne les restitutions ou réparations civiles attachées par la loi au délit et qui, par conséquent, doivent être réclamées en même temps que l'application de la peine.

Cette considération, que Mangin présente (3) comme étant sans réplique, n'est pas, suivant lui (4), la seule qui justifie l'incompétence absolue des tribunaux militaires. Pour tous ces délits, la preuve peut ou doit résulter de procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Or, la procédure à suivre lorsqu'une inscription de faux a été formée est tout à fait incompatible avec la procédure des conseils de guerre ou maritimes. L'on s'en convaincra plus bas (V. t. 2, n°s 708 et suiv.), en lisant le résumé de la procédure relative à l'inscription de faux.

(1) 11 juin 1852, B. 190.
(2) 23 oct. 1847, B. 404; 19 mars 1852, B. 100.
(3, 4) *Instruction écrite*, t. 2, p. 313.

262 *bis*. Ensuite, pour les délits compris dans ces cinq exceptions, la loi a déclaré la compétence des tribunaux correctionnels en des termes assez absolus pour n'admettre aucune concurrence.

Ainsi pour les délits forestiers, l'art. 171 du Code porte : « Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, en réparation de délits, etc., sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont *seuls compétents* pour en connaître. »

Pour les délits de pêche fluviale : l'art. 48 de la loi du 15 avril 1829 porte : « *Toutes* les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels. »

Pour les délits de contributions indirectes, l'art. 90 de la loi du 5 ventôse an 12, porte : « Les contraventions qui, en vertu des dispositions de la présente loi, entraînent la confiscation ou l'amende, seront poursuivies pardevant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations. »

Pour les délits d'octroi, l'art. 78 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 porte : « L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi sera de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende. »

Pour les délits de douanes, l'art. 41 de la troisième loi du 28 avril 1816, dispose : « *Toute* importation par terre d'objets prohibés et *toute* introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait, etc., donneront lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel. » — D'après l'art. 48, les Cours prévôtales connaissaient de *toute* importation prohibée lorsque les prévenus étaient au nombre de trois à cheval ou de sept à pied.

La loi du 21 avril 1818, art. 37, a rendu aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces délits, avec circonstances aggravantes.

263. La jurisprudence, même avant la promulgation d'une partie de ces lois, avait soumis à la juridiction correctionnelle des militaires prévenus de contraventions aux lois fiscales, et notamment,

Un gendarme, chargé de la garde d'un dépôt de déserteurs, qui était prévenu de vente de boissons en détail sans déclaration (1);

Un soldat qui transportait dans son sac des marchandises prohibées (2);

Des soldats musiciens qui portaient sous leurs vêtements des pièces de tulle de fabrique étrangère (3);

Un grenadier, présent au corps, prévenu de fraude en matière d'octroi (4).

264. Là se bornent aujourd'hui, ce me semble, les exceptions à la juridiction des Conseils de guerre en ce qui concerne les délits correctionnels. Il y en avait eu, de 1830 à 1851, quelques autres que le décret du 25 février 1852 a fait rentrer dans la compétence militaire. En effet, après la révolution de Juillet, les Cours d'assises avaient été investies de la connaissance des délits commis à l'aide de la presse ou touchant à la politique, et leur compétence résultait à cet égard de termes exclusifs de toute autre juridiction, surtout d'une juridiction exceptionnelle comme celle des Conseils de guerre. C'est ce qui avait lieu pour les délits d'affichage politique et de distribution

(1) 30 juill. 1807, Girard, *Manuel*, p. 325, n° 11.
(2) 30 mars 1810, *Id.*, *ibid.*, p. 339, n° 14.
(3) 18 sept. 1829, B. 225.
(4) 23 août 1833, B. 332.

de faux extraits (1), pour les délits de publication (autres que ceux d'injures et diffamation verbales envers de simples particuliers, V. n° 72) (2), pour les délits politiques (3) et pour les délits d'attroupements (4).

Cet état de choses a subsisté jusqu'au commencement de 1852. Déjà les décrets du 31 décembre 1851 et du 17 février 1852 avaient rendu aux tribunaux correctionnels la connaissance du plus grand nombre des délits correctionnels, lorsque est venu le décret des 25-28 février 1852, qui porte, art. 1er : « Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux Cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés. »

Ainsi se trouvent maintenant exceptés de la juridiction, devenue générale et absolue des tribunaux correctionnels, les inculpés compris, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité dans des dispositions spéciales, savoir :

Les magistrats et officiers de police judiciaire justiciables des Cours impériales (V. nos 229 et suiv.) ;

Les militaires sous les drapeaux ou présents à leur corps (V. nos 247 et suiv.).

265. Les *gardes nationaux* sont justiciables de leurs conseils de discipline à raison des manquements au service et des faits d'insubordination prévus par la

(1) Loi du 10 déc. 1830, art. 6.
(2, 3) Loi du 8 oct. 1830, art. 1 et 6.
(4) Lois du 10 avril 1834, art. 10; du 7 juin 1848, art. 10. — V. sur tous ces points, Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, p. 346.

loi sur la matière (1) : mais lorsque ces infractions viennent à constituer des délits communs ou qu'elles ont été commises hors du service, le tribunal correctionnel est seul compétent. C'est ce qui a été décidé :

A l'égard d'un garde national qui s'était permis envers son chef de poste non-seulement des injures graves, mais des actes de violence et des voies de fait ; il y a là un délit dont la désobéissance et l'insubordination ne sont plus que des circonstances accessoires, et qui, n'étant pas prévu par la loi sur la garde nationale, rentre dans le droit commun pour la répression (2) ;

D'un médecin, chirurgien aide-major de la garde nationale, qui avait donné à un garde national, pour l'exempter du service, un faux certificat de maladie (3) ;

D'un garde national qui, hors du service, avait injurié publiquement son adjudant-major (4).

(1) Loi des 13-26 juin 1851, art. 73, 74, 75, 76.
(2) 9 sept. 1831, B. 211.
(3) 6 mai 1836, B. 142.
(4) 20 sept. 1850, B. 321. Jugé que des *propos outrageants*, tenus sous les armes par un officier en uniforme envers un autre officier sont de la compétence du conseil de discipline ; 8 mars 1834, ch. réun., B. 80. Il est à présumer que ces propos n'avaient pas paru constituer un délit de droit commun. V. l'arrêt du 21 mars 1833, B. 104.

## CHAPITRE III.

### DE LA POURSUITE.

266. Le Code d'instruction porte : art. 22. « Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits, dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux Cours d'assises. »

Ce sont là les principes fondamentaux qui doivent diriger le ministère public dans son action, l'une des plus essentielles, des plus redoutables que la loi ait pu conférer à un fonctionnaire. Comme la plupart des régles générales, ces dispositions, en apparence si claires et si absolues, nécessitent plus d'un éclaircissement et souffrent plus d'une exception.

267. *Recherche des délits.* — Après avoir déclaré, art. 8, que « la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions..., » le législateur a reproduit (art. 22) ce principe en tête du chapitre, *Des procureurs impériaux et de leurs substituts.* Cette répétition en annonce l'importance. En effet, pour pouvoir combattre l'impunité qui protége fatalement tant de coupables, il était indispensable d'imposer aux officiers du ministère public une obligation impérieuse et de leur conférer, en même temps, une grande liberté d'action. La plupart des délits qui présentent quelque gravité sont l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation, et arrivent ainsi à la connaissance du parquet. Cependant, il en est qui demeurent dans l'ombre par suite des sacrifices pécuniaires des prévenus ou de leurs familles, ou même de l'incurie et de la faiblesse des parties lésées; il en est, enfin,

sur lesquels, après le dépôt de la plainte, interviennent des transactions plus ou moins achetées, et qui ont pour but de désarmer la vindicte publique. C'est en vue de ces négligences et de ces manœuvres, que le législateur a chargé le ministère public de *rechercher* les délits, afin de parvenir, s'il y a lieu, à les poursuivre. Cette recherche, constitue pour lui, dit la Cour suprême (1), « un droit et un devoir. » On trouve dans le Code de brumaire an 4, un très-bon commentaire de cette partie de l'art. 22, c'est l'article 100 de ce Code, placé sous la rubrique : *Des poursuites d'office*, et qui porte : « Toutes les fois qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non signée ou abandonnée, SOIT AUTREMENT, qu'il a été commis dans son arrondissement, un délit de nature à être puni, etc., ou qu'il réside dans ce même arrondissement, un prévenu de tel délit, IL EST TENU, sans attendre aucune réquisition, *de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable*, etc.» Le Code d'instruction n'a pas reproduit cette disposition; il s'est contenté d'emprunter à la loi du 7 pluviôse an 9, art. 1er, celle qui forme l'article 22 qui m'occupe : mais le sens de ce mot si laconique, *rechercher*, n'en est pas moins fixé par l'article 100 du Code de brumaire.

268. Dans cette recherche le procureur impérial est entièrement libre ; il n'a à suivre que les inspirations de sa conscience et les enseignements de son expérience. Du reste *rechercher* n'est pas *poursuivre*, et lorsque ce magistrat est arrivé à découvrir un délit dont la connaissance lui avait été dérobée ou ne lui était pas parvenue, il a encore à examiner si ce délit, par sa gravité, par les circonstances qui l'ont

(1) 31 janv. 1833, B. 26.

accompagné, par la position ou les antécédents de son auteur, etc., mérite une poursuite d'office (1).

269. *Poursuite des délits.* Le procureur impérial n'est pas moins indépendant pour la poursuite des délits que pour leur recherche. Il doit exécuter les ordres qu'il reçoit, à cet égard, du procureur général, soit d'office, soit pour l'exécution de ceux du Ministre de la justice (C. Inst., art. 28, 274). Mais il est indépendant du tribunal auquel il est attaché et de la Cour impériale du ressort. Cette Cour, elle-même, ne peut prescrire des poursuites que dans les cas spécifiés par l'art. 235 du Code (Chambre d'accusation) et par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810 (Chambres réunies) (2). Hors les occasions extrêmement rares qui s'offrent à la Cour de faire usage de cette autorité exceptionnelle, les tribunaux n'ont aucune espèce d'action sur les magistrats de leur parquet. J'ai déjà rapporté de nombreuses décisions à l'appui de ce principe tant dans ma première partie (nos 21 et suiv.), que dans la présente (no 17); en voici d'autres qui concernent plus spécialement la poursuite des délits correctionnels.

(1) Ce n'est pas sans raison que le législateur a chargé le ministère public de cette *recherche* et ne s'est pas contenté de lui confier la *poursuite*. Il y a des délits fort graves, compromettant l'ordre public, non moins que les intérêts privés, et qui demeureraient impunis, faute de plainte ou de dénonciation, si le ministère public ne venait à les découvrir par ses recherches.

Ainsi, la *détention* de filets et engins prohibés ne se révèle que par les délits commis à l'aide de ces procédés, délits toujours difficiles, souvent dangereux à constater. La détention est plus utilement réprimée au moyen de perquisitions simultanées chez les braconniers d'habitude, deux ou trois jours avant l'ouverture de la chasse, à l'époque, par conséquent, où le transport du gibier va devenir licite. Alors le braconnier tire de leurs retraites ses *panneaux* et ses *draps de mort* pour les réparer, et on les trouve.

L'exercice illégal de l'*art de guérir* est très-rarement dénoncé, même par les malades et les blessés qui ont eu le plus à souffrir de l'ignorance et de la maladresse des empiriques; là, encore, il faut agir d'office et recueillir des renseignements dans la localité.

(2) 8 déc. 1826, B. 250; 27 nov. 1828, B. 342.

270. La Cour suprême a considéré que les Cours et tribunaux sont exclusivement chargés de prononcer sur le sort des individus traduits devant eux, mais que hors les cas spécialement prévus par la loi (ceux que je viens de rappeler), ils ne peuvent en aucune sorte s'immiscer dans l'exercice de l'action relative à la recherche et à la poursuite des délits, ni activer, ni contrarier, régler ou paralyser cette action; qu'ils n'ont rien à prescrire aux officiers du ministère public sur l'étendue ou le mode des poursuites à exercer (1). Ainsi elle a annulé pour incompétence et excès de pouvoir, les arrêts ou jugements rendus par des Chambres d'appel de police correctionnelle, qui avaient ordonné :

Qu'avant faire droit, un garde forestier serait, à la diligence du procureur général et dans les formes voulues par la loi, mis en cause (avec d'autres prévenus forestiers qui n'avaient agi qu'à son instigation (2);

Qu'il serait sursis à prononcer à l'égard d'un individu prévenu d'établissement illégal de lavoirs à minerai, jusqu'à ce que le propriétaire du domaine eût pu être mis en cause 3);

Qu'il serait informé par le procureur du roi et le juge d'instruction sur les faits articulés dans une dénonciation et qui pourraient être calomnieux (4); qu'une dénonciation présentée comme calomnieuse serait, à la diligence du procureur général, transmise ainsi que les pièces au juge d'instruction compétent, pour sur les faits articulés être préalablement instruit et jugé ainsi que de droit (5). Dans ces deux affaires

(1, 3) 6 août 1836, B. 269.
(2) 27 nov. 1828, B. 312.
(4) 8 déc. 1826, B. 250.
(5) 17 avril 1846, B. 96.

il devait être simplement sursis au jugement de la dénonciation calomnieuse, sauf au ministère public de requérir l'instruction des faits présentés comme calomnieux ;

Qu'un prévenu serait en état de mandat d'amener, renvoyé devant le juge d'instruction de tel tribunal, pour être par ce magistrat informé ainsi qu'il appartiendrait (sur un délit découvert à l'audience et non compris dans les premières poursuites) (1).

La Cour suprême a également annulé (2) un arrêt de chambre des mises en accusation qui avait ordonné au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui avaient déterminé la mise au cachot d'un prévenu, cette disposition excédant les bornes des attributions conférées aux chambres d'accusation par l'art. 235 du Code.

271. Quant aux délits en eux-mêmes, le ministère public est investi, par l'art. 22 du Code, d'un droit général de poursuivre directement et d'office tous les faits auxquels la loi a attribué le caractère de crime ou de délit, et ce droit ne peut souffrir de restriction qu'en vertu des dispositions formelles de lois qui en modifient l'exercice ou le soumettent à des conditions (3). Le procureur impérial est donc parfaitement libre dans sa poursuite, à moins qu'une disposition spéciale ne vienne l'arrêter ou l'entraver dans son action. Les dispositions de ce genre, qui font céder ou modifient simplement la règle de l'art. 22, sont peu nombreuses ; je les rappelle dans le chapitre suivant, qui est consacré aux *fins de non-recevoir*.

272. *Appréciation des affaires*. « Parmi les plain-

(1) 10 sept. 1836, B. 295.
(2) 26 fév. 1825, B. 37.
(3) 2 nov. 1820, B. 140, p. 409.

tes, dénonciations et procès-verbaux qui arrivent au parquet, il en est un grand nombre qui doivent, sans aucune hésitation sur le droit, donner lieu à des poursuites, mais il y en a un grand nombre aussi qu'il faut abandonner par des motifs de droit ou de fait. — Ce premier classement est très-important. L'intérêt légitime des plaignants, et par suite, l'intérêt général, exigent que le procureur impérial poursuive d'office toute infraction qui constitue nettement un crime ou un délit, et qui touche à l'ordre public. — Mais parmi les délits, il en est beaucoup qui n'ont avec l'ordre public que peu ou point de rapports ; et il est ensuite bien des faits qui ne sont point des délits véritables, quoique la poursuite en soit demandée. Poursuivre d'office dans ces derniers cas, c'est surcharger de travail, mal à propos, les juges d'instruction et les tribunaux ; c'est grever le trésor public de dépenses qu'il ne devrait pas supporter ; c'est enfin rendre le ministère public l'instrument de passions privées, ou le faire tomber dans un fâcheux système de rigueur aveugle. »

Ces réflexions, que j'emprunte à M. de Molènes (1), se complètent des motifs d'un arrêt de la Cour suprême qui, sur ce point, est demeuré l'un des guides du ministère public. « Le législateur, porte cet arrêt (2), n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office, et sans l'intervention des parties civiles, sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes ; sur des plaintes qui n'intéressent point directement l'ordre public et qui souvent n'ont d'autre but que de satisfaire des passions ou des haines particulières,

(1) *Traité pratique des fonctions de procureur du roi*, t. 1er, p. 36.
(2) 8 déc. 1826, B. 250 ; V. aussi, Instruction du ministre de la justice, du 8 mars 1817, et décision du même, du 8 fév. 1826 ; Gillet, p. 161 et 271.

des intérêts de vanité ou d'amour-propre, ou de procurer, aux dépens de l'Etat, et sans aucune espèce d'utilité pour l'ordre public, la réparation de quelques torts légers éprouvés par des particuliers. »

Le ministère public est donc le maître de laisser sans poursuites les délits qui ne lui paraissent pas intéresser directement l'ordre public, bien que la preuve en pût être facilement administrée. Je ne parle ici que des faits constants, dont les auteurs sont suffisamment désignés ; car il est bien évident que si les auteurs du délit étaient inconnus, que l'on n'eût pas de chance de les découvrir ou de prouver leur culpabilité, il n'y aurait pas lieu de commencer des poursuites qui ne pourraient produire de résultat. Cette appréciation des affaires n'est pas sans difficultés ; elle demande souvent de l'expérience, du savoir, du tact et de la fermeté. Aussi est-il à propos que la décision, dans tous les cas douteux, émane du chef du parquet lui-même ; et il vaudrait mieux encore que ce magistrat prît l'initiative dans toutes les affaires : le service y gagnerait assurément sous le rapport de l'unité. Dans la plupart des tribunaux de première instance les audiences correctionnelles sont tenues par le substitut. Ce service comprend nécessairement les diligences préliminaires, et il s'étend à l'indication des affaires à poursuivre. C'est cette indication que le chef du parquet devrait se réserver. Les jeunes magistrats, je n'ai pas besoin d'en chercher le motif, inclinent généralement à la poursuite. Plus tard ils apprennent que l'exercice de l'action publique ne doit pas être prodigué et qu'au point de vue de l'intimidation et de l'exemple, des condamnations à quelques francs d'amende sont plus nuisibles qu'utiles.

273. Maintenant qu'il est évident que le ministère

public doit faire un choix parmi les affaires qui lui parviennent, et *classer* celles qui ne méritent pas une poursuite d'office, y a-t-il quelque règle à tracer à cet égard ; existe-t-il quelque signe auquel on puisse reconnaître les délits qui ne sont pas dignes de l'audience ? A cette question la loi est restée muette. Et en effet, hors les infractions d'une telle gravité que l'esprit le plus indécis ne peut hésiter, tant de circonstances de temps, de lieu, de personnes sont susceptibles de modifier le caractère, l'importance d'un délit, que le législateur a eu raison de laisser la règle absente et de s'en rapporter absolument à la prudence et au discernement des magistrats.

M. de Molènes a consacré un chapitre étendu (1) à l'examen des affaires qui, en droit ou en fait, doivent être laissées sans poursuites. Ce chapitre contient de très-louables réflexions, mêlées des tendances habituelles de l'auteur. Les jeunes magistrats du parquet ne le liront pas sans profit, ni sans réserve ; et, après les instructions de leurs supérieurs, ils devront s'inspirer encore des exemples de leurs émules, et des bonnes traditions du tribunal auquel ils sont attachés.

274. Je ne vois qu'un bien petit nombre de délits sur lesquels il y ait à présenter des règles à peu près certaines. Ce sont des infractions légères, commises au préjudice de plaignants en état d'en poursuivre eux-mêmes la réparation, telles sont :

La chasse à l'aide d'un procédé licite, en temps permis et sur un terrain ouvert et dépouillé de sa récolte ;

La pêche en temps permis, à la ligne flottante ;

(1) *Traité pratique, etc.*, chap. IV, t. 1er, p 36 à 138.

Les coups qui n'ont occasionné ni blessures ni contusions (1);

Les délits forestiers dans les bois des particuliers (2).

Les diffamations et injures envers les simples particuliers; V. n° 298.

275. *Jeunes enfants.* A ces délits on peut joindre, ce me semble, ceux qui seraient imputés à des enfants très-jeunes et qui n'ont pas la conscience du mal qu'ils peuvent faire. Mais quels seront les enfants que la règle protégera, et pour lesquels il n'y aura pas d'imputabilité ?—Notre droit moderne est muet à cet égard. Je crois cependant que l'on peut tenir pour certain que jusqu'à l'âge de sept ans accomplis, aucune poursuite ne doit être intentée, parce que aucune peine ne pourrait être appliquée. Sous l'ancien droit l'*enfance* durait jusqu'à sept ans (3), et les auteurs étaient d'accord que l'on ne pouvait prononcer aucune peine

(1) On trouve, dans Beaumanoir, les distinctions suivantes sur les coups et leurs résultats, dont le langage seul me paraît avoir vieilli.

17. « Encore, se cil qui est batus saine par le nés por le bature, par tel sanc l'amende ne croist de riens, mais s'il y a sanc dont cuir soit perchiés, ou il y a caus orbes (coups *obscurs*, qui ne laissent pas de traces) de poing garni, comme de baston ou d'autres cozes; li bateres doit être pris et tenus sans recreance fere, dusqu'à tant c'on voie que par la dite bature il n'y ait point de péril de mort... » *Les Coutumes du Beauvoisis*, chap. XXX, art. 17, édition de M. Beugnot.

Il y a des voies de fait sur lesquelles il est difficile de prendre un parti, à cause des liens étroits de parenté ou des rapports d'autorité qui existent entre le prévenu et le plaignant. Tels sont les coups d'un mari à sa femme, d'un père ou d'une mère à ses enfants, d'un maître à son élève. Malgré ces liens, les tribunaux sont compétents, cela n'est pas douteux (Cass., 9 avril 1825, B. 30; 2 fév. 1827, B. 23; coups d'un mari à sa femme. La réconciliation entre époux n'est un obstacle qu'à la demande en séparation de corps; elle n'empêche pas la poursuite correctionnelle pour les voies de fait; Cass., 7 mai 1851, B. 169. V. aussi Bruxelles, 24 mars 1831, *Journ. du Palais* (coups et blessures d'un instituteur à ses élèves). Cependant, il est à propos de n'intervenir que lorsque le délit présente une certaine gravité.

(2) Décision du ministre de la justice du 8 fév. 1826; Gillet, p. 271.

(3) Brillon, *Dictionnaire, etc.*, v° *Impubères*, t. 3, p. 720.

contre les *enfants*, dont la raison n'était pas suffisamment développée (1).

Au-dessus de sept ans le doute commence. Il y a des auteurs qui élèvent jusqu'à neuf ans la limite d'âge de l'enfance. « Placer sur la sellette, dit M. Rossi (2), un enfant qui n'a pas huit ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés ; on ne peut songer à leur infliger une peine. » — En Autriche (3), les actions punissables des enfants qui n'ont pas accompli leur dixième année sont abandonnées à la correction domestique. Le projet du Code pénal de la Louisiane (4) consacrait à peu près la même règle. Dans les Deux-Siciles, les enfants âgés de moins de neuf ans sont exempts de toute peine (5). Au Brésil (6), la limite de l'âge pour l'enfance et le défaut d'imputabilité sont élevés à quatorze ans.

Je multiplierais ces exemples sans fournir des règles plus certaines sur cette matière, puisque je ne pourrais que citer des opinions plus ou moins plausibles, ou bien des lois faites pour d'autres peuples ou d'autres climats. J'en viens donc à dire ici que la poursuite des enfants ou adolescents âgés de plus de sept ans et de moins de seize, est une question abandonnée à la prudence des magistrats qui auront à apprécier

(1) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 27 ; Du Rousseaud de Lacombe, *Matières criminelles*, p. 10. Cet auteur cite deux arrêts de la Tournelle (Parlement de Paris), des 9 juin 1625 et 29 mars 1629, qui avaient appliqué ce principe à deux enfants âgés, l'un de sept ans et trois mois, l'autre de huit ans.

(2) *Traité de droit pénal*, t. 2, p. 156.

(3) *Code pénal général d'Autriche* (1804), 2e partie, art. 4, traduction de M. V. Foucher, 1833, p. 230.

(4) *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 154.

(5) *Lois pénales des Deux-Siciles*, art. 64, traduction de M. Foucher, 1836, p. 269.

(6) *Code criminel du Brésil* (1830), art. 10 ; trad. du même, 1834, p. 5.

le moral des jeunes délinquants. En effet, l'intelligence des enfants, comme celle des adultes, offre des différences très-saisissables, et tel enfant très-jeune sera justement poursuivi et condamné, lorsque tel autre plus âgé devra demeurer indemne.

276. *Sourds-muets.* Nos codes ne font pas mention des sourds-muets sous le rapport de l'imputabilité (1). Néanmoins la poursuite de ces infirmes, surtout de ceux qui n'ont pas reçu d'éducation, demande du discernement et de la mesure. « Ces infortunés, disent MM. Chauveau et Hélie (2), dont la plupart sont encore dépourvus de toute instruction, n'ont qu'un développement incomplet des facultés mentales... ; les notions du bien et du mal, les rapports du délit et du châtiment n'arrivent qu'avec peine à leur esprit... Suffit-il qu'un sourd-muet sache que tel fait est répréhensible et entraîne une punition, pour qu'on doive le traiter avec toute la rigueur des lois ?... La surdi-mutité modifie singulièrement la responsabilité en matière pénale, et dès lors il serait juste de poser à l'égard des sourds-muets la même question sur le discernement que la loi autorise à l'égard des accusés de moins de seize ans. » En l'absence de cette règle équitable, c'est aux magistrats de n'exercer des poursuites qu'à l'égard des sourds-muets qui leur paraî-

(1) L'ordonnance de 1670 (tit. 18, art. 1er) et les anciens auteurs ne font mention des sourds-muets que quant à la manière de leur faire leur procès. Du Rousseaud de Lacombe, p. 301 ; Muyart de Vouglans, p. 676.

« Les nouveaux Codes de l'Allemagne, dit M. Nypels (*Théorie du Code pénal*, édit. de Bruxelles, t. 1er, p. 229), contiennent tous, à l'exception de celui de Wurtemberg, des dispositions spéciales sur les sourds-muets. La surdi-mutité quand elle remonte à la naissance ou à l'enfance, est considérée comme une cause exclusive de l'imputabilité, lorsque l'agent atteint de cette infirmité est resté sans éducation, et si, d'ailleurs, il n'est pas établi qu'il a agi avec intelligence et volonté. » Code de Bavière, art. 120 ; de Saxe, art. 67 ; de Brunswick, art. 30 ; de Hanovre, art. 83 ; de Hesse, art. 37, etc. »

(2) *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 171.

tront avoir la conscience de leurs actions. Cette conscience, du reste, est générale chez les adultes ; elle ne présente guère de doutes que chez les sujets très-jeunes, lesquels se trouvent protégés par l'art. 68 du Code pénal.

277. *Intervention d'une partie civile* (1). J'ai raisonné jusqu'ici dans la supposition que le ministère public n'agissait que dégagé de toute influence. Sa liberté d'action sera-t-elle la même lorsque le plaignant se sera constitué partie civile (C. Inst. crim., art. 63, 64, 66) et aura consigné (2) la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure ? — Dans ma première partie (n° 108), j'ai posé en principe que le ministère public conservait toute son initiative jusqu'à l'intervention de ses supérieurs hiérarchiques. C'est qu'en effet, la poursuite en simple police ne s'exerce que par voie de citation directe. En police correctionnelle où le tribunal, indépendamment de cette voie, peut être saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, une distinction est essentielle.

Si la partie civile, faisant un choix entre ces deux modes de poursuite, désire que le tribunal soit saisi par une citation directe, je crois qu'elle ne peut aucunement exiger le concours du ministère public. En effet, ce n'est que par une dérogation formelle aux principes généraux sur l'action publique, que la partie privée peut mettre en mouvement cette action. Il faut donc restreindre cette dérogation aux termes exprès dans lesquels elle se trouve exprimée. Ainsi les articles 63, 64, 66 du Code, où il en est question, ne font mention que du juge d'instruction, et l'article 64, après avoir dit que « les plaintes reçues par

(1) Pour l'intervention de la partie civile aux débats, V. t. 2, n° 606.
(2) *Tarif criminel*, art. 160 ; Ordonnance du 28 juin 1832.

le procureur impérial seront transmises par lui au juge d'instruction avec son réquisitoire, » ajoute : « Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. » Cette forme est réglée par l'art. 182 qui parle d'une « citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile. » Ce texte me paraît trancher la difficulté. Du moment que le plaignant peut aborder seul la barre du tribunal, il ne doit pas être recevable, en l'absence surtout d'un texte précis, à exiger l'intervention du ministère public. Il y aurait, d'ailleurs, quelque chose de choquant à voir le magistrat, en qui réside l'exercice de l'action publique, obligé de faire violence à ses convictions personnelles, et d'exposer aux humiliations de l'audience un citoyen honorable dont la culpabilité ne lui serait pas suffisamment démontrée. C'est bien assez déjà des inconvénients graves qu'entraîne le droit de citation directe conféré à un simple particulier, inconvénients sur lesquels je m'explique plus bas. V. n° 472.

278. Mais si le plaignant, qui se constitue partie civile, s'adresse, soit au juge d'instruction, soit au procureur impérial, et requiert une information, la difficulté devient sérieuse. Elle a été successivement examinée par des jurisconsultes recommandables, mais la doctrine ne me paraît pas avoir dit à cet égard son dernier mot, comme l'a fait, et depuis longtemps, la magistrature debout.

Les premiers auteurs qui se sont occupés du Code d'instruction criminelle, Carnot (1), Legraverend (2),

(1) *De l'Instruction criminelle*, 2e édit., t. 1er, p. 295, 306, 309.
(2) *Législation criminelle*, 3e édit., t. 1er, p. 7.

Bourguignon (1), M. Dalloz ainé (2), ont décidé que le procureur impérial ne pouvait se dispenser de transmettre au juge d'instruction, avec son réquisitoire, les plaintes et dénonciations qui lui parviennent. Un peu plus tard, MM. Chauveau (3) et Morin (4), modifiant une règle si absolue, ont admis que l'intervention d'une partie civile était nécessaire pour obliger le ministère public de requérir.

279. Cette théorie semblait ne devoir souffrir de contradictions que dans la pratique, lorsque Mangin (5) est venu porter la lumière sur une question résolue jusque-là par des jurisconsultes plus ou moins étrangers aux fonctions du ministère public. Dans une dissertation approfondie, qu'aucun magistrat du parquet ne se dispense de lire, ce grand criminaliste commence par constater que les auteurs qui l'ont précédé n'ont pas discuté la question ; qu'ils s'en sont tenus à la lettre des art. 47, 64, 70 du Code et n'ont pas recherché les motifs de ces dispositions, qui ne sont impératives qu'en apparence. En effet, lors de la discussion du Code, on reconnut la nécessité de confier à des mains différentes, hors le cas de flagrant délit, le droit de poursuivre les délits et celui d'en recueillir les preuves, fonctions qui étaient réunies sous le droit intermédiaire. C'est ce nouveau système que les art. 47, 64, 70, ont été destinés à établir par la distinction admise entre les fonctions du procureur impérial et celles du juge d'instruction ; savoir : les art. 47 et 64 qui obligent le premier de ces

(1) *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1er, p. 66.
(2) *Jurisprudence générale du royaume*, t. XI, p. 214, 218.
(3) *Journal du droit criminel*, 1833, p. 196.
(4) *Dictionnaire du droit criminel*, 1842, p. 39 ; *Répertoire du droit criminel*, 1851, p. 86 ; V. aussi M. Cauvet, dissertation sur la *citation directe de la partie civile, etc.*, *Revue de législation, etc.*, 2e série, t. 8, p. 303.
(5) *Action publique et civile*, t. 1er, nos 17 à 21.

magistrats à requérir le juge, hors le cas de flagrant délit; l'art. 70 en recommandant au juge de demander ses réquisitions au ministère public. Mais ces textes, dans leurs prescriptions, laissent son indépendance au procureur impérial. Ils ne dérogent nullement aux art. 1 et 22 qui l'investissent, sans conditions, de l'exercice de l'action publique, pour les crimes et les délits. Quant à la consignation préalable des frais de la procédure par la partie civile, c'est une mesure fiscale qui est complètement en dehors des règles qui déterminent la nature de l'action publique. La jurisprudence de la Cour de cassation, les discussions du conseil d'État confirment, suivant Mangin, ces principes. Aussi (1) n'hésite-t-il pas à déclarer « qu'il n'est plus permis de douter.... que *ce n'est ni le dénonciateur, ni la partie civile qui donnent le mouvement* à l'action publique; que le ministère public *n'est pas forcé de déférer à leur opinion; que la loi veut qu'il suive la sienne, et qu'après avoir reçu une dénonciation, il n'insiste qu'autant qu'il estime lui-même qu'il y a lieu à poursuite.*

280. Cette doctrine a été adoptée par M. Duverger (2), par M. Chassan (3), par M. Le Sellyer (4).— M. de Molènes, sans la combattre (5), dit que « lorsque les plaignants se constituent parties civiles et font le dépôt des frais présumés, il y a obligation de suivre ; » puis il ajoute : « *La loi ne dit rien de plus sur ce cas* que sur les autres ; mais il est dans la nature des choses que celui qui est admis à payer d'avance les frais de la poursuite soit juge lui-même du

(1) *Actions publique et civile*, t. 1er, nos 17 à 21.
(2) *Manuel des juges d'instruction*, 1re édit., t. 1er, p. 168.
(3) *Délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1re édit., t. 2, p. 19.
(4) *Traité du droit criminel*, etc., t. 2, p. 136, 144.
(5) *Traité pratique*, etc., t. 1er, p. 312.

degré d'intérêt que cette poursuite a pour lui, et qu'il ait le droit d'exiger qu'elle soit faite. Le procureur du roi ne fait, en quelque sorte que prêter son nom, il ne poursuit réellement pas... » — Je trouve que ce ne sont pas là des raisons bien solides, et qu'il fallait réfuter autrement l'opinion de Mangin sur le caractère de la constitution de la partie civile. Ce n'est pas relever le ministère public que de le mettre à la merci des plaignants dans l'aisance, et de ne reconnaître son indépendance qu'à l'égard de ceux qui ne possèdent rien. Des plaintes injustes ou perfides peuvent se manifester à l'abri d'une large consignation de frais, et c'est une des plus nobles prérogatives du ministère public que le droit de protéger, par son refus, un citoyen qui lui paraît injustement accusé.

281. M. F. Hélie, en renouvelant la controverse, adopte la restriction admise par MM. Chauveau, Morin et de Molènes, savoir, la nécessité de l'intervention d'une partie civile. Je ne crois pas devoir reproduire l'argumentation (1) par laquelle ce criminaliste essaie de détruire celle de Mangin. Ces discussions sont très-étendues l'une et l'autre; le lecteur, après les avoir comparées, décidera à qui est demeuré l'avantage; j'examinerai seulement ici deux autorités nouvelles produites par M. Hélie, et que Mangin avait oubliées ou négligées dans sa dissertation.

La première est un arrêt de la Cour de cassation que j'ai déjà cité (2), et dans lequel on lit ce passage : « Le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'*office et sans*

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, p. 270-282; V. dans le même sens, M. Cousturier, *Traité de la prescription en matière criminelle*, p. 39 et suiv.

(2) N° 272. — 8 déc. 1826, B. 250.

*l'intervention des parties civiles*, sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes. » La Cour de cassation, dit M. Hélie, a donc pensé que l'intervention des parties civiles pouvait modifier les droits du ministère public et donner à la poursuite une impulsion nécessaire; elle a donc distingué entre les plaintes ordinaires et celles qui sont accompagnées de la constitution des parties civiles; *c'est là toute notre doctrine.*

La seconde autorité est une opinion de Cambacérès au conseil d'Etat, lors de la discussion de l'art. 33 du projet, devenu l'art. 63 du Code. « La plainte, disait l'archichancelier (1), ne peut être confondue avec la dénonciation. On doit sans doute laisser le procureur impérial libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre un délit qui lui est dénoncé par un homme qui, n'en étant pas blessé, n'a pas le droit d'en demander la réparation; mais lorsqu'un offensé se plaint, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par un refus de poursuivre. La justice veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur.» « Ces lignes, ajoute M. Hélie (2), qui avaient échappé aux recherches de M. Mangin, confirment dans les termes les plus précis, notre pensée; elles établissent de la manière la plus nette le droit des parties civiles de mettre en mouvement l'action publique. Et qu'on ne dise pas que ces paroles, égarées dans la discussion, n'ont pas eu de suite, car l'art. 63 du Code n'a fait que les recueillir textuellement pour les consacrer. Il faut donc tenir comme une règle de notre Code que le ministère public, lorsque le plaignant se constitue partie civile, ne peut pas paralyser

(1) Locré, *Législation de la France*, t. 25, p. 147.
(2) *Loc. cit.*, p. 280.

son action par un refus de poursuivre, et qu'il doit renvoyer sa plainte au juge instructeur. »

282. Je crois que ces autorités, si Mangin les avait examinées, n'auraient pas modifié sa doctrine. Cet examen, que je vais essayer, les réduira, je pense, à leur véritable valeur, c'est-à-dire à celle d'une simple opinion qui ne saurait prévaloir sur des textes formels. Je rappellerai ensuite les changements considérables apportés par le législateur de 1808 aux principes édictés d'abord sur la poursuite des délits par l'auteur du Code de brumaire an 4, et je crois que cette dernière observation achèvera de convaincre le lecteur que la véritable doctrine est celle de Mangin, que les parquets, du reste, ont constamment suivie, avant comme depuis (1837) la publication du *Traité de l'action publique.*

Le motif tiré de l'arrêt de 1826 ne me paraît pas devoir être considéré comme une décision doctrinale proprement dite; pour en bien apprécier la portée, il faut prendre garde aux véritables griefs de cassation produits devant la Cour et à la forme de l'arrêt qui les a jugés. — Un sieur Laborde avait été condamné par le tribunal d'Agen, pour une dénonciation calomnieuse faite par écrit aux officiers de police judiciaire contre un sieur Calmette. Sur l'appel de Laborde, la Cour d'Agen avait ordonné le sursis sur la plainte de Calmette jusqu'après l'instruction sur les faits dénoncés par Laborde. Cette Cour avait fait plus; elle avait censuré en termes exprès la conduite du procureur du roi d'Agen, et décidé, en principe, que le procureur du roi ne pouvait se dispenser de *requérir qu'il fût informé sur les dénonciations qui lui étaient transmises.* Ce sont là les dispositions qui ont donné lieu à un pourvoi dans l'intérêt de la loi, formé contre

l'arrêt par ordre du ministre de la justice. La Cour suprême n'avait donc à s'occuper que de la censure prononcée par une Cour contre un officier du ministère public, et de l'obligation absolue impartie à ces magistrats de requérir information sur les dénonciations qui leur sont transmises. — Mais il ne faut pas perdre de vue que la question de l'influence de l'intervention des parties civiles sur les poursuites n'avait nullement été élevée devant la Cour. Le passage cité plus haut, et dont M. Hélie veut tirer argument, ne se trouve que dans le réquisitoire du procureur général Mourre, présenté à l'appui de son pourvoi. Il est vrai que la Cour, ainsi qu'elle en a l'usage, a adopté les motifs de ce réquisitoire dans son arrêt, mais l'on doit reconnaître que ce motif incident ne peut avoir, à beaucoup près, une autorité égale à celle qu'il aurait eue, si la question avait été directement soumise à la Cour et ensuite si cette question avait été résolue dans l'arrêt lui-même, rédigé en la forme ordinaire.

283. Quant à l'opinion de Cambacérès, il est certain qu'elle est formulée dans les termes les plus précis, et que son influence sur la solution de la difficulté serait très-grande si, dans la discussion au conseil d'Etat, cette opinion s'était rattachée étroitement aux articles du projet devenus plus tard les articles 63 et 64 du Code. Mais, en examinant de près cette discussion, l'on se convainc que les paroles de l'archi-chancelier n'ont été prononcées qu'au cours d'un débat déjà rappelé par Mangin, sur la séparation des pouvoirs de la partie poursuivante et du magistrat instructeur et que, tout au plus, elles ont eu pour résultat de faire ajouter au projet une disposition permettant aux parties lésées d'adresser leurs plaintes au juge d'instruction concurremment avec le pro-

cureur impérial, seul chargé d'abord de les recevoir; enfin l'on voit que cette addition au projet a laissé au ministère public, touchant la poursuite, son indépendance entière, et telle que l'avait fondée le système nouveau adopté par les rédacteurs du projet.

284. En effet, le conseil d'Etat commença la discussion du projet de Code d'instruction criminelle, le 31 mai 1808, par le premier livre, composé alors de 101 articles qui tous ne correspondaient pas aux articles actuels (1). Dans cette séance, les trois premiers chapitres furent adoptés après quelques observations de détail (2). A la seconde séance, le 4 juin, on s'occupa du chapitre IV, intitulé: « Des procureurs impériaux et de leurs substituts. » Ce chapitre a subi de grands changements; il se composait de 54 articles, qui ont été successivement réduits à 26. Le procureur impérial y était chargé (articles 51, 82), même hors le flagrant délit, de l'instruction première; il devait refaire les procédures, jugées défectueuses, de ses officiers auxiliaires, etc. Ce n'était qu'après ces préliminaires, empruntés à la loi du 7 pluviôse an 9, laquelle toutefois les avait confiés (3) au magistrat directeur du jury, que le juge d'instruction pouvait être saisi. Cette concentration de pouvoirs distincts dans la même main donna lieu à la plus vive discussion. Cambacérès soutenait que l'on ne pouvait conférer au magistrat chargé de la poursuite, le droit de dresser les procès-verbaux, d'entendre les témoins, de décréter les prévenus (4). Treilhard défendait son projet, qui n'était autre que la loi de l'an 9, dont l'exécution, suivant lui, n'avait

(1, 2) Locré, *Législation de la France*, t. 25, p. 100 à 118, 119 à 123.
(3) Loi du 7 pluv. an 9, art. 8.
(4) Locré, *Ibid.*, p. 125, 128, 156, 157.

pas entraîné les inconvénients signalés (1). Cette discussion occupa les séances des 4, 7 et 11 juin, et le conseil finit par renvoyer la question à l'examen de la section qui fut chargée de faire un rapport (2). C'est dans la séance du 11 juin que Cambacérès prononça les paroles rapportées plus haut par M. Hélie. Il n'était nullement question, à ce moment, de l'influence de l'intervention de la partie civile sur l'action de la partie publique ; l'opinion exprimée sur ce point et incidemment par l'archichancelier, lui était personnelle, et nous allons voir qu'elle n'a pas eu pour résultat soit de modifier la loi, soit de l'expliquer dans le sens qu'indique notre auteur.

Le 14 juin, la discussion sur le livre Ier du Code, fut reprise. On en était resté à l'art. 29 du projet, qui est devenu l'art. 29 du Code actuel. La section n'avait pas encore présenté son rapport sur la grave question de la division des pouvoirs qui lui avait été renvoyée le 11 juin. Cambacérès proposa de discuter, en attendant, les articles étrangers à cette question. C'est ainsi que le conseil adopta les art. 31 et 32 qui sont devenus les art. 30 et 31 du Code. Vint l'art. 33 qui était ainsi conçu :

« Toute personne qui se prétendra lésée par un « crime ou délit pourra en rendre plainte et se con- « stituer partie civile devant le procureur impérial « soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la « résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être « trouvé.

« Dans les matières du ressort de la police correc- « tionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directe- « ment au tribunal correctionnel dans la forme qui « sera ci-après réglée. »

(1, 2) Locré, *Législation de la France*, p. 125, 128, 156, 157.

Sur cet article Berlier observa que, d'après ce qui avait paru résulter des discussions antérieures, la disposition devrait être rédigée de manière qu'il ne restât pas douteux que la partie lésée pouvait aussi présenter sa plainte au juge (1). — L'article et l'observation furent renvoyés à la section. Par suite de la nouvelle rédaction que la section avait été chargée de faire subir au chapitre des procureurs impériaux, l'ordre des numéros fut changé. Le paragraphe 1er de l'art. 33 forma l'art. 63 actuel du Code, avec la substitution des mots « le juge d'instruction » à ceux «le procureur impérial.» Une disposition nouvelle prit rang ensuite, et, complétée par le 2e paragraphe de l'ancien art. 33, elle forma l'art. 64 actuel :

Art. 64. « Les plaintes qui auront été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. »

« Dans les matières, etc. (la suite comme plus haut. »

De plus, ces deux articles cessèrent de faire partie du chapitre 4, réduit, je l'ai dit, de 54 articles à 26; ils furent insérés dans le chapitre 6, celui des juges d'instruction. Le conseil d'Etat s'en occupa dans la séance du 21 juin 1808, et on lit dans le procès-verbal de ce jour (2) les observations suivantes :

« Les art. 62 et 63 sont adoptés sans observation. —L'art. 64 est discuté. — Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély) dit que c'est trop restreindre le procureur impérial que de l'empêcher d'agir sur les plaintes

(1, 2) Locré, *Ibid.*, p. 158, 176, 64.

qu'il reçoit (Les plaintes reçues... *seront* transmises au juge d'instruction, etc.). Treilhard répond que le ministère du procureur impérial consiste essentiellement à requérir. Ce n'est que pour donner plus de facilité aux parties qu'on leur permet d'adresser leurs plaintes au procureur impérial, mais il faut qu'ensuite cet officier rentre dans ses fonctions et qu'il envoie la plainte au juge, en y joignant son réquisitoire. » — Après ces courtes réflexions, les art. 63 et 64 furent portés au Corps législatif avec le chapitre 6, dont ils faisaient partie, et convertis en loi, le 17 novembre 1808, sans aucun changement ultérieur (1).

285. Ainsi j'avais raison, je crois, de dire en commençant que l'autorité de Cambacérès se réduit sur la question à une simple opinion personnelle, qui n'a point eu sur la lettre et l'esprit de l'art. 63 l'influence que M. Hélie lui a attribuée. Que l'archichancelier ait voulu que le procureur impérial ne pût se refuser à poursuivre lorsqu'un offensé se plaignait et se portait partie civile, je ne le nie pas, je dis seulement que le conseil d'Etat n'a pas fait droit à ce vœu ; que l'art. 64 et l'art. 70 n'ont pas été rédigés de manière à contraindre le ministère public dans l'exercice de son action; qu'ils l'ont laissé libre malgré l'intervention de la partie civile, substituant cette indépendance aux obligations étroites que le droit intermédiaire avait d'abord imposées aux juges de paix en la même matière. La démonstration de cette proposition deviendra plus évidente encore par l'examen de la législation antérieure sur ce point, laquelle a été entièrement modifiée par le Code d'instruction criminelle.

Sous l'empire du Code de brumaire an 4, les juges

(1) Locré, *Ibid.*, p. 158, 176, 64.

de paix étaient chargés tout à la fois de la poursuite et de la première information (1). Le magistrat directeur du jury complétait, s'il y avait lieu, cette première instruction, avant d'en soumettre les résultats au jury d'accusation (2); il exerçait un droit de surveillance sur les juges de paix et les dénonçait, au besoin, à l'accusateur public attaché au tribunal criminel du département (3). Mais ni ce magistrat, ni l'accusateur public, n'avaient sur les juges de paix l'autorité exercée aujourd'hui par le procureur général sur les procureurs impériaux et leurs substituts (4); ils ne pouvaient pas, comme le porte l'art. 27 du Code d'instruc- « tion, leur donner des ordres relativement aux actes de police judiciaire. » Aussi, cette organisation aurait laissé les parties lésées, par un crime ou un délit, à la merci des juges de paix, si le législateur n'avait pas imposé à ces magistrats l'obligation de poursuivre ou au moins d'informer sur le délit dénoncé. Ainsi la plainte ne pouvait seule autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu (5), mais ce magistrat « était tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires (6). » Lorsqu'il refusait de délivrer contre le prévenu, soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt, le dénonciateur ou le plaignant pouvait exiger de lui un acte constatant son refus, et se pourvoir devant le directeur du jury (7), qui était tenu de délivrer le mandat lui-même (8).

Y a-t-il dans le Code d'instruction criminelle une

(1, 2) Code du 3 brum. an 4, art. 48, 56, 83, 94, 100 et suiv., 136, 137, 216, 225.

(3, 4) *Idem*, art. 149, 22, 23.

(5 à 8) *Idem*, art. 97, 98, 147.

disposition semblable? Le premier projet, présenté par Treilhard, en renfermait une de ce genre. On y lisait, art. 38 (1) : « La partie civile pourra faire, par acte au greffe, une réquisition au procureur impérial de procéder sur sa plainte; et, en cas d'inaction ou refus, porter cette plainte devant le juge d'instruction. » — Cet article ne fut même pas discuté par le conseil d'Etat. Arrivé en rang utile dans la séance du 14 juin 1808 (2), il fut ajourné, et puis ne se trouva plus compris dans la seconde rédaction du chapitre 4, dont Treilhard, on l'a vu, avait été chargé, et qu'il présenta au conseil à la séance du 18 juin (3). Locré n'a pas fait connaître les motifs de cette suppression, mais il n'est pas difficile de les découvrir. — L'art. 27 du projet, adopté sans observation, le 4 juin (4), et qui n'est autre que l'art. 27 du Code, obligeait le procureur impérial d'exécuter les ordres du procureur général, relativement à tous actes de police judiciaire, d'après l'art. 275 du projet (5). « Le procureur général, qui recevait des dénonciations et plaintes du ministre de la justice, devait les transmettre à un fonctionnaire qu'il chargeait de poursuivre et de surveiller les poursuites. » Ces dispositions établissant des rapports et une obéissance hiérarchiques de nature à satisfaire les exigences des parties lésées, il devenait, dès lors, inutile de reproduire, au profit de ces dernières, le droit de réquisition au magistrat du premier degré avec recours au magistrat supérieur, ouvert par le Code de brumaire.

Quoi qu'il en soit, il est évident que le Code de 1808 s'est entièrement écarté, sur ce point, du système du Code de l'an 4, et que cette extension de l'in-

(1) Locré, t. 25, p. 106.
(2, 3) Locré, *Ibid.*, p. 159, 160, 161.
(4, 5) Locré, *Ibid.*, p. 105, 125, 128.

dépendance des magistrats chargés de la poursuite peut être considérée comme une consécration nouvelle de l'opinion de Mangin à cet égard. Cette opinion, je l'ai dit, et M. Hélie le reconnaît lui-même (1), résume la pratique constante des parquets en France. On n'y a jamais appliqué autrement les art. 63 et 64 du Code. La partie lésée peut, à son choix, déposer sa plainte au procureur impérial ou au juge d'instruction, et se constituer partie civile. Elle peut, si le premier refuse d'agir, s'adresser au second, qui communique ensuite la plainte au parquet. Mais il n'en résulte, l'intervention des supérieurs réservée, aucun droit de coaction à l'égard du ministère public, parce que ce dernier, hors le cas de l'article 182, est le maître de l'action publique. Il demeure libre de ne pas conclure sur la communication du juge d'instruction (2) d'abord saisi : comment pourrait-il être contraint sur la simple provocation de la partie lésée?

Constatons, en finissant, que cette application des articles 63 et 64 est faite avec beaucoup de réserve par les magistrats du parquet, et qu'il n'y a refus de leur part que relativement aux plaintes évidemment dénuées de présomptions suffisantes ou même qui se présentent sous un aspect défavorable. Les statisti-

(1) *Loc. cit.*, p. 281.

(2) Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, p. 20, 21, exprime formellement cette opinion, conforme d'ailleurs à la pratique. Merlin, *Répertoire*, v° *Pêche*, sect. 1re, § 2, n° XII, y paraît opposé. — Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question qui touche à l'instruction préjudiciaire, je me contenterai d'une réflexion. — Si le procureur impérial était obligé de conclure, hors les cas de flagrant délit, sur les communications du juge d'instruction, ce dernier magistrat se trouverait implicitement investi de l'action publique. En effet, la chambre du conseil, qui n'est pas liée par les conclusions du ministère public, pourrait mettre en prévention un individu que le *procureur impérial refuserait de poursuivre*. Or, un tel pouvoir n'appartient qu'à la chambre d'accusation (C. instr., art. 235), et dans certains cas seulement.

ques établissent (1) que le nombre des poursuites d'office en matière correctionnelle est extrêmement considérable, et qu'indépendamment des poursuites de ce genre, il y en a encore une certaine quantité dans lesquelles le ministère public agit avec l'intervention des parties civiles (2). Aussi est-il excessivement rare que les supérieurs hiérarchiques, soit procureur général, soit garde des sceaux, aient à prescrire des poursuites sur la réclamation de parties lésées d'abord éconduites.

Je me suis un peu étendu sur cette question, même après Mangin, parce que M. Hélie est de ces contradicteurs qui rendent sérieuse toute controverse dans laquelle leur opinion est exprimée.

286. *Poursuites géminées.*—Il arrive assez fréquemment que le même prévenu est l'objet de décisions réglant la compétence qui le renvoient devant des juridictions différentes, à raison de délits tout à fait distincts, par exemple, devant la Cour d'assises pour un crime, et devant le tribunal correctionnel pour un délit non connexe. En général, on surseoit à la traduction pour le délit jusqu'après le jugement du crime, qui peut avoir pour résultat une peine absorbant, par sa gravité, toutes les peines correctionnelles encourues pour le délit proprement dit; dans ce cas, il n'y a plus lieu de faire statuer sur le délit, puisque la pénalité se trouve épuisée (V. n° 415).

Cependant, le ministère public est libre de ne pas

(1, 2) Ainsi, en 1852 (*Statistique criminelle*, p. 110), sur 121,460 délits communs qui ont été jugés, 113,569 étaient poursuivis à la requête du ministère public seul; 1,096 par le même, avec l'intervention de la partie civile; total, 114,665 à la requête de la partie publique; 6,308 affaires seulement étaient poursuivies par la partie civile seule. Sur ce dernier chiffre, les coups et blessures figurent pour 1,910, et les diffamations et injures pour 2,670, total, 4,580 affaires qui, par leur nature, intéressent bien rarement l'ordre public.

attendre et de faire juger d'abord le délit correctionnel; telle circonstance peut nécessiter cette anticipation de la poursuite. A cet égard, son action ne serait pas entravée par la disposition de l'ordonnance de la chambre du conseil qui, en *premier lieu*, renverrait les pièces de la procédure au procureur général, à raison d'un crime imputé au prévenu, et en *second lieu*, ordonnerait que le prévenu serait traduit devant le tribunal correctionnel, en indiquant, dans ses motifs, qu'il y aurait un inconvénient grave à juger d'abord les délits correctionnels. En effet, la chambre du conseil ni celle d'accusation n'ont le droit de fixer l'ordre et la priorité des poursuites à exercer contre un prévenu, soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal correctionnel; aux termes de l'art. 1er du Code d'instruction, ce droit n'appartient qu'au ministère public, exclusivement chargé par la loi de la poursuite des délits, et seul appréciateur de l'ordre qu'il convient de suivre dans cette poursuite (1).

La nécessité de séparer des poursuites que la connexité des délits doit réunir est un incident bien rare, et qui, cependant, peut se présenter. Ainsi, des préposés des douanes, des employés des contributions indirectes, au moment où ils constataient une contravention aux lois sur ces matières, ont été de la part des fraudeurs surpris l'objet de violences criminelles. Ce crime et le délit fiscal sont connexes, cela est évident, et, néanmoins, il y a lieu de scinder la poursuite : de traduire les fraudeurs aux assises pour les violences, et devant le tribunal correctionnel pour le délit fiscal. En effet, sans cette séparation, on porterait des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux (V. t. 2, nos 657, 670) devant le jury, où ne prévaut aucun genre de preuves

(1) 6 juill. 1838, B. 195.

(C. instr. crim., art. 342). De telle sorte que, ou ces procès-verbaux perdraient toute l'autorité que la loi leur a conférée, ou le jury devrait s'écarter, pour sa conviction, des règles fondamentales qui le régissent. La séparation des poursuites me paraît le seul moyen d'éviter cette fâcheuse alternative. — Disjonction, V. t. 2, n° 888.

*Poursuites subordonnées.* — Pour les cas où l'action du ministère public est subordonnée à certaines conditions, V. plus bas, des fins de non-recevoir suspensives, n^es 289 et suiv.

287. *Poursuite forcée.* — Il y a certains cas, je l'ai dit dans ma première partie (n° 110), où la poursuite est forcée ; c'est ce qui arrive,

Quand il y a une injonction du procureur général donnée d'office ou d'après les ordres du garde des sceaux. C. instr. crim., art. 27, 274 ;

Quand une ordonnance de la chambre du conseil, passée en force de chose jugée, renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel. *Idem*, art. 130 ;

Quand un arrêt de la chambre des mises en accusation porte une décision semblable. *Idem*, art. 230 ;

Enfin, quand la Cour de cassation renvoie l'affaire à un tribunal correctionnel, par suite d'un règlement de juges. *Idem*, art. 526.

Dans ces différents cas, le procureur impérial n'a point à délibérer, il n'a qu'à faire ses diligences pour mettre l'affaire en état d'être portée à l'audience. V. n^es 482 et suiv.

Poursuites des administrations publiques, V. plus bas, n° 453.

*Idem* des parties civiles, V. n° 461.

## CHAPITRE IV.

### DES FINS DE NON-RECEVOIR.

288. Lorsque le procureur impérial a jugé sa compétence, sa tâche n'est pas toujours achevée, il a encore à examiner, avant d'intenter la poursuite, si son action ne serait pas arrêtée ou suspendue par quelque fin de non-recevoir, opposable à l'audience et qu'il est préférable de prévoir à l'avance. Ces fins de non-recevoir sont de deux sortes : les unes, qui se présentent plus fréquemment, sont temporaires ou suspensives : elles prennent naissance dans un oubli qui peut se réparer, dans un obstacle qui peut être levé, rendant ainsi à l'action tout son effet; les autres, plus rares, sont les fins de non-recevoir définitives ou péremptoires, qui ont pour résultat d'anéantir l'action publique, ou d'en empêcher absolument l'exercice. Je traiterai, sous des divisions séparées, des unes et des autres.

### SECTION PREMIÈRE.

#### DES FINS DE NON-RECEVOIR TEMPORAIRES OU SUSPENSIVES.

289. Ces fins de non-recevoir sont au nombre de trois :

1° Le défaut de plainte ou de provocation;
2° Le défaut d'autorisation de la poursuite;
3° La défaillance de la preuve.

§ 1er.— *Du défaut de plainte ou de provocation.*

290. Il y a un certain nombre de délits que le législateur a considérés comme touchant moins à l'ordre

public qu'à l'intérêt privé, et pour lesquels il a réservé le droit de plainte à la partie lésée, de telle sorte que le ministère public, sans cette plainte, est non recevable à intenter la poursuite.

Tels sont les délits suivants :

L'*adultère* de la femme et la complicité de ce délit ne peuvent être dénoncés que par le mari (C. pén., art. 336). Lorsque le mari a saisi par sa dénonciation le procureur impérial, ce magistrat est libre dans son action ; l'assistance du mari ne lui est pas nécessaire au cours de l'instruction, parce que la loi ne charge pas le mari de la poursuite (1), et celui-ci viendrait à saisir les tribunaux civils d'une demande en séparation de corps, que l'exercice de cette action civile, distinct de la procédure correctionnelle, ne dessaisirait nullement le ministère public (2). La partie publique peut même appeler *à minimâ*, tant que le mari n'a pas retiré sa plainte (3). Mais, si sur la demande en séparation du mari, la femme avait été, pour adultère, condamnée à la prison, par application de l'art. 308 du C. Napoléon, et par le tribunal civil, je crois que la poursuite correctionnelle, si le jugement n'avait pas été encore rendu, se trouverait annihilée en vertu de la maxime *non bis in idem*, et qu'elle ne subsisterait plus qu'à l'égard du complice.

La demande en séparation de corps du mari ne rend pas sa plainte en adultère non recevable, celle-ci fût-elle postérieure, l'objet de la demande en séparation et celui de la plainte ne sont pas les mêmes et ne donnent pas lieu à l'application de la maxime : *Electâ unâ viâ, regressus non datur ad alteram* (4). V. n. 410.

(1, 2) 22 août 1846, B. 56.
(3) Caen, 13 janv. 1842, *Journal criminel*, art. 3013.
(4) 29 juin 1850, B. 203.

Quant à la demande en séparation, elle n'autorise pas seule le ministère public à poursuivre le complice de la femme, et même celle-ci : ce n'est pas là, en effet, la dénonciation spéciale et directe exigée par le Code pénal (1).

Mais la dénonciation du mari à l'égard de la femme met en mouvement l'action publique à l'égard du complice, et celui-ci peut être recherché et poursuivi, lors même qu'il n'aurait pas été désigné dans la plainte (2).

290 *bis*. Il n'est pas nécessaire que le mari se constitue partie civile (3); cependant, à moins d'une indigence absolue, ce préalable est exigé par le ministère public, avec la consignation d'une somme suffisante, et cela pour que le désistement du mari ne laisse pas à la charge du trésor les frais déjà avancés par l'Etat.

291. « Si, dit Mangin (4), les faits d'adultère commis par la femme dégénéraient en un autre délit d'*attentat aux mœurs*, tel que l'outrage public à la pudeur,... le ministère public pourrait poursuivre le délit sans avoir besoin de l'autorisation du mari (5). »

292. La réconciliation des époux annihile la poursuite du ministère public (6). L'art. 337 du C. pén. porte : « Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa

(1) Orléans, 12 avril 1842, *Journal du Palais*, t. 1er, p. 648; Cass., 16 juin 1842, *Journal criminel*, art. 3190; *Contrà*, Poitiers, 24 mars 1842, *ibid.*

(2) 17 janv. 1829, B. 14.

(3) Pau, 30 janv. 1835, S. V., 36, 2, 54.

(4) *Actions*, t. 1er, p. 301.

(5) M. Le Sellyer (t. 2, p. 201 et suiv.) examine la question de savoir si, dans le cas de scandale public ou de connivence du mari, l'adultère de la femme ne pourrait pas être poursuivi d'office par le ministère public. Il se décide, avec raison, pour la négative.

(6) 7 août 1823, B. 110; 17 août 1827, B. 222.

femme. Cette disposition permettant au mari d'anéantir l'effet du jugement, on en a tiré la juste conséquence qu'à plus forte raison la poursuite était annihilée par le retrait de sa plainte (1).

Les tribunaux sont appelés à apprécier les faits constitutifs de la réconciliation (2); mais, du moment que cette réconciliation a existé, il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu une plus ou moins longue durée pour rester irrévocablement acquise, et il ne dépend plus du mari d'en arrêter l'effet en persistant dans sa plainte (3). Cette réconciliation ou cette rétractation profite au complice de la femme (4), même dans le cas où celle-ci garderait le silence sur le jugement qui la concerne, ou donnerait son adhésion à cette décision (5). Mais le mari ne peut scinder l'effet du retrait de sa plainte et déclarer, par exemple, qu'il veut que le complice de sa femme soit seul poursuivi; la cause du prévenu est indivisible de celle de la femme, la condamnation du complice serait la condamnation morale de la femme, de sorte que la poursuite du ministère public aurait pour résultat de détruire le droit que la loi a réservé au mari (6), d'empêcher la poursuite. Toutefois, si le jugement rendu contre la femme et son complice avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de la première, la déclaration du mari, qu'il consent à reprendre sa femme, n'éteindrait pas l'action publique à l'égard du complice, et l'on devrait suivre sur l'appel qui aurait été interjeté par celui-ci (7).

Si, après la réconciliation des époux et la cessation

(1) 7 août 1823, B. 110; 17 août 1827, B. 212.
(2, 3) 17 août 1827, J. cit.
(4) 8 déc. 1832, B. 481.
(5) 9 fév 1839, B. 45.
(6) 28 juin 1839, B. 209.
(7) 17 janv. 1829, B. 14; 29 avril 1854, *Gazette des Tribunaux* du 30.

des poursuites, le commerce adultérin de la femme se renouvelle, les effets de la réconciliation tombent, et les faits antérieurs peuvent être admis en preuve conjointement avec les faits nouveaux d'adultère. Le pardon du mari, qui rend non recevables les poursuites, est nécessairement subordonné à la condition que la femme ne perdra pas, par la continuation de ses torts, tout droit à ce pardon ; s'il en est autrement, le droit de plainte du mari et l'action du ministère public reprennent toute leur force (1).

293. Le décès du mari a le même résultat que son désistement; à l'égard du délit d'adultère, l'action du ministère public a besoin du concours, soit exprès, soit présumé du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté : or, le décès du mari, en faisant disparaître ce concours, élève contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable à l'égard de la femme et du complice(2); et peu importe que le mari décède avant tout jugement ou seulement pendant l'instance d'appel, parce que les exceptions péremptoires contre l'action publique peuvent être opposées en tout état de cause (3). Cependant il a été jugé depuis que le décès du mari arrivé après un arrêt définitif et pendant un pourvoi en cassation n'anéantissait point cet arrêt (4).

Décès de la femme prévenue. V. no 377.

294. Le droit de dénonciation du mari cesse lorsqu'il a été convaincu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal (C. pén. 336, 339).

(1) 19 juill. 1850, *Journal criminel*, art. 4, 757; cet arrêt n'est pas au *Bulletin*.

(2, 3) 27 sept. 1839, B. 345; 29 août 1840, B. 244. — Trib. de Montpellier, 24 juill. 1839, *Journal criminel*, art. 2439. — *Contrà*, *Théorie du Code pénal*, 1re édit., t. 6, p. 232, et Mangin, *Actions*, t. 1er, no 144.

(4) 25 août 1848, B. 227.

C'est là une fin de non-recevoir d'audience (1) qui est traitée au t. 2, n° 883.

295. L'*entretien*, par le mari, d'une *concubine* dans le domicile conjugal (2); la plainte de la femme est nécessaire. C. pén., art. 339. Il s'est élevé, à ce sujet, la question délicate de savoir si le désistement de la femme pouvait arrêter les poursuites et faire tomber le jugement qui n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée. Une Cour a décidé l'affirmative (3); c'était aussi le sentiment de Carnot (4) et de Mangin (5). MM. Chauveau et Hélie (6) et Morin (7) n'adoptent

(1) On a demandé s'il n'y avait pas une autre fin de non-recevoir à l'action du mari, savoir, la *connivence* de ce dernier à l'adultère de la femme? Cette question ne faisait pas de doute sous l'ancien droit (Rousseaud de Lacombe, p. 23, n° 13; Muyart de Vouglans, p. 222); elle est très-difficile sous le droit actuel, et les auteurs sont partagés. Mangin (*Actions*, t. 1er, n° 135) a soutenu l'affirmative; MM. Chauveau et Hélie (*Théorie*, t. 6, p. 251), et Le Sellyer (*Droit criminel*, t. 2, p. 209), sont pour l'opinion contraire. Je ne crois pas devoir examiner cette question, parce qu'elle est excessivement rare. Elle s'est toutefois présentée au tribunal de la Seine (jugement du 5 nov. 1851, 6e chambre, non imprimé). Contrairement à l'opinion de Mangin, la fin de non-recevoir, opposée par la femme, a été repoussée, et par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 336 du Code pénal, la faculté accordée au mari de dénoncer l'adultère de sa femme ne cesse que s'il est dans les cas prévus par l'art. 339; que des termes comme de l'esprit de cet article, et de la discussion à laquelle il a donné lieu devant le conseil d'Etat, il ressort clairement que la loi n'a entendu admettre contre l'exercice de cette action du mari d'autres fins de non-recevoir que celle tirée de l'art. 339; qu'il s'ensuit que si, comme dans la cause, il est constaté que le mari a autorisé à prix d'argent les désordres de sa femme, cette autorisation, quelque immorale et quelque honteuse qu'elle soit, ne peut être considérée comme un obstacle légal à la poursuite en adultère, mais seulement comme un moyen d'atténuation; qu'ainsi, il n'y a lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir. »

(2) Au Brésil, la peine de ce délit est la même que celle de l'adultère de la femme, « la prison, avec travail, d'un à trois ans. » *Code pénal du Brésil*, art. 251, trad. de M. Foucher, 1834. — En France, c'est une amende, dont la femme supporte ordinairement la moitié, qu'elle soit commune en biens, ou même femme dotale, les revenus du ménage qui sont à la disposition du mari suffisant ordinairement pour acquitter l'amende!

(3 à 5) Paris, 11 avril 1850, *Journal criminel*, art. 1708; Carnot, *Code pénal*, t. 2, p. 129; Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 305.

(6) *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 235; *Instruction criminelle*, t. 3, p. 106.

(7) *Journal du droit criminel*, 1850, p. 128.

pas cette solution. A leurs yeux, « la réconciliation des époux fournit seule au mari une exception contre la poursuite provoquée par sa femme. Quant au désistement qui n'est que la manifestation d'une volonté individuelle, qui peut être donné sans réconciliation véritable, il ne peut arrêter les effets de la plainte de la femme, par la raison que celle-ci n'a point été investie du droit de grâce que le législateur a conféré au mari. Ce droit, tout exceptionnel, ne peut être étendu, la femme ne peut donc pardonner. »

Cette opinion, puisée dans la rigueur du droit, ne me semble juridique qu'à l'égard de la condamnation prononcée contre le mari; la femme ne peut faire tomber ce jugement; ce droit exorbitant, la loi ne le lui accorde pas; mais la réconciliation des époux, le désistement formel de la femme, doivent annihiler la poursuite : « Il a du être dans l'intention de la loi, dit Mangin (*loc. cit.*), que les tribunaux accueillissent tout ce qui peut empêcher que la violation de la foi conjugale, soit du côté du mari, soit du côté de la femme, ne devienne une vérité judiciaire. »

Brevets d'invention, V. Contrefaçon.

296. *Chasse* (des délits de) sur un terrain ouvert, dépouillé de ses fruits, ne peuvent être poursuivis sans une plainte de la partie intéressée (1), soit propriétaire du terrain, soit locataire du droit de chasse (2). Mais ces délits, pour être protégés, en quelque sorte, par cette exception, ne doivent avoir été accompagnés d'aucune circonstance particulièrement défendue: ainsi, que le délit toléré par le propriétaire du terrain

(1) Loi du 3 mai 1844, art. 26; Cass., 12 fév. 1808, B. 28; 22 juin 1815, B. 40.

(2) 3 mars 1854, *Gazette des Tribunaux* du 4.

ou le locataire du droit de chasse ait été commis — en temps prohibé—ou la nuit—ou avec des engins défendus, la plainte préalable ne sera plus nécessaire (1). Il en est de même lorsque le terrain est clos ou non dépouillé de ses fruits (2). Le respect dû au domicile et la conservation des récoltes ont justement fait considérer ces délits comme intéressant l'ordre public. Il résulte de la discussion de la loi sur la chasse, aux chambres (3), que relativement à ces deux délits le consentement du propriétaire n'était pas présumé. Mais, comme ce consentement produit à l'audience pourrait faire disparaître le délit (4), les officiers du ministère public feront sagement, avant de poursuivre, de provoquer les explications du propriétaire du terrain sur lequel le fait de chasse a eu lieu (5).

Il y a des propriétés pour lesquelles une plainte n'est pas nécessaire, parce que la poursuite des délits peut avoir lieu d'office : tels sont les bois des communes, des hospices et des établissements publics (6), qui sont assimilés aux bois de l'Etat. C. F., art. 90, 159. L'art. 26 de la loi du 3 mai 1844 n'a point modifié à cet égard la législation antérieure (7). Quant aux autres biens communaux, ils restent, dit Merlin (8), sous l'empire de la règle générale. Ainsi, point de plainte de la part des communes contre ceux qui, sans la permission de leurs administrateurs, ont chassé dans leurs propriétés non forestières, point d'action contre eux de la part du ministère public.

Mais, pour que la plainte autorise la poursuite du

(1) 3 nov. 1834, B. 277 ; 18 juill. 1834, B. 233.
(2) 17 mai 1834, B. 147; 16 nov. 1837, B. 401.
(3, 4) V. ma *Législation de la chasse*, p. 232, 229.
(5) Douai, 25 nov. 1844, *Journal criminel*, art. 3699.
(6) 6 mars 1840, B. 77.
(7) 9 janv. 1846, B. 14.
(8) *Questions de droit*, v° *Chasse*, § 5, et Cass., 22 juin 1845, B. 40.

ministère public il faut qu'elle émane d'une personne ayant qualité, soit comme propriétaire, soit comme ayant droit du propriétaire, tels que le cessionnaire ou amodiataire de la chasse, l'emphytéote, l'usufruitier(1). Je pense même que le fermier ordinaire pourrait porter plainte, quoique le droit de chasse soit un des attributs de la propriété. Sans doute, dans le silence de son bail, le fermier ne peut chasser sur le terrain qu'il cultive (2), mais il a le droit de défendre ses récoltes, et ce droit suffit pour légitimer sa plainte dans ce cas ; le propriétaire du terrain seul ne pourrait en être l'objet; son fermier n'aurait à lui réclamer que des dommages-intérêts et par la voie civile (3).

La remise au procureur impérial des procès-verbaux dressés par le garde de la partie lésée équivaut à une plainte de la part de cette dernière (4). — Injures, v. n° 308. — Mais, si le procès-verbal a été dressé par un garde étranger, il faut que la partie l'ait accepté comme équivalant à une plainte (5).

Compte rendu, v. Diffamation, n° 298, *in fine*.

297. *Contrefaçon* (les délits de), portant atteinte aux droits d'un individu breveté, ne peuvent être poursuivis par le ministère public que sur la plainte de la partie intéressée (6).

298. *Diffamations, injures, offenses, outrages* (les).

La règle générale est que ces délits, commis par une

(1, 2) V. ma *Législation de la chasse*, p. 230, 231.

(3) M. Le Sellyer (t. 2, p. 181 et suiv.) rapporte l'opinion de Merlin (*Quest.*, v° *Chasse*, § 6), sur la question de savoir si le concours du fermier est nécessaire pour que le propriétaire puisse porter plainte. Je n'ai pas cru devoir toucher à cette question qui ne me paraît pas sérieuse, et sur laquelle, néanmoins, la Cour supérieure de Bruxelles a adopté l'affirmative (25 fév. 1826, *loc. cit.*).

(4) Bruxelles, 20 janv. 1831, *Journal du Palais*; Besançon, 9 janv. 1844, D. P., 45, 4, 77.

(5) 3 mars 1854, *Gazette des Tribunaux* du 4.

(6) Loi du 25 juill. 1844, art. 40 et 45.

voie de publication, contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, tout agent diplomatique étranger accrédité près du Gouvernement, ou contre tout particulier, ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée (1). « Nul, disait M. de Serre, alors garde des sceaux (2), nul, sans son consentement, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvénients, et si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette même paix gagne aussi à ce qu'on laisse se guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'envenument dès qu'on les touche. »

Dans le cas d'offense, 1° envers une chambre, la poursuite doit être autorisée par cette chambre (3); 2° envers les chefs des Gouvernements étrangers, il faut la plainte du chef du Gouvernement qui se croit offensé (4).

Pour les diffamations ou injures contre les Cours, tribunaux ou autres corps constitués, il faut une délibération de ces corps, prise en assemblée générale, et requérant les poursuites (5).

299. Ces règles souffrent plus d'une exception.

A l'égard des simples particuliers l'obligation de la plainte préalable est générale et absolue et s'applique aux injures et diffamations même non publiques (6); ces plaignants peuvent restreindre l'effet de leur plainte à une partie seulement des injures qu'ils ont reçues; le tribunal, en ce cas, n'est pas saisi des outrages non compris dans la plainte (7).

(1) Loi du 26 mai 1819, art. 5; Cass., 13 janv., 3 mars 1837, B. 19, 69.
(2) Exposé des motifs de la loi du 26 mai, *Monit.*, 1819, p. 343, col. 1re.
(3 à 5) Dite loi, art. 2, 3, 4; V. aussi Cass., 7 déc. 1827, B. 296.
(6) 17 fév. 1832, B. 66.
(7) 15 fév. 1834, B. 54; 27 mai 1843, B. 126.

Il n'en est pas de même à l'égard des outrages non publics envers des magistrats, des officiers ministériels ou agents de la force publique, prévus par les art. 222 à 225 du Code pénal : la plainte préalable n'est point nécessaire à la validité de la poursuite, parce que les dispositions spéciales de la loi de 1819 n'ont pas été étendues aux délits prévus par le Code pénal (1).

Cette exception comprend les outrages commis envers des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (2), envers un juré à raison de ses fonctions (3), un témoin à raison de sa déposition, un magistrat à raison de ses fonctions et à l'audience même (4). Ce n'est plus seulement, en effet, la personne offensée qui se trouve engagée dans la poursuite et à la répression : il y a là un intérêt d'ordre public, devant lequel doivent s'effacer les scrupules ou les répugnances de la personne outragée (5); il en est de même pour l'outrage fait à un ministre d'un culte reconnu dans l'exercice de ses fonctions. Il y a aussi une perturbation à l'exercice des fonctions elles-mêmes, un trouble à la paix publique et un délit qui sort de la classe des délits purement privés (6).

Les diffamations, injures et outrages adressés seulement *à raison* des fonctions et de la qualité, constituent un délit moins grave qui n'intéresse que la personne outragée, et dont la réparation peut, sans inconvénient, être subordonnée à la plainte qu'elle juge à propos de former (7).

(1) 3 juin 1837, B. 172.
(2) 19 janv. 1850, B. 29.
(3) 8 fév. 1851, B. 58.
(4) 5 juin 1851, B. 206.
(5) Parant, *Lois de la presse*, p. 242; De Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, t. 1er, p. 342.
(6, 7) 10 janv. 1833, B. 7; 25 juin 1846, B. 162. — Sous l'empire de la loi

Que si les injures, outrages, etc., ont été accompagnés des excès prévus par les art. 228, 229, 231, 232 ou 233 du Code pénal (1), il y a alors un délit différent, appartenant au droit commun et dont la poursuite sort des dispositions exceptionnelles des lois sur la presse. On ne pourrait raisonnablement soutenir que la plainte préalable fût nécessaire dans ce cas (2).

300. Il y a encore un délit qui se rapproche des précédents par sa nature, et qui peut être poursuivi sans provocation préalable des parties intéressées : c'est le compte rendu, avec infidélité et mauvaise foi, de l'audience d'une Cour ou d'un tribunal ; ce délit s'attaque également à l'ordre public, et à son égard l'action du ministère public doit être libre et spontanée (3).

301. *Enlèvement d'une mineure de seize ans* par un mineur de vingt-un ans. Dans le cas où le ravisseur a épousé la fille enlevée, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Nap., ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (Code pénal, art. 356, 357). Et cette exception s'applique non-seulement à l'auteur principal, mais encore aux complices de l'enlèvement, puisque toute poursuite relative au fait qui a précédé le mariage, même restreinte aux seuls complices, aurait pour résultat nécessaire d'affaiblir le respect qui lui est dû et de porter le trouble dans la famille. La loi, dans une vue d'ordre général, a subordonné

du 25 mars 1822, art. 17, la règle était différente et la plainte inutile. V. 2 fév. 1827, B. 22.

(1, 2) Loi du 25 mars 1822, art. 6 ; Parant, *ibid.*, p. 213.

(3) 14 et 24 mai 1833, B. 182, 197 ; 2 août 1839, B. 250.

dans cette circonstance l'intérêt de la répression du crime à l'intérêt de la stabilité et de l'union de la famille (1).

302. *Fournisseurs* des armées de terre et de mer (les délits des), en ce qui concerne le retard par négligence de leurs livraisons ou travaux ou la fraude sur les travaux ou main d'œuvre, ou choses fournies, ne peuvent être poursuivis que sur la dénonciation du Gouvernement (2). C. pén., art. 433. Les tribunaux sont valablement saisis par la dénonciation du ministre de la guerre ou de la marine (3).

303. *Garantie* des matières d'or et d'argent. — Les délits de garantie ne peuvent être poursuivis par le ministère public qu'autant, 1° que le délit a été constaté par des procès-verbaux dressés par les employés des bureaux de garantie ou par ceux des contributions indirectes; 2° que les procès-verbaux ont été remis au ministère public (4). Il n'y a d'exception à cette règle que pour les délits commis par les marchands ambulants ou venant s'établir en foire, et qui peuvent être constatés par les officiers municipaux ou leurs agents (5).

Injures, V. Diffamation.

(1) 2 oct. 1852, B. 335, et *Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 390. — *Contrà*, Assises de la Seine (en ce qui concerne le complice), 26 mars 1834, *Journal criminel*, art. 1326. — V. aussi M. Le Sellyer, t. 2, p. 248.

(2) Cette condition restrictive se conçoit parfaitement en temps de guerre; avant tout l'armée doit être pourvue, et des poursuites intempestives pourraient être un grand embarras. Mais en temps de paix, à l'intérieur, ce danger n'est pas à redouter; alors, le ministère public devrait avoir ses coudées franches.

(3) 29 août 1846, B. 226; Legraverend, t. 1er, p. 494; Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 342. — Les auteurs de la *Théorie*, t. 8, p. 7, soutiennent, sans en donner de motifs, qu'il faut un décret impérial.

(4) Loi du 19 brum. an 6, art. 74, 101, 102, 105; décret du 28 flor. an 13, art. 1er; Cass., 15 avril 1826, B. 72; V. aussi 12 juill. 1834, B. 223.

(5) Dite loi, art. 93 à 94; dit arrêt de 1826.

304. *Mutilations* (les) des jeunes soldats pour se rendre impropres au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, doivent avoir été déférées au tribunal (c'est-à-dire au ministère public) par le conseil de révision (1).

Offenses, outrages, V. Diffamation.

305. *Pêche fluviale.* — Les délits simples dans les eaux des particuliers peuvent être poursuivis, même d'office, par le ministère public. Ce principe avait d'abord été contesté. Mangin (2), se fondant sur l'esprit des art. 65, 66, 67 de la loi sur la pêche fluviale, avait décidé que les délits prévus par l'art. 5 de cette loi, c'est-à-dire les délits commis au préjudice de simples particuliers, ne pouvaient être poursuivis d'office. C'était aussi la doctrine d'un arrêt de la Cour de 1807 (3). Mais il faut prendre garde que cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et que cette ordonnance, bien moins explicite que la loi de 1829, ne réprimait généralement la pêche que sur les fleuves ou rivières navigables ou flottables, et dans les autres eaux ne la défendait qu'à soleil couché (4), tandis que la loi nouvelle réprime indistinctement les délits commis dans les cours d'eau quelconques au préjudice de celui auquel le droit de pêche appartient (5) et considère ces délits comme intéressant l'ordre public. La discussion aux Chambres montre que telle a été l'intention du législateur. En effet, la commission de la Chambre des pairs, suivant la doctrine de l'arrêt de 1807, qui n'admet pas l'action

(1) Loi du 21 mars 1832, art. 41 ; Cass., 22 mai 1835. B. 202.

(2) *Actions*, t. 1er, p. 342 ; V. dans le même sens M. Le Sellyer, t. 2, p. 192 et suiv.

(3) 5 fév. 1807, D. A., t. 11, p. 151.

(4) Ordonnance d'août 1669, tit. 31, art. 4 et 5 ; Isambert, t. 18, p. 202.

(5) Loi du 15 avril 1829, art. 5.

d'office pour cette espèce de délits privés, avait proposé une rédaction du paragraphe final de l'art. 36, d'après laquelle les gardes de l'administration « qui constateraient le délit spécifié en l'art. 5 devaient remettre leurs procès-verbaux aux parties intéressées. » Sur l'observation de M. de Peyronnet que l'art. 5 réprimait les usurpations de pêche sans distinguer entre celles qui nuisent à l'Etat et celles qui nuisent aux simples particuliers, d'où il résultait que le ministère public avait le droit de les poursuivre toutes, les mots du paragraphe en question : « aux parties intéressées », furent remplacés par ceux-ci : « au procureur du roi » (1).

Du reste, la difficulté a été levée depuis par un arrêt doctrinal (2) qui ne doit plus laisser de doute. La Cour a considéré « que, loin de déroger au principe général posé par les art. 1 et 4 du Code d'instruction en ce qui concerne le droit absolu conféré au ministère public de poursuivre d'office la répression de tous les délits, la loi du 15 avril 1829 l'a formellement sanctionné, en ce qui concerne la pêche fluviale, puisque, après avoir prononcé la peine des faits qu'elle défend même sur les ruisseaux ou cours d'eau *quelconques*, quand ils n'ont pas été permis par celui à qui le droit de pêche appartient (art. 5), elle déclare que le Gouvernement exerce la surveillance de la police de la pêche, dans *l'intérêt général*, et que les officiers de la vindicte publique exercent, conjointement avec les agents spéciaux par lui institués à cet effet, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits, *en quelques lieux qu'ils soient commis* (art. 36) ; que l'art. 67 de la même loi ne modifie nullement ces règles, puisqu'il ne fait qu'accorder, en

(1) Duvergier, *Lois*, 1829, p. 152.
(2) 17 oct. 1838, B. 336 ; V. aussi 3 juin 1853, B. 204.

cette matière, aux parties intéressées l'action civile, qui, dans les délits de droit commun, leur est ouverte par les art. 1 et 3 du Code d'instruction : d'où il suit que le ministère public a la faculté de poursuivre directement aussi bien la répression des délits de pêche qui lui sont signalés au préjudice des particuliers, que ceux qui sont commis au détriment de l'Etat. »

306. *Pêches maritimes.* Les infractions aux lois sur quelques-unes de ces pêches ne peuvent être poursuivies que sur la plainte ou les diligences de fonctionnaires préposés à cet effet.

Pour la pêche dans les mers entre la France et l'Angleterre ou l'Irlande, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit de la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe. — Le procureur impérial porte l'affaire au tribunal ou transmet la plainte au juge d'instruction. En cas de désistement de la plainte ou citation, la poursuite commencée cesse immédiatement (1).

Pour la pêche de la *morue,* les procès-verbaux de contravention sont remis par les capitaines prud'hommes de Terre-Neuve (v. t. 2, n° 727) aux commissaires de l'inscription maritime (des ports d'où ils sont partis), pour que, à la diligence de ces administrateurs, les poursuites de droit soient exercées devant les tribunaux ordinaires (2).

306 *bis. Voitures publiques ;* entrepreneurs qui n'em-

(1) Lois des 23 juin-2 juill. 1856, art. 2 : ordonnance du même jour, art. 68.
(2) Décret des 2-22 mars 1852, art. 17, 45.

ploient pas les chevaux des maîtres de poste (1). La loi, en attribuant aux maîtres de poste la moitié de l'amende qui réprime cette infraction, laisse à l'autre moitié son caractère pénal; il a paru en résulter que le ministère public et le maître de poste lésé avaient chacun le droit d'intenter les poursuites (2).

Retrait de la plainte, V. Désistement, n° 509.

307. *Qui peut rendre plainte.*—Toute personne qui se trouve lésée par un crime ou un délit peut en rendre plainte... C. inst. crim., art. 63. A côté de ces personnes investies de ce droit, parce qu'elles sont directement atteintes, il en est d'autres qui jouissent du même privilége, parce qu'elles s'identifient en quelque sorte avec la victime du délit, par suite de la parenté ou alliance, de l'autorité, de l'intérêt, et qu'ainsi elles ont qualité pour poursuivre un délit qui peut rejaillir sur elles-mêmes (3).

Ainsi peuvent porter plainte en leur nom personnel,

Le mari pour sa femme et sans le concours de celle-ci (4);

Le père, la mère ou les ascendants pour leurs enfants ou descendants mineurs (5),

Le maître pour ses domestiques et ouvriers (6);

Le chef ou supérieur pour le subordonné et l'inférieur (7);

(1) Loi du 15 vent. an 13, art. 2.
(2) V. 28 déc. 1838, B. 390; 13 avril 1839, B. 125.
(3) De Grattier, *Commentaire*, t. 1er, p. 343.
(4) 14 germ. an 13, D. A., t. 11, p. 107, n° 2.
(5) 2 juin 1821, B. 106.
(6) 26 vend. an 13, D. *ibid.*, p. 212.
(7) 16 juin 1832, B. 219; il s'agissait d'une plainte portée par le préfet de police, à raison de diffamations dirigées contre les agents de police de la ville de Paris. — V. aussi 17 août 1849, B. 210, qui décide que c'est au maire, chef de la police municipale d'une ville, non au commissaire de police, qu'ap-

L'associé pour ses cointéressés (1);

Les héritiers ou la famille d'une personne dont la mémoire est outragée (2);

Le père peut rendre plainte à raison de l'homicide involontaire de son enfant (3).

Mais le droit de porter plainte a un caractère personnel : ainsi, un fonctionnaire qui en supplée un autre et tient sa place par intérim ne peut porter plainte à raison d'un outrage qui s'adresse au fonctionnaire absent (4).

Intérêt à la plainte, V. d'autres décisions sous les nos 466 à 468.

308. Quant à la *forme de la plainte*, la loi n'en a pas tracé de spéciale. Il suffit que la personne lésée provoque suffisamment la poursuite du ministère public, et il appartient aux tribunaux d'apprécier les termes par lesquels cette provocation se manifeste : aussi a-t-il été jugé que l'envoi fait au procureur impérial d'un procès-verbal, constatant une injure, valait dépôt d'une plainte (5). — Chasse, voy. n° 296, *in fine*. — De même, une plainte formulée verbalement à l'audience et dont il est donné acte saisit valablement le tribunal. Cette forme est suivie principalement dans les affaires entre parties ; il arrive assez souvent que le prévenu articule dans sa défense avoir été lui-même injurié ou diffamé par la partie civile,

partient le droit de rendre plainte à raison d'un délit de diffamation envers les agents de police.

(1) Par exemple, le gérant d'un journal, au nom de ses actionnaires ; loi du 18 juill. 1828, art. 4 et 5.

(2) 24 avril 1823, D. A., t. 11, p. 92, n° 3 (outrages à la mémoire du duc de Berry) ; trib. de la Seine, 19 avril 1826 (aff. La Chalotais), S. V., C. N., t. 8, p. 223 ; Paris, 9 juill. 1836 (aff. de Tourzel), D. P., 37, 2, 65.

(3) 28 fév. 1828, S. V., C. N., t. 9.

(4) 30 juill. 1835, B. 314.

(5) 23 fév. 1832, B. 75 ; 29 mai 1845, B. 179.

et qu'il rend plainte contre elle, audience tenante, à raison de ces faits. V. sur ce point le n° 480.

### § 2. — *Du défaut d'autorisation de la poursuite.*

309. La seconde fin de non-recevoir suspensive est le défaut d'autorisation de la poursuite. Cette exception résulte de la position de fonctionnaires ou agents de l'administration, lesquels ne peuvent être poursuivis à raison des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente. C'est une garantie gouvernementale qui a survécu aux critiques dont elle a été l'objet. Mangin la justifie admirablement et en peu de mots. « Tout le monde comprendra, dit-il (1), que le Gouvernement passerait dans les mains des tribunaux, si les tribunaux avaient le droit de citer devant eux les ministres du roi à raison de leurs actes; que l'autorité administrative pourrait être opprimée par l'autorité judiciaire; que les attributions de la première seraient exposées à être envahies par la seconde; que des pouvoirs que la Constitution a voulu séparer seraient bientôt confondus, si les administrateurs pouvaient, malgré le Gouvernement, être traduits en justice; que la représentation nationale serait moins indépendante et moins respectée, si les députés pouvaient être arrachés à leurs fonctions et livrés à des poursuites sans l'autorisation de la chambre. »

310. La garantie accordée aux fonctionnaires résulte de la Constitution de l'an 8, qui porte, art. 75 : « Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du con-

(1) *Actions*, t. 2, p. 2.

seil d'Etat; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. » Nous verrons, tout à l'heure, que cette disposition se complète de quelques autres qui l'ont modifiée, concernant certains agents, ou qui y dérogent à l'égard de citoyens qui, revêtus d'un caractère public, ne sont pas néanmoins considérés comme des fonctionnaires.

Cet article 75 a été attaqué bien des fois (1), mais la nécessité l'a fait survivre à la Constitution dont il faisait partie; ses dispositions ont continué d'être observées sous la Charte de 1814 (2); sous celle de 1830, qui, par son article 69, décidait qu'il serait pourvu à la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir par des lois séparées qui sont encore à faire (3); enfin cette règle a résisté à la révolution de février. Sous le Gouvernement provisoire, la Cour suprême jugeait (4) que l'article 75 devait continuer d'être observé, et sa décision était respectée.

310 *bis*. Maintenant que doit-on entendre par *agents du Gouvernement* et par *faits relatifs à leurs*

(1) V. entre autres Toullier, *Droit français*, t. 1er, n° 225, et Henrion de Pansey, *Du pouvoir municipal*, liv. 1er, chap. XI, *in fine*, qui soutiennent que l'art. 75 avait été abrogé implicitement en 1814.

(2) 30 nov. 1821, B. 190.

(3) « En 1835, on avait cherché à réaliser cette promesse. Mais la discussion ne tarda point à signaler les immenses difficultés que comportait la solution du problème qu'on s'était posé en des termes d'ailleurs fort simples. Après avoir repoussé, comme contraire au principe de la séparation des pouvoirs, l'idée émise par le Gouvernement, de conférer aux Cours royales le droit d'accorder ou refuser l'autorisation de poursuivre les fonctionnaires, on se vit également contraint de renoncer à rattacher l'exercice de ce droit à la responsabilité ministérielle. On fut effrayé du double danger de voir la haute juridiction de la Chambre des pairs, dont les ministres relèvent, à tout propos mise en mouvement...; la force des choses ramena les deux Chambres au principe de l'autorisation discrétionnaire, et le projet du Gouvernement fut rejeté. — Le système établi par la Constitution de l'an 8, pour la mise en jugement des fonctionnaires, n'est donc sorti de l'épreuve qu'avec une autorité et une vigueur nouvelles. » Dufour, *Droit administratif*, t. 4, p. 9.

(4) 29 avril 1848, B. 130.

*fonctions?* Suivant Merlin (1), « les mots *agents du* « *Gouvernement* ne désignent que les fonctionnaires « publics qui, non-seulement sont nommés par le « Gouvernement, mais sont encore tellement sous sa « dépendance, qu'ils ne peuvent jamais, dans l'exer- « cice de leurs fonctions habituelles et journalières, « avoir d'autre opinion que la sienne, ni tenir une « conduite opposée à celle qu'il leur trace, soit par « lui-même, soit par ses agents supérieurs. » Cette définition a été suivie par la Cour suprême dans plusieurs de ses arrêts (2). — Faits *relatifs aux fonctions;* V. plus bas, n° 363.

Peu de principes ont donné lieu, dans l'application, a autant de décisions. Il en existe une foule, tant de la Cour de cassation que du conseil d'Etat, qui ne sont pas entièrement exemptes de contradiction et qu'il est cependant essentiel de connaître, non-seulement en vue des espèces déjà jugées, mais à cause de celles qui viendraient à surgir et qui présenteraient de l'analogie avec les autres. M'occupant, en premier lieu, de la disposition relative aux *agents*, j'ai classé, comme mes devanciers, les décisions rendues en deux catégories: la première est relative aux fonctionnaires ou préposés qualifiés *d'agents* et à ce titre protégés par l'art. 75; la seconde comprend les employés dont la fonction n'emporte pas ce privilége ou cette garantie et qui se sont trouvés ainsi éliminés de la première catégorie (3).

(1) *Répertoire*, v° *Garantie des fonctionnaires publics*, n° 6.

(2) 26 déc. 1807, B. 271; 3 mai 1838, B. 119.

(3) Je n'ai compris dans aucune de ces catégories les ministres, les sénateurs et les députés, par la raison que, si quelqu'un de ces personnages venait à donner lieu à l'exercice de l'action publique, l'officier du ministère public saisi de la plainte en référerait préalablement au Garde des sceaux et recevrait, tant sur l'opportunité que sur la direction de la poursuite, toutes les instructions nécessaires; ce qui me dispense, par conséquent, d'essayer de les esquisser ici. V. M. Le Sellyer, t. 3, p. 140.

Adjoints, V. Maires.

Adjudants, V. Intendants.

311. *Agents diplomatiques* (les), *ambassadeurs*, ministres plénipotentiaires, etc. « Ces fonctionnaires, dit avec raison M. Hélie (1), réunissent les conditions qui constituent les agents du Gouvernement; ils sont les représentants et les agents, en pays étranger, du pouvoir exécutif, soumis à sa direction immédiate et obéissant à son impulsion; ils sont ensuite investis d'un caractère public et dépositaires d'une portion de l'autorité publique, vis-à-vis soit des étrangers, soit des nationaux. » — L'autorisation du conseil d'Etat est également nécessaire pour mettre en jugement les consuls (2). « Et, en effet, ajoute M. Hélie (3), non-seulement ils représentent leur Gouvernement avec un caractère public auprès des autorités étrangères des lieux où ils résident, mais ils sont en même temps investis sur leurs nationaux d'une autorité réelle dont les lettres d'*exequatur* du souverain territorial leur garantissent le libre exercice. » Dans le personnel des agents consulaires doivent être compris, je crois, et par conséquent considérés comme investis du même privilége : les élèves-consuls, les chanceliers et les vice-consuls (4).

Auditeurs, V. Conseillers d'Etat.

Bureaux de bienfaisance, V. plus bas, n° 340.

Capitaines, V. Lazaret.

(1, 2) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 394.

(3) Ordonnance du conseil d'Etat du 18 nov. 1818, *Journal du Palais*, jurisprudence administrative, t. 2, p. 600.

(4) Ordonnance des 20 août-11 sept. 1833, art. 13, 16, 41.

Chanceliers, V. plus haut.

Commandants militaires, V. Généraux.

Commis principaux de la marine, V. ce dernier mot.

Commissaires des classes, V. *Idem*.

312. *Commissaires de police* (les). Ces fonctionnaires sont investis d'attributions administratives et judiciaires. Comme officiers de police administrative, ils sont placés sous l'autorité des préfets et des maires; comme officiers de police judiciaire, sous celle des procureurs impériaux et des procureurs généraux. En cette dernière qualité, ils n'ont droit qu'à la garantie de procédure qui résulte des art. 483 et 484 du Code d'instruction (v. n° 360). Leur position est la même lorsqu'ils remplissent les fonctions du ministère public près des tribunaux de simple police. C'est lorsqu'ils sont inculpés à raison de leurs fonctions administratives que l'autorisation du conseil d'État est nécessaire : ils agissent alors, en effet, comme agents du pouvoir administratif, et ils ont droit à la même garantie que leurs supérieurs dont ils tiennent la place (1).

Il y a donc lieu, pour pouvoir résoudre la question de la nécessité d'une autorisation, d'examiner préalablement la nature des délits reprochés aux commissaires de police et les circonstances dans lesquelles ces délits se sont produits. Il n'est pas toujours facile de reconnaître nettement si les actes de ces fonctionnaires se rattachent à leurs fonctions administratives ou bien à celles de police judiciaire. C'est à la partie poursuivante, qui prétend que ces fonctionnaires ont

(1) Ordonnances du conseil d'État, des 9 avril et 30 juill. 1817, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 2, p. 362. 445; 12 déc. 1818, *Ibid.*, p. 608; 24 août 1841, *Ibid.*, t. 8, p. 203.

agi comme officiers de police judiciaire et par conséquent qu'ils ne peuvent réclamer la garantie de l'art. 75, qu'incombe la preuve à cet égard. En cas de doute, d'après la jurisprudence, le commissaire de police inculpé doit être considéré comme fonctionnaire administratif (1): en effet, c'est là son institution première, et ce n'est qu'accessoirement en quelque sorte que les attributions de la police judiciaire lui sont conférées, tout importantes qu'elles puissent être.

313. *Comptables* des deniers publics (les). A moins que leur destitution n'ait été prononcée, ils ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat (2). « On doit ranger dans cette catégorie, dit M. Hélie (3), les receveurs généraux (4), les receveurs particuliers, les percepteurs (5), les payeurs extérieurs du Trésor, les receveurs des différentes branches des revenus publics », dépendant des contributions directes. — Pour l'Enregistrement, V. n° 319, et pour les Contributions indirectes et les Octrois, V. plus bas, n° 345.

Conducteurs des ponts et chaussées, V. Ingénieurs.

314. *Conseillers d'Etat* (les), maîtres des requêtes, auditeurs au conseil, ont incontestablement, pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, la garantie constitutionnelle. Quant aux délits hors des fonctions, Mangin (6) prétend qu'il sont soumis à l'action publique, etc., comme ceux des autres citoyens, sauf à accorder à ces hauts fonctionnaires le

(1) Grenoble, 17 avril 1832, D. P., 2, 131 ; Toulouse, 4 août 1844, *Ibid.*, 1842, 2, 91.

(2) Avis du conseil d'Etat du 16 mars 1807.

(3 à 5) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 400 ; décrets des 21 mai 1807 ; 10 flor. an 10 ; 12 frim. an 11 ; 8 germ. an 12 ; 6 mars 1806, cités *ibid.* ; Cass., 12 frim. an 11, B. 45 ; 8 germ. an 12, B 101 (percepteur).

(6) *Actions*, t. 2, p. 11 à 13.

privilége de juridiction qui appartient aux magistrats, V. nos 229 et suiv.

Conseillers municipaux, V. Maires.

Conseillers de préfecture, V. Préfets.

Consuls, V. Ambassadeurs.

Contributions directes, V. Comptables.

315. *Directeurs généraux* (les) des administrations, les secrétaires généraux des ministères (1).

316. *Directeurs des prisons* centrales ou départementales et les *gardiens-chefs* des maisons d'arrêt.— Il a été jugé (2) que le directeur d'une maison centrale de détention, placé par ses fonctions sous les ordres immédiats et n'agissant qu'en vertu de la délégation directe de l'autorité préposée à la gestion des intérêts publics, est *un agent du Gouvernement* dans le sens de la disposition de l'art. 75. Cette décision s'applique évidemment aux directeurs des prisons départementales (il y en a à Paris et dans quelques grandes villes) et aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, qui exercent les mêmes fonctions avec la même responsabilité, quoique les établissements et les traitements soient moins considérables.

Directeurs des subsistances, V. Marine.

Domaines, V. Enregistrement.

317. *Douanes* (les fonctionnaires et préposés des) Ce sont des agents du Gouvernement qui, en cette qualité, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu de son autorisation ou de celle des agents supérieurs auxquels il a délé-

(1) Mangin, *Ibid.*, t. 2, p. 16.
(2) 13 nov. 1846, B. 291.

gué le pouvoir de l'accorder (1). V. n° 366. Cette garantie cesse toutefois lorsque ces fonctionnaires ou préposés sont poursuivis pour avoir fait eux-mêmes la contrebande, ou s'être laissés corrompre pour la favoriser (2).

318. *Eaux et forêts* (3); conservateurs, inspecteurs, gardes. Les gardes forestiers, comme officiers de police judiciaire, ont droit à la garantie qui résulte des articles 483 et 484 du Code, quant à la poursuite des délits et crimes commis dans l'exercice des fonctions, et ce privilége ne les prive nullement de la garantie administrative que des dispositions d'ordre public sur la séparation des pouvoirs ont fait établir à l'égard des agents du Gouvernement (4).

« La procédure ordonnée par l'art. 483, dit le pré-
« sident Barris, dans sa note 125e, a sans doute pour
« objet de donner aux fonctionnaires dénommés dans
« cet article une garantie contre des poursuites vexa-
« toires. Mais cette garantie n'étant pas placée dans
« les mains du Gouvernement ne saurait représenter
« celle que l'art. 75 de la Constitution a voulu lui
« assurer pour sa propre sûreté et pour le libre exer-
« cice de son autorité. — On ne peut donc en induire
« que l'art. 75 soit implicitement abrogé par l'arti-
« cle 483 relativement aux agents du Gouvernement
« qui sont compris dans ses dispositions. Or, si les
« gardes forestiers, en leur qualité d'officiers de po-
« lice judiciaire, sont du nombre des fonctionnaires
« auxquels s'applique l'art. 483, ils sont aussi, d'après

(1) 16 mai 1806, B. 72 (injures); 21 avril 1824, B. 65; 28 août 1844, D. P., 4, 359 (Cet arrêt de cassation n'est pas au *Bulletin*).

(2) Troisième loi du 28 avril 1816, art. 65.

(3) Décret du 28 pluv. an 11; ordonnance du 1er août 1827, art. 7 et 39; Cass., 4 oct. 1823, B. 140; 24 déc. 1824, B. 198; 8 fév. 1838, D. P., 4, 447.

(4) 24 déc. 1824, cité note précédente.

« l'arrêté du 28 pluviôse an 11, des agents du Gouver-
« nement auxquels est applicable l'art. 75 de l'acte
« constitutionnel.— L'art. 17 du Code, en les soumet-
« tant à la surveillance des procureurs impériaux,
« maintient expressément *leur subordination à l'égard*
« *de leurs supérieurs dans l'administration.* De cette
« *subordination* doit toujours résulter la présomption
« que dans les actes qui leur sont imputés les gardes
« ont agi par les ordres de leurs supérieurs, et ils ne
« peuvent être en prévention de culpabilité que lors-
« que cette présomption a été anéantie par l'autorisa-
« tion que ces supérieurs ont donnée aux poursuites.»

Que si ces gardes commettent des délits hors de l'exercice de leurs fonctions, ils sont privés de la garantie administrative comme de la garantie judiciaire (1); ils ne sont pas même absolument protégés en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, d'après l'art. 6 du Code forestier, « les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. » Or, c'est là un cas de responsabilité et non de délit proprement dit, de sorte qu'il n'y a pas lieu à une poursuite correctionnelle et, partant, en faveur du garde, à la procédure tracée par l'art. 483 du Code d'instruction. D'un autre côté, les termes de l'art. 39 de l'ordonnance du 1^er^ août 1827, relatif à l'autorisation des poursuites contre ces gardes, indiquent que cette autorisation n'est nécessaire que pour des faits qui constituent des délits et non une responsabilité; il s'ensuit que la garantie administrative fait, dans ce cas, également défaut aux gardes (1).

(1) 20 juin, 4 juill., 7 août 1834, B. 191, 209, 262.

Ecclésiastiques, V. n° 335.

Elèves-consuls, V. Agents diplomatiques.

319. *Enregistrement* et des domaines (les fonctionnaires de l'), spécialement les receveurs et vérificateurs, sont des agents du Gouvernement (1).

Fabriciens, V. n° 350.

Fonctionnaires démissionnaires ou destitués, V. n° 334.

320. *Gardes-écluses, gardes de halage, gardes-port, gardes-rivières* (les).

Les gardes-éclusiers et les gardes de halage ont été rangés, par le conseil d'Etat (2), parmi les agents du Gouvernement.

Les gardes-ports sont dans la même catégorie, quand ils sont commissionnés par l'administration de la navigation intérieure (3).

Il faut, ce me semble, en dire autant des gardes-rivières, qui ne sont pas des agents de la police municipale, mais des agents de la police générale des rivières, pour la conservation desquelles ils sont institués, et qui relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité directe des préfets et non de celle des maires des communes traversées par les cours d'eau (4).

Gardes forestiers, V. Eaux et forêts.

Gardes-magasins, V. Marine.

Gardes-mines, V. Ingénieurs.

(1) Décret du 9 pluv. an 10; Cass., 19 fruct. an 12, B. 207; 17 août 1844, B. 448.

(2) Ordonnances des 19 janv. 1844, 20 avril 1847, citées par M. Hélie, *Instruction*, t. 3, p. 397.

(3) 1er juill. 1808, D. A., t. 8, p. 688.

(4) 23 mars 1838, B. 75.

Gardes-ports, V. Gardes-écluses.

Gardiens chefs, V. Directeurs de prison.

321. *Généraux* (les) commandant un pays en état de siége réunissent les pouvoirs militaires et administratifs, et sont, par conséquent, des agents du Gouvernement tant que dure l'état de siége (1).

322. *Ingénieurs* et *inspecteurs* des *ponts et chaussées* et des *mines; conducteurs* des ponts et chaussées, *gardes-mines.*—Il n'est pas douteux que les fonctionnaires du corps des ponts et chaussées ne soient des agents du Gouvernement (2). Ils sont soumis à sa direction immédiate et dépositaires d'une partie de l'autorité administrative (3).

Les mêmes observations s'appliquent aux fonctionnaires du corps des mines (4).

Il a été décidé aussi que la garantie administrative protégeait les conducteurs des ponts et chaussées, malgré l'infériorité de leur position (5), et jusqu'aux conducteurs auxiliaires (6) et même aux conducteurs non embrigadés (7).

Enfin les gardes-mines ne peuvent, non plus, être poursuivis sans une autorisation du conseil d'Etat (8).

323. *Inspecteurs* (les) des *halles* et *marchés* de Paris sont classés (9) parmi les agents qui exercent, sous les ordres du préfet de police, une partie des fonctions at-

(1) 17 fév. 1836, B. 46 (et D. P., 215, où il y a bien plus de détails); loi du 9 août 1849, art. 7.

(2) 16 déc. 1843, B. 319.

(3, 4) Décret du 7 fruct. an 12, art. 11 et suiv.; loi du 21 avril 1810, art. 47.

(5) Ordonnances des 16 avril 1841, 17 sept. 1844; M. Hélie, t. 3, p. 396.

(6) *Idem* du 1er fév. 1844, S. V., 45, 2, 681.

(7) *Idem* du 6 oct. 1842.

(8) *Idem* du 25 mars 1846.

(9) Arrêté du 12 mess. an 8, art. 35.

tribuées à ce magistrat, aussi ont-ils été considérés comme des agents du Gouvernement (1).

Intendants de la marine, V. ce dernier mot.

324. *Intendants, sous-intendants militaires*, adjudants d'administration, officiers comptables des vivres, gardes-magasins. Si les militaires (v. n° 357) ne sont pas classés parmi les agents du Gouvernement, il n'en est pas de même des fonctionnaires et préposés qui font partie de l'administration de l'armée, et qui exercent, au nom du pouvoir exécutif, l'action administrative qu'il leur a déléguée. C'est ce qui a été décidé à l'égard des membres du corps de l'intendance militaire (2) et spécialement des adjudants des subsistances militaires (3) et des adjudants des magasins d'habillement (4). Ces décisions s'appliquent, par parité de raison, aux officiers comptables des vivres et fourrages et aux gardes-magasins.

325. *Lazarets* (les capitaines de) sont des agents du Gouvernement (5).

326. *Maires, adjoints*, conseillers municipaux délégués. — Ces fonctionnaires ne sont pas, dans tous les cas, protégés par la garantie administrative; ce privilége ne leur est attribué que lorsqu'ils agissent avec le caractère d'agents du Gouvernement. Quant à leurs autres fonctions, comme juges ou officiers du ministère public en simple police (V. n° 235), officiers de police judiciaire (V. n° 360), officiers de l'état civil, présidents du conseil municipal, V. n° 356.

(1) Ordonnance du 10 fév. 1842; M. Hélie, t. 3, p. 392.
(2, 3) Arrêté du 19 germ. an 10; Ordonnances des 29 juill. 1817, 18 sept. 1822, art. 29; Cass., 26 nov. 1842, B. 308.
(4) 2 sept. 1842, B. 225.
(5) Aix, 9 déc. 1835, D. P., 36, 2, 39.

Les maires et leurs adjoints sont des agents du Gouvernement, cela est incontestable, lorsqu'ils agissent en son nom pour l'exécution des lois générales et des règlements d'administration publique (1). C'est dans ce sens qu'il a été décidé qu'une autorisation était nécessaire pour poursuivre :

Un maire inculpé de prévarication dans ses fonctions (2);

Un adjoint prévenu d'avoir délivré un certificat attestant faussement qu'un jeune homme, appelé sous les drapeaux, était fils aîné de veuve (3);

Un maire qui avait requis l'arrestation et l'emprisonnement, sans jugement, de deux ouvriers maçons qui continuaient des constructions pour lesquelles l'alignement n'avait pas été obtenu (4);

Un maire prévenu d'avoir adressé des injures à un percepteur dans l'exercice de sa surveillance sur la caisse de ce percepteur (5);

Un maire prévenu de détournement de deniers communaux (6);

Un autre qui retenait indûment un permis de chasse que le préfet l'avait chargé officiellement de remettre à l'impétrant (7);

Un autre qui avait ordonné et dirigé une battue aux loups, qualifiée d'acte de chasse (8);

Deux autres, inculpés d'abatage d'arbres et de comblement de fossés pour la réparation d'un chemin vicinal (9);

(1) Mangin, *Actions*, t. 2, p. 22.
(2) 6 juin 1841, B. 88.
(3) 7 juill. 1837, B. 200.
(4) 17 août 1837, B. 243.
(5) Caen, 3 mars 1842, D. P., 2, 234.
(6) 6 sept. 1849, B. 232.
(7) 16 nov. 1852, *Journal criminel*, art. 5446.
(8) 1er fév. 1850, B. 43.
(9) 15 déc. 1827, B. 305 ; 30 août 1833, B. 345.

Un autre, prévenu d'avoir vendu une coupe de bois, dans une forêt communale, sans l'intervention des agents forestiers (1); C. F. art. 100 ;

Un autre, pour un enlèvement d'arbres en forêt communale, ordonné en sa qualité de maire (2).

La plupart de ces décisions, on le voit, concernent des actes d'administration municipale proprement dite; pour ces actes, la chambre criminelle avait d'abord établi une distinction entre les actes du maire qui blessaient les intérêts généraux de la commune, et ceux qui blessaient les intérêts individuels. Quant aux premiers, les poursuites devaient être préalablement autorisées; pour les seconds, aucune autorisation n'était nécessaire (3). Une sérieuse controverse, rapportée par Mangin (4), s'était élevée sur ce point. Les auteurs et la chambre civile de la Cour n'adoptaient pas cette distinction, qui a été abandonnée par la chambre criminelle en 1827 (5). Ce changement de la jurisprudence est approuvé par notre criminaliste. « Le système adopté par les deux précédents arrêts (1822 et 1826) de la chambre criminelle supposait dans le pouvoir municipal une indépendance que la loi ne lui reconnaît pas, et dans les communes un droit de s'administrer elles-mêmes ou par des mandataires de leur choix, qui leur est refusé. Dans la réalité, c'est le Gouvernement qui administre les communes, et les maires ne sont véritablement que ses délégués. Je ne dis pas qu'il est bien que les choses soient ainsi, je dis seulement qu'elles sont telles et que, dans cet état de la législation, tant que les communes ne seront pas émancipées, les maires sont réellement des agents

(1) 1er juin 1832, B, 195.
(2) 11 mars 1837, B. 77.
(3) 23 mai 1822, D. A., t. 8, p. 684 ; 6 mai 1826, B. 94.
(4) *Actions*, t. 2, p. 23 à 26.
(5) Arrêt de 1827, cité note 8 de la page précédente.

du Gouvernement, ayant le droit de réclamer les garanties établies par l'art. 75 de la constitution de l'an 8. »

Suivant M. Hélie, il y a une distinction essentielle à faire entre les actes des maires comme délégués du Gouvernement et ceux de ces fonctionnaires comme mandataires légaux de la commune. Pour les premiers seulement l'autorisation serait nécessaire. D'après ce criminaliste, cette distinction, repoussée par Mangin, s'induit des dispositions de la loi du 21 mars 1831, qui avait rendu les conseils municipaux électifs et avait voulu que les maires et les adjoints ne fussent choisis que parmi les membres de ces conseils, et des dispositions de la loi du 18 juillet 1837, qui abandonne aux maires la gestion des intérêts de la commune, sous la seule condition de la surveillance de l'administration (1). Je crois que cette théorie, contraire à la jurisprudence, pourrait difficilement se soutenir, aujourd'hui que le changement de la législation lui a enlevé son principal appui, en réservant au Gouvernement ou à ses délégués (les préfets) la nomination de tous les maires et adjoints, et en permettant de prendre ces fonctionnaires hors des conseils municipaux (2).

Président du conseil municipal, V. n° 356, *in fine*.

326 *bis*. Pour les conseillers municipaux, ce ne sont point des agents du Gouvernement (3); ils ne jouissent de la garantie administrative que lorsqu'ils ont légalement remplacé le maire et les adjoints empêchés,

(1) *Instruction criminelle*, t, 3, p. 377.
(2) Constitution de 1852, art. 57; décret du 7 juill. 1852, art. 8.
(3) Ordonnance du conseil d'Etat du 2 décembre 1822, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 3, p. 663.

et ce en vertu de la délégation qu'ils tiennent alors de la loi (1).

Maître des requêtes, V. conseillers d'Etat.

327. *Marine* (les officiers et préposés de l'administration de la). Ici s'applique la distinction établie à l'égard des membres du corps de l'intendance militaire. V. n° 324. Tous sont protégés par la garantie administrative. C'est ce qui a été décidé, notamment pour les intendants de la marine (2); les commissaires des classes (3); les directeurs des subsistances dans un port militaire (4); les gardes-magasins chargés du service des vivres (5); les commis principaux d'administration, nommés par le Gouvernement (6).

Ministres plénipotentiaires, V. Ambassadeurs.

328. *Monnaies* (les employés des) (7); spécialement le directeur de la monnaie des médailles (8).

Officiers comptables, V. Intendants.

Payeurs, V. Comptables.
Percepteurs, V. *idem*.

329. *Postes* (les employés des) (9); spécialement un directeur (10) et une directrice d'un bureau de poste aux lettres (11).

(1) Loi du 21 mars 1831, art. 5; Cass., 31 juill. 1839, D. P., 1, 315.
(2) Ordonnance du 18 juill. 1821, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 3, p. 305; Cass., 30 nov. 1821, B. 190.
(3) 11 juill. 1827, B. 185.
(4 à 6) Avis du conseil d'Etat du 20 juin 1846; M. Hélie, t. 3, p. 361.
(7) Décret du 10 therm. an 11.
(8) Ordonnance du 22 fév. 1821, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 3, p. 212.
(9) Décret du 9 pluv. an 10.
(10) Ordonnance du 9 sept 1818, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 2, p. 583.
(11) Ordonnance du 1er nov. 1820, *Idem*, *ibid.*, t. 3, p. 113.

330. *Préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, secrétaires généraux.* — Les préfets et sous-préfets, dit M. Hélie (1), sont les agents immédiats du pouvoir exécutif, les principaux dépositaires de l'autorité administrative, les organes du ministre. L'application à ces fonctionnaires de la garantie établie par l'article 75 n'a donc jamais fait et ne saurait faire l'objet d'un doute (2). Les préfets, si l'autorisation de les poursuivre est accordée, jouissent, en outre, aux termes des art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810, des formes de procédure établies par les art. 479 et suiv. du C. d'instr. crim. Mangin (3) pensait, au contraire, que l'autorisation n'est pas nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires administratifs, lorsqu'ils ont agi comme officiers de police judiciaire, et il cite à ce sujet une ordonnance du conseil d'Etat (4), qui porte qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande en autorisation de poursuivre le préfet de police et un commissaire de police de Paris, parce que ces deux fonctionnaires n'avaient agi qu'*en qualité d'officiers de police judiciaire*. Je crois que l'opinion de M. Hélie est plus conforme aux principes. Que l'on refuse aux maires, aux commissaires de police qui n'ont agi qu'en qualité d'officiers de police judiciaire, la garantie accordée aux agents du Gouvernement, cela se conçoit. Il y a réellement dans ces magistrats deux fonctionnaires distincts : l'administrateur et l'officier de police judiciaire. Les obligations, la compétence, la subordination hiérarchique, sous ce rapport, sont nettement définies par la loi, et entre elles s'élèvent des différences bien tranchées. L'officier de police judiciaire obéit à la loi

(1) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 387 ; ordonnance du 4 août 1849, *Journal du Palais, ibid.*, t. 2, p. 743 (sous-préfets).

(2) Jurisprudence constante du conseil d'Etat.

(3) *Actions*, t. 2, p. 27.

(4) 25 nov. 1831.

bien plus qu'au pouvoir exécutif, de sorte que le rôle d'agent du Gouvernement s'efface en lui pour laisser paraître celui de fonctionnaire judiciaire. Et, dès lors, ce fonctionnaire ne doit plus conserver que les garanties de la procédure spéciale de l'art. 483 du Code, qui lui est applicable pour les délits commis dans ses fonctions. Pour les préfets, au contraire, qui ne sont point officiers de police judiciaire et qui, seulement en vue de l'intérêt de l'ordre, peuvent faire les actes qui dépendent de cette magistrature, ils ne dépouillent nullement, en procédant de la sorte, leur caractère de fonctionnaires administratifs, de délégués du pouvoir exécutif, et ils doivent, à ce titre, conserver la garantie de l'article 75. S'ils sont justiciables des Cours impériales, à raison des délits qui peuvent leur être reprochés, c'est comme préfets et non pas comme officiers de police judiciaire.

331. *Les secrétaires généraux* de préfecture ne peuvent, non plus, être mis en jugement sans autorisation (1). Il en est de même pour les conseillers de préfecture qui en remplissent les fonctions ou qui remplacent le préfet. Quant à ceux qui se sont renfermés dans les attributions du conseil de préfecture, il semble à M. Hélie que ces fonctionnaires, considérés dans leurs fonctions, soit judiciaires, soit consultatives, ne peuvent, puisqu'ils n'agissent pas au nom d'une autorité supérieure, et qu'ils ne participent pas à l'action administrative, être rangés parmi les agents du Gouvernement (2). M. Dufour (3), et ses raisons me semblent décisives, n'hésite pas à penser que même, dans ce cas, la garantie administrative appar-

(1) 21 mai 1807, B. 104; Ordonnance du conseil d'Etat du 12 décembre 1827, citée par M. Hélie, t. 3, p. 388.
(2) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 389.
(3) *Traité général de droit administratif appliqué*, t. 4, p. 17.

tient aux conseillers de préfecture. « Le roi, dit-il, a conservé l'exercice direct de la justice en matière administrative. Prononce-t-il lui-même sur l'avis du conseil d'Etat, l'exercice de la juridiction fait de sa part l'objet d'un acte immédiat. La décision est-elle rendue par un conseil de préfecture, par le ministre ou par un préfet, on n'a plus, il est vrai, un acte immédiat de l'autorité royale, mais il n'intervient pas non plus seulement en son nom, il émane de son *représentant*. La juridiction administrative se confond d'ailleurs avec l'administration. Que le roi ou ses subordonnés et ses délégués procèdent par voie de décision ou par voie d'injonction, d'interdiction ou d'appréciation, dès l'instant que ces mesures se produisent et s'exécutent dans la sphère du pouvoir administratif, le roi ne fait toujours qu'administrer et gouverner, et ceux qui agissent en son nom et comme ses représentants et ses organes sont incontestablement des *agents du Gouvernement*. La loi elle-même vient à l'appui de cette doctrine. Puisqu'elle s'est abstenue de parler des fonctionnaires chargés de faire office de juges en matière administrative, lorsqu'il s'est agi de créer des garanties spéciales pour tous les membres de l'ordre judiciaire, il faut bien supposer qu'elle a pensé que ces fonctionnaires avaient droit à la garantie générale instituée par la loi du 22 frimaire an 8. »

Préposés des douanes, V. ce dernier mot.

Receveurs, V. Comptables.

Secrétaires généraux, V. Directeurs généraux, Préfets.

Sous-préfets, V. Préfets.

332. *Syndics des gens de mer.* — Ces préposés, chargés, sous les ordres des administrateurs de la

marine, de la surveillance des gens de mer portés sur l'inscription maritime, remplissent des fonctions qui les rendent agents du Gouvernement (1).

333. *Vérificateurs des poids et mesures* (les) sont des agents du Gouvernement. La Cour de cassation et le conseil d'État ont varié à l'égard de ces employés. D'abord, la Cour a jugé (2) que les vérificateurs jouissaient de la garantie constitutionnelle; le conseil, au contraire (3), décidait que ces agents n'étaient que de simples employés de sous-préfecture. Plus tard, la Cour avait décidé (4) que les vérificateurs pouvaient être poursuivis sans autorisation du Gouvernement. M. Le Sellyer fait observer (5) que la législation actuelle sur les poids et mesures a augmenté l'importance et fixé la position de ces employés (6); qu'ils sont nommés par un ministre, assujettis au serment; que leurs procès-verbaux font foi (V. t. 2, n° 784, et ma première partie, n° 262); qu'ainsi, c'est avec raison que le conseil d'Etat (7) les a rangés depuis parmi les agents du Gouvernement.

### Art. II. — Fonctionnaires révoqués ou démissionnaires.

334. Maintenant la garantie de l'autorisation devra-t-elle encore être invoquée à l'égard des actes

(1) Ordonnance du conseil d'Etat du 17 juill. 1843, citée par M. Hélie, t. 3, p. 399. — *Contrà*, Merlin, *Répertoire*, v° *Syndic des gens de mer*. — Un arrêt cité, du 23 avril 1842, B. 100, n'a pas trait à la question.
(2) 9 fév. 1810, B. 30.
(3) Avis du conseil d'Etat du 29 sept. 1812; S. V., 1842, 2, 142.
(4) 8 juill. 1819, non imprimé, cité par Mangin, *Actions*, t. 2, n° 250.
(5) *Droit criminel*, t. 3, p. 98.
(6) Loi du 4 juill. 1837, art. 7; ordonnance du 17 avril 1839, art. 1er.
(7) Ordonnance du conseil d'Etat du 23 juill. 1841, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 6, p. 164.

d'agents du Gouvernement qui ont depuis cessé leurs fonctions par suite d'une révocation ou d'une démission? « Cette question, dit Mangin (1), ne devrait pas faire le moindre doute, car ce n'est point à l'individu, ce n'est pas même à la fonction qui lui est confiée, que la garantie est accordée, c'est *à l'acte* qui motive la poursuite, et les considérations d'ordre public qui ont dicté l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 la réclament d'une manière tout aussi impérieuse, quand l'agent est démissionnaire ou révoqué, que quand il est resté en fonctions; il s'agit toujours d'empêcher les tribunaux de s'immiscer dans les matières dont la connaissance leur est interdite. »

La jurisprudence sur cette question ne présente pas d'unité. Des arrêts décident que la garantie de l'autorisation survit à la cessation des fonctions, lorsque le délit reproché était relatif aux fonctions (2); d'autres arrêts jugent, au contraire, que l'autorisation n'est pas nécessaire à l'égard d'un préposé des douanes destitué (3), d'un receveur municipal destitué (4), d'un percepteur destitué (5), d'un percepteur démissionnaire (6), d'un comptable démissionnaire (7). Mais il faut remarquer que ces derniers arrêts se fondent sur un avis du conseil d'État du 16 mars 1807, qui décide textuellement « que les comptables destitués par le Gouvernement ne peuvent se prévaloir de la prérogative constitutionnelle relative à l'autorisation préalable. » — Or, Merlin (8),

(1) *Actions*, t. 2, p. 45.
(2) 14 sept. 1807, D. A., t. 8, p. 683; 6 fév. 1836, B. 43; Metz, 30 nov. 1834, D. P., 35, 2, 166.
(3) 28 sept. 1821, B. 154.
(4) 23 mars 1827, B. 63.
(5) 27 nov. 1845, B. 347; 21 déc. 1850, B. 435; 2 fév. 1854, *Journal criminel*, art. 5685.
(6) 5 juin 1823, B. 64.
(7) 24 juin 1847, B. 137.
(8) *Répertoire*, v° *Garantie des fonctionnaires*, n° 9.

Favard de Langlade (1), Mangin (2), M. Hélie (3), M. Dufour (4), pensent que cet avis du conseil d'Etat doit être resserré dans ses termes, et qu'il ne s'applique pas d'abord aux fonctionnaires autres que les comptables, et ensuite aux comptables eux-mêmes, qui ne sont que démissionnaires. M. Hélie (5), à l'égard de ces derniers, fait observer, avec beaucoup de raison, qu'il y a une différence bien tranchée entre la position des comptables destitués et celle des comptables démissionnaires. « La destitution est un acte administratif : elle suppose une appréciation approfondie de la conduite de l'agent, elle le livre sciemment à la justice, elle équivaut à une autorisation. L'administration n'est pas désarmée, elle ne fait que changer de moyen d'action. La démission n'émane que du fonctionnaire lui-même ; elle n'entraîne aucune intervention administrative, aucune appréciation de l'utilité ou du péril de la poursuite... Enfin, peut-il dépendre de l'agent de découvrir l'administration en se découvrant lui-même, et de rejeter une formalité qui n'a point été créée dans son intérêt, mais dans celui de la chose publique? » Je crois donc que l'on peut regarder comme constant que les comptables révoqués perdent seuls le bénéfice de l'autorisation préalable, et que ce bénéfice demeure aux comptables démissionnaires et à tous les autres fonctionnaires ou agents administratifs, quelle que soit la cause de la cessation de leurs fonctions après le délit qui leur est reproché. « Le conseil d'Etat, dit M. Dufour (6), a autorisé, en diverses circonstances,

(1) *Nouveau Répertoire*, v° *Mise en jugement*, § 3, n° 17.
(2) *Loc. cit.*, note 1re, p. 255.
(3, 5) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 410, 414.
(4) *Droit administratif*, t. 4, p. 29.
(6) *Idem, ibid.*, et les ordonnances du conseil d'Etat des 24 octobre et 14 nov. 1821, *hic cit.*

la continuation de poursuites commencées contre des fonctionnaires sortis de fonctions, spécialement contre des *ex-maires* (1).

Art. III. — Ecclésiastiques ; ministres d'un culte reconnu par la loi (2).

335. Les ministres du culte ne sont dépositaires d'aucune partie de l'autorité temporelle : ils ne sont donc pas fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 75 et ne peuvent invoquer les garanties que cet article accorde aux agents du Gouvernement (3). Quant aux délits qu'ils commettent hors de l'exercice de leur saint ministère, ces infractions ne constituent pas des cas d'abus, et la poursuite en est soumise aux règles du droit commun (4).

336. Mais, pour leurs délits commis dans l'exercice du culte, l'autorité judiciaire ne peut être saisie que par un renvoi du conseil d'Etat, aux termes des art. 6, 7 et 8 du décret organique du 18 germinal an 10, sur le concordat (5), et de l'art. 6 du décret du même jour pour les cultes protestants. — C'est un principe qui résulte d'une longue jurisprudence de la Cour de cassation (6).

En 1831, cette jurisprudence a été un instant in-

(1) V. la note 6 de la page précédente.

(2) 23 déc. 1831, B. 329 (soi-disant ministres des Saint-Simoniens).

(3) Mangin, *Actions*, t. 2, p. 28 et suiv.

(4) 12 mars 1840, B. 79 ; 22 avril 1843, B. 88 ; Paris, 8 janv. 1853, *Journal criminel*, art. 5452.

(5) Il ne faut pas s'arrêter au décret du 25 mars 1843, qui saisissait les Cours impériales des appels comme d'abus, parce que la loi qui devait compléter ce décret n'a jamais été promulguée. Cass., 28 mars 1828, B. 96.

(6) 25 août 1827, B. 226 ; 28 mars 1828, B. 96 ; 18 fév. 1836, B. 49 ; 26 juill. 1838, B. 250 (diffamation en chaire par un curé ou un desservant) ; 25 sept. 1835, B. 374 (contravention à un arrêté municipal sur la petite voirie) ; 12 mars 1840, B. 79 (outrages envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions pendant les cérémonies religieuses d'un enterrement) ; 29 déc. 1842, B. 342 (inhumation non autorisée).

terrompue (1) par quelques arrêts dont Mangin (2) a vivement combattu la doctrine, soutenue au contraire par M. Hélie (3) dans une dissertation étendue. D'après ce criminaliste, la Cour de cassation, hors ses arrêts de 1831, aurait, avec Mangin, donné aux art. 6 à 8 du concordat une portée que leur texte ni leur esprit ne justifient, et le conseil d'Etat, uniquement compétent à l'égard des cas d'abus imputés aux ministres du culte dans l'exercice de leur ministère, n'aurait pas à s'occuper des délits proprement dits, à l'égard desquels l'action publique devrait conserver toute sa liberté. — Je ne puis ici reproduire, même brièvement, les éléments de cette grave controverse, et crois devoir me borner à dire que, s'il y avait doute, la doctrine de Mangin, qui est celle de la Cour de cassation, devrait être préférée. Le clergé a besoin, comme les fonctionnaires publics et plus encore peut-être, d'être garanti des vexations des particuliers, surtout en présence des licences de la citation directe (V. n° 472), et d'être protégé contre les dispositions peu bienveillantes de quelques fonctionnaires municipaux; sa dignité, son influence, le maintien du bon ordre, y sont également intéressés.

Sénateurs, Députés, V. n° 310 *bis*, note.

Art. IV. — Fonctionnaires, préposés, etc., que l'on ne considère pas comme des agents du Gouvernement.

Agents, V. Dispensaire.

337. *Agents de police* (les), appariteurs de mairie, inspecteurs de police, gardes ou veilleurs de nuit, ser-

(1) 23 juin, 9 sept., 3 et 25 nov. 1831, B. 143, 242, 278, 304; 27 janv. 1832, B. 29 (implicitement).
(2) *Actions*, t. 2, p. 44; V. aussi M. Le Sellyer, t. 3, p. 429 à 430.
(3) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 452 et suiv.

gents de ville.—Ce ne sont que des préposés de l'autorité municipale et des agents de la force publique, qui n'ont, par eux-mêmes, aucune autorité (1).

338. *Agents voyers* (les). — La Cour de cassation a jugé que ces préposés ne pouvaient être rangés dans la classe des agents du Gouvernement, parce que leurs fonctions n'ont trait qu'à des intérêts locaux. Ses deux premiers arrêts (2) étaient fondés, en outre, sur ce motif que l'institution de ces agents n'émanait ni d'une loi, ni d'une ordonnance royale, mais d'une simple circulaire ministérielle, et que leurs émoluments n'étaient établis que sur le budget des communes. M. Hélie a justement fait remarquer (3) que ces motifs étaient erronés, puisque une loi (4) antérieure avait institué les agents voyers, confié leur nomination aux préfets, et la fixation de leur traitement au conseil général, etc. Ce criminaliste a contesté ensuite que les fonctions de ces agents n'eussent trait qu'à des intérêts locaux... Mais la Cour a persisté dans sa jurisprudence, par un troisième arrêt (5), dont les motifs me paraissent concluants. Ils sont ainsi conçus :

— « Attendu que l'agent voyer, nommé par le préfet, en vertu de l'art. 11 de la loi du 21 mai 1836, n'est préposé qu'à la construction, à la surveillance et à l'entretien des chemins vicinaux de petite ou de grande communication, établis eux-mêmes dans l'intérêt d'une ou de plusieurs communes ; qu'il n'est donc qu'un agent particulier institué dans un intérêt purement communal, et non un agent du Gouverne-

(1) Paris, 18 juill. 1835, *Journal du Palais*.
(2) 9 sept. 1845, B. 284 ; 4 fév. 1847, B. 26.
(3) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 393.
(4) Loi du 21 mai 1836, art 11.
(5) 23 déc. 1848, B. 327.

ment dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an 8. »

Appariteurs, V. Agents de police.

339. *Autorités* et *préposés* percevant des impôts non autorisés ou maintenus par le budget des recettes (1).

Avoués, V. Officiers ministériels.

340. *Bureaux de bienfaisance ; Hospices.* — Le conseil d'Etat et la Cour de cassation ne sont pas d'accord sur le caractère des membres des commissions qui administrent ces établissements. Un décret (2) avait renvoyé à ce conseil des plaintes adressées contre les administrateurs de l'un des bureaux de bienfaisance de Paris. — La Cour de cassation juge, au contraire (3), que les membres des commissions des hospices ne sont que les gérants des intérêts privés d'un établissement municipal, et que cette attribution spéciale ne les constitue pas *dépositaires ou agents de l'autorité publique;* que l'intervention de l'autorité administrative, dans leur nomination, ne leur donne aucun droit sur les simples citoyens. Ces décisions me paraissent préférables au décret isolé du conseil d'Etat et elles sont applicables aux membres des bureaux de bienfaisance, dont l'institution présente les mêmes caractères que celle des commissions des hospices.

341. *Bureaux des Administrations*, Mairies, Préfectures, directions générales, Ministères. — « Les employés de ces bureaux, dit M. Hélie (4), quoique pla-

(1) Article final des budgets des recettes. — La question s'est présentée à propos d'une taxe établie par un commandant militaire, dans une localité soumise à l'état de siége, mais la question n'a pas été jugée, la Cour suprême ayant cassé par un moyen de forme ; 17 fév. 1836, D. P., 1, 215.

(2) Décret du 14 juillet 1812, D. A., t. 8, p. 688.

(3) 27 nov. 1840, B. 339; 14 nov. 1850, B. 384.

(4) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 380 ; V. aussi M. Le Sellyer, t. 3, p. 11.

cés sous l'autorité immédiate du pouvoir exécutif, n'ont aucun caractère public et n'exercent par eux-mêmes aucune puissance active ; ils préparent les mouvements de l'action administrative, mais ils n'en sont ni les organes, ni les exécuteurs ; ils engagent par leurs travaux la responsabilité d'un fonctionnaire supérieur, mais, comme ils agissent en son nom, ils n'en encourent aucune. » C'est en ce sens que le conseil d'Etat a décidé qu'un chef de division d'un ministère n'était point au nombre des agents auxquels est applicable l'art. 75 (1) ; qu'aucun des employés des mairies actuelles n'avait le droit d'authentiquer un acte par sa signature (2) ; que la Cour de cassation a jugé que les secrétaires des mairies (V. n° 363) et les chefs de bureaux des préfectures (3), quoique agents ou préposés d'une administration publique, ne sont point agents du Gouvernement, et n'ont pas droit à la garantie de l'art. 75, etc.

342. *Cantonniers.* — L'art. 75 n'est point applicable aux chefs ou brigadiers cantonniers (4) ; et les autres ne sont que des ouvriers.

Capitaines de recrutement, V. Militaires.

Commissaires-priseurs, V. Officiers ministériels.

343. *Conseils de département et d'arrondissement* (les membres des). — Ces fonctionnaires tiennent leurs pouvoirs de l'élection et non du Gouvernement ou de ses délégués ; ils n'exercent pas d'ailleurs d'autorité proprement dite, et la garantie de l'art. 75 ne leur est pas applicable (5).

(1) Ordonnance du 26 oct. 1840, D. P., 41, 3, 244.
(2) Avis du conseil d'Etat du 2 juill. 1807.
(3) 7 janv. 1843, B. 1.
(4) Ordonnances du conseil d'Etat du 20 avril 1839, S.V., 1840, 2, 45 ; 26 nov. 1840, *Ibid.*, 1841, 2, 154.
(5) M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 364.

344. *Conseils municipaux* (les membres des). — Les mêmes raisons de décider s'appliquent aux conseillers municipaux, et il y a plusieurs arrêts de la Cour (1) rendus en ce sens. — Pour les conseillers *délégués*, V. n° 326.

345. *Contributions indirectes et Octrois ; Poudres et Salpêtres.* — Les employés de ces administrations ont joui assez longtemps du privilége de l'autorisation préalable (2). Ce privilége leur a été enlevé par la loi du 28 avril 1816, qui porte, art. 244 : « Les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie ; seulement le juge instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi, le tout conformément aux dispositions de la loi du 8 déc. 1814, article 144 » (3). — Ces dispositions ont été déclarées par la Cour de cassation applicables aux préposés de l'octroi (4), et il en doit être de même à l'égard des employés des poudres et salpêtres, qui dépendent de l'administration des contributions indirectes (5).

A plus forte raison les préposés d'un régisseur de l'octroi peuvent-ils être poursuivis sans autorisation (6).

(1) 23 mai 1822, D. A., t. 8, p. 684, n° 8; 6 mai 1825, B. 94; ordonnance du conseil d'Etat du 29 janv. 1823, D. A., t. 8, 682.

(2) Arrêtés des 23 vent. an 13 (droits réunis); 29 therm. an 11 (octrois); 28 fév. 1806 (poudres et salpêtres).

(3) 21 nov. 1823, B. 157.

(4) 25 août 1827, B. 227; 19 mars 1836, B. 84

(5) Décret du 16 mars 1813.

(6) Cass., 8 déc. 1808, D. A., t. 8, p. 687.

346. *Dispensaires* (agents des). — Ce ne sont que des agents particuliers de la police municipale qui ne peuvent invoquer l'art. 75. Les délits commis par ces agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ne pourraient être considérés comme des actes de l'administration qu'autant que l'administration elle même les aurait approuvés ou ordonnés (1).

347. *Électeurs* (les) ne sont ni les dépositaires ni les agents de l'autorité publique ; ils prennent part à l'élection en vertu de droits qui leur sont propres et personnels, et quant aux actes qui constituent l'exercice des droits politiques, les électeurs n'en agissent pas moins alors comme simples particuliers (2).

Pour les présidents des colléges, c'est la loi qui les désigne (3). « Et cette désignation, suivant M. Hélie (4), ne leur imprime point la qualité d'agents du Gouvernement... Les fonctions de ces citoyens sont indépendantes du Gouvernement, elles ne renferment la délégation d'aucune portion de son autorité, elles n'impliquent aucune exécution de ses ordres. »

348. *Entrepreneurs de fournitures* (les) pour le compte de l'armée ne sont, non plus, dépositaires d'aucune partie de l'autorité publique ; les poursuites qui les concernent ne sont pas subordonnées à une *autorisation*, mais seulement à une *dénonciation* (5). V. n° 392.

349. *Entrepreneurs de travaux publics* ou travaux

(1) 11 mai 1839, B. 156.
(2) 28 mai 1839, B. 137.
(3) Deuxième décret des 2-21 fév. 1852, art. 13.
(4) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 364.
(5) 29 août 1846, B. 226.

militaires (les). — La loi (1) qui oblige ces entrepreneurs à l'obéissance envers les agents militaires et qui les soumet à la police de ces agents n'a pas dérogé pour cela aux règles ordinaires du droit criminel, et elle ne permet pas d'assimiler ces entrepreneurs à un agent du Gouvernement (2).

350. *Fabriciens* ou membres des conseils de fabrique (les). — Ce ne sont point des agents du Gouvernement; leurs fonctions se bornent, d'après le décret du 30 décembre 1809, art. 1er, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes, les biens et revenus des paroisses; cette administration, tout intérieure, est étrangère à l'action du Gouvernement, etc. (3).

351. *Fermiers* (les) *des droits d'étalage, halage, de plaçage, pesage,* etc., perçus au profit des communes, ne sont que des agents des communes (4).

Fournisseurs, V. Entrepreneurs de fournitures.

Garde nationale, V. Officiers.

352. *Gardes champêtres et forestiers* des communes et des particuliers (les). — Ce ne sont point des agents du Gouvernement. Comme officiers de police judiciaire, ils sont placés sous l'empire de l'art. 483 du Code pour les délits commis pendant leurs fonctions (5).

Gardes du commerce, V. Officiers ministériels.

(1) Loi des 8-10 juill. 1791, tit. 6, art. 21, 22, 23.
(2) 25 juin 1836, B. 209.
(3) 3 mai 1838, B. 119; Limoges, 17 août 1838, *Journal criminel*, art. 2363. — *Contrà*, 9 déc. 1808, S. V., t. 2, 1, p. 612.
(4) 26 vend. an 13, *Journal du Palais*; 2 janv. 1817, B. 1; 7 avril 1837, B. 103; 14 août 1840, B. 232.
(5) 4 juin 1812, D. A., t. 8, p. 685; 29 juill. 1824; Mangin, *Actions*, t. 2.

353. *Gendarmes, brigadiers et officiers de gendarmerie* (les). — Les lois institutives de ce corps ne soumettent à aucune condition les poursuites contre les militaires de l'arme devant les tribunaux ordinaires (1).

Greffiers, V. Officiers ministériels.

Hospices, V. Bureaux de bienfaisance, n° 340.

Huissiers, V. Officiers ministériels.

Inspecteurs de police, V. Agents de police.

354. *Juges, officiers du ministère public.* — Après avoir établi dans sa note 125 que les gardes forestiers, quoique officiers de police judiciaire, sont agents du Gouvernement (V. n° 318), le président Barris ajoute : « Je crois que la décision devrait être différente à l'égard des officiers du ministère public près « des tribunaux. Ils sont, sans doute, des agents du « Gouvernement, mais ils ne sont que des agents ju- « diciaires : ils ne participent point à l'administra- « tion, et ils n'ont pas dans le cercle administratif de « supérieurs dont ils soient tenus d'exécuter les ordres. « Il n'a été déclaré, d'ailleurs, par aucun décret, « qu'ils fussent compris dans l'art. 75 de la constitu- « tion de l'an 8. »

Ces raisons s'appliquent avec plus de force encore aux *juges*, dont l'indépendance est plus grande (2).

p. 20; ordonnance du 4 août 1819, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 2, p. 742.—Il y a des ordonnances du conseil d'Etat qui ont autorisé la poursuite de gardes champêtres; c'est que l'un de ces agents était prévenu de concussion favorisée par un maire (Ordonnance du 12 mai 1820, *Journal du Palais*, t. 3, p. 66), et que, pour l'autre (Ordonnance de 1849, plus haut citée), la division n'était pas clairement établie entre les inculpations qui concernaient ses fonctions comme garde champêtre, et celles qui s'adressaient au garde forestier.

(1) Ord. du 29 oct. 1820, art. 254; Décr. 1er mars, 1854, art. 576; Cass., 24 août 1842, *J. du Palais*; Ord. du conseil d'Etat du 27 fév. 1849, S. V., 50, 2, 192.

(2) Legraverend, t. 1er, p. 493, cite un avis du conseil d'Etat du 17 mars

Pour eux, comme pour les magistrats debout, les délits qu'ils peuvent commettre, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions, sont soumis à des formes particulières de poursuite et de jugement (V. nos 229 et suiv.).

355. *Lieutenants de louveterie* (les) ne sont dépositaires d'aucune portion de la puissance publique; d'après des règlements spéciaux, ils reçoivent des commissions *honorifiques* qui ne leur confèrent d'autres droits que certains droits de chasse, à la charge par eux de concourir d'une manière déterminée à la destruction des animaux nuisibles; dès lors, les poursuites dont ils peuvent être l'objet ne sont point soumises à une autorisation préalable (1).

356. *Maires et adjoints*, conseillers municipaux délégués. Ces fonctionnaires remplissent diverses fonctions pour lesquelles ils ne sont pas protégés par la garantie administrative; ils sont : 1° juges ou officiers du ministère public en simple police; 2° officiers de police judiciaire; 3° officiers de l'état civil; 4° présidents du conseil municipal.

Comme juges ou officiers du ministère public en simple police, voyez ce qui en a été dit sous le n° 235; comme officiers de police judiciaire, V. *Ibid.* et 360.

Comme officiers de l'état civil, les maires ne sont pas davantage protégés contre les poursuites (2) et, sui-

1842, qui décide que l'intervention du Gouvernement n'est pas nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; V. aussi M. F. Hélie, *de l'Instruction criminelle*, t. 3, p. 355, et ordonnances du conseil d'Etat des 22 août 1844, S. V., 45, 2, 684; 21 nov. 1849, *Id.*, 50, 2, 492.

(1) 21 janv. 1837, B. 29.

(2) Avis du conseil d'Etat des 4 pluviôse an 12 et 28 juin 1806; circulaires du ministre de la justice des 10 septembre 1806 et 6 juin 1843 (Faure, *Répertoire des parquets*, t. 1er, p. 266, 267); Cass., 9 mars 1815, B. 45; 23 mai 1832.

vant les cas, ils sont justiciables du tribunal civil ou du tribunal correctionnel.

Comme présidents du conseil municipal, il a été décidé (1) que les maires, dans les actes qu'ils font en cette qualité, en prenant part aux délibérations du conseil, n'ont pas le caractère d'un agent du Gouvernement. Cependant, aujourd'hui que les maires et les adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal (2), le contraire serait peut-être jugé, à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui ne seraient pas membres de ce conseil. Investis de fonctions administratives par le seul choix du Gouvernement, je crois que l'on pourrait les considérer comme les délégués du pouvoir exécutif.

357. *Militaires* (les fonctionnaires) ne sont qu'agents de la force publique, mais ils ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité administrative : ils peuvent donc être poursuivis sans autorisation (excepté les administrateurs de l'armée; V. Intendants, n° 324, et Marine, n° 329). C'est ce qui a été décidé, notamment, à l'égard d'un officier ou capitaine de recrutement (3). Gendarmes, V. plus haut.

Octrois, V. Contributions indirectes.

358. *Officiers de la garde nationale* (les) peuvent être poursuivis sans autorisation du conseil d'Etat (4).

Officiers du ministère public, V. Juges.

359. *Officiers ministériels* (les) ne sont point et ne peuvent être considérés comme dépositaires ou agents

D. A., t. 8, p. 684, n° 4; ordonn. du 31 janv. 1838, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 7, p. 336.

(1) Ordonnances du 26 fév. 1840 et du 30 nov. 1841 ; M. Hélie, t. 3, p. 273.

(2) Constitution de 1852, art. 57 ; décret du 7 juill. 1853, art. 8.

(3) 6 mars 1807, D. A., t. 8, p. 346 ; ordonn. du 10 déc. 1840.

(4) 5 mars 1835, *Journal criminel*, art. 1509.

de l'autorité publique. En effet, ils ne sont chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exercent leurs fonctions (à l'exception des greffiers) que dans des intérêts privés; enfin ils sont maîtres de leurs actions, en se conformant aux lois comme les autres citoyens. C'est ce qui a été décidé, à l'égard des *avoués* (1), des *greffiers* (2), des *huissiers* (3), des *notaires* (4), et ces décisions sont évidemment applicables aux commissaires-priseurs et aux gardes du commerce.

360. *Officiers de police judiciaire* (les) dont les fonctions ne comportent pas, en général, une délégation de la puissance exécutive ou du Gouvernement, peuvent être poursuivis sans autorisation devant la Cour impériale (V. n° 235).

Tels sont les gardes champêtres des communes et les gardes des particuliers. Le Code, art. 9, 16, 17, déclare les premiers officiers de police judiciaire; il résulte de la jurisprudence que la même qualité appartient aux seconds, qui ne sont point des hommes de service à gages, bien que recevant un salaire du propriétaire qui les a commissionnés (5). Toutefois « l'autorité qui est déposée entre leurs mains leur est déléguée, soit par l'autorité municipale, soit par les propriétaires qui les ont choisis. Ils ne relèvent point, comme gardes, de l'autorité administrative; ils ne sont point placés sous sa direction :... ils ne peuvent donc, sous aucun rapport, invoquer la garantie qui n'est accordée qu'aux agents du Gouvernement » (6). Cette opinion est conforme à la jurisprudence (7).

(1) 14 avril 1834, B. 80.
(2, 3) 26 déc. 1807, B. 274.
(4) 9 sept. 1836 (deux arrêts), B. 293, 294 ; 27 nov. 1840, B. 339.
(5) 31 mai 1835, B. 196; 9 mars 1838, B. 62; 6 nov. 1840, B. 345.
(6) M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 379.
(7) 4 juin 1842, D. A., t. 8, p. 685 (gardes champêtres); 29 juill. 1824, Mangin, *Actions*, t. 2, p. 20 (gardes forestiers des particuliers).

Mais il y a une distinction à faire pour les commissaires de police, les gardes forestiers de l'Etat et les maires et adjoints qui sont en même temps officiers de police judiciaire et agents de l'administration. Ces fonctionnaires ne sont privés de la garantie administrative que lorsqu'ils ont agi simplement en qualité d'officiers de police judiciaire : alors ils sont seulement protégés par la procédure tracée par les art. 479 et 483 du Code d'instruction. C'est ce qui a été décidé, notamment, à l'égard :

D'un commissaire de police qui avait exécuté un mandat d'amener décerné par le préfet de police (1);

D'un maire qui avait illégalement fait arrêter et détenir un habitant de sa commune (2) ;

D'un autre prévenu de concussion à l'occasion d'un procès-verbal annulé (3) ;

D'un adjoint qui était intervenu dans une rixe, ceint de son écharpe, et qui là avait pris part, soit comme auteur, soit comme complice, à des actes de violence assez graves exercés par plusieurs individus de la commune (4) ;

D'un garde général des forêts qui avait fait écrouer indûment plusieurs personnes (5).

La garantie administrative reprend son empire lorsque le préposé ou fonctionnaire officier de police judiciaire a agi, en même temps, comme agent de l'administration : ainsi auraient fait des gardes forestiers de l'Etat qui avaient exigé de l'argent des contreve-

(1) Ordonn. du conseil d'Etat du 25 nov. 1831 ; Mangin, *Actions*, t. 2, p. 27.
(2) 8 fév. 1828, D. P., 1, 123.
(3) Ordonnances du 6 août 1840, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 7, p. 633.
(4) 1er août 1850, B. 244 ; la notice du *Bulletin* ne fait pas complétement connaître les faits ; je les ai rétablis d'après le dossier.
(5) Ordonnance du 24 oct. 1821, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 2, p. 346.

nants, soit pour ne pas dresser de procès-verbaux, soit pour anéantir des procès-verbaux dressés (1).

Officiers de recrutement, V. Militaires.

361. *Porteurs de contrainte* (les) sont chargés d'exercer les fonctions d'huissier pour les contributions directes ; par conséquent, ils doivent être considérés comme des officiers publics (2), mais ils ne sont dépositaires d'aucun pouvoir et par conséquent ne sont pas protégés par l'art. 75 (3).

Poudres et Salpêtres, Employés, V. Contributions indirectes, n° 345.

Préposés du régisseur de l'octroi, V. *Ibid.*

Présidents des colléges électoraux, V. Electeurs.

362. *Secrétaires des mairies* (les). Ces employés ont eu jusqu'à l'an 8 diverses fonctions publiques (4), mais la loi organique du 18 pluviôse an 8, n'ayant pas rétabli régulièrement ces secrétaires en réinstituant les administrations municipales dont ils faisaient partie, on en a tiré la conséquence qu'ils avaient cessé de figurer au nombre des agents du Gouvernement pour n'être plus que de simples préposés d'une administration (5). V. n° 341.

Sergents de ville, V. Agents de police.

Veilleurs de nuit, V. *Idem.*

(1) 8 fév. 1838, D. P., 1, 447.
(2) 6 oct. 1837, B. 302.
(3) Décret du conseil d'Etat du 5 sept. 1810, cité par Legraverend, t. 1er, p. 492.
(4) Lois des 14 déc. 1789, art. 32 ; 24 fruct. an 3, art. 17 ; 22 frim. an 7, art. 29.
(5) Avis du conseil d'Etat du 2 juill. 1807 ; Cass., 17 juill. 1828, B. 209

Art. V. — Des faits relatifs aux fonctions.

363. « Quel est, dit Mangin (1), le sens de ces expressions employées par l'art. 75 de la Constitution de l'an 8 : ne peuvent être poursuivis *pour des faits relatifs à leurs fonctions* ? Il semble qu'elles ne doivent s'entendre que des faits et des actes de l'autorité publique, de ceux qui ne peuvent émaner que d'un fonctionnaire public. Elles ont cependant reçu quelquefois une interprétation plus large, et il a suffi que l'agent du Gouvernement eût été dans l'exercice de ses fonctions, pour que le fait ou l'acte incriminé ne pût être poursuivi sans une autorisation préalable. »

Telle était, en effet, la jurisprudence de la Cour suprême, contraire à celle du conseil d'Etat. Cette jurisprudence provenait sans doute de la difficulté de pouvoir séparer nettement, parmi les faits accomplis durant les fonctions, ceux qui n'émanent que de l'homme seul de ceux qui émanent réellement du fonctionnaire. Cette séparation, toute logique qu'elle soit, aurait souvent conduit à des distinctions plus ou moins subtiles, qu'une extension du principe posé par l'art. 75 avait permis d'éviter. — Toujours est-il que les décisions relatives aux délits commis pendant les fonctions sont extrêmement nombreuses; il me suffira d'en citer quelques-unes à titre d'exemple.

Ainsi il a été jugé qu'une autorisation était nécessaire pour poursuivre :

Un receveur de l'enregistrement inculpé de voies de fait envers un redevable dans le bureau du receveur général (2);

(1) *Actions*, t. 2, n° 258; V. aussi M. Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 299.
(2) 6 mars 1806, D. A., t. 8, p. 686.

Un garde forestier inculpé de blessures à une femme trouvée en délit dans un bois de l'Etat (1);

Un contrôleur des contributions indirectes inculpé d'injures verbales proférées dans l'exercice de ses fonctions (2).

A ces exemples on peut ajouter ceux que j'ai déjà cités nos 236, 237, 360.

Il en est plusieurs, on le remarquera, qui sont des délits du fonctionnaire ou de l'homme plutôt que de la fonction (3).

Tel était l'état des choses lorsque la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence et adopté celle du conseil d'Etat. Il me faut transcrire cet arrêt important (4) :

« Sur le moyen tiré de ce que L..., garde forestier, ne pouvait être poursuivi devant les tribunaux pour un fait de chasse commis dans l'exercice de ses fonctions sans autorisation administrative préalable : — Vu l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, et les art. 479 et 483 du Code d'instr. crim. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 75 ci-dessus, l'autorisation n'est nécessaire, à l'égard des agents du Gouvernement auxquels cet article s'applique, qu'autant que la poursuite a lieu *pour fait relatif aux fonctions de l'agent;* — Attendu que l'art. 483, Code d'instr. crim., rend directement justiciables de la première chambre de la Cour impériale les fonctionnaires qui y sont mentionnés, pour tous les délits qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit la nature de ces délits ; — Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces deux dispositions que la première a pour objet

(1) 24 déc. 1824, B. 498.

(2) 12 juin 1809, ch. civ., D. A., t. 8, p. 687.

(3) V. aussi 16 avril 1825, B. 76 (chasse par un garde hors de son cantonnement).

(4) 2 mars 1854, *Journal criminel*, art. 5698.

de garantir la fonction elle-même et de laisser à l'administration de décider si l'abus qui en a été fait doit être poursuivi judiciairement, à la différence des prescriptions des art. 479 et 483, Code d'instr., qui établissent en faveur des fonctionnaires qui y sont désignés, et dans les cas prévus par ces articles, une immunité spéciale : — d'où la conséquence qu'il faut que le délit commis, même dans l'exercice des fonctions, *soit relatif à la fonction de l'agent*, pour qu'il y ait lieu à réclamer préalablement l'autorisation de le poursuivre à raison de ce délit ; — Attendu, en fait, que le délit de chasse, soit en temps prohibé, soit sans permis de port d'armes, n'est pas, de la part du garde forestier qui l'aurait commis dans l'exercice de ses fonctions, un fait relatif à la fonction publique ; — Attendu dès lors que la première chambre de la Cour de Grenoble, en connaissant directement du fait de chasse imputé à L..., garde forestier, pendant l'exercice de ses fonctions, et sans qu'il y ait eu autorisation préalable de poursuites de la part de l'administration, a statué régulièrement et dans les limites de sa compétence, etc. »

Désormais, d'après cet arrêt, pour rendre l'autorisation nécessaire, il ne suffira plus que le délit du fonctionnaire ait été commis dans l'exercice de la fonction, il faudra, en outre, qu'il soit relatif à la fonction de l'agent, ce qui est bien différent (1).

(1) M. Morin, *loc. cit.*, en rapportant cet arrêt, l'accompagne de la note suivante :

« La jurisprudence du conseil d'Etat a toujours été dans ce sens (Ordonnances des 19 fév. 1823, 6 déc. 1844, 21 déc. 1847, décret 6 août 1850). Elle a été adoptée par Mangin (t. 2, n° 258) et par plusieurs Cours (Nancy, 12 avril 1845 ; Orléans, 19 août 1852 ; Grenoble, 27 déc. 1853). La Cour de cassation jugeait le contraire (4 oct. 1823, B. 140 ; 5 mars 1846, B. 68), et c'était la conséquence d'un principe rationnel... Mais, comme le conseil d'Etat persistait à déclarer l'autorisation inutile, il eût été dangereux de continuer un conflit qui ne pouvait que nuire à la répression. »

Art. VI. — Nécessité de l'autorisation; marche à suivre pour l'obtenir.

364. Le défaut d'autorisation des poursuites dans le cas où elle est nécessaire est une fin de non-recevoir qui peut être opposée en tout état de cause; les tribunaux peuvent, doivent même la relever d'office (1); ils n'ont qualité que pour décider si le demandeur est protégé par la garantie constitutionnelle (2). Cette exception est, en outre, d'ordre public, et, tant qu'elle n'a pas été accordée, les tribunaux n'ont pas même le droit d'absoudre le fonctionnaire public inculpé (3). En effet, prononcer le renvoi ou l'acquittement d'un inculpé, c'est statuer; c'est, forcément, prendre connaissance de l'affaire : or, la garantie constitutionnelle qui s'attache à la qualité du fonctionnaire en cause ne permet pas de connaître du procès, quel qu'il soit (même une simple demande à fins civiles) (4), tant que l'autorisation n'a pas été délivrée.

Mais si un fonctionnaire est inculpé en même temps de deux faits dont un seulement est relatif à ses fonctions, le tribunal ne devra surseoir que pour ce délit, et il pourra statuer sur celui qui n'est pas relatif aux fonctions (5).

Interrogatoire, V. le n° suivant.

Lorsque le ministère public a obtenu du conseil d'État l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire

(1) 9 fév. 1809, D. A., t. 8, p. 677; 17 fév. 1836, B. 46; 14 mars 1837, B. 77; Colmar, 13 juin 1835, D. P., 36, 2, 85.

(2) 12 mars 1829, B. 62; 2 août 1836, D. P., 1, 435.

(3) 8 mai 1824, D. A., t. 8, p. 679; 30 août 1833, B. 345.

(4) 6 août 1840, req., D. P., 41, 1, 321. Dufour, *Droit administratif*, t. 4, p. 11. Ce principe me paraît incontestable, en présence des termes de l'art. 75. Toutefois, la jurisprudence des Cours d'appel n'est pas uniforme à cet égard; D. P., 38, 2, 69, note 3.

(5) 1er juin 1832, B. 195.

public, le plaignant n'a pas besoin d'en solliciter une nouvelle pour se porter partie civile (1).

365. Quant à la marche à suivre, c'est celle qui est tracée par Mangin (2) : « Une demande en autorisation de poursuivre un fonctionnaire public ne peut être présentée au conseil d'État, si elle n'a été précédée d'une information judiciaire (3). — Les informations doivent être transmises par les procureurs du roi (avec leur avis) aux procureurs généraux ; ceux-ci les adressent, avec leur avis, au ministre de la justice ; ce ministre les envoie au comité du contentieux ; ce comité examine la procédure et soumet au conseil d'Etat assemblé une proposition pour accorder ou refuser l'autorisation ; le conseil délibère, et sa décision, rédigée en forme d'ordonnance, est soumise à l'approbation et à la signature du roi.

« Mais le droit de procéder à des informations ne va pas jusqu'à faire subir interrogatoire au fonctionnaire inculpé (4), et décerner contre lui des mandats ; le décret de 1806 (art. 3) le défend expressément ; l'usage est de lui demander extrajudiciairement les explications qu'il peut avoir à donner.

« Si un fonctionnaire public était surpris en cas de flagrant délit, son arrestation et les interrogatoires qui en seraient la suite seraient parfaitement légaux. En effet, l'art. 121 du Code pénal n'interdit l'arrestation des ministres, des pairs, des députés, etc., que *hors les cas de flagrant délit*... Si les ministres, les pairs, etc., peuvent être arrêtés dans les cas de flagrant délit, à plus forte raison de simples agents du Gouvernement

(1) M. Foucart, *Droit administratif*, t. 3, n° 454.
(2) *Actions*, t. 2, p. 55.
(3) Décret du 9 août 1806, art. 3 : ordonnance du 2 fév. 1821, S. V., t. 6, 2, 357 ; du 16 déc. 1842, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 8, p. 445.
(4) 22 juin. 1808, B. 153.

peuvent-ils l'être. — Au surplus, l'arrestation ne dispense pas de demander et d'obtenir l'autorisation de mettre en jugement le prévenu, cela est évident. »

« L'autorisation de poursuivre à fins criminelles peut être demandée par un simple particulier, dans les cas où l'action civile ayant pour effet de mettre en mouvement l'action publique, le juge chargé de la répression peut être saisi par la partie qui réclame, aussi bien que par le procureur du roi. C'est ce qui a lieu pour les contraventions de police et pour les délits du ressort des tribunaux correctionnels. »

Mais (ainsi que le dit Mangin, *suprà*) il est de règle qu'on doit d'abord porter plainte devant l'autorité judiciaire. Le conseil d'Etat a vu, dans le droit réservé aux magistrats par le décret du 9 août 1806, de procéder à une instruction provisoire, un moyen de se ménager les plus précieux renseignements, et il a fait aux réclamants une obligation de provoquer, avant de venir à lui, un commencement d'information. Il déclare impitoyablement qu'*il n'y a lieu de statuer* sur une demande d'autorisation de poursuivre à fins criminelles, à l'appui de laquelle il n'est justifié ni de l'existence d'une plainte, ni d'un commencement d'information sur le fait imputé (1).

366. *Autorité compétente.* — Aux termes de l'art. 75, déjà tant de fois cité, c'est le conseil d'Etat qui est foncièrement investi du droit d'autoriser la mise en jugement des fonctionnaires publics. Cependant des dispositions spéciales ont confié ce soin aux chefs de certaines administrations publiques à l'égard des employés qui sont sous leurs ordres, et à l'exception des employés d'un grade supérieur. Sont dans ce cas les administrations :

(1) Dufour, *Droit administratif, etc.*, t. 4, p. 33; ordonnances du conseil d'Etat des 4 sept. 1840, 25 mai 1841, 1er mars et 16 déc. 1842.

Des douanes (1);

Des eaux et forêts (2); l'autorisation concernant les inspecteurs et sous-inspecteurs est réservée au ministre des finances; celle qui concerne les conservateurs, au conseil d'Etat (3);

De l'enregistrement et des domaines (4);

Des monnaies (5);

Des postes (6);

Des poudres et salpêtres (7).

Les préfets sont chargés de l'autorisation qui concerne les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes (8); un arrêté de sous-préfet ne suffirait pas (9).

Si les directeurs généraux et les préfets refusent l'autorisation, leur décision peut être attaquée devant le conseil d'Etat (10).

Mais l'autorisation expresse de l'une de ces autorités supérieures peut être suppléée. — Lorsque l'administration, et spécialement celle des forêts, poursuit à sa requête l'agent inculpé, cette poursuite implique forcément autorisation (11).

### § 3. — *De la défaillance de la preuve.*

367. Il peut arriver qu'un délit soit constant, et cependant que la preuve ne puisse, en l'état, en être administrée. Dans ce cas, il y a lieu de surseoir aux

(1) Arrêté du 29 therm. an 11.
(2, 3) Ordonnance du 1er août 1827, art. 39.
(4) Arrêté du 9 pluv. an 10
(5) *Idem* du 10 therm. an 11.
(6) *Idem* du 9 pluv. an 10.
(7) Décret du 28 fév. 1806.
(8) Arrêté du 10 flor. an 10; Cass., 6 mars 1806, D. A., t. 8, p. 686; ordonnance du 2 juin 1819, *Journal du Palais*, jurispr. admin., t. 2, p. 703.
(9) 14 niv. an 12, B 53.
(10) Mangin, *Actions*, t. 2, p. 53.
(11) 21 sept. 1837, B. 283; 6 nov. 1849, ch. réun., B. 286.

poursuites. Il serait oiseux de saisir le tribunal d'une action qui devrait nécessairement conduire à un sursis. Tels sont les délits qui tirent leur origine de la violation d'un contrat civil dont l'objet est d'une importance supérieure à 150 fr. Si l'existence de ce contrat ne peut être prouvée, soit par un titre, soit par des actes qui forment un commencement de preuve par écrit, et permettent d'administrer la preuve testimoniale, il n'y a pas lieu à poursuivre (1). C'est ce qui se présente à propos d'un abus de confiance, d'un abus de blanc seing, d'une destruction de titres, etc. On trouvera plus bas, t. 2, nos 818 et suiv., les détails nécessaires à ce sujet.

Poursuites géminées, V. plus haut, n° 286.

## SECTION II.

### DES FINS DE NON-RECEVOIR PÉREMPTOIRES.

368. J'ai placé ces exceptions en seconde ligne, malgré leur efficacité, parce qu'elles se présentent beaucoup plus rarement que les premières. Il n'est pas ordinaire, en effet, de voir commencer une poursuite qui risque d'être invinciblement arrêtée par une fin de non-recevoir péremptoire. Ces fins de non recevoir sont au nombre de huit :

1. Le défaut de qualité de la partie poursuivante ;
2. L'immunité de la partie à poursuivre ;
3. Le décès du prévenu ;
4. La prescription ;
5. La chose jugée ;
6. La peine la plus forte ou l'épuisement de la pénalité ;

(1) Mangin, *Actions*, n° 4er, p. 388.

7. L'absence de réserves ;
8. L'amnistie (1).

§ 1er. — *Défaut de qualité de la partie poursuivante.*

369. La compétence du ministère public pour la poursuite des délits correctionnels n'est pas aussi étendue que celle du tribunal pour le jugement de ces délits. Ainsi la loi a réservé à la régie des contributions indirectes le droit de poursuivre les infractions fiscales en cette matière. Ici je laisserai parler Mangin, qui a parfaitement résumé les principes sur ce point (2) :

« De l'ensemble des dispositions de diverses lois et décrets sur les contributions indirectes (3), il résulte formellement que, non-seulement l'administration des contributions indirectes a le droit de transiger avec le prévenu de contravention et d'éteindre par là les poursuites, mais encore que les poursuites elles-mêmes ne peuvent être intentées que par l'administration ; qu'elle seule a le droit de faire prononcer par les tribunaux correctionnels les confiscations et les amendes encourues par les prévenus.

(1) Il y a deux autres exceptions péremptoires non moins décisives, celles de la démence du prévenu et de la *force majeure;* je n'ai pas dû en parler dans ce traité, par la raison que ce sont des exceptions du *fond*, et que je ne m'occupe que de la *forme*.

(2) *Actions*, t. 1er, p. 76.

(3) Décret du 5 germ. an 12, art. 19 : Le directeur (de département ou d'arrondissement)... instruira et défendra sur les instances qui seront portées devant les tribunaux.

Art. 23 : Les transactions sur procès seront définitives, 1° avec l'approbation du directeur de département, etc.

Ordonnance du 3 janv. 1821, art. 10 : Dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie et de contravention, les transactions seront définitives, 1° par le consentement du directeur d'arrondissement, lorsque, etc.

Décret du 16 mars 1843, art. 4 : Les instances relatives aux fraudes et contraventions (en matière de poudres) seront portées devant les tribunaux correctionnels, où elles seront suivies à la requête de l'administration des droits réunis, dans les formes propres à cette dernière.

« L'exercice de l'action publique, en cette matière, appartient donc à la régie; elle lui appartient exclusivement aux officiers du ministère public (1). De là plusieurs conséquences : la première que, quand le procureur du roi dirige lui-même les poursuites, le tribunal doit le déclarer non recevable dans son action (2). C'est ce que la Cour a jugé en 1825 et 1826 (3), et, à mon rapport, en 1828 (4).

« Attendu, sur le premier chef de l'arrêt attaqué, qu'aux termes de l'art. 90 de la loi du 5 ventôse an 12, et de l'art. 23 du décret du 5 germinal suivant, le droit de poursuivre la répression des contraventions aux lois sur les contributions indirectes n'appartient qu'à la régie, qu'ainsi l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à la loi ; — La Cour rejette le pourvoi du procureur général contre le chef de l'arrêt qui réforme le jugement du tribunal correctionnel de Besançon, et déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites contre Antoine Rax, prévenu d'avoir débité du vin sans déclaration préalable et sans licence. »

« La seconde conséquence qui résulte de cette règle est que le ministère public est non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement qui acquitte le prévenu. La Cour l'a ainsi jugé à mon rapport (5) : « Attendu que la poursuite des contraventions aux lois sur les contributions indirectes ne peut être faite d'office par le ministère public ; qu'elle n'appartient qu'à l'administration qui a la faculté de s'abstenir ou de transiger ; d'où résulte que, dans l'espèce, le procureur du roi était non recevable à se

(1) 12 août 1853, B. 402.

(2) M. Hélie (*Instruction criminelle*, t. 2, p. 236-242) combat l'opinion de Mangin et la jurisprudence de la Cour de cassation.

(3, 4) 26 août 1825, D. P., 1, 445 ; 11 nov. 1826, B. 227 ; 18 janv. 1828, B. 15.

(5) 25 août 1827, D. P., 1, 507. J'ai complété dans le passage ci-dessus les motifs de l'arrêt dont Mangin n'avait transcrit qu'une partie.

pourvoir en cassation contre le jugement, puisque la loi ne lui a accordé aucune action en cette matière. » Par la même raison le ministère public ne peut interjeter appel d'un pareil jugement.

« La troisième conséquence est que les décisions et les jugements qui interviennent entre le prévenu et le ministère public, sans la participation de la régie, sont sans autorité contre elle : ainsi une ordonnance de la Chambre du Conseil ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, à défaut de charges, sur la poursuite du ministère public, contre un individu prévenu de contravention aux lois sur la fabrication de poudres à tirer, la Cour de cassation a jugé que cette ordonnance ne faisait pas obstacle à ce que la régie recommençât les poursuites. « Attendu, porte l'arrêt (1), que l'instruction ayant été faite dans les formes prescrites par le Code d'instruction, mais sans la participation et même à l'insu de la régie, ne pouvait, d'après les dispositions des lois et décrets précités, porter aucun préjudice à l'action de ladite régie, d'où il suit que l'ordonnance (de non-lieu) n'a pu, à son égard, acquérir l'autorité de la chose jugée. »

« Cependant, ces règles me paraissent susceptibles d'exception, dans le cas prévu par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, qui prononce la peine d'emprisonnement contre les fraudes commises à l'aide d'escalade, par souterrain ou à main armée. Le ministère public doit seul avoir action pour l'application de cette peine corporelle (2)...

« Remarquez que ces règles s'appliquent à toutes les matières qui ont été placées dans les attributions de

(1) 24 fév. 1820, B. 34.

(2) Ainsi jugé : Cass., 13 fév. 1807 et 23 fév. 1844 (rapportés par Girard, *Manuel des contributions indirectes*, p. 327, nos 5 et 6), et Cass., 24 mai 1844, B. 148.

la régie, postérieurement à la loi et aux décrets de l'an 12 et de l'an 13. C'est aussi ce que jugent les arrêts précités de 1825, 1826 et 1827 (1). »

*Octroi*, la poursuite appartient au maire, V. n° 518.

370. Cependant, en matière de contravention aux lois sur la *garantie* des matières d'or et d'argent, le ministère public peut exercer les poursuites aussi bien que la régie ; il tient ce droit de l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an 6, qui porte : « que le procès-verbal sera remis... au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite... » On avait prétendu que le ministère public était dépouillé de ce droit par les lois et les décrets de l'an 12 et de l'an 13, qui organisent l'administration des contributions indirectes et placent les droits de garantie dans ses attributions, mais la Cour de cassation a redressé cette erreur (2).

J'ajoute ici que le droit du ministère public n'est pas exclusif en cette matière, et que les préposés de la régie ont concurremment avec lui la faculté de poursuivre l'application des peines encourues pour les contraventions à la loi de l'an 6, qu'ils ont mission de constater (3).

Remise des procès-verbaux, V. t. 2, n° 692, *in fine*.
Transactions, V. n° 517.

## § 2. — *Immunité de la partie à poursuivre.*

371. Le principe que l'action publique s'étend à

(1) V. p. 280, notes 3 et 5.
(2) 13 fév. 1806, B. 29.
(3) 22 mai 1807, B. 112. Tel est, suivant moi, le sens de cet arrêt, dont la lettre, par suite d'une rédaction négligée, suppose au ministère public le droit de constater les délits de garantie, droit réservé aux employés des bureaux de la garantie.

tous les crimes, délits et contraventions commis en France, quels qu'en soient les auteurs, reçoit plusieurs exceptions.

La première concerne la personne du *chef de l'Etat*, lorsque la forme du Gouvernement est monarchique. La Constitution du 3 septembre 1791 portait, tit. 3, chap. 2, art. 2 : « La personne du roi est inviolable et sacrée... » La Charte de 1814 et celle de 1830 portaient, art. 12 : « La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. » Les sénatus-consultes des 7 novembre et 25 décembre 1852 n'ont pas reproduit ces dispositions, mais le principe, bien que non écrit jusqu'à présent dans la Constitution de l'Empire, n'en est pas, à mes yeux, moins certain. Comme celle du roi, la personne de l'Empereur est inviolable et sacrée ; aucun acte, ni public, ni privé, ne peut lui être imputé à délit ; il ne peut personnellement être l'objet d'aucune poursuite.

372. La seconde exception concerne les *agents diplomatiques* étrangers ; elle n'est pas cependant, à beaucoup près, aussi absolue que la première. Ces agents ne peuvent, en France, être l'objet d'aucune action, soit publique, soit privée. C'est une dérogation formelle à l'art. 3, § 1er, du Code civil, qui porte : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » — Le principe de l'immunité diplomatique est de toute ancienneté. *Sancti habentur legati*, disait la loi romaine (1) ; malgré quelques actes de violence que l'histoire a flétris, il s'est maintenu jusqu'à nos jours. Mon cadre ne me permettant pas, sur ce point, des détails rétrospectifs, je me bornerai à renvoyer à Merlin, où l'on trouvera de quoi

(1) L. 17, ff. *de Legationibus*.

se satisfaire (1). Voici les règles les plus certaines de notre droit moderne.

Un arrêté de l'Assemblée constituante (2) dispose : « L'Assemblée nationale a décidé que, dans aucun cas, elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune des immunités des ambassadeurs et ministres étrangers. » Un décret de la Convention (3) : « La Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des Gouvernements étrangers ; les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au comité de salut public, qui seul est compétent pour y faire droit. » Ainsi, sauf la réclamation au Gouvernement (le ministère des affaires étrangères), seul compétent pour y pourvoir, et par voie diplomatique, les agents des puissances étrangères en France sont à l'abri de toute action, soit criminelle, soit civile, devant les tribunaux français. Le projet de Code civil portait, tit. 1er, art. 9 : « Les « étrangers revêtus d'un caractère représentatif de « leurs nations, en qualité d'ambassadeurs, de mi- « nistres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomi- « nation que ce soit, ne seront point traduits, ni en « matière civile, ni en matière criminelle, devant les « tribunaux de France. — Il en sera de même des « étrangers qui composent leur famille ou qui seront « de leur suite. » — Après une légère discussion, cet article fut retranché du projet, comme étranger au droit civil, et appartenant au droit des gens (4).

(1) *Répertoire*, v° *Ministre public*, sect. v, §§ 3 et 4, p. 279 à 348 ; V. aussi M. Le Sellyer, t. 2, p. 592 et suiv.

(2) 11 déc. 1789

(3) Décret du 13 ventôse an 2, relatif aux envoyés des Gouvernements étrangers.

(4) Locré, *Législation de la France*, t. 2, p. 46.

La jurisprudence a consacré les immunités des agents diplomatiques. Ainsi il a été jugé :

Qu'un mandat d'arrêt décerné par un juge de paix, pour contrebande, contre un Anglais chargé comme parlementaire par son Gouvernement de conduire en France des prisonniers français, devait être cassé comme attentatoire au droit des gens et à la loi du 13 ventôse an 2, et pouvait, contre son auteur, motiver des poursuites pour arrestation arbitraire (1);

Qu'un secrétaire, interprète d'ambassade en France, ne pouvait être cité devant les tribunaux français pour le paiement des dettes par lui contractées dans l'exercice de ses fonctions (2);

Qu'un agent diplomatique, accrédité en France, ne pouvait y être traduit pour violation de dépôt (3);

Que la femme d'un ministre plénipotentiaire ne pouvait être poursuivie en France pour le paiement d'une lettre de change (4);

Renonciation à l'immunité, V. plus bas.

373. Les agents diplomatiques sont les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les envoyés ordinaires ou extraordinaires, les chargés d'affaires, les résidents. L'indépendance dont ils jouissent s'étend aux personnes de leur suite. Il faut excepter toutefois du privilége les Français qu'un agent diplomatique étranger prendrait à son service. « Ce Français, dit Mangin (5), ne se trouve investi d'aucune mission; le Gouvernement que représente le ministre étranger ne lui a conféré aucune fonc-

(1) 29 therm. an 8, B. 470.
(2) Paris, 29 juin 1844, D. A., t. 1er, p. 330.
(3) Paris, 5 avril 1813, *ibid.*
(4) Paris, 24 août 1844, D. P., 42, 2, 97.
(5) *Action publique*, t. 1er, page 160; Paris, arrêt de 1844, cité note précédente.

tion; le roi ne peut ni l'autoriser à se mettre aux gages de ce ministre, ni l'en empêcher. Il reste donc Français et par conséquent soumis aux lois de son pays.

« Au surplus, tout en admettant le système de l'indépendance de la suite d'un ministre étranger, on convient que ce ministre peut livrer à la justice locale ceux de ses domestiques qui ont commis des crimes ou des délits; que même les convenances lui prescrivent d'agir ainsi; qu'alors l'action publique s'exerce contre eux dans toute sa plénitude (1); c'est en cela, surtout, que l'indépendance des gens de la suite d'un ministre public diffère de la sienne; car il ne pourrait pas se soumettre volontairement à la justice criminelle du pays où il réside; la raison en est que son indépendance constitue un privilége qui intéresse la nation qu'il représente; conséquemment qu'il ne lui est pas libre d'y renoncer (2). »

374. A l'égard des *consuls*, la connaissance des délits dont ils se rendraient coupables contre l'ordre public du pays où ils exercent leurs fonctions, appartient aux juges de ce pays. Les consuls n'ont pas, comme les ambassadeurs et les autres ministres publics, la prétention d'être indépendants de la juridiction de ces juges (3). Une décision a consacré ce principe. Les sieurs N... et L..., poursuivis pour s'être immiscés dans les fonctions de courtiers-conducteurs de navires à Marseille, disaient pour leur défense, qu'étant attachés au consul général de Sardaigne, ils

(1) 11 juin 1852, *Journal criminel*, art. 5302. Il s'agissait dans cet arrêt d'un intendant de la maison de lord N...y, ambassadeur d'Angleterre, livré aux autorités françaises par ce ministre.

(2) V. la note 5 de la page précédente.

(3) Merlin, *Répertoire*, v° *Consuls français*, § 3, n° 4; Mangin, *loc. cit.*, p. 462; Le Sellyer, t. 3, p. 30.

devaient participer aux immunités dont jouissait ce consul. Cette exception fut rejetée par le motif « que les consuls étrangers, dans nos villes maritimes, ne participent point aux prérogatives d'immunités dont jouissent pour eux et les personnes de leur suite les ambassadeurs, ministres et envoyés des puissances étrangères; que ces divers délégués sont considérés comme représentant en France leur Gouvernement, et sont les agents directs de leur souverain qui leur a confié ses pouvoirs; que l'on ne saurait donner ce caractère au consul, qui n'est que le protecteur, le régulateur des difficultés de ses nationaux, l'homme, enfin, de la loi du pays dont il est le mandataire, plutôt que celui de son souverain, et qu'il est, dès lors, compris dans la règle générale tracée par l'art. 3 du Code civil, etc. » (1).

375. La troisième exception s'applique aux sénateurs, députés au Corps législatif, conseillers d'Etat, en ce qui concerne la discussion des lois et actes du Gouvernement.

La loi du 17 mai 1819 porte, art. 21 : « Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports et toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres. »

Ces dispositions (2), qui consacrent la liberté de la discussion des lois, sont évidemment applicables et au Corps législatif et au Sénat; au premier surtout,

(1) Aix, 14 août 1829, D. P., 1830, 2, 117; V. dans le même sens Rennes, 25 juill. 1849, *Journal criminel*, art. 4686.

(2) Elles me paraissent avoir été empruntées à la Constitution de 1791, qui portait, sect. 4, tit. 3, art. 7 : « Les représentants de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants. »

dont les séances sont publiques (Constitution du 14 janvier 1852, art. 41). Celles du Sénat étant secrètes (*idem*, art. 24), les discours qui y sont tenus n'ont pas besoin de la protection de l'art. 21, mais l'immunité concerne les rapports et autres pièces imprimées de l'ordre du Sénat.

Quant aux discours tenus dans le Corps législatif, ils ne sont justiciables que de cette assemblée. C'est ce qui a été formellement reconnu lors de la discussion de la loi du 17 mai 1819. « C'est un axiome du Gouvernement représentatif, disait, à ce sujet, Royer-Collard (1), que la tribune n'est justiciable que de la Chambre. Il suit de là qu'il n'y a pas ouverture à l'action en diffamation pour les discours tenus dans les Chambres, mais il ne s'ensuit pas que la diffamation soit permise à la tribune. Tout ce que l'article établit, c'est que la diffamation, en ce cas, ne pourrait être réprimée et punie que par la Chambre, seul juge de ce qui excède la liberté des débats... Je regarde donc comme constant que, toutes les fois qu'un discours a été tenu dans la Chambre sans encourir son improbation, il y a un acte de la Chambre, un jugement réel, quoique tacite, duquel il résulte que ce discours, quel qu'il soit, n'est qu'un exercice légitime des fonctions de député. »

M. de Grattier (2) décide que le privilége résultant de l'art. 21 ne s'applique pas aux discours tenus dans les Chambres par des personnes qui leur sont étrangères, fussent-elles chargées, en qualité de commissaires du Gouvernement, d'y soutenir une discussion. Il me semble que cette opinion est trop absolue et qu'elle ne pourrait être invoquée à l'égard des conseillers d'Etat chargés par la Constitution (art. 51),

(1) *Monit.* du 22 avril 1819, p. 488, col. 2.
(2) *Commentaire des lois de la presse, etc.*, t. 1er, p. 226, n° 6.

de soutenir la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif. Leur mission ne pourrait être remplie en toute liberté, si les conseillers d'Etat n'étaient protégés par l'art. 21 en question.

376. Quatrième exception. Officiers du ministère public, juges à l'audience.

J'ai déjà rappelé, dans ma première partie (n° 23), que les discours (ou observations) et les réquisitions à l'audience des officiers du ministère public ne pouvaient donner ouverture contre ces magistrats à une action en diffamation ou injures, sauf l'intervention de leurs supérieurs, s'il y avait lieu, etc. Ce principe était consacré par la loi romaine : « *Is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causâ hoc facere : juris enim executio non habet injuriam* (1) ; » il s'applique, à plus forte raison, aux observations et aux décisions des juges prononcées à l'audience. Et si, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 (V. n° 426), il avait été, par mégarde, donné acte aux parties de leurs réserves à raison de paroles faisant partie d'un réquisitoire ou d'un jugement, ces réserves ne pourraient donner ouverture à l'exercice de l'action publique. L'art. 23 parle à la vérité des « discours prononcés devant les tribunaux » ; « mais, dit avec raison M. de Grattier (2), on ne peut évidemment entendre par *discours prononcés devant les tribunaux* que les plaidoiries qui émanent soit de l'avocat, soit de l'avoué, soit de la partie elle-même lorsqu'elle a été admise à plaider sa cause. Les réquisitions ou conclusions du ministère public, les observations présentées par le juge, ne sont point comprises dans le mot *discours*. »

(1) L. 13, § 1, ff. *de injuriis et fam. lib.*
(2) *Commentaire, etc.*, t. 1er, p. 232, n° 4.

Quelle juridiction d'ailleurs saisir des délits d'un tribunal commis à l'audience? « Pour le délit commis dans l'exercice de ses fonctions, dit M. Le Sellyer (1), par un tribunal de première instance, de commerce ou de police correctionnelle, aucune juridiction spéciale n'ayant été établie par le législateur (l'article 485 du Code n'est relatif qu'aux crimes), et d'un autre côté, les juridictions ordinaires n'étant point compétentes, puisque les tribunaux de police correctionnelle ou de première instance n'ont point autorité les uns sur les autres, et que les tribunaux de commerce sont indépendants des tribunaux correctionnels, il faut en conclure qu'aucune juridiction criminelle n'est compétente. On ne peut que recourir civilement à la voie de la *prise à partie*. » V. plus bas, n° 553.

## § 3. — *Décès du prévenu.*

377. Ici je dois d'abord renvoyer à ma première partie, n° 104; ce que j'y dis de l'effet du décès du prévenu en simple police est entièrement applicable à la procédure correctionnelle. L'action publique s'éteint par ce décès (2), et elle écarte du tribunal l'action civile résultant du délit. Dans ce cas les tribunaux doivent se déclarer incompétents, pour prononcer contre les représentants du prévenu décédé la réparation civile du dommage qu'il a occasionné (3).

« Si le prévenu n'a été condamné que par défaut et qu'il décède, soit après avoir formé opposition au jugement, soit même dans les délais de l'opposition,

(1) *Droit criminel*, t. 4, p. 483.

(2) La règle n'était pas aussi absolue sous l'ancien droit; dans certains cas, on l'a vu (*Introduction*, n° 79), le procès était fait au cadavre du défunt.

(3) 23 mars 1839, B. 102.

la juridiction criminelle est dessaisie : elle l'est dans le premier cas, puisque l'art. 187 du Code porte que, par l'effet de l'opposition, le jugement par défaut est comme *non avenu ;* elle est dessaisie, dans le second cas, car l'opposition est inutile, puisqu'elle ne peut plus emporter citation à la première audience, aux termes de l'art. 188, et saisir de nouveau un tribunal désormais incompétent (1). »

L'action publique continue, bien entendu, de subsister à l'égard des coauteurs et des complices (2). Il faut excepter, toutefois, le complice du délit d'adultère, dont le sort est lié à celui de la femme (3). — Voyons maintenant ce qu'il faut décider en fait d'amendes fiscales et de confiscation des choses saisies en contravention.

377 *bis*. Les *amendes* qui répriment des délits *fiscaux* présentent de l'analogie avec les réparations civiles ; remise peut en être faite par voie de transaction aux délinquants. Les administrations des droits réunis et des douanes avaient voulu tirer de là la conséquence que la responsabilité du prévenu passait à ses héritiers et que les amendes pouvaient être poursuivies sur ces derniers. Mais la jurisprudence et la doctrine ont maintenu aux amendes leur caractère essentiel. Ainsi, la Cour de cassation a décidé, en matière de douanes (4) et de contributions indirectes (5), que les amendes ont un caractère pénal, comme dans toutes les autres matières ; qu'elles sont donc personnelles et que l'action s'en éteint par le décès du con-

(1) Mangin, *Actions*, t. 1er, n° 282, *in fine*.
(2) Décret du 26 mess. an 2, *Bulletin des Lois*, n° 96 ; Cass., 14 août 1807, B. 482 (cet arrêt est très-incomplet dans Dalloz, A., t. 1er, p. 216).
(3) 8 mars 1850, B. 83.
(4) 28 mess. an 8, *Journal du Palais*.
(5) 9 déc. 1843, B. 258.

trevenant, lorsqu'il a lieu avant que la condamnation ait été prononcée; — « que si l'administration a le droit de poursuivre cette peine de contravention, c'est qu'elle en a reçu l'attribution de la loi; que cette attribution est fondée sur ce que les amendes font partie des intérêts fiscaux qui sont confiés à sa surveillance; mais que son action, en cette partie, n'en est pas moins soumise aux règles qui concernent les actions publiques. » Ces principes ont été adoptés et développés par Merlin (1), par le président Barris (2), par Mangin (3), par M. Hélie (4). A la vérité, il existe d'autres arrêts de la Cour qui ont jugé (5) qu'en fait de douane, matière spéciale et exceptionnelle, l'amende n'était point une peine proprement dite, qu'elle devait être considérée comme une réparation du préjudice causé à l'Etat par les effets de la fraude, et qu'ainsi les personnes civilement responsables des faits des délinquants devaient, sous ce rapport, être passibles des amendes encourues par ces derniers. Mais il faut, avec Mangin (6), prendre garde à la règle qui a déterminé la Cour suprême quant à ces arrêts; c'est la règle établie par des lois sur les douanes (7), que les maîtres et propriétaires sont responsables du fait de leurs messagers, facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations et amendes. Cette règle a été établie dans l'intérêt de l'Etat, et sur une matière où il

(1) *Répertoire*, v° *Tabac*, n° 19, t. 17, p. 7.

(2) Note 212, rapportée par Mangin, *Actions*, t. 2, p. 87 et 89. Par une faute d'impression, Mangin donne à cette note le n° 203.

(3) *Actions*, t. 2, p. 80 et suiv.

(4) *Instruction criminelle*, t. 3, p. 542 et suiv.

(5) 30 mai et 5 sept. 1828, B. 164, 253; 1er déc. 1838. B. 375; 18 mars 1842, B. 67.

(6) *Loc. cit.*

(7) Lois des 22 août 1791, tit. 2, art. 9; tit. 13, art. 20; 4 germ. an 2, tit. 3, art. 8; décret du 1er germ. an 13, art. 35.

est permis de supposer que le coupable n'agit ordinairement que par l'ordre et dans l'intérêt des personnes sous l'autorité desquelles il se trouve placé. Il résulte, de cette règle exceptionnelle, qu'un caractère civil se mêle aux amendes en matière fiscale, mais non que ces amendes perdent leur caractère pénal. « Elles sont fixes, dit le président Barris, donc elles ne sont point une réparation civile. »

M. Le Sellyer (1) a soutenu, à peu près seul, que l'amende, en matière de contributions indirectes et de douanes, fait partie des réparations civiles et peut être poursuivie, même après la mort du prévenu, contre ses héritiers. Cette opinion est fondée sur les lois de 1791 et de l'an 13 (2), qui ont été, dans un sens opposé, expliquées par Mangin et le président Barris; je ne crois pas devoir la rapporter ici.

Si donc le décès du prévenu arrivait avant le jugement définitif, et qu'il y eût une partie civile en cause, le tribunal devrait la renvoyer à se pourvoir, et la condamner aux frais avancés par l'Etat (3).

Quant à l'amende, prononcée par un jugement devenu définitif avant le décès du contrevenant, son recouvrement est une question d'exécution, dont j'ai parlé dans ma 1re partie, n° 490 (4).

377 *ter*. Quoi qu'il en soit, le décès du prévenu n'éteint pas l'action publique, en ce qui concerne la *confiscation* des choses saisies en contravention Merlin (5) et le président Barris (6) en donnent la raison. « Ce n'est pas le contrevenant que la loi veut punir par cette confiscation ; c'est une marchandise nuisible

(1) *Droit criminel*, t. 5, p. 516.
(2) V. la note 7 de la page précédente.
(3, 4) V. M. Le Sellyer, *ibid.*, 530, 535.
(5) *Répertoire*, t. 17, p. 10.
(6) Note 212, citée plus haut.

au commerce (on peut ajouter, où un objet dangereux pour l'ordre public), qu'elle veut atteindre et supprimer. La confiscation doit donc suivre cette marchandise dans quelque main qu'elle se trouve, et le décès du prévenu n'y peut mettre obstacle. » Ce principe est consacré par la jurisprudence (1); il est applicable, outre les délits de douanes, à ceux des contributions indirectes, d'armes et munitions prohibées, de chasse, de contrefaçon, etc.

Mangin enseigne, toutefois (2), que la confiscation ne peut avoir lieu après le décès du prévenu, lorsqu'elle n'est qu'une aggravation de peine personnelle à celui-ci ; tels sont les fonds ou effets exposés au jeu ou mis à la loterie dans les rues (C. pén., art. 477), les recettes de représentation d'ouvrages dramatiques faites au détriment des auteurs (*Idem*, art. 429).

Quant à l'effet du décès du prévenu pendant l'instance d'appel ou l'instance en cassation, V. tome 2, n° 1111.

### § 4. — *De la prescription de l'action publique et de l'action civile.*

378. La fin de non-recevoir qui est tirée de la prescription (3) est des plus favorables au prévenu. En effet, elle constitue une exception de *droit public* : d'où la conséquence qu'elle peut être proposée en tout état de cause (4); que le prévenu ne peut y renoncer (5); que le juge doit même la suppléer d'office (6).

(1) 9 prair. an 9, B. 202; 9 déc. 1813, B. 258.

(2) *Actions*, t. 2, p. 90.

(3) V. sur les motifs de la prescription et sur le droit ancien en cette matière, Mangin, *Actions*, t. 2, n° 285 ; M. Morin, *Répertoire*, t. 2, p. 536, et M. Van Hoorebeke, p. 1 à 46.

(4) En appel comme en première instance ; Cass., 28 janv. 1843, B. 46.

(5) 29 mai 1847, B. 115.

(6) Jurisprudence constante ; V. entre autres, 14 juin 1829, B. 123 ; 1er juill. 1837, B. 197 ; 28 janv. 1843, j. cit., etc.

Aussi, lorsque le ministère public est saisi d'un délit qui se trouve couvert par la prescription, il doit le laisser sans poursuite afin d'éviter les frais auxquels donnerait lieu un jugement de renvoi ; de même, lorsqu'à l'audience il lui est démontré que la prescription est acquise, il doit requérir le tribunal de prononcer le renvoi du prévenu. Enfin, lorsque la date du délit n'est pas connue et qu'il n'est pas démontré qu'elle ne remonte pas à trois ans, la prescription doit être déclarée acquise au prévenu (1).

Mais le parti à prendre demande de l'attention. Tous les délits ne se prescrivent pas par le même laps de temps ; certaines circonstances peuvent interrompre une prescription déjà commencée, etc.; je dois donc, à l'égard tant de la prescription de l'action publique que de celle de l'action civile, rappeler les principes en ce qui concerne, — 1° le temps requis pour prescrire ; — 2° le point de départ ; — 3° les causes d'interruption et de suspension de la prescription.

### Art. I. — Temps requis pour prescrire.

**379.** Les principes généraux, sur ce point, résultent des art. 637 et 638 du Code, qui, pour plus de clarté, doivent être lus ainsi qu'il suit :

**637, 638.** « L'action publique et l'action civile résultant d'un... délit de nature à être puni correctionnellement... se prescriront après... trois... années révolues à compter du jour où le... délit... aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. »

« S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite, non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront

(1) Paris, 16 août 1832, *Journal du Palais*, et M. Cousturier, p. 256.

qu'après... trois... années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. »

A ce texte il faut en ajouter un autre qui le complète, c'est l'art. 643 : « Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions. »

Aux termes des art. 637, 638 et 640, l'action civile résultant d'un délit se prescrit par les mêmes délais que l'action publique, à moins d'une disposition particulière de la loi (1), qu'elle soit portée devant la juridiction criminelle ou devant une juridiction civile. Je ne puis, sur la justification de cette règle, que renvoyer aux développements de Mangin (2) et de M. Le Sellyer (3).

380. Quant au temps requis pour prescrire, il résulte d'abord de ces textes deux règles certaines, la première que le délai fixé par les art. 637 et 638 s'applique à tous les délits prévus par le Code pénal, lors même que ces délits, avant d'être mentionnés dans ce Code, auraient été l'objet d'une loi spéciale. D'abord ce Code et celui d'instruction criminelle sont corrélatifs (4) et ne forment qu'un seul corps de législation criminelle (5) ; ensuite, d'après l'art. 484 du Code pénal, les lois et règlements particuliers ne doivent continuer d'être observés que sur les matières

(1) Telle que celle de la loi du 26 mai 1819, art. 29, inapplicable aujourd'hui. V. plus bas, n° 394.

(2) *Actions*, t. 2, p. 238; V. aussi Cass., 3 août 1844, ch. civ., *Journal criminel*, art. 2975, et l'arrêt de Lyon, 17 juin 1842, audience solennelle, rendu en conséquence, *Journal criminel*, art. 3157.

(3) *Droit criminel*, t. 6, p. 164 à 188.

(4, 5) 23 oct. 1812, B. 230.

non réglées par le Code (1). Ainsi peu importe que le délit de coupe d'arbres, prévu par l'art. 445 du Code (2), que celui de destruction de clôtures, prévu par l'art. 456 (3), aient été auparavant prévus par le Code rural (tit. 2, art. 14 et 17) : c'est la prescription triennale ou celle du Code d'instruction qui leur est applicable. — Contraventions rurales, même règle. V. ma première partie, n° 325.

381. La même prescription s'applique aux crimes commis par les mineurs de seize ans (4), lorsque la peine encourue n'est que les travaux à temps ou la réclusion ou une simple peine infamante (remplacées, de droit, par la détention correctionnelle de 1 à 10 ans, Cod. pén., art. 67). Dans ce cas les mineurs, comme je l'ai dit (n° 56), sont jugés par les tribunaux correctionnels (Cod. pén., art 68). L'infraction qui leur est reprochée, quoique classée parmi les crimes, n'est en réalité qu'un simple délit, puisqu'elle n'entraîne que des peines correctionnelles. *Id.*, art. 67 (5).

382. La seconde règle, c'est que les délais du Code s'appliquent à tous les délits prévus par des lois spéciales, lorsque ces lois n'ont pas fixé à cet égard des délais particuliers. Le Code d'instruction a abrogé le Code de brumaire an 4, qui était la loi générale de procédure criminelle ; les délits prévus avant la mise en vigueur du Code d'instruction ne se prescrivent donc que d'après les délais nouveaux qu'il a fixés.

(1, 2) 23 oct. 1812, B. 230.
(3) 10 sept. 1843, B. 208.
(4) 22 mai 1844, B. 153.
(5) 27 juin, 2 oct. 1828, B. 194, 294 ; 9 fév. 1832, B. 49 ; *Contrà*, Angers, 3 déc. 1849, *Journal criminel*, art. 4670 ; Mangin, *Actions*, t. 2, n° 296 ; M. Le Sellyer, t. 6, p. 454, et M. Van Hoorebeke, *Traité des prescriptions*, etc., p. 204 et suiv.

*Changement de législation.* Que si, depuis la perpétration d'un délit et avant le jugement, la législation sur la prescription de ce délit venait à changer : ou elle serait plus favorable que l'ancienne par l'abréviation du délai, et il faudrait l'appliquer au prévenu, ou elle serait plus rigoureuse, et c'est l'ancienne loi qui devrait prévaloir, quoique abrogée (1).

383. Il faut maintenant passer aux délits pour lesquels les délais de la prescription ont été fixés par des lois spéciales et auxquelles, d'après l'art. 643 (V. n° 379), il n'est point dérogé par le Code. Les voici dans l'ordre alphabétique :

Art de guérir, V. Médecine.

*Chasse* et *police de la chasse* (les délits de) se prescrivent par le laps de trois mois à compter du jour du délit (2).

384. *Contributions indirectes.* — Les délits en cette matière, faute de dispositions spéciales et bien que qualifiés généralement de *contraventions*, se prescrivent par trois ans (3) ; mais la régie peut être déchue bien avant ce terme, c'est-à-dire trois mois après la date du procès-verbal, si elle n'a pas donné d'assignation dans l'intervalle (4). Ce délai est même réduit à un mois lorsque les prévenus sont en état

(1) Décret du 6 juill. 1810, art. 6 ; Cass., 18 juin 1812, B. 176 ; 22 avril 1813, B. 83 ; 13 janv. 1814, cité par Mangin, *Actions*, t. 2, n° 295 ; V. aussi M. Cousturier, p. 399 et suiv.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 26.

(3) 25 nov. 1818, B. 139 ; 11 juin 1829, B. 1, 23.

(4) Loi du 15 juin 1835, Duvergier, *Lois*, t. 35, p. 14. — Cette loi a été faite pour vider le référé ordonné par la Cour de cassation, à la suite d'un arrêt, ch. réun., du 4 mai 1833, B. 178. Des Cours royales prononçaient l'annulation des assignations données par la régie après le délai de huitaine, fixé par le décret du 1er germinal an 13, art. 29. La Cour suprême maintenait ces assignations. — La loi de 1835 a étendu le délai à trois mois et à un mois, puis elle a prononcé la déchéance.

d'arrestation (1), sans préjudice du délai général, s'il venait à expirer dans le mois; ce qui signifie que, si les trois mois à partir du procès-verbal expiraient, la déchéance serait encourue, quoique l'arrestation eût eu lieu et qu'il ne se fût pas encore écoulé un mois à partir de cette arrestation (2).

La loi ne déclare pas l'action prescrite; elle ne parle que de *déchéance;* mais le résultat est le même; comme en cette matière l'administration, hors deux exceptions (V. nos 369, 370), a seule l'action, la déchéance une fois prononcée, le prévenu est à l'abri des poursuites.

Délits ruraux, V. ce dernier mot.

385. *Douanes.* Parmi les délits, en cette matière, un seul n'est pas soumis aux délais généraux du Code, c'est celui des acquits à caution non déchargés. L'action en vérification de l'administration ne peut plus s'exercer au bout de quatre mois à compter de la date de la remise du certificat de décharge (3).

386. *Elections.* — Les délits en matière d'élection parlementaire se prescrivent par trois mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection (4).

387. *Forestiers* (les délits et contraventions) se prescrivent par trois mois à compter du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. — Dans le cas contraire, le délai est de six mois, à compter du même jour (C. forestier, art. 185); toutefois, en cas de désignation des prévenus, la prescription ne court que du jour de la clô-

(1, 2) V. la note 4 de la page précédente.
(3) Lois du 6-22 août 1791, tit. 3, art. 10; du 4 germ. an 2, tit. 7, art. 3.
(4) Loi du 15 mars 1849, art. 121.

ture du procès-verbal, et non de celui de la constatation du délit (1).

Lorsque ces infractions n'ont pas été constatées par des procès-verbaux, le droit commun reprend son empire (2), les délits se prescrivent par trois ans, les contraventions par une année (C. inst., art. 640). Et les contraventions poursuivies par l'administration forestière, et, à ce titre, de la compétence exclusive du tribunal correctionnel, n'échappent pas à cette règle; l'extension de la juridiction correctionnelle, dans ce cas, n'enlève pas à ces infractions leur caractère (3). Mais, lorsque le doublement de l'amende, résultat de la récidive (4), élève la peine à plus de 15 fr., l'infraction forestière cesse de constituer une contravention pour prendre les proportions d'un délit, et, dès lors, elle ne se prescrit plus que par le délai de trois mois ou de trois ans, suivant les distinctions ci-dessus (5).

Les contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs complices, ne se prescrivent aussi que par les délais déterminés par le Code d'instruction. Code forestier, art. 186.—Même règle pour les tentatives de corruption des délinquants envers des agents ou gardes. *Id.*, art. 207.

Les délits dont sont responsables les adjudicataires et entrepreneurs d'exploitation peuvent être poursuivis contre eux jusqu'à la décharge donnée par l'administration. *Idem*, art. 45 (6).

(1) 23 juin 1827, B. 157; 22 mai 1840, B. 142. D'après l'ordonnance de 1669, tit. 9, art. 8, ces délais étaient de trois mois et d'une année.
(2) 31 août 1850, B. 286 ; 28 août 1851, B. 356.
(3) 5 juin 1830, D. P., 1, 356 ; Mangin, *Actions*, t. 2, p. 173.
(4) 24 mai 1850, B. 171.
(5) 15 déc. 1849, B. 346.
(6) Mangin, *Actions*, t. 2, n° 299, *in fine*.

Enfin, les défrichements illégaux ne se prescrivent que par deux ans, à compter de l'époque de leur consommation. *Idem*, art. 224.

388. *Médecine.* — Les infractions simples à la loi du 19 ventôse an 11, ne constituant que de simples contraventions de police (V. n° 163), se prescrivent comme telles par le délai d'une année, aux termes de l'art. 640 du Code. L'attribution de compétence qui résulte de la même loi et qui saisit les tribunaux correctionnels de ces contraventions ne porte aucune atteinte à la règle générale touchant la prescription (1).

389. *Pêche fluviale.* — Les actions en réparation des délits de pêche fluviale se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux (2). Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour (3). Pour les délits et malversations des agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, les délais sont ceux du Code d'instruction criminelle (4).

390. *Pêche maritime.* Les délits, concernant la pêche dans les mers entre la France et l'Angleterre, se prescrivent par trois mois à compter du jour où le fait a eu lieu (5).

Ceux de pêche côtière se prescrivent par le même laps de temps, mais à partir du jour où la contravention a été constatée (6).

(1) 18 juill. 1840, B. 208.
(2) 18 avril 1846, B. 98.
(3, 4) Loi du 15 avril 1829, art. 62, 63 ; V. un arrêt du 14 déc. 1837, B. 429, sur les *barrages*, dont l'existence constituerait un délit *continu*.
(5) Loi du 23 juin 1846, art. 14.
(6) Décret des 9 janv.-1er fév. 1852, art. 18.

391. *Presse et publication* (délits et contraventions de). — Avant 1852, l'action publique, pour ces infractions, se prescrivait par six mois, lorsqu'il n'y avait pas eu d'actes d'instruction ou de poursuite; par un an, lorsqu'il y en avait eu, et à compter du dernier (1).

Déjà, à cette époque, il était reconnu que les contraventions aux lois sur la police de la presse ou de l'imprimerie ne se prescrivaient que par trois ans, d'après les règles du droit commun (2); que pour la réimpression des ouvrages déja condamnés, la durée de la prescription était la même (3), et que la prescription courait de chaque fait particulier de vente (4).

La prescription de droit commun a été rétablie en cette matière par le décret du 17 février 1852, qui porte, art. 27, que « la poursuite aura lieu dans les *délais* prescrits par le Code d'instruction criminelle (5). » Pour l'action civile, la règle est la même.

Je ne verrais d'exception à ce principe que celle qui résulte de l'art. 13 de la loi du 9 juin 1819, dont les dispositions, toutes spéciales, me paraissent avoir conservé leur autorité (6). Ainsi, ne pourraient être poursuivis, trois mois après la contravention ou l'interruption des poursuites commencées en temps utile : les comptes rendus sans autorisation, par un journal, des séances secrètes des Chambres ; le défaut d'insertion des publications officielles, adressées à un journal par le Gouvernement; le défaut d'insertion dans la même feuille de l'extrait des motifs et du

(1) Loi du 26 mai 1819, art. 29.
(2) 22 août 1823, B. 121 ; 3 sept. 1842, B. 230.
(3) 19 nov. 1852, B. 377.
(4) 23 avril 1830, D. P., 1, 231 ; 18 déc. 1835, B. 462.
(5, 6) Circulaire du garde des sceaux du 27 mars 1852, p. 10 et 13; V. aussi Cass., 3 sept. 1842, cité note 2, et 23 fév. 1854, *Journal criminel*, art. 5697.

dispositif du jugement ou arrêt intervenu contre elle. Dite loi, art. 7, 8, 11.

A ces extinctions de l'action ou de la poursuite, l'ancienne législation sur la presse avait joint des cas de péremption qui produisaient le même résultat. Ainsi, la saisie des écrits, gravures, etc., se trouvait de plein droit périmée, et par suite l'action publique, lorsque la chambre du conseil n'avait pas prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, et la Cour royale, dans le même délai du dépôt, à son greffe, de la requête de la partie saisie, en opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil (1). — Mais ces causes de déchéance ont été supprimées implicitement par le décret organique sur la presse, des 17-23 février 1852, dont l'art. 27 porte : « Les poursuites auront lieu dans les *formes* et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. » V. sur la portée de cet article le n° 444.

391 *bis*. *Rhin* (navigation du). — En cette matière, la poursuite à la requête du ministère public doit être intentée dans le mois, à partir du procès-verbal (2).

392. *Ruraux* (les délits), prévus par les dispositions demeurées en vigueur du Code rural, se prescrivent par le délai d'un mois (3). Le vol d'un arbre qui n'était pas sur un terrain en plantation, taillis ou futaie, est un délit commun qui se prescrit par trois ans (4). Délits ruraux prévus par le Code pénal, V. n° 380.

(1) Loi du 26 mai 1819, art. 7 et 11.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 12, 3 dernier.
(3) Loi des 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 7, art. 3 ; Cass., 11 avril 1828, B. 105 ; 25 nov. 1830, B. 252, et plusieurs autres plus anciens.
(4) 8 juin 1820, B. 80.

*Calcul du temps.* — La durée des mois se calcule de quantième à quantième. V. ma première partie, n° 331 (1).

Art. II. — Point de départ de la prescription.

393. A moins que la loi ne s'en explique autrement ou que la nature du délit ne s'y oppose, la prescription court du jour de la *perpétration*... et non de la découverte ou de la constatation. « A compter du jour où le délit aura été commis », porte l'art. 637 du Code (V. le n° 379).

Maintenant le jour du délit, le jour *à quo*, compte-t-il lui-même dans le délai? — Cette question, je l'ai dit (première partie, n° 336), n'a d'intérêt que pour les délits qui se prescrivent par un mois ou trois mois. Les auteurs (2) et les Cours (3) sont très-partagés. La difficulté a été examinée *ex professo* par mon père et par M. Cousturier (V. note 2), dont je ne puis reproduire les remarquables discussions à cause de leur étendue. Je dois me contenter de rappeler les principaux arguments sur lesquels s'appuient les opinions qui sont en présence.

(1) Aux autorités qui y sont citées, ajoutez : Carnot, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 647; Bourguignon, *Jurisprudence*, t. 2, p. 551 ; Legraverend, t. 1er, p. 88.

(2) Pour l'inclusion du jour *à quo* dans le délai : Merlin, *Répertoire*, sect. 2, § 2, n° 5; Mangin, *Actions*, t. 2, n° 319 ; Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 6, p. 115; F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 704.

Pour l'exclusion du jour *à quo* : Vazeille, *Traité des prescriptions*, t. 1er, n° 317 ; Troplong, *des Hypothèques*, t. 1er, nos 293 et suiv. ; Jacques Berriat-Saint-Prix, dissertation au *Journal criminel*, 1843, art. 3294 ; Cousturier, *de la Prescription, etc.*, p. 250 et suiv. ; Van Hoorebeke, *des Prescriptions, etc.*, p. 184.

(3) Pour l'inclusion du jour *à quo* : Cass., 28 mai 1819; Mangin, *loc. cit.*; avril 1837, B. 104 ; Paris, 4 oct. 1838, *Journ. du Pal.*, 1838, t. 2, p. 481 ; *Id.*, 8 fév. 1843 (examiné par mon père, dans sa dissertation citée note précédente).

Pour l'exclusion : Cass. belge, 24 avril 1834 ; Liége, 29 janv. 1835, cités par M. Cousturier, p. 254 ; Cass., 10 janv. 1845. B. 11 ; Paris, 11 déc. 1847, D. P., 48, 2, 28.

« La question, dit Mangin (V. note 2), considérée dans ses rapports avec le droit criminel, me semble aisée à décider. Quand les art. 637 et 640 du Code d'instr. portent que l'action publique se prescrit à compter du JOUR du crime ou du délit, ils ne disent pas assurément que ce n'est qu'à compter du LENDEMAIN. Il est tout simple que la prescription s'ouvre en même temps que l'action publique s'ouvre elle-même; quand la loi dit que la prescription s'accomplit par dix ans, trois ans, un an, trois mois, elle ne dit point que c'est par dix ans et un jour, trois mois et un jour, etc., et je ne comprends pas comment on pourrait soutenir qu'un délit forestier, par exemple, constaté le 1er mai, n'est pas prescrit le 1er août, et qu'il ne l'est que le 2. »

« Il est sans doute naturel, dit, à son tour, M. Cousturier (V. *ibid.*), que la prescription s'ouvre en même temps que l'action; mais cette observation n'a de valeur que pour les prescriptions qui se comptent *de momento ad momentum:* et comme dans l'espèce la prescription se compte par jour, nous répondrons par la remarque pleine de justesse de M. Vazeille, que « mettre le *jour à quo* dans le terme, ce serait faire commencer la prescription avant que le délit ait été commis: ce qui n'est pas naturel du tout. » — En ce qui concerne le sens des mots « à compter du, » Mangin raisonne comme s'il n'y avait point de doute qu'on dût leur attribuer la même signification que s'il était dit dans la loi : « en comptant le jour où le délit aura été commis. » Or, c'est justement là que gît la question...

« Si nous parcourons le Code d'instruction, nous trouvons que le législateur y a généralement employé la même expression dans un sens exclusif. Ainsi, lorsque, dans l'art. 135, il fait courir le délai de 24 heures

pour l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté, « à compter du jour de cette ordonnance », il est bien évident que ce jour en est exclu (1); car autrement le législateur eût fait courir le délai du moment de l'ordonnance, et se serait exprimé comme il l'a fait dans l'art. 292 (2). La même expression est encore exclusive dans l'art. 425, qui veut que la Cour de cassation statue dans le mois au plus tard « à compter du jour » où les délais fixés par les articles précédents seront expirés, car, sans cela, le délai fixé à la Cour pour statuer empiéterait sur ces derniers; ce qu'on ne saurait admettre. — Rien n'indique que c'est dans un sens opposé que le législateur a employé la même locution dans les art. 637 et 640, Code d'instr. crim. »

« Peut on, disait auparavant mon père (V. note 2, p. 304), peut-on rigoureusement soutenir qu'un jour existe tant que les vingt-quatre heures dont il se compose ne sont pas écoulées? Il y a plutôt commencement de jour que jour positif. L'expression *à compter du jour* signifie donc, dans la pensée du législateur, à compter du dernier moment ou de la fin de la dernière heure de ce jour... La computation des délais par *jour* est préférée par le législateur à la computation par *heures*, à cause de l'embarras où l'on serait souvent pour déterminer la véritable heure où se serait passé le fait au moment duquel aurait dû commencer un délai. Toutefois cet inconvénient ne l'a pas arrêté dans un assez grand nombre de circonstances; nos Codes offrent d'assez nombreux exemples

(1) Dans ce cas, et avec l'inclusion du jour *à quo*, que resterait-il au ministère public, à la partie civile, surtout, pour se pourvoir? Après le 31 mars, une signification est légalement faite à neuf heures du soir (C. proc. civ., art. 1037). Au moment où elle serait faite, vingt et une heures sur les vingt-quatre du jour *à quo* se trouveraient écoulées!

(2) C. instr., art. 292 : « Les vingt-quatre heures courront *du moment* de la signification, etc. »

de délais fixés par heures (V. Code Nap., art. 77; Code de proc., art. 96, 97, 925; Code de comm.; art. 125, 209, 233, 242, 396, 413, 496; Code d'instr. crim., art. 315, 373, 374; Code forest., art. 167, etc.), mais alors le délai court du *moment* de l'acte ou de l'événement qui donne ouverture au délai. — Lorsque le législateur veut comprendre dans le délai le *jour* du point de départ, il prend soin de l'énoncer comme dans l'art. 438 du Code de commerce. »

Postérieurement à cette dissertation, la Cour suprême, revenant sur sa jurisprudence, a consacré l'exclusion du jour *à quo* pour les délits de chasse prévus par la loi de 1790. Elle a considéré (V. note 2, p. 304) « qu'il était généralement reconnu, dans l'ancien droit français (1), que le jour à partir duquel une action était ouverte ou une prescription commencée ne devait pas être compté dans le délai de l'action ou de la prescription; que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 devait être entendu dans le sens donné par la jurisprudence alors universellement admise aux expressions dans lesquelles il est conçu. » — Cette solution me paraît devoir, par parité de raison, être suivie pour les délits ruraux qui sont prévus par une loi du même temps. — Mais je crois qu'il faut aller plus loin et appliquer l'exclusion du jour *à quo* aux délits prévus par des lois même récentes. C'est la doctrine de la Cour de cassation belge, dans son arrêt déjà cité (note 2, p. 304) de 1834 (2) et qui porte: — « Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790, l'action contre un délit de chasse n'est prescrite que par le délai d'un mois, *à compter du jour* où le délit a été commis; que ce délai d'un

(1) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, t. 1er, p. 160, note 7, n° 1.

(2) 24 avril 1834, rapporté par M. Van Hoorebeke, p. 180.

mois, pour être complet, *ne se comptant pas par heures,* ne peut commencer qu'après l'expiration du jour où le délit a été commis; d'où suit que, dans l'espèce, le délit ayant été commis le 16 novembre 1833, et ce jour n'étant pas compris dans le délai d'un mois, le 16 décembre était encore un jour utile pour exercer l'action. »

394. Il y a quelques exceptions à la règle, que le délai de la prescription court du jour de la *perpétration* du délit.

La première concerne les délits forestiers, qui ne se prescrivent qu'à compter du jour où ils ont été constatés (C. forestier, art. 185; V. n° 387), c'est-à-dire du jour de la clôture et de la signature du procès-verbal de constat, dont les recherches des gardes ont pu retarder l'achèvement (1). V. aussi dit n° 387. Les délais sont ceux qui sont spécialement fixés par ce Code. — Pour le délai général du Code d'instruction, quand il y a lieu, il commence à courir du jour de la perpétration du délit. — Lorsque le même délit a été l'objet de plusieurs procès-verbaux, la prescription court du premier de ces actes (2).

Pêche côtière, V. n° 390; Navigation du Rhin, V. 391 *bis*.

395. La seconde exception concerne les délits appelés *successifs* et les délits *complexes*. Les premiers sont ceux qui se perpétuent et se renouvellent sans cesse. Comme la prescription ne peut courir pendant que les délits se commettent, il s'ensuit qu'elle ne commence que lorsqu'ils ont entièrement cessé. On considère comme des délits successifs :

(1) 31 août 1850, B. 287; V. aussi 19 mars 1818, B. 34.

(2) 2 janv. 1806, B. 6; Caen, 24 juin 1824, D. A., 8, 796; Mangin, *Actions*, t. 2, p. 172.

1° L'*abus de blanc seing*. C. pén., art. 407. « Ce délit consiste, non-seulement dans la fabrication de fausses obligations ou décharges sur le blanc seing, mais encore dans l'usage frauduleux qui peut en être postérieurement fait; c'est principalement par cet usage que l'effet de l'abus du blanc seing est produit et réalisé; dès lors, il est manifeste qu'à chacun des actes de cet usage, l'abus du blanc seing se reproduit et se perpétue, et que, par conséquent, ce n'est que du dernier de ces actes que doit commencer à courir la prescription du délit que cet abus constitue (1). »

2° Le *rapt*, tant que la personne enlevée reste sous la puissance du ravisseur, si celui-ci n'a pas atteint sa majorité, ou la fille enlevée sa seizième année. Legraverend en donne la raison (2).

3° La *rupture de ban*. C. pén., art. 44, 45. Ce délit consistant dans la désobéissance à l'indication que le Gouvernement donne au surveillé (3), ou à la prohibition qu'il inflige de certains lieux de résidence, dès que le surveillé, sans autorisation, a quitté le séjour qui lui était désigné, ou qu'il a abordé celui qui lui était interdit, le délit existe et se continue jusqu'à l'arrestation du surveillé, ou jusqu'à la régularisation, par le Gouvernement, du choix du séjour que le prévenu s'est illégalement attribué.

(1) 21 avril 1821, B. 70; Mangin, *Actions*, t. 2, n° 325, *in fine*; V. aussi Orléans, 24 août 1840, D. P., 41. 2, 26. — Un arrêt du 11 mars 1825 (D. P., 1, 197) décide qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait abus de blanc seing, qu'on ait fait usage de la pièce résultant de cet abus. — Partant de ce principe, qui est vrai en droit, M. Cousturier, p. 269 et suiv., soutient que la prescription de ce délit court à partir de l'inscription de la fausse convention au-dessus du blanc seing et non du dernier acte de l'usage qui en a été fait. La doctrine de ce jurisconsulte, fondée sur le texte de l'art. 407 du Code pénal, rencontrera peu d'occasions d'être appliquée; il est bien rare que l'auteur de la fausse convention ne fasse pas usage du blanc seing ainsi détourné de sa destination, et un usage presque immédiat.

(2) *Législation criminelle*, t. 1er, p. 81.

(3) Décret du 8 déc. 1851, art. 3.

4° Le *vagabondage*. La prescription ne peut, non plus, courir au profit du vagabond, tant qu'il ne s'est pas procuré des moyens d'existence, ou un domicile certain, où qu'il ne s'est pas mis à exercer un métier ou profession. C. pén., art. 270 (1).

396. Quant aux délits appelés *complexes*, parce qu'ils n'existent que par la réunion de plusieurs faits, la prescription ne commence à courir que lorsque le dernier fait, nécessaire à la constitution du délit, se trouve accompli.

Ainsi, pour l'*escroquerie*, la prescription ne doit courir que du moment de la remise (2), par la dupe, de tout ou partie de sa fortune obtenue à l'aide de l'emploi d'un faux nom, etc., ou de manœuvres frauduleuses, etc. C. pén., art. 405.

L'*habitude d'usure* ne se prescrit qu'à compter des derniers faits d'usure, les faits antérieurs qui seraient séparés par un intervalle de plus de trois ans, des premières poursuites, peuvent être réunis aux autres, soit pour constituer le délit d'habitude d'usure; soit pour évaluer l'amende encourue (3); ils le peuvent lors même que certains de ces faits seraient séparés entre eux par une intervalle de plus de trois ans (4). Enfin, le dernier prêt usuraire remonterait à plus de trois ans, qu'il y aurait lieu à poursuivre, si les intérêts usuraires stipulés avaient été perçus depuis moins de trois ans (5).

L'*abus de confiance* n'est consommé que par le refus ou l'impossibilité, de la part du mandataire ou dépositaire, de restituer les sommes ou les objets qui

(1) V. aussi F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 706.
(2) 10 fév. 1853, B. 57.
(3) 15 juin 1821, B. 122; 29 mai 1824, B. 72, et autres.
(4) 21 oct. 1841, B. 310.
(5) 25 fév. 1826, D. P., 1, 197.

lui ont été confiés, ou de justifier de l'emploi qu'il était chargé d'en faire. Ainsi, tant qu'il n'est pas demandé compte de l'exécution du mandat, ou que la restitution du dépôt n'est pas réclamée, l'infidélité du mandataire ou dépositaire n'est que présumée, de sorte que la prescription ne peut courir qu'à compter du moment où ce mandataire ou dépositaire a été mis en demeure (1).

Pour le délit d'*excitation habituelle* à la débauche de la jeunesse, « c'est à partir du dernier des faits d'excitation que la prescription prend son cours. Cependant, si quelques-uns des faits étaient séparés des autres par un intervalle suffisant pour établir la prescription, les nouveaux ne pourraient leur redonner la vie (2). »

La prescription du délit de *dénonciation calomnieuse* commence à courir non du jour où la dénonciation a été faite, mais de celui où elle a été reconnue calomnieuse. Cette règle a été posée par la Cour suprême dans les circonstances suivantes. Deux individus s'étaient rendus complices d'une dénonciation par écrit qui n'avait été jugée calomnieuse que plus de trois ans après la date des faits qui constituaient cette complicité. La Cour de Dijon adopta la fin de non-recevoir proposée par ces prévenus et tirée de la prescription; elle déclara que la prescription contre la punition des crimes et des délits courait du jour où ils avaient été commis, sans aucune distinction de la nature et de l'espèce de ces crimes et délits. Cet arrêt a été cassé (3) par le suivant : — « Vu les art. 30, 31, 637 et 638 du Code d'instr. crim. ; — Attendu que la

(1) Paris, 5 mars 1851, *Journal criminel*, art. 4993.
(2) M. Van Hoorebeke, p. 79.
(3) 6 août 1825, B. 151 ; V. aussi Mangin, *Actions*, t. 2, n° 330, et Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 6, p. 64.

dénonciation n'est pas par elle-même un délit; — Qu'elle est en général licite de sa nature, et qu'elle est même imposée aux citoyens dans les cas prévus par l'art. 30 du Code d'instr. crim.; — Que dès lors, quelque calomnieuse qu'elle puisse être en elle-même, on ne peut légalement la considérer comme telle, et comme constituant un délit, que du moment où la calomnie a été reconnue; — Que les art. 637 et 638 du Code d'instr. ont eu pour objet de donner à la prescription un point de départ fixe et d'en abréger les délais, mais que leurs dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux infractions dont la criminalité est pour ainsi dire notoire et actuelle, et non à celle dont la criminalité est en quelque sorte éventuelle; — Que l'art. 358 suppose que l'accusé qui connaît son dénonciateur avant son jugement peut former action contre lui devant la Cour d'assises jusqu'à l'époque du jugement; qu'il serait très-possible que plus de trois ans se fussent écoulés depuis la dénonciation jusqu'à cette époque, et que la loi n'a point déclaré que, dans ce cas, l'accusé serait non recevable; — Que, d'ailleurs, l'intérêt de la société et de la justice commande que la prescription, en matière de dénonciation calomnieuse, ne commence à courir que du jour où la dénonciation a été reconnue calomnieuse, et non du jour où elle a été faite. » — Cet arrêt me paraît répondre d'avance à quelques objections qui ont été présentées contre sa doctrine (1).

C'est par des raisons identiques à celles de cet arrêt qu'il faut décider que les actes qui ont eu pour but de rendre un jeune homme *impropre au service militaire*, soit temporairement, soit d'une manière permanente (2), ne se prescrivent pas à partir du jour de

(1) Vazeille, *des Prescriptions*, t. 2, n° 652; Van Hoorebeke, *Id.*, p. 83.
(2) Loi du 21 mars 1832, art. 44 et 46.

leur exécution, mais de celui de la décision du conseil de révision qui a déclaré le jeune homme mutilé, par exemple, impropre au service militaire (1). « En effet, dit M. Cousturier (2), il résulte de l'ensemble de la disposition de l'art. 41 (3) que, pour que le délit existe, il faut 1° que la personne qui s'est mutilée volontairement l'ait fait pour se soustraire à l'obligation imposée par la loi; 2° qu'elle ait été appelée à faire partie du contingent de sa classe; 3° qu'elle ait été jugée *impropre* au service par suite de cette mutilation. » Ce n'est que par la réunion de ces trois circonstances que le fait de mutilation peut constituer un délit : la prescription ne peut donc courir que du jour de leur accomplissement.

Art. III. — Causes d'interruption ou de suspension de la prescription.

397. La prescription peut être interrompue,
Par un acte de poursuite ou d'instruction;
Elle peut être suspendue,
Par une demande en autorisation de poursuites; par une poursuite intentée à raison d'un crime connexe au délit; par le sursis prononcé pour faire juger une question préjudicielle.

398. En ce qui concerne la suspension de la prescription, on considère comme des actes de poursuite ou d'instruction :

Les réquisitions du ministère public à fins d'information, les actes du juge d'instruction, les mandats (4);

(1, 3) Loi du 21 mars 1832, art. 41 et 16.
(2) *Traité de la prescription, etc.*, p. 262; V. aussi Amiens, 14 nov. 1839, *Journal du Palais*, 1842, t. 1er, p. 128.
(4) 14 juin 1846, *Journal du Palais*.

Un procès-verbal de perquisition (1);

Un réquisitoire du ministère public tendant à la translation d'un prévenu (2);

Un procès-verbal constatant l'existence d'un délit (3); — un procès-verbal dressé par un garde et constatant la reconnaissance postérieure du délinquant n'aurait pas cet effet (4);

Une citation donnée au prévenu (5) et même à un simple témoin (6), lors même qu'elle contiendrait une erreur dans la citation de la loi pénale, cette erreur étant réparable en tout état de cause (7);

Une citation quoique donnée à trop bref délai (8), ou pour un jour d'audience autre que ceux du tribunal (9);

Mais, si la citation qui interrompt la prescription vient à être annulée, la prescription reprend son cours comme si jamais elle n'avait été interrompue (10); Code Nap., art. 2247;

Un jugement ou arrêt, soit contradictoire, soit par défaut (11). — Un jugement contradictoire frappé d'appel (12), un jugement par défaut non signifié, ne sont que des actes de poursuite et n'interrompent la prescription que pendant trois ans (13).

399. Maintenant quel sera l'effet d'une citation por-

(1, 2) 11 fév. 1843, B. 33.
(3) 26 juin 1840, B. 188; *Contrà*, M. Le Sellyer, t. 6, p. 90.
(4) 7 avril 1837. B. 104.
(5) 2 mars 1854, *Journal criminel*, art. 5698.
(6) 26 juin 1844, B. 188.
(7) 5 déc. 1833, B. 489.
(8) 25 fév., 2 avril 1819, B. 28 et 40; 15 fév. 1824, B. 21.
(9) 29 avril 1808, B. 90; 5 juill. 1816, D. A.; t. 8, p. 797.
(10) 24 avril 1844, B. 117, et Mangin, *Actions*, t. 2, p. 214.
(11) 31 janv. 1833, B. 26.
(12) Grenoble, 23 juin 1830, D. P., 32, 2, 42; Bruxelles, 27 janv. 1838; M. Van Hoorebeke, p. 169; Colmar, 29 avril 1840, *Journal criminel*, art. 2808.
(13) 1er fév. 1833, B. 29.

tée devant un tribunal incompétent, ou donnée à la requête d'un magistrat incompétent ?

Dans le premier cas, d'après la jurisprudence, la citation interrompt la prescription ; c'est ce qui a été décidé, notamment, à l'égard de juges (1), d'officiers de police judiciaire (2), cités devant un tribunal de première instance, quoique justiciables seulement de la Cour impériale (3). Mais dès que le tribunal a déclaré son incompétence, la prescription reprend son cours, parce que l'affaire n'est plus pendante devant une juridiction quelconque (4).

Dans le second cas, la prescription n'est pas interrompue; un acte émanant d'un magistrat incompétent ne peut produire aucun effet (5). A plus forte raison, les actes de poursuite des tribunaux étrangers n'interrompent-ils point la prescription en France (6).

400. L'interruption de la prescription s'étend aux personnes mêmes qui ne seraient pas impliquées dans l'acte d'instruction ou de poursuite; l'art. 637 du Code est formel (7). V. n° 379.

401. L'interruption de la prescription résultant d'un acte légal de poursuite ou d'instruction ne perd pas de son efficacité, au point de vue de la vindicte publique, même à l'égard d'un délit qui n'aurait été constaté régulièrement qu'après l'expiration du délai

(1) 18 janv. 1822, B. 12; Toulouse, 17 nov. 1835, D. P., 36, 2, 30; Orléans, 20 nov. 1840, *Journal du Palais*, 1841, 1, p. 33.

(2) 18 avril 1846, B. 98; 7 sept. 1849, B. 235, etc.

(3) Mangin, *Actions*, t. 2, n° 336; *Contrà*, M. Coûsturier, p. 50 et suiv.

(4) 4 août 1831, B. 175; 5 juin 1841, B. 170.

(5) 11 mars 1819, D. A., XI, p. 345; 30 avril 1830, D. P., 1, 258; Mangin, *Actions*, p. 212.

(6) 12 oct. 1820, Mangin, *Ibid.*, p. 191.

(7) 16 déc. 1843, B. 259.

de la prescription. Ainsi, un sieur L. de C. avait été traduit, par citation du 15 septembre, à l'audience du 24 du même mois, pour avoir chassé le 23 août précédent. Le 24 septembre, ayant avoué le délit qui lui était reproché, il en fut déclaré convaincu, et la loi lui fut appliquée. Sur son appel, la Cour de Metz, « tout en reconnaissant la force de la confession judiciaire du prévenu, le renvoya des poursuites, sur le motif que le délit de chasse, à lui imputé, n'avait été constaté, par son aveu, qu'à l'audience du 24 septembre, hors du délai (1) pendant lequel ce genre de délit doit être poursuivi. » Cet arrêt a été cassé (2) par le motif « que la loi n'exige pas que dans le délai de rigueur de la prescription la *preuve* du délit soit faite, et qu'elle veut seulement que l'*action* ait été poursuivie en temps utile; qu'en jugeant le contraire, et en appliquant à l'époque de la preuve et du jugement un calcul applicable seulement à la date de l'assignation donnée au prévenu, la Cour de Metz avait créé une déchéance qui n'était pas dans la loi, fait une fausse application de l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, etc.»

402. Certains actes, quoique n'étant pas tous étrangers à la procédure criminelle, n'ont pas été assimilés à ceux qui précèdent, par la raison qu'ils ne constituaient pas des actes, soit de poursuite, soit d'instruction, tels sont :

Les dénonciations et les plaintes (3);

Les réserves du ministère public (4);

(1) Les délits de chasse se prescrivaient alors par le délai d'un mois ; loi du 30 avril 1790, art. 12.

(2) 26 nov. 1829, B. 265.

(3) Mangin, *Actions*, p. 204; M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 723; M. Le Sellyer, t. 6, p. 83.

(4) 6 juin 1824, *Journal du Palais*.

Le dépôt de pièces fausses au greffe, hors le cas d'une plainte en faux (1);

La poursuite de la partie lésée par un délit, portée devant les tribunaux civils (2);

Les opérations de la faillite, en cas de banqueroute frauduleuse ou simple (3);

L'attestation d'un magistrat portant que les pièces de la procédure sont égarées (4).

403. Pour les causes de suspension, et qui résultent :

D'une demande en autorisation de poursuite contre un fonctionnaire;

D'une poursuite pour des crimes compris dans la même information;

D'un sursis prononcé pour faire juger une question préjudicielle (5);

Je renverrai à ce que j'en ai dit dans ma première partie, nos 339, 340, 341. Il n'y a absolument à y changer que le mot de *contravention* en celui de *délit*, et dans le n° 340, en particulier, le mot de *délit* en celui de *crime*, pour appliquer les principes qui y sont rappelés à la matière qui nous occupe.

Ajoutons ici que la prescription n'est pas suspendue par l'état de démence du prévenu, bien que dans ce cas il n'y ait pas lieu à jugement (6), non plus que par son état de minorité ou d'interdiction (7).

(1) 4 juin 1824, *Journal du Palais*.

(2) Mangin, *Actions*, t. 2, p. 200 et suiv.

(3) Assises de la Seine, 9 avril 1842, *Journal criminel*, art. 3199.

(4) 25 nov. 1808, Mars, t. 1er, p. 297.

(5) V. aussi 7 mai 1851, B. 167.

(6) Merlin, *Répertoire*, v° *Prescription*, t. 12, p. 892. L'arrêt du 22 avril 1843 (B. 83), qui a suivi le réquisitoire du procureur général, ne statue pas sur la question.

(7) Lyon, 17 juin 1842, *Journal criminel*, art. 3157, et M. Le Sellyer, t. 1er, p. 130.

404. Voyons maintenant quel sera l'effet de la poursuite de la partie lésée sur l'action publique, et de celle de la partie publique sur l'action civile au point de vue de l'interruption de la prescription.

La poursuite de la partie lésée n'influe sur l'action publique, que lorsque cette action s'y trouve jointe et a été ainsi mise en mouvement. C'est ce qui arrive lorsque la partie civile forme opposition à une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, ou lorsqu'elle cite directement le prévenu (1) devant le tribunal correctionnel aux termes de l'art. 182 du Code (V. n° 461). « Toutefois (2), il est nécessaire que le délit soit identique, c'est-à-dire que le fait, à raison duquel le ministère public doit requérir l'application de la peine, soit le même que celui qui motive la citation de la partie civile. Si le délit était différent, par exemple, si cette partie avait cité le prévenu pour chasse en *terrain prohibé*, cette poursuite n'interrompprait pas la prescription du délit de chasse *sans permis*, bien que commis en même temps que le premier, parce que ces délits peuvent exister indépendamment l'un de l'autre (3), et que celui de chasse sans permis ne peut être poursuivi que par le ministère public (4). »

Hors ces deux cas, les poursuites de la partie lésée n'interrompent pas le cours de la prescription de l'action publique. C'est l'opinion de Mangin (5), laquelle, malgré quelque obscurité de rédaction, ne saurait, suivant moi, être autrement entendue. Elle a été critiquée par deux jurisconsultes belges, dont j'ai plus d'une fois cité les remarquables travaux

(1) 15 avril 1826, B. 73.
(2) V. ma *Législation de la chasse*, p. 249.
(3) 29 avril 1830, D. P., 1, 256; Nancy, 15 janv. 1840, *Id.*, 40, 2, 133.
(4) 29 fév. 1828, D. P., 1, 153.
(5) *Actions*, t. 2, n°s 352, 353.

sur la prescription en matière criminelle. M. Van Hoorebeke (1) et M. Cousturier (2) ont combattu Mangin, et avec avantage, pour avoir dit « que la poursuite de la partie lésée n'interrompt pas la prescription de l'action publique. » Mais cette règle, d'après Mangin lui-même, souffre les deux exceptions que j'ai indiquées plus haut, et hors l'opposition à une ordonnance de la Chambre du conseil et la citation directe devant le tribunal correctionnel, je ne vois guère d'actes de la partie lésée qui puissent être rangés au nombre des « actes de poursuite et d'instruction » de l'art. 637 du Code. Une citation de la partie lésée devant le tribunal civil, sa plainte au procureur impérial ou au juge d'instruction, ne sont pas considérées par Mangin comme des actes interruptifs de la prescription criminelle, et c'est avec raison. Une demande à fins civiles devant un tribunal civil n'a rien de commun, de près ni de loin, avec l'exercice de l'action publique. Une plainte au procureur impérial, à raison d'un délit ou d'un crime, s'en rapproche sans doute, mais ce n'est là, comme dit Mangin, ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite : il ne s'ensuit, ni la constatation du délit, ni la traduction du délinquant : la plainte ne produit donc pas d'effet à l'égard de la prescription.

Remarquons, touchant la citation directe de la partie lésée, que cet acte de poursuite n'interrompra pas la prescription, si la même partie avait commencé par intervenir au cours d'une instruction requise par le ministère public à l'occasion du même délit. Cette intervention ne lui permettant plus de figurer dans l'instance que comme partie jointe au ministère public, son action directe devient non recevable

(1) *Des Prescriptions, etc.*, p. 226 et suiv.
(2) *De la Prescription, etc.*, p. 171 et suiv.

et n'a, par conséquent, aucun effet sur la prescription (1).

405. Quant aux poursuites du ministère public, elles suspendent la prescription de l'action civile; c'est un principe incontestable lorsque cette dernière action est jointe à l'action publique, et le résultat doit être le même, si la partie lésée a gardé le silence. « Les réparations civiles, dit Mangin (2), supposent l'existence d'un fait punissable qui leur sert de base : comment concevoir alors que l'action pour les obtenir puisse se prescrire, pendant que le ministère public agit pour établir la preuve de l'existence de ce fait, en convaincre et en faire punir le coupable?... Je crois que la prescription de l'action civile ne commence qu'à partir du dernier des actes de poursuite du ministère public ou du jugement définitif qui en a été la suite. »

406. Lorsque la prescription se trouve interrompue régulièrement, tout le temps qui s'est écoulé avant l'acte interruptif est considéré comme non avenu et un nouveau délai recommence. Des questions diverses et difficiles ont été élevées sur l'application de ce principe.

On s'est d'abord demandé, à l'égard des délits communs, si le dernier acte d'instruction et de poursuite à partir duquel, aux termes des art. 637 et 638, s'ouvre un nouveau délai de trois années, devait, pour produire cet effet, avoir eu lieu dans le premier délai de trois ans à compter du jour du délit. Il a été répondu que cela n'était pas nécessaire, qu'il suffisait

(1) *Sic*, Cour de cassation belge, 19 mars 1839, ch. réun., M. Van Hoorebeke, p. 108.
(2) *Actions*, t. 2, p. 205.

que des poursuites eussent été faites dans les dix années lorsqu'il s'agit d'un crime, dans les trois années lorsqu'il n'est question que d'un délit, et que la prescription, soit décennale, soit triennale, ne recommençait à courir qu'à compter du dernier acte, eût-il été accompli hors des délais ci-dessus (1).

M. Cousturier (2) a combattu, avec force, cette interprétation de l'art. 637, dans laquelle on a, suivant lui, méconnu l'esprit du Code de brumaire, que les auteurs du Code d'instruction ont voulu s'approprier. Le Code de l'an 3 portait, art. 10 : « Si dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. — Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été reconnue et légalement constatée. — Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace. » Le législateur de l'an 3, qui avait réduit à trois ans la durée de la prescription en matière criminelle, a ajouté à ce délai un second terme de trois ans pour le cas où des poursuites auraient été commencées, mais il n'a pas voulu que dans aucun cas ces délais cumulés pussent dépasser l'espace de six années ou le double du temps ordinaire.

« Voilà, dit M. Cousturier (3), ce que le législateur de 1808 a eu en vue de faire par l'art. 637, en même temps qu'il fixait à dix ans le délai ordinaire de la prescription, et en reportait le point de départ au jour du crime. Il a voulu que les actes de poursuite ou d'instruction, *faits dans l'intervalle des dix années*

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 625 ; Cass., 2 mars 1854, B. 59.
(2, 3) *De la prescription en matière criminelle*, p. 19, 21, etc.

*qui ont immédiatement suivi le crime,* servissent de point de départ à une nouvelle prescription de même durée; mais il n'a pas eu l'intention d'attribuer cet effet interruptif aux actes faits *après cet intervalle* et qui ne seraient séparés d'un acte antérieur que par un espace de moins de dix ans. Il a voulu, en un mot, que le délai de dix ans pût être prorogé successivement par des actes de poursuite ou d'instruction jusqu'à vingt ans, mais jamais au delà, sauf les cas de contumace. » — Cette interprétation est appuyée par M. Cousturier sur des raisonnements et sur des considérations d'humanité que leur étendue m'empêche de rapporter.

Malgré ce que ce nouveau système offre de séduisant, je doute qu'il puisse prévaloir sur l'opinion contraire qui est généralement reçue en France, et que le rapprochement de l'art. 637 du Code actuel et de l'art. 10 du Code de brumaire, plus haut transcrit, suffirait pour justifier. Les dispositions de ces articles sont très-différentes. D'après l'art. 10, le second terme de trois ans qui double le délai ordinaire est le dernier ouvert aux poursuites, « nul ne peut être recherché, » etc. Ici, l'intention du législateur est manifeste; la prescription, même en cas d'instruction, est irrévocablement accomplie, une fois que six années se sont écoulées. Mais les termes de l'art. 637 sont tout autres; pour donner ouverture à un nouveau délai, les poursuites doivent avoir été commencées ou reprises pendant le premier terme de dix ans ou de trois ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit; puis le nouveau délai court à partir du dernier acte, sans qu'il soit dit que ce nouveau terme, ajouté au premier, comptera à partir du jour du délit. Le législateur de 1808, à tort ou à raison, n'a pas reproduit les dispositions tout à fait tranchées du Code de

brumaire : la même interprétation n'a donc pas dû prévaloir.

On a ensuite demandé, pour les délits dont la prescription est réglée par des lois particulières, quel doit être le délai lorsque la poursuite est venue interrompre la prescription, celui de la loi spéciale ou celui du Code d'instruction criminelle. Je puis, ce me semble, renvoyer à ce que j'ai déjà dit à cet égard (première partie, n° 343) sur la distinction établie par la jurisprudence entre la prescription de l'*action* et la prescription ou péremption de la *poursuite* : la première, accomplie par le délai relatif au délit spécial, la seconde par le délai général ou de trois ans du Code d'instruction criminelle. Ces règles sont entièrement applicables en matière correctionnelle (1).

### § 5. — *De la chose jugée* (non bis in idem) *et de la règle* : Electâ unâ viâ, etc.

407. La théorie de la chose jugée en matière criminelle prend sa source dans l'art. 360 du Code, qui porte : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise, ni accusée à raison du même fait. » Ce que j'ai dit de cette exception ou fin de non-recevoir, dans ma première partie (nos 316 à 321), est applicable en matière correctionnelle, je puis donc y renvoyer. Mais je renverrai surtout à l'ouvrage de Mangin, sur les *Actions*, t. 2, nos 370 à 441, où l'exception de la chose jugée est traitée avec autant de profondeur que d'étendue. Pour la commodité du lecteur, j'indi-

(1) Aux autorités citées (première partie, n° 343) ajoutez à la note 1 : 16 août 1844, B. 293 (délits forestiers) ; 4 oct. 1851, B. 444 (délits ruraux) ; et à la note 2 : 4 août 1831, B. 175, et 5 juin 1841, B. 170, déjà cités p. 315, note 4. — *Contrà*, M. Le Sellyer, t. 6, p. 280 et suiv. — Un arrêt tout récent (2 mars 1854, B. 59) n'est contraire qu'en apparence à la jurisprudence antérieure, à laquelle rien n'annonce que la Cour suprême soit dans l'intention de déroger.

que ici les règles développées par l'éminent criminaliste, qui me paraissent le plus applicables à la matière qui nous occupe.

« L'exception *péremptoire* de la chose jugée est d'ordre public, le prévenu ne peut y renoncer, le juge doit l'appliquer d'office ; Mangin, nos 370 à 372;

« Elle est préjudicielle ; son examen doit précéder toute décision sur la forme ou sur le fond ; *Idem*, n° 372.

« Pour qu'il y ait chose jugée, quatre conditions sont nécessaires :

« 1° Que la décision invoquée ait le caractère d'un jugement ; *Ibid.*, n° 393 ;

« 2° Qu'elle soit devenue irrévocable ; *Id.*, n° 394 ;

« 3° Qu'il y ait identité de parties ; *Id.*, nos 399 à 401 ;

« 4° Et identité de délits ; *Id.*, n° 402.

« Influence, sur l'action publique, de la chose jugée au civil; *Id.*, nos 418 et suiv.

« Influence, sur l'action civile, de la chose jugée au criminel; *Id.*, nos 421 et suiv. »

Peu d'expressions de nos lois ont excité la controverse autant que les mots : « du même fait » de l'art. 360. Legraverend en a donné une interprétation qui a été confirmée par la jurisprudence. « Le seul sens raisonnable, dit-il (1), qu'on puisse donner à cet article, c'est qu'un individu accusé d'un crime ne puisse plus être repris à raison de la même accusation. Le Code appelle *fait* l'accusation elle-même, le crime qualifié, et non l'acte matériel, à raison duquel est intervenue l'accusation. Cela semble résulter de la combinaison de divers articles de ce Code (art. 337,

(1) *Législation criminelle*, t. 1er, p. 421.

338, 344, 345 et 351), et donner un sens différent au mot *fait*, qu'il emploie en prohibant de nouvelles poursuites, ce serait faire porter l'autorité de la chose jugée sur une chose qui n'a pas même été mise en question. »

Il faut donc voir quelles sont les circonstances du *fait* poursuivi de nouveau, qui ont été jugées par la décision dont le prévenu veut tirer avantage ; si toutes l'ont été, il y a chose jugée, cela est évident ; si quelques-unes ont été omises, qui, séparées, peuvent constituer un délit punissable, il y a encore lieu à poursuite et à condamnation.

408. Rappelons maintenant les décisions de la jurisprudence sur les questions relatives à la chose jugée qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique. Il a été décidé relativement à l'autorité des jugements :

Qu'un individu déposé pendant deux heures à la prison de la ville, pour avoir outragé un adjoint dans l'exercice de ses fonctions, pouvait être poursuivi et condamné pour ce délit d'outrages; la détention qui lui avait été infligée n'était que le résultat d'une mesure administrative légitimée par les art. 504 et 509 du Code d'instruction, et cette mesure ne pouvait être considérée comme un jugement (1) ;

Qu'un jugement qui avait annulé un procès-verbal de constat, comme irrégulièrement rédigé, et délaissé le ministère public à se pourvoir à l'effet de constater autrement le délit poursuivi, n'était pas une décision sur le délit lui-même, et que le même tribunal pouvait entendre des témoins sur le même fait, sans violer la maxime *non bis in idem* (2) ; si le tribunal avait

(1) 4 nov. 1824, B. 158.
(2) 14 août 1831, B. 178.

statué sur le fond, il aurait épuisé ses pouvoirs et n'aurait pu être saisi de nouveau (1);

Que l'arrêté d'une Cour qui avait infligé à un magistrat une peine disciplinaire n'était pas un obstacle à l'exercice de l'action publique à raison du même fait, si ce fait constituait un délit prévu par la loi pénale; la loi, en soumettant les magistrats de l'ordre judiciaire à une discipline spéciale, a eu pour objet, non de les soustraire à l'empire du droit commun à raison des délits dont ils se rendraient coupables, mais de réprimer les infractions qu'ils pourraient se permettre aux devoirs de leur état, et certaines fautes dont elle ne demande pas compte aux autres citoyens (2); — semblable décision à l'égard d'un huissier, qu'un arrêté disciplinaire de suspension ne devait pas garantir d'une action en police correctionnelle fondée sur le même fait (3);

Qu'un jugement des prud'hommes pêcheurs (de Marseille), prononçant une amende de 4 fr., était une décision qui avait un caractère disciplinaire et ne pouvait empêcher la poursuite devant le tribunal correctionnel pour le délit de pêche maritime jugé par les prud'hommes (4).

409. Et quant aux délits eux-mêmes, il a été décidé qu'il n'y avait point violation de la chose jugée dans la poursuite :

D'un individu pour attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers des employés de la régie ou des gendarmes, après avoir été acquitté du crime

(1) 4 janv. 1851, B. 7.
(2) 12 mai, 22 déc. 1827, B. 115, 318.
(3) Rouen, 1er déc. 1829, *Journal du Palais*.
(4) 9 avril 1836, B. 113.

de violences avec effusion de sang envers les mêmes agents (1) ;

Imprudence d'un postillon, blessures involontaires, V. 1re partie, n° 58, à la fin; contravention et délit distincts (2) ;

D'individus pour violences, coups et mauvais traitements (3) ; — ou pour outrage public à la pudeur (4); — ou pour attentat aux mœurs (5), — après avoir été acquittés du crime de viol ou de celui d'attentat à la pudeur avec violence ;

D'un autre pour injures non publiques résultant d'une lettre missive, autre que les lettres qui avaient motivé contre le même prévenu un jugement correctionnel (6);

D'un autre pour recélé, après avoir été acquitté d'un vol qui comprenait les mêmes objets recélés plus tard par le prévenu (7);

D'un autre pour escroquerie, après avoir été acquitté du crime de banqueroute (8) ;

D'un individu prévenu d'abus de confiance, après avoir été acquitté de l'accusation de banqueroute frauduleuse, lorsque surtout les faits de détournement n'avaient été relatés ni dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation, ni dans les questions posées au jury (9);

D'un individu prévenu d'homicide involontaire

(1) 5 août 1843, B. 201 ; 3 avril 1847, B. 74.
(2) V. 28 janv. 1853, B. 35.
(3) 30 mai 1812, B. 133.
(4) 8 fév. 1851, B. 59 ; 12 mars 1853, B. 89 ; Angers, 28 juin 1853, *Journal criminel*, art. 5555.
(5) 22 nov. 1816, D. A., t. 2, p. 595.
(6) 21 nov. 1851, B. 491.
(7) 5 fév. 1829, B. 30.
(8) 26 vent. an 11, D. A., t. 2, p. 588.
(9) 7 juin 1845, B. 192.

après avoir été acquitté d'une accusation de meurtre (1);

D'une femme prévenue du même délit sur la personne d'un enfant nouveau-né, après avoir été acquittée de l'accusation d'infanticide commis sur le même enfant (2), surtout lorsque l'action du ministère public à raison du délit correctionnel avait été spécialement réservée (3).—Cette dernière question a donné lieu depuis longtemps à de sérieuses discussions. Des auteurs (4) ont suivi la doctrine de la Cour suprême; d'autres (5) l'ont combattue, appuyés sur des arrêts nombreux de Cours d'appel (6). Mais il n'est pas probable que la jurisprudence de la Cour de cassation, confirmée, d'ailleurs, par un arrêt solennel, soit prochainement modifiée à cet égard, et, quoique susceptible d'objections, elle doit être suivie;

D'une femme prévenue d'exposition et délaissement d'enfant (Cod. pén., art. 349), après avoir été acquittée du crime d'infanticide concernant le même nouveau-né (7);

D'un individu prévenu d'avoir frappé des médailles sans autorisation, après avoir été acquitté de la prévention d'émission de médailles séditieuses (8).

(1) 29 oct. 1842, D. A., t. 1er, p. 467; 21 janv. 1843, B. 4.

(2) V. entre autres, 30 janv. 1840, B. 38; 5 fév. et 25 nov. 1844 (ch. réun.), B. 36 et 332; 2 mai 1845, B. 155; 14 avril 1848, B. 119; 27 déc. 1850, B. 437.

(3) 30 janv. 1840 et 5 fév. 1844, j. cit.

(4) Merlin, *Répertoire*, vis. *Non bis in idem*, n° 5 *bis*; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 421; Bourguignon, *Jurisprudence des codes criminels*, t. 2, p. 183; Mangin, *Actions*, t. 2, p. 364; Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Chose jugée*, t. 2, p. 586; Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 6, n° 2449.

(5) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 713; A. Morin, *Répertoire*, t. 1er, p. 424; Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 601.

(6) Riom, 2 janv. 1829, D. P., 2, p. 85; Colmar, 5 janv. 1831, *Id.*, 2, 39; Poitiers, 28 mars 1840, *Id.*, 41, 2, 50 (cassé par l'arrêt, ch. réun., de note 2) Toulouse, 26 déc. 1844, *Journal criminel*, 3721.

(7) 20 avril 1850, B. 134.

(8) 7 déc. 1838, *Journal criminel*, art. 1032.

De la règle : *Electâ unâ viâ, regressus non datur ad alteram.*

410. Cette règle a été fort bien expliquée par Jousse. « Il est certain, dit-il (1), dans notre usage, que celui qui s'est pourvu d'abord par la voie civile ne peut plus ensuite, pour raison du même fait, procéder criminellement, si ce n'est en vertu d'une nouvelle cause (ainsi jugé en la Tournelle, par arrêt du 3 avril 1680; et par un autre du 2 août 1706, *Journal des Audiences*); ce qui est fondé sur ce que l'offensé, en procédant civilement, est censé avoir remis la réparation de l'injure, et s'être restreint à ses conclusions civiles, sauf à la partie publique, quand elle trouve les faits graves, à en faire informer à sa requête. Il en est de même de l'action criminelle; comme elle renferme la réparation, ou les dommages-intérêts, et les autres conclusions civiles, lorsqu'on a été débouté, on n'est plus ensuite recevable à intenter l'action civile et ordinaire. »

Le président Barris, qui a reproduit ce principe, en donne le motif en ces termes (2) : « Ce principe « est fondé sur l'humanité et même sur la justice, qui « ne permettent pas qu'on traîne ainsi un accusé d'une « juridiction dans une autre et qu'on décline, à son « préjudice, celle qu'on aura volontairement saisie, « parce qu'on ne la croira peut-être pas favorable aux « demandes qu'on a formées devant elle. »

411. « Il faut observer, continue Jousse (*ibid.*), qu'il y a plusieurs cas où l'action civile peut se cumuler avec l'action criminelle.

(1) *Justice criminelle*, t. 3, p. 11.
(2) Cité dans le *Répertoire* de Merlin, v° *Délit*, § 1er; V. aussi Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 69 (la note du président B... n'y est pas exactement transcrite).

« Le premier est, lorsque ces deux actions ne procèdent pas d'un même fait, mais d'un fait différent, v. g., *ex novo delicto superveniente*, comme si, après avoir donné l'action civile pour raison d'une blessure, cette blessure vient à être suivie de mort.

« Le second cas est lorsque l'action est donnée contre une personne différente, quoique pour le même fait.

« Le troisième est quand l'action est intentée par différentes personnes, *v. g.* par l'offensé pour son intérêt privé, et par le procureur du roi ou fiscal (V. Introduction, n° 6), pour l'intérêt public : car alors l'action de l'un n'empêche pas l'action de l'autre. »

A ces exceptions Mangin (1) en joint une quatrième : c'est lorsque le tribunal devant lequel la partie lésée a porté sa demande se déclare incompétent pour en connaître (2).

412. La jurisprudence a fait de ces règles les applications suivantes :

En ce qui concerne la désertion de la voie civile pour prendre la voie criminelle, il a été jugé :

Qu'après avoir donné une assignation devant le tribunal civil, en restitution d'un dépôt volontaire, on n'était pas recevable à porter devant le tribunal correctionnel une action pour le même fait (3);

Qu'après avoir assigné au possessoire devant le juge de paix à l'occasion de l'enlèvement de la récolte d'une vigne, on ne peut saisir le tribunal correctionnel d'une action à raison de cet enlèvement (4);

(1) *Actions*, t. 1er, p. 69.

(2) Il y a une cinquième exception à la règle : *Electâ, etc.*, mais qui n'est pas applicable en police correctionnelle ; elle est prévue par l'art. 250 du Code de procédure, qui prescrit : « de surseoir au jugement de la cause, lorsque le demandeur en faux (incident) se pourvoit par la voie criminelle. »

(3) 11 fév. 1832, B. 57.

(4) 9 mai 1828, B. 140.

Qu'après avoir saisi le tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts, fondée sur des soustractions frauduleuses, et même après s'être désisté de cette demande, on ne pouvait plus conclure au criminel à fins de dommages motivés par les mêmes soustractions (1);

Qu'après avoir demandé vainement au tribunal civil la déchéance d'un brevet d'invention, il n'y avait pas lieu de se pourvoir aux mêmes fins devant le tribunal correctionnel (2).

413. En ce qui concerne l'abandon de la voie criminelle pour prendre la voie civile, il a été décidé que, lorsque le tribunal de police n'avait pas encore prononcé sur une plainte au fond, la partie avait le droit d'abandonner cette voie de poursuite et de se pourvoir par action civile devant une juridiction civile... que le prévenu était non recevable à s'opposer à ce que la partie usât de ce droit, parce qu'il n'avait pas d'intérêt à se plaindre qu'elle préférât une voie douce à la voie rigoureuse qu'elle avait prise antérieurement (3). — Mangin (4), contrairement à l'opinion de Merlin (5), critique la doctrine de cet arrêt : « La considération, dit-il, fondée sur le défaut d'intérêt du prévenu, pouvait être d'un grand poids dans l'ancien droit criminel, parce que la partie était seule poursuivante dans les matières du petit criminel (V. n° 509)... Mais, aujourd'hui que les parties civiles ne participent point à l'exercice de l'action publique, qu'elles ne sont que demanderesses à fins civiles ; que le ministère public, instruit de l'existence des faits

(1) 11 juin 1846, B. 144.
(2) 18 juin 1852, B. 202.
(3) 21 nov. 1825, ch. civ., D. P., 1826, 1, 49 ; V. aussi 5 mai 1843, B. 140
(4) *Actions*, t. 1er, p. 71.
(5) *Questions de droit*, v° *Option*, § 1er, n° 4.

par la plainte ou par la citation, a incontestablement le droit de retenir l'affaire et de la poursuivre d'office, il est impossible d'apercevoir l'avantage que le prévenu peut recevoir de la renonciation du plaignant, lorsque celui-ci ne la donne que pour reporter son action devant le tribunal civil ; il reste exposé à subir deux procès au lieu d'un. Aussi, dans l'état actuel de la législation, il n'y a plus de motif pour adopter la distinction que j'examine. C'est sans doute ce qui a fait dire au président Barris (1) : « Il est un principe « commun à tous les tribunaux : c'est que la partie « qui pouvait à son choix prendre la voie civile ou la « voie criminelle n'est pas recevable à revenir sur « son choix, et qu'en prenant une de ces voies, elle « s'est fermée l'autre sans retour. »

Si la partie a fait choix de l'instruction préalable, quelle sera la suite de son action ? Le président Barris répond ainsi à cette question dans sa note 89e :

« Une partie lésée avait porté, au procureur impé- « rial, une plainte sur laquelle il y avait eu instruc- « tion et ensuite une ordonnance de la chambre du « conseil qui déclara n'y avoir lieu à suivre. Cette « partie ne dut pas être admise postérieurement à « saisir directement le tribunal correctionnel du « même fait, d'après l'art. 182 du Code. En effet, cette « partie avait deux voies pour agir au correctionnel, « la voie directe de l'art. 182, la voie accessoire à « l'action publique qui est ouverte par la plainte « qu'autorise l'art. 63 ; mais ces deux voies ne pou- « vaient concourir ensemble ; la plainte portée ayant « été jugée par une ordonnance de non-lieu, la partie « lésée avait épuisé son droit, et, l'admettre ensuite à

(1) *Répertoire* de Merlin, v° *Délit*, § 1er ; V. p. 329, note 2.

« l'exercer, eût été violer la maxime : *Non bis in* « *idem* (1). » Il en serait de même en cas de charges nouvelles, survenues depuis l'ordonnance, la chambre du conseil ayant seule qualité pour apprécier ces charges (2). Après une ordonnance de non-lieu, il ne reste à la partie lésée que la voie civile.

414. Voyons maintenant les exceptions à la règle.

Lorsque les actions procèdent d'une cause différente, la règle n'est plus applicable ; et le même procès peut présenter des faits tout différents. Ainsi il a été décidé :

Qu'après avoir saisi le tribunal civil d'une demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée sur certains débiteurs, on pouvait actionner correctionnellement le tiers saisi pour détournement des sommes saisies-arrêtées (3) ;

Qu'une action civile qui a pour objet la gestion d'un mandataire peut être suivie d'une action correctionnelle contre le même mandataire à raison de détournements découverts dans sa gestion (4).

Il peut y avoir mutation de cause dans la même affaire, et, dans ce cas, ouverture à une action différente. L'exemple qu'en donne Jousse : *ex novo delicto superveniente* (n° 411), est, je crois, le suivant : une partie assigne devant le tribunal civil, à raison des *blessures involontaires* faites à un de ses proches. Pendant l'instance le blessé meurt, c'est alors un *homicide involontaire*. Cette partie pourra assigner valablement

(1) 18 avril 1842, D. A., t. 2, p. 582.
(2) 12 déc. 1850, B. 419.
(3) 16 août 1852, B. 341.
(4) 6 août 1852, B. 267. — Un arrêt du 7 mai 1852, B. 149, décide qu'il y a ouverture à l'action civile et à l'action correctionnelle, à raison des mêmes faits de contrefaçon. La doctrine de cet arrêt me semble moins irréprochable que celle des deux précédents.

en police correctionnelle à raison de ce délit, qui est essentiellement distinct du premier.

La seconde et la troisième exceptions, « défendeur différent, demandeur différent, » n'ont pas besoin d'explication ; elles sont consacrées par la jurisprudence (1).

Quant à la quatrième, l'incompétence déclarée par le tribunal d'abord saisi, « pour que la partie lésée, dit Mangin (2), soit réputée avoir fait son option, et renoncé par là à l'une des voies que la loi lui permettait de prendre, il faut que le tribunal qu'elle a choisi ait le droit de statuer sur sa demande. S'il n'a pas le droit de prononcer, il est évident que la partie se trouve, après la déclaration d'incompétence, dans la même situation qu'avant d'avoir formé son action (3). »

## § 6. — *Résultat de la peine la plus forte, ou épuisement de la pénalité.*

415. D'après l'art. 365 du Code, qui porte : « En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, » la condamnation d'un individu à une peine plus forte que celle que lui feraient encourir les délits antérieurs à cette condamnation éteint, suivant Mangin (4), l'action publique à laquelle les autres délits non jugés donnent ouverture. Cette théorie, développée par le grand criminaliste avec son habileté ordinaire, ne peut toutefois être admise sans tempérament, et il est certain que la peine la plus forte appliquée à un condamné n'empêche pas toujours, et dans tous les cas,

(1) 22 juin 1850, B. 203 ; 6 août 1852, j. cit.

(2) *Actions*, t. 1er, p. 69.

(3) V. aussi 21 nov. 1825, cité p. 334, note 3 ; V. encore sur la règle : *Elecld, etc.*, le *Journal du droit criminel*, 1853, p. 9 et 10.

(4) *Actions*, t. 2, p. 481 et suiv.

cet individu d'être mis de nouveau en jugement pour des délits antérieurs, qui n'emportent que des peines moindres. Mais avant de s'occuper de l'application de l'article 365, il faut se fixer sur le sens de ses termes si laconiques. — D'abord, pour qu'une peine « prononcée » puisse avoir quelque influence sur les poursuites ultérieures, il faut que le jugement ou arrêt qui l'a infligée ne soit plus susceptible d'aucun recours; tant que cette décision peut paraître incertaine, elle n'est pas un obstacle au jugement des autres délits, qui n'entraînent qu'une peine inférieure (1).

416. Quant à « la peine la plus forte », je dois entrer dans quelques détails. — Dans l'ordre établi par le Code pénal (art. 6 à 9, 464), les peines afflictives et infamantes tiennent le premier rang, sous le rapport de la sévérité; les peines correctionnelles le second; les peines de simple police le dernier. Des difficultés pourraient s'élever à propos de certaines peines afflictives, parce que les unes sont destinées aux crimes politiques, les autres à ceux de droit commun; il n'y a point à s'en préoccuper en ce qui concerne les prévenus correctionnels. Comme la poursuite dont ils sont l'objet ne peut amener qu'une peine correctionnelle ou du second degré, lorsqu'un prévenu se trouve déjà frappé d'une peine du premier degré, soit afflictive, soit infamante, cette peine doit être considérée comme la plus forte, eu égard aux peines correctionnelles qui peuvent être encourues pour des délits antérieurs à la condamnation criminelle. Il n'y a à cette règle qu'un petit nombre d'exceptions.

417. La première concernerait un prévenu français condamné à la dégradation civique sans empri-

(1) 26 mai 1826, D. P., 1, p. 364; 17 juin 1834, B. 136.

sonnement. Ainsi appliquée, la dégradation civique ne devrait pas être considérée comme la peine la plus forte, à l'égard d'une prévention emportant l'emprisonnement correctionnel. En effet, d'après l'article 35 du Code pénal, les Cours d'assises ont la faculté de ne pas joindre l'emprisonnement à la dégradation civique ; de telle sorte que, lorsqu'elles usent de cette faculté, la pénalité ne se trouve pas épuisée, et qu'il peut être donné suite à une prévention touchant un simple délit correctionnel.

418. La seconde exception concerne les prisonniers et détenus qui se sont rendus coupables de rébellion, d'évasion ou de tentative d'évasion, par bris de prison ou par violence. D'après les art. 220 et 245 du Code pén., les peines encourues pour ces délits doivent être subies indépendamment de la peine non capitale ou perpétuelle prononcée pour le crime ou le délit qui a causé leur détention. Il en résulte que la poursuite doit avoir lieu pour les délits de rébellion, d'évasion de détenus, que ces actes soient ou non antérieurs au prononcé d'une peine plus forte encourue pour une autre infraction (1). Le motif qui a déterminé le législateur à cumuler les peines dans ces divers cas est facile à saisir. Si les peines de la rébellion et de l'évasion s'étaient confondues avec d'autres peines plus fortes déjà encourues, les détenus auraient pu se livrer impunément à tous ces actes de violence.

419. La troisième exception s'applique au délit d'usure. Ce délit peut être poursuivi, quoique commis antérieurement à la condamnation pour crime prononcée contre l'usurier. En effet, la Cour de cas-

(1) 17 juin 1834, B. 136 ; 5 avril 1838, B. 127; 14 juill. 1837, B. 205.

sation juge constamment, « que les peines pécuniaires sont distinctes des peines personnelles ; que de l'art. 365 du Code d'Instr. crim., il ne résulte nullement que dans le cas de conviction de plusieurs délits, dont l'un n'emporte que la peine d'une amende, cette amende ne puisse être cumulée avec la peine d'emprisonnement encourue par les autres délits » (1). — Elle a décidé la question à propos d'un individu condamné pour faux après l'avoir été pour usure. Le nommé D... avait été condamné, le 8 février 1828, par la Cour de R..., à deux ans d'emprisonnement et 80,000 fr. d'amende pour usure. Pour le recouvrement de cette amende, une saisie-opposition fut formée par la régie entre les mains de deux débiteurs de l'usurier. — Pendant l'instance en validité, arrêt de la Cour d'assises de R... qui condamne le même D... pour faux, aux travaux forcés, à l'amende, à l'exposition et à la marque ; 9 novembre 1828, exécution de cet arrêt. Malgré cette exécution, jugement, puis arrêt, en matière civile, qui rejettent les moyens par lesquels le curateur de D... résistait à la demande de la régie en validité de son opposition. Pourvoi du curateur fondé sur l'art. 365 du Code d'Instr. crim., la peine des travaux forcés devant absorber l'amende prononcée pour usure. Le pourvoi fut rejeté par les motifs que j'ai transcrits plus haut (2).

420. Lorsque ce sont des peines correctionnelles qui sont applicables aux délits reprochés au même prévenu, la question de savoir s'il y a lieu de géminer les poursuites exige de l'attention; la peine la plus forte ne se distinguant pas toujours au premier

(1) V. entre autres 15 juin 1821, D. A., 12, p. 828, n° 31 ; 9 sept. 1826, D. P., 27, 1, 342 ; 10 mai 1851, B. 174.
(2) 14 nov. 1832, D. P., 33, 1, 48.

aspect. Pour s'éclairer, à cet égard, il faut avoir recours à la jurisprudence et à la doctrine en matière de cumul de peines. Il est évident que si les peines encourues pour plusieurs délits doivent se cumuler, on doit géminer les poursuites, et que c'est le parti contraire qu'il faut prendre (hors le cas où une partie civile intervient, V. n° 425), lorsque les peines doivent se confondre entre elles.

La première vérification à faire touchant la nouvelle poursuite à intenter est relative à la quotité de la peine déjà appliquée, lorsque celle qui a été prononcée par le jugement en cours d'exécution est de la même nature que la peine encourue pour le délit non encore jugé. Il faut voir si la peine appliquée atteint le maximum de la peine encourue. Si elle n'atteint pas ce maximum, il y a lieu à un second jugement. Il est, en effet, de jurisprudence constante, que les peines prononcées pour divers délits antérieurs à la condamnation la plus ancienne, doivent se subir cumulativement jusqu'au maximum fixé par la loi. Ainsi, un prévenu, déjà condamné pour vol simple à quinze mois d'emprisonnement, pourrait être poursuivi de nouveau pour un autre vol simple antérieur au jugement, parce que, sur la peine de cinq années d'emprisonnement, maximum prononcé par l'art. 401, il y aurait encore trois ans et neuf mois qui pourraient lui être appliqués et qu'il devrait subir (1). — Ce principe est applicable aux délits communs qui ne sont punissables que d'une amende; tant que le maximum de l'amende encourue pour le délit non jugé n'est pas atteint, il y a lieu à poursuites (2).

421. La règle n'est pas aussi uniforme lorsqu'il s'a-

(1) 8 oct. 1824, B. 133.
(2) Arg. du 3 oct. 1835, D. P., 36, 1, 123.

git de délits spéciaux qui concourent avec un délit commun, ou de délits spéciaux qui concourent entre eux.

D'après la jurisprudence, il y aurait lieu de poursuivre pour le délit d'usure habituelle, un individu déjà condamné pour prêt sur gages non autorisé (1), ou pour escroquerie (2), ou pour avoir abusé des passions d'un mineur (3).

Il y a encore lieu de poursuivre :

Pour contravention à un règlement d'octroi, un individu condamné pour rébellion envers les employés de ce même octroi (4);

Pour avoir fait frapper des médailles hors les ateliers du Gouvernement, un individu condamné pour émission de médailles séditieuses (5);

Pour opposition à l'exercice des préposés des douanes, un individu condamné pour rébellion envers les mêmes préposés (6);

Pour un délit commun et pour un délit forestier, un individu déjà condamné pour délits ou contraventions forestiers. Comme il est de principe que les amendes forestières se cumulent entre elles (7), à plus forte raison doivent-elles se cumuler avec les peines encourues pour d'autres délits.

422. Au contraire il n'y aurait pas lieu de poursuivre, parce que, dans ces divers cas, les peines se confondraient entre elles,

Pour délit de chasse sans permis, un individu con-

(1) 15 juin 1821, B. 122; 24 juill. 1826, *Journal du Palais*.
(2) Loi du 3 sept. 1807, art. 4; Cass., 9 sept. 1826, D. P., 27, 1, 342.
(3) 13 nov. 1840, B. 325.
(4) 15 oct. 1840, B. 304.
(5) 8 déc. 1832, D. P., 33, 1, 345.
(6) 1er déc. 1838, B. 375.
(7) 24, 28 juin 1845, B. 202, 215.

damné à l'emprisonnement pour vol (1), ou à une amende plus forte prononcée pour port d'armes prohibées (2) ou pour coups et blessures (3). Je suppose, bien entendu, que le délit de chasse n'entraînera qu'une simple amende, car s'il avait été fait emploi d'armes ou d'engins de chasse, la confiscation de ces objets, ou une amende pour tenir lieu de leur valeur (4), étant obligatoire, légitimerait la poursuite qui aurait pour but de la faire prononcer (5);

Pour détention illégale de poudre de chasse, un individu condamné à l'emprisonnement et à une amende plus forte pour fabrication et détention illégales de munitions de guerre (6);

Pour blessures faites à des chevaux, un individu condamné pour blessures faites à des hommes (7).

423. Quant aux délits prévus par des lois spéciales, une amende plus forte n'absorbe pas une amende plus faible, le cumul est la règle générale : les poursuites doivent donc être géminées.

D'abord, pour les délits de la presse, la loi est formelle (8) : lorsque les faits punissables sont postérieurs à la première poursuite, les peines pécuniaires doivent être cumulées.

En matière de chasse, le cumul des peines peut avoir lieu pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention (9).

Le cumul a lieu indéfiniment et, par conséquent, il faut géminer les poursuites :

(1) 17 mai, 2 juin 1838, B. 129, 153.
(2) 23 mai 1839, D. P., 1, 297.
(3) Poitiers, 20 mai 1843, *Id.* P., 2, 168.
(4) Loi du 3 mai 1844, art. 16.
(5) 2 juin 1838, cité note 1.
(6) 16 mars 1839, B. 93.
(7) 10 avril 1844, B. 94.
(8) Loi du 16 juill. 1850, art. 9.
(9) Loi du 3 mai 1844, art. 17; V. ma *Législation de la chasse*, p. 187.

En matière de douanes (1);

— De contributions indirectes (2);

— D'octroi (3);

— D'eaux et forêts (4);

— De contraventions aux lois sur l'imprimerie et la librairie (5).

Cependant, il a été décidé qu'il y avait lieu à confusion des peines pour les délits de garde nationale, et que l'art. 365 du Code leur était applicable (6). Je dois faire remarquer toutefois que cette jurisprudence est antérieure au célèbre arrêt du 7 juin 1842 (B. 137), sur le cumul des peines en matière de simple police.

424. Pour les contraventions aux lois sur les droits des maîtres de poste, il n'y a pas unité de jurisprudence; le cumul (7) et la confusion (8) des amendes ont été tour à tour proclamés. Un fait a pu influer sur la dernière décision, c'est qu'une entreprise de messageries avait été condamnée à 34 amendes de 500 fr. chacune envers le même maître de poste (9).

425. Maintenant il peut arriver qu'un prévenu correctionnel, frappé d'une peine évidemment plus forte que celle que peut amener la nouvelle poursuite, condamné même pour crime, ne puisse néanmoins être soustrait au jugement du simple délit (10); c'est ce qui advient lorsqu'il y a dans l'instance une partie

(1) 26 avril 1830, D. P., 1, 227.
(2) 26 mars 1825, B. 52; 2 mars 1854 (détention de poudre), *Journal criminel*, art. 5700.
(3) 26 août 1826, B. 466.
(4) 14 oct. 1826, D. P., 27, 1, 31, et arrêts cités, p. 339, note 7.
(5) 16 juin 1826, D. P., 27, 1, 31; 17 mai 1851, B. 186.
(6) 9 mai 1835, B. 178; 5 août 1836, D. P., 37, 1, 122.
(7) 14 oct. 1827, B. 264.
(8, 9) 22 déc. 1838, D. P., 39, 1, 387.
(10) 3 mai 1832, B. 151.

civile. La condamnation antérieure du prévenu ne peut enlever à cette partie le droit de suivre son action devant la juridiction correctionnelle qui en avait été légalement saisie. Ce principe a été appliqué dans une affaire que j'aurai plus d'une occasion de citer. — La veuve Lafarge, en même temps qu'elle était poursuivie criminellement pour un empoisonnement commis sur la personne de son mari, se trouvait l'objet d'une action correctionnelle, intentée à raison d'un vol de diamants, commis au préjudice de Mme de L.... Cette plaignante s'était constituée partie civile, et les tribunaux de Brives et de Tulle avaient été saisis (14 août 1840) de l'affaire (1), avant que l'accusation d'empoisonnement eût été portée devant la Cour d'assises. Condamnée (9 sept. 1840) aux travaux forcés à perpétuité (2), la veuve Lafarge soutint, lorsque l'affaire des diamants fut reprise à Tulle, qu'il n'y avait pas lieu à la juger, parce que la condamnation aux travaux perpétuels avait éteint l'action publique résultant du vol simple; que, par suite, l'action civile de Mme de L. ne devait pas être portée devant le tribunal correctionnel, lequel n'en pouvait connaître qu'accessoirement à l'action publique. Le tribunal de Tulle décida (3 mai 1841) qu'il serait passé outre, et le pourvoi de la prévenue fut rejeté (3) par les motifs — « que celui qui se prétend lésé par un fait qualifié délit peut s'adresser au tribunal correctionnel pour obtenir la réparation du préjudice qu'il a souffert; qu'il en résulte pour lui le droit de faire prononcer un jugement définitif; — que dans l'espèce, sur la poursuite du procureur du roi, après instruction, contre Marie Capelle,

(1) 23 oct. 1840, B. 313.
(2) 12 déc. 1840. B. 350.
(3) 18 juin 1841, B. 180; V. aussi 5 sept. 1846, B. 235, et sur l'arrêt de 1841, une remarquable dissertation de M. Devilleneuve, S. 1841, 1, 883.

devant le tribunal, sous prévention de vol, les parties civiles avaient été reçues parties intervenantes, et que des jugements avaient été rendus en 1re instance et en appel; qu'en cet état, une autre poursuite, au criminel, dirigée par le ministère public, contre M. C. ne pouvait enlever aux parties civiles le droit de suivre leur action devant la juridiction correctionnelle qui en avait été légalement saisie; — que si, par l'effet de la condamnation aux travaux perpétuels, la poursuite correctionnelle ne peut amener aucune condamnation pénale, le tribunal correctionnel n'en reste pas moins compétent pour déclarer et caractériser le fait dommageable, dont il avait été appelé à connaître, et pour accorder les réparations civiles qui peuvent en résulter. »

Le tribunal d'appel, on le voit, avait sursis à statuer jusqu'après l'affaire criminelle, mais il pouvait juger sans attendre l'issue de cette poursuite. En effet, l'art. 365, sur lequel on s'appuyait principalement pour réclamer le sursis, dans l'intérêt de la veuve Lafarge, prohibe le cumul des *peines*, et non le cumul des *poursuites*. Cet article ne peut s'appliquer qu'au cas où les juges se trouvent simultanément saisis de plusieurs délits. Chaque tribunal doit prononcer sans se préoccuper de ce qui peut être jugé par d'autres tribunaux; on ne peut arrêter une poursuite certaine et actuelle en considération d'une autre qui est future et incertaine. Il ne faut pas, sans doute, multiplier légèrement les poursuites contre le même individu, devant différentes juridictions, mais si, devant le tribunal correctionnel, on craint, par exemple, de voir disparaître ou s'affaiblir les preuves, on peut et l'on doit mettre la poursuite à fin, sans attendre l'issue de celle qui est engagée au grand criminel. Enfin, lorsque à l'intérêt de la vindicte publique

vient se joindre celui d'une partie civile, qui ne peut ou ne veut pas attendre, il y a une raison de plus pour ne pas surseoir (1).

## § 7. — *Défaut de réserves.*

426. L'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, porte, entre autres dispositions : — « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux... Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. » — Cette disposition a pour objet de laisser de la latitude à la défense ; le défaut des réserves, à l'égard de ces *discours* et *écrits* constitue une exception péremptoire (2) qui s'applique non-seulement à l'action civile des parties, mais à l'action publique, bien que la rédaction de l'article semble au premier aspect ne subordonner aux réserves en question que l'action civile. « Mais, comme le fait remarquer Mangin (3), il est impossible de supposer que pour ces discours et écrits le législateur ait eu la pensée d'ouvrir l'action publique indéfiniment, et de soumettre à des entraves l'exercice de l'action civile dans une matière où le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de la partie offensée. » La jurisprudence a consacré cette opinion (4).

(1) V. le jugement très-bien motivé du tribunal de Brives, 11 juill. 1840, *Gazette des Tribunaux* du 15. — L'opinion contraire a été défendue par M. Thierriet, dans la *Revue de législation*, t. 13, p. 483 et suiv.

(2) Arrêts cités notes 5, et 1, 2 et 3 de la page 345.

(3) *Actions*, t. 1er, p. 329 ; *Contrà*, De Grattier, *Commentaire des lois de la presse*, t. 1er, p. 264.

(4) 7 nov. 1834, B. 363, 3 mars 1837, B. 69.

Ainsi, pour qu'il y ait action à raison de discours ou écrits qualifiés diffamatoires et qui ont été prononcés ou produits devant un tribunal, pour que les juges correctionnels en soient légalement saisis, il faut que le tribunal devant lequel les discours ont eu lieu, non-seulement ait donné à la partie diffamée *acte de ses réserves*, mais ait déclaré *les faits* diffamatoires *étrangers à la cause* (1). Toutefois, ces réserves ainsi formulées ne sont pas nécessaires, et le droit commun reprend son empire :

427. Lorsque les propos ont été tenus hors de la présence du juge (2);

Lorsque, tenus dans la salle d'audience, le tribunal s'était déjà retiré pour délibérer; alors, le débat était fini et les propos ou discours n'en faisaient pas partie (3);

Lorsque les écrits produits l'ont été à d'autres personnes qu'aux juges (4), sans utilité pour la cause et dans le seul but de nuire à la partie adverse; l'art. 23 de la loi de 1819 ne protége que les écrits produits en justice et dans l'intérêt de la défense légitime des parties, et sa disposition est une exception au droit commun qui doit être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite (5);

428. Lorsqu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse déposée sur le bureau du tribunal par le dénonciateur. « La vérité ou la fausseté des faits qui servent de base à cette dénonciation ne pouvant résul-

(1) 2 avril 1835, B. 63; 6 fév. 1829, B. 32; 21 mai 1836, B. 162; 3 mars 1837, B. 69; 14 déc. 1838, B. 385; 25 mai 1850, non imprimé.
(2) 7 juill. 1827, D. P., 1, 488.
(3) 19 nov. 1829, *Id.* P., 1, 414.
(4) 11 août 1820, B. 113; 2 août 1824, B. 125.
(5) 14 déc. 1838, B. 385.

ter que d'une instruction à laquelle elle donne lieu, de toute nécessité, ultérieurement, le tribunal se trouve dans l'impossibilité d'appliquer à la dénonciation les mesures de répression autorisées par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, puisqu'à ce moment il est hors d'état de juger si la dénonciation est ou n'est pas calomnieuse; d'où il suit que, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que des réserves aient été expressément prononcées, ni par conséquent qu'il ait été statué sur l'extranéité des faits de la dénonciation, pour que le droit d'action, appartenant à la partie lésée lui soit conservé » (1);

Lorsque le discours ou écrit concerne des tiers ou des personnes n'ayant figuré en aucune qualité dans le premier procès (2). — Outrages aux membres du tribunal; V. Délits d'audience, t. 2, n° 1213.

429. Quant aux témoins, ils sont protégés par la loi dans leurs dépositions; la société étant intéressée à la manifestation de la vérité dans les instructions criminelles, les imputations diffamatoires, relatives à la cause, qui se produisent au cours de leurs déclarations, ne peuvent motiver une plainte en diffamation, mais bien, s'il y échoit, une plainte en faux témoignage (3).—Outrages à l'audience; V. Délits d'audience, t. 2, n° 1213.

## § 8. — *De l'amnistie.*

430. L'exception essentiellement péremptoire qui se tire de l'amnistie est d'une application extrême-

(1) 16 fév. 1839, B. 53.
(2) 7 nov. 1834, B. 363; 5 juill. 1851, *Journal criminel*, art. 5259.
(3) 6 nov. 1823, B. 148; 1er juill. 1825, B. 125.

ment rare : à ce que j'en ai dit dans ma première partie, n° 105, j'ai peu de chose à ajouter.

Sous la Charte de 1814 et celle de 1830, les amnisties étaient accordées par une simple ordonnance. La Constitution de 1848, art. 55, exigea une loi. Aujourd'hui, il suffit d'un décret de l'Empereur. La Constitution du 14 janvier 1852 portait, art. 9 : « Il (le Président de la République) a le droit de faire grâce, » et le sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, « art. 1er : L'Empereur a le droit de faire grâce « et d'accorder des amnisties. »

431. L'amnistie (1) diffère essentiellement de la grâce; elle s'applique aux délits non encore jugés ou poursuivis ; elle les efface et les fait oublier. M. de Peyronnet a parfaitement caractérisé, et en peu de mots, les nuances qui existent entre ces actes du pouvoir souverain : « Amnistie (2), c'est abolition et oubli ; grâce, « ce n'est que pitié et pardon... La grâce s'accorde à « celui qui a été certainement coupable ; l'amnistie « à ceux qui ont pu l'être »...

« Les effets de l'amnistie et ceux de la grâce diffèrent, dit M. Morin (3), en ce que celui de la grâce est limité à la remise de tout ou partie d'une peine prononcée, la condamnation subsistant au reste ; tandis que l'amnistie emporte abolition absolue des délits, des poursuites et des condamnations ; tellement, que le fait criminel est, sauf l'action civile des tiers, comme s'il n'avait jamais existé. »

(1) Aujourd'hui, l'amnistie ne peut concerner qu'un nombre de délinquants, puisqu'elle s'applique ordinairement à une classe de délits. Sous l'ancien droit, il existait une espèce d'amnistie individuelle, nommée *abolition*, dont on favorisait certains personnages. Pothier, *Procédure criminelle*, sect. 7, § 2.

(2) *Pensées d'un prisonnier*, 1834, t. 1er, p. 139, 140.

(3) *Répertoire*, t. 1er, p. 154.

432. Ainsi, un délit postérieur au délit amnistié ne peut donner lieu à l'application des peines de la récidive (1), tandis que cette application a lieu après la grâce (2), la prescription (3) et même la réhabilitation (4).

Le juge correctionnel, s'il a été saisi avant l'amnistie, demeure compétent pour statuer sur l'action civile, que l'acte souverain laisse intacte (5), à la charge d'établir, s'il y a lieu, que le fait dont la partie privée se plaint constitue un délit (6).

L'amnistie ne s'applique pas, surtout lorsque le décret porte cette réserve, aux frais de poursuite et d'instance (7).

Les effets de l'amnistie ne s'étendent pas aux délits postérieurs à la date du décret qui l'accorde (8).

Il s'est élevé sur l'amnistie d'autres questions qui se présentent si rarement que je me contente de renvoyer sur ce point à Mangin (9) et à M. Morin (10), qui ont traité de cette matière avec les détails qu'elle comporte (11).

Désistements et transactions, V. plus bas, n° 509.

(1) 11 juin 1825, B. 114 ; 7 mars 1844, B. 83 ; Rouen, 24 avril 1853, *Journal criminel*, art. 5558.

(2, 3) 4 juill. 1828, B. 199.

(4) 6 fév. 1823, B. 21.

(5) 11 déc. 1837, ch. réun., Dupin, *Réquisitoires*, t. 3, p. 523 (cet arrêt n'est pas au *Bulletin*).

(6) 9 fév. 1849, B. 33.

(7) 19 fév. 1852, B. 70.

(8) 28 fév. 1842, B. 46 ; 16 juill. 1839, ch. réun., B. 229 (le *Bulletin* donne à cet arrêt la date du 17, et l'attribue à la chambre criminelle).

(9) *Actions*, t. 2, p. 459-481.

(10) *Répertoire criminel*, t. 1er, p. 156-158.

(11) Derniers décrets d'amnistie :

6 janv. 1852. — Délits de grande voirie, etc.

15 janv. — Eaux et forêts.

1er déc. — Presse, imprimerie.

2 déc. — Garde nationale.

4 déc. — Navigation, pêche maritime.

# CHAPITRE V.

## COMMENT LE TRIBUNAL EST SAISI.

### § 1er. — *Observations générales.*

433. L'art. 182 du Code d'instruction est ainsi conçu : « Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial. »

Ces dispositions, qui sont fondamentales pour la saisine des tribunaux correctionnels, ne doivent pas être appliquées telles quelles : il s'y trouve des omissions et une inexactitude qui méritent d'être relevées.

434. Les omissions sont de plus d'une sorte. Après avoir mentionné le renvoi fait au tribunal correctionnel, d'après l'art. 130, c'est-à-dire en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, l'article 182 omet l'article 230, qui charge la chambre d'accusation, le cas y échéant, de prononcer un semblable renvoi, avec une autorité plus grande. L'article omet aussi l'administration des contributions indirectes, qui poursuit les délits de sa compétence d'une manière autrement absolue que l'administration fores-

tière, puisqu'elle ne partage pas, comme cette dernière, son droit avec le ministère public, et qu'elle peut transiger sur les poursuites (n° 369 , faculté qui n'a pas été conférée à l'administration des forêts.

435. Quant à l'inexactitude, elle consiste dans l'indication de l'art. 160 du Code qui est confondu avec l'art. 130 (1), malgré une différence bien tranchée dans leurs dispositions. En effet, l'art. 130 investit la chambre du conseil du droit de renvoyer une affaire au tribunal de police correctionnelle, et une fois son ordonnance, dans ce sens, passée en force de chose jugée, le ministère public ne peut éviter de l'exécuter; l'art. 160, au contraire, prescrit au juge de police, lorsque le fait dont il est saisi emporte une peine correctionnelle ou plus grave, de renvoyer les parties devant le procureur impérial, et ce magistrat reste le maître de donner à l'affaire la suite qu'il estime convenable ; s'il trouve à propos d'en saisir le tribunal correctionnel, il agit en vertu de la disposition finale de l'art. 182 : « et, dans tous les cas, par le procureur impérial. »

Quoi qu'il en soit, cet article présente deux voies générales à suivre pour saisir d'une affaire de sa compétence le tribunal correctionnel, savoir, les renvois sur instruction et la citation directe. Quant à la comparution volontaire des parties, qui résulte seulement de la jurisprudence, il en sera question sous le n° 479.

## § 2. — *Des renvois sur instruction.*

436. Les renvois au tribunal, après une instruction,

(1) Boitard, *Code d'instruction criminelle*, p. 297.

sont réglés par les articles 130, 131 et 230 du Code qui portent :

Art. 130. « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 131. « Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

Art. 230. « Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître... »

437. Lorsque, en vertu de ces dispositions, une affaire a été renvoyée au tribunal correctionnel par une ordonnance de la chambre du conseil ou, ce qui est plus rare, un arrêt de la chambre d'accusation non attaqué en temps utile, l'office du ministère public est des plus simples : il consiste à faire citer le prévenu à raison des délits qualifiés dans ces décisions. On ne doit pas donner copie (1), soit de l'ordonnance, soit de l'arrêt, mais il est à propos de les viser dans la citation. Cet acte doit mentionner tous les délits compris dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi ; mais il n'est pas indispensable d'y énoncer, comme dans une citation donnée par la partie civile, tous les faits qui constituent ces délits (2), l'instruction qui a

(1) *Instruction générale* sur les frais de justice en matière criminelle, etc., 1826, p. 71, n° LVIII.
(2) 20 janv. 1826, B. 16.

précédé l'ordonnance, les interrogatoires subis par le prévenu au cours de cette instruction, lui ont donné connaissance des faits qui ont motivé plus tard son renvoi devant le tribunal correctionnel (1). D'un autre côté, si la citation, contrairement aux instructions ministérielles, contenait une copie de l'ordonnance, il serait oiseux d'y ajouter encore l'énonciation des faits de la prévention, l'ordonnance articulant et qualifiant nécessairement le délit, objet de la poursuite (2).

438. Cependant, il peut arriver que, tout en relevant exactement les chefs de prévention compris dans l'ordonnance, le ministère public ne saisisse pas complétement le tribunal de l'affaire qui est à juger. D'abord, il peut y avoir des personnes non comprises dans l'ordonnance et devant néanmoins figurer au procès : telles sont les personnes civilement responsables du délit (C. instr., art. 145, 190, 194), et les parties civiles ; il faut les citer par exploits séparés, pour prendre part à l'affaire en leurs qualités respectives. Ensuite, un délit peut ressortir de l'information et n'avoir pas été compris dans l'ordonnance, ou bien encore n'être parvenu à la connaissance du ministère public qu'après que l'ordonnance a été rendue et avant l'audience indiquée. Si ce délit paraît suffisamment établi en l'état, on évite une instruction supplémentaire en le comprenant dans la citation, à titre de poursuite directe (V. n° 441), ou bien, si la citation est déjà donnée, en en faisant l'objet d'un exploit séparé.

Cette procédure est régulière. La Cour suprême a validé des poursuites de ce genre, intentées dans des espèces bien moins favorables. — Dans une affaire,

(1) 20 janv. 1826, B. 16.
(2) 20 oct. 1826, B. 244.

la plainte, suivie d'une information, comprenait deux faits, celui d'*abatage* et celui d'*enlèvement* de bois. La chambre du conseil avait renvoyé le prévenu devant le tribunal à raison du délit d'abatage de bois, sans déclarer n'y avoir lieu à suivre sur celui d'enlèvement. Le tribunal correctionnel ne statua que sur le fait d'abatage ; devant le tribunal chef-lieu, le ministère public, s'étant rendu appelant, requit l'application de la loi à raison du fait d'enlèvement de bois. Le tribunal rejeta ces conclusions, en se fondant sur ce que la chambre du conseil était censée avoir rejeté *forma negandi* le chef de prévention relatif à l'enlèvement de bois, par cela seul qu'elle n'avait prononcé de renvoi au correctionnel que pour celui d'abatage. — Dans une autre affaire, la plainte, suivie d'une instruction, comprenait deux délits, celui d'*habitude d'usure* et celui d'*escroquerie*. L'ordonnance de la chambre du conseil ne déclara la prévention que pour l'habitude d'usure. Les prévenus furent cités par le ministère public, « afin de répondre et procéder sur et aux fins d'une procédure de laquelle il résulte qu'ils sont prévenus d'habitude d'usure..., et, en outre, de répondre aux conclusions qui seront prises contre eux, d'après l'instruction à l'audience. » De leur côté, les plaignants se présentèrent à l'audience comme plaignants et demandeurs, aux fins tant de l'action intentée par le ministère public, que comme parties civiles intervenantes dans l'instance. Le jugement, confirmé en appel, les reçut intervenants sur le délit d'usure et sur celui d'escroquerie, omis par la chambre du conseil. — Le jugement rendu dans la première affaire a été cassé (1), et celui qui avait terminé la seconde a été maintenu (2), par le motif « qu'il

(1) 4 juin 1830, B. 155.
(2) 6 janv. 1837, B. 6.

résulte de la combinaison des art. 64, 71, 128, 190 à 193 du Code d'instruction criminelle, que les ordonnances des chambres du conseil doivent, en déclarant qu'il y a, ou non, lieu à poursuivre, statuer expressément sur tous les chefs de la plainte qui en est l'objet; qu'elles ne sont susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles n'ont pas été frappées d'opposition, que pour les faits à l'égard desquels elles l'ont formellement écartée; que le tribunal de police correctionnelle, devant qui le prévenu a été envoyé, peut donc être légalement saisi, par le ministère public ou par la partie civile, de celui des faits sur lesquels il n'a rien été décidé; qu'il doit alors procéder à l'instruction orale sur celui-ci, en même temps que sur la prévention qui lui a été déférée, et prononcer, relativement à l'un et à l'autre, d'après le résultat des débats concernant chacun d'eux. »

439. *Citation à la requête du prévenu.* — L'art. 182 ne parle que des citations données par les parties civiles, les agents de l'administration forestière ou le procureur impérial. On en a tiré la conséquence, que les tribunaux, en matière correctionnelle, ne pouvaient absolument être saisis par la citation du prévenu (1); cependant, cette voie peut avoir son utilité, pour le prévenu, par exemple, lorsqu'une affaire, soit au cours de l'instruction préparatoire, soit devant le tribunal, n'est pas assez promptement mise à fin; il est vrai que, dans ce cas, le prévenu pourrait l'activer en s'adressant aux supérieurs hiérarchiques des magistrats qui seraient en retard.

Appel des témoins, V. nos 482 et suiv.

(1) 1er déc. 1827 (deux arrêts), B. 293; *Idem*, M. Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 1er, p. 634.

## § 3. — *De la citation directe.*

**440.** Le droit de saisir le tribunal correctionnel d'une affaire, par voie de citation directe, appartient, d'après l'art. 182 (V. n° 433), à la partie civile, aux agents de l'administration forestière et au procureur impérial. Il appartient encore, d'après des dispositions spéciales, à d'autres administrations publiques, telles que la régie des contributions indirectes (V. n° 434). Le droit qu'exercent ces diverses parties requérantes, bien que tirant son origine de la même source, s'exerce avec quelques différences ; il importe donc d'en traiter dans des divisions séparées, en donnant le pas à la partie qui prend l'initiative dans le plus grand nombre des affaires, c'est-à-dire au ministère public.

### Art. I. — Citation du ministère public.

**441.** Le droit de citation directe du ministère public s'exerce nonobstant celui qui a été conféré à la partie civile et aux agents forestiers, et dans les mêmes cas (1), et il profite à l'administration forestière (2), mais il ne peut, malgré les mots : *dans tous les cas*, qui terminent l'art. 182, s'appliquer aux affaires dont le juge d'instruction se trouve déjà saisi, et à l'égard desquelles il faut préalablement que la chambre du conseil rende ordonnance (3).

Désertion de l'instruction pour prendre la citation directe, V. plus haut, n° 413, *in fine*.

(1) 17 oct. 1839, B. 334.
(2) 22 avril 1837, B. 134.
(3) 7 juin 1821, B. 88; V. aussi le réquisitoire de M. Laplagne-Barris, à Cass., 17 sept. 1836, B. 304.

La citation directe est ordinairement réservée aux délits simples qui sont clairement établis par un procès-verbal ou qui peuvent l'être au moyen de la preuve testimoniale. J'ai déjà rappelé (première partie, n° 112) qu'en simple police, et cette règle est entièrement applicable à la police correctionnelle (Cod. instr. crim., art. 189), « les contraventions étaient prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, *à défaut* de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. » Cod. instr. crim., art. 154. Cette voie est à la fois plus économique et plus rapide que celle de l'instruction proprement dite. On la suit principalement à l'égard des délits de chasse, des coups, des injures et outrages envers des fonctionnaires, des délits de pêche, des délits ruraux, sans parler des délits spéciaux pour lesquels les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Cependant, à l'égard de certains de ces délits, il est quelquefois nécessaire d'avoir recours à une information. Pour les délits de pêche et les délits ruraux qui se prescrivent par le délai d'un mois (V. n^os 389, 392), lorsque le parquet est informé tardivement, et que la demeure du délinquant est éloignée, il faut d'abord saisir le juge d'instruction pour interrompre la prescription, quelquefois à la veille d'être accomplie (1).

442. *Libellé de la citation.* — La doctrine et la

(1) Cette méthode est aussi utilement suivie à l'égard des délits de chasse, dont les auteurs refusent de se faire connaître, ou bien donnent de faux noms aux agents de la force publique. Une fois l'information commencée et la prescription interrompue, il faut que le dossier semble oublié. C'est alors que des indiscrétions se commettent qui révèlent la trace des délinquants. Une citation directe interromprait sans doute également la prescription pour trois ans, mais, outre que l'on ne peut citer devant les tribunaux des *quidams* (Arg. de 9 pluv. an 10, B. 106; 7 janv., 10 déc. 1825, B. 2, 235), l'appel de l'affaire à l'audience donne nécessairement l'éveil; les prévenus se tiennent sur leurs gardes, et les chances de les découvrir diminuent en conséquence.

jurisprudence se sont montrées plus exigeantes pour les assignations directement portées au tribunal que pour celles données à la suite d'une instruction. C'est qu'il n'y a pas d'ordonnance qui précise le délit à juger, ni d'interrogatoire ayant déjà averti le prévenu de l'objet de la poursuite. — « La citation, porte l'art. 183, énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. » Cette disposition concerne littéralement la partie civile, mais elle s'applique également au ministère public. « C'est, dit la Cour suprême (1), une obligation indispensable pour tout poursuivant en matière correctionnelle, de faire connaître au défendeur et d'articuler les faits sur lesquels la poursuite est fondée; » le même arrêt ajoute : « cette obligation est suffisamment remplie lorsque la citation, en présentant l'ensemble des faits et les circonstances qui donnent lieu à la poursuite, ne laisse aucun doute sur ce qui en fait l'objet, et n'a rien omis de ce qui peut être nécessaire à l'exercice du droit de défense. » Mais l'art. 61 du Code de procédure, qui exige que tout ajournement en matière civile contienne « l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens, » n'est point applicable aux citations en matière correctionnelle (2). Ainsi, la Cour a, tout à la fois, consacré le principe, et elle en a indiqué la portée, suppléant à l'art. 183 qui se borne à prescrire sèchement d'énoncer les faits, sans dire jusqu'où cette énonciation devra s'étendre. Plus tard (3), la Cour a décidé que les assignations en police correctionnelle ne sont assujetties, quant à l'énonciation de l'objet des poursuites, à aucune formalité spéciale; c'est con-

(1) 25 nov. 1831, B. 303; V. aussi 12 fév. 1819, B. 20; 3 mai 1834, B. 132.
(2) 19 déc. 1834, B. 407.
(3) 17 sept. 1841, B. 285.

firmer la règle qui veut que ces énonciations soient suffisantes, mais qui ne prescrit rien de plus. Du reste, la jurisprudence est venue éclaircir cette théorie par d'assez nombreuses décisions d'espèces qui peuvent servir par analogie. Ainsi, il a été jugé qu'il y avait une énonciation suffisante :

Pour le délit de *dénonciation calomnieuse*, dans une citation où le demandeur, maire d'une commune, déclarait « que sa conduite et son honneur étaient calomnieusement incriminés par les imputations consignées dans les parties d'une dénonciation présentée au préfet du département, et intitulées : *Vie privée du maire, réquisitions, chemins vicinaux, voie publique et abus d'autorité* (1);

Pour le délit de *rébellion*, — dans une citation portant que les inculpés s'étaient rendus coupables de résistance, avec violences et voies de fait envers le sieur ..., huissier, agissant pour l'exécution d'un jugement..., ou tout au moins, envers le même, dans l'exercice de ses fonctions, d'outrages par paroles, gestes ou menaces ou même violences. Il n'était pas nécessaire de joindre à ces énonciations l'énumération des coups, injures, menaces et violences consignés dans le procès-verbal (2); — dans une autre citation à cinq individus inculpés d'être auteurs ou complices du délit de rébellion qui eut lieu tel jour, au faubourg de..., contre les préposés des douanes de..., agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et des violences exercées contre eux en réunion de plus de trois et de moins de vingt personnes, délit prévu par les art. 209 et 211 du Code pénal (3);

(1) 3 sept. 1831, B. 207.
(2) 3 juin 1830, B. 152.
(3) 25 nov. 1831, B. 303.

Pour le délit d'*outrages*, — dans une citation portant que tel individu avait le..., outragé par paroles, gestes et menaces, le commissaire de police de..., dans l'exercice de ses fonctions, et le..., le même magistrat, par les mêmes moyens à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par les art. 222 et 223 du Code pénal (1); — dans une autre citation, qui relatait et transcrivait un réquisitoire adressé par le ministère public au président des assises, et dans lequel étaient signalés les principaux passages des articles incriminés, avec cette énonciation finale : *et autres expressions qui développent l'intention de commettre une offense* (2);

Pour le délit de *chasse sans permis*, dans une citation portant que un tel est inculpé d'avoir le..., chassé dans la commune sans permis de port d'armes de chasse (3). — La citation serait encore suffisante si elle était donnée en vertu de tel procès-verbal constatant les faits (4).

Quant à l'*escroquerie*, qui serait jointe au délit d'usure, il n'est pas indispensable d'articuler les faits d'escroquerie dans la citation, comme dans une poursuite ordinaire ; ces faits, s'ils résultent des débats, donneront lieu à l'application légale de l'art. 405 du Code pénal ; aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, l'escroquerie est une circonstance aggravante du délit d'usure (5).

443. Lorsque la citation est accompagnée d'un procès-verbal régulier où les faits sont constatés,

(1) 6 avril 1838, B. 95 ; V. aussi Toulouse, 1er mars 1849, *Journal criminel*, art. 4589.
(2) 2 août 1839, B. 250.
(3) 3 mai 1834, D. P., 1, 356.
(4) 4 fév. 1819, D. A., 2, 453.
(5) 22 août 1844, B. 299.

cet acte peut suppléer l'insuffisance de la citation, sous le rapport de l'énonciation prescrite par l'art. 183 (1). Mais l'assignation où l'on s'en référerait simplement à une plainte déposée au parquet ne satisferait nullement à la loi, puisque rien n'oblige le prévenu d'aller au parquet s'informer de la nature de la prévention portée contre lui (2).

444. *Publication* (délits de). — Jusqu'en 1852, lorsqu'il s'agissait d'un délit de presse ou de publication, l'énonciation des faits ne suffisait pas ; on avait à observer les dispositions de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrivait à « la partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuivait d'office, au plaignant, dans sa plainte, d'*articuler* et de *qualifier* les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. » — Sous l'empire de cette loi, les délits de la presse et une partie des délits de publication étaient jugés par la Cour d'assises ; la loi du 25 mars 1822 en saisit de nouveau les tribunaux correctionnels, puis celle du 8 octobre 1830 les rendit aux Cours d'assises (V. n° 72). Sous ces changements divers de la législation, l'article 6 n'avait pas cessé d'être strictement observé. Il n'en doit pas être de même depuis le décret des 17-23 février, qui a modifié de nouveau et profondément la compétence et la procédure en matière de presse. Son article 27 est ainsi conçu : « Les poursuites auront lieu dans les formes et les délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. » Il suit de là que les tribunaux correctionnels, compétents (V.

(1) 20 fév. 1830, B. 54 ; V. aussi 4 fév. 1849, j. cit.
(2) 20 août 1835, B. 320.

n° 42) à l'égard de tous les délits de la presse et de publication, doivent être saisis par une citation dans laquelle on peut se borner à l'*énonciation du fait*, dans la forme déterminée par les articles 182 et 183 du Code d'instruction (V. n° 442); une articulation insuffisante des paroles qui auraient constitué le délit, le défaut de qualification de ce délit dans l'exploit de citation, ne peuvent plus être un motif d'annulation de cet acte de poursuite (1).

Mais, quoique l'énonciation du fait dans la citation satisfasse désormais au vœu de la loi, je crois que, dans l'intérêt de la défense et aussi de la prévention, il vaut mieux continuer d'*articuler* les expressions incriminées et de *qualifier* les délits poursuivis. Il faut prendre garde à la nature des délits de publication, à leur caractère fugitif et presque insaisissable; les anciens auteurs les nommaient *delicta facti transeuntis* (2). La disposition de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, sur l'articulation et la qualification, a, dit M. de Grattier, sa source dans le droit romain (3): *Prætor edixit: qui agit injuriarum, certum dicat quid injuriæ factum sit: quia qui famosam actionem intendit, non debet vagari cum discrimine alienæ existimationis, sed designare, et certum specialiter dicere, quam se injuriam passum contendit.*

Si le délit a été commis au moyen de la parole, il est à propos d'articuler littéralement les injures, outrages, imputations, diffamations, etc.

S'il a eu lieu par la voie de la presse, il suffit que la citation contienne l'indication des premières et dernières expressions des passages ou des articles incri-

(1) 21 mai 1853, B. 181; 23 fév. 1854, *Journal criminel*, art. 5697.
(2) V. *Encyclopédie du droit*, t. 6, v° *Corps de délit*.
(3) *Commentaire des lois de la presse*, t. 1er, p. 351; L. 7, in pr. ff. de Injuriis et famosis Libellis.

minés (1), ou bien des pages où ils se trouvent (2).

Il est facile d'apercevoir l'utilité de ces énonciations, pour la direction du débat, la précision de la poursuite, de la défense et des motifs du jugement, soit de condamnation, soit d'acquittement (3).

Si, après une articulation de faits suffisante, il se trouvait une erreur de chiffre sur la loi applicable, cette erreur, susceptible d'être réparée dans les conclusions prises à l'audience, ne devrait pas empêcher le tribunal de statuer (4).

Copie du procès-verbal à joindre à la citation, V. nº 457.

445. *Jour du délit.* — L'indication du jour du délit fait naturellement partie, soit de l'énonciation, soit de l'articulation des faits ; c'est une indication utile au prévenu pour préparer ses moyens de défense; pour pouvoir, notamment, s'il y a lieu, invoquer un *alibi*. Néanmoins une erreur sur ce jour ne sera pas nécessairement un vice substantiel. Ainsi il a été jugé (5) qu'une erreur d'un jour ne viciait point la citation, parce qu'il ne résultait pas des faits que cette erreur dénaturât la demande ou pût induire les prévenus en une erreur réelle sur l'objet de la prévention, ni que la différence de date pût donner lieu à l'exception de la prescription (6).

446. *Délai de comparution.* Code, art. 184. — « Il y

(1) 27 mars 1830, B. 83 ; 3 fév. 1832, B. 38 ; 8 mars 1833, B. 88.

(2) 8 sept. 1824, B. 442.

(3) La circulaire de M. le garde des sceaux du 27 mars 1852, porte, p. 43 : « La loi du 26 mai 1849 est abrogée dans tout ce qui touche les formes et les délais de la poursuite. Toutefois, la formule des art. 6 et 45 doit être strictement suivie pour l'articulation et la qualification, quoique dépourvue de la sanction de nullité. »

(4) 5 déc. 1833, B. 489.

(5) 14 et 18 mars 1837, B. 79 et 88.

(6) 30 juill. 1852, B. 259.

aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. »

« Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. »

La citation doit être donnée pour l'un des jours d'audience correctionnelle, indiqués par le règlement du tribunal (V. t. 2, n° 577), après les délais qui précèdent, et être donnée à jour fixe. Ce dernier point ressort suffisamment des règles fondamentales de la procédure correctionnelle. La Cour suprême a jugé (1) qu'une citation devant un tribunal correctionnel, dans laquelle le jour de la comparution n'était pas indiqué par sa date, n'emportait aucune déchéance, parce que « aucune loi n'exige que les assignations en matière correctionnelle contiennent l'indication précise du jour de la comparution, et qu'il suffit qu'elles soient données pour comparaître après l'expiration des délais de la loi. » Je ne crois pas que cette doctrine doive être suivie ; dans la pratique, on assigne constamment à jour fixe, et c'est avec raison, malgré le silence, sur ce point, du Code d'instruction criminelle. L'assignation à comparaître, « après les délais de la loi, » est une formalité qui appartient essentiellement à la procédure civile et qui ne peut être transportée devant les tribunaux correctionnels, parce que là, les prévenus ou défendeurs ne trouvent ni les sursis, ni les écritures, ni les auxiliaires qui sont accordés aux défendeurs devant les tribunaux civils. En effet, en matière correctionnelle, pas d'avoué (V. n° 462) ; pas de rôle général des affai-

(1) 15 oct. 1835 (deux arrêts), B. 394.

res (1); pas de délai pour signifier ses défenses (C. de procéd. civ., art. 77); pas d'avenir pour connaître, après l'assignation, l'audience à laquelle l'affaire sera appelée (*Idem*, art. 79, 80). Le prévenu est sans mandataire forcé; il faut donc l'avertir, par la citation même, du jour (et même de l'heure) auquel il doit se présenter.

447. Le délai est de trois jours *francs* (2); trois jours au moins, dit l'article 184; cependant, si le délai n'avait pas été observé, la citation ne serait pas, comme en simple police, frappée de nullité (C. inst. crim., art. 146; V. 1re partie, n° 131); ce serait le jugement rendu par défaut sur cette citation qui se trouverait nul; la citation resterait un acte de poursuite ayant pour effet d'interrompre la prescription (V. n° 400) (3). Que si le prévenu se présente à l'audience indiquée à trop bref délai, il ne peut donc pas demander la nullité de la citation, mais seulement pour préparer ses moyens de défense, un délai, que le tribunal fixe d'après les circonstances (4). Si le prévenu ne comparaît pas, le tribunal ne peut statuer, puisque son jugement serait nul; il doit surseoir à statuer en déclarant, au besoin, tous les droits du ministère public réservés. En effet, il n'y a pas de défaillant proprement dit, tant que les délais prescrits ne sont pas expirés; le juge a le droit de surseoir jusqu'à ce que la procédure ait été régularisée (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle citation ait été donnée au prévenu), et l'on ne peut considérer

(1) Décret du 30 août 1808, art. 55.

(2) Le délai est de huit jours en Sardaigne; *Code de procédure criminelle de Sardaigne*, art. 292.

(3) 25 fév., 2 avril 1819, B. 28, 40; 15 fév. 1821, B. 21; 14 avril 1832, B. 135; 2 oct. 1840, B. 295.

(4) 15 fév. 1821, J. cit.

cette mesure, comme annulant implicitement la citation irrégulière, puisqu'elle conserve d'ailleurs à cet acte les autres effets légaux dont il est susceptible (1.

448. *Délai de distance.* Le délai de comparution doit être augmenté « d'un jour par trois myriamètres (C. I., art. 184) de distance entre la ville où siége le tribunal et la commune où le prévenu est assigné. »

Calcul de la distance. V. 1re partie, n° 131, 2e alinéa (2).

Mesure de la distance. V. *ibid.*, nos 132, 133. — Ajoutez : on peut encore consulter le tableau des distances de Paris à tous les chefs-lieux de département, joint à l'arrêté du 25 thermidor an 11, et rectifié depuis, par diverses ordonnances, pour La Rochelle (3) et Montauban (4).

Le Code d'instruction n'a pas prévu le cas où les prévenus seraient domiciliés hors de France : en Corse, en Algérie. Je crois qu'à cet égard, et faute de dispositions spéciales, il y a lieu d'appliquer les délais de distance fixés par le Code de procédure civile. Un défendeur qui doit traverser la mer est exposé à des retards imprévus et considérables ; les délais de distance ordinaires ne suffisent pas pour que l'on puisse légalement donner défaut contre lui. — Le Code de procédure porte, art. 73 : « Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera, — pour ceux demeurant en Corse (dans l'île d'Elbe ou de Capraja), en Angleterre et dans les

(1) 2 oct. 1840, B. 295.

(2) Aux arrêts cités, ajoutez : Paris, 17 déc. 1842, *Journal criminel*, art. 3318.

(3) 46 myriamètres ; ordonnance du 12 juin 1834.

(4) 63 myriamètres ; ordonnance du 1er nov. 1826.

pays limitrophes de la France, de deux mois ; — pour ceux demeurant dans les autres états de l'Europe, de quatre mois ; — pour ceux demeurant hors de l'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois, et pour ceux au delà, d'un an. »

Ce délai de quatre mois doit appartenir aux prévenus domiciliés en Algérie, pays *non limitrophe* à la France. Il est beaucoup trop considérable depuis que les communications sont devenues partout si faciles, et qu'avec nos possessions d'Afrique elles sont, maintenant, si multipliées. On devra, par une loi, faire profiter la France du bénéfice des abréviations de délais déjà fixées pour l'Algérie (1).

449. *Du parlant à.* — Une citation, pour saisir régulièrement le tribunal d'une affaire doit, outre les énonciations déjà rappelées, contenir (Code de proc. civ., art. 61, n° 2) la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée (2), et cette personne doit être choisie, en cas d'absence du prévenu lui-même, parmi les individus présumés, par leurs rapports de parenté, de domesticité, de voisinage, en position de lui remettre fidèlement cette copie.

J'ai déjà mentionné (1re partie, nos 437, 438, 439),

(1) En 1843, le Code de procédure civile a été déclaré applicable en Algérie (ordonn. du 16 avril 1843, art. 8 et suiv., qui ne concerne que l'Algérie ; Paris, 28 janv. 1854, *Gazette des Tribunaux* du 19 mars). Le délai de l'art. 73 a été réduit à vingt et un jours pour les défendeurs domiciliés en France, qui doivent comparaître devant les tribunaux d'Alger, et à quarante jours s'ils sont appelés sur un autre point du littoral, sans préjudice des autres délais de distance, pour l'espace à parcourir en France, jusqu'à Toulon, et par terre, en Algérie. Mais, par un oubli regrettable et singulier, rien n'a été réglé par rapport à la France, en ce qui concerne les défendeurs qui sont domiciliés ou résident en Algérie ; ils restent dans les termes de l'art. 73 du Code de procédure, de sorte que l'on peut dire qu'Alger, à cet égard, est censé cinq fois plus éloigné de Toulon que Toulon d'Alger.

(2) 28 sept. 1850, B. 337 ; 13 juin, 1er août 1854, B. 218, 347.

sur ce point important, les décisions de la jurisprudence; je ne puis que renvoyer à ce que j'ai dit, qui est entièrement applicable en matière correctionnelle. Aux arrêts que j'ai cités on peut en joindre quelques autres qui confirment les principes que j'ai rappelés (1).

Je crois devoir ajouter ici qu'une citation est nulle comme ne satisfaisant point aux dispositions de l'art. 182 du Code, lorsqu'elle n'a été remise ni à la personne, ni au domicile du prévenu (2); lorsqu'elle a été donnée, non à son domicile, mais à un domicile où il possède seulement un établissement de commerce (3).

L'obligation de signifier la citation au domicile du prévenu, au défaut de sa personne, reçoit une exception en matière de douanes. Lorsque le prévenu n'a pas un domicile réel ou élu dans le ressort du tribunal, il est régulièrement cité au domicile du procureur impérial près ce tribunal. La même règle est applicable à la signification des jugements par défaut en cette matière (4).

450. *Irrégularités couvertes.* — Lorsque le prévenu obéit à la citation et paraît devant le tribunal, et que là il n'excipe pas, en temps utile, des irrégularités que cet acte peut présenter, ces irrégularités sont couvertes. L'art. 184 est formel ; « la nullité tirée du défaut de délai doit être proposée à la première au-

(1) V. entre autres, sur la remise de la copie à un parent ou domestique ainsi déclaré : Besançon, 25 fév. 1839; Nancy, 27 nov. 1844; M. Meaume, *Code forestier*, t. 2, p. 710, 711; — sur les cas de remise de la copie au maire ou au procureur impérial, Cass., 11 août 1842, B. 197; 23 janv. 1851, B. 30; 22 avril 1852, B. 129; 6 janv. 1853, B. 2.

(2) 10 sept. 1831, B. 222; 19 juill. 1851, B. 294.

(3) 21 mai 1842, *Journal criminel*, art. 3246.

(4) Lois du 14 fruct. an 3, art. 11; du 28 avril 1816, art. 45; Cass., 3 mai 1833, B. 174.

dience avant toute exception ou défense ». Quant aux autres nullités, c'est au même instant qu'elles doivent aussi être proposées, parce qu'il est de règle fondamentale ; dans la procédure, que les nullités de forme des pièces introductives de la poursuite soient présentées avant les plaidoiries et le jugement de l'affaire au fond (1). C'est le prescrit de l'art. 173 du Code de procédure (auquel n'a pas dérogé l'art. 172 du Code forestier (2). Si donc, le prévenu a discuté et laissé juger le fond sans relever les nullités de la citation, il est déchu du droit de les faire valoir désormais (3), et à plus forte raison en appel (4), en matière forestière (5), comme en matière ordinaire.

La nullité de la citation peut toutefois être invoquée pour la première fois en appel, lorsqu'il est constant qu'elle n'a pu être connue auparavant des parties intéressées (6).

450 *bis*. La jurisprudence offre de nombreux exemples de nullités ou irrégularités ainsi couvertes. A ceux que j'ai cités dans ma première partie, n° 169, il convient d'ajouter les suivantes :

Le défaut de signature de l'huissier sur l'original de la citation (7) ;

Le défaut de visa du maire (citation concernant une commune) sur l'original (8) ;

Le défaut d'enregistrement de l'exploit (9) ;

Le défaut de date de la citation (10) ;

(1, 3) 20 juill. 1832, B. 275.
(2) 21 mars 1851, B. 109.
(4) Dit arrêt de 1832, et 5 mars 1836, B. 73 ; 6 janv. 1838, B. 6 ; 12 avril 1839, B. 122 ; 4 déc. 1847, B. 294.
(5) 16 juill. 1846, B. 182.
(6) 17 fév. 1844, B. 55.
(7) 20 juill. 1832, j. cit.
(8) 14 janv. 1838, B. 14.
(9) 24 mai 1841, B. 79 ; 7 mai 1835, B. 168.
(10) 25 janv. 1828, B. 25 ; 30 janv. 1846, B. 31.

L'insuffisance et le vague de l'indication des faits (1);

La mauvaise orthographe du nom du prévenu (2);

L'insuffisance du délai de comparution (3);

Le défaut de copie du procès-verbal en matière forestière (4);

Une fausse indication du domicile du prévenu (5);

Des irrégularités dans la copie, en ce qui concerne la mention de la personne à laquelle cet acte a été délivré (6).

L'irrégularité de la citation est un moyen personnel, qui ne peut être opposé que par la partie que l'acte concerne (7).

451. *Huissiers*, etc. — Le Code ne dit pas, comme pour les contraventions de police (art. 145); par qui seront données les citations en matière correctionnelle : c'est par le ministère des huissiers du tribunal (8). Ordinairement, le procureur impérial remet ses mandements aux huissiers attachés à son parquet, lesquels se chargent d'assigner les parties et les témoins dans toute l'étendue de l'arrondissement (Frais, V. t. 2, n° 1223). Hors de ces limites, les mandements sont envoyés au procureur impérial du lieu, ou mieux encore au juge de paix du canton, ce qui est plus expéditif pour les arrondissements où les huissiers du chef-lieu ne sont pas chargés de toutes les citations requises par le procureur impérial.

(1) 16 mars 1837, B. 82.
(2) 19 août 1841, B. 250.
(3) 24 juill. 1834, D. P., 1, 426.
(4) 5 mars 1836, B. 73.
(5) 19 janv. 1837, D. P., 1, 502.
(6) 30 déc. 1825, B. 244.
(7) 24 mai 1851, B. 192.
(8) Arg. de Tarif criminel, art. 71, 1°.

452. Les agents de la force publique, gardes champêtres, gendarmes, peuvent également signifier ces citations et surtout celles qui concernent les témoins. Code Inst. crim., art. 72 (1). Mais les gendarmes ne doivent être employés qu'en cas de nécessité urgente et absolue (2).

Quant aux gardes forestiers, ils paraissent n'avoir qualité que dans les « actions et poursuites exercées au nom de l'administration forestière ». Avant 1827, l'ordonnance de 1669, titre 10, art. 4 et 15 et un avis du conseil d'Etat du 16 mai 1807, leur conféraient le droit de faire généralement tous actes en matière d'eaux et forêts (3). Ces dispositions, suivant M. Meaume (4), ont été abrogées par l'art. 173 du Code forestier, qui aurait resserré le pouvoir des gardes dans les limites que je viens d'indiquer.

### Art. II. — Citation des administrations publiques.

453. Le Code, art. 182, ne confère qu'aux agents de l'administration forestière un droit spécial de poursuite, mais des lois particulières ont aussi accordé à d'autres administrations publiques le droit de poursuivre les délits qui les concernent.

Telle est la régie des contributions indirectes qui, hors les contraventions en matière de garantie (5), exerce son droit sans partage (6), tandis que celui des agents forestiers et des préposés des douanes compète également au ministère public.

(1) V. aussi loi du 5 pluv. an 13, art. 1er.
(2) Décret du 1er mars 1854, art. 107.
(3) *Sic*, Cass., 26 juill. 1822, B. 103.
(4) *Code forestier*, t. 2, p. 734.
(5) Loi du 19 brum. an 6, art. 102.
(6) Décret du 4 germ. an 12, art. 19.

L'administration des douanes est chargée de poursuivre la confiscation des objets par elle saisis, et la condamnation aux amendes encourues par les contrevenants (1). Elle peut même exercer ce droit concurremment avec le ministère public pour certains délits, tels que l'introduction à l'intérieur de marchandises prohibées, que le procureur impérial semble seul chargé de poursuivre (2).

Quant aux autres administrations, elles sont considérées comme de simples *parties civiles*, et n'ont pas d'autres priviléges sous ce rapport. Cette situation est, je crois, celle des *commissaires de l'inscription maritime*, qui ont le droit de poursuivre les délits de pêche côtière (3) et de la pêche de la morue (4), mais dont le droit n'est pas exclusif ni soumis pour son exercice à des règles spéciales (5).

454. *Administration forestière.* Le droit de poursuite qui est imparti à cette administration par l'article 182 du Code, est développé par les articles 159 du Code forestier et 36 de la loi sur la pêche fluviale, qui portent, l'article 159 : « L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous les délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 67 (les forêts du domaine de la Couronne). — Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice

(1) Lois des 6-22 août 1791, tit. 12, art. 1er ; 15 août 1793, art 3 ; 14 fruct. an 3, art. 5 ; Cass., 1er germ. an 9, D. A., t. XI, p. 429 (n'est pas au *Bulletin*) ; 19 déc. 1806, *Ibid.*, p. 430.

(2) Troisième loi du 28 avril 1816, art, 66 ; Cass., 5 oct. 1832, B. 382.

(3) Décret du 9 janv. 1852, art. 19.

(4, 5) *Idem* du 2 mars 1852, art. 15.

du droit qui appartient au ministère public. » L'article 36 : « ... Les agents spéciaux par lui (le Gouvernement) institués à cet effet (la surveillance et la police de la pêche)... exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits... »

Il résulte de ces textes que l'action en réparation de tous les délits forestiers et de pêche fluviale (1), accordée à l'administration, et dont celle-ci partage l'exercice avec le ministère public (2), comprend, non seulement l'application des peines encourues par les délinquants, mais encore la condamnation aux dommages-intérêts et à la restitution des objets enlevés ou leur valeur (3).

L'administration forestière n'a pas seulement qualité pour poursuivre les délits forestiers proprement dits, son droit, à cet égard, s'étend à tous les délits qui se rattachent à la surveillance et à la police des bois soumis au régime forestier, comme les bois des communes (4) ; tels sont les délits de chasse commis, non-seulement dans les bois de l'Etat (5), mais dans les bois de la Couronne (6), et dans ceux d'une commune (7), et lors même que la chasse de ces bois serait affermée et que le fermier n'aurait pas rendu plainte (8), et qu'il n'y aurait eu que fait de chasse

(1) 2 mars 1849, B. 49 ; 13 mars 1851, B. 97.

(2) 20 mars 1830, D. P., 1, 173. — Cet arrêt est très-incomplet dans le *Bulletin*, n° 70.

(3) 8 mai 1838, B. 172 ; 27 janv. 1837, B. 34 ; Grenoble, 13 juill. 1837, M. Meaume, *Commentaire du Code forestier*, t. 2, p. 577. — M. Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 1er, n° 384, refuse à l'administration forestière, l'exercice de l'action publique, mais son opinion, d'ailleurs peu solide, a été victorieusement réfutée par M. Meaume, *loc. cit.*, p. 575 et suiv.

(4) 14 juill. 1851, B. 277.

(5) 23 mai 1835, B. 204 ; 8 mai 1844, B. 134.

(6) 20 sept. 1828, B. 277 ; 7 sept. 1849, B. 235.

(7) 5 nov. 1829, B. 247 ; 22 fév., 16 août 1844, B. 61, 290.

(8) 23 mai 1835, B. 204 ; 8 mai 1844, B. 134 ; et arrêt de 1844, ci-dessus.

sans permis (1). — Tels sont encore les défrichements non autorisés de bois, même non soumis au régime forestier (2). — J'excepterai toutefois des délits de chasse — le transport illicite de gibier, — la détention à domicile de filets ou engins prohibés, dont la poursuite me paraît réservée au ministère public (3). Ce sont là, en effet, des infractions à l'ordre public qui n'atteignent pas les simples particuliers et ne leur portent pas préjudice. — Armes et engins abandonnés par des inconnus. V. n° 481.

Au nombre des délits forestiers, on peut ranger encore les comblements de fossés et les déplacements de bornes en forêt. Ces délits, quoique prévus par l'article 456 du Code pénal, peuvent être poursuivis par l'administration (4). Mais il faut excepter des délits prévus par le Code forestier celui d'association secrète ayant pour but d'obtenir les bois à plus bas prix. Ce délit étant puni par l'article 412 du Code pénal, la poursuite en appartient exclusivement au ministère public (5); il en serait de même du délit de feu allumé dans l'intérieur ou près des forêts, prévu par l'article 148 du Code forestier (6). — Il faut encore excepter les infractions aux lois sur les mines et carrières, dont la poursuite n'appartient qu'aux magistrats du ministère public (7).

455. C'est au nom de l'administration forestière que les poursuites doivent être intentées par ses agents, et à la requête du directeur général qui la représente (8). L'assignation donnée à la requête de

(1) 21 août 1852, B. 293 (V. cet arrêt qui est très motivé).
(2) 28 mai 1851, B. 194.
(3) V. ma *Législation de la chasse*, 1846, p. 233.
(4) Dijon, 13 fév. 1833, Meaume, *loc. cit.*, p. 581.
(5, 6) Meaume, t. 1er, p. 216, n° 121, et t. 2, p. 579, n° 1118.
(7) 16 août 1838, B. 280.
(8) 21 mars 1840, B. 88.

l'un des agents forestiers, spécialement d'un inspecteur, ne serait pas valable (1).

456. *Libellé de la citation.* Les assignations données à la requête de l'administration forestière sont, indépendamment des dispositions spéciales qui les concernent, soumises aux règles générales du Code d'instruction, contenues dans les articles 182, 183 et 184, l'article 187 du Code forestier déclarant applicables les dispositions de cedit Code sur... les citations et délais..., sauf les modifications résultant du titre XI du Code forestier lui-même.

Or ces articles du Code d'instruction concernent :

Les fonctionnaires ayant qualité pour poursuivre (C. inst., 182 ; V. n° 433) ;

L'énonciation des faits dans la citation (*Idem*, 183 ; V. n° 442) ;

Les délais à observer (*Idem*, 184 ; V. n° 447) ;

Enfin l'*élection de domicile* (*Idem*, art. 183), dont je n'ai pas encore parlé en traitant des citations du ministère public, par la raison que le domicile judiciaire du chef du parquet est forcément au parquet du tribunal ou de la Cour auxquels ce magistrat est attaché. Quant aux agents forestiers qui ne résident pas nécessairement dans la ville où siége le tribunal compétent, ils doivent faire élection de domicile, soit chez un collègue de cette ville, soit au parquet du procureur impérial (2). Du reste, le défaut de cette élection de domicile n'est jamais une cause de nullité de la citation ; il en résulte seulement que l'agent forestier poursuivant ne peut pas se plaindre de n'avoir pas reçu les actes qui eussent dû être notifiés à ce domicile élu (3).

(1) 29 oct. 1824, B. 456.
(2) V. M. Meaume, *loc. cit.*, p. 715.
(3) *Idem, Ibid.*, et Bourges, 30 juin 1841.

457. Les formalités spéciales des citations forestières résultent de l'art. 172 de ce Code, et de l'art. 49 de la loi sur la pêche fluviale, qui sont ainsi conçus : « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. » L'accomplissement de cette formalité si simple a donné lieu à d'assez nombreuses difficultés résolues par la jurisprudence ; je me contenterai d'indiquer les principales, renvoyant le lecteur, pour les autres, à l'ample et excellent travail de M. Meaume.

La disposition de l'art. 172 n'est exécutée que lorsque l'on a donné au prévenu une copie entière et exacte du procès-verbal qui le concerne et de l'acte d'affirmation. Ainsi, il a été décidé que la citation était nulle :

Lorsqu'il ne résulte pas de l'original que copie a été donnée de l'acte d'affirmation (1) ;

Si la copie ne contient pas cet acte d'affirmation (2);

Lorsque cette copie ne contient pas la date de la clôture du procès-verbal (3) ; mais la copie peut suivre l'acte de citation, au lieu de le précéder (4) ; il n'est pas nécessaire, non plus, qu'elle renferme la mention de l'enregistrement du procès-verbal ; il suffit que cette mention existe sur l'original de cet acte (5).

458. Cette disposition de l'art. 172 (et de l'art. 49 de la loi sur la pêche fluviale) est générale et doit être observée dans les citations signifiées à la requête du ministère public, comme dans celles de l'administra-

(1) 26 mai 1832 (trois arrêts), D. P., 1, 307.

(2) Colmar, 10 fév. 1842, M. Meaume, *loc. cit.*, p. 725.

(3) Grenoble, 14 juin 1838 ; M. Meaume, p. 726 ; Dijon, 24 juin 1835, *Idem*, p. 683.

(4) 6 mars, 12 juin 1834, B. 75, 181.

(5) 30 janv. 1834, B. 37 ; 7 mai 1835, B. 168, 169 ; 13 fév. 1847, B. 33, et plusieurs arrêts de Cours impériales cités par M. Meaume, *Ibid.*, p. 728.

tion ou de toute autre partie civile (1). La règle qui en résulte est d'autant plus juste et d'autant plus nécessaire, que le prévenu qui veut s'inscrire en faux (V. t. 2, n° 709) contre le procès-verbal est tenu, à peine de déchéance, d'en faire par écrit la déclaration au greffe, *avant l'audience indiquée par la citation;* on ne pourrait donc, sans injustice, dispenser le ministère public d'une formalité dont les motifs sont les mêmes par rapport à lui qu'à l'égard de tout autre poursuivant, et dont l'accomplissement exact tient essentiellement au droit sacré de la défense (2).

459. Les citations peuvent être (et sont ordinairement) données par les gardes de l'administration. C. forest., art. 173 (3). — V. n° 452.

L'énonciation de leur domicile n'est pas indispensable : l'art. 61 du Code de procédure n'est pas ici applicable (4).

Parlant à..... V. n° 449;

Irrégularités couvertes..... V. n° 450.

460. *Administration* ou *régie des contributions indirectes.* — Action exclusive de la régie, V. n° 369. C'est le directeur des contributions indirectes qui est chargé d'instruire et de défendre sur les instances qui sont portées devant les tribunaux (5). C'est en son nom, mais à la requête du directeur général de l'administration, que tous les actes de poursuite et en particulier les citations, doivent être rédigés (6).

(1, 2) 4 déc. 1828, B. 322. — V. cependant 12 sept. 1846, B. 246, concernant deux procès-verbaux relatifs à un même délit, l'un de ces actes seulement ayant été donné en copie.

(3) Et loi du 15 avril 1829, art. 50.

(4) 5 mai 1809, B. 85.

(5) Décret du 5 germ. an 12, art. 19.

(6) Girard, *Manuel, etc.*, p. 327, n° 1 ; p. 330, n° 10.

L'assignation doit être donnée dans la huitaine, au plus tard, de la date du procès-verbal ; elle peut être donnée par les commis (1). — Déchéance, délais, V. n° 384.

Les délais de comparution sont ceux du Code d'instruction criminelle. V. n° 446.

L'élection de domicile (V. n° 456) pour les affaires de la régie, est faite chez le directeur de l'arrondissement (2).

L'assignation doit contenir assez de détails sur la saisie (ou le délit), et être rédigée de manière que le prévenu ni le tribunal ne puissent ignorer l'objet de la demande (3).

Il n'est pas nécessaire de donner au prévenu copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. Cette copie serait surabondante et ferait double emploi avec celle remise ou notifiée lors de la saisie (4).

Confiscation sur inconnus, V. Requêtes, n° 481.

### Art. III. — Citation de la partie civile.

461. L'art. 182 dispose, on l'a déjà vu : « Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle..., par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile... »

Et l'art. 183 : « La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. »

(1) Décret du 5 germ., art. 28.
(2) Girard, *Manuel, etc.*, p. 327, n° 1 ; p. 330, n° 10.
(3, 4) 19 juill. 1811, B. 104 ; 11 sept. 1812 ; Girard, *Manuel, etc.*, p. 330, n° 12.

462. Une des premières questions qui se présente sur l'application de ces textes est celle de savoir si la partie civile, pour saisir le tribunal correctionnel de sa demande, doit être assistée d'un avoué. La difficulté n'est pas sérieuse, et la jurisprudence l'a résolue depuis longtemps dans le sens de la négative ; cependant, comme elle se rattache à la question de savoir à qui incombent les frais de l'avoué employé par la partie civile (V. t. 2, n° 1227), il est à propos, je crois, d'en parler ici, et il me suffira de rapporter deux arrêts qui résument complétement les raisons que l'on a fait valoir pour et contre.

La Cour d'Orléans (1) avait admis la nécessité de l'assistance d'un avoué par les considérations suivantes : « Attendu que si, dans les cas déterminés par la loi, la partie civile demanderesse en dommages-intérêts est obligée de saisir les tribunaux correctionnels dans l'intérêt de la vindicte publique, la contestation qui existe entre elle et le prévenu ne cesse pas pour cela d'être purement civile, en ce qui regarde la réparation du tort causé ; que, dès lors, le ministère d'un avoué devient nécessaire de la part du demandeur, pour saisir valablement l'autorité judiciaire des conclusions à fins civiles dont il réclame l'adjudication ; que cette nécessité se démontre en outre par la combinaison des art. 93 et 94 de la loi du 27 ventôse an 8, qui instituent des avoués près des Cours de justice criminelle, et des art. 112 et 113 du décret du 6 juillet 1810, qui donnent aux avoués des Cours et tribunaux le droit de postuler devant les Cours d'assises ; — d'où il résulte que les droits dus aux avoués pour l'exercice de leur ministère en semblable cas, doivent

(1) Orléans, 5 mai 1829, *Journal criminel*, art. 426. — Dalloz, P., 29, 2, 265, ne rapporte qu'une partie de l'arrêt ; V. aussi M. Boucher d'Argis, *Dictionnaire de la taxe en matière civile*, p. 11, à la note.

faire partie de la condamnation aux dépens et entrer en taxe ;» — mais déjà, la Cour suprême avait décidé la question par un arrêt doctrinal où se trouvent réfutés d'avance les motifs de la Cour d'Orléans.

« Considérant, porte cet arrêt (1), que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres aux tribunaux auprès desquels ils ont été respectivement placés ; — que ce principe, d'ailleurs conforme au but de l'institution de ces officiers ministériels, a été reconnu par l'arrêté du Gouvernement du 18 fructidor an 8, rendu sur une délibération du conseil d'État, relative aux lois qui jusqu'alors avaient été rendues sur le même objet ; — considérant que les règles de procédure pour les tribunaux criminels et correctionnels ont été tracées dans le Code d'instruction criminelle ; que c'est donc d'après les dispositions de ce Code que doivent être déterminées les fonctions que les avoués ont à y exercer ; — que les art. 185, 204, 295, 417 et 468 dudit Code, les seuls où il soit fait mention d'avoué, ne contiennent aucune disposition qui prescrive aux parties la nécessité d'employer leur ministère ; que les art. 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas y prévus ; qu'il s'ensuit donc que, hors ces cas, leur ministère est purement facultatif, et qu'ainsi, les parties ont toute liberté de s'en servir ou de ne pas s'en servir ; — que cette faculté résulte encore de l'art. 183 du même Code qui oblige la partie civile à faire, dans son acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal ; obligation qui serait superflue si la citation devait, comme l'exige le Code de procédure (art. 61) en matière civile, contenir constitution d'avoué, puisqu'elle emporterait de

(1) 17 fév. 1826, B. 31.

droit élection de domicile chez l'avoué désigné ; — que le même droit facultatif résulte également de la forme d'instruction prescrite par l'art. 190 dudit Code, ainsi que de l'art. 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police ; — qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de l'art. 113 du décret du 6 juillet 1810 ; que cet article ne prescrit aucune forme de procédure ; qu'il s'occupe seulement du placement des avoués alors attachés aux tribunaux des chefs-lieux de département, ou qui, précédemment (loi du 27 ventôse an 13, art. 93), l'avaient été aux Cours de justice criminelle qui venaient d'être supprimées et remplacées par les Cours d'assises ; — qu'il suit de ces diverses considérations que la Cour royale d'Aix s'est conformée à la loi en décidant que le tribunal correctionnel de Marseille avait mal à propos imposé à la demoiselle F..., partie civile, l'obligation de se faire assister d'un avoué, et refusé, à défaut de cette assistance, de procéder à l'instruction du procès. »

La doctrine de cet arrêt, à laquelle je ne vois pas ce que l'on pourrait opposer, a été depuis confirmée par l'opinion des auteurs (1) et par plusieurs décisions de la Cour (2) que j'analyse plus loin (t. 2, n° 1227), en traitant de la question des honoraires des avoués. — On verra au chapitre IX, *des Appels de simple police*, que, pour cette procédure, le ministère des avoués est également facultatif (V. t. 2, n° 1027.)

La partie civile peut donc assigner devant le tribunal correctionnel sans constituer avoué ; mais il lui est parfaitement loisible d'employer ces officiers

(1) M. Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, t. 2, p. 408.
(2) 29 juill. 1851, B. 314.

ministériels, et c'est ordinairement ce qui a lieu dans la pratique, lorsque l'affaire présente des complications ou des difficultés.

Voyons maintenant quelle doit être la position de cette partie au moment d'introduire la demande, et quelles conditions, dans certains cas, lui sont imposées par la loi.

463. D'abord, pour intenter son action, la partie civile doit être maîtresse de ses droits, ou bien être autorisée ou assistée de la personne sous la surveillance ou l'autorité de laquelle elle se trouve placée.

Étrangers, V. plus bas, n° 468 *bis*.

C'est ainsi que la femme mariée, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens, ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari. C. Napoléon, art. 215 (1). — Si le mari refuse cette autorisation, la femme peut se faire autoriser par le tribunal, *Idem*, art. 218. — Cette autorisation est demandée au tribunal civil, suivant les formes tracées par le Code de procédure, art. 861-863. — C'est la marche que doit suivre à cet égard la femme d'un interdit. *Idem*, art. 864. — Que si la femme, sans cette autorisation, avait saisi le tribunal, il pourrait, nonobstant l'opposition du prévenu, être passé outre, la loi n'accordant qu'à la femme, au mari ou à leurs héritiers, le droit d'opposer la nullité fondée sur ce défaut d'autorisation. C. Napoléon, art. 225 (2).

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lors-

(1) Cass., 30 juin 1808, B. 138. — Il en était autrement sous l'ancien droit. « Une femme, même sous puissance de mari, dit Pothier (*Procédure civile et criminelle*, t. 2, p. 168), peut accuser sans être autorisée par son mari : *hoc tuendi honoris causâ*. Notre coutume d'Orléans en a une disposition précise pour le fait d'injures (art. 200). »

(2) 28 sept. 1828, B. 324.

que c'est la femme qui est poursuivie en matière criminelle ou de police. C. Nap., art. 216 (1). De sorte qu'elle peut, sans cette autorisation, former opposition à un jugement par défaut qui la condamne, parce que, dans ce cas, tout en demandant le rapport de ce jugement, elle n'en agit pas moins comme défenderesse à la poursuite dont elle a été l'objet (2).

464. Le mineur ne peut ester en jugement que par l'intermédiaire de son tuteur. Mais celui-ci n'a pas, en cette matière, besoin de l'autorisation du conseil de famille, parce qu'il ne s'agit que d'une demande à fins de dommages-intérêts, et non d'une action relative aux droits immobiliers du mineur. C. Nap., art. 450, 464.

Cette règle ne s'applique pas au mineur émancipé, qui a la faculté d'intenter une action mobilière (3). L'assistance de son curateur ne lui serait nécessaire que lors de l'exécution du jugement, et dans le cas où la somme allouée par le tribunal, à titre de dommages, serait assez considérable pour constituer un capital mobilier, dont ce curateur devrait surveiller l'emploi. *Idem*, art. 482.

Les enfants mineurs admis dans les hospices ont un tuteur et un conseil de tutelle spéciaux (4); les règles ci-dessus leur sont applicables.

Le majeur en état d'interdiction, soit par suite d'un jugement (*Idem*, art. 502, 509), soit par suite d'une condamnation criminelle (C. pén., art. 29), est assimilé au mineur.

Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire ne peut

(1) 23 janv. 1823, B. 13; 20 janv. 1824, B. 9.
(2) 24 fév. 1809, B. 40.
(3) V. Mangin, *Actions*, t. 1er, n° 125.
(4) Loi du 15 pluv. an 13; décret du 19 janv. 1811.

plaider sans l'assistance de ce conseil. C. Napol., art. 513.

465. Mais si le mineur est prévenu au lieu d'être demandeur, la partie civile qui le poursuit n'est pas dans l'obligation d'appeler en cause son tuteur ou son curateur (1). D'abord la loi n'a pas fait de distinction, soit quant aux formes de la poursuite, soit quant aux pouvoirs des juges, entre le prévenu majeur et le prévenu mineur. Ce prévenu trouve des garanties suffisantes dans les formes que le Code d'instruction a établies dans l'intérêt de la défense (2). Il en est de même à l'égard du prodigue prévenu ; son conseil judiciaire n'a pas besoin d'être appelé (3). Cette jurisprudence est favorable à l'expédition des affaires, surtout dans le cas assez fréquent où la partie civile ne prend qualité qu'à l'entrée ou au cours du débat. S'il lui avait fallu, pour régulariser son intervention contre un mineur, mettre le tuteur de celui-ci en cause, il en serait résulté un retard qui aurait pu être préjudiciable au jugement. Cet inconvénient a peut-être été pour quelque chose dans les décisions de la Cour suprême que je viens d'analyser. Il me semble néanmoins que les intérêts du mineur ne sont pas entièrement sauvegardés en ce qui concerne sa défense à l'action civile intentée par la partie lésée. Que ce mineur, quoique seul, doive répondre à la poursuite de la partie publique, cela se conçoit : les faits constitutifs d'un délit sont généralement fort simples et à la portée des plus jeunes intelligences, et c'est surtout en matière criminelle que doit prévaloir la maxime : *Nemo ignorare legem censetur.* Mais

(1) *Contrà*, assises de la Moselle, 1er août 1829, *Journal criminel*, art. 185 ; Colmar, 15 mars 1831, D. P., 32, 2, 17.
(2) 15 janv. 1846, B. 21.
(3) 29 mars 1849, B. 67.

le mineur pourra-t-il bien, sans l'assistance de son tuteur, son protecteur naturel, se défendre complétement contre une action en dommages-intérêts, qui prend sa source dans les principes de la responsabilité civile et les règles assez élastiques des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon?

466. Il faut ensuite que la partie civile ait intérêt à poursuivre, c'est-à-dire qu'elle puisse fonder sa demande « sur un délit qui lui ait causé un dommage ou dont elle ait été lésée. » C. inst. crim., art. 63 (1). Pour presque tous les délits, cet intérêt n'est pas difficile à établir. Lorsque le fait est constant, et que ce n'est pas une infraction à une simple loi de police, la lésion, et par conséquent l'intérêt, existe. Je ne vois guère que l'usure habituelle à l'occasion de laquelle le droit de poursuite ou d'intervention ait été, et avec raison, dénié à la partie civile. C'est que ce délit est l'objet d'une législation particulière qui a circonscrit dans d'étroites limites les droits de la partie lésée. En principe, il est certain que l'action civile qui prend sa source dans un dommage causé par un fait quelconque de l'homme est, de sa nature, dans les attributions des tribunaux civils; ce n'est que par exception à l'ordre général des juridictions que la loi criminelle a autorisé facultativement l'exercice de cette action d'intérêt privé devant les juges qui ont pour mission spéciale de réprimer, dans l'intérêt de la société, les crimes, délits et contraventions. Or, en ce qui touche l'usure habituelle, la loi du 3 septembre 1807 a dérogé aux règles établies par le Code d'instruction, et qui permettent aux parties lésées de s'adresser aux tribunaux criminels. L'article 3 de

(1) 20 août 1847, B. 191.

cette loi porte : « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être *renvoyé,* s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant. » Cette disposition attribue donc à des juridictions différentes la connaissance de l'action civile et de l'action publique en matière d'usure ; de sorte que les emprunteurs ne peuvent saisir de leur réclamation les tribunaux correctionnels, lors même qu'à leur égard il y aurait eu, de la part de l'usurier, des prêts usuraires faits en assez grand nombre à la même personne, pour constituer le délit d'habitude (1). Quand un délit d'escroquerie, ce qui est assez fréquent, s'unit au délit d'usure, comme ce délit peut résulter d'autres faits que ceux qui caractérisent l'usure habituelle, avec laquelle, d'ailleurs, la loi de 1807 ne le confond pas, rien ne s'oppose à ce qu'un emprunteur, lésé par ce fait d'escroquerie, se constitue partie civile à raison de ce chef distinct (2). Telle est la jurisprudence de la Cour sur ces questions ; elle n'a jamais varié depuis la loi de 1807.

467. La nouvelle loi sur l'usure (3) ne me paraît pas avoir changé ces principes (4). Les modifications qu'elle a apportées à la loi de 1807 ne sont que des

(1) 3 fév. 1809, B. 23 ; Paris, 2 avril 1842 ; Cass., 5 nov. 1843, D. A., t. 12, p. 826, 825 ; 4 mars 1826, B. 43 ; 19 fév. 1830, D. P., 1, 130 ; 8 mars 1838, B. 57 ; surtout 4 nov. 1839, ch. réun., B. 333 ; 5 sept. 1840, B. 254 ; 24 juill. 1841, B. 215, ch. réun.

(2) 5 nov. 1843, cité note 1 ; 6 janv. 1837, B. 6.

(3) Loi du 19 déc. 1850, art. 1, 2, 3.

(4) *Sic*, Paris, 22 mars 1853, *Journal criminel*, art. 5496.

aggravations, en ce qui touche l'imputation des perceptions usuraires (1), les peines prononcées pour le délit (2), et la récidive que l'ancienne loi n'avait pas prévue. Mais la nouvelle loi laisse subsister la disposition sur laquelle repose la jurisprudence de la Cour suprême, c'est-à-dire la séparation, établie par l'art. 3 de la loi de 1807, entre les juridictions civile et correctionnelle, chargées, la première, de prononcer, au profit de l'emprunteur, la restitution des intérêts illégaux, et la seconde, de juger l'usurier et de lui appliquer la peine portée par la loi.

467 *bis*. Le préjudice qui résulte d'un délit quelconque est presque toujours direct et plus ou moins facile à apprécier. Mais, lors même que ce dommage n'est occasionné que d'une manière indirecte, comme dans le cas d'une concurrence industrielle, et que son appréciation offre de la difficulté aux tribunaux, l'action des parties lésées n'en est pas pour cela moins recevable. Ces principes ont été consacrés à propos de l'intervention d'un certain nombre de pharmaciens de Paris, dans les poursuites dirigées par le ministère public contre plusieurs individus, pour exercice illégal de la pharmacie et annonce ou vente de remèdes secrets (V. plus haut, n° 161). Les pharmaciens soutenaient que les prévenus leur avaient causé un préjudice en détournant le public de leurs officines et en usurpant les droits que les intervenants tenaient du titre légal qui leur avait été officiellement conféré. Ce système a été accueilli par un arrêt solennel de la Cour de cassation (3).

468. Outre les parties lésées qui peuvent actionner

(1, 2) Loi du 19 déc. 1850, art. 1, 2, 3.
(3) 15 juin 1833, ch. réun., B. 238; V. aussi Bordeaux, 28 janv. 1830, *Journal criminel*, art. 295.

à raison d'un délit, il y a encore les créanciers de ces parties et les cessionnaires de leur action civile. Les uns et les autres ont qualité pour exercer l'action de leur débiteur ou de leur cédant. Mais il est si rare de voir les tribunaux saisis par de semblables demandeurs, que je puis, sur ce point, renvoyer à ce qu'en dit M. Le Sellyer (1), qui me paraît être entré dans tous les détails nécessaires.

468 *bis*. *Étrangers*: — Voilà pour les nationaux. Quant aux étrangers qui saisissent les tribunaux criminels à l'occasion d'un crime ou d'un délit commis en France, à leur préjudice, il peuvent exercer ce droit à l'égard des délits communs, qu'ils aient ou non obtenu du Gouvernement la jouissance des droits civils : mais, sans l'obtention de cette jouissance, ils ne le peuvent à l'égard de certains délits spéciaux, pour lesquels la loi n'accorde de protection qu'aux Français : tels sont les délits d'usurpation de nom ou de marque de fabrique. V. n° 152 (2).

*Caution judicatum solvi*, V. t. 2, n° 611.

469. *Consignation des frais*. — La partie civile, qui a cité directement le prévenu à l'audience, n'est pas tenue à la consignation préalable prescrite par l'art. 160 du Tarif criminel. C'est un point sur lequel la jurisprudence a été quelque temps à se fixer. La Cour suprême, se fondant sur les termes généraux de cet article, et sur ce qu'ils ne distinguaient pas entre les parties civiles *jointes* dans une instance à la poursuite du ministère public et celles qui poursuivent *directement*, avait d'abord jugé (3) que la consignation,

(1) *Droit criminel*, t. 2, p. 290-297.

(2) 10 juill. 1848, ch. réun., *Journal criminel*, art. 4321 (où sont le rapport de M. Rocher et les conclusions de M. Dupin, sur cette grave question).

(3) 13 mai 1824 (implicitement), D. A, t. 11, p. 216; 14 juill. 1834, B. 462.

hors le cas d'indigence de la partie, était obligée lors de la poursuite directe. Plus tard, par un arrêt solennel (1), suivi de plusieurs autres de la chambre criminelle (2), la Cour a adopté le système contraire. Elle a considéré « que la partie lésée tenait de l'art. 182 du Code le droit d'agir par action directe contre le prévenu ; que l'on ne pouvait pas supposer que l'exercice de ce droit eût été entravé par l'art. 160 du décret réglementaire de 1811, et qu'il résultait du rapprochement de cet article et de l'art. 1er du même décret, que la consignation prescrite par l'art. 160 n'était ordonnée que pour assurer le recouvrement des frais avancés par l'enregistrement, c'est-à-dire de ceux qui avaient été faits à la requête du ministère public ; ce qui n'avait pas lieu lorsque la partie civile poursuivait directement, puisque c'était elle-même qui faisait l'avance de ces frais. » Il est donc maintenant constant que la consignation préalable ne peut être exigée de la partie civile (3) que lorsqu'elle requiert le ministère public de poursuivre lui-même.

Intervention au cours des débats, V. t. 2, n° 607.

470. *Libellé de la citation*, délais, etc. — Presque tout ce que j'ai dit plus haut de la citation du ministère public et de celle de l'administration forestière, s'applique à la citation de la partie civile. En effet, cette partie, dans son acte :

« S'il s'agit d'un délit commun, doit énoncer les

(1, 2) 4 mai 1833, ch. réun., B. 179; 19 juill 1833, B. 276; 28 fév. 1834, B. 64; 3 mai 1838, *Journal criminel*, art. 2164.

(3) M. de Dalmas (*Supplément, etc.*, p. 371) regrette cette jurisprudence, surtout en présence des inconvénients graves de la citation directe (V. n° 472). La consignation préalable des frais, exigée dans tous les cas, lui semble un remède aux abus de la citation directe. « L'obligation de consigner les frais, dit-il, faisait réfléchir et arrêtait presque toujours le plaignant dont les griefs n'étaient pas clairs et certains. Elle ne le contraignait d'ailleurs, qu'à une simple avance des frais qu'il devait toujours payer, et n'affaiblissait en rien l'exercice de son droit, » etc.

faits » (V. n° 442) qui motivent sa demande en dommages-intérêts ou restitution ;

S'il s'agit d'un délit de publication, il est à propos d'articuler et de qualifier les faits (V. n° 444). Du reste, même pour les délits communs, l'énonciation des faits constitutifs du délit figure toujours, souvent même avec trop de détails, dans les citations données à la requête des parties civiles ; après cette énonciation et la conclusion en telle somme pour dommages, ou en telle réparation au profit du demandeur, l'huissier termine ordinairement ainsi son exploit : « Sauf à M. le procureur impérial à prendre telles conclusions que de droit dans l'intérêt de la vindicte publique, etc. »

S'il s'agit d'un délit forestier ou de pêche fluviale, il faut à la copie de l'exploit joindre celle du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, V. n° 457 ;

Dans toutes les affaires, il faut faire élection de domicile dans la ville où siége le tribunal, V. n° 456;

Il faut observer les mêmes délais de comparution, V. n°s 447 et suiv.

Enfin, l'exploit doit contenir les mêmes constatations pour la remise de la copie (V. n° 449), ou l'accomplissement des formalités prescrites, lorsque le prévenu ou la personne civilement responsable est absent de son domicile, ou lorsque son domicile est inconnu en France. V. t. 2, n° 1003.

Irrégularités couvertes, V. n° 450.

Il va sans dire que les décisions de la jurisprudence sur la comparution du prévenu et ses résultats, quant aux nullités ainsi couvertes (n°s 450 et s.), sont entièrement applicables à la citation de la partie civile.

471. *Fixation du jour.* — Dans la plupart des tribunaux un peu occupés, le règlement intérieur sur

le service (t. 2, n° 577), s'oppose à ce que les citations des parties civiles puissent être portées indistinctement aux audiences affectées aux affaires correctionnelles. Dans quelques siéges, une audience spéciale, par mois ou par quinzaine, est réservée aux affaires entre parties. Dans d'autres, le prévenu doit d'abord être seul assigné, et c'est à une seconde audience, indiquée par le tribunal, que l'on peut appeler les témoins et faire procéder à l'enquête. Au tribunal de la Seine, qui juge un nombre si prodigieux d'affaires correctionnelles, aucune citation n'est donnée à la requête d'une partie civile, qu'au préalable un jour n'ait été indiqué par le procureur impérial. A ces usages on pourrait en joindre un autre qui ne serait pas sans utilité : ce serait l'inscription sur le registre criminel du parquet de toutes les affaires introduites à la requête des parties civiles, et au moment où la citation viendrait à être donnée ; une circulaire aux huissiers de l'arrondissement suffirait pour que cette mesure fût ponctuellement exécutée. Cette inscription aurait pour principal résultat de tenir le ministère public informé de délits dont la connaissance vient fréquemment lui échapper. Il y a, en effet, un certain nombre d'affaires retirées avant l'audience, par suite des transactions entre les parties, et quelques-uns de ces délits peuvent cependant intéresser l'ordre public. Cet enregistrement me paraît avoir été, dès le seizième siècle, prescrit aux officiers du ministère public. Un édit de François Ier (1), qui rappelle des ordonnances plus anciennes, porte, art. 6 : « Suyvant nos anciennes ordonnances, nosdits avocat et procureur feront registre des matières criminelles, pour en poursuivre

(1) Edit de déc. 1540, art. 6 ; Isambert, t. 12, p. 714.

la vuidange aux jours assignez afin que par l'intelligence des parties privées, les délits n'en demeurent impunis, et ne soyons privez de ce que nous doit être acquis par le moyen desdits délits... »

Ces méthodes ont leurs avantages; elles empêchent l'encombrement des affaires; elles laissent le temps de la réflexion aux parties lésées qui obéissent quelquefois plutôt à une première impression qu'au sentiment d'un préjudice véritable; mais ces mesures, où la pensée des magistrats va plus loin que la lettre du règlement, ne remédient à aucun des abus auxquels, dans l'état actuel de la législation, donne lieu la citation directe de la partie civile.

472. *Abus de la citation directe des parties privées.* — C'est au tribunal de la Seine, où se jugent plus du septième des affaires correctionnelles introduites en France à la requête d'une partie civile, que ces abus s'observent et se constatent. Voici ce qu'on lit à cet égard dans un des comptes criminels de ce tribunal (1) : « Les poursuites des parties civiles concernent toujours les mêmes délits : *abus de confiance, coups et blessures, contrefaçon, diffamations et injures, escroquerie.* Il n'y a presque aucune variation d'une année à l'autre. Ces affaires sont aussi celles qui, proportion gardée, présentent le plus d'acquittements et le moins de condamnations à l'emprisonnement. Ainsi, en 1848, sur 1,374 prévenus traduits par des parties civiles, 843 ont été acquittés, c'est-à-dire plus de 61 sur 100. — 60 seulement ont été condamnés à la prison; c'est moins du 23e. — En 1849, les acquittements ont été de 797 sur 1,192, c'est-à-dire d'environ 60 sur 100. — 97 prévenus seulement ont été

(1) Compte criminel du tribunal de la Seine, pour l'année 1849; observations générales.

condamnés à la prison; c'est un 13e. — Le résultat des poursuites du ministère public est bien différent. — En 1848, sur 8,308 prévenus traduits, 2,043 seulement ont été acquittés; c'est 24 1/2 pour 100, au lieu de 61. — En 1849, sur 11,821 prévenus, 2,399 ont été acquittés; c'est 20 1/4 sur 100, au lieu de 60. Quant aux condamnés à l'emprisonnement, leur nombre a atteint, en 1848, et dépassé, en 1849, les *deux tiers* du total des prévenus, au lieu du 18e, en moyenne, résultat des affaires entre parties. »

Les documents recueillis pour toute la France par les statistiques viennent, à quelque différence près, confirmer ces résultats. Ainsi, le rapport du Garde des sceaux pour l'année 1850, où sont résumés les travaux des tribunaux correctionnels de 1826 à 1850, ce rapport (1), dis-je, constate que, pendant cette période de 25 ans, sur 1,000 prévenus jugés, 444 avaient été acquittés sur la poursuite des parties civiles, et 187 seulement sur celle du ministère public; que 99 étaient condamnés à l'emprisonnement à la requête des mêmes parties, et 557 à celle du ministère public.

« Ces documents aideront à résoudre la question déjà ancienne de la suppression ou du maintien aux simples particuliers de l'action correctionnelle directe, telle qu'elle est exercée, c'est-à-dire sans contrôle de la part du procureur impérial et de la chambre du conseil. Des acquittements si nombreux, des condamnations si peu sévères montrent que plus d'un tiers des affaires entre parties ne résisteraient pas à l'épreuve d'un examen préalable, et qu'ainsi le tribunal devrait être débarrassé de ce nombre d'affaires. Si l'on ajoute à ces demandes, jugées téméraires, celles qui sont retirées avant l'audience par

(1) Compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1850, p. LXIII.

suite d'une transaction, l'on demeurera convaincu que l'action correctionnelle n'est, dans les mains de beaucoup d'individus, qu'un moyen d'intimidation, qu'un instrument de basse spéculation, au lieu de constituer une voie judiciaire ouverte à la réparation d'un préjudice véritable. »

473. Le Gouvernement, il y a quelques années, s'était préoccupé de la nécessité de modifier l'article 182 du Code d'instruction, à l'égard du droit conféré aux parties civiles. — En 1842, la Chambre des députés (1) fut saisie d'un projet de loi qui comprenait, outre quelques dispositions empruntées à la célèbre proposition Roger, sur la liberté individuelle (et quelques autres articles sur les crimes et délits des Français à l'étranger, et sur la réhabilitation), une disposition destinée à former le deuxième paragraphe de l'art. 182, et ainsi conçue :

« Néanmoins, la citation donnée directement par la partie civile sera soumise au visa préalable du procureur du Roi, sauf à cette partie, en cas de refus du procureur du Roi, à présenter requête à la chambre du conseil. La chambre du conseil, saisie par cette requête, autorisera, s'il y a lieu, la citation » (2).

La commission de la Chambre des députés ne fut pas favorable à cette disposition. Elle la remplaça par une autre toute différente (V. le numéro suivant), qui fut amendée, puis adoptée par la Cham-

(1) 19 fév. 1842, *Moniteur*, p. 342, 343.

(2) Cette disposition était, en partie, empruntée à la législation du Consulat, d'après laquelle « la citation de la partie civile ne pouvait être signifiée et ne saisissait le tribunal correctionnel qu'après avoir été visée par le directeur du jury, lequel devait préalablement, 1° s'assurer que le délit était de la compétence du tribunal ; 2° prendre les conclusions du commissaire du Gouvernement. V. Code de brumaire an 4, art. 182, et loi du 7 pluv. an 9, art. 12.

bre (1), après une très-vive discussion, dans laquelle le projet du Gouvernement fut sérieusement défendu.

L'année suivante, le même projet de loi fut porté à la chambre des pairs où, sur le rapport favorable de la commission (2), le paragraphe additionnel ci-dessus, fut adopté sans discussion. Mais le projet fut rejeté en entier lors du vote sur son ensemble (3).

474. En 1845, la Chambre des députés eut à s'occuper de nouveau de la modification de l'art. 182. M. Roger avait reproduit sa proposition, augmentée des amendements adoptés au cours de la discussion de 1842, à la Chambre des députés, et, entre autres, de ceux qui devaient former les paragraphes 2 et 3 de l'article, et qui étaient ainsi conçus :

« Néanmoins, la partie civile ne pourra donner la citation directe qu'au jour désigné par le procureur du roi, sur la demande qui lui en sera présentée par la partie civile en personne, ou par un fondé de pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté, et après consignation de la somme qu'il aura fixée pour répondre des frais de l'inculpé et de la taxe des témoins.

« Cette disposition ne sera pas applicable aux communes, aux administrations et établissements publics, ni aux citations pour délits ruraux et forestiers. »

La commission ne donna pas son assentiment à ces deux paragraphes, quoiqu'ils eussent été adoptés trois années auparavant par la Chambre. — « Pour atténuer, disait le rapporteur (4), les mauvais effets

(1) *Moniteur* de 1842, p. 866.
(2) M. Franck-Carré, rapporteur, 5 mai 1843; *Moniteur*, p. 1036.
(3) *Moniteur*, p. 1216.
(4) M. Chaix d'Est-Ange, rapporteur; *Moniteur*, 1845, p. 1171 et suiv.

de la citation directe, M. Roger voudrait que le plaignant fût tenu de comparaître en personne devant le procureur du Roi, pour consigner les frais et prendre le jour qui lui serait fixé. Aux yeux de votre commission, ce ne serait là qu'une complication dangereuse ou inutile. — S'il s'agit, en effet, d'une simple mesure d'ordre, ayant pour objet de faciliter le classement des affaires, elle doit faire l'objet d'un règlement intérieur, et non pas d'un article de loi. — S'il s'agit, au contraire, de discuter avec le ministère public, de soumettre les faits à son appréciation, d'obtenir son agrément avant de lancer la citation, c'est une condition que votre commission ne saurait approuver. » Quant à la suppression du droit de citation directe, la commission s'y montra, s'il est possible, encore moins favorable, tout en rappelant les abus qu'entraîne l'exercice de ce droit. « Déjà, plus d'une fois, disait le rapporteur (1), on a été frappé de ces abus, et dans le sein même de la commission, on a demandé que le droit de citation directe fût enlevé à la partie qui se prétendrait lésée. Souvent, disait-on, la citation directe n'est qu'une spéculation odieuse. On s'attaque sans sujet à un citoyen timide, qui vit, inconnu, au milieu de l'estime de ses proches, et qui tremble à l'idée de se voir publiquement appelé sur les bancs de la police correctionnelle, en face de magistrats qui ne connaissent ni sa vie, ni sa moralité. Que de sacrifices ont été arrachés à l'aide de cet indigne moyen, dont la loi se fait en quelque sorte le complice !

« Oui, sans doute, ces abus existent et ils sont graves; votre commission, cependant, n'a pas pensé qu'on dût leur sacrifier le droit de citation directe.

(1) *Moniteur*, 1845, p. 4473.

C'est là, à ses yeux, une garantie de justice et de réparation qu'il est impossible de ravir aux citoyens. Le ministère public, chargé quelquefois de tant d'affaires, ne peut pas prendre un intérêt direct à cette foule d'infractions et de délits qui, en blessant des droits légitimes, ne portent cependant pas une grave atteinte à l'ordre public. Il doit bien prendre part à la lutte que ces plaintes soulèvent, mais il ne peut pas, comme dans les grands crimes, s'en faire lui-même l'instrument et le vengeur. Ainsi, les droits de la partie lésée ne seraient pas suffisamment défendus, s'ils ne pouvaient pas être, de la part de cette partie, l'objet d'une poursuite directe. Ce droit, sans doute, n'est pas sans inconvénient ; mais quelle liberté y a-t-il en ce monde qui n'ait avec elle ses abus ? C'est à nous, qui voulons être libres, à savoir les subir, et c'est aux tribunaux, quand ils sont témoins de ces scandales, qu'il appartient de les réprimer (1). »

475. Ce rapport résume assez complétement les inconvénients qui résultent de la citation directe de la partie civile, et les objections que l'on oppose à la suppression de cette action, mais il ne résout pas la difficulté. Sur cette partie de la procédure correctionnelle, une modification paraît nécessaire, et je crois qu'il n'y en a d'efficace que celle que le Gouvernement proposait dans le projet de 1842, c'est-à-dire le

(1) Dans le sens du maintien de l'action civile correctionnelle, on peut consulter une dissertation étendue de M. Cauvet, insérée dans la *Revue de législation*, 2e série, t. 8, p. 297-324. M. C. est d'avis de maintenir l'art. 182, en son entier, et d'ajouter seulement à l'art. 183, des dispositions qui obligeraient la partie civile,

1° A énoncer dans sa citation les noms et domiciles des témoins qu'elle veut produire ;

2° A consigner une somme suffisante pour répondre de la taxe de ces témoins ;

3° A consigner une autre somme double de la précédente, et destinée à répondre des frais et dommages éventuels de l'inculpé absous.

visa du procureur impérial avec recours à la chambre du conseil, en cas de refus. La mesure adoptée, en 1842, par la Chambre des députés, savoir la désignation d'un jour par le ministère public et la consignation préalable des frais (1), ne serait qu'un palliatif insuffisant ; à cette disposition il faudrait, si l'on ne supprime pas la citation directe, en ajouter une plus sérieuse. Quant à l'indication de jour, c'est un usage établi dans plusieurs siéges, à Paris, notamment, et cet usage n'empêche rien. Pour la consignation, c'est une chose utile. Lorsque la partie civile se présente devant le tribunal, assistée d'un avoué, le concours de cet officier ministériel, qui répond des frais, est une garantie. Mais lorsque la partie paraît seule, et elle en a le droit, les frais qu'elle a faits, la taxe de ses propres témoins, de ceux du prévenu, en cas d'acquittement, ne sont pas toujours assurés. L'on voit souvent des réclamations se produire, auxquelles il est difficile de faire droit, surtout instantanément, et il faut cependant pouvoir payer les témoins après l'audience, surtout ceux qui ne sont pas dans l'aisance et qui sont venus de loin.

La consignation éviterait des inconvénients assez graves, mais elle n'obvierait pas aux *scandales* que la commission constate et qu'elle laisse aux tribunaux le soin de réprimer, sans prendre assez garde que, dans l'état actuel de la procédure criminelle, les tribunaux sont, à cet égard, dans une impuissance presque entière. En effet, comment les tribunaux correctionnels peuvent-ils punir la partie civile qu'un sentiment de cupidité ou de haine aura porté à pour-

(1) La commission de la Cour de cassation, chargée, en 1846, d'examiner la proposition Roger n'a pas été, non plus, favorable à ces paragraphes additionnels. V. le rapport de M. le conseiller Rocher, dans le *Journal criminel*, 1847, art. 4045, p. 32.

suivre injustement une personne honorable? En prononçant, au profit de ce prévenu, contre la partie, des dommages-intérêts, aux termes de l'art. 191 du Code d'instruction (V. t. 2, n° 979). Ce serait une sanction, si ces dommages étaient fréquemment réclamés. Or, ils ne le sont presque jamais (en vingt-quatre années de fonctions je n'en ai pas vu un seul exemple), et pourquoi? Parce que le prévenu craint de voir retomber à sa charge les frais de recouvrement de ces dommages, par suite de l'insolvabilité ou de la mauvaise foi de la partie civile. Ainsi, la poursuite directe la plus inique n'a d'autre résultat, pour cette partie, que le paiement des frais du procès. Il est évident qu'il faut quelque chose de plus; une amende par exemple, qui serait prononcée sur la réquisition du ministère public ou même d'office. Cette disposition n'aurait rien d'exorbitant: Il y a une amende de folle inscription de faux (Code de proc. civ., art. 246), une de folle requête civile (*Idem*, art. 494, 500), et ces amendes sont assez élevées (300 fr.), pourquoi n'y aurait-il pas une amende de folle poursuite correctionnelle? Le recouvrement en incomberait au ministère public, et, pour mieux l'assurer, la consignation préalable de cette amende pourrait être obligatoire comme celle des frais (1). Alors il y aurait une sanction, même dans le cas où il conviendrait au prévenu acquitté de garder le silence.

476. Mais le véritable remède au mal me paraît la suppression de l'indépendance de l'action privée. En modifiant, à cet égard, le Code, on ne fera que rendre hommage aux principes sur la poursuite des infractions pénales, sans enlever, quoi qu'en ait dit la com-

(1) Observations du parquet de ... (1846) sur la proposition Roger.

mission dont j'ai cité le rapport (n° 474), sans enlever aux citoyens une garantie de justice et de réparation qui leur appartient. En effet, tout le monde est d'accord que l'action directe accordée aux parties privées est une dérogation choquante au principe posé par l'art. 1er du Code, et d'après lequel « l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. » La partie civile ne peut sans doute requérir l'application de la loi pénale, mais le résultat de l'exercice de son action n'en est pas moins le même. Cette action saisit de l'ensemble de l'affaire le tribunal qui, s'il reconnaît l'existence d'un délit, doit appliquer la loi qui le punit, que le ministère public donne des conclusions conformes ou garde le silence (1).

« Voilà donc, disait un député, dans la discussion

(1) Sic M. Grellet-Dumazeau, *Dissertation sur l'action civile mixte en matière de délits*, *Revue de législation*, 2e série, t. 8, p. 173; et Cass., 27 fév. 1828, D. P., 1, p. 154. D'après cet arrêt, il n'est pas indispensable que le ministère public soit entendu, sa présence aux débats suffit. — Les effets de l'action prise en matière correctionnelle ont été ainsi précisés par le président Barris, dans sa note 14° :

« Un tribunal peut prononcer une amende fixée par la loi pour la punition d'un délit dont il est saisi par la partie civile, lors même que le ministère public conclut à ce que le fait ne constituant pas un délit, il ne soit prononcé aucune amende.

« En effet, d'après l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, le tribunal correctionnel est légalement saisi de la connaissance d'un délit, par la citation que donne directement devant lui une partie civile. Et, d'après les art. 161 et 182 du même Code, le tribunal doit prononcer la peine ordonnée par la loi, sur le fait dont il est saisi, dès qu'il l'a reconnu constant; l'injonction prononcée par ces articles est absolue ; elle n'est nullement subordonnée au cas où le ministère public aurait lui-même intenté l'action, ni à celui où il aurait conclu pour l'application de la peine.

« D'ailleurs, d'après l'art. 3 du même Code, l'action civile n'est, au petit, comme au grand criminel, qu'un accessoire de l'action publique. Son exercice devant les tribunaux criminels y suppose toujours celui de l'action publique. Donc, puisque d'après l'art. 182, les tribunaux correctionnels peuvent être directement saisis de la connaissance d'un délit par la simple citation de la partie civile, ils sont saisis par cette citation, tout à la fois de l'action publique et de l'action civile, et, conformément à l'art. 161, ils doivent statuer sur l'une et sur l'autre, quelles qu'aient été les conclusions du ministère public. » Cass., 27 juin 1841, B. 95.

du projet (1), voilà donc la partie civile disposant de l'action publique, c'est-à-dire exerçant un droit qui ne lui appartient pas, que nos lois lui refusent, et que les principes philosophiques, dont nos lois pénales sont la conséquence, s'accordent aussi à lui refuser. Un délit donne bien lieu à une action en faveur de celui qui en a souffert ; mais cette action n'a pour objet que la réparation du dommage éprouvé. L'action qui résulte du trouble apporté à l'ordre public ne peut appartenir qu'à ceux qui ont mission de maintenir l'ordre public. Les citoyens ont bien un intérêt direct à son maintien ; mais le droit d'exiger une réparation n'appartient qu'à ceux qui ont le droit de garantir la liberté et les droits de tous.

« Si nous voulions donc, dès à présent, ramener à toute leur pureté les principes de notre droit criminel, ce ne serait pas la modification, mais la suppression du droit de citation directe qu'il faudrait proposer. Il n'est pas temps encore d'aller jusque-là, nous devons auparavant chercher à rendre moins funeste l'exercice de cette action en la soumettant au contrôle des magistrats.

« Déjà, l'action civile a reçu plus d'une atteinte depuis la révolution de 1789. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, ce n'était pas seulement devant la juridiction correctionnelle (2) qu'elle était libre et indépendante, c'était encore devant la juridiction criminelle. L'action publique devant la juridiction correctionnelle (3) était soumise à l'action privée qui

(1) M. Persil fils ; *Moniteur* de 1842, p. 346.

(2, 3) Ces expressions manquent de justesse. Il n'y avait pas, avant 1789, de juridiction correctionnelle proprement dite ; la distinction entre les crimes, les délits, les contraventions était inconnue, et ne date nettement que du Code de brumaire an 4. Presque toutes les infractions à la loi pénale ou aux coutumes étaient des crimes. — (V. *Introduction*, n° 5, à la note.)

pouvait l'anéantir par une transaction (1). Elle dominait l'action publique devant la juridiction criminelle ; commençait sans elle les procédures qu'elle dirigeait, et nécessitait même son intervention. Le Code du 16 septembre 1791 laissa subsister à peu près cet état de choses devant la juridiction criminelle (2). Celui du 19 juillet l'avait un peu altéré en réservant au ministère public un droit indépendant, mais il avait laissé une action particulière à la partie civile (3). Au criminel, le Code du 16 septembre soumit aussi l'action civile à l'action publique, mais il donna néanmoins à l'action civile le droit de requérir l'exercice de l'action publique (4). La plainte ou dénonciation du tort personnel, ainsi que la dénonciation civique, eurent le privilége de nécessiter une information sur les faits qu'elles révélaient (5). Le Code de brumaire an 4 laissa subsister à peu près cet état de choses (6), en donnant toutefois au directeur du jury plus de pouvoirs sur l'ensemble de la procédure (7). Notre Code de 1810 est le premier qui ait mis à exécution le grand principe déjà proclamé par le Code de brumaire an 4, mais aussitôt abandonné que proclamé. Ce Code a proscrit l'action directe de la partie civile au criminel, et ne lui a permis d'intervenir que pour suivre, sans la diriger ou la dominer, l'action de la partie publique. Il a proclamé que l'action civile ne pouvait venir qu'accidentellement et occasionnelle-

Il n'y avait alors de distinction un peu tranchée entre les affaires criminelles que celle du *grand* et du *petit* criminel. Celles du petit criminel, réprimées de peines infamantes seulement (V. n° 509, 9e note), étaient celles dont M. Persil fils constitue la juridiction correctionnelle du temps.

(1) Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 19 ; Isambert, t. 18, p. 418.

(2, 3, 4) Tit. v, art. 5, 6 ; tit. vi, art. 3.

(5) Tit. 1er, art. 35.

(6, 7) Art. 93, 97, 447. — Les textes que je cite ici n'ont pas été indiqués par M. Persil.

ment devant la juridiction criminelle. S'il n'a pas étendu ce principe salutaire à la juridiction correctionnelle, c'est sans doute pour ne pas changer en un jour toutes les habitudes judiciaires, pour ne pas retirer à la fois devant toutes les juridictions un droit que le temps avait consacré.

« Nous pouvons maintenant faire un pas encore vers les vrais principes, en admettant les modifications que le Gouvernement nous propose; nous pouvons enlever à l'action civile, telle qu'elle nous reste encore, tous ses dangers, sans pour cela contrarier son exercice. Nous n'y parviendrions pas en adoptant l'amendement de la commission, qui gênerait l'action civile sans en prévenir les abus. »

477. J'ai rapporté cette opinion en entier, parce que, à part quelques inexactitudes qui tiennent plutôt aux mots qu'aux idées, on y trouve exposés avec netteté les modifications que l'action pénale privée a subies depuis l'ordonnance de 1670, et l'état de cette action sous l'empire du Code actuel.

Le législateur de 1810 a cru faire beaucoup en subordonnant pour le grand criminel l'action privée à l'action publique; il n'a pas osé et aurait dû étendre cette modification au petit criminel. On devra, de notre temps, au moins exiger le visa du procureur impérial. Et, comme le disait le garde des sceaux (1) dans l'exposé des motifs du projet de 1842, « ce ne sera pas priver les parties de la faculté de diriger elles-mêmes leur action sans formalités et presque sans frais, ce sera seulement régler l'exercice de cette action et en prévenir les dangereux écarts. — Si le grief allégué par la

(1) M. Martin du Nord, *Moniteur* de 1842, p. 343.

partie plaignante paraît fondé au procureur du roi, ce magistrat n'hésitera pas à viser la citation destinée à en obtenir le redressement : la poursuite ne subira donc aucune entrave. Si l'allégation, au contraire, lui paraît dénuée de tout fondement, il protégera le prévenu, en refusant son visa, contre une poursuite haineuse ou imprudente. Il sera utile à la partie civile elle-même, en l'empêchant, par de sages conseils, de s'engager dans un procès irréfléchi, dont le résultat serait funeste pour elle. Au reste, le plaignant, s'il se croit lésé par ce refus, présentera requête à la chambre du conseil qui autorisera, s'il y a lieu, la citation. »

478. J'ajoute que cette mesure a été appliquée dans une partie de nos possessions, et que l'épreuve qui en a été faite lui a été toute favorable. Les règlements sur l'organisation de la justice en Algérie (1) portent, art. 58 : « La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience (en matière correctionnelle ou de simple police), si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparations ou dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter. » Cette disposition spéciale, qui me paraît avoir été empruntée à l'avant-projet de 1842 (V. n° 473), a maintenant plus de treize années d'existence, et il ne paraît pas qu'elle ait été attaquée sérieusement, après comme avant la révolution de février, devant les tribunaux de l'Algérie (2).

(1) Ordonnances du 28 fév. 1841 et du 26 sept. 1842, art. 58.—L'ordonnance du 10 août 1834, art. 50, permettait, comme le Code d'instruction, à la partie civile de saisir directement l'audience.

(2) « Il paraît même que les parties se rendent très-facilement aux observations qui leur sont faites sur leurs plaintes par le ministère public. Ce contrôle de la partie publique, qui s'arrête, du reste, aussitôt qu'un intérêt un

## APPENDICE AU § 3.

### COMPARUTION VOLONTAIRE ; JUGEMENTS SUR REQUÊTE.

479. En dehors des renvois après une instruction et de la citation directe, la jurisprudence a admis un troisième mode de saisir le tribunal correctionnel, savoir, la comparution volontaire du prévenu en présence du poursuivant. Elle a considéré à cet égard (1) « que les dispositions de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels ne sont point conçues dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même Code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux sans citation préalable ou ordonnance de renvoi ; — que la comparution volontaire et spontanée des parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré se trouve d'ailleurs placée dans leurs attributions. » Dans la pratique, cette voie est fréquemment suivie à l'égard des délinquants voisins de l'indigence, qui

peu sérieux se trouve dans la réclamation, débarrasse les tribunaux correctionnels d'un grand nombre d'affaires qui ne méritent pas le grand jour de l'audience. D'un autre côté, les défenseurs auxquels s'adressent les parties dans un premier mouvement prennent le temps de la réflexion avant de rédiger des requêtes qui, légèrement présentées, ne les feraient pas bien accueillir des magistrats du parquet. La disposition du règlement est donc un obstacle salutaire et aux passions des parties et aux vues intéressées de certains hommes d'affaires. Enfin, quoique la population algérienne suive comme ailleurs, pour ses intérêts, tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, elle respecte le droit considérable, conféré au parquet, d'arrêter l'action civile devant les tribunaux correctionnels ; il est extrêmement rare que des réclamations soient adressées au procureur général d'Alger contre les décisions de ses substituts, en cette matière. »

(1) 18 avril 1822, B. 62 ; 25 janv. 1828, B. 25 ; 9 juin 1853, B. 208 ; — *Contrà*, Amiens, 22 nov. 1851, S. V., t. 2, p. 400.

n'ont pas de précédents fâcheux et qui ne sont inculpés que d'un délit sans gravité; on leur envoie un simple avertissement, et on leur évite ainsi les frais de la citation. Cette marche est suivie à l'égard des opposants qui sont dans la même position. Il est bien entendu que, si ces prévenus ainsi ménagés ne défèrent pas à l'avertissement, la citation doit immédiatement être donnée.

480. On suit la même voie lorsque les débats révèlent l'existence d'un délit nouveau à la charge du prévenu, et que les témoins présents sont en mesure de fournir au tribunal les éclaircissements nécessaires. Si le prévenu, dûment interpellé, consent expressément et spontanément à être jugé aussi sur ce point, le débat est lié avec lui, et l'instruction est régulière (1). Si le délit, découvert à l'audience, est de ceux pour lesquels l'action du ministère public est subordonnée à la plainte de la partie lésée, il est nécessaire (V. n° 298) que cette partie rende plainte (2), pour que l'instruction et le jugement puissent légalement comprendre le nouveau délit. En procédant ainsi, justice est faite plus promptement et à moins de frais (3).

Délits commis à l'audience, V. t. 2, n° 1213.

481. *Confiscation sur inconnus.* — Il y a des délits dont la constatation amène la saisie d'objets qui en

(1) 9 juin 1853, j. cit.

(2) 11 oct. 1827, B. 265.

(3) Au tribunal de ***, un individu prévenu de coups volontaires alléguait, pour son excuse, une grave diffamation de la partie civile envers sa femme; sur les observations du ministère public, il rendit plainte à l'audience contre la partie civile qui, de son côté, accepta le débat. Les témoins avaient connaissance de tous les faits; la partie civile fut condamnée pour la diffamation à plusieurs jours de prison; le prévenu, à quelques francs d'amende, pour les coups.

sont le résultat, sans faire connaître les délinquants. Pour demeurer acquis à l'Etat et pouvoir être vendus au profit du Trésor, ces objets doivent être déclarés confisqués par un jugement. Dans ce cas, il n'y a pas d'assignation à donner, puisqu'il n'y a pas de défendeur qui puisse la recevoir. Le tribunal est saisi par une requête du ministère public dans laquelle on peut comprendre, s'il y a lieu, les procès-verbaux de plusieurs saisies, sur lesquelles le tribunal statue par un seul jugement. L'art. 182 du Code ne résiste pas à cette procédure qui est, d'ailleurs, autorisée par des textes spéciaux.

Cette marche doit être suivie pour les saisies sur inconnus :

En matière de douane (1);

— — de contributions indirectes (2);

— — de chasse (3). — La destruction des instruments de chasse prohibés est ordonnée en même temps que leur confiscation (4). En cette matière, il n'est même pas nécessaire de rédiger une requête, la confiscation pouvant être prononcée sur le vu du procès-verbal (5).

§ 4. — *Appel des témoins, etc. ; défense d'office ; extraction des prévenus ; communication de l'instruction ; pièces à conviction ; saufs-conduits.*

482. Dans ma première partie, j'ai résumé sommairement les règles fort simples applicables en police correctionnelle comme en simple police, concer-

(1) Loi du 5 sept. 1792, art. 5 et 6.

(2) Décret du 1er germ. an 13, art. 34; Cass., 8 juill. 1841, B. 204.

(3 à 5) Loi du 3 mai 1844, art. 16, et ma *Législation de la chasse*, p. 181. Avant cette loi la confiscation sur inconnus des instruments de chasse n'était pas régulière. Cass., 24 juill. 1838, B. 246.

nant l'appel des témoins, — soit par simple avertissement (nos 119, 120), à l'égard de ceux dont la comparution est présumable et même certaine, tels que les agents de la force publique, gendarmes, gardes champêtres et forestiers, agents de police ; — soit par une citation (n° 121), pour que l'amende puisse être prononcée contre les témoins défaillants. J'ai aussi indiqué (n° 136) l'avis qui doit être donné aux chefs de corps, à l'égard des militaires cités comme témoins ; je dois maintenant ajouter à ces indications quelques notions qui concernent les personnages d'un ordre plus élevé, dont le témoignage viendrait à être invoqué devant les tribunaux correctionnels.

483. Parmi ces personnages, il en est, à la vérité, en petit nombre, qui ne peuvent absolument être appelés comme témoins : ce sont les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques des puissances étrangères accrédités près du Gouvernement français. Ce que j'ai dit de l'immunité diplomatique, en fait de l'exercice de l'action, soit publique, soit privée (V. n° 372), est applicable, lors même qu'il ne s'agit que de porter un simple témoignage. C'est aussi l'opinion de Carnot (1). Mais, par parité de raisons, les consuls, qui ne sont pas (V. n° 375) protégés par l'immunité diplomatique, pourraient être appelés comme témoins, en la forme ordinaire.

484. Il y a ensuite des dignitaires et des fonctionnaires qui peuvent être appelés comme témoins, mais qui, toutefois, ne doivent l'être qu'après certaines autorisations ou avec un certain cérémonial. Les articles 510 à 517 du Code d'instruction, sur ce point,

(1) *Instruction criminelle*, sur l'art. 544, t. 3, p. 443.

ont été modifiés et complétés par un décret du 4 mai 1812. Voici le résumé de leurs dispositions combinées :

Les princes et princesses du sang, les grands dignitaires de l'Empire (1) et le ministre de la justice ne peuvent jamais être cités comme témoins, si l'Empereur n'a, par un décret spécial, autorisé cette comparution (C. inst. crim., art. 510). — Dans le cas où cette comparution est autorisée, le décret désigne le cérémonial à observer (*idem*, art. 513). — Quand il n'y a pas d'autorisation, les dépositions de ces personnages sont reçues par écrit, puis lues à l'audience; le Code règle les formalités à observer dans ce cas. *Idem*, art. 511, 512.

Les ministres, autres que celui de la justice (2), jouissent du même privilége (*idem*, art. 514 à 516, modifiés par les art. 1 et 2 du décret du 4 mai 1812).

Les grands officiers de l'Empire, les présidents du conseil d'Etat, les ministres d'Etat et conseillers d'Etat chargés d'une administration publique, les généraux en service, les préfets, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères, s'ils alléguent, pour s'excuser, la nécessité du service de l'Empereur, il n'est pas donné suite à la citation (dit décret, art. 4 et 6). — Dans ce cas, leurs dépositions sont reçues et lues dans la forme prescrite par l'article 516 du Code (dit décret, art. 4). Si ces fonctionnaires ne s'excusent pas, ils sont entendus avec un cérémonial réglé par l'article 5 du décret.

(1) Les grands dignitaires étaient au nombre de six seulement. Sénatusconsulte organique du 28 flor. an 12, art. 32.

(2) Ces autorisations concernant des ministres, si elles sont données, le seront bien rarement. Legraverend (t. 1er, p. 265) fait observer que, sous l'ancienne monarchie, aucun des procès faits à d'illustres personnages, et dans lesquels le témoignage des ministres aurait été utile à recueillir, n'offre de vestiges de pareilles citations... C'est que les raisons les plus fortes et les plus décisives s'opposaient à ce que des ministres fussent entendus comme témoins.

485. Enfin, dans les affaires où les préfets ont agi en vertu de l'article 10 du Code, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, c'est par écrit que ces renseignements sont demandés et donnés. Dit décret, art. 3.

Les *listes des témoins* ne sont pas signifiées en police correctionnelle (1). V. Cod. inst., art. 315.

*Délai* accordé aux témoins pour comparaître ; Voy. première partie, n° 135.

486. *Témoins du prévenu.* — « Les citations faites à la requête des prévenus (et des parties) sont à leurs frais, ainsi que le salaire des témoins cités, s'ils en requièrent... » Arg. du Cod. inst. crim., art. 321.

Lorsque le prévenu est indigent, le président du tribunal correctionnel peut, même avant le jour fixé pour l'audience, autoriser la citation des témoins qui lui sont indiqués par ce prévenu, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la manifestation de la vérité (2). Je pense que ce magistrat doit, dans ce cas, se concerter avec le procureur impérial, et même visiter le dossier, afin de ne pas prescrire la citation de témoins inutiles ou qui seraient déjà cités à la requête de la partie publique.

487. La partie civile ne jouit pas de ce privilége. L'assistance judiciaire ne lui a pas été accordée devant les tribunaux de répression. « Votre commission, disait M. de Vatimesnil, rapporteur de la loi (3), a examiné s'il était convenable d'admettre la partie

(1) En Sardaigne, les listes des témoins assignés par l'avocat fiscal, la partie civile et le prévenu, sont, vingt-quatre heures avant l'audience, ainsi que les citations, déposées au greffe, où les parties peuvent en prendre connaissance. *Code sarde*, art. 304.

(2) Loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, art. 30.

(3) *Moniteur* du 26 nov. 1850, p. 3368, col. 1.

civile à l'assistance, et elle a résolu cette question négativement. Rien n'est plus facile à la partie civile que de trouver un avocat ou un avoué qui lui rende bénévolement le service de poser des conclusions pour elle. La plaidoirie de l'avocat de la partie civile est, en général, de peu d'utilité. Enfin, si une personne lésée par un crime ou un délit n'a pas obtenu réparation devant la justice criminelle ou correctionnelle, elle peut, après la condamnation de l'auteur du crime ou du délit, intenter une action devant une juridiction civile, et, si elle est indigente, obtenir l'assistance à raison de cette action. »

Mais, faute du bénéfice de l'assistance, l'accès du tribunal correctionnel ne sera pas fermé à la partie civile indigente. Cette partie pourra toujours, si son indigence est réelle et si le préjudice qu'elle a éprouvé d'un délit est sérieux, avoir recours au ministère du procureur impérial. Si ce magistrat poursuit à sa requête, la partie interviendra sans frais à l'audience, et obtiendra ainsi des dommages-intérêts, sans être obligée de se pourvoir plus tard devant le tribunal civil.

488. *Défenseur nommé d'office.*— C'est aussi avant l'audience que le président du tribunal doit « désigner un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, qui en font la demande, et dont l'indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents (1). »

« La loi n'accorde pas un défenseur d'office dans toutes les affaires. Il y en a, en effet, d'une si médiocre importance et d'une si grande simplicité, que le ministère d'un défenseur est inutile. Telles sont

(1) Loi du 22 janv. 1851, art. 29.

les causes entre parties pour des injures, des rixes ou autres délits analogues, et les poursuites intentées par les diverses régies, dans lesquelles le fait est presque toujours prouvé par un procès-verbal, de manière à rendre toute discussion impossible. Le bénéfice de la défense d'office a donc été réservé aux poursuites à la requête du ministère public, parce que ce sont les plus sérieuses, et aux prévenus détenus préventivement. Ces mots ont été insérés dans la loi en vue des affaires de régie, pour lesquelles le ministère public n'a pas d'action (V. n° 369), mais qui entraînent néanmoins la détention préventive du prévenu (1). Les causes de cette dernière nature sont assez graves pour que la nomination d'office d'un défenseur soit utile, et, d'ailleurs, le prévenu étant en prison, ne peut faire personnellement les démarches nécessaires pour s'en procurer un (2). »

489. Les pièces exigées pour la constatation de l'indigence du prévenu sont :

« 1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ;

« 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. —Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration (3). »

Toutefois, aux termes de l'article 29, que j'ai

(1) V. loi du 28 avril 1816, art. 46 (fraude sur les boissons à l'entrée) ; 224 (*Id.* sur les tabacs) ; 169 (*Id.* sur les cartes à jouer).
(2) Rapport de M. Vatimesnil, *Moniteur* du 26 nov. 1850, p. 3368, col. 1.
(3) Loi du 22 janv. 1851, art. 10.

transcrits plus haut (n° 488), l'indigence peut encore être constatée par « tous autres documents. » Une expression si large montre que le législateur s'en est rapporté à la prudence du président sur l'appréciation de l'indigence du prévenu qui réclame un défenseur. Au défaut des certificat et déclaration prescrits par l'article 10, une simple lettre, un passe-port gratuit, l'inspection enfin des vêtements du prévenu, suffira pour motiver la désignation d'un défenseur d'office. Et cela devait être ainsi. Souvent les prévenus, et surtout ceux qui sont en état de détention préventive, n'auraient pu, avant l'audience, produire les pièces exigées par l'article 10, lesquelles ne peuvent être délivrées qu'au lieu de leur domicile. La détention aurait donc été prolongée, ou la défense n'aurait pas été présentée en temps utile.

Dans tous les cas, la désignation d'un conseil au prévenu, pour l'aider dans sa défense, est une mesure prise dans l'intérêt du prévenu, et aucune loi ne l'interdit (1).

490. *Experts, interprètes.* — On ne doit pas, en général, appeler par une citation les experts qui doivent expliquer leur rapport à l'audience ou même y procéder séance tenante : les médecins, chimistes, teneurs de livres, maîtres écrivains, etc. ; il en est de même des interprètes. On les appelle par un *simple avertissement.* « Pour prévenir tout refus ou mauvais prétexte de la part des personnes qui seront ainsi requises, chaque Cour, chaque tribunal, peut faire choix, à l'avance, d'hommes expérimentés dans telle ou telle partie, et se les attacher, de manière qu'on soit plus assuré de les trouver au besoin, ou qu'ils

(1) 28 août 1847, B. 203.

puissent se suppléer réciproquement. Et s'il y a lieu de leur accorder des taxes comme témoins, elles sont délivrées au bas de l'avertissement visé par l'officier du ministère public (1). »

491. *Extraction des prévenus.* — Lorsqu'un prévenu est détenu préventivement, le procureur impérial adresse à la gendarmerie un réquisitoire à l'effet de l'extraire de la maison d'arrêt, pour le conduire et le garder à l'audience, et le réintégrer ensuite à la maison d'arrêt, l'audience terminée ou le jugement rendu. Ce sont les huissiers de service qui procèdent à l'extraction, assistés de la gendarmerie, et s'assurent ensuite de la réintégration du prisonnier. Mais, en réalité, ce sont les gendarmes qui sont chargés de la conduite et de la garde du prévenu (2). Ce sont eux aussi qui doivent mettre et ôter les menottes aux prévenus ainsi extraits, lorsque cette précaution est jugée nécessaire (3).

492. *Translation des prévenus.* — Lorsque, ce qui est assez rare, un prévenu renvoyé devant le tribunal se trouve détenu dans un autre arrondissement, il y a lieu de requérir sa translation préalable. On trouvera dans le chapitre XII, n° 1234, les détails nécessaires sur ce point, concernant les formalités à observer, les précautions à prendre, les dépenses à taxer.

493. *Communication, copie des pièces de la procédure.* — Je ne puis que renvoyer, sur ce point, à ce que j'ai dit dans ma première partie (nos 137, 138, 139), d'a-

(1) Instruction générale sur les frais de justice criminelle, 1826, p. 37.
(2) Arg. du tarif criminel, art. 71, n° 6.
(3) Décision du garde des sceaux du 30 juill. 1828, de concert avec le ministre de la guerre. Dalmas, *Frais de justice, etc.*, p. 197.

bord sur cette communication, 1° aux parties, prévenu, civilement responsables (1), parties civiles, etc.; — 2° au ministère public; — 3° au président du tribunal, — et ensuite sur les *expéditions* à délivrer aux parties sur leur réclamation.

Je n'ai pas parlé des communications au ministère public des affaires introduites par des administrations publiques, par la raison que ces administrations ne saisissent guère, ou même pas du tout, le tribunal de simple police. Ces communications sont de droit. Toutes ces affaires, bien que, dans la plupart de celles des contributions indirectes, le ministère public ne soit que partie jointe (V. n° 369), toutes ces affaires intéressent évidemment l'*ordre public*, et, à ce titre, elles doivent être communiquées au procureur impérial. Code de procédure, art. 83.

La communication doit en être également faite au président. Chargé de diriger les débats, de présider à l'instruction, etc., il est indispensable, pour ce magistrat, de pouvoir, avant l'audience, prendre connaissance des affaires.

494. *Pièces de conviction.* — L'apport des pièces de conviction à l'audience a lieu par les soins du greffier ou de ceux de ses commis chargés de tenir la plume aux audiences correctionnelles. L'officier du ministère public de service a soin de faire remettre au greffier la note des affaires dans lesquelles des pièces doivent être représentées ou examinées aux débats.

Transport des pièces à conviction. V. t. 2, chap. XII, n° 1236.

(1) Un arrêt de Grenoble du 17 mai 1826 (D. P., 2, 229) décide que la communication d'une procédure correctionnelle ne peut être faite au prévenu que de l'assentiment du procureur général; mais cette doctrine est erronée et contraire à l'arrêt de la Cour suprême du 14 mai 1835, B. 180.

495. *Du sauf-conduit.*—Lorsqu'un prévenu, non arrêté préventivement, ou un témoin essentiel, se trouve sous le coup de la contrainte par corps, il y a lieu de lui délivrer un sauf-conduit, pour lui permettre de se présenter devant le tribunal. Cet acte est réglé par l'article 782 du Code de procédure, qui porte :

« Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un juge d'instruction ou devant un tribunal de première instance, ou une Cour impériale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

« Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge d'instruction, par le président du tribunal ou de la Cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

« Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité. »

Le prévenu ou le témoin qui croit avoir besoin d'un sauf-conduit présente au président une requête motivée, qui est, par ce magistrat, communiquée au procureur impérial. Celui-ci y met ses conclusions, au bas desquelles le président libelle son ordonnance, le tout sans frais.

# CHAPITRE VI.

## DE DIVERS INCIDENTS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER AVANT L'AUDIENCE.

496. Il y a des incidents qui, lorsque le tribunal est déjà saisi par la citation, se présentent néanmoins, et le plus ordinairement, avant l'audience, qu'ils peuvent retarder ou même ajourner. Je dois donc en parler avant de passer aux débats. Ces incidents ne sont fréquents ni les uns ni les autres ; ce sont :

1. Les demandes à fins de mise en liberté sous caution ;
2. Les désistements et transactions ;
3. Les conflits ;
4. La récusation ;
5. La prise à partie ;
6. Les renvois d'un tribunal à un autre ;
7. Les pourvois contre le règlement de la compétence.

### § 1er. — *De la mise en liberté sous caution.*

497. L'article 114 du Code d'instruction criminelle porte : « La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause. » — « Ainsi, dit Mangin (1), le prévenu est recevable à former sa demande, quelle que soit la juridiction qui se trouve saisie de la prévention : peu importe que ce soit la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation, le tribunal correctionnel de première instance ou le tribunal d'appel,

(1) *Instruction écrite*, t. 1er, p. 307.

cela ne fait pas difficulté. » Je n'ai à m'occuper ici que des prévenus renvoyés en police correctionnelle, de ceux qui ont appelé du jugement qui les concerne, ou qui se sont pourvus en cassation.

498. Lorsque la chambre du conseil s'est dessaisie d'une affaire par une ordonnance de renvoi en police correctionnelle; lorsque le prévenu a relevé appel du jugement de première instance, la demande de mise en liberté provisoire sous caution ne peut être soumise, dans le premier cas, qu'au tribunal correctionnel, dans le second, qu'au tribunal d'appel, soit Cour impériale, soit tribunal de chef-lieu. D'après la Cour suprême (1), et ce motif s'applique également aux ordonnances de la chambre du conseil, « la raison en est que l'appel est essentiellement dévolutif; qu'il dépouille les premiers juges de la connaissance entière de l'affaire sur laquelle ils ont prononcé; qu'ils sont, par conséquent, dessaisis du provisoire comme du principal, et qu'ils deviennent sans pouvoir à l'égard de l'un comme à l'égard de l'autre. »

Il a encore été décidé que le tribunal correctionnel était dessaisi d'une affaire par un jugement déclaratif d'incompétence, et qu'en cet état, il ne pouvait statuer sur la mise en liberté provisoire (2).

499. Il y a plus de difficulté lorsque la demande en mise en liberté est présentée à la suite d'un pourvoi en cassation, par le prévenu, qui veut être dispensé de la mise en état prescrite par l'article 421 du Code d'instruction criminelle. Cette demande peut encore être formée, puisque la cause du prévenu,

(1) 24 août 1811, B. 121.
(2) 13 janv. 1837, B. 19.

déférée à la Cour de cassation, ne se trouve pas encore définitivement jugée. Mais à quelle juridiction la demande doit-elle être soumise? Est-ce au tribunal qui a rendu le jugement attaqué? Est-ce à la Cour suprême saisie par le pourvoi? Les deux juridictions entre lesquelles il faut bien faire un choix ont paru, au premier abord, également incompétentes; le tribunal d'appel, parce qu'il se trouve dessaisi de l'affaire par la décision rendue sur le fond; la Cour de cassation, parce que le fond de l'affaire tient, indirectement au moins, à la demande en liberté provisoire, et que la Cour suprême n'a pas le droit d'examiner le fond des affaires. Mais il a été décidé qu'au tribunal seul, auteur du jugement attaqué, appartenait le droit de statuer dans ce cas sur la demande en liberté provisoire. — « Attendu (1) que l'article 421, paragraphe dernier, autorisant l'individu condamné à une peine d'emprisonnement à se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation, lorsque le recours est motivé sur l'incompétence, il s'ensuit que, dans les autres cas, il doit se constituer dans la maison d'arrêt du lieu où siége la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué; que la demande en liberté provisoire sous caution étant alors incidente à l'exécution de l'arrêt, c'est devant cette même Cour qu'elle doit être portée, et qu'elle ne peut l'être devant une autre Cour ou tribunal; — Qu'il suit de là que les condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement ont la faculté de former une demande en liberté provisoire, même après leur condamnation définitive; que, lorsqu'ils sont en liberté, ils n'ont point d'intérêt à user de cette fa-

(1) 27 mars 1830, B. 83; V. aussi 12 fév. 1830, B. 44; 13 août 1840, B. 229; 17 juill. 1841, B. 213.

culté avant leur condamnation ; que même cette demande en liberté provisoire sous caution ne serait pas recevable, comme étant sans objet de la part d'un prévenu contre lequel il n'aurait été décerné, au cours de l'instruction, aucun mandat, soit d'amener, soit de dépôt ou d'arrêt. »

500. Pour les réclamations présentées aux tribunaux de première instance, ces principes ne trouvent d'application que devant ceux composés de deux chambres ou plus, puisque, dans les autres, la chambre du conseil, c'est le tribunal lui-même.

Ces incidents sont, du reste, fort rares. L'inculpé détenu qui peut réclamer sa mise en liberté n'attend pas que l'ordonnance de mise en prévention ait été rendue ; il attend encore moins que son affaire ait reçu jugement. Il n'y a guère, même au tribunal de la Seine qui juge un nombre si prodigieux d'affaires correctionnelles, de semblables demandes que de la part de prévenus en fuite, sous le coup d'un mandat d'arrêt et qui veulent, avant le jugement, être dispensés d'obéir à ce mandat. Une pareille prétention, de la part d'un prévenu qui s'est dérobé aux recherches de la justice, paraît insolite au premier abord, surtout en présence des termes de plusieurs articles du chapitre 8 du Code sur la liberté provisoire, termes qui semblent indiquer que le prévenu doit être en état de détention pour obtenir sa mise en liberté. Ainsi l'art. 114 porte : « La chambre du conseil pourra ordonner que le prévenu *sera mis* provisoirement en liberté »... l'art. 120 : « Avant que le prévenu *soit mis* en liberté provisoire »... l'art. 124 : « le prévenu ne *sera mis en liberté*... qu'après, etc. Ces expressions indiquent, sans doute, que la liberté provisoire ne peut être accordée qu'au prévenu, contre lequel il existe

un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou au condamné tenu de se mettre en état à la suite de son pourvoi en cassation contre un jugement qui prononce l'emprisonnement (1); mais il n'en faut pas tirer la conséquence que le prévenu, objet de l'un de ces mandats, devra, pour obtenir cette mise en liberté provisoire, se *mettre en état*, c'est-à-dire obéir, en se constituant prisonnier, au mandat qui le concerne. Interpréter ainsi la loi serait créer contre une demande toute favorable une fin de non-recevoir qui n'a point été formellement établie. Cette obligation de se constituer serait très-rigoureuse dans le cas où le prévenu se trouverait à une distance considérable du magistrat qui aurait délivré le mandat d'arrêt. Or, la loi, qui permet d'ouvrir provisoirement les portes de la prison au prévenu qui s'y trouve, doit permettre de le dispenser d'y entrer; cette seconde faveur paraît être une conséquence de la première (2). Quant aux termes des divers articles du Code qui sont cités plus haut, ils peuvent s'expliquer par la considération que ce Code n'a réglé la liberté provisoire que pour le cas qui se présente le plus ordinairement, celui où elle est demandée lors de la première instruction par les prévenus qui se trouvent détenus (3).

Mais si un tribunal ou une Cour peut accorder sa mise en liberté provisoire à un prévenu en fuite, il ne pourrait, sans excès de pouvoir, convertir en mandat de comparution le mandat de dépôt sous le coup duquel le prévenu se trouverait placé (4); c'est une mesure qui n'est point autorisée par la loi.

501. Les demandes en liberté provisoire sont adres-

(1 à 3) Mangin, *Instruction écrite*, t. 1er, p. 300, et Cass., 22 avril 1844, B. 107.
(4) 30 nov. 1832, B. 470.

sées en forme de requête au tribunal correctionnel. Elles sont communiquées au ministère public qui met au bas ses conclusions. C. Instr. crim., art. 114. Cette requête doit être libellée sur timbre (1), à moins que le prévenu ne soit indigent.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, la demande en liberté doit lui être notifiée à son domicile ou à celui qu'elle a élu; cette partie a le droit de discuter la solvabilité de la caution offerte par le prévenu. C. Instr. crim., art. 116, 117.

502. Les vagabonds et les repris de justice, c'est-à-dire les condamnés à une peine afflictive ou infamante (2), ne peuvent, en aucun cas, être mis en liberté provisoire, non plus que ceux qui ont laissé contraindre leur caution. C. Instr. crim., art. 115, 126.

503. Il est facultatif aux juges de refuser la liberté sous caution aux prévenus qui ne sont dans aucune de ces catégories. La loi a entendu confier à la prudence et à l'impartialité des tribunaux le soin de discerner les cas où le prévenu peut, sans inconvénient pour la découverte de la vérité ou la sûreté de l'action publique, être admis à jouir de la liberté provisoire sous caution (3).

La loi du 26 mai 1819 dispose, art. 28 : « Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication,

(1) M. Sudraud-Desisles, *Notes d'un juge d'instruction, etc.*, n° 379.

(2) 26 mai 1838, B. 143; Limoges, 24 oct. 1837; Paris, 27 avril 1838, D. P., 38, 2, 44 et 121.

(3) 23 fév. 1844, ch. réun., B. 65. Cet arrêt a mis fin à la lutte qui existait sur la question entre la chambre criminelle de la Cour suprême et un grand nombre de Cours royales, dont le système a justement prévalu. V. depuis, 28 mai 1847, B. 114; V. aussi la dissertation de Mangin, *Instruction écrite*, t. 1er, p. 304. — Et dans le sens contraire, une dissertation de M. Hélie, *Revue de législation*, 1re série, t. 19, p. 456.

contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution... » Cette disposition impérative, contraire aux articles 114 et suivants du Code d'instruction, n'est plus applicable depuis que le décret du 17 février 1852, art. 27, a implicitement abrogé (V, n° 391) la procédure spéciale qui concernait la poursuite et le jugement des délits de la presse (1); pour ces délits, comme pour ceux de droit commun, la mise en liberté provisoire peut donc être refusée.

504. Quant au cautionnement, jusqu'en 1848 il ne pouvait être au-dessous de 500 fr., d'après le § 1er de l'art. 119 du Code. Le décret du 23 mars 1848, rendu par le Gouvernement provisoire, et non rapporté depuis, ayant abrogé purement et simplement ce §, il en résulte que les tribunaux peuvent fixer le cautionnement à une somme inférieure, mais il est plus que douteux qu'ils puissent ne pas en exiger du tout (2). En effet, le décret de 1848 n'a pas touché aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 119, qui font du cautionnement une condition substantielle de la mise en liberté; il n'a fait que substituer un minimum indéterminé à celui qu'établissait le Code. Aussi, à l'égard des prévenus qui excitent le plus l'intérêt, on est dans l'usage d'exiger une faible somme qui, au tribunal de la Seine, n'est pas ordinairement inférieure à 50 fr.

505. Lorsque la demande en liberté provisoire est présentée au cours de l'information, le juge d'instruction est chargé de certaines appréciations ou déci-

(1) Circulaire du garde des sceaux du 27 mars 1852, p. 9.
(2) Poitiers, 18 mai 1850, *Journal criminel*, art. 4759.

sions qui, l'ordonnance de prévention rendue, appartiennent au tribunal tout entier. Tels sont : 1° l'arbitrage de la valeur du dommage civil, appréciable en argent, qui serait résulté du délit; Cod. inst., art. 119; 2° l'ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée ; *Id.*, art. 123 (1).

506. Voilà pour les délits communs qui entraînent l'emprisonnement. Certains délits spéciaux, simplement réprimés d'une amende, donnent aussi lieu à une arrestation préventive et, partant, à une mise en liberté sous caution. Il s'agit de la fraude ou contrebande sur les tabacs et les cartes à jouer. Aux termes de la loi du 28 avril 1816, art. 224 et 169, lorsque « les employés ont arrêté un fraudeur en cette matière, ils sont tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire, ou de le remettre à la force armée qui le conduit devant le juge compétent, lequel statue de suite, par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté. —Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune autre charge contre lui. »

Il me paraît résulter de ces textes, d'abord que la mise en liberté, si elle est motivée sur une caution suffisante pour l'acquit de l'amende ou sur la consignation du montant de l'amende, ne peut être refusée; les termes de l'art. 224 sont impératifs et il ne s'agit

(1) Il y a encore l'ordonnance de contrainte contre la caution d'un individu mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, lorsque celui-ci a été condamné depuis pour un délit (Cod. instr., art. 123); mais cet article se réfère à l'art. 46 du Code pénal, abrogé depuis le 1er juin 1832 (loi du 28 avril 1832), et il n'est plus applicable qu'aux surveillés pourvus d'un cautionnement avant cette dernière époque.

que d'une peine pécuniaire (1) ; ensuite que c'est au juge de statuer tant que le tribunal n'est pas saisi, lorsqu'il s'agit de fraude sur les tabacs ou sur les sels (2) ; si le tribunal était déjà saisi par une citation de la régie, cet acte de poursuite ayant mis fin à l'autorité provisoire du juge d'instruction, ce n'est plus qu'au tribunal qu'appartiendrait la décision ; il en serait de même s'il s'agissait d'un délit de contrebande en fait de douanes ; l'article 224 de la loi de 1832 n'est pas applicable à cette matière (3) ; même observation à l'égard de la fraude sur les sels (4).

507. Ajoutons que si le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des demandes à fin de liberté provisoire, à plus forte raison le sera-t-il pour statuer sur la demande en mise en liberté pure et simple formée par un prévenu qui se trouverait irrégulièrement détenu (5).

508. Les décisions rendues par les tribunaux correctionnels en matière de liberté provisoire sont des jugements de chambre du conseil ; et ces jugements sont susceptibles de recours de la part du ministère public, du prévenu et même de la partie civile, puisque, dit Mangin (6), aucun article du Code ne les a affranchis des recours établis par la loi. Ces voies de recours sont l'appel, si le jugement émane d'un tribunal de première instance, le pourvoi en cassation s'il s'agit d'un tribunal d'appel (7).

Je ne crois pas devoir en dire plus sur ce sujet ; les

(1) V. dans ce sens, Douai, 21 mars 1831, *Journal criminel*, art. 637.
(2, 3) Caen, 8 sept. 1849, *Journal criminel*, art. 4763.
(4) Loi du 18 déc. 1814, art. 29, 30, 31.
(5) 4 avril 1840, B. 106. L'espèce sur laquelle a porté cet arrêt est assez étrange ; heureusement qu'elle est isolée.
(6, 7) *Instruction écrite*, t. 1er, p. 313 : et 28 mai 1847, cité p. 421, note 3.

détails qui précèdent sont plus spéciaux aux tribunaux correctionnels ; le reste tient aux règles générales de la matière établies pour la chambre du conseil, par les articles 117, 119 et suivants du Code auxquels je renverrai, ainsi qu'au commentaire très-développé qu'en a présenté Mangin, dans son traité de *l'Instruction écrite*, déjà plusieurs fois cité.

## § 2. — *Des désistements et transactions.*

509. Pour un assez grand nombre de délits, presque tous en matière spéciale, les désistements et transactions éteignent tout à la fois l'action privée et l'action publique ; à ce titre, j'aurais peut-être dû les comprendre dans les fins de non-recevoir péremptoires (nos 368 et suiv.). Je les ai classés parmi les incidents qui précèdent l'audience, en vue des délits communs pour lesquels, un excepté (n° 510), ils ne constituent qu'un incident de procédure. Ces actes ne concernent que les parties privées et les administrations publiques ; ils sont interdits au ministère public ; l'action qu'il a formée doit suivre le cours que la loi lui assigne, et il n'est pas le maître de l'arrêter : c'est là un principe si certain, que je n'ai point à le justifier (1).

Quant à la partie lésée (V. aussi 1re partie, n° 113), d'après le Code Napoléon et celui d'instruction criminelle, le retrait de sa plainte, son désistement laissent au ministère public toute sa liberté d'action. Cette règle ne souffre qu'un petit nombre d'exceptions que je mentionnerai tout à l'heure, et il est difficile d'en trouver de plus nettement formulée.

(1) V. Mangin, *Actions*, t. 1er, nos 32 ; ajoutez aux arrêts qui y sont cités, Rouen, 23 janv. 1851, *Journal criminel*, art. 5053.

Le Code Napoléon porte, art. 2046 : « On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. — La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public (1). »

Et le Code d'instruction, art. 4 : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (2). »

Cependant, malgré des textes aussi positifs, malgré les raisons d'honnêteté publique qui leur servent de commentaire, on voit tous les jours des plaignants, des parties civiles, qui ont obtenu satisfaction du prévenu, solliciter avec ardeur, avec importunité, les officiers du parquet de laisser sommeiller la vindicte publique ; comme si, l'intérêt privé satisfait, l'ordre public n'avait plus rien à prétendre ; comme si cette redoutable magistrature pouvait être rabaissée au rôle d'instrument passif des volontés, des caprices et même de la cupidité des simples particuliers ! Les officiers du ministère public résistent, sans doute ; ils comprennent à merveille que la satisfaction donnée à la partie privée ne peut avoir d'influence que sur l'application de la peine, et qu'elle ne doit pas arrêter des poursuites légitimement intentées. Cependant les prétentions des plaignants se renouvellent encore : c'est que, il n'y a guère plus de soixante ans, elles étaient sanctionnées par la loi, et que les principes n'ont changé qu'avec les lois civiles, en 1804 (3).

(1) C'est la loi romaine : *Privatorum conventio juri publico non derogat.* ff. L. 45, § 1, de Regulis juris. — V. toutefois la note 3.

(2) V. notamment 9 janv. 1808, D. A., t. 1er, p. 243 ; 6 sept. 1811, B. 127 (désintéressement de la partie escroquée avant toutes poursuites) ; 23 janv. 1813, B. 10 ; 23 déc. 1814, D. A., t. 1er, p. 244.

(3) En droit romain, à l'égard des délits privés, tels que le larcin et l'injure, les parties avaient toute liberté de transiger ; l'adultère était excepté. Lorsqu'il s'agissait d'un crime qui n'emportait pas la peine capitale, la transaction n'était pas permise. Elle l'était lorsqu'il y avait lieu à cette peine, par le motif « qu'on ne peut interdire à un homme les moyens de sauver sa vie. » V. M. Troplong, *des Transactions*, p. 587.

En effet, sous l'ordonnance criminelle, et jusqu'en 1791, la transaction des parties éteignait les poursuites, quant aux crimes qui n'emportaient pas une peine afflictive. Cette ordonnance (1) portait textuellement : « Enjoignons à nos procureurs, et à ceux des seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra *peine afflictive* (2), nonobstant toutes transactions et cessions de droits faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite. »

Le décret des 16-29 septembre 1791, concernant la police de sûreté (titre v); le Code de brumaire an 4 (art. 94 et suiv.), avaient complétement laissé dans l'oubli ces dispositions de l'ordonnance, mais aussi ne s'étaient point expliqués sur les effets du désistement des parties plaignantes.

Ce n'est qu'à dater du Code Napoléon, confirmé par le Code d'instruction, que l'action publique s'est

Sous l'ancien droit français, les *compositions* en matière criminelle, étaient surtout prohibées lorsque le trésor royal était intéressé à la poursuite (Lettres du 23 août 1371, Isambert, t. v, p. 355). L'*accord* des parties devait être montré au procureur du roi, pour qu'il pût intervenir, si cela était nécessaire (Ordonnance de juill. 1493, art. 85 ; *Ibid.*, t. xi, p. 244). Il était défendu aux fermiers des deniers royaux de *chevir* avec les délinquants, avant la condamnation (Ordonnance de novembre 1554, art. 26 ; *Ibid.*, t. xiii, p. 425).

Vint l'ordonnance criminelle, qui interdit absolument, comme on le voit au texte, les transactions touchant les crimes qui avaient de la gravité.

(1) Ordonnance de 1670, tit. 25, art. 19, Isambert, t. 18, p. 448.

(2) Sous l'empire de l'ordonnance criminelle, comme aujourd'hui, toutes les peines afflictives étaient infamantes, et les peines infamantes seulement étaient peu nombreuses; c'étaient :

1° La promenade par les rues avec un chapeau de paille;

2° Le blâme;

3° L'amende;

4° L'aumône. — Puis au-dessous des peines infamantes, il y en avait quelques autres, comme l'admonition et les frais de justice, etc. C'était donc aux infractions réprimées par ces différentes peines non afflictives que s'appliquaient les transactions et cessions de droits des parties. V. Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle*, 1767, in-12, t. 1er, p. 230.

trouvée dégagée de l'influence de l'action privée en matière criminelle. On ne doit donc pas s'étonner de retrouver aujourd'hui, dans les usages, un souvenir de la législation antérieure à la révolution : il faut toujours beaucoup de temps aux lois, même les plus sages, pour modifier les habitudes d'un pays, surtout, lorsqu'à ces habitudes sont liés des intérêts pécuniaires.

510. Dans le droit actuel, le désistement de la partie lésée n'arrête définitivement l'exercice de l'action publique que pour un délit commun : « l'adultère. » Je suis entré à ce sujet, dans des détails que je crois suffisants, en ce qui concerne la réconciliation des époux et ses effets. V. n° 292. — Délits spéciaux, V. n°s 516 et suiv.

Quelques autres délits ont été l'objet, au même point de vue, de débats plus ou moins sérieux, mais le résultat de la discussion a toujours été favorable à l'indépendance de l'action publique.

511. « A l'égard du délit de diffamation, il y a une sérieuse controverse, dit, avec raison, M. Morin (1), sur la portée du désistement donné par le plaignant. — D'un côté, on dit : l'indépendance de l'action publique est un principe consacré par les art. 2046 du Code civil, et 4 du Code d'instruction criminelle. Le délit d'adultère est le seul pour lequel il y ait exception, d'une manière absolue. L'exception apportée par la loi du 26 mai 1819, sur la diffamation, consiste uniquement en ce qu'il faut (art. 5) une plainte de la partie lésée, de même qu'il en faut une pour la poursuite d'un délit de

(1) *Répertoire*, t. 1er, p. 742.

chasse sur le terrain d'autrui (V. n° 296). Cela ne met pas le ministère public, quand la poursuite est engagée, à la discrétion du plaignant (1) qui veut revenir sur ses pas (2).

« On répond : Les lois de 1819 et de 1830 ont exigé le concours de la personne diffamée, comme le Code pénal a exigé celui du mari outragé. Cela résulte de la comparaison des dispositions qui interdisent au ministère public de poursuivre sans une plainte, et surtout des discussions législatives, lors desquelles le garde des sceaux, rédacteur du projet, M. de Serres, voulait que nul ne fût sans son consentement, engagé dans un débat où la justice et même le triomphe ne sont pas toujours exempts d'inconvénients, parce que l'honneur est un intérêt trop délicat et trop jaloux pour ne pas le laisser arbitre

(1) Le président Barris dit, dans ses notes 157e et 267e :

« A l'égard des faits qui ne constituent des délits ou des contraventions, que d'après des lois spéciales qui ont pour objet, non pas l'ordre public, mais seulement la conservation des propriétés publiques ou particulières, ces faits ne peuvent être poursuivis d'office par le ministère public, lorsqu'ils n'ont blessé que l'intérêt des particuliers. Le ministère public ne peut, relativement à ces faits, poursuivre l'application de la peine que dans le cas où son action a été mise en mouvement par la poursuite ou la plainte de la partie lésée. Les lois spéciales d'après lesquelles ces sortes de faits doivent être punis comme délits ou contraventions, ne sont pas tellement liées aux principes du Code d'instruction criminelle, qu'elles doivent entraîner pour un fait qui n'a point troublé l'ordre public, l'application d'un principe de ce Code, qui n'a pour objet que la vindicte de cet ordre public...

« Cependant si, dans ces cas particuliers non classés dans le Code pénal, qui ne tendent pas à troubler l'ordre public, et qui ne blessent que des intérêts privés, il y avait eu poursuite ou plainte de la partie lésée, la renonciation de cette partie à son action ne saurait arrêter ou paralyser celle du ministère public : cette action ayant été régulièrement excitée et mise en mouvement, ne peut être soumise dans son exercice, aux caprices de la partie lésée; elle est dégagée de toute entrave; le ministère public doit remplir les devoirs de ses attributions; il peut faire tous actes de poursuite, et se pourvoir par voie d'appel ou de cassation contre tous jugements qui auraient prononcé sur son action. » — 23 janv. 1813, B. 10; 23 déc. 1814, B. 46.

(2) Dans ce sens, Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1er, p. 43 et 105; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 55; Parant, *Lois de la presse*, p. 233; Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 274; Chassan, *Délits de la presse*, t. 2, p. 61.

lui-même de ce qui lui convient dans ces sortes d'occasions (1), et où le rapporteur disait en propres termes : *Dans cette sorte de délits, l'intérêt de l'action civile domine évidemment l'intérêt de l'action publique.* » Cela résulte encore de l'interprétation qui était donnée à la loi de 1819 dans la discussion de la loi de 1822, qui a momentanément apporté une modification, répudiée par la loi du 8 octobre 1830 (2).

Mais ce dernier système n'a pas prévalu. Comme le dit si bien Mangin (3), dans cette matière : « l'unique condition imposée par la loi au ministère public est d'attendre que la partie lésée ait réclamé ; mais exiger de plus que cette partie persiste dans sa réclamation jusqu'au jugement définitif, c'est lui en imposer une seconde que la loi n'autorise pas (4) ; c'est la créer arbitrairement, c'est faire de la plainte le principe même de l'action publique, tandis qu'elle n'est qu'une exception à ce principe qui réside dans l'indépendance du ministère public pour poursuivre directement et d'office tout délit. » — Les opinions prononcées dans la discussion de la loi du 26 mai 1819, n'ont pas, ce me semble, toute la portée qu'on a essayé (5) de leur donner. Le garde des sceaux, le rapporteur de la loi ont insisté sur la nécessité de constituer l'offensé maître, non de la poursuite, mais de *l'initiative* de la poursuite, et ils sont, à plusieurs reprises, revenus sur ce principe, et pourquoi ? C'est qu'il s'agissait de fonder un droit nouveau sur ce

(1) *Moniteur* des 23 mars et 14 mai 1819, p. 342, col. 1, et p. 605, col. 1.

(2) Dans ce sens : Rauter, *Droit criminel français*, t. 2, p. 297 ; réquisitoire de M. de Mallevergne, à la Cour d'assises de la Haute-Vienne, 14 nov. 1844, *Journal criminel*, 1847, art. 4175 ; et *implicitement*, Cass., 4 mars 1847, B. 51.

(3) *Actions*, t. 1er, p. 272.

(4) 7 sept. 1850, B. 297.

(5) M. de Mallevergne, cité note 2.

point, en faisant sommeiller la vindicte publique, tant que la partie lésée n'aurait pas provoqué le ministère public par une plainte. C'est qu'en effet, le Code pénal, art. 367 à 372, 374 à 376, en punissant la calomnie et les injures publiques, ne subordonnait pas la mise en mouvement de l'action publique à la plainte de la partie calomniée ou injuriée. Le ministère public était maître de l'initiative. Pour la lui enlever, il fallait un texte positif, et ce texte a été l'article 5 de la loi du 26 mai 1819. Quoi qu'il en soit, et depuis la discussion intéressante à laquelle cette question a donné lieu, en 1844, devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, la Cour suprême, en 1850 et 1852, a persisté dans la jurisprudence commencée en 1820 (1), sur la question. Le dernier arrêt porte : « Attendu qu'il est de principe que l'action publique est indépendante de l'action civile, et qu'une fois cette action légalement exercée, elle ne peut être arrêtée que dans les cas spécialement déterminés par la loi; —Attendu qu'il est également de principe que la renonciation à l'action civile ne peut arrêter l'exercice de l'action publique; que si, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, en matière de diffamation, l'exercice de l'action publique est subordonné à la plainte de la partie offensée, le ministère public recouvre la plénitude de ses attributions dès l'instant où la formalité voulue pour sa mise en mouvement est accomplie ;—Attendu qu'en décidant que les motifs qui ont déterminé à exiger la plainte préalable de la partie offensée pour autoriser l'exercice de l'action publique, doivent conduire à déclarer que cette action doit cesser de s'exercer avec le désistement du plaignant, l'arrêt (Cour de Bastia) attaqué a tout à la

(1) 13 avril 1820, B. 61 ; 7 sept. 1850, B. 297 ; 28 mai 1852, B. 174.

fois fait une fausse application de la loi du 26 mai 1819, et violé les art. 1, 3, 4 du Cod. d'instr. crim., et 2046 du Cod. civil. »

512. Maintenant de ce que le ministère public, une fois nanti de la plainte, reste, malgré le désistement du plaignant, le maître de la poursuite en matière de diffamations et injures publiques, s'ensuivra-t-il que cette poursuite sera intentée dans tous les cas? Nullement. Lorsque le délit ne concernera qu'un simple particulier, l'ordre public n'étant pas intéressé à la répression de l'injure, la citation, si elle est déjà donnée, sera retirée et sans le moindre inconvénient. Mais cette citation devra être, soit donnée, soit maintenue, si le délit concerne un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, injurié, outragé ou diffamé à l'occasion (1) de l'exercice de ses fonctions. Ici, il y a un intérêt d'ordre public qui ne saurait être sacrifié à la mansuétude ou à la pusillanimité du fonctionnaire, dont le désistement aura été obtenu par la famille ou les protecteurs du prévenu. De tels abandons d'une plainte, d'abord très-légitimement portée, ne sont pas rares de la part surtout des officiers municipaux, en contact journalier avec leurs administrés, et c'est le devoir du ministère public de les faire respecter, quelquefois malgré eux.

513. Une difficulté semblable a été élevée à propos de la poursuite des délits de contrefaçon. La loi (2) sur la matière porte, art. 45 : « L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus (art. 40 à 44), ne pourra être exercée par le ministère pu-

(1) J'ai rappelé au n° 299, que pour les outrages ou injures *dans l'exercice* des fonctions, la plainte du fonctionnaire n'était pas nécessaire.
(2) Loi du 5 juill. 1844.

blic que sur la plainte de la partie lésée. » Les auteurs qui ont écrit avec le plus d'autorité sur la contrefaçon décident que, si le plaignant se désiste, le ministère public ne peut plus suivre l'action correctionnelle.

« Une fois, dit M. Blanc (1), cette plainte portée, le ministère public peut poursuivre, mais le plaignant reste toujours le maître d'arrêter les poursuites. C'est là une dérogation aux principes du droit commun en matière criminelle, dérogation qui se retrouve d'ailleurs dans les lois relatives à l'adultère et à la diffamation. Cette disposition a été introduite en faveur de l'industrie brevetée. Les contrefacteurs pouront transiger sans craindre que le ministère public argumente contre eux de cette transaction pour les poursuivre. D'un autre côté, les inventeurs s'adresseront d'autant plus volontiers à la justice, qu'ils seront toujours maîtres d'arrêter son action. »

« L'infraction du délinquant, dit M. Renouard (2), étant une violation d'un monopole privé, il était naturel que le propriétaire de ce monopole fût laissé maître de décider s'il lui convient que l'infracteur soit poursuivi... Je ne puis admettre la distinction de l'arrêt d'Amiens (3), qui consiste à dire que, si la plainte privée est nécessaire pour l'introduction de l'action publique, la persistance dans cette plainte n'est pas nécessaire pour que l'action publique persiste et s'exerce... Cette distinction me paraîtrait

(1) *L'inventeur breveté, Code des inventions, etc.*, 2e édit., 1845, in-8°, p. 354.

(2) *Traité des brevets d'invention*, 2e édit., 1844, p. 485, 487.

(3) Cour d'Amiens, 9 mai 1842, D. P., 2, 162, où l'on trouve ce motif : « Il suffit qu'une plainte ait été portée pour que le ministère public recouvre sa liberté d'action; prétendre que la marche de cette action puisse être arrêtée par un changement de volonté de l'auteur de la plainte, ce serait la subordonner à une condition que la loi n'a pas imposée, » etc.

dénier à l'art. 45 ses conséquences naturelles; loin d'être écrite dans l'article, elle ne s'accorde pas avec son texte, qui parle de l'*exercice* de l'action, et non pas de son introduction seulement; elle ne s'accorde pas avec son esprit, qui a été de fortifier l'action privée par l'action publique, indispensable à l'établissement d'une pénalité, mais de laisser le propriétaire du monopole maître de l'aliéner, de le modifier, d'y renoncer expressément ou tacitement, et, par suite, maître du procès. Je pense donc que, si le plaignant se désiste, le ministère public ne pourra plus suivre l'action correctionnelle, ni le tribunal correctionnel prononcer une condamnation. »

514. Je n'hésite pas à penser, de mon côté, que ces opinions, voisines, d'ailleurs, d'une simple pétition de principes, ne peuvent être suivies. Les raisons qui les repoussent, et victorieusement, suivant moi, sont celles que j'ai déjà résumées à propos de la diffamation. On les retrouve également dans un arrêt de Paris, tout récent, auquel je crois qu'il y a peu de choses à ajouter, et qui a été rendu dans les circonstances suivantes :

Un sieur B..., breveté, avait, le 21 janvier 1850, porté plainte en contrefaçon contre le sieur M..., au parquet de la Seine. Après une instruction en forme, le ministère public conclut, le 28 novembre 1851, au renvoi de M... devant le tribunal correctionnel. Le 4 décembre, désistement du sieur B... — Le 17 décembre, ordonnance de la chambre du conseil qui prononce n'y avoir lieu à suivre, en se fondant, entre autres motifs, sur les suivants :

« Le désistement du plaignant est intervenu avant qu'il ait été statué au fond sur les réqui-

sitions du ministère public, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel, et pendant une instance civile en déchéance du brevet. — En cet état, le silence de B... doit désormais s'opposer à ce que l'action correctionnelle, pour l'application des peines de la contrefaçon, soit exercée par le ministère public. En effet, à raison du caractère particulier de cette infraction, et par exception au droit commun, la loi sur les brevets d'invention a entendu, par son art. 45, laisser le breveté toujours maître de renoncer à son privilége, et par suite de dissiper les indices de contrefaçon. Il en doit être surtout ainsi, lorsque le tribunal de police correctionnelle n'a pas encore été saisi de la connaissance des faits, et lorsque le retrait de la plainte survient au cours de deux procédures respectivement engagées, l'une pour faire constater l'atteinte portée au brevet, l'autre pour opposer à ce titre des exceptions de nullité et de déchéance. » — Opposition du ministère public.

La Cour (1) :

« Vu les art. 1, 2, 3, 47, C. instr. crim...;—Considérant que c'est un principe général de notre droit criminel, que le ministère public est investi du droit d'exercer l'action publique et de poursuivre le prévenu de tout délit commis à sa connaissance, soit sur la plainte des parties lésées, soit même d'office ; — que les exceptions à ce principe doivent être restreintes aux cas que le législateur a formellement déterminés ; — Considérant qu'aux termes des articles 1, 2 et 40 de la loi du 5 juillet 1844, toute atteinte au droit exclusif attribué à celui qui a obtenu un brevet d'invention, d'exploiter ce brevet

(1) Paris, ch. d'accus., 20 janv. 1852, D. P.. 2, 207 ; V. aussi Cass., 2 juill. 1853, B. 339.

par l'emploi de moyens faisant l'objet de ce brevet, est un délit ; — que selon l'art. 45 de cette loi, l'action correctionnelle pour l'application des peines fixées pour le délit de contrefaçon ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée ; — que c'est là une dérogation aux principes ci-dessus ; qu'elle est fondée sur ce que celui qui a obtenu un brevet pouvant en céder la jouissance, le ministère public doit présumer, quand il voit un tiers exploiter le brevet d'un autre, qu'il y est autorisé, et qu'il est nécessaire que l'inventeur fasse connaître au magistrat chargé de la vindicte publique que l'exploitation de son brevet par un tiers est une atteinte à son droit ; — que l'exercice de l'action publique, une fois mis en mouvement, n'est pas subordonné à la volonté de la partie plaignante ; — que d'après l'art. 4, Cod. instr. crim., la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique (légalement intentée), parce que l'intérêt général exige que les délinquants soient punis, et que le législateur a voulu que la crainte de ne pouvoir échapper à la justice, en cas de poursuites, même en désintéressant la partie lésée, retînt dans le devoir ceux qui seraient tentés de commettre un délit ; — qu'aucune dérogation au principe posé dans cet article 4 n'a été faite pour le délit de contrefaçon ; — Considérant, en fait, etc. ; qu'ainsi, c'est à tort que la chambre du conseil a déclaré que l'action du ministère public ne pouvait plus s'exercer à cause du désistement, » etc.

515. La Cour de Paris, dans l'arrêt que je viens de transcrire, ne s'est pas expliquée, peut-être à dessein, sur la portée du mot *exercer* de l'art. 45 de

la loi de 1844, dont on veut tirer argument pour laisser le plaignant breveté maître de l'action publique. « Le texte de la loi, dit M. Renouard (V. n° 513), parle de l'*exercice* de l'action publique, et non pas de son introduction seulement. » D'où la conséquence, suivant ce savant magistrat, que le législateur, en se servant des mots *exercer* la poursuite, aurait voulu faire plus en faveur du plaignant que s'il eût dit simplement, comme dans l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, « la *poursuite* n'aura lieu que sur la plainte, » etc.

Cette distinction purement grammaticale, et qui repose sur le sens du mot *exercer*, n'est pas solide; dans l'esprit des textes relatifs à l'exercice de l'action publique, les expressions *poursuivre*, *exercer* la poursuite, sont absolument synonymes ; l'une et l'autre comprennent tous les droits conférés au ministère public. Les magistrats du parquet qui *exercent* une poursuite ne sont pas moins libres dans leur action que ceux qui *poursuivent* un délit. Ils restent les maîtres de l'action publique, tant qu'un texte précis ne vient pas limiter leur pouvoir, comme l'art. 337 du Code pénal, en fait d'adultère (V. n° 292); comme l'art. 2 de la loi du 23 juin 1846 (V. n° 516), en fait de délits de pêche entre les côtes de la France et celles de l'Angleterre. Et ce qui démontre, *a pari*, que le mot *exercer* de la loi sur les brevets d'invention n'a pas un autre sens que celui que j'indique, c'est que la loi sur la police de la chasse se sert de la même expression, art. 26 : « dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée, » etc. Et, malgré l'emploi du mot *exercer*, il est de jurisprudence

qu'une fois la plainte déposée, le désistement du plaignant ne dessaisit nullement le ministère public (1).

516. *Exceptions.* Il y a des délits *spéciaux* pour lesquels le législateur a cru devoir faire exception aux règles qui précèdent, en rendant maîtres de la poursuite des fonctionnaires autres que les officiers du ministère public.

Ainsi, les infractions aux règlements sur la pêche entre les côtes de la France et celles de l'Angleterre et de l'Irlande ne peuvent être poursuivies que sur une plainte préalable (V. n° 306). En cas de désistement de la plainte, soit du commissaire de l'inscription maritime français, soit de l'agent consulaire anglais, ou de retrait de la citation de la partie civile, toute poursuite commencée doit cesser immédiatement (2).

517. Pour les délits en matière de contributions indirectes, l'administration de ces contributions a le droit de transiger avec le prévenu de la contravention et d'éteindre la poursuite, soit avant, soit après le jugement (3); que la contravention donne lieu à l'amende et à la confiscation, ou qu'elle entraîne, en outre, la peine de l'emprisonnement (4).

Lorsque le prévenu a été placé en état d'arrestation, et retenu à la maison d'arrêt en vertu du mandat de dépôt spécial prescrit en cette matière (5), le direc-

(1) V. ma *Législation de la chasse*, p. 233.
(2) Loi des 23 juin-2 juill. 1846, art. 2.
(3) Décret du 5 germ. an 12, art. 23; ordonnance du 3 janv. 1821, art. 3; ordonnance du 4 déc. 1822, art. 6.
(4) Arrêt doctrinal du 26 mars 1830, B. 80.
(5) V. loi du 28 avril 1816, art. 46 (boissons); 169 (cartes à jouer); 222 à 226 (tabacs). C'est l'art. 224 qui renferme la règle générale sur l'arrestation applicable aux fraudeurs sur les boissons, les cartes et les tabacs.

teur fait connaître la transaction intervenue au procureur impérial, qui ordonne immédiatement la mise en liberté.— Ce n'est que touchant les délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent (V. n° 105), que cette administration n'a pas droit de transaction (1). La régie ne peut, par conséquent, arrêter les poursuites commencées (2).

518. En matière d'*octroi*, le droit de poursuite et de transaction appartient au maire, avec la même latitude et d'une manière aussi péremptoire qu'aux fonctionnaires de la régie (3). Il faut en excepter toutefois l'opposition à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi, qui constitue (V. n° 108) un délit contre l'ordre public, et que le ministère public a qualité pour poursuivre d'office (4).

519. Pour les délits de douane, l'administration des douanes peut aussi transiger avec les prévenus et les condamnés (5). Ici encore la transaction éteint la poursuite et la condamnation, que le délit n'entraîne que l'amende et la confiscation, ou qu'il emporte en outre l'emprisonnement. Cependant, en cette matière, l'action n'appartient pas exclusivement à l'administration des douanes; le ministère public a le droit de l'exercer pour elle; la loi et la jurisprudence sont formelles à cet égard (6). Mais cette différence de po-

(1) Quatrième décret du 28 flor. an 13.
(2) Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 80.
(3) 12 août 1853, B. 402.
(4) 14 nov. 1833, B. 453.
(5) Arrêté du 14 fruct. an 10; Mars, *Corps de droit criminel*, t. 2, p. 118 (cet arrêté n'est ni au *Bulletin*, ni dans Duvergier); ordonnance du 30 janv. 1822, art. 10; troisième loi du 28 avril 1816, art. 58; ordonnances du 27 nov. 1816, art. 9; 30 janv.-13 fév. 1822, art. 10.
(6) Loi du 21 avril 1818, art. 37; Cass., 16 mess. an 13, D. A., t. 6, p. 450 3 sept. 1824, B. 409; 21 nov. 1828, D. P., 29, 1, 24.

sition n'a point arrêté la Cour de cassation dans son appréciation des effets de la transaction en matière de douane. Elle a considéré (1) « que l'arrêté du 14 fructidor an 10, en ordonnant qu'il pourrait, en tout état de cause, être statué administrativement sur les procès de fraude, lorsqu'il aurait été reconnu qu'il serait contre l'équité d'appliquer rigoureusement les peines de la fraude, n'a point fait de distinction entre les peines pécuniaires et les peines personnelles; que, d'après les motifs qui l'ont fait rendre, son vœu ne serait pas rempli, si, lorsqu'il y a eu transaction sur un délit de fraude ou de contrebande entre l'administration des douanes et le prévenu, l'action publique pouvait encore être intentée ou suivie devant les tribunaux, puisqu'il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention, et que, lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, ils ne peuvent se dispenser de prononcer dans toute leur rigueur les peines portées par la loi (2). »

520. Mais, lorsqu'aux délits proprement dits de contributions indirectes et de douanes sont venus se joindre des délits communs, voies de fait, rébellion, etc., envers les employés et les douaniers, ces faits échappent à l'appréciation de la régie, et, par conséquent, au droit de transaction qu'elle exerce, et le ministère public conserve à cet égard toute sa liberté d'action.

521. Enfin, et il est presque superflu de l'ajouter, ces transactions n'éteignent les poursuites qu'à l'égard

(1) 30 juin 1820, B. 93 et 94 ; Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 90.
(2) *Contrà*, Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 616 ; Le Sellyer, *Droit criminel*, t. 5, p. 666 ; F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 3, p. 766.

des prévenus avec lesquels elles ont été passées, et l'action subsiste contre les autres personnes prévenues de la même contravention (1).

Désistement de la partie civile; son effet sur les frais du procès, dont cette partie peut être tenue. V. t. 2, n. 960.

## § 3. — *Des conflits.*

522. Dans ma première partie (nos 367 et suiv.), j'ai rappelé ce qu'on entendait par un conflit, en matière contentieuse, soit administrative, soit judiciaire, et, spécialement, ce que c'était qu'un conflit *positif* ou *négatif*, de *juridiction* ou d'*attribution*. J'ai exposé ensuite l'organisation du tribunal des conflits (*ibid.*), juridiction spécialement instituée par la Constitution de 1848, art. 89 (2), pour vider les différends qui venaient à s'élever entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, relativement à certaines affaires, dont l'une et l'autre de ces autorités viendraient à revendiquer ou à repousser la connaissance.

Le décret organique des 25 janvier-18 février 1852, sur le conseil d'Etat, a rendu (art. 1er) à ce conseil la connaissance des conflits d'*attributions* entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire qui lui avait appartenue dès l'an 8 (3) jusqu'à la fin de 1848. Par cette disposition, le tribunal des conflits s'est trouvé forcément supprimé. J'ai donc à exposer, de nouveau, la théorie des conflits, en matière correctionnelle, puisque l'autorité investie de la mission de les juger n'est plus la même, et que les formes à suivre ont été également changées.

(1) 16 août 1820, Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 93.
(2) V. Félix Berriat Saint-Prix, *Théorie du droit constitutionnel français*, p. 624.
(3) Règlement du 5 niv. an 8, art. 11.

Pour les conflits de juridiction, lesquels se résument en un règlement de juges, V. t. 2, nos 1202 et suiv.

523. Voyons d'abord dans quel cas il peut y avoir lieu à conflit d'attributions (1), en matière correctionnelle. L'ordonnance du 1er juin 1828 porte :

Art. 2. « Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :—1° lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ; — 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition législative.—Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle. »

Art. 4. « Hors le cas prévu ci-après (2) par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après de jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

« Néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'art. 8 de la présente ordonnance. »

Pour élever le conflit en cause d'appel, le préfet n'a pas besoin de faire revendiquer l'affaire par le procureur général; l'ordonnance n'exige ce préliminaire que pour les affaires pendantes en première instance (3); mais le conseil d'État doit y statuer avec la même dili-

(1) Un arrêt du 9 janv. 1835, B. 16, offre un exemple de conflit négatif d'attribution, mais l'affaire ne présentait qu'une contravention de police.

(2) Le rejet du déclinatoire proposé par le préfet. V. plus bas, n° 528.

(3) V. Mangin, *Actions*, t. 2, p. 74, 75.

gence, et en cas de retard (V. n° 531) le tribunal d'appel recouvre toute son indépendance (1).

524. Les infractions punies d'amendes de plus de 16 fr., c'est-à-dire qui sont de la compétence de l'autorité administrative, ne sont pas très-nombreuses. En voici quelques-unes qui pourraient, suivant les circonstances, donner lieu à un conflit d'attribution.

D'après le décret du 16 décembre 1811, sur les routes, les propriétaires d'arbres plantés sur les terres riveraines des routes impériales, et à la distance d'un mètre, ne peuvent en disposer qu'avec l'autorisation des ponts et chaussées (art. 90, 99). Le propriétaire qui aurait, sans autorisation, coupé, arraché ou fait périr ces arbres, encourt une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (art. 101). Ces contraventions sont de la compétence des conseils de préfecture (2). Mais lorsque l'abatage de l'arbre est opéré méchamment par un tiers, c'est l'art. 445 du Code pénal qui est applicable, et par conséquent le tribunal correctionnel qui est compétent. D'ailleurs, les conseils de préfecture ne peuvent prononcer que des peines pécuniaires, et doivent renvoyer aux tribunaux pour l'application des peines corporelles (3). Or, il pourrait arriver que ce tiers, traduit devant un tribunal correctionnel pour le délit prévu par l'art. 445, soutînt être le propriétaire du terrain, ce qui donnerait ouverture à la compétence du conseil de préfecture et pourrait amener un conflit.

Un certain nombre d'infractions relatives à l'établissement et à la police des chemins de fer doivent

(1) V. Mangin, *Actions*, t. 2, p. 74, 75.
(2) Loi du 29 flor. an 10; décret du 16 déc. 1811, art. 108.
(3) Décrets et ordonnances du conseil d'Etat des 23 avril 1807, 2 fév. 1808, 16 juill. 1817; Sirey, *Jurisprudence du conseil d'Etat*, t. 1er, p. 82 et 145; t. 4, p. 93.

être réprimées comme en matière de grande voirie (1); elles sont, par conséquent, de la compétence des conseils de préfecture.

Certaines infractions en matière de police du roulage et des messageries publiques sont encore de la compétence des mêmes conseils (2).

525. Relativement aux conflits élevés à propos d'une question préjudicielle, « il peut arriver fréquemment, dit M. Duvergier (3), que la culpabilité d'un prévenu soit subordonnée à une question dont la solution appartient à l'administration. Ainsi, lorsqu'un individu prévenu d'avoir coupé et déraciné un arbre se défend en opposant qu'il est propriétaire du terrain et de l'arbre, et que la propriété est fondée sur un titre administratif, l'interprétation de ce titre appartenant à l'autorité administrative, le préfet pourrait élever le conflit (4)... On conçoit qu'une foule de délits de pêche, ou de délits forestiers peuvent dépendre de la question de *navigabilité* des rivières, ou de la *défensabilité* des bois, et qu'il appartient à l'administration seule de statuer sur la navigabilité ou la défensabilité : en conséquence il pourra y avoir lieu d'élever le conflit. »

526. Fonctionnaires qui peuvent élever le conflit. Le droit d'élever le conflit appartient exclusivement aux préfets (5) et, en outre, à Paris, au préfet de police (6).

527. *Procédure en matière de conflit.* — « Lorsqu'un

(1) Loi du 15 juill. 1845, art. 1 à 14.
(2) V. loi du 30 mai 1851, art. 2, § 1, nos 1, 2, 3, 5, 6; § 2, nos 1, 2, 3, art. 4 et 9.
(3, 4) *Lois*, 1828, p. 179; décret du conseil d'Etat du 14 janv. 1813.
(5) Ordonnance du 1er juin 1828, art. 5 et 6.
(6) Ordonnance du 18 déc. 1822.

préfet estime que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il peut, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet il adresse au procureur impérial un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

« Le procureur impérial fait connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requiert le renvoi, si la revendication lui paraît fondée » (1). — Ses conclusions, par écrit, sont jointes au mémoire du préfet ; ordinairement on les libelle en marge ou à la suite de cette pièce.

528. « Après que le tribunal a statué sur le déclinatoire, le procureur impérial adresse au préfet, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi est consignée sur un registre à ce destiné (2).

« Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi, pour tout délai, le préfet, s'il estime qu'il y ait lieu, peut élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet peut également élever le conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

« Le conflit peut être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond (3). »

529. « Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le pré-

(1) Ordonnance du 1er juin 1828, art. 6 et 7.
(2, 3) *Idem*, art. 3.

fet élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu, et contenir textuellement la disposition législative invoquée par l'administration (1).

« Cet arrêté et les pièces à l'appui sont déposés par le préfet au greffe sur récépissé du greffier (2)... L'arrêté est remis par cet officier ministériel au procureur impérial, qui le communique au tribunal réuni en chambre du conseil, et requiert (par écrit) qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire, conformément à la loi du 21 fructidor an 3, art. 27 (3).

(En matière civile, il y a, de plus, à donner un avis aux avoués des parties.)

« Si, dans le délai de quinzaine, l'arrêté de conflit n'a pas été déposé au greffe, le conflit ne peut plus être élevé que devant le tribunal d'appel (4).

530. « L'arrêté et les pièces sont ensuite envoyés :

« Par le procureur impérial au garde des sceaux (avec mention de l'envoi sur un registre) ;

« Par le garde des sceaux au secrétariat du conseil d'Etat, avec récépissé énonciatif au procureur impérial (5).

« Cet envoi comprend : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire du préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit (6). »

531. « Il est statué sur le conflit dans les deux mois à compter du récépissé ci-dessus ; si, un mois après ce délai, le tribunal n'a pas reçu le décret rendu sur le conflit, il peut procéder au jugement de l'affaire (7). »

« Le rapport de l'affaire est fait au conseil d'Etat, devant la section du contentieux augmentée de dix con-

(1, 2, 3) Ordonnance du 1er juin 1828, art. 9, 10, 12.
(4) *Idem*, art. 11.
(5 à 7) Dite ordonnance, art. 14 ; ordonnance du 12 mars 1831, art. 6, 7.

seillers d'Etat désignés par l'Empereur et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Onze membres au moins doivent être présents. La décision du conseil porte le titre de décret et est signée par l'Empereur, qui peut la modifier sur le rapport du garde des sceaux. Si la décision du conseil est modifiée, le décret est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois* (1). »

## § 4. — *De la récusation et de l'abstention.*

532. « La récusation est l'action de refuser (*recusare*) pour juge d'une cause le magistrat à qui la loi en a attribué la connaissance » (2). D'anciens auteurs (3) la définissent : « Une exception déclinatoire par laquelle un juge, qui est d'ailleurs compétent, est dépouillé de la connaissance d'un crime, parce qu'il est reconnu pour suspect aux parties, et que cette suspicion est fondée sur des causes légitimes et qui sont prouvées suivant l'ordonnance ».

533. Le Code d'instruction criminelle (4) ne contient aucune disposition relative à la récusation des juges et des officiers du ministère public. Les décrets de 1791, (5) sur la procédure criminelle, le Code du 3 brumaire an 4, avaient, sur ce point, gardé le même silence. Il ne faut pas s'en étonner. Le législateur, à

(1) Décret des 25 janv.-18 fév. 1852, art. 17, 19, 23, 24.

(2) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, t. 1er, p. 364.

(3) Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, 1780, p. 494 ; Jousse, *Justice criminelle*, t. 1er, p. 555.

(4) Le Code de procédure criminelle de Sardaigne renferme un titre de la *récusation* (art. 678 et suiv.) ; les formes de cette procédure y sont réglées ; mais pour les *causes* de la récusation, on renvoie aux lois sur la procédure civile.

(5) Décret des 19-22 juill. 1791, tit. 1er, art. 32 et suiv. ; décret des 16-29 sept. 1791, 2e partie.

cet égard, n'avait fait qu'imiter l'ordonnance criminelle et que suivre la jurisprudence et la doctrine du temps. En effet, l'ordonnance de 1670 se bornait à énoncer en passant « que les récusations proposées contre les prévôts des maréchaux seraient jugées au présidial » (1). Aussi les anciens auteurs (2) décidaient qu'il fallait avoir recours à l'ordonnance d'avril 1667 (3), pour se former des règles sur les récusations des juges en matière criminelle et sur les prises à partie. Cette ordonnance, d'ailleurs, appliquait (titre 24, art. 2) certaines causes de récusation, telles que la parenté aux matières criminelles.

534. Sous le droit intermédiaire, la loi du 23 vendémiaire an 4 contenait, entre autres dispositions, les suivantes :

Art. 1. « Chaque partie civile, chaque accusé, peut par soi ou par son fondé de pouvoirs, dans les cas et dans les formes ci-après déterminés, récuser un juge ou suppléant, sans en exprimer le motif. Cette récusation sera appelée *péremptoire*. Elle ne préjudiciera point au droit de proposer, contre les autres juges, des récusations sur des motifs légitimes. »

D'après l'art. 4, les récusations péremptoires pouvaient avoir lieu contre les juges du tribunal criminel de département. Lorsqu'il s'agissait d'affaires devant être soumises au jury, le président était excepté de la récusation.

Les dispositions de cette loi n'ont eu qu'une courte durée en matière criminelle. On a considéré qu'elles avaient été, sur ce point, implicitement abrogées par

(1) Ordonnance d'août 1670, tit. 2, art. 16 ; Isambert, t. 18, p. 377.
(2) V. entre autres : Du Rousseaud de Lacombe, *Matières criminelles*, 1755, p. 107, et Muyart de Vouglans, *loc. j. cit.*
(3) Tit. 24 et 25 ; Isambert, t. 18, p. 149 et suiv.

l'art. 594 du Code de brumaire an 4 (1), qui porte : « Les dispositions des deux premiers livres du présent Code devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou les modifier »...

535. Nous sommes donc obligés, comme sous l'ancien droit, de demander aux lois sur la procédure civile, c'est-à-dire au Code de procédure, des règles sur la récusation des juges en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (2). La jurisprudence (3) et la doctrine (4) sont unanimes sur ce point. Les formes tracées par ce Code doivent être suivies en tout ce qui est compatible, en matière correctionnelle, avec la célérité qu'exige le jugement de ces sortes d'affaires (5).

L'art. 378 du C. proc. civ. est ainsi conçu :

« Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° « S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

(1) 8 et 28 therm. an 8, B. 439, 467.

(2) V. ma première partie, nos 157 à 160.

(3) 24 oct. 1817, D. A., 11, p. 534 ; 8 oct. 1819, B. 140; 15 oct. 1829, D. P., 1, 366 ; Toulouse, 6 janv. 1833, D. P., 2, 40 ; 3 oct. 1835, B. 382; 3 août 1838, B. 259; 13 fév. 1846, B. 48; Montpellier, 14 août 1848, D. P., 2, 177.

(4) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 323 ; Merlin, *Répertoire*, v° *Récusation*, art. 2, § 3 ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 2, p. 45; Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de droit criminel*, p. 115; Favard, *Nouveau Répertoire*, v° *Récusation*, § 1er, n° 8 ; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 2, p. 491 ; Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 307 ; Morin, *Répertoire*, t. 2, p. 653.

(5) 3 août 1838, B. 259.

2° « Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges ;

« La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3° « Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° « S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° « Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents, ou alliés en ligne directe ;

6° « S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si ce procès, étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° « Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° « Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur

le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents;

9° « S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. »

Et l'article 379 : « Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel. »

536. Ces textes ont donné lieu à de nombreuses décisions des Cours (1), que je ne rapporterai pas ici, par la raison que les difficultés ainsi résolues se présentent très-rarement devant les tribunaux correctionnels. En voici, cependant, quelques-unes qui méritent d'être relevées.

537. L'ordonnance de 1667, au nombre des causes de récusation, énonçait la suivante (tit. 24, art. 6): « si le juge a ouvert son avis hors la visitation et jugement » (2). Le Code, et mon père (3) s'en étonne, n'a pas reproduit cette règle, qu'une Cour a consi-

(1) V. sur ce point, l'excellent *Code de procédure annoté*, de M. Gilbert, art. 378, nos 15 à 48.

(2) Isambert, *Lois anciennes*, t. 18, p. 149.

(3) *Cours de procédure civile*, t. 1er, p. 369, note 22.

dérée comme abrogée (1), par le motif « que l'art. 378 ne comprend pas cette cause de récusation, admise par les anciennes lois; que cet article ainsi rédigé, alors même que l'ancienne jurisprudence était rappelée, discutée,... est une preuve de l'intention formelle qu'aurait eue le législateur de la rejeter; que, dès lors, cet article limitatif doit être restreint aux causes de récusation qu'il énonce, et que l'on ne pourrait en étendre les dispositions, sans se livrer à un arbitraire qui n'aurait pas de limites. » — Cette décision ne me paraît pas devoir être suivie. Le silence du Code sur ce point n'empêche pas « qu'il ne soit, comme le dit très-bien M. Morin (2), contraire à la raison et à la justice qu'un magistrat, qui a déjà exprimé une opinion arrêtée, puisse devenir juge de celui que peut-être il a déjà condamné d'avance ». Cette réflexion est confirmée par un arrêt (3) qui a cassé un jugement d'un conseil de discipline de garde nationale, auquel avait pris part un officier « qui, ayant antérieurement émis une opinion personnelle sur les faits de l'inculpation, était dans le cas de la récusation ». A la vérité, cet arrêt vise l'article 378, n° 8, du Code de procédure, mais ce numéro ne présente littéralement comme pouvant être récusé que « le juge qui a *donné conseil*, *plaidé* ou *écrit* sur le différend. Or, ce n'est point là « ouvrir un avis hors l'examen et la visitation du procès ». Il est très-probable que la Cour suprême, tout en citant l'art. 378, n° 8, aura été déterminée par la raison de haute équité que fait valoir M. Morin.

On ne peut assimiler à cette connaissance anticipée d'une affaire, ni à un avis de nature à influer sur la

(1) Montpellier, 1er juin 1829, D. P., 2, 198.
(2) *Répertoire*, t. 2, p. 654.
(3) 14 juin 1839, B. 193.

décision du juge, l'examen des charges ou indices qui résultent d'une information et l'opinion émise lors de l'ordonnance de la chambre du conseil réglant la procédure. Ces préliminaires ne peuvent motiver une demande en récusation contre un juge qui prend part au jugement d'une affaire correctionnelle après avoir concouru à l'ordonnance de la chambre du conseil (1). Cette question n'est autre que celle élevée concernant le juge d'instruction, pour le jugement des affaires instruites par ce magistrat, et qui a été résolue (V. n° 9, page 6) dans le même sens.

538. De ce que l'art. 378, n° 9, autorise la récusation contre le juge, lorsqu'il y a eu « de sa part..... injures ou menaces, verbalement ou par écrit », etc., il ne s'ensuit pas qu'une partie puisse récuser les juges contre lesquels elle a proféré ou écrit des injures ; s'il en était ainsi, il dépendrait d'un plaideur audacieux d'écarter par de semblables moyens les juges qui ne lui conviendraient pas (2). Des juges offensés et saisis d'une plainte contre l'offenseur n'en sont pas moins réputés impartiaux, impassibles, comme la loi dont ils sont les organes et pareillement en garde contre une fausse générosité et un esprit de ressentiment également contraires à une bonne distribution de la justice (3). V. Délits d'audience, t. 2, n°s 1213 et suiv.

539. *Du ministère public.* — « Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe, mais il n'est pas

(1) 27 juill. 1849, B. 183.
(2) 23 août 1810, D. A., t. 11, p. 535 ; Rennes, 19 mars 1834, D. P., 2, 214.
(3) 17 août 1824, Sirey, C. N., t. 7 ; 27 août 1825, D. P., 1, 445.

récusable lorsqu'il est partie principale ». C. de proc. civ., art. 381.

Sous l'ordonnance de 1667, muette à cet égard, la doctrine et la jurisprudence n'étaient pas unanimes touchant la récusation de la partie publique ou des « gens du roi ». Brillon (1) rapporte, sur ce point, un grand nombre de décisions et d'opinions contradictoires. Cependant, à une époque plus rapprochée de nous, les auteurs décidaient généralement (2) qu'un procureur du roi ne pouvait pas moins être récusé qu'un jug .

540. Le Code de procédure a mis fin à ces controverses par une disposition aussi nette que logique. Lorsque le ministère public n'est que partie jointe, qu'il n'a qu'à donner son avis sur la cause, il est indépendant de l'affaire, et il peut être récusé; mais lorsqu'il est partie *principale*, et en matière criminelle, lorsqu'il poursuit, il remplit toujours ce rôle (3), il agit comme toute autre partie; il est l'adversaire de la partie qu'il traduit devant le tribunal, et l'on comprend à merveille qu'il ne puisse pas plus être récusé qu'un demandeur ordinaire ne peut l'être par le défendeur, son adversaire. De graves auteurs (4) ont pourtant critiqué une règle que j'appellerai nécessaire et que la jurisprudence a maintenue d'autorité (5). — Ils n'ont pas pris garde que le Code de procédure n'a-

(1) *Dictionnaire des arrêts, etc.*, 1727, t. 5, p. 708.

(2) Du Rousseaud de Lacombe, *Matières criminelles*, p. 109; Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 585.

(3, 5) 14 fév. 1811, B. 17; 28 janv. 1830, B. 27; 30 juill. 1847, B. 166.

(4) 1° Mangin, *Actions*, t. 1er, p. 233 et suiv. C'est par erreur que M. Sulpicy (*Code d'instruction annoté*, art. 180, n° 25), attribue à Mangin une opinion contraire. La note 1 (p. 235), où sont exposés les inconvénients de la récusation du ministère public, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique, est de M. Guerry-Champneuf, éditeur de l'ouvrage de Mangin; 2° M. Hélie, *Instruction criminelle*, t. 2, p. 434.

vait fait que reproduire un principe déjà proclamé par la loi du 23 vendémiaire an 4. Cette loi, qui avait créé la récusation *péremptoire* contre les juges, c'est-à-dire le droit de récusation poussé, en quelque sorte, jusqu'à l'arbitraire (1), n'admettait contre le ministère public cette récusation spéciale dans aucun cas. En effet, l'art. 4 porte textuellement : « Les officiers remplissant le ministère public ne sont récusables péremptoirement dans aucun cas. »

541. Mais de ce qu'un procureur impérial, partie poursuivante, ne peut être récusé, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse s'abstenir. Seulement, il ne doit point soumettre ses motifs d'abstention au tribunal. « Si des motifs de délicatesse le portent à se mettre à côté du procès, et à se faire remplacer par un de ses substituts, c'est un point de fait dont la loi ne s'occupe pas, et que personne n'a le droit de critiquer. Il serait contraire à l'ordre public de provoquer une décision sur un point qui n'en est pas susceptible, et de supposer ainsi dans un tribunal un pouvoir de statuer qu'il n'a pas. »

Le procureur du roi de C***, croyant avoir des motifs pour ne pas porter la parole dans une affaire correctionnelle, présenta requête au tribunal, et conclut *à ce qu'il fût dit que ses motifs étaient bien fondés et qu'il devait s'abstenir de connaître du procès*. Le tribunal, faisant droit à la requête, *admit les causes de récusation et déclara, en conséquence, que le procureur du roi était dispensé de porter la parole dans l'affaire*. Déféré à la Cour suprême par le ministre de la justice, ce jugement a été cassé (2) par les motifs que j'ai rapportés plus haut.

(1) Dupin, *Réquisitoires, etc.*, t. 8, p. 353.
(2) 28 janv. 1830, cité note 3, p. 454.

542. *Du greffier.* Sous l'ancien droit, le greffier pouvait être récusé; Brillon le décide (1) formellement, en ajoutant que celui qui est subrogé en son lieu doit lui rendre les profits et émoluments de son greffe.

Le greffier qui est parent de l'une des parties devait se récuser, sous peine de nullité de la procédure. Le parlement de Paris l'avait ainsi jugé par arrêt du 3 août 1729. — Cependant, dans une affaire criminelle où l'une des parties était parente du greffier qui avait écrit les informations, la même Cour rendit, le 23 juin 1741, un arrêt par lequel elle se contenta d'ordonner qu'il serait nommé un autre greffier pour continuer la procédure; mais ce qui avait été fait avant la récusation ne fut pas déclaré nul. — Les lois nouvelles sont absolument muettes sur cette matière (2). En effet, on n'y trouve pas, à ma connaissance, de disposition d'où l'on puisse induire que le greffier soit récusable. Ce silence peut, je crois, s'expliquer. La position de cet officier ministériel n'est plus la même sous le rapport de l'autorité; il n'est plus chargé que d'écrire les décisions du juge, d'en conserver les minutes, d'en délivrer des expéditions. Sous l'ordonnance civile applicable à la procédure du petit criminel (V. Introduction, n° 71), les défauts n'étaient pas prononcés à l'audience, mais *levés* au greffe par le demandeur, si le défendeur n'avait pas constitué procureur, ou si, après avoir *mis* procureur, il n'avait pas fourni ses défenses dans les délais (3). Le greffier préparait ainsi l'adjudication du profit du défaut qui était prononcée à l'audience. Aujourd'hui son rôle est plus restreint; d'où l'on aura

(1) *Dictionnaire des arrêts*, v° *Greffier*, t. 3, p. 506.
(2) Merlin, *Répertoire*, v° *Greffier*, n° VII, t. 7, p. 340.
(3) Ordonnance d'avril 1667, tit. XI, art. 5 et 6.

tiré la conséquence que la récusation à son égard n'était pas nécessaire.

543. *Jugement de la récusation.* Il résulte des divers articles du titre de la récusation du Code de procédure que c'est au tribunal (ou à la chambre) dont fait partie le juge récusé, et qui est saisi de la cause à l'occasion de laquelle la récusation est formée, de statuer sur cette récusation ; que, par suite, c'est au tribunal auquel doivent être portés les appels du tribunal qui a rendu ce premier jugement à prononcer sur l'appel qui en a été formé (1).

Quant aux parties qui peuvent avoir qualité pour exercer la récusation, il faut distinguer entre la récusation pour parenté et la récusation pour d'autres causes. Dans le premier cas, l'une et l'autre des deux parties, même celle qui est parente, a le droit de récuser. Arg. de C. proc. civ., art. 378, § 1. Dans le second cas, comme la récusation paraît établie en faveur de chacune des parties considérées en particulier, il semble naturel que celle-là seule qui a intérêt puisse exercer la récusation (2).

La procédure de la récusation est celle que trace le Code de procédure. Il y a toutefois un point sur lequel les règles de ce Code doivent être modifiées par des principes du Code d'instruction, qui ne peuvent, comme en toute matière spéciale, céder le pas aux règles générales de la procédure civile. C'est le moment extrême auquel la récusation peut être admise. D'après l'art. 382 du Cod. proc. civ., « celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée. » En matière correctionnelle,

(1) 24 oct. 1817, D. A., t. 11, p. 531.
(2) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 1er, p. 370.

une récusation exercée à ce moment devrait être rejetée comme tardive. Il faut, pour qu'elle soit recevable, qu'elle soit proposée, avant tout acte du débat public, devant les juges. En effet, devant les juges correctionnels, les affaires ne s'engagent pas, comme en matière civile, par la lecture des conclusions et par les plaidoiries, elles commencent par un débat oral qui s'ouvre par l'audition des témoins et même par la lecture des procès-verbaux qui la précède. D'un autre côté, d'après l'art. 543 du Cod. d'instr., « la partie intéressée qui a procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, n'est reçue à demander le renvoi (devant un autre tribunal ou juge) qu'à raison des circonstances survenues depuis. » Lors donc qu'une partie a accepté le débat oral, à dater duquel s'ouvre, pour elle, le droit de défense, elle n'est plus recevable, en matière correctionnelle, à user de la faculté de récusation (1).

544. La récusation se fait au greffe, par un acte qui en contient les moyens et doit être signé de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial. C. proc. civ., art. 384. Est non recevable la requête signifiée à la partie adverse, au lieu d'être déposée au greffe (2), et encore plus la récusation qui est articulée à l'audience en présence du magistrat récusé. En effet, la formalité prescrite par l'art. 384 du Code, qui veut que la récusation soit déposée au greffe, et non articulée en présence du magistrat récusé à l'audience, n'est point inconciliable avec la procédure correctionnelle; elle a pour but de ménager la dignité de la justice, sans nuire au droit de la partie (3).

(1) 13 fév. 1846, B. 48.
(2) 17 déc. 1828, ch. des req., D. P., 29, 1, 68.
(3) 3 août 1838, B. 259.

L'expédition de l'acte de récusation est remise dans les vingt-quatre heures, par le greffier, au président du tribunal, et, sur le rapport de ce magistrat et les conclusions du ministère public à l'audience (1), il est rendu jugement qui rejette la récusation lorsqu'elle est inadmissible. *Idem*, art. 385.

Amende, V. n° 548.

545. Il va sans dire que le juge récusé ne concourt pas au jugement de la récusation. Une règle aussi rationnelle a pourtant donné lieu à plusieurs arrêts de cassation (2).

546. Si la récusation est reconnue admissible, le jugement ordonne la communication d'abord au juge récusé, puis au ministère public, nomme un rapporteur et indique le jour où le rapport sera fait. C. proc. civ., art. 385.

Le juge récusé fait sa déclaration au greffe en termes précis sur les faits, à la suite de la minute de l'acte de récusation. *Id. ib.*, et 386.

Le tribunal saisi de la demande apprécie les faits allégués à son appui ; lorsqu'il ordonne que le juge récusé s'abstiendra, il ne peut fonder sa décision sur des faits autres que ceux compris dans l'acte de récusation, mais il peut donner aux faits allégués leur véritable caractère. Ainsi, une récusation étant motivée sur ce que le juge avait « manifesté son opinion contre la partie », le tribunal a pu valablement décider qu' « il y avait eu, de la part de ce juge, opinion défavorable manifestée, et même inimitié (3). »

(1) 19 déc. 1831, D. P., 32, 1, 14 ; Paris, 7 janv. 1834, *Id.* P., 2, 174.

(2) 19 mess. an 8, B. 445 ; 8 therm. an 9, B. 279 ; 30 nov. 1809, B. 181 ; 3 oct. 1835, B. 382 ; 22 déc. 1840, ch. civ., D. P., 41, 50 ; 20 mai 1847, B. 106.

(3) 11 fév. 1820, B. 37.

547. Le Code de procédure, art. 387, prescrit de suspendre tous jugements et opérations à compter du jour du jugement qui ordonne la communication. C'est là une disposition qui me paraît peu conciliable avec le caractère d'urgence des affaires correctionnelles, surtout de celles qui intéressent des détenus. Je crois que, suivant les circonstances, le tribunal pourrait passer outre au jugement de l'affaire, en ordonnant qu'il y serait procédé avec un autre juge. Cod. proc., *ibid.*

En cas d'aveu des faits, et même en cas de dénégation, si, dans la suite, ils sont prouvés, le tribunal ordonne que le juge s'abstiendra. Code, *id.*, 388. Si les faits déniés ne sont pas établis sur une preuve ou un commencement de preuve par écrit, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation ou d'ordonner la preuve testimoniale. *Id.*, art. 389 (1).

548. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable sera condamné à une amende de 100 fr. au moins, sans préjudice des dommages-intérêts du juge, lequel ne pourra demeurer juge, s'il en réclame. C proc. civ., art. 390. Cette amende doit être prononcée, que le rejet de la récusation soit motivé sur une cause fausse ou sur une cause non admise par la loi (2); elle n'est point inconciliable avec la procédure correctionnelle; on la considère comme la réparation de l'offense faite à la société par une attaque sans motifs suffisants à la personne d'un magistrat (3).

549. *De l'abstention du juge.*— Les récusations sont très-rares, à cause de la grande et légitime considé-

(1) 16 nov. 1825, D. P., 1, 455.
(2) 16 nov. 1825, req., D. P., 1, 455.
(3) 3 août 1838, R. 259.

ration dont jouit la magistrature en France. Il n'en est pas de même des abstentions. Il arrive plus fréquemment que des magistrats, par des scrupules de délicatesse, quelquefois poussés trop loin, veulent s'abstenir de connaître de certaines affaires. Leurs motifs doivent toujours être soumis au tribunal ou à la chambre dont ils font partie.

L'art. 380 du Code de procédure porte : « Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. » Cette disposition n'exclut pas les motifs d'abstention qui ne seraient pas des causes valables de récusation ; la loi s'en remet à la conscience du magistrat et aux lumières de la chambre dont il est membre, sur l'appréciation des motifs qui le déterminent à s'abstenir (1).

550. Le juge n'est pas obligé de s'abstenir par cela seul qu'il est dans un cas de récusation, et ce défaut d'abstention n'entraîne pas la nullité du jugement. C'était à la partie d'user de son droit ; si elle ne l'a pas fait, elle ne peut que s'imputer personnellement d'avoir renoncé à une faculté que la loi a établie dans son intérêt. La jurisprudence (2) et la doctrine (3) sont unanimes sur ce point. En l'absence d'une demande en récusation, le tribunal a le droit de décider qu'un magistrat qui déclare une cause de récusation continuera néanmoins de siéger (4).

(1) 8 oct. 1819, B. 140; 2 juin 1832, req., D. P., 1, 224; 17 août 1839, D. P., 39, 1, 368.

(2) 21 avril 1812, ch. civ., D. A., t. 11, p. 533 ; 18 fév. 1828, ch. civ., D. P., 1, 135 ; 17 janv. 1832, ch. civ., D. P., 1, 79 ; 30 juill. 1833, req., D. P., 1, 347 ; 12 nov. 1833, req., D. P., 34, 1, 17 ; 20 avril 1844, req., D. P., 1, 214.

*Contrà*, 14 oct. 1824, B. 138; il est vrai qu'il s'agissait d'un jugement de simple police, rendu par un juge seul.

(3) V. les nombreux auteurs cités par Dalloz, 1844, 1, p. 214.

(4) Toulouse, 6 janv. 1835, D. P., 2, 40.

D'un autre côté, le juge ne peut s'abstenir de son propre mouvement et sans autre formalité de connaître de certaines affaires qui lui sont soumises. Si les dispositions de l'art. 378 du Code de procédure ne sont point limitatives, et si, en spécifiant les causes de récusation, elles n'ont pas déterminé celles pour lesquelles le juge non récusé par les parties peut être, sur sa propre demande, autorisé à s'abstenir, cependant ces causes ne sont point arbitraires, et le magistrat investi d'un mandat public n'est pas le maître de s'affranchir à son gré des obligations que la loi et ses fonctions lui imposent (1).

551. Maintenant la déclaration du magistrat qui désire ou croit devoir s'abstenir est faite, sans formalité, à la chambre où il siége, sans qu'il soit besoin d'en donner avis à la partie et de l'interpeller à cet égard (2). La chambre qui reçoit cette déclaration reste composée comme elle l'était; il n'y a pas lieu d'y remplacer le magistrat qui déclare son abstention (3).

La décision à rendre dans ce cas n'est, à proprement parler, ni un jugement ni un arrêt; ce n'est qu'un acte de discipline intérieure qui ne nécessite point qu'il en soit dressé procès-verbal, surtout quand l'abstention du juge n'est pas admise (4). Quand, les motifs d'abstention étant accueillis par le tribunal, le juge qui s'abstient est remplacé par un autre, il suffit d'en faire mention dans la décision définitive qui intervient dans le procès, à l'effet de motiver la présence des magistrats appelés en remplacement dans le sein de la Cour ou du tribunal (5).

(1) 17 août 1839, D. P., 1, 368.
(2, 3) 15 oct. 1829, D. P., 1, 366; 6 août 1844, S. V., 44, 1, 577.
(4, 5) Dit arrêt de 1829; 2 juin 1832, req., D. P., 1, 224.

552. Enfin les décisions sur l'abstention ne sont susceptibles d'opposition, d'appel ni de recours en cassation, de sorte qu'elles ne doivent être notifiées ni même communiquées aux parties (1).

Abstention du ministère public. V. plus haut, n° 541.

Récusation de la majorité des juges. V. n° 565.

## § 5. — *De la prise à partie.*

553. « On nomme *prise à partie* une réclamation formée contre un juge à raison des dommages qu'il occasionne à un plaideur, soit en refusant de statuer, soit en statuant avec prévarication sur sa cause : c'est qu'alors le juge semble se mettre à la place de l'autre partie et s'en constituer le défenseur (2). » C'est encore au Code de procédure qu'il faut demander des règles touchant la prise à partie des juges, officiers du ministère public et greffiers en matière correctionnelle. En effet, le Code d'instruction, qui énonce quelques cas de prise à partie (V. plus bas), est tout à fait muet sur la procédure à suivre à cet égard (3). L'action en prise à partie est, d'ailleurs, une

(1) Paris, 18 mars 1808, D. A., t. 11, p. 535 ; Cass., dit arrêt de 1829, j. cit. ; Paris, 3 janv. 1850, S. V., 50, 2, 44.

(2) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, t. 2, p. 523.

(3) Le Code de brumaire an 4 portait, art. 565 :

« Il y a lieu à prise à partie contre un juge, dans les cas suivants seulement :

1° Lorsqu'elle est ouverte à son égard, par la disposition expresse et textuelle d'une loi ;

2° Lorsqu'il est exprimé dans une loi que les juges sont responsables, à peine de dommages-intérêts ;

3° Lorsqu'il y a eu de la part d'un juge dol, fraude ou prévarication commis par inimitié personnelle ;

4° Lorsqu'il est dans le cas de la forfaiture. »

Ces dispositions se rapprochent beaucoup, on le voit, de celles du Code de procédure. — Les art. 566 à 569 du Code de brumaire réglaient la procédure de la prise à partie : elle était très-différente de la procédure actuelle.

action toute civile, tendant à des dommages-intérêts civils (1). Du reste, ces sortes de demandes sont d'une si excessive rareté, que je me bornerai à quelques principes généraux et à un petit nombre d'exemples.

554. L'article 505 du Code de procédure est ainsi conçu :

« Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

« 1° S'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

« 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;

« 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;

« 4° S'il y a déni de justice. »

555. D'abord le mot de *juges* est énonciatif. Il signifie magistrats, et s'applique en effet aux officiers du ministère public (2) ; il y en a plusieurs exemples dans le Code d'instruction et le Code pénal.

Une faute, même grossière, ne peut, en cette matière, être assimilée au *dol ;* ici n'est pas applicable la maxime du droit romain : « *Magna culpa dolus est* (3). » Il faut qu'il y ait, de la part du juge ou officier du ministère public, dol proprement dit ou fraude (4). — Sous l'empire du Code de brumaire, la Cour suprême s'était précisément appuyée sur la loi romaine ci-dessus, pour déclarer « bien intimé et pris

(1) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1er, p. 352 ; Cass., 17 fév. 1825, req. D. P., 1, 89.

(2) Trib. de Caen, 12 juin 1849, S. V., 1850, 2, 21.

(3) L. 226, ff. de verborum signific.

(4) 14 juill. 1827, B. 186 ; 18 juill. 1832, D. P., 1, 288.

à partie, » et condamner à 6,000 francs de dommages-intérêts, envers le demandeur, un juge de première instance, directeur du jury, qui avait décerné un mandat d'amener, une ordonnance de traduction en police correctionnelle et un mandat d'arrêt contre un avocat, pour un fait qui ne constituait aucun délit (1); mais l'on conçoit facilement que, dans ces sortes de questions, les faits ont une grande influence sur le droit.

« On entend par *dol*, par rapport au juge, la faveur, la haine ou la cupidité qui ont déterminé sa décision (2). » Ce sont à peu près les termes du Code pénal, article 183 : « Tout juge... qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. »

Merlin est plus large (3) dans sa définition du dol qu'il qualifie « toute lésion faite avec intention de nuire. » La jurisprudence offre un petit nombre de décisions sur des demandes en prise à partie motivées sur des actes ou décisions ou motifs erronés des magistrats que les parties s'étaient efforcées de confondre avec le dol proprement dit.

Ainsi le comte de F. J.... avait, devant la Cour de cassation, pris à partie deux chambres de la Cour royale de Paris pour avoir, en audience solennelle, inséré dans un arrêt qui le concernait, ce motif : — Considérant que la mauvaise foi du comte de F. J... qui, après avoir touché, en novembre, le produit de ses spéculations illicites, refuse de rembourser la perte résultant, en janvier, de la continuation de ces

(1) 23 juill. 1806, ch. civ., D. A., t. 14, p. 316, n° 2

(2) Jacques Berriat-Saint-Prix, *Cours, etc.*, t. 2, p. 523 ; ff. L. 15, § 1, de Judiciis.

(3) *Répertoire*, v° *Dol*, sect. 1re.

mêmes spéculations, ne peut motiver en faveur de P. une action que la loi lui refuse. » La Cour de cassation décida que l'opinion émise, quelle qu'elle fût, avait été manifestée par la Cour royale en remplissant une de ses fonctions et se trouvait ainsi dans l'exception portée par le paragraphe 2 de l'article 367 du Code pénal, et que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, avait maintenue (1).

Le procureur du roi de C... avait, nonobstant le pourvoi du condamné, fait exécuter un jugement en dernier ressort portant emprisonnement; la Cour de cassation, tout en déclarant « que ce magistrat, s'il avait agi irrégulièrement, n'avait pas été dirigé par une intention répréhensible, » donna acte au demandeur en cassation de ses réserves de poursuivre, par la voie de la prise à partie, le procureur du roi de C... (2). Les recueils ne font pas connaître si cette demande fut formée; cela paraît douteux d'après le considérant ci-dessus de la Cour suprême.

Du reste, on retrouve les plaideurs passionnés et de mauvaise foi dans les demandes en prise à partie recueillies par les arrêtistes (3).

556. II. Nos lois civiles ne *prononcent* pas la prise à partie. Il n'en est pas de même de nos lois criminelles. Le Code d'instruction l'admet comme sanction, dans ses articles 77, 112, 164, 271, 358, 370, 593 (abrogé avec les Cours spéciales), dont aucun n'est applicable aux matières correctionnelles.

(1) V. 29 janv. 1824, req., D. A., t. 2, p. 309, et 22 fév. 1825, *Id.* P., 1, 90. — C'est la même affaire.

(2) 14 juill. 1827, B. 186.

(3) V. notamment à Cass., 24 mai 1842, req., D. P., 399, un juge pris à partie sous le couvert d'une demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts, et ce, « quoi qu'il eût fait acte de sagesse et de prudence dans l'exercice de ses fonctions. »

557. III. La responsabilité prononcée sous peine de *dommages*, et applicable aux matières correctionnelles, résulte de l'art. 2063 du Code Napoléon relatif à « la contrainte par corps prononcée par les juges hors les cas prévus par une loi formelle. » — Le Code de procédure art. 15 et 928 ; le Code pénal art. 114, 117, 119, prévoient d'autres cas de responsabilité qui ne concernent pas les juges correctionnels.

Mais quoique ces textes ne fassent pas mention de la prise à partie, les dommages que le juge pourrait devoir aux plaideurs ne peuvent être réclamés qu'en intentant l'action et en suivant la procédure de la prise à partie. L'art. 505, n° 3, du Code de procédure, déroge aux règles générales sur l'introduction d'une action (1), comme aux principes en matière de dommages-intérêts, de l'art. 1382 du Code Napoléon. V. n° 559. Il faudrait suivre la voie de la prise à partie pour obtenir contre un magistrat même de simples dépens (2).

558. IV. Il y a *déni de justice*, lorsque « le juge refuse de juger, même sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi... C. Napoléon, art. 4 ; — quand il néglige de juger une cause en état et dont le tour est venu ; — quand il refuse de répondre des requêtes. C. proc. civ., art. 506. — Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites au juge en la personne du greffier. *Id.*, art. 507. —Après ces deux réquisitions, le juge peut être pris à partie. » *Id.*, art. 508.—La loi a voulu que le juge fût ainsi et à deux reprises averti de sa négligence ; faute de la notification de ces deux réquisitions, aucune

(1) 7 juin 1840, req., D. A., t. 7, p. 602 ; 25 août 1825, req., D. P., 4, 430 Grenoble, 15 fév. 1828, D. P., 2, p. 182.
(2) Dit arrêt de 1840, cité note précédente.

action en justice ne peut l'atteindre (1), sauf l'intervention hiérarchique de ses supérieurs.

Les dénis de justice, on peut le dire, ne se rencontrent plus. Quel est le tribunal correctionnel qui voudrait et qui pourrait s'exposer à la double réquisition de l'art. 507 ? Les statistiques font foi de l'extrême diligence avec laquelle ces affaires sont jugées depuis longtemps en France (2).

559. Enfin un principe qui domine toute cette matière, c'est que les actes du juge, quand ils se rattachent à l'exercice de ses fonctions, ne peuvent engager sa responsabilité que lorsqu'ils sont au nombre de ceux qui donnent ouverture à la prise à partie et que l'art. 505 du Code de procédure a déterminés d'une manière limitative (3).

La procédure de la prise à partie est réglée par les articles 509 à 516 de ce Code, avec cette différence que la haute Cour impériale dont il est question dans l'article 509, n'existant plus, est remplacée virtuellement par la Cour de cassation (4).

Durée de l'action en prise à partie. V., sur ce point, une dissertation de M. A. Chauveau, *Journal du Droit criminel*, 1842, art. 3162. Elle est de trente ans, suivant cet auteur.

## § 6. — *Des renvois d'un tribunal à un autre.*

560. « Les demandes en renvoi, dit M. Morin (5), autorisées par les articles 542 à 552 du Code d'in-

(1) Arrêt de Grenoble, cité note 1re, p. 467.
(2) V. toutefois, au t. 2, le n° 923.
(3) 24 mai 1842, req., D. P. 1, 399.
(4) 22 fév. 1825 (implicitement), D. P., 1, 89.
(5) *Répertoire*, t. 2, p. 663.

struction criminelle, diffèrent de la demande en règlement de juges (V. t. 2, nos 1202 et suiv.), quoiqu'elles aient aussi pour but une attribution particulière de juridiction, en ce qu'elles se fondent, non sur un *conflit*, mais sur des raisons d'intérêt public, spéciales au procès, ou bien sur des causes personnelles aux magistrats compétents. »

L'article 542 du Code est ainsi conçu :

« En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation (1) peut, sur la réquisition du procureur général près cette Cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une Cour impériale ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. — Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. »

Parties intéressées, V. n° 567.

561. Il ne se rencontre pas souvent en police correctionnelle, et cela se conçoit, des causes de renvoi qui puissent textuellement être qualifiées « causes de sûreté publique. » Il est difficile, en effet, qu'une affaire correctionnelle, venant à être jugée, présente quelque danger pour la sûreté publique. Quant à la suspicion légitime, il peut arriver, et il arrive en effet, que, par suite de récusations ou d'abstentions

(1) L'art. 65 de la Constitution de l'an 8, portait : « Il y a pour toute la République un tribunal de cassation qui prononce sur les demandes en renvoi d'un tribunal a un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. »

Et la loi du 27 vent. an 8, art. 60 : « La première section du tribunal de cassation statuera... définitivement sur les demandes... en renvoi d'un tribunal à un autre. »

géminées, le tribunal, surtout un tribunal de trois juges, ne puisse parvenir à se composer. C'est dans ce cas, et par une application interprétative de l'article 542, que l'on demande à la Cour suprême et que cette Cour prononce le renvoi de l'affaire devant un tribunal, ordinairement voisin et de même qualité.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il y avait lieu à renvoi pour suspicion légitime :

Lorsque, sur trois juges dont se compose un tribunal correctionnel, deux sont parents ou alliés du prévenu, et le troisième a un procès avec lui (1) ;

Lorsque les juges appelés à former un tribunal correctionnel ont tous coopéré à une ordonnance de la chambre du conseil qui avait donné à l'affaire un autre caractère que l'arrêt de renvoi de la Cour qui en saisit le même tribunal (2);

Lorsqu'un tribunal semblable se trouve saisi, par voie d'appel, d'un jugement de simple police d'un fait qu'il a déjà jugé comme tribunal correctionnel (3). Les principes généraux du droit s'opposent à ce qu'un juge connaisse en appel d'une affaire dont il a déjà connu en première instance, quelles que soient d'ailleurs la validité et la régularité de la procédure par laquelle il se trouve saisi comme juge d'appel.

562. Mais il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à suspicion :

Lorsque deux juges titulaires et deux juges suppléants d'un tribunal avaient, dans une succession, des intérêts opposés à ceux des prévenus (4) ;

(1) 4 juin 1824, D. A., t. 11, p. 591, n° 3.
(2) 6 août 1824, D. *Ibid.*, n° 4.
(3) 25 mai 1832, B. 192.
(4) 17 avril 1824, D. A., t. 11, p. 594, n° 2.

Lorsque des outrages ont été proférés publiquement ou même imprimés contre les membres du tribunal par les prévenus. « En attribuant aux tribunaux la connaissance des outrages ou des injures qui peuvent être exercés ou proférées, soit contre eux collectivement, soit contre aucuns des membres qui les composent, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le législateur s'est confié entièrement à l'honneur, à la délicatesse et à l'exacte impartialité des magistrats ; en leur remettant le soin de venger l'injure faite à la société en leur personne, il a prouvé qu'il les réputait impassibles comme la loi dont ils sont les organes, et également étrangers aux inspirations d'un ressentiment condamnable ou d'une fausse générosité (1). »

563. Quant au renvoi d'un tribunal à un autre, motivé sur l'insuffisance du nombre des juges, suite de la parenté ou alliance, quelque doute s'était élevé sur l'autorité appelée à prononcer ce renvoi, lorsque les tribunaux de première instance appartiennent au même ressort de Cour impériale. En effet, les art. 368 et 373 du Code de procédure attribuent pouvoir sur ce point aux Cours impériales. Mais la Cour de cassation, investie, dès 1790 (2), du droit de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, en toutes matières, a considéré que le Code de procédure avait laissé toute son intégrité au droit primitif de la Cour en matière criminelle, et qu'ainsi l'art. 542 du Code d'instruction lui maintenait ce droit, notamment en cas d'insuffisance du nombre des juges non récusés (3).

(1) 17 déc. 1824, B. 192; 27 août 1825, B. 172; *Contrà*, implicitement, 12 déc. 1851, B. 520.

(2) Loi du 27 nov. 1790, art. 2.

(3) Réquisitoire de Merlin, et arrêt du 23 juin 1814, D. A., 11, p. 72.

Ainsi la Cour suprême a accueilli des demandes en renvoi à un autre tribunal, motivées sur ce que, par suite de l'abstention légitime des magistrats titulaires ou suppléants composant un tribunal, ce tribunal se trouvait dans l'impossibilité de se constituer légalement (1).

564. Mais pour que cette impossibilité puisse motiver une demande en renvoi, il faut qu'elle soit légalement consacrée par la chambre à laquelle appartiennent les magistrats qui s'abstiennent. La Cour suprême a déclaré non-recevable, quant à présent, une demande en renvoi fondée sur l'abstention du président, d'un juge titulaire et de deux juges suppléants du tribunal, laquelle avait suivi la récusation d'un autre juge du siége, mais n'avait pas encore été régulièrement appréciée par le tribunal lui-même (2).

565. Il en est autrement lorsqu'une récusation est proposée contre tous les membres d'un tribunal en masse ou contre la majorité de ses membres. Comme un tribunal ainsi attaqué ne peut être juge dans sa propre cause, il faut chercher hors de son sein une autorité pour statuer, et cette autorité n'est autre que celle qui est investie par la loi du droit de prononcer sur les demandes en renvoi, c'est-à-dire la Cour de cassation qui, tout à la fois, apprécie les causes de récusation et, s'il y a lieu, prononce le renvoi. C'est alors une appréciation des faits à laquelle la Cour se livre, et l'on comprend qu'il est extrêmement rare

(1) 22 janv. 1806, D. A., t. 11, p. 72; 12 août 1825, B. 155; 18 avril, 30 mai, 5 sept. 1828, B. 111, 161, 250; 28 janv. 1832, B. 34; 17 sept. 1835, B. 307; 6 oct. 1837, D. P., 40, 1, 348; 28 nov. 1839, D. P., 40, 1, 390; 22 avril 1841, B. 109; 18 juill. 1850, B, 225, et autres.

(2) 17 août 1839, D. P., 1, 368.

qu'elle admette les récusations et prononce le renvoi (1).

566. Le nombre des abstentions ou des récusations des membres d'un tribunal n'est pas l'unique cause des demandes en renvoi ; une semblable mesure peut être nécessitée, lorsque la majeure partie des membres d'un tribunal a porté plainte en dénonciation calomnieuse contre le prévenu (2) ; lorsqu'un tribunal se trouve saisi de nouveau d'une affaire sur laquelle il a déjà statué et définitivement (3).

567. Les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime se forment par une requête à la Cour de cassation, chambre criminelle, à laquelle on joint les pièces, et qui est adressée au procureur général près cette Cour, par l'intermédiaire du procureur général du ressort et du garde des sceaux. La Cour ordonne quelquefois, avant faire droit, la communication de la demande aux parties. L'arrêt qui intervient est notifié, par l'intermédiaire du même ministre, soit à l'officier du ministère public près du tribunal dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu en personne ou à son domicile élu. — La partie civile ou le prévenu qui succombe dans sa demande en renvoi peut être condamné par la Cour à une amende (4) de 300 fr. au plus, et dont la moitié est pour la partie adverse. C. inst. crim., art. 544, 546, 547, 548, 551, 541.

(1) Exemples de demandes en renvois rejetées : 28 août 1809, 8 fév. 1841, D. A., t. 11, p. 540, 542 ; 30 mars 1838, 13 juin 1840, Dupin, *Réquisitoires*, t. 4, p. 321 ; t. 6, p. 243.
Admises : 17 sept. 1834, B. 307 ; 22 avril 1844, B. 108.
(2) 6 avril 1844, B. 130.
(3) 8 déc. 1848, B. 314.
(4) 8 fév. 1841, D. A., t. 11, p. 542.

Par les « parties intéressées » de l'art. 542 (V. n° 560), il faut entendre, soit le prévenu, soit la partie civile; de simples plaignans ou dénonciateurs qui ne se sont pas constitués parties civiles, n'ont pas la qualité de parties intéressées dans le sens attribué à ces expressions par le paragraphe 2 de l'art. 542, ainsi qu'il résulte de son rapprochement avec l'art. 546 (1).

### § 7. — *Des pourvois contre le règlement de la compétence.*

568. Les prévenus traduits en police correctionnelle ne se pourvoient pas ordinairement contre l'acte qui les conduit devant le tribunal; lorsqu'ils pensent avoir des moyens de forme à opposer, ils attendent l'audience pour les faire valoir. Cependant, il peut arriver, et cela n'est pas sans exemple, qu'un prévenu qui redoute le grand jour de l'audience, ait recours aux voies dilatoires afin de le reculer: et que, pour mieux assurer son succès, il ne manifeste sa résistance qu'à l'improviste et au dernier moment. Le ministère public doit donc être fixé d'avance sur les principes à cet égard.

Le tribunal correctionnel ne peut être saisi d'une affaire qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil (n° 436), d'une citation directe (n° 440), d'un arrêt de la chambre d'accusation (n° 436), ou d'un arrêt de cassation, statuant par voie de règlement de juges (t. 2, n° 1202).

569. Si le prévenu, traduit par une citation directe, prétend qu'il a été poursuivi à tort ou par un

(1) 10 juin 1849, B. 66.

acte irrégulier, ou que sa défense n'est pas prête, il ne saurait saisir de ces diverses prétentions que le tribunal correctionnel, par la raison qu'il n'existe aucune autre autorité qui puisse connaître de la difficulté, et qu'il n'y a aucune espèce de pourvoi ouvert contre la citation à fins de poursuites, en dehors du tribunal que cet acte saisit.

Ordonnance de la chambre du conseil, V. plus bas.

Si le prévenu est renvoyé en police correctionnelle par un arrêt de la chambre d'accusation, il peut se pourvoir en cassation contre cet arrêt. C'est là une décision définitive contre laquelle le recours en cassation est ouvert, aux termes de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle. C'est la jurisprudence (1); c'est aussi l'opinion de Mangin (2) et du président Barris (3), dans ses notes, où il est dit textuellement : « Le prévenu pourrait de même, indépendamment du cas de violation des règles de compétence, prévu par les art. 296 et 299 du Code d'instruction, attaquer en cassation l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsque, renvoyé par cet arrêt à la police correctionnelle ou à la police simple, il soutiendrait que le fait de la prévention n'est qualifié par la loi ni délit, ni contravention. »

« Mais, dit Mangin (4), le prévenu peut-il se pourvoir contre l'arrêt qui intervient sur l'opposition du ministère public ou de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil qui statue en matière correctionnelle ou de police ? — Cette question présente quelques difficultés fondées sur ce que le prévenu ne peut former opposition (V. nos 573

(1) 4 août 1820, B. 110.

(2, 3) *Instruction écrite*, t. 2, p. 219; 7e (et non pas 3e) note du président Barris, *ibid.*

(4) *Instruction écrite*, t. 2, p. 220.

et suiv.) aux ordonnances qui le renvoient devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de police, d'où l'on peut conclure qu'il n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a prononcé ou confirmé un pareil renvoi.

« Je crois qu'il faut distinguer entre l'arrêt qui réforme une ordonnance qui était favorable au prévenu, et l'arrêt qui confirme l'ordonnance rendue contre lui.

« Si l'ordonnance a décidé qu'il n'y a lieu à poursuivre, ou qu'il y a lieu simplement de le traduire devant le tribunal de police, et que la chambre d'accusation, réformant cette ordonnance, l'ait mis, dans le premier cas, en prévention d'un délit ou d'une contravention, et, dans le second, en prévention d'un délit, il me paraît incontestable que le prévenu a le droit de se pourvoir contre l'arrêt qui réforme la décision qui lui était favorable; il a le droit d'examiner si le recours exercé contre cette décision l'a été par une partie qui avait le droit de le former ; s'il l'a été dans le délai prescrit; si ce recours a été porté devant la chambre d'accusation compétente; si cette chambre était légalement constituée, et si elle a procédé conformément à la loi. Or, la Cour de cassation est l'unique juge devant lequel il puisse proposer de pareils moyens, puisqu'il n'y a qu'elle qui ait le droit d'annuler les arrêts de chambre d'accusation. Et si l'on est obligé de reconnaître que les voies de cassation dont je viens de parler sont ouvertes au prévenu, il faut bien qu'on reconnaisse en même temps que toutes les autres lui sont ouvertes également, puisqu'aucune loi n'a limité les moyens de cassation qu'il sera recevable à proposer.

« Mais il en doit être autrement, si la chambre d'accusation confirme l'ordonnance qui lui était dé-

férée; l'arrêt, dans ce cas, laisse le prévenu dans l'état où l'ordonnance l'avait placé, et si la loi lui interdisait d'attaquer cette ordonnance, elle lui interdit, par voie de conséquence, d'attaquer l'arrêt qui l'a maintenue (1). »

570. Si donc un prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par un arrêt de la chambre d'accusation justifiait d'un pourvoi contre cet arrêt, il y aurait lieu de surseoir jusqu'après la décision de la Cour suprême. Je crois que le sursis devrait avoir lieu même dans le cas où l'arrêt attaqué aurait confirmé une ordonnance de mise en prévention. Mangin décide que, dans ce cas, le droit de recours n'existe pas; mais en présence de la généralité de ce droit concernant les arrêts des Cours impériales, l'on devrait laisser à la Cour suprême le soin de prononcer sur la recevabilité de ce pourvoi.

571. Si le prévenu est renvoyé devant le tribunal par un arrêt de cassation rendu aux termes de l'article 429 du Code, ou par un arrêt de règlement de juges (art. 526), le tribunal doit être immédiatement saisi. Il n'y a lieu à aucun recours contre les décisions de la Cour suprême, et cela se conçoit. Les parties, ce qui d'ailleurs est excessivement rare, peuvent seulement être admises à former une opposition aux arrêts qui les concernent, ce qui pourrait avoir lieu : 1° dans le cas d'un arrêt de renvoi, si le pourvoi en cassation, sur lequel cet arrêt aurait statué, émané de la partie publique, n'avait pas été préalablement notifié au prévenu aux termes de l'art. 418 du Code;

(1) 14 mai 1819, rapporté par Mangin, *Instruction écrite*, t. 2, p. 85; V. aussi 14 juin 1851, B. 223.

2° dans le cas où l'arrêt de la Cour suprême réglant de juges aurait été précédé d'un arrêt de *soit communiqué* non exécuté (art. 537); mais l'on comprend que, pour réclamer un sursis de l'officier du ministère public compétent, le prévenu devrait justifier à ce magistrat de l'existence de son opposition devant la Cour suprême par un certificat du greffier ou de M. le procureur général près cette Cour.

572. Enfin le prévenu, renvoyé devant le tribunal par une ordonnance de la chambre du conseil, vient à se pourvoir contre cette décision, moins dans l'espérance de la faire réformer que dans le but de reculer le jour de son jugement, et d'obtenir ainsi des délais que le ministère public, à bon droit, lui refuse; devra-t-on considérer le prévenu comme absolument privé de toute voie de recours contre cette décision, et sera-t-il, en conséquence, passé outre au jugement de l'affaire nonobstant ce recours, opposition, appel ou même pourvoi?

Ces questions, à ma connaissance, se sont présentées dans deux procès dont le dernier a marqué dans les annales judiciaires, et où elles ont reçu la même solution.

573. Par ordonnance de la chambre du conseil du 30 avril 1841, les nommés N. et D. avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel de la Seine pour avoir fait avec un commerçant failli des stipulations à la charge de l'actif de la faillite. Assignés, le 10 juin, en exécution de cette ordonnance, ils signifièrent dès le lendemain leur opposition au procureur du roi. A l'audience, le ministère public émit l'avis qu'il y avait lieu, de la part du tribunal, de surseoir jusqu'à ce

qu'il eût été statué par la Cour sur la recevabilité et le mérite de cette opposition insolite. Le tribunal rendit un jugement conforme à ces conclusions. Sur l'appel du procureur du roi, la Cour (1) :

« Considérant que l'opposition formée par N. et D. à l'ordonnance de prévention a été formée sans droit ; qu'elle n'a aucun caractère, même apparent, de légalité, et qu'elle ne peut entraver le cours de la justice ; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont sursis à statuer sur le fond, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et statuant conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, retient le fond et pour y statuer, remet au.... »

574. Dans la seconde affaire, le sieur L..., ancien notaire, était traduit devant le tribunal de la Seine, pour abus de confiance et escroqueries, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil. Assigné le 29 décembre, il forma opposition, le 31, à cette ordonnance par un exploit signifié au greffier du tribunal, et, ledit jour, il se pourvut en cassation contre la même décision, par une déclaration faite à cet officier ministériel, et consignée sur le registre tenu à cet effet.

A la première audience (18 janvier 1842), on aurait eu d'abord à examiner si, en l'absence du prévenu qui refusait de comparaître, le tribunal pouvait être saisi d'une demande en remise de la cause qui touchait le fond ; mais l'avocat de L. se contenta de solliciter un sursis jusqu'après décision sur l'opposition et le pourvoi en cassation de son client. Pour justifier cette demande, il soutenait qu'en principe l'appel (et une

(1) Paris, ch. correct., 19 août 1844, non imprimé.

opposition à une ordonnance de la chambre du conseil est un appel) et le pourvoi en cassation étaient suspensifs l'un et l'autre, à l'exception des cas spécialement prévus par la loi, et dans lesquels ne se trouvait pas L., tels que celui qui résulte du Code d'instruction, art. 301 (pourvoi contre l'arrêt d'accusation) (1), et celui qui résulte de la loi du 9 septembre 1835, art. 26 (aujourd'hui loi du 27 juillet 1849, art. 20).

Cet effet suspensif de tout appel ou pourvoi, à l'égard de toute décision faisant grief, résulte de la jurisprudence (2); et l'ordonnance attaquée faisait grief à L.., car elle rejetait une requête présentée au juge d'instruction et à la chambre du conseil, le 7 décembre 1841, et tendant à un supplément d'instruction. L'avocat ajoutait qu'au surplus la chambre d'accusation et la Cour de cassation étaient seules juges de la recevabilité de l'opposition et du pourvoi en question (3). « Vous êtes juges, disait M. Dupin à la Cour suprême (4), non-seulement du fond du pourvoi, mais de la régularité de sa forme, soit que l'on prétende qu'il n'a pas été fait en temps utile ou par un acte régulier, soit que l'on conteste la qualité du demandeur. L'évidence même ne peut autoriser qui que ce soit à résoudre, au préjudice de votre juridiction, des questions qui vous sont essentiellement attribuées par le fait seul du pourvoi.... Le pourvoi, quand il existe, suspend l'exécution, et le mérite

(1) D'après la loi du 9 juin 1853, ce pourvoi, s'il est formé après les délais, n'est plus suspensif.

(2) 6 mai 1825, B. 88; 14 juill. 1827, B. 186; 11 mai 1833, B. 182; V. la note précédente.

(3) 14 juill. 1827, 11 mai 1839, cités note précédente.

(4) *Réquisitoires et plaidoyers*, t. 4, p. 259. Le passage cité appartient aux conclusions prononcées, le 18 avril 1842, dans l'affaire de l'arabe El-Chourfy, qui fut exécuté à Bône, malgré son pourvoi en cassation; l'espèce était un peu différente.

de ce pourvoi, en la forme comme au fond, ne peut être apprécié qué par vous... C'est la cause de tous ; c'est une question de salut commun, car la justice ne fait pas acception de personnes ; et il importe de proclamer bien haut et de rappeler à tous les esprits cette vérité qu'aucun tribunal, aucune autorité, sous l'empire de nos institutions, ne peut entreprendre sur votre juridiction. »

Le ministère public répondit au défenseur que l'opposition formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil par L. était non recevable ; que l'article 135 du Code d'instruction n'accordait cette voie de recours qu'à la partie civile et au procureur du roi ; qu'à l'égard du pourvoi en cassation contre la même décision, cette voie de recours n'était ouverte absolument pour personne. Comment alors le tribunal pourrait-il s'arrêter devant une opposition réservée formellement à des parties autres que celle qui l'avait formée, et devant un pourvoi que la loi n'a conféré à personne ! Ces deux actes devaient être considérés comme dépourvus de valeur, et ni l'un ni l'autre ne pouvait entraver la marche de la justice.

575. « Le Tribunal (1) :

« Attendu que les actes du 31 décembre dernier, dont le prévenu voudrait se prévaloir pour obtenir un sursis, sont, sous quelque rapport qu'on les considère, des actes sans valeur et sans efficacité aucune, auxquels le tribunal ne saurait s'arrêter ;—Qu'il faut d'abord reconnaître qu'il ne peut pas s'agir au procès d'une opposition dans le sens de celle dont il est fait mention dans le titre 8 du livre 2 du Code de

(1) 18 janv. 1842, trib. de la Seine (6e chambre) ; M. Barbou, président ; M. de Royer, substitut ; *Gazette des Tribunaux* du 19 janv. (Le jugement n'y est pas très-exactement reproduit ; je l'ai rapporté d'après la minute).

procédure (art. 149 et suiv.); —Que quoique l'article 135, Cod. instr. crim., qualifie d'opposition la faculté accordée au procureur du roi et à la partie civile d'attaquer l'ordonnance de la chambre du conseil, la doctrine et la jurisprudence se sont accordées à reconnaître que l'exercice de cette faculté constitue véritablement un appel, puisque, d'une part, il n'y a pas en pareil cas de défaillant, et que, d'autre part, c'est au juge supérieur qu'il appartient d'en connaître, ce qui est exclusif de l'idée d'opposition dont un des caractères distinctifs est d'être portée devant le juge qui a rendu la sentence attaquée;

« Attendu, quant à l'efficacité de l'acte qualifié appel par le prévenu qu'aucune disposition de la loi n'autorise le prévenu à interjeter appel de l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal de police correctionnelle; que l'art. 135 du Code d'instruction criminelle lui refuse même ce droit par voie d'exclusion; qu'en outre, l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel, n'est autre chose qu'un jugement d'instruction qui, après avoir qualifié les faits imputés au prévenu, lui indique le tribunal devant lequel il doit être traduit pour y faire statuer d'une manière définitive sur ses moyens de défense; — Qu'en cet état cette ordonnance doit être considérée comme n'étant qu'un jugement préparatoire puisqu'elle rentre complétement dans la définition qu'a donnée de cette sorte de jugement l'art. 452 du Code de procédure, suivant lequel sont réputés jugements préparatoires, » *les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif;*

« Attendu qu'il est de droit commun que l'appel des jugements préparatoires ne peut être interjeté

qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs (1) qui ont précédé le vote du Code de procédure, que la disposition de l'art. 451 dudit Code a eu pour objet d'éviter des appels *prématurés* et *inutiles*, et que le législateur a considéré que si des décisions qui ne font que *régler la procédure* pouvaient être portées devant le tribunal supérieur avant le *jugement définitif*, on verrait autant d'appels que de jugements d'instruction, d'où naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter ;

« Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à interdire l'appel des jugements préparatoires en matière civile avant le jugement définitif s'appliquent évidemment, et même *a fortiori*, aux matières criminelles où la célérité de la procédure importe à l'ordre public et à l'intérêt privé ; qu'il est constant, en effet, que les mêmes inconvénients se rencontreraient si on donnait un effet quelconque à un appel dirigé contre les diverses décisions qui peuvent intervenir pour *régler la procédure*, et pour la mettre en état de recevoir jugement définitif ; qu'il est manifeste en outre que rien n'est plus *inutile* que l'appel dirigé par un prévenu contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui ne contient aucune décision *définitive* sur l'inculpation dont il est l'objet, mais le renvoie au contraire devant le juge qui doit rendre la décision définitive, et hâte ainsi le moment où il pourra faire valoir tous ses moyens de défense au grand jour de l'audience publique et en présence de ceux qui l'accusent ou déposent contre lui ;

« Attendu que si, dans un cas donné et pour l'or-

(1) Par Bigot-Préameneu ; Locré, *Législation de la France*, t. 22, p. 117.

donnance de la chambre du conseil, il a été fait exception au principe du droit commun en faveur du ministère public et de la partie civile, cette exception ne doit pas être étendue au delà de ses termes ;

« Attendu d'ailleurs que l'esprit de la loi se réunit à son texte pour faire repousser l'induction que l'on voudrait tirer de l'article 135 du Code d'instruction criminelle ; qu'il n'y a en effet aucune analogie entre la position de ceux auxquels la loi a accordé le droit d'attaquer l'ordonnance de la chambre du conseil et celle du prévenu ; que, pour les premiers, le préjudice résultant de l'ordonnance de non-lieu pourrait être irréparable, ce qui enlève à l'ordonnance son caractère de provisoire, tandis que pour le prévenu il n'y a même pas de préjudice, puisque l'ordonnance ne statue en rien d'une manière définitive, mais se borne à le renvoyer devant ses juges pour s'y défendre tant en la forme qu'au fond (1);

« Attendu que pour enlever à l'ordonnance de la la chambre du conseil, du 22 décembre dernier, son caractère préparatoire, on ne saurait argumenter de ce que, par une disposition particulière, elle a rejeté une demande en supplément d'instruction ; que l'ordonnance n'en reste pas moins rendue, même sur ce chef, pour l'*instruction de la cause ;* qu'en outre, ici se présente un des motifs qui ont déterminé le législateur à interdire l'appel des jugements préparatoires, avant le jugement définitif, c'est-à-dire l'inutilité de cet appel, puisque le prévenu peut obtenir du tribunal que le supplément d'instruction qu'il demandait ait lieu à l'audience ;

« Attendu qu'on ne comprendrait pas qu'un pré-

(1) 30 oct. 1813, D. A., t. 9, p. 507 ; 7 nov. 1816, *Id. ibid.*, p. 508 ; 3 sept. 1824, B. 109 ; Bordeaux, 14 mai 1831, D. P., 2, 250 ; Nancy, 3 mars 1849, *Journal criminel*, art. 4636.

venu qui, appelé par citation directe, ne pourrait obtenir un sursis au moyen d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi, pût l'obtenir alors qu'il y a eu une instruction, un interrogatoire, et qu'il a été ainsi fait appel à tous les moyens d'investigation ;

« Attendu qu'il est objecté, il est vrai, que c'est à la Cour royale seule qu'appartient l'examen du mérite de l'acte sur lequel se fonde le prévenu, et que devant un acte qualifié d'appel qui saisit le juge supérieur, le juge inférieur doit s'arrêter jusqu'à la décision à intervenir ;

« Attendu que s'il est constant qu'il en doit être ainsi lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un droit d'appel, *reconnu par la loi*, il n'en peut être de même, lorsque, comme dans la cause, il s'agit d'un appel *dont aucune disposition de loi ne consacre l'existence*, mais qui même, et bien plus, est formellement prohibé et par une exception qui confirme la règle, et par une disposition formelle de la loi qui régit la matière ; qu'il n'est pas possible d'admettre que la marche de la justice puisse être arrêtée *sous un vain prétexte et par un acte défendu ;* que reconnaître un effet suspensif à l'appel d'un jugement préparatoire interjeté avant le jugement définitif, s'arrêter devant un pareil acte, ce serait méconnaître positivement l'intention du législateur qui, en prohibant l'appel avant le jugement définitif, a voulu justement que la procédure ne s'arrêtât pas et suivît son cours ;

« Attendu, quant à l'efficacité de l'acte dont s'agit, considéré comme *pourvoi en cassation*, qu'en règle générale, aucune décision ne peut être attaquée par la voie du recours en cassation si elle *n'est en dernier ressort et définitive* (1); que telle est la disposi-

(1) 23 oct. 1840, B. 342.

tion de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que les recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction et *les jugements en dernier ressort de cette qualité*, ne sont ouverts qu'après l'arrêt ou jugement définitif (1); que cette règle est encore confirmée par l'art. 417 qui, en prescrivant la forme du pourvoi, dit que la déclaration du pourvoi sera faite au greffier par la *partie condamnée*;

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus que l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé le prévenu devant le tribunal n'est pas *définitive*, mais seulement préparatoire et d'instruction; que les motifs donnés sur l'inefficacité de l'appel pour le sursis et sur le caractère suspensif qu'on voudrait lui attribuer, s'appliquent au cas de pourvoi en cassation comme à celui d'appel, puisqu'il existe également une disposition de la loi qui interdit positivement le pourvoi contre une décision préparatoire avant le jugement définitif, et que l'infraction de la loi ne saurait servir de base sérieuse à une demande en sursis;

« Attendu qu'il n'y a d'exception à la règle posée en l'art. 416, que pour les arrêts ou jugements rendus sur la compétence (2), c'est-à-dire sur ceux qui interviennent lorsque le prévenu soutient que le procureur du roi qui l'a poursuivi, le juge qui a fait des actes d'instruction, la chambre du conseil qui a statué, ne sont ni celui de sa résidence, ni celui du lieu du délit, ni celui du lieu où il a été trouvé, de telle sorte qu'il y aurait violation des articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle; ou bien encore, lorsque le prévenu conteste la qualification du fait qui lui est imputé;

(1) 11 mai 1833, B. 182.
(2) 17 août 1839, B. 267.

que tel n'est pas le cas qui se présente au procès ; qu'on objecte sans fondement que la chambre du conseil aurait statué incompétemment sur la requête à fin de supplément d'instruction qui n'était présentée qu'au juge d'instruction ; que cette objection se trouve réfutée par les termes mêmes de la requête qui porte textuellement que « M. le juge d'instruction est prié de se montrer favorable à la requête, et d'en référer à la chambre du conseil qui devra prononcer ; » qu'ainsi donc, il n'a jamais été question de compétence ni d'incompétence :

Sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions tendantes à ce qu'il soit sursis à procéder sur la citation jusqu'après décision sur l'opposition et le pourvoi, ordonne qu'il sera passé outre aux débats (1) ».

576. J'ai rapporté en entier, ce jugement remarquable parce que les questions posées plus haut s'y trouvent résolues avec des développements et une autorité de discussion qui ne se trouvent pas à un égal degré, même dans les arrêts de cassation (2), qui décident que les ordonnances de mise en prévention correctionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours de la part du prévenu. J'ajoute que c'est dans ce jugement seul que se trouve examinée et résolue la question de l'effet suspensif des recours des prévenus contre les ordonnances de mise en prévention, question grave et fort importante dans la pratique. Je n'hésite pas à penser que le cas y échéant, les officiers du ministère public doivent

(1) Ce jugement fut immédiatement frappé d'un appel, sur l'effet suspensif duquel le tribunal eut à se prononcer. — On trouvera plus bas des détails sur cet incident, qui est une question d'audience.

(2) V. p. 484, note.

suivre sur tous les points la décision du tribunal de la Seine. Comme la Cour de cassation, les criminalistes, en très-grande majorité, décident (1) que le prévenu ne peut absolument se pourvoir contre les ordonnances de la chambre du conseil qui le renvoient en police correctionnelle, et ce principe leur a probablement paru hors de controverse, car aucun de ceux que je connais (2) ne motive son opinion à cet égard. Mangin (3) et M. Hélie (4), ont élevé des doutes sur cette règle observée depuis tant d'années ; je renvoie simplement à leurs opinions qui me paraissent réfutées d'avance par le jugement du tribunal de la Seine.

(1, 2) Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1er, p. 638 ; Legraverend, *Législation criminelle*, t. 1er, p. 402 ; Bourguignon, *Jurisprudence des Codes criminels*, t. 1er, p. 305 ; Rauter, *Droit criminel*, t. 2, p. 352 ; Morin, *Répertoire*, t. 1er, p. 382.

(3) *Instruction écrite*, t. 2, p. 86.

(4) *Encyclopédie du droit*, v° *Chambre du conseil*, t. 3, p. 559.

FIN DU TOME PREMIER.

# TABLE

## DU TOME PREMIER.

Pages.

AVERTISSEMENT. . . . . VII

INTRODUCTION. De l'organisation judiciaire et, surtout, des juridictions du petit criminel, en 1789, et, depuis, sous le droit intermédiaire. . . . . XIII

CHAPITRE PREMIER. De l'organisation des tribunaux correctionnels. . . . . 1

§ 1er. Des juges et du président. . . . . *ib.*

§ 2. Du ministère public. . . . . 7

§ 3. Du greffier. . . . . 18

§ 4. Parenté, alliance. . . . . 19

§ 5. Des huissiers et de la force publique. . . . . 25

CHAPITRE II. De la compétence des tribunaux correctionnels. . 29

§ 1er. Règles générales. . . . . *ib.*

§ 2. Compétence à raison de la *matière*. . . . . 33

APPENDICE au § 2. Des délits prévus par des lois spéciales. . . . . 61

§ 3. Compétence à raison du *lieu* (Ratione loci). . . . . 129

Art. 1er. Du lieu du délit (Forum delicti commissi). . *ib.*

Art. 2. Résidence du prévenu (Forum personale domicilii). . . . . 135

Art. 3. Du lieu où il peut être trouvé (Forum deprehensionis). . . . . 137

APPENDICE au § 3. N° 1. Des délits commis hors du territoire. . . . . 138

N° 2. Compétence à raison de l'attribution (Forum speciale.). . . . . 139

N° 3. Compétence à raison de la connexité (Forum connexitatis) et de la jonction. . . . 148

§ 4. Compétence à raison de la *personne* (Ratione personæ). . . . . 156

CHAPITRE III. De la poursuite. . . . . 188

Pages.

CHAPITRE IV. Des fins de non-recevoir. . . . . 217

SECTION Ire. Des fins de non-recevoir temporaires ou suspensives. . . . . ib.

§ 1er. Du défaut de plainte ou de provocation. . . . . ib.

§ 2. Du défaut d'autorisation de la poursuite. . . . . 235

Art. 1er. Fonctionnaires considérés comme agents du Gouvernement. . . . . 238

Art. 2. Fonctionnaires révoqués ou démissionnaires. . . . . 254

Art. 3. Ecclésiastiques; ministres d'un culte reconnu par la loi. . . . . 257

Art. 4. Fonctionnaires, préposés, etc., que l'on ne considère pas comme agents du Gouvernement. . 258

Art. 5. Faits relatifs aux fonctions. . . . . 271

Art. 6. Nécessité de l'autorisation; marche à suivre pour l'obtenir. . . . . 274

§ 3. De la défaillance de la preuve. . . . . 277

SECTION II. Des fins de non-recevoir péremptoires. . . . . 278

§ 1er. Défaut de qualité de la partie poursuivante. . . . 279

§ 2. Immunité de la partie à poursuivre. . . . . 282

§ 3. Décès du prévenu. . . . . 290

§ 4. De la prescription de l'action publique et de l'action civile. . . . . 294

Art. 1er. Temps requis pour prescrire. . . . . 295

Art. 2. Point de départ de la prescription. . . . . 304

Art. 3. Causes d'interruption ou de suspension de la prescription. . . . . 313

§ 5. De la chose jugée (Non bis in idem) et de la règle: *Electâ unâ viâ regressus non datur ad alteram.* . . 323

§ 6. Résultats de la peine la plus forte, ou épuisement de la pénalité. . . . . 334

§ 7. Défaut de réserves. . . . . 344

§ 8. De l'amnistie. . . . . 346

CHAPITRE V. Comment le tribunal est saisi. . . . . 349

§ 1er. Observations générales. . . . . ib.

§ 2. Des renvois sur instruction. . . . . 350

§ 3. De la citation directe. . . . . 355

Pages.

Art. 1er. Citation du ministère public. . . . . 355

Art. 2. Citation des administrations publiques. . . . 370

Art. 3. Citation de la partie civile. . . . . 377

Appendice au § 3. Comparution volontaire ; jugements sur requête. . . . . 404

§ 4. Appel des témoins, etc. ; défense d'office ; extraction des prévenus ; communication de l'instruction ; pièces à conviction ; saufs-conduits. . . . . 406

CHAPITRE VI. De divers incidents qui peuvent se présenter avant l'audience. . . . . 416

§ 1er. De la mise en liberté sous caution. . . . . *ib.*

§ 2. Des désistements et transactions. . . . . 425

§ 3. Des conflits. . . . . 441

§ 4. De la récusation. . . . . 447

§ 5. De la prise à partie. . . . . 463

§ 6. Des renvois d'un tribunal à un autre. . . . . 468

§ 7. Des pourvois contre le règlement de la compétence. 474

FIN DE LA TABLE.

Ex. S.G.
7/8/21